TABLE GÉNÉRALE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DU RECUEIL GÉNÉRAL ANNOTÉ

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1789 JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1830;

PAR M. J.-H. BÉNARD,

Juge au Tribunal de première instance de Laon.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

RECUEIL GÉNÉRAL

ANNOTÉ

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC., ETC.

DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1789 JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1830;

AVEC DES NOTICES PAR MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

PUBLIÉ PAR L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Sous les auspices de plusieurs *pairs de France, députés, magistrats, jurisconsultes,* MM. Portalis, Siméon, Tripier, Zangiacomi, de Haussy, de Noé, de Balzac, Beroard (de Rennes), Bignon, Boissy-d'Anglas, Champanhet, Cormenin, Dubois (de Nantes), Étienne, Gillon, Havin, Mauguin, Passy, de Schonen, Teste, Mestadier, Debelleyme, Merlio, Crémieux, etc., etc.

---

18 VOLUMES GRAND IN-8°, PRIX 80 FRANCS (*les frais de port en sus*).

Depuis long-temps les abonnés au *Recueil des lois et ordonnances depuis le 7 août* 1830 demandaient que l'administration du *Journal des Notaires* fît remonter cette publication à l'ère de notre société nouvelle, à 1789; ces vœux étaient reproduits avec trop d'instance pour n'être pas l'expression d'un besoin réel et général. Nous nous sommes donc déterminés à publier un RECUEIL GÉNÉRAL ANNOTÉ DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc., etc., *depuis le mois de juin* 1789 *jusqu'au mois d'août* 1830.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'esprit et le plan de ce grand ouvrage.

Tous les gouvernemens qui se sont succédé depuis quarante-cinq ans ont déposé dans la collection générale de nos lois les monumens de leurs travaux: l'Assemblée constituante, ses vastes et fécondes conceptions; la Convention, les actes de la puissance révolutionnaire la plus formidable qui ait existé; le Consulat et l'Empire, leurs plans réparateurs, leurs idées de gloire, mais aussi de despotisme militaire; la Restauration, ses systèmes incertains de gouvernement représentatif, ses libertés incomplètes, ses réglemens d'ordre et d'administration intérieure; tous, sans exception, ont apporté à ces archives d'une époque à jamais mémorable, l'inévitable tribut de leurs erreurs, de leurs préoccupations politiques, et des tristes nécessités d'une position presque toujours précaire et mal affermie.

C'est dans cet informe assemblage d'élémens si divers de nature et d'origine, qu'il faut chercher les dispositions qui régissent l'administration, la justice, les finances, le commerce, l'industrie, toutes les branches du service public, et qui sont demeurées debout au milieu de l'instabilité des principes et des révolutions du gouvernement. Dans ce dédale de lois et de réglemens qui se heurtent et se détruisent, qui se modifient ou se complètent les uns par les autres, l'œil se perd, l'attention et la patience se fatiguent et la loi, qui doit être connue de tous, peut rester inconnue à ceux mêmes qui la cherchent. Ces difficul s'accroissent encore par l'encombrement des dispositions d'intérêt local ou privé, qui rendent les recherches longues et fastidieuses.

Pour porter la lumière dans ces ténèbres, pour faire succéder l'ordre à la confusion, deux choses étaient nécessaires : éliminer de la collection générale les dispositions purement locales ou individuelles, sans en retrancher toutefois aucune, même abrogée, qui offrît un intérêt législatif ou simplement historique; établir entre toutes les lois sur la même matière une relation directe et continue, par des annotations indiquant leur abrogation ou les modifications qu'elles ont subies. Ce travail était immense; nous avons néanmoins porté plus loin nos vues : les annotations font connaître, outre les variations successives de la législation, les arrêts des Cours royales, de la Cour de cassation et du conseil d'état, qui ont fixé la jurisprudence, et présentent l'analyse des opinions des auteurs les plus estimés sur les questions importantes. Pour les lois de finances, d'administration, de notariat, etc., ces commentaires ont été rédigés par des hommes spéciaux.

Cet ouvrage n'est donc pas seulement une collection de lois, mais en quelque sorte un cours de jurisprudence générale et spéciale, approprié aux besoins des hommes de tous les états, des fonctionnaires de toutes les branches du gouvernement et de l'administration.

Nous avons long-temps balancé entre l'ordre systématique et l'ordre chronologique. Si le premier peut séduire les esprits méthodiques, il présente d'immenses difficultés d'exécution. Le moment n'est pas venu peut-être encore d'entreprendre une codification complète de nos lois; il faut attendre que l'époque de transformation sociale à laquelle nous assistons ait accompli son cours. L'ordre chronologique, que nous avons adopté, plus favorable aux recherches, plus commode pour l'homme public, dont tous les instans sont comptés, présente lui-même un grand intérêt historique et philosophique. On aime à trouver en quelque sorte l'histoire vivante de chaque gouvernement dans l'ensemble de ses actes, à suivre jour par jour les causes de son élévation, de sa durée et de sa chute.

Le *Recueil général annoté des lois de* 1789 *à* 1830, est le complément nécessaire du *Recueil des lois et ordonnances* que nous publions depuis cette dernière époque; ils sont imprimés *sur papier absolument semblable, et dans le même format,* de manière à ne former dans les bibliothèques qu'un seul et même ouvrage.

Le *Recueil général annoté des lois*, est composé de 18 volumes, [illegible]nnent toute la législation de 1789 à 1830.

Une Table chronologique termine chaque volume.

RECUEIL GÉNÉRAL

ANNOTÉ

DES LOIS.

TOME XX.

PARIS, IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET Cie,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 55.

TABLE GÉNÉRALE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DU RECUEIL GÉNÉRAL ANNOTÉ

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1789 JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1830;

PAR M. J.-H. BÉNARD,

Juge au Tribunal de première instance de Laon.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

Rue Condé, n° 10.

1839.

la transmission de ce titre à leur descendance mâle. D. 1er mars 1808, art. 4 à 6. — Ils peuvent instituer un majorat en faveur de leur fils aîné ou puîné avec le titre de *baron*; à quelles conditions. Art. 7 et suiv. = Les jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières susceptibles de recours au conseil d'état ne peuvent être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours que sous bonne et valable caution. D. 7 fév. 1809. =Mode de communication à la commission du contentieux des pieces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, quand leur représentation est jugée nécessaire en cas de pourvoi contre un arrêt de cette cour. D. 27 mars 1809.= Organisation et service des auditeurs au conseil d'état. D. 26 déc. 1809. Voy. *Auditeurs au conseil d'état*. = Rejet, comme ne rentrant pas dans les cas prévus par l'art. 32 du décret du 22 juillet 1810, d'une demande en révision de décret rendu contradictoirement en matière contentieuse. Av. cons. 3 oct. 1811.=Ce que peuvent ou doivent faire les membres du conseil d'état lorsqu'ils sont cités en témoignage. D. 4 mai 1812. Voy. plus haut 14 germinal an 8. = Décret qui admet une opposition à un décret par application du réglement du 22 juillet 1806. 2 juill. 1812. = Les plaintes et dénonciations contre les administrateurs des bureaux de bienfaisance doivent être renvoyées au conseil d'état pour qu'il soit décidé s'il y a lieu ou non à des poursuites judiciaires. D. 14 juill. 1812.=Les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux pour y être instruits conformément au réglement du 22 juillet 1808. Av. cons. 22 janv. 1813. = * Les maréchaux et les grands-officiers ont rang et séance au conseil d'état lorsqu'ils y accompagnent l'empereur. D. 8 avr. 1813. = * Dispositions relatives à l'envoi des conseillers d'état dans les divisions militaires, en qualité de commissaires extraordinaires. D. 26 déc. 1813. = * Décret qui prononce sur un pourvoi formé par un ex-garde-magasin des vivres contre une décision du ministre directeur de l'administration de la guerre. 21 fév. 1814 (n° 699). = Autre décision sur un pourvoi formé par la société de charbonnage de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre contre quatre décrets concernant les limites de quatre concessions. D. 21 fév. 1814 (n° 700). = * Nomination des membres du conseil d'état provisoire. A. G. P. 16 avr. 1814. = * Dispositions relatives à l'organisation du conseil d'état. O. 29 juin 1814. = * Nomination de ses membres. O. 5 juill. 1814. = * Nomination du secrétaire général et du secrétaire greffier du comité du contentieux. O. 6 juill. 1814. = Nomination des avocats et huissiers. O. 10 juill. 1814. = Manière de remplacer les membres du comité du contentieux empêchés ou absens. O. 1er oct. 1814. = Le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises est attribué au comité du contentieux du conseil d'état. O. 9 janv. 1815.= Rétablissement de la commission du contentieux telle qu'elle était instituée par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, sauf quelques modifications. D. 31 mars 1815. = Annulation de l'ordonnance du 29 juin 1814, et réorganisation du conseil. O. 23 août 1815, art. 1er. — Distribution et nombre des conseillers d'état en service ordinaire et en service extraordinaire. Art. 4, 5, 6 et 9. — Division du conseil en cinq comités; composition, présidence et attributions de chaque comité. Art. 7, 8, 10, 11 et 12. — Le comité du contentieux connaît de tout le contentieux administratif; il exerce les attributions assignées au conseil des prises. Art. 13. — Comment ses avis sont rédigés, délibérés et arrêtés. Art. 14. — Par qui sont faits les rapports. Art. 15.— Par qui les ordonnances sont présentées à la signature du roi. Art. 16. — Dans quel cas et par qui est ordonnée la réunion complète du conseil ou celle de deux ou plusieurs comités. Qui préside alors l'assemblée. Art. 17, 18 et 19. — Traitemens des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire. Art. 20 et 21. = * Tableau nominatif des conseillers d'état et maîtres des requêtes distribués en service ordinaire et en service extraordinaire. O. 24 août 1815. = * Leur répartition entre les divers comités. O. 24 août 1815. = * Ordre de remettre les archives du conseil des prises au secrétaire du conseil d'état. O. 5 sept. 1815. = Le comité du contentieux connaît des affaires relatives à la mise en jugement des fonctionnaires publics. O. 21 sept. 1815.= Par qui est présidé le conseil d'état réuni, lorsque le président du conseil et le garde des sceaux sont empêchés. O. 13 nov. 1815. Voy. plus bas 19 avril 1817. = Sont relevés de la déchéance ceux qui, à raison des événemens arrivés depuis le 20 mars 1815, n'ont pu se pourvoir au conseil d'état dans les délais fixés par le réglement du 22 juillet 1806. O. 29 nov. 1815, art. 1er. — Délai dans lequel les requêtes en relief de laps de temps doivent être présentées. Art. 2.=Tableau et nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes pour 1816. O. 1er janv. 1816, art. 1er et 2. — Ceux qui jouissent d'un autre traitement

sur le trésor n'ont droit qu'à la moitié de celui fixé pour le service ordinaire. Art. 3. = Droits d'enregistrement sur les pourvois et sur les arrêts définitifs. L. 28 avr. 1816, art. 47. Voy. plus bas 6 février 1821. = Les difficultés relatives aux contributions et au domicile politique des électeurs sont jugées définitivement par le conseil d'état. L. 5 fév. 1817, art. 6. = Attributions et composition des conseils de cabinet. O. 19 avr. 1817, art. 1er à 4. — Formation d'un sixième comité auprès du ministre de la guerre. Art. 5. — Mode de délibération des réglemens d'administration publique. Art. 6.—Les conseillers d'état qui sont sous-secrétaires d'état et directeurs généraux assistent, avec voix délibérative, aux séances du conseil et des comités établis près les ministères dont ils dépendent. Art. 7. — Par qui est présidé le conseil d'état réuni, en l'absence du président du conseil et du garde des sceaux. Art. 8. Voy. plus haut 13 novembre 1815. — Par qui le sont les comités. Art. 9. = Dans quels cas les membres brevetés du conseil général du commerce peuvent être appelés au comité de l'intérieur et du commerce. O. 23 août 1819 (n° 33), art. 14 et 15. = Mêmes dispositions à l'égard des membres brevetés du conseil général des manufactures. O. 23 août 1819 (n° 34), art. 12 et 13. = Des maîtres des requêtes en service extraordinaire peuvent être attachés aux divers comités, pour y instruire toutes affaires et faire tous rapports. O. 16 juill. 1820. Voy. plus bas 9 janvier 1822. =Les ordonnances rendues en matière de conflit ne peuvent être considérées comme des arrêts définitifs du conseil, dans le sens de l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816; d'où il suit qu'elles ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement fixe de vingt-cinq francs. Av. cons. 6 fév. 1821. =Tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire. O. 9 janv. 1822, art. 1er et 2.—Rapport de l'ordonnance du 16 juillet 1820, qui permettait d'attacher aux comités les maîtres des requêtes en service extraordinaire. Art. 3. = La loi du 16 septembre 1807, qui confère au conseil d'état le droit d'interpréter la loi, n'a pas été abrogée par la charte. Av. cons. 17 déc. 1823. Voy. plus haut 16 septembre 1807. = Nouvelle organisation du conseil d'état. O. 26 août 1824 (n° 369). —Sa composition. Art. 1er. — Division du service en service ordinaire et en service extraordinaire. Il y a des conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires. Art. 2 à 5. — Mode de révocation des conseillers d'état, maîtres des requêtes. Art. 6. — Nombre, âge, conditions d'admission et mode de nomination des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, et des auditeurs. Art. 7 à 23.— Division en deux classes du service extraordinaire et des conseillers d'état et maîtres des requêtes attachés à ce service. Art. 24 à 26. —A quelles personnes peuvent être conférés les titres de conseiller d'état ou de maître des requêtes honoraire. Art. 27 et 28. — Division du conseil d'état en cinq comités, et répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chacun des comités. Art. 29 à 31. —Par qui le conseil est présidé. Art. 32, 40 et 41. —Serment de ses membres. Art. 33. — Il ne délibère qu'autant que les deux-tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens. Art. 34.— Par qui sont faits les rapports dans l'assemblée générale. Art. 35. —Les conseillers d'état ont seuls voix délibérative. Art. 36. —La voix du maître des requêtes rapporteur est comptée. *Ibid.* — Seuls cas où les conseillers d'état directeurs d'administration ou secrétaires généraux des ministères ont voix consultative. Art. 37. — En cas de partage le président a voix prépondérante. Art. 38.=Costume des membres du conseil d'état. O. 26 août 1824 (n° 370). = Le conseil d'état statue sur les recours formés contre les décisions de la commission instituée pour la liquidation et la répartition de l'indemnité des émigrés. L. 27 avr. 1825, art. 14. = Tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au conseil d'état. O. 18 janv. 1826. = * Nomination de conseillers d'état et d'un maître des requêtes en service extraordinaire. O. 1er nov. 1826 (n° 111). =* Deux conseillers d'état et un maître des requêtes en service extraordinaire sont autorisés à participer aux délibérations du conseil. O. 1er nov. 1826 (n° 112). = Nouvelle organisation du conseil d'état. O. 5 nov. 1828.—Les membres sont en service ordinaire, en service extraordinaire, ou honoraires. Art. 1er.—Composition du service ordinaire. Art. 2. — Fixation du nombre des conseillers d'état en service ordinaire, des maîtres des requêtes et des auditeurs. Art. 3.—Fixation des traitemens des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire; taux qu'ils ne peuvent excéder lorsque les titulaires sont revêtus d'autres fonctions publiques salariées. Art. 4, 5 et 6. — De quelles personnes est composé le service extraordinaire. Art. 7. — Quelle part prennent aux travaux les conseillers d'état directeurs généraux ou directeurs et secrétaires généraux des ministères. Art. 8. — Tout membre appelé à des fonctions publiques hors du conseil cesse de faire partie du service ordinaire, s'il n'en est autrement or-

donné. Art. 9. — Nul ne peut être mis en activité que par une ordonnance spéciale. *Ibid.* — A quelles personnes appartient le titre et le rang de membres honoraires. Art. 10. — Distribution des membres du service ordinaire en quatre comités. Art. 11 et 12. — Nombre de membres nécessaire à la validité des délibérations. Art. 13. — Mode de délibération des projets de loi ou d'ordonnance. Art. 14 et 15. — Par qui les rapports sont faits. Art. 15. — Honneurs et rang dus aux conseillers d'état en mission et à ceux en service extraordinaire exerçant des fonctions publiques dans les départemens. Art. 16. = * Tableau des conseillers d'état et des maîtres des requêtes. O. 12 nov. 1828. = * Nomination de plusieurs conseillers d'état et maîtres des requêtes : deux ministres et cinq conseillers d'état en service extraordinaire sont autorisés à participer aux délibérations. O. 25 juill. 1830 (n° 424). = * Révocation de l'ordonnance qui précède. O. 29 juill. 1830.

Voy. *Colonies*, 31 août 1828; *Pensions civiles*, 17 août 1824.

Conseil exécutif. Création, composition et attributions du conseil exécutif provisoire. D. 15 août 1792 (n° 397), art. 1er à 3. = Institution définitive du conseil exécutif. Nombre de ses membres. Attributions. Cas de responsabilité et mode d'accusation. Relations avec le corps législatif. Const. 24 juin 1793, art. 62 à 77. = Il est provisoirement placé sous la surveillance du comité de salut public. D. 19 vend. an 2, art. 2 et 3. = Attributions et responsabilité des membres du conseil exécutif sous le gouvernement révolutionnaire. D. 14 frim. an 2. = * Décret contre les commissaires du conseil exécutif qui, après révocation, continueraient leurs fonctions. 27 frim. an 2. = Suppression du conseil exécutif; son remplacement par douze commissions. D. 12 germ. an 2. Voy. *Commissions exécutives.*

Conseil des finances. Sa réunion au conseil d'état. D. 9 août 1789, art. 1er. — Où sont renvoyées les affaires contentieuses pendantes devant lui ; mode de jugement. Art. 3 à 6. = Renvoi devant les tribunaux compétens des affaires pendantes au conseil des finances. D. 27 avr. 1791, art. 1er.

Voy. *Conseil d'état* (*ancien*).

Conseil général du commerce. Voy. *Conseils généraux du commerce et des manufactures.*

Conseil général des manufactures. Voy. *Conseils généraux du commerce et des manufactures.*

Conseil général des mines. Voy. *Mines*, 18 nov. 1810.

Conseil général des ponts et chaussées. Voy. *Ponts et chaussées*, 7 fruct. an 12.

Conseil (Grand). Voy. *Grand conseil.*

Conseil des haras. Voy. *Haras*, 16 janv. 1825.

Conseil de liquidation générale de la dette publique. Création, composition et attributions. A. 13 prair. an 10. = L'époque de sa suppression est fixée au 1er janvier 1810. D. 25 fév. 1808, art. 1er, et 13 déc. 1809, art. 1er. = Cette suppression est ajournée au 1er juillet 1810. L. 15 janv. 1810, art. 12.

Conseil de Lorraine. Voy. *Archives de l'état*, 7 août 1790.

Conseil de marine. Création d'un conseil de marine près le ministre de la marine. Sa composition. D. 24 juill. 1810, art. 1er. — Quand il se réunit. Art. 2. —Attributions du conseil. Art. 3 à 6. — Attributions particulières de ses membres. Art. 7.

Conseil des ministres. Mode d'élection du secrétaire. D. 10 août 1792 (n° 351), art. 7. = M. Grouvelle est élu secrétaire. D. 10 août 1792 (n° 353). = Matières sur lesquelles les conseils de cabinet sont appelés à discuter. O. 19 avr. 1817, art. 1er. — Par qui ils sont présidés. Art. 2. — Leur composition. Art. 3. — Il n'est point tenu registre des délibérations. Art. 4. — Comment est constaté l'avis de la majorité. *Ibid.*

Voy. *Conseil d'état* (*ancien*), 27 avr. 1791 ; *Conseil d'état sous le consulat, l'empire et la restauration ; Ministres.*

Conseil des parties. Suppression. D. 27 nov. 1790, art. 30. — Le réglement du 28 juin 1723, relatif à la procédure suivie devant lui, est provisoirement suivi au tribunal de cassation. Art. 28. = Apposition des scellés sur les greffes et dépôts des papiers et minutes, et renvoi au tribunal de cassation des procès en cassation pendant au conseil des parties. D. 14 avr. 1791, art. 3 et 4.

Voy. *Conseil d'état* (*ancien*); *Tribunal de cassation.*

Conseil des prises. Création, compétence et organisation. Instruction et procédure. Décisions et mode de leur exécution. L. 6 germ. an 8. = Formes et délais dans lesquels il est procédé au jugement des prises. A. 2 prair. an 11, art. 83. — Les décisions ne peuvent être exécutées par les parties intéressées qu'avec le concours du principal préposé des douanes. Art. 84. = * Dispositions relatives à l'établissement d'avoués près ce conseil. A. 7 vent. an 12. = * Le conseil des prises est placé dans les attributions du grand-juge. D. 8 mai 1806. = Le recours au conseil d'état est ouvert

contre ses décisions. D. 11 juin 1806, art. 14, 3°. = * Création d'un substitut du procureur général impérial. D. 25 janv. 1807. = Le recours au conseil d'état n'est pas suspensif. Av. cons. 11 janv. 1808. = * Décret qui lui attribue la connaissance des contestations relatives aux saisies faites en Hollande. D. 27 sept. 1810. = * Ses membres prennent le titre de *conseillers*. D. 8 nov. 1810. = * Etablissement d'un droit d'expédition et de signature sur les expéditions délivrées aux parties. D. 7 juill. 1811. = * Le conseil des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine. O. 8 juin 1814. = Il cessera ses fonctions le 1er novembre 1814. O. 22 juill. 1814. = Les affaires commencées sont renvoyées au comité du contentieux du conseil d'état. O. 9 janv. 1815, art. 1er et 2. — A qui les archives sont confiées. Art. 3. = Le comité du contentieux du conseil d'état exerce toutes les attributions du conseil des prises. O. 23 août 1815, art. 13. = * Remise des archives au secrétaire du conseil d'état. Rapport de l'ordonnance du 9 janvier 1815. O. 5 sept. 1815.

Voy. *Prises maritimes.*

CONSEIL PRIVÉ (ANCIEN). Lieu où ses archives doivent être déposées. D. 7 août 1790, art. 1er. Voy. *Conseil d'état (ancien).*

CONSEIL PRIVÉ SOUS LE CONSULAT ET SOUS L'EMPIRE. Création et composition du conseil privé chargé de la discussion des projets de sénatus-consultes et des traités diplomatiques. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 57. = Les grands dignitaires sont membres du conseil privé de l'empereur. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 36.

Voy. *Conseil des ministres.*

CONSEIL PRIVÉ SOUS LA RESTAURATION. * Sa formation. Nomination de ses membres. O. 19 sept. 1815. = * Ajournement du traitement annuel des ministres d'état. O. 5 oct. 1815 (n° 609). = * Nomination de trois membres du conseil privé. O. 8 août 1829 (n° 210).

Voy. *Conseil d'état ; Conseil des ministres.*

CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS. Suppression. D. 7 sept. 1790, art. 14.

CONSEIL DE RÉGENCE. Voy. *Régence*, 28 flor. an 12.

CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Il remplace le conseil de l'université. But de son institution O. 17 fév. 1815 (n° 333), art. 3. — Sa composition, son organisation, ses attributions et son rang dans les cérémonies. Art. 51 à 67. — Ses dépenses sont acquittées par le trésor royal. Art. 79. = Ordonnance qui nomme ses membres, 17 fév. 1815 (n° 334). = Fixation de leur traitement. O. 17 fév. 1815 (n° 335). = * Il est remplacé par une commission placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur. O. 15 août 1815 (n° 555). = La commission de l'instruction publique prend le titre de *Conseil royal de l'instruction publique*. O. 1er nov. 1820, art. 1er. — Répartition des affaires et de divers titres universitaires entre ses membres. Art. 2 à 11. — Mode de nomination. Art. 12. — Le conseil prend le rang et le costume de l'ancien conseil de l'université. Art. 13. Voy. *Chancelier de l'université; Trésorier de l'université.* = Pour les nominations aux places, le président prend l'avis du conseil. O. 27 fév. 1821, art. 2. — Modifications quant à la division des affaires entre les conseillers. Art. 3 et 8. — Par qui sont signées les dépêches. Art. 4. — Le président dispose seul des places d'employés. Art. 5. — Le secrétaire général a le titre, les droits et le traitement de conseiller. Art. 6. — Nouveau mode de nomination des membres du conseil. Art. 7. — Le conseil décerne des récompenses aux professeurs des colléges. Art. 20. = Les attributions du président du conseil royal sont conférées au grand-maître de l'université. O. 1er juin 1822, art. 1er. — Cas où le grand-maître doit prendre l'avis du conseil. *Ibid.* — En cas d'empêchement, il peut déléguer ses fonctions à l'un des membres du conseil. Art. 4. = Un membre du conseil exerce les fonctions de grand-maître à l'égard des facultés de théologie protestantes. O. 26 août 1824. = En l'absence du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, le directeur de l'instruction publique de ce département préside le conseil. O. 1er sept. 1824. = Les délibérations, autres que celles relatives à la juridiction ou à la discipline, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique. O. 26 mars 1829, art. 22.

Voy. *Commission de l'instruction publique ; Conseil de l'université ; Grand-maître de l'université ; Instruction publique ; Université.*

CONSEIL DE SANTÉ. Etablissement, composition et attributions de ce conseil. A. 4 germ. an 8. = Il correspond directement avec le ministre de la guerre, mais ne travaille pas périodiquement avec lui. A. 2 therm. an 9, art. 13. = Sur quels fonds les traitemens de ses membres sont payés ; mode de paiement. A. 23 vend. an 10. = Suppression. A. 9 frim. an 12, art. 5. = Rétablissement de ce conseil. Sa composition et ses attributions. O. 10 janv. 1816, art. 1er à 7. — Mode de nomination de ses membres. Art. 9. — Leurs appointemens et frais de tournées. Art.

10 et 11. — Uniforme et pensions de retraite. Art. 12 et 13.

Voy. *Hôpitaux militaires.*

Conseil du sceau des titres. Création, composition et attributions. D. 1er mars 1808, art. 11 et suiv.=Mode d'instruction des demandes relatives aux majorats. D. 24 juin 1808. = Tarif des droits des avocats au conseil d'état pour les actes de leur ministère dans les affaires sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. D. 4 déc. 1809. = Mode de délivrance et taux des actes et titres relatifs aux majorats et aux dotations. D. 3 mars 1810, art. 6 à 19, 28 et 29. = La rente de cent mille francs sur le grand-livre, dont le conseil a la jouissance, est affectée à la dotation des invalides. D. 25 mars 1811, art. 2 et 4. = Attributions respectives du conseil et de l'intendant général du domaine extraordinaire relativement aux dotations créées sur ce domaine et aux majorats. D. 14 oct. 1811. = Suppression du conseil du sceau des titres. O. 15 juill. 1814. Voy. *Commission du sceau.*=Son rétablissement avec toutes ses attributions. D. 24 mars 1815.

Voy. *Commission du sceau des titres; Dotations; Majorats; Titres de noblesse.*

Conseil supérieur du commerce et des colonies. Etablissement. But de son institution. O. 6 janv. 1824, art. 1er.— Sa composition. Art. 2.— Etablissement d'un bureau de commerce et des colonies près du président du conseil des ministres ; ses attributions, sa composition et ses rapports avec le conseil supérieur. Art. 3 et suiv.=Modification de la composition du bureau du commerce et des colonies. O. 20 mars 1824. =Le bureau du commerce est chargé de procéder à une enquête pour établir la valeur moyenne des objets d'échange de la France avec les autres contrées. O. 11 janv. 1826. = Rétablissement des attributions du conseil et du bureau telles qu'elles existaient avant les ordonnances des 4 et 20 janvier 1828. O. 8 août 1829, art. 2. — Le président du bureau est placé sous l'autorité du ministre des finances. *Ibid.* Voy. *Ministère du commerce et des manufactures,* 20 janv. 1828. = Le conseil et le bureau sont rétablis tels qu'ils existaient avant la création du ministère du commerce. O. 8 déc. 1829, art. 1er.—Le bureau est replacé dans les attributions du président du conseil des ministres. Art. 2.=*Répartition du crédit alloué pour les dépenses du bureau de commerce en 1830. O. 28 déc. 1829.=*Distribution de ces fonds. O. 28 déc. 1829.

Conseil supérieur de la guerre. Sa création sous la présidence du dauphin. O. 17 fév. 1828, art. 1er.—Les projets de lois, ordonnances, etc., concernant l'organisation et la législation militaires, y sont préalablement discutés. Art. 2.— Il est chargé de la révision de la législation actuelle. Art. 3.—Sa composition. Art. 4.=*Nomination de ses membres. O. 17 fév. 1828.

Conseil des travaux maritimes. Voy. *Travaux maritimes,* 21 mai 1814.

Conseil de l'université. Institution, composition et attributions. D. 17 mars 1808, art. 69 à 84. = Costume de ses membres. D. 31 juill. 1809, art. 4 et 5. = Sa compétence et ses attributions quant au personnel. D. 15 nov. 1811, art. 41 à 46.— En matière de comptabilité. Art. 47 à 50.—En matière de droits universitaires. Art. 51 à 53.—En matière de contraventions aux lois et statuts de l'université et autres délits commis par les instituteurs, maîtres de pension, professeurs et autres membres de l'université. Art. 54 et suiv. — Les fonctions du ministère public sont exercées près le conseil par le chancelier de l'université. Art. 124, 125 et 127.—Formes des jugemens et mode de leur exécution. Art. 128 à 156.

Voy. *Commission de l'instruction publique; Conseil royal de l'instruction publique; Université.*

Conseillers ou juges auditeurs près les cours d'appel. Création des juges auditeurs près les cours d'appel. Organisation et but de cette institution. D. 16 mars 1808. = Ils prennent le titre de conseillers auditeurs près les cours impériales. L. 20 avr. 1810, art. 12.— Ils ont voix délibérative à vingt-sept ans. *Ibid.* — Conditions d'admission, mode de nomination, avancement, costume, rang, traitemens, etc. Art. 13 et 14. = Une chambre temporaire peut être composée de conseillers auditeurs. D. 6 juill. 1810, art. 10. — A quels services ils sont appelés. Art. 13 et 14. =Indemnités allouées à ceux qui sont appelés à compléter les cours d'assises ou spéciales dans les départemens. D. 30 janv. 1811, art. 19 et 21. — Ils contribuent et participent aux droits d'assistance dans la proportion de leur traitement. Art. 31. = Solution de diverses questions relatives à leurs fonctions et à leur rang. D. 27 fév. 1811. = L'art. 14 de la loi du 20 avril 1810 portant qu'on ne peut être nommé conseiller auditeur qu'après avoir été pendant deux ans juge auditeur, ne sera exécuté que deux ans après l'organisation du corps des juges auditeurs. Av. cons. 18 août 1811. = Leur nombre peut être porté jusqu'au quart de

celui des présidens et conseillers. D. 22 mars 1813, art. 1er. = Dispositions réglementaires sur leur service à la cour et au parquet. O. 19 nov. 1823, art. 1er à 4. — Compte annuel de leur travail et de leur conduite à rendre au garde des sceaux. Art. 5. — Temps après lequel ils peuvent être nommés conseillers, substituts des procureurs-généraux, ou procureurs du roi. Art. 6. — Peine qu'ils encourent lorsqu'ils refusent de se rendre dans les cours d'assises et les tribunaux de première instance du ressort, pour y faire le service. Art. 8.

Conseillers de la cour de cassation. Les juges de la cour de cassation prennent ce titre. D. 19 mars 1810. Voy. *Cour de cassation.*

Conseillers des cours impériales. Ils prennent le titre de *Conseillers de sa majesté.* L. 20 avr. 1810. Voy. *Cours impériales.*

Conseillers d'état (anciens). Voy. *Conseil d'état (ancien)*, 27 avr. 1791.

Conseillers de l'université. Voy. *Université.*

Conseils académiques. Institution, composition et attributions. D. 17 mars 1808, art. 85 à 89. = Les budgets des facultés de droit et de médecine leur sont soumis pour qu'ils donnent leur avis. D. 4 juin 1809, art. 5 et 13.— Ils remplacent les bureaux d'administration établis près les lycées. Art. 23. = Leur compétence en matière de droits dus à l'université. D. 15 nov. 1811, art. 51 et 53. — Mode d'instruction des affaires qui sont de leur compétence. Art. 98 et suiv. — Un inspecteur remplit les fonctions du ministère public. Art. 126 et 127. = Par qui sont exercées les fonctions de conseil académique pour l'exécution de l'art. 51 du décret qui précède, dans l'arrondissement de l'académie de Paris. D. 13 août 1813, art. 2. = Ils sont remplacés par les conseils des universités. O. 17 fév. 1815, art. 2. Voy. *Conseils des universités.* =* Maintien provisoire de l'organisation des académies. O. 15 août 1815. = Pouvoirs disciplinaires des conseils académiques à l'égard des instituteurs. O. 21 avr. 1828, art. 18. — Le recours devant le conseil royal de l'instruction publique est ouvert contre leurs décisions ; délai dans lequel il doit être exercé. Art. 19. =* Établissement à Ajaccio (Corse) d'une commission chargée spécialement des fonctions attribuées aux conseils académiques par l'art. 18 de l'ordonnance qui précède. O. 1er oct. 1828.

Voy. *Académies universitaires ; Recteurs ; Université.*

Conseils des accusés. L'accusé décrété de prise de corps choisit ou il lui est donné d'office un conseil avec lequel il peut librement communiquer en tout état de cause. D. 8 oct. 1789, art. 10. — Le conseil a le droit de voir les minutes des actes de la procédure et les effets déposés pour servir à l'instruction. Art. 14.— Condition sous laquelle il a le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction. Art. 18. = Il n'est pas donné de conseil à l'accusé absent ou contumax. D. 22 avr. 1790, art. 9. = En matière criminelle, le secours d'un conseil ne peut être refusé à l'accusé. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 9. = L'accusé traduit devant le tribunal criminel peut choisir un ou deux amis pour lui servir de conseil, si non le président lui en désigne un. D. 16 sept. 1791, tit. 6, art. 13. — Les conseils ne peuvent communiquer avec lui qu'après qu'il a été entendu. *Ibid.* — Ils prêtent serment de n'employer que la vérité dans la défense, et doivent s'exprimer avec décence et modération. Tit. 8, art. 13. = Devant le tribunal militaire l'accusé choisit ou il lui est nommé d'office un conseil avec lequel il ne peut communiquer qu'après avoir été entendu. D. 3 pluv. an 2, tit. 11, art. 6.— Devoirs du conseil. Tit. 2, art. 7, et D. 13 brum. an 4, art. 19. = Droits et devoirs des conseils des accusés devant le tribunal révolutionnaire. D. 8 niv. an 3, tit. 5. = Devant le jury de jugement, les accusés choisissent ou reçoivent d'office un conseil. Const. 5 fruct. an 3, art. 252. = La personne citée devant le tribunal de police ne peut être assistée d'un défenseur officieux ou conseil. Cod. 3 brum. an 4, art. 161. — Il en est autrement devant le tribunal correctionnel. Art. 187.—L'accusé choisit ou reçoit d'office un ou plusieurs conseils avec lesquels il peut communiquer après son interrogatoire. Art. 321 à 323. — Droits et devoirs des défenseurs. Art. 342, 370 et 431. — L'accusé contumax ne peut être défendu. Art. 467.

Voy. *Avocats ; Avoués ; Défenseurs.*

Conseils d'administration des corps et régimens. Ceux des demi-brigades nomment les quartiers-maîtres-trésoriers, adjudans-majors et adjudans-sous-officiers. D. 21 fév. 1793, tit. 1er, sect. 2, art. 4.=Formation d'un conseil d'administration dans chaque bataillon et dans chaque demi-brigade d'infanterie. Composition et attributions. D. 19 vent. an 2. =Même établissement dans chaque régiment ou escadron de cavalerie. D. 24 vent. an 2. =* Dispositions relatives à la tenue des conseils d'administration de la gendarmerie à

cheval. D. 26 pluv. an 3. Voy. plus bas 28 germinal an 6.=Emplois auxquels il est pourvu par les conseils d'administration. D. 14 germ. an 3, art. 6 et 7.=Composition des conseils d'administration des demi-brigades de l'artillerie de la marine. D. 3 brum. an 4, art. 40. = *Organisation des conseils d'administration des troupes de la république. L. 23 fruct. an 5. = Établissement, composition et attributions d'un conseil d'administration dans chaque compagnie de gendarmerie nationale. L. 28 germ. an 6, art. 89 à 96; D. 21 déc. 1808, art. 16. Voy. plus haut 26 pluviose an 3.= Les détails relatifs à la comptabilité de chaque corps sont confiés à son conseil d'administration, sous la surveillance du commissaire des guerres. A. 15 fruct. an 6, art. 2. — Dispositions réglementaires. Art. 3 et suiv. = * Dispositions relatives à la composition des conseils d'administration des corps. A. 15 germ. an 11. = Les conseils d'administration sont responsables de la gestion des quartiers-maitres. Exemple de cette responsabilité. Av. cons. 16 germ. an 12. = Leurs attributions en ce qui touche les revues, la solde et les masses. D. 25 germ. an 13. =Composition nouvelle des conseils d'administration des régimens des différens corps de l'armée. D. 21 déc. 1808.=Établissement et composition d'un conseil d'administration dans chacune des compagnies du parc de construction des voitures d'équipages militaires établi à Sampigny (Meuse). O. 23 déc. 1814, art. 8. Voy. plus bas 23 octobre 1815. = Nouvelle composition des conseils d'administration dans les différens corps de troupe. Mode de nomination et attributions diverses de leurs membres. O. 20 janv. 1815. = Maintien de la composition actuelle des conseils d'administration des régimens de cavalerie. O. 30 août 1815, art. 30. — Le lieutenant-colonel en fait partie. *Ibid.* — Rang de cet officier supérieur, du major et du chef d'escadron dans le conseil. *Ibid.* — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. *Ibid.* = Établissement d'un seul conseil d'administration pour les compagnies des parcs de construction des voitures d'équipages militaires de Sampigny et de Vernon. O. 23 oct. 1815, art. 20. Voy. plus haut 23 décembre 1814. = Composition et attributions des conseils d'administration des bataillons de l'artillerie de la marine. O. 21 fév. 1816, art. 141 à 152.—Et des compagnies d'ouvriers. Art. 178 et 179. = Composition des conseils d'administration des compagnies de discipline. O. 1er avr. 1818, art. 18. = Libération des membres des conseils d'administration des corps de troupe de l'ancienne armée. O. 11 juin 1823, art. 1er. — Exceptions. Art. 3 et 4. =Composition, organisation et attributions du conseil d'administration de l'école royale de cavalerie. O. 10 mars 1825, art. 28 et 29.

Conseils d'administration des ports et arsenaux de la marine. Chaque législature a le pouvoir de statuer sur l'organisation des conseils d'administration de la marine. D. 3 juill. 1790, art. 15. = Composition des conseils d'administration des ports et arsenaux de la marine. D. 21 sept. 1791 (nº 469), art. 44. = Leurs séances sont publiques. Moyens pour y maintenir l'ordre. D. 25 janv. 1793, tit. 4, art. 6. = Composition, organisation et attributions. D. 2 brum. an 4 (nº 267), tit. 5. =Les conseils d'administration des ports sont exclusivement chargés de la liquidation des prises faites par les bâtimens de l'état, sauf recours devant le ministre de la marine. L. 6 germ. an 8, art. 16. = Établissement d'un conseil dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime. Sa composition et ses fonctions. Régl. 7 flor. an 8, art. 71 à 78. = Création d'un secrétaire du conseil dans chacun des ports de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient. D. 7 therm. an 8, art. 53. — Traitemens des secrétaires. *Ibid.* — Par qui ces fonctions sont remplies dans les autres ports. *Ibid.* = Tarif des conduites ou frais de voyage et des vacations alloués aux secrétaires des conseils d'administration. A. 29 pluv. an 9. = Maintien de la composition des conseils d'administration. O. 1er juill. 1814, art. 9. —L'inspecteur de la marine est tenu d'y assister. *Ibid.* — Un sous-inspecteur remplit les fonctions de secrétaire. *Ibid.* = Établissement d'un conseil d'administration dans chacun des ports militaires. O. 29 nov. 1815, art. 4. — Composition et attributions. Art. 24 et suiv. = Établissement, composition, organisation et fonctions d'un conseil d'administration dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime. O. 17 déc. 1828, art. 74 à 88.

Conseils d'arrondissement. Leur établissement. Nombre de leurs membres. L. 28 pluv. an 8, art. 8.—Époque et durée de leur session annuelle. Leurs attributions. Art. 10.— Leurs membres sont nommés par le premier consul. Art. 18. = Affectation de cent cinquante francs pour la tenue de leur session annuelle. A. 26 vent. an 8, art. 8.=Leur convocation pour l'an 8. Mesures préparatoires. Opérations auxquelles ils se livrent. A. 19 flor. an 8. =* Dispositions relatives aux frais pour leur réunion de l'an 8. A. 5 prair. an 8. = Ils

s'assemblent le 1er germinal de chaque année pour procéder aux opérations ordonnées par l'arrêté du 19 floréal an 8. A. 4 vent. an 9. = Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux candidats pour chaque place vacante dans le conseil, lequel se renouvelle par tiers tous les cinq ans. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 28. Voy. *Incompatibilité de fonctions.* = * Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte organique qui précède. A. 19 fruct. an 10. =* Fixation de l'époque des sessions. A. 7 vent. an 12. = * Les membres du corps législatif ou du tribunat, qui étaient membres des conseils d'arrondissement, cessent d'en faire partie. A. 5 germ. an 12. = Les conseils d'arrondissement font la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière. L. 23 sept. 1814, art. 9 (1). = * Convocation des conseils d'arrondissement. O. 27 nov. 1816. = Les sous-préfets assistent aux séances avec voix consultative. O. 26 mars 1817. = Un membre du conseil d'arrondissement fait partie du conseil de révision. L. 10 mars 1818, art. 18. = Ce membre est désigné chaque année par le préfet. O. 23 sept. 1818. = * Convocation pour la session de 1819. O. 13 juill. 1819. = * Autres convocations. O. 13 juill. 1821, 12 juin 1825 et 29 juill. 1828.

Voy. *Conseils de district; Conseils généraux des départemens.*

CONSEILS DE CABINET. Voy. *Conseil des ministres*, 19 avr. 1817.

CONSEILS DE CHARITÉ. Voy. *Bureaux de bienfaisance*, 31 oct. 1821.

CONSEILS COLONIAUX. Ils sont admis à exprimer le vœu des colonies sur leur constitution, législation et administration. Mode de procéder. D. 8 mars 1790, art. 2 à 4. Voy. *Colonies.*

CONSEILS DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICT. Institution. Attributions. Objet et durée de leurs sessions annuelles. D. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 20, 21, 24, 25, 29 et 30.—Leurs arrêtés, en matière d'administration générale, ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'administration de département. Art. 31. = Les ecclésiastiques peuvent en faire partie. D. 12 juill. 1790, tit. 4, art. 6. = Instruction sur la nature, l'objet et le mode d'exercice de leurs fonctions. 12 août 1790, chap. 1er, § 1er. = Dispositions organiques sur leurs arrêtés, leur composition, la tenue de leurs sessions, leurs devoirs de subordination aux autorités supérieures, leur suspension et leur dissolution. D. 15 mars 1791.=Le ministre de l'intérieur soumet leurs procès-verbaux à l'examen et à l'approbation du roi. D. 27 avr. 1791, art. 8.=Si des conseils de district ou de département donnent suite à des actes annulés, le président et le procureur-syndic sont passibles de la dégradation civique. D. 28 sept. 1791 (n° 503), art. 1er. = Comment les membres des conseils sont appelés à remplir les places vacantes dans les directoires dans l'intervalle des élections. D. 10 mars 1792.=Lorsque la patrie est déclarée en danger, ils sont en permanence. D. 5 juill. 1792, art. 2.=Publicité de leurs séances. Peines en cas d'infraction à cette disposition. D. 27 août 1792, art. 1er à 4. —Délibérations exceptées de l'obligation de la publicité. Art. 5 et 6.=*Indemnité des membres des conseils généraux de département et de district en état de surveillance permanente. D. 1er janv. 1793.=Suppression des conseils généraux de département. D. 14 frim. an 2, sect. 3, art. 6.=La permanence des conseils généraux de district est supprimée. L. 1er vent. an 3.

CONSEILS DE DISCIPLINE. Voy. *Avocats; Avoués; Commissaires-priseurs; Notaires; Officiers ministériels.*

CONSEILS DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE. Organisation et compétence. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 5, art. 15 et suiv.=* Circulaire du ministre de l'intérieur sur ces conseils de discipline. 15 mars 1822. Voy. *Garde nationale.*

CONSEILS DE DISCIPLINE MARITIMES. Etablissement et organisation de ceux chargés du jugement et de la répression des délits commis à bord des vaisseaux de l'état. A. 20 brum. an 2, art. 36 et suiv. (1). = Dans quels cas, dans quels délais et suivant quelles formes leurs jugemens sont sujets à révision. Devant quel tribunal la demande est portée ; ses effets. L. 13 therm. an 7, art. 6 et suiv.

CONSEILS DE DISCIPLINE MILITAIRES. Composition. Attributions. Procédure. D. 15 sept. 1790, art. 5, 9 et 14 à 19. = Les plaintes doivent être communiquées au commissaire-auditeur pour ses conclusions, qui ne sont pas obligatoires pour le conseil. D. 20 sept. 1791, tit. 3, art. 7.=Leur rétablissement. Cod. pén. mil. 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 4, art. 24. = Etablissement d'un conseil de discipline pour chaque demi-brigade d'infanterie et chaque régiment de cavalerie et d'artillerie. Composition et compétence. D. 3 pluv. an 2, tit. 1er, art. 1er, et tit. 2. = Maintien de leur compétence. D. 2e jour compl. an 3, art. 25. = Les

(1) Chaque budget contient une disposition analogue. Voy. *Budget de l'état.*

(1) Cet arrêté est inséré dans le décret du 16 nivose an 2, qui le rend exécutoire.

généraux, les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'escadron ne sont plus justiciables des conseils de discipline. D. 4 brum. an 4, art. 1er. =Organisation et compétence des conseils de discipline dans la gendarmerie. L. 28 germ. an 6, art. 108 à 124. = Composition et pouvoirs du conseil de discipline de l'école royale d'équitation. O. 10 mars 1825, art. 12.

Conseils des fabriques des églises. Voy. *Fabriques des églises,* 30 déc. 1809.

Conseils de famille. Les délibérations de famille concernant les tutelles, les curatelles et généralement les intérêts des mineurs et autres incapables, sont reçues par le juge de paix. D. 16 août 1790, tit. 3, art. 11.—Tout ce qui est contentieux doit être renvoyé devant les juges de district. *Ibid.*— Le juge de paix reçoit le serment des tuteurs et curateurs. *Ibid.* =Taux des vacations du juge de paix et du greffier pour les avis de parens. D. 6 mars 1791, art. 8.=Composition et objet des assemblées de parens et amis en matière de divorce. D. 20 sept. 1792, § 2 à 4. = Les mineurs dont les père et mère sont morts, interdits ou absens, peuvent se marier sur l'avis d'un conseil de famille. Composition et convocation de ce conseil. D. 7 sept. 1793.=Les enfans abandonnés reçus dans les hospices ont pour conseil de famille les membres de l'administration municipale. L. 27 frim. an 5, art. 4. Voy. plus bas 15 pluviose an 13. = Droits d'enregistrement sur les avis de parens. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 11°, et 28 avr. 1816, art. 43.=Composition du conseil de tutelle des enfans admis dans les hospices. L. 15 pluv. an 13, art. 1er. Voy. plus haut 27 frimaire an 5.

Voy. *Curateurs; Mineurs; Tuteurs.*

Conseils généraux du commerce et des manufactures. Institution du conseil général du commerce. Nombre de ses membres. Mode et conditions de leur nomination. A. 3 niv. an 11, art. 10 et 11.=Nouvelle organisation du conseil général du commerce. Composition et attributions. O. 23 août 1819 (n° 33). =Dispositions analogues concernant le conseil général des manufactures. O. 23 août 1819 (n° 34).=La chambre de commerce de Caen envoie un de ses membres au conseil général du commerce. O. 23 mai 1821, art. 2.=Dispositions diverses ayant pour objet le renouvellement des membres actuels des conseils généraux du commerce et des manufactures. O. 9 fév. 1825, art. 1er. — Le directeur du commerce et des manufactures les préside en l'absence du ministre. Art. 2.—Institution d'un secrétaire commun aux deux conseils. Mode de nomination et fonctions. Art. 3.—Les séances *de grand ordre du jour* n'ont lieu que sur la convocation du ministre. Art. 4.= Réunion des deux conseils généraux du commerce et des manufactures en un seul sous le titre de *Conseil général du commerce et des manufactures.* Composition, organisation et attributions de ce conseil. O. 16 juin 1830.—Désignation des chambres de commerce et du nombre de leurs délégués. Tableau, *in fine.*

Conseils généraux des communes. Création, composition et attributions. D. 14 déc. 1789, art. 31 à 33.=Dispositions particulières au conseil général de la commune de Paris. Sa composition. Cas dans lesquels il est convoqué. D. 21 mai 1790, tit. 1er, art. 20, 29, 32 et 33.—Ses membres ne peuvent être destitués que pour forfaiture. Art. 38.—Fonctions municipales et administratives incompatibles avec les leurs. Art. 39.—Mode et conditions d'élection. Tit. 2, art. 31. — Les séances du conseil général sont publiques. Tit. 3, art. 8.=Les ecclésiastiques peuvent faire partie des conseils généraux. D. 12 juill. 1790, art. 6.=Les membres des conseils généraux installent les juges de district, et reçoivent leur serment ainsi que celui du juge de paix. D. 16 août 1790, tit. 7.=Fonctions des conseils généraux relativement aux demandes en réhabilitation des condamnés. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 7.=Ils sont en permanence lorsque la patrie est déclarée en danger. D. 5 juill. 1792, art. 2. =Publicité des séances. Exceptions. D. 27 août 1792. = * Marques distinctives des membres des conseils généraux. D. 14 avr. 1793.

Voy. *Assemblées municipales; Conseils municipaux.*

Conseils généraux de département. Etablissement d'un conseil général dans chaque département et nombre de ses membres. L. 28 pluv. an 8, art. 2. — Epoque et durée de sa session annuelle. Ses attributions. Art. 6. — Ses membres sont nommés pour trois ans par le premier consul. Art. 18 et 19. = Ses membres prêtent serment entre les mains du préfet. A. 17 vent. an 8, art. 2.=Affectation de trois cents francs pour les frais de l'assemblée annuelle. A. 26 vent. an 8, art. 6.=Convocation des conseils généraux pour la session de l'an 8. Mesures préparatoires. A. 19 flor. an 8. =Les conseils généraux de département s'assemblent le 15 germinal de chaque année pour procéder aux opérations ordonnées par l'arrêté du 19 floréal an 8. A. 4 vent. an 9. = Arrêté et instruction du ministre de l'intérieur pour leur convocation et leurs travaux. A. 16 vent. an

9.=Cas où un membre peut être appelé au conseil de préfecture. A. 19 fruct. an 9, et D. 6 juin 1808.=Ils sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, art. 71.=Chaque membre est choisi par le premier consul sur une liste de deux candidats présentés par les colléges électoraux d'arrondissement. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 30.— Les conseils généraux se renouvellent par tiers tous les cinq ans. *Ibid.* Voy. *Incompatibilité de fonctions*. = * Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte organique qui précède. A. 19 fruct. an 10.=* Fixation de l'époque des sessions. A. 7 vent. an 12. =* Les membres du corps législatif ou du tribunat, qui étaient membres d'un conseil général, cessent d'en faire partie. A. 5 germ. an 12. = * Convocation et permanence des conseils généraux. O. 11 mars 1815. =* Leur session est rompue. D. 20 mars 1815.=* Convocation. O. 27 nov. 1816. =Les préfets assistent aux séances avec voix consultative. Exception. O. 26 mars 1817. = Un membre du conseil général fait partie du conseil de révision pour le recrutement de l'armée. L. 10 mars 1818, art. 13. = Ce membre est désigné tous les ans par le préfet. O. 25 sept. 1818. = *Convocation des conseils généraux pour la session de 1819. O. 15 juill. 1819. = * Autres convocations. O. 15 juill. 1821, 12 juin 1825 et 29 juill. 1828.

Voy. *Centimes additionnels; Contributions locales; Dépenses départementales; Recettes départementales.*

Conseils de guerre et conseils de révision permanens. Etablissement d'un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée ou de troupes employées à l'intérieur. L. 13 brum. an 5, art. 1er. — Composition et compétence. Art. 2 à 10.—Attributions du rapporteur pour la recherche du délit et l'instruction préalable. Art. 12 à 21. — Dans quels cas et par qui le conseil est convoqué. Procédure, examen, nombre de voix pour ou contre l'accusé, jugement et exécution. Art. 22 et suiv. = L'embauchage commis par un citoyen français, non militaire, est de la compétence des conseils de guerre. A. 4 vent. an 5, § 2. =Manière de traduire devant les conseils de guerre les généraux d'armée, de division ou de brigade, les commissaires des guerres, les adjudans-généraux, les chefs de bataillon et d'escadron, prévenus de délits militaires. Composition spéciale des conseils. L. 4 fruct. an 5.=Etablissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre. L. 18 vend. an 6, art. 1er.—Composition, compétence, procédure, nombre de voix nécessaire aux décisions, effet des décisions et leur exécution. Art. 2 et suiv.=Cas, formes, délais et effets des pourvois en révision des jugemens militaires. L. 13 brum. an 6.=Dans toute place investie ou assiégée, il y a des conseils de guerre et de révision. Composition et durée de leurs fonctions. L. 11 frim. an 6.=Dans quels cas les conseils de guerre connaissent des vols et attentats commis ou tentés à force ouverte ou par violence dans les maisons habitées ou sur les chemins. L. 29 niv. an 6, art. 4 et suiv. = Dans quels cas la gendarmerie est justiciable des conseils de guerre, et quelles peines sont applicables. L. 28 germ. an 6, art. 97, 98 et 103, et O. 29 oct. 1820, art. 131 et suiv. = Sont justiciables des conseils de guerre ceux qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises. L. 21 prair. an 6. = Si le jugement du conseil de guerre est annulé, l'affaire et le prévenu sont renvoyés devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines. L. 29 prair. et 27 fruct. an 6, art. 2. =Compétence des conseils de guerre. L. 27 fruct. an 6, art. 1er.—Dans quels cas il y a lieu de nommer un ou plusieurs substituts au capitaine rapporteur, et d'adjoindre au greffier un ou plusieurs commis. Art. 3 et 4. Voy. *Chefs d'état-major*. = Les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre. A. 17 pluv. an 8. = Quels édifices ou appartemens doivent être affectés aux conseils de guerre. A. 7 prair. an 8. = Conseils de guerre compétens pour juger les contumax des armées supprimées, ou qui ne faisaient partie d'aucun corps. A. 13 vend. an 10.=Comment sont complétés les conseils de guerre et de révision permanens dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux. D. 17 frim. an 14.=Composition spéciale des conseils de guerre pour le jugement des majors. D. 5 nov. 1807.=Tout militaire sous les drapeaux, prévenu d'un délit, doit être traduit au conseil de guerre de sa division. D. 21 fév. 1808. =* Les majors peuvent suppléer les colonels. D. 24 janv. 1812.=* Dispositions relatives à la formation d'un conseil de guerre. O. 6 mai 1814. = * Ordre de traduire plusieurs généraux et officiers devant les conseils de guerre compétens. O. 24 juill. 1815.=* Le conseil de guerre permanent de la 1re division connaît des crimes imputés aux militaires désignés dans l'ordonnance du 24 juillet 1815. O. 2 août 1815 (no 540).=* Le maréchal Ney est traduit devant ce conseil. O. 2 août 1815 (no 541).=Destitution du maréchal *Moncey* pour refus de faire par-

tie du conseil chargé de juger les militaires désignés dans l'ordonnance du 24 juillet 1815. O. 29 août 1815. = Les déserteurs sont justiciables des conseils de guerre permanens. Peines applicables. O. 21 fév. 1816.=Il en est de même des militaires des bataillons coloniaux. O. 3 juill. 1816.=Un jugement rendu par un conseil permanent n'est pas nul parce qu'on a omis, dans l'information, de répéter, à chaque déposition, la mention du serment prêté par le témoin. O. 18 sept. 1822.

Voy. *Colonies*, 30 sept. 1827, 24 sept. et 21 déc. 1828 ; *Conseils de guerre spéciaux; Conseils militaires.*

CONSEILS DE GUERRE EXTRAORDINAIRES. Composition des conseils de guerre chargés de juger les généraux ou commandans militaires qui capitulent hors les cas où la capitulation est permise. D. 1er mai 1812, art. 6 et 7. = Interprétation de l'art. 10 du décret qui précède, en ce qui touche l'application de la peine. Av. cons. 22 sept. 1812.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES. Chaque législature a le pouvoir de statuer sur l'organisation des conseils de guerre maritimes. D. 3 juill. 1790, art. 15.=Etablissement de conseils de guerre permanens et de conseils de révision dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg pour le jugement des marins prévenus de désertion. O. 22 mai 1816, art. 1er. — Composition de ces conseils, et mode de nomination de leurs membres. Art. 2 à 6.—Procédure à suivre, et règles sur l'application des peines. Art. 7 et suiv.

Voy. *Conseils de guerre maritimes spéciaux; Tribunaux maritimes.*

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES SPÉCIAUX. * Etablissement de conseils de guerre spéciaux pour la flottille nationale. A. 18 vent. an 12 (n° 224). = Création, composition et compétence des conseils de guerre maritimes spéciaux chargés de juger les déserteurs. Procédure, instruction, jugement et exécution. A. 5 germ. an 12. = Dispositions additionnelles à celles de l'arrêté qui précède. A. 1er flor. an 12.=Etablissement, compétence, composition et tenue de conseils de guerre maritimes spéciaux pour le jugement des délits commis à bord des vaisseaux. Procédure, jugement et exécution. D. 22 juill. 1806, art. 32 et suiv. =Ils sont chargés de juger les Français prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ennemis. D. 23 avr. 1807 (n° 120).=Désignation des officiers admissibles comme suppléans dans la formation de ces conseils. D. 23 avr. 1807 (n° 121).

CONSEILS DE GUERRE SPÉCIAUX. Le directoire est autorisé à établir des conseils de guerre spéciaux dans les départemens déclarés en état de troubles civils. Organisation et compétence de ces conseils. Révision de leurs jugemens. L. 14 fruct. an 7. =Composition et compétence des conseils de guerre spéciaux chargés de juger les déserteurs. Procédure, instruction, jugement et exécution. A. 19 vend. an 12, art. 16 à 44. = * Etablissement de conseils de guerre spéciaux pour la flottille nationale. A. 18 vent. an 12.=Un conseil de guerre spécial présidé par un capitaine est irrégulièrement constitué ; il doit être présidé par un officier supérieur. Av. cons. 4 juill. 1813 et 1er mars 1814. = Nouvelle composition des conseils de guerre spéciaux chargés de juger les déserteurs. D. 4 janv. 1814. = Il n'est plus formé de conseils de guerre spéciaux pour juger les déserteurs ; ils sont jugés par les conseils permanens. O. 21 fév. 1816, art. 1er.

Voy. *Conseils de guerre permanens; Conseils militaires.*

CONSEILS JUDICIAIRES. Peine sous laquelle il est prescrit aux notaires d'exposer dans leurs études le tableau des personnes de leur ressort placées sous conseil judiciaire. L. 25 vent. an 11, art. 18. = * Loi (*Cod. civ.*) relative au conseil judiciaire. 8 germ. an 11.

CONSEILS DE JUSTICE MARITIMES. Institution, organisation et compétence de ceux chargés du jugement des fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux par des marins. Nomenclature des délits et des peines. D. 21 août 1790. = Les délits commis par les forçats ne sont pas de leur compétence. D. 7 sept. 1790, art. 1er. =Formation du conseil de justice en cas d'accusation par le capitaine contre tout ou partie de son équipage. D. 22 janv. 1791, art. 1er. = Dans quels cas, dans quels délais et suivant quelles formes les jugemens des conseils de justice institués par la loi du 21 août 1790 peuvent être attaqués par la voie de la révision et de la cassation. Effets de l'admission ou du rejet de ces moyens. L. 12 therm. an 7, art. 6 et suiv. = Compétence, tenue et composition des conseils de justice à bord des vaisseaux. Instruction, jugement et exécution. D. 22 juill. 1806, art. 21 à 31.

CONSEILS DE MARINE. Institution des conseils de marine chargés d'examiner la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers chargés du commandement des escadres, divisions ou vaisseaux, relativement aux missions dont ils ont été chargés, et à l'économie dans les dépenses et consommations ; composition et orga-

nisation de ces conseils; mode de procéder devant eux. D. 22 juill. 1806, art. 1er à 15.

CONSEILS MARTIAUX. Institution, composition, compétence et procédure. D. 21 août 1790, art. 18 et suiv., et 22 janv. 1791, art. 2. = Dans quels cas, dans quels délais et suivant quelles formes leurs jugemens sont susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation ou celle de la révision. L. 13 therm. an 7.

CONSEILS MILITAIRES (1). Établissement des conseils militaires ou conseils de guerre en remplacement des tribunaux militaires. Composition, organisation, compétence, procédure, jugemens et exécution. D. 2e jour compl. an 3. = * Ils sont chargés du jugement des *chouans*. D. 1er vend. an 4.=Institution et composition de conseils militaires pour le jugement des délits commis par les officiers généraux et supérieurs. D. 4 brum. an 4, art. 3 et suiv. = Les jugemens des conseils sont, avant l'exécution, soumis à un autre conseil. Composition de ce dernier conseil; formation et effets de sa décision. L. 17 germ. an 4. Voy. plus bas 18 fructidor an 4. = Ils ne connaissent que des délits militaires commis par des militaires. *Quid?* si, parmi les prévenus, il y a des individus non militaires. L. 22 mess. an 4. Voy. *Attroupemens*. = Il n'y a lieu à la révision des jugemens que lorsque les formes ont été violées, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle applicable. L. 18 fruct. an 4. Voy. plus haut 17 germinal an 4. = Les prévenus peuvent se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure. L. 27 fruct. an 4. = Suppression. L. 13 brum. an 5.

CONSEILS MUNICIPAUX. Création, composition et fonctions des conseils municipaux. D. 14 déc. 1789, art. 38 à 40. = Institution du conseil municipal de Paris; sa composition; mode d'élection de ses membres; ses réunions périodiques et extraordinaires; ses attributions. D. 21 mai 1790, tit. 1er, art. 24 et suiv. = Publicité des séances; exceptions. D. 27 août 1792. = Création des conseils municipaux actuels. Il y en a un dans chaque lieu pour lequel il existe un agent municipal. Nombre de ses membres suivant la population. Ses attributions. L. 28 pluv. an 8, art. 15. —Les conseillers municipaux sont nommés pour trois ans par le préfet qui peut les suspendre. Art. 20. = Dispositions relatives à leur nomination et installation dans les communes au dessous de cinq mille habitans. A. 19 flor. an 8, art. 12 à 14. = Dans les villes de cent mille habitans et au dessus, les conseils municipaux sont composés de trente membres nommés par le préfet. A. 9 mess. an 8, art. 1er. — Par qui ils sont présidés. Art. 2. — Qui fait les fonctions de secrétaire. Art. 3. Voy. plus bas 4 juin 1806. = Les membres des conseils municipaux peuvent n'être portés qu'au nombre nécessaire pour la délibération. A. 25 vend. an 9. = Le maire en est membre de droit et en a la présidence. Les adjoints n'ont pas entrée au conseil municipal. Le conseil choisit son secrétaire dans son sein. A. 2 pluv. an 9. Voy. plus bas 4 juin 1806. = Annulation d'une délibération du conseil municipal de Tain, qui aliène une propriété et dispose du prix sans autorisation supérieure. A. 23 prair. an 9. = Il n'y a pas lieu de convoquer les habitans en assemblée communale lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'aliénation d'un terrain communal. Le conseil municipal a seul le droit de délibération. A. 27 mess. an 9. = Le conseil municipal doit être préalablement consulté sur les aliénations. A. 29 niv. an 10. = Convocation extraordinaire pour la confection de l'état du passif et de l'actif des communes. A. 4 therm. an 10, tit. 1er. — Comment sont délibérées et arrêtées les recettes et dépenses communales. Examen des comptes des receveurs municipaux. Tit. 2 et 3. Voy. *Paris*. = L'assemblée de canton choisit sur une liste des cent plus imposés deux citoyens pour chaque place des conseils municipaux. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 10 et 11. — Ces conseils se renouvellent tous les dix ans par moitié. Art. 12. Voy. *Adjoints, Maires*. = * Dispositions pour l'exécution du sénatus-consulte organique qui précède. A. 19 fruct. an 10. = * Dispositions relatives au renouvellement des conseils municipaux. A. 14 niv. an 11. = * Les membres du corps législatif ou du tribunat, qui étaient membres d'un conseil de commune, cessent d'en faire partie. A. 5 germ. an 12. = Le maire entre de droit dans le conseil, mais sans compter dans le nombre des conseillers fixé par la loi du 28 pluviose an 8. Il le préside. Par qui il est remplacé en cas d'empêchement. D. 4 juin 1806, art. 1er à 3. — Le conseil choisit son secrétaire parmi ses membres. Art. 4. — Abrogation des arrêtés des 9 messidor an 8 et 2 pluviose an 9, art. 6. = La session ordinaire des conseils municipaux a lieu du 1er au

(1) Ces tribunaux sont désignés tantôt par la dénomination de *conseils militaires*, tantôt par celle de *conseils de guerre*; mais les conseils de guerre proprement dits n'ayant été créés que par la loi du 13 brumaire an 5, on a classé sous le mot *conseils militaires* tous les actes législatifs qui se rapportent à cette institution.

15 mai de chaque année. O. 28 janv. 1815, art. 1er. — Pour la formation ou révision du projet de budget de l'année courante, chaque conseil se réunit à l'époque fixée par le préfet. Art. 2. = Fixation des époques de renouvellement des conseils municipaux. O. 13 janv. 1816. = Composition particulière des conseils municipaux et appel des plus forts contribuables lorsqu'il s'agit de voter sur des centimes extraordinaires proposés en cas d'insuffisance des recettes communales ordinaires. L. 15 mai 1818, art. 39. — Mode de remplacement des plus forts contribuables absens. Art. 40. — Même adjonction lorsqu'il s'agit de centimes communs à plusieurs communes. Art. 42. = Objets d'intérêt communal à l'égard desquels les délibérations des conseils municipaux sont exécutées sur la seule approbation du préfet. O. 8 août 1821, art. 1er. = Attributions et composition particulière des conseils municipaux en ce qui concerne les chemins vicinaux. L. 28 juill. 1824, art. 1er, 5, 9 et 10.

Voy. *Adjoints; Centimes additionnels; Contributions locales; Dépenses communales; Octrois; Recettes communales.*

Conseils nautiques. Établissement d'un conseil nautique dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime. Composition, organisation et attributions de ces conseils. O. 18 nov. 1827.

Conseils de préfecture. Établissement des conseils de préfecture. Nombre des conseillers. Attributions. L. 28 pluv. an 8, art. 2, 4 et 5. — Les conseillers sont nommés par le premier consul. Art. 18. — Leur traitement. Art. 22. = Les conseillers prêtent serment entre les mains du préfet. A. 17 vent. an 8, art. 2. — Local affecté au conseil. Art. 3. = Costume des membres des conseils de préfecture. A. 8 mess. an 8. = Les membres des conseils de préfecture peuvent remplacer le préfet en cas d'absence. A. 17 niv. an 9. = La juridiction des conseils de préfecture, en matière de domaines nationaux, est limitée au contentieux. A. 7 mess. an 9. = Nombre de membres nécessaire pour délibérer. En cas d'insuffisance ou de partage, il est appelé un membre du conseil général qui, s'il remplace un absent, a droit à la moitié du traitement. A. 19 fruct. an 9. = L'autorisation de plaider est donnée aux communes par les conseils de préfecture. A. 17 vend. an 10. = Les traitemens des conseillers de préfecture sont ordonnancés par le ministre de l'intérieur et acquittés par le trésor public. A. 25 vend. an 10, art. 1er. = Les matières du contentieux administratif doivent être renvoyées aux conseils de préfecture. A. 17 brum. an 10. = L'autorisation nécessaire aux communes pour l'aliénation de leurs propriétés n'est pas dans les attributions des conseils de préfecture. A. 13 niv. an 10. = Il n'est pas non plus dans leurs attributions de donner leur avis sur les demandes en imposition extraordinaire formées par les communes. A. 3 pluv. an 10. = En cas de décès du préfet, il est remplacé par le conseiller le plus ancien. A. 27 pluv. an 10. = Les conseils de préfecture statuent définitivement sur les contraventions en matière de grande voirie. L. 29 flor. an 10 (n° 505), art. 4. — Force exécutoire de leurs arrêtés. *Ibid.* — Ils emportent hypothèque. *Ibid.* = Dispositions réglant la tenue des séances du conseil de préfecture de la Seine, pour les affaires contentieuses d'administration et de police. A. 6 mess. an 10. = Les conseils de préfecture n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'examen d'un devis de réparation de four banal, ni dans l'approbation d'une imposition extraordinaire sur une commune pour subvenir à ces réparations. A. 9 fruct. an 10. = Solution de diverses questions relatives à la compétence des conseils de préfecture sur les contraventions en matière de grande voirie. Circ. du directeur général des ponts et chaussées, 15 frim. an 11. = Un conseil de préfecture ne peut annuler un arrêté d'administration centrale. A. 8 pluv. an 11. = Rang et séance des membres des conseils de préfecture dans les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8 et 11. = Les conseils de préfecture connaissent des contraventions à la présente loi relatives aux plantations sur les grandes routes et chemins vicinaux. L. 9 vent. an 13, art. 8. = Les délits de contrebande ne sont pas de leur compétence. Av. cons. 25 vent. an 13. = Leur compétence en matière de contraventions à la police du roulage. D. 23 juin 1806, art. 38, et O. 22 nov. 1820, art. 2. = Le recours contre les décisions des conseils de préfecture doit être formé dans les trois mois de la notification. D. 22 juill. 1806, art. 11. Voy. *Conseil d'état.* = En cas d'empêchement de tous les membres du conseil, ils sont remplacés par des membres du conseil général. D. 16 juin 1808. = Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec celles d'avoué. Av. cons. 5 août 1809. = Les conseils de préfecture ne peuvent connaître des actions civiles résultant des contraventions de police dont le jugement leur est attribué. Av. cons. 20 sept. 1809. = Les arrêtés des conseils de préfecture, statuant sur la propriété

doivent être signifiés aux parties comme les jugemens des tribunaux. D. 17 avr. 1812. = Annulation, pour cause d'incompétence, d'un arrêté qui détermine, d'après d'anciens titres et des coutumes ou convenances locales, les limites d'un bien vendu par l'état. D. 20 juin 1812.= Il y a excès de pouvoir de la part d'un conseil de préfecture qui réforme des décisions prises dans les limites de sa compétence. D. 21 juin 1813. = Dès qu'il y a contestation sur un acte administratif, le préfet doit en déférer la connaissance au conseil de préfecture. Av. cons. 6 déc. 1813. = Les arrêtés non contradictoires sont susceptibles d'opposition devant le conseil même qui les a rendus. O. 23 déc. 1815.=Les conseils de préfecture ne sont compétens pour statuer sur les usurpations de terrains communaux que lorsque la qualité communale du terrain n'est pas contestée. O. 10 fév. 1816.= Le préfet statue, en conseil de préfecture, sur les réclamations élevées contre la teneur des listes électorales. L. 5 fév. 1817, art. 5; 2 mai 1827, art. 4, et O. 27 juin 1827.=Le doyen des conseillers remplit les fonctions de secrétaire général. O. 9 avr. 1817. Voy. *Secrétaires généraux*.= * Le nombre des conseillers de préfecture sera successivement réduit à trois dans chaque département. O. 6 nov. 1817. (Abrogation de l'ordonnance qui précède. O. 1er août 1820.) = Compétence des conseils de préfecture en matière de contravention aux lois et réglemens relatifs aux servitudes militaires. L. 17 juill. 1819, art. 11 et suiv. = Il y a excès de pouvoir de leur part, lorsque, au lieu de donner un simple avis sur les actions judiciaires entre l'état et les particuliers, ils statuent sur le fond. O. 23 fév. et 6 sept. 1820. = Dans quels cas les conseillers de préfecture remplacent le préfet et le secrétaire général. O. 29 mars 1821. = Les conseillers de préfecture en congé n'ont droit qu'à la moitié de leur traitement; exception. Emploi de la retenue. O. 15 mai 1822, art. 3 et 4. — Maintien du taux actuel des traitemens. Art. 5. = Attributions des conseils de préfecture en matière forestière. Cod. for. 21 mai 1827, art. 26, 50, 64, 65, 67 et 175, et O. 1er août 1827, art. 117.

Voy. *Administration* (*autorité administrative*); *Biens nationaux*, 19 juin 1813; *Police du roulage*; *Voirie*.

Conseils de prud'hommes. Voy. *Prud'hommes* (*Conseils de*).

Conseils de révision. Voy. *Conseils de guerre et conseils de révision*.

Conseils de révision pour le recrutement de l'armée. Création, composition et attributions. L. 10 mars 1818, art. 13 et suiv. = Les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux et d'arrondissement et ceux des fonctionnaires publics qui font partie des conseils de révision, sont désignés, chaque année, par les préfets. O. 23 sept. 1818. = * Circulaire du ministre de la guerre aux préfets, présidens des conseils de révision, sur l'exécution de la loi du 10 mars 1818. 21 oct. 1818 (n° 452). = * Autre circulaire sur le même objet. 6 nov. 1818. = * Autre circulaire. 30 mai 1820. = Les décisions des conseils de révision ne sont susceptibles d'aucun recours. Av. cons. 27 juill. 1820. = Par quels officiers les fonctions de membre militaire des conseils de révision peuvent être remplies dans les départemens où ne réside pas le maréchal-de-camp commandant la subdivision. O. 3 juin 1828, art. 1er et 2. — Indemnités de route et frais de déplacement dus à ces officiers. Art. 3.

Conseils supérieurs. Suppression. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 14. = Les procès civils ou criminels pendant en première instance ou en appel devant les conseils supérieurs sont portés devant les tribunaux de district. D. 12 oct. 1790. = Les procureurs et avocats des conseils supérieurs sont, de droit, admissibles aux fonctions d'avoués. D. 29 janv. 1791 (n° 49), art. 4.

Conseils des universités. Ils remplacent les conseils académiques. Il y en a un dans chaque université. O. 17 fév. 1815, art. 2. — Composition, attributions et rang dans les cérémonies publiques. Art. 5 à 15. — Mode de nomination et attributions des recteurs. Art. 16 à 25. — L'administration du collége royal du chef-lieu est sous la surveillance du recteur et du conseil. Art. 35. — Il choisit les élèves qu'il envoie à l'école normale. Art. 47. —Il est sous l'autorité du conseil royal de l'instruction publique. Art. 59. — Il arrête les budgets des colléges et facultés, reçoit les rétributions annuelles des chefs d'institution et de pensionnat, et administre les biens de l'université situés dans son arrondissement. Art. 72, 74 et 75.

Voy. *Conseils académiques*.

Consentement. Consentement qu'il faut obtenir ou pouvoir donner pour contracter mariage. D. 20 sept. 1792, tit. 4, sect. 1re, art. 3 et suiv., et av. cons. 4 therm. an 13. Voy. *Incapables*. = Droits d'enregistrement sur les consentemens purs et simples. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 1er, 21°, et 28 avr. 1816, art. 43.

Voy. *Mariage*.

Consentement mutuel. Voy. *Divorce*, 20 sept. 1792.

Consentement du roi aux décrets. Voy. *Décrets ; Lois ; Sanction.*

Conservateurs des batimens militaires. Création, fonctions, appointemens et logement. D. 8 juill. 1791, tit. 6, art. 17 à 19.

Conservateurs des bibliothèques. Voy. *Bibliothèques ; Bibliothèques nationales.*

Conservateurs des finances. Ils doivent délivrer des certificats d'opposition ou de non-opposition au remboursement des offices. D. 2 fév. 1791, art. 8. =Les créanciers en sous-ordre des corps, communautés et établissemens supprimés doivent réitérer leurs oppositions au paiement des créances exigibles entre les mains des conservateurs des finances. D. 14 avr. 1791, tit. 1er, art. 11.

Conservateurs des forêts. Etablissement. D. 15 sept. 1791, tit. 2, art. 5. — Nomination ; cautionnement ; serment et révocation. Tit. 3, art. 3, 11, 12 et 18.—Fonctions et devoirs. Tit. 6. — Responsabilité. Tit. 14, art. 5 et 6. — Nombre. Traitement et retenue en cas d'absence. D. add. art. 2, 8, 9 et 11. = Les conservateurs sont placés sous les ordres des administrateurs. L. 16 niv. an 9, art. 2.—Leur nombre ne peut excéder trente. Art. 3.—Fixation des traitemens ; retenues et retraites. Art. 4 et 8.—Fonctions. Art. 7.—Ils doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment et faire enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence. *Ibid.* = * Fixation du nombre des arrondissemens et de la résidence des conservateurs. A. 6 pluv. an 9.=Suppression des conservateurs. O. 17 mai 1817, art. 1er. —Lieux où ils pourront être conservés. *Ibid.* = Etablissement de six conservations forestières. Départemens qu'elles comprennent. Résidences et traitemens des conservateurs. Commis et frais de bureau. O. 4 juin 1817.=Les conservateurs sont nommés par le roi sur le rapport du ministre des finances. O. 11 oct. 1820, art. 7, et 26 août 1824, art. 5. = Ils sont soumis à un cautionnement ; pourquoi ; taux et mode de versement du cautionnement. O. 11 oct. 1820, art. 12 et 14. = Division de la France en conservations. O. 1er août 1827, art. 10, et tableau, page 249.—Mode de nomination des conservateurs. Art. 12. — Ils correspondent avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départemens. Art. 15. — Leur uniforme. Art. 18.—Ils ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions qu'avec l'autorisation du roi. Art. 39. Voy. *Agens forestiers.*

Conservation générale des forêts. Création, Organisation. Composition. Fonctions et attributions. Droits et devoirs. D. 15 sept. 1791, tit. 2, 3, 5, 6 et suiv. Voy. *Bois et forêts (Administration des).*

Conservation générale des hypothèques. Etablissement du bureau de la conservation générale à Paris. Attributions, traitement et nomination du conservateur. Fonctions incompatibles. D. 9 mess. an 3, art. 229, 233, 235, 244 et suiv.=Le conservateur général correspond en franchise avec les conservateurs particuliers dans toute l'étendue de la république. D. 2 brum. an 4 (n° 266), art. 6. = Suppression. L. 21 vent. an 7, art. 29 à 33 et 38.

Conservations des hypothèques et conservateurs. Mode et taux de la liquidation des offices des conservateurs. D. 7 sept. 1790 (n° 266), art. 6.= En cas de suppression de chancellerie dans le ressort d'un district, le conservateur le plus ancien est maintenu. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 23.=Ce qu'on entend par le plus ancien conservateur dans l'art. 23 du décret qui précède. D. 27 janv. 1791, art. 1er. = Etablissement dans chaque chef-lieu judiciaire de district d'un bureau de la conservation des hypothèques. Composition du bureau. Responsabilité, traitement et nomination des conservateurs ; fonctions incompatibles ; local pour leurs bureaux. Comment il est procédé lorsqu'ils veulent obtenir des cédules hypothécaires sur leurs biens. Recours des parties intéressées contre eux. Tarif de leurs salaires. Epoque de la cessation des fonctions des anciens conservateurs. D. 9 mess. an 3, art. 229 et autres.=Maintien du nombre et du placement des conservateurs établis par le décret qui précède, nonobstant la suppression des administrations et tribunaux de district. D. 2 brum. an 4 (n° 266), art. 1er. — Dans les districts sans tribunal civil, ou dont le tribunal est établi hors de leur territoire actuel, le bureau de la conservation est placé dans le lieu où est le siége de l'administration de district. Art. 2.—Faculté accordée au gouvernement de statuer sur les réunions, divisions et placemens des bureaux. Art. 3. — Effet de la diminution de la valeur des immeubles cédulés, survenue postérieurement à la réquisition des cédules, quant à la responsabilité des conservateurs. Art. 5. — Les conservateurs correspondent en franchise avec le conservateur général. Art. 6. = Inventaire et translation des minutes et pièces. D. 21 niv. an 4.=Dispositions nouvelles réglant les devoirs, les fonctions et la responsabilité des conservateurs. L. 11 brum. an 7, art. 51 et suiv. = Fixation de leurs salaires pour les inscrip-

tions et transcriptions. Peines contre ceux qui en percevraient de plus élevés. L. 9 vent. an 7.=Suppression des conservateurs. Leurs fonctions sont confiées aux receveurs de l'enregistrement. L. 21 vent. an 7, art. 1er, 34 et suiv. Voy. *Enregistrement* (*régie*).= Peine sous laquelle les conservateurs doivent requérir ou faire, au nom du trésor, l'inscription de son privilége sur les biens des comptables, et envoyer au procureur impérial de l'arrondissement et à l'agent du trésor le bordereau prescrit par l'art. 2148 du Code civil. L. 5 sept. 1807, art. 7.=Fixation et tableau de leurs salaires. D. 21 sept. 1810.=Taux de leurs salaires pour les extraits d'inscription et les certificats négatifs. Av. cons. 16 sept. 1811. =Nouvelle fixation de leurs cautionnemens. L. 28 avr. 1816, art. 86, et l'état n° 5, page 518. Voy. *Cautionnemens*.= La moitié des salaires fixés par le n° 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation, est attribuée au trésor. O. 1er mai 1816.

Voy. *Colonies*, 14 juin et 22 nov. 1829; *Enregistrement* (*administration*), 11 nov. 1829; *Pensions civiles*, 12 janv. 1825.

Conservations des priviléges des universités. Voy. *Universités* (*anciennes*), 7 sept. 1790.

Conservatoire des arts et métiers. Création du conservatoire de Paris. Organisation. But de cet établissement. D. 19 vend. an 3. = * Affectation d'un local et de fonds à l'établissement de ce conservatoire. L. 22 prair. an 6.= Organisation de l'administration. O. 16 avr. 1817, art. 1er à 5.—Etablissement et organisation d'un conseil de perfectionnement. Art. 6 et suiv. = Un échantillon de chaque production admise à l'exposition des produits de l'industrie doit être déposé au conservatoire. O. 13 janv. 1819, art. 7, et 29 janv. 1823, art. 5.=Etablissement au conservatoire d'un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels. O. 25 nov. 1819, art. 1er.—Cours dont il se compose. Art. 2.—Maintien de la petite école de géométrie descriptive et de dessin. Art. 3.—Modifications apportées à l'organisation des conseils de perfectionnement et d'administration. Art. 4 à 13.—Traitemens. Art. 14.— Logemens des professeurs. Indemnités de voyage. Art. 15. — Mode de nomination des professeurs, employés, ouvriers, etc. Art. 16.—Retraites des professeurs. Art. 17. — Création de douze bourses, et mode de distribution. Art. 18. — Crédit annuel pour l'entretien et les besoins du conservatoire. Art. 19.=Rétablissement et réorganisation du conseil de perfectionnement. O. 31 août 1828, art. 1er à 10. — Enseignemens maintenus au conservatoire. Art. 11. — Mode de nomination aux places de professeurs et aux autres emplois; fixation des traitemens. Art. 12. — Les ordonnances des 16 avril 1817, 25 novembre 1819 et 28 mars 1820 sont abrogées. Art. 13.

Conservatoire du muséum. Voy. *Muséum*, 27 niv. an 2.

Conservatoire de musique. L'institut national de musique de Paris est établi sous le nom de Conservatoire de musique. But de cet établissement. Nombre, nomination et traitemens des artistes et inspecteurs. Nombre des élèves. Dépenses. D. 16 therm. an 3.=* Gossec, Grétry, Méhul, Le Sueur et Chérubini sont nommés inspecteurs de l'enseignement. D. 20 therm. an 3.=*Approbation du réglement proposé par le commissaire chargé de l'organisation de cet établissement. A. 15 mess. an 4.=Les élèves ne peuvent s'engager dans les théâtres qu'avec la permission du ministre de l'intérieur. A. min. 25 avr. 1807, art. 18.

Consignation d'alimens. Obligation imposée au créancier qui fait emprisonner son débiteur, de consigner une somme pour la nourriture de celui-ci pendant un mois. L. 15 germ. an 6, art. 14 et suiv. = Il n'est plus fait de consignation particulière pour les débiteurs de l'état détenus en prison. D. 4 mars 1808, art. 2. = En cas d'arrestation par un garde du commerce, la consignation d'un mois d'alimens doit être faite par cet officier, qui peut cependant différer l'arrestation jusqu'à ce qu'il lui ait été remis les deniers suffisans pour effectuer la consignation. D. 14 mars 1808, art. 18.

Consignation d'amende. Amende que doit consigner tout demandeur en cassation en matière civile. Dispense en faveur des indigens. Régl. 28 juin 1738, 1re part., tit. 4, art. 5 (1); D. 8 juill. 1793, 2 brum. an 4 (n° 263), art. 17; L. 14 brum. an 5, 27 vent. an 8, art. 90, et av. cons. 20 mars 1810. = Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue. D. 2 juin 1791, art. 12. = Les indigens sont dispensés de consigner l'amende pour être admis à se pourvoir en requête civile. Certificat qu'ils doivent produire. D. 1er août 1793, L. 1er brum. et 1er therm. an 6, et av. cons. 20 mars 1810. = L'appelant doit consigner l'amende d'avance et en faisant enregistrer son acte d'appel. A. 27 niv.

(1) Ce réglement est inséré dans les notes qui accompagnent le décret du 27 novembre 1790. Voy. tom. 1er, pag. 383 et suiv.

an 10. = Taux et mode de consignation des amendes sur les appels des jugemens des tribunaux de première instance et de commerce, et des justices de paix. Peines pour contraventions. A. 10 flor. an 11.

Voy. *Amendes; Cassation; Certificats d'indigence; Requête civile.*

Consignations administratives, judiciaires et volontaires. Les consignations qui s'effectuaient entre les mains des maïeurs, baillis ou autres officiers seigneuriaux ont lieu provisoirement au greffe des tribunaux de district. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 23. = La consignation du prix du rachat des droits seigneuriaux ou rentes foncières affectés à un douaire libère le redevable de la responsabilité du remploi. D. 13 sept. 1791, art. 1er et suiv. = Nouveau mode de consignation depuis la suppression des receveurs. D. 30 sept. 1791 et 23 sept. 1793. Voy. *Dépôts.* = Certificats à fournir provisoirement aux créanciers ou parties prenantes par les ci-devant receveurs des consignations et autres dépositaires. D. 27 brum. an 2. = La consignation précédée d'offres réelles libère le débiteur. D. 1er fruct. an 3. = Les sommes versées entre les mains des receveurs des consignations doivent être restituées en mêmes espèces. L. 30 pluv. an 5. = La consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques donne lieu à la contrainte par corps. L. 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 3. = Droits d'enregistrement sur les consignations de sommes et objets mobiliers chez les officiers publics. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 27°. = Les consignations judiciaires, administratives ou volontaires sont faites à la caisse d'amortissement. L. 28 niv. an 13, art. 1er. — Taux et point de départ des intérêts. Art. 2. — Recours contre la caisse et mode de reconnaissance et de remboursement. Art. 3 et suiv. = Les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement. Av. cons. 13 oct. 1809. = Mode de remboursement des consignations volontaires faites à la caisse d'amortissement. Av. cons. 16 mai 1810. = Les consignations judiciaires ne peuvent être faites qu'à la caisse des dépôts et consignations. O. 3 juill. 1816, art. 1er. — Cas dans lesquels il y a lieu à consignation. Art. 2. — Moyens pour y contraindre. Art. 3 et 4. — Obligations des officiers ministériels ou autres lorsqu'il y a lieu à consignation, et peines qu'ils encourent lorsqu'ils s'en écartent. Art. 5 à 10.

Voy. *Caisse d'amortissement; Dépôts; Enregistrement,* 22 mai 1816; *Receveurs des consignations.*

Consigne militaire. Peines contre la sentinelle qui transmet de fausses consignes. Cod. mil. 30 sept. 1791, tit. 1er, art. 5. — Qui manque à sa consigne. Art. 9. = Peine de mort contre les commandans de poste, vedettes et sentinelles qui donnent de fausses consignes, les changent ou ne les exécutent pas. Cod. pén. mil. 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 2, art. 2, et sect. 4, art. 7 et 8. = Peines contre les militaires en faction ou en vedette et les commandans de poste ou de patrouille qui n'exécutent pas leurs consignes, les forcent, les changent ou en donnent de fausses. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5, tit. 1er, art. 4; tit. 3, art. 2, § 2, et tit. 8, art. 13.

Consigne (Peine de la). La consigne aux portes de la ville et au quartier est une punition de discipline militaire. D. 13 sept. 1790, art. 4 et 5.

Consignes (Portiers-). Voy. *Portiers-consignes des places de guerre.*

Consistoires en général. Les présidens des consistoires sont présens au serment de l'empereur. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 52. = Rang et séance des présidens dans les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er. — Honneurs funèbres. Tit. 26, art. 9. = Les délits correctionnels commis par les membres des consistoires sont jugés par les cours impériales. L. 20 avr. 1810, art. 10.

Voy. *Instruction primaire; Pompes funèbres,* 23 prair. an 12.

Consistoires israélites. Il y a un consistoire dans chaque département renfermant deux mille israélites au moins. D. 17 mars 1808, art. 1er. — Composition, formation et fonctions des consistoires. Art. 6 à 12. — Et du consistoire central de Paris. Art. 13 et suiv. = Mode d'installation des membres des consistoires et formule de leur serment. D. 19 oct. 1808. = Modification et interprétation de divers articles du réglement du 10 décembre 1806. O. 29 juin 1819. = Modifications nouvelles. O. 20 août 1823.

Voy. *Consistoires en général; Culte hébraïque; Juifs.*

Consistoires protestans. Composition, nombre, placement et organisation des consistoires généraux et locaux et des synodes des églises réformées et de celles de la confession d'Augsbourg. L. 18 germ. an 10, *culte protestant,* art. 13 et suiv.

Voy. *Consistoires en général; Culte protestant.*

Consolidation. Voy. *Fiefs,* 13 avr. 1791.

Consolidation de la dette publique. Voy. *Dette publique.*

Consommation (Droits de). Voy. *Boissons; Denrées coloniales; Douanes; Octrois.*

Conspirations et conspirateurs. Peines pour conspiration contre la sûreté intérieure de l'état. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2[e] part., tit. 1[er], sect. 2, art. 2, et cod. 3 brum. an 4, art. 612. = Les Français rassemblés au-delà des frontières sont déclarés suspects, et, à partir du 1[er] janvier 1792, coupables de conjuration contre la patrie. Peine de mort contre eux. D. 9 nov. 1791. = Entreprises, attentats et complots dont la connaissance appartient au tribunal criminel extraordinaire; mode de jugement et peines applicables. D. 10 et 27 mars, 5 et 7 avr. 1793. = Mesures répressives contre les individus prévenus d'avoir pris part à des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires à l'occasion du recrutement. D. 19 mars 1793. = * Les agens infidèles des approvisionnemens militaires sont déclarés conspirateurs. D. 29 sept. 1793. = Les prévenus de conspiration qui résistent ou qui insultent à la justice nationale sont mis hors des débats et jugés sur-le-champ. D. 13 germ. an 2. = Ils sont traduits, de tous les points de la république, au tribunal révolutionnaire de Paris. D. 27 germ. an 2, art. 1[er] et 2. = Les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans et ceux qui, étant domiciliés depuis six ans seulement, ont épousé une Française non noble, sont exceptés des deux décrets qui précèdent. D. 28 germ. an 2, art. 1[er]. — Quels individus sont assimilés aux nobles. Art. 2. =Autre exception. D. 29 germ. an 2. = Mesures répressives à l'égard de la provocation à l'avilissement de la représentation nationale, au retour de la royauté, etc. D. 12 flor. an 3. = * Est-ce l'intention contre-révolutionnaire ou l'intention criminelle que le tribunal doit soumettre au jury? D. 14 flor. an 3 (n° 740). = Le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs. D. 14 flor. an 3 (n° 741). = Devant quels tribunaux les crimes de conspiration sont renvoyés par suite de la suppression du tribunal criminel extraordinaire. D. 12 prair. an 3. = Distribution des secours promis aux habitans des départemens pacifiés; dispositions relatives aux individus qui, contre le serment de soumission aux lois de la république, auront conspiré ou se seront armés contre elle. D. 30 prair. an 3. = Peines pour crimes et attentats contre la sûreté intérieure de la république et contre la constitution. Cod. 3 brum. an 4, art. 612 et suiv. = Peines pour provocations à la dissolution du gouvernement républicain et crimes attentatoires à la sûreté publique et individuelle. Mode spécial de jugement. L. 27 et 28 germ. an 4. = Levée du séquestre placé sur les biens des individus mis hors la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an 2. L. 3 germ. an 5. = Mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. L. 19 fruct. an 5. Voy. *Déportation; Émigrés.* = Limites dans lesquelles les ministres peuvent, en cas de conspiration contre l'état, décerner des mandats d'amener et d'arrêt. Const. 22 frim. an 8, art. 46.

Voy. *Attentats; Complots; Trahison.*

Constitution civile du clergé. Organisation constitutionnelle du clergé. D. 12 juill. 1790.— Des offices ecclésiastiques. Tit. 1[er]. — Nomination aux bénéfices. Tit. 2. — Traitemens des ministres de la religion. Tit. 3. — Obligations imposées par la loi de la résidence, et peines en cas d'infraction. Tit. 4. = * Articles additionnels à la constitution civile du clergé, concernant l'élection et la consécration des évêques et la formation et la circonscription des paroisses. D. 15 nov. 1790 et 10 mars 1791. = * L'élection des évêques et des curés se fait au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages. D. 13 janv. 1791. = * Décret et instruction sur la constitution civile du clergé. 21 janv. 1791. = Conditions et formalités exigées pour que les brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets et expéditions de la cour de Rome puissent être publiés et exécutés en France. Peines en cas de contravention. D. 9 juin 1791, et L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, art. 1[er]. = Le traitement du clergé et les pensions ecclésiastiques font partie de la dette publique. Const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 2; D. 27 juin et 24 août 1793, art. 76 et suiv. = La convention déclare qu'elle n'a jamais eu l'intention de priver le peuple des ministres du culte catholique que la constitution civile du clergé lui a donnés. D. 11 janv. 1793. = Les ecclésiastiques et ministres de tout culte peuvent abdiquer leur état. A qui ils doivent en faire la déclaration. D. 25 brum. an 2. = * Secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état. D. 2 frim. an 2. =Le décret qui précède est étendu aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdiqué leur état. D. 2[e] jour des sans-culottides an 2, art. 2. Voy. *Pensions ecclésiastiques.* = Déclaration que doit faire tout ministre du culte avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions; peines contre ceux qui désobéissent à cette disposition. L. 7 vend.

an 4, art. 5 et suiv. Voy. *Cultes*. = Rétablissement et organisation du culte catholique. L. 18 germ. an 10. Voy. *Concordats avec la cour de Rome*. = Articles additionnels à la loi organique qui précède. D. 28 fév. 1810. = Publication et texte du concordat de Fontainebleau. D. 13 fév. 1813. = Dispositions pour son exécution. D. 25 mars 1813. = Mode d'administration des biens du clergé. D. 6 nov. 1813. = La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état. Ch. const. 4 juin 1814, art. 6. — Ses ministres reçoivent des traitemens du trésor royal. Art. 7. = Célébration obligatoire des fêtes et dimanches. L. 18 nov. 1814. = Faculté accordée aux établissemens ecclésiastiques d'accepter des dons et d'acquérir des biens. L. 2 janv. 1817. = Nouveau concordat avec le pape. 11 juin 1817. = Nouvelle circonscription des diocèses. O. 31 oct. 1822. = Loi dite *du sacrilége* pour la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique. L. 20 avr. 1825.

Voy. *Clergé; Congrégations religieuses; Culte catholique; Cultes; Pensions ecclésiastiques*.

Constitution française depuis le mois de juin 1789 jusqu'à la suspension de Louis XVI. * Les membres de l'assemblée nationale jurent de ne se séparer que lorsque la constitution du royaume sera établie. D. 20 juin 1789. Voy. plus bas 28 septembre 1791. = Déclaration du roi. 23 juin 1789 (nos 4 et 5). = L'assemblée décrète l'inviolabilité des députés. D. 23 juin 1789 (no 6), et 18 juin 1790. = La déclaration des droits de l'homme précèdera la constitution. D. 4 août 1789 (no 13). = Abolition de la féodalité, des priviléges, etc. D. 4 août 1789 (no 14). = * Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 26 août 1789. = Bases fondamentales de la constitution. D. 3 sept. 1789. = Articles de la constitution relatifs aux contributions, à la sanction et à la promulgation des lois. D. 7 oct. 1789. = Délai dans lequel les décrets doivent être présentés à la sanction ou acceptation du roi. D. 23 mars 1790. = Articles constitutionnels sur l'organisation et l'administration de l'armée navale. D. 3 juill. 1790. = La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation. D. 28 fév. 1791, art. 1er. = * Dispositions relatives à la régence du roi mineur et à la résidence des fonctionnaires publics. D. 29 mars 1791. = * Envoi aux départemens, à l'armée et aux colonies, de la lettre par laquelle le roi manifeste ses sentimens sur la constitution. D. 23 avr. 1791. = Les ministres sont responsables des délits commis par eux contre la constitution. D. 27 avr. 1791, art. 29. = Constitution française. 3 sept. 1791. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. *Ibid*. — Dispositions fondamentales garanties par la constitution. Tit. 1er. — De la division du royaume et de l'état des citoyens. Tit. 2. — Des pouvoirs publics. Tit. 3. — De l'assemblée nationale législative. Chap. 1er. — Nombre des représentans. Bases de la représentation. Sect. 1re. — Assemblées primaires. Nomination des électeurs. Sect. 2. — Assemblées électorales. Nomination des représentans. Sect. 3. — Tenue des assemblées primaires et électorales. Sect. 4. — Réunion des représentans en assemblée nationale législative. Sect. 5. — De la royauté, de la régence et des ministres. Chap. 2. — De la royauté et du roi. Sect. 1re. — De la régence. Sect. 2. — De la famille du roi. Sect. 3. — Des ministres. Sect. 4. — De l'exercice du pouvoir législatif. Chap. 3. — Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative. Sect. 1re. — Tenue des séances, et forme de délibérer. Sect. 2. — De la sanction royale. Sect. 3. — Relations du corps législatif avec le roi. Sect. 4. — De l'exercice du pouvoir exécutif. Chap. 4. — De la promulgation des lois. Sect. 1re. — De l'administration intérieure. Sect. 2. — Des relations extérieures. Sect. 3. — Du pouvoir judiciaire. Chap. 5. — De la force publique. Tit. 4. — Des rapports de la nation française avec les nations étrangères. Tit. 6. — De la révision des décrets constitutionnels. Tit. 7. = Amnistie pour délits relatifs à la révolution et pour délits militaires, et rapport des décrets contre les émigrés, à l'occasion de l'achèvement de la constitution et de son acceptation par le roi. D. 14 sept. 1791 (no 439). = * Serment du roi à la constitution. 14 sept. 1791 (no 440). = Mode de proclamation de la constitution. Fêtes publiques. Mise en liberté des détenus pour dettes de mois de nourrice. D. 15 sept. 1791. = Mesures contre les protestations relatives à la constitution. D. 23 sept. 1791. = Peines pour crimes et attentats contre la constitution. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3. = Injonction d'enseigner la constitution française dans toutes les facultés de droit. D. 26 sept. 1791, art. 2. = Peines sous lesquelles il est interdit de prendre les titres et qualifications supprimés par la constitution. D. 27 sept. 1791. = Le tableau représentant le serment du 20 juin 1789 sera achevé aux frais du trésor public et placé dans le lieu destiné aux séances de l'assemblée nationale. D. 28

sept 1791 (n° 499). Voy. plus haut 20 juin 1789. = Tout homme est libre aussitôt qu'il est entré en France, et y jouit des droits de citoyen, s'il réunit les qualités voulues par la constitution. D. 28 sept. 1791 (n° 504). = Est déclaré infame, traître et coupable de lèse-nation tout Français qui prendrait part à un congrès tendant à modifier la constitution. D. 14 janv. 1792. = Peines contre ceux qui provoquent le rétablissement de la constitution de 1791. L. 27 germ. an 4, art. 1er.

Constitution française depuis la suspension de Louis XVI jusqu'a l'établissement de la constitution du 24 juin 1793. Suspension du roi. Organisation d'un gouvernement provisoire. D. 10 août 1792 (nos 350, 351, 352 et suiv.). = Exposition des motifs de la convocation d'une convention nationale et de la suspension du roi. D. 13 août 1792. = Il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple. D. 21 sept. 1792 (n° 3). = Abolition de la royauté. D. 21 sept. 1792 (n° 5). = * Unité et indivisibilité de la république française. D. 25 sept. 1792. = Peine de mort contre ceux qui proposeraient ou tenteraient de rompre l'unité de la France. D. 16 déc. 1792. = La France proclame la liberté et la souveraineté des peuples chez lesquels elle a porté et portera ses armes. D. 17 et 22 déc. 1792.

Constitution de 1793. * Impression du discours de Condorcet et du projet de constitution. D. 16 fév. 1793. = * L'addition faite au projet de constitution sera retranchée des exemplaires à envoyer aux départemens. D. 20 fév. 1793. = Peines pour écrits tendant à provoquer la dissolution de la convention, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. D. 29 mars 1793. = Ordre de séries, chapitres et questions à suivre dans la discussion de la constitution. D. 13 mai 1793. = Déclaration des droits de l'homme. 29 mai 1793. — Un peuple a toujours le droit de réviser et de changer sa constitution. Art. 30, et décl. des dr. de l'hom. et du cit. 24 juin 1793, art. 28. = Nouvelle déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 24 juin 1793. — Acte constitutionnel. De la république. Art. 1er. — De la distribution du peuple. Art. 2 et 3. — De l'état des citoyens. Art. 4 à 6. — Souveraineté du peuple. Art. 7 à 10. — Des assemblées primaires. Art. 11 à 20. — Représentation nationale. Art. 21 à 36. — Assemblées électorales. Art. 37 et 38. — Corps législatif. Art. 39 à 52. — Ses fonctions. Art. 53 à 55. — Formation et intitulé des lois et décrets. Art. 56 à 61. — Conseil exécutif, et ses relations avec le corps législatif. Art. 62 à 77. — Corps administratifs et municipaux. Art. 78 à 84. — Justice civile et criminelle. Tribunal de cassation. Art. 85 à 100. — Contributions. Art. 101. — Trésorerie et comptabilité. Art. 102 à 106. — Forces de la république. Art. 107 à 114. — Des conventions nationales. Révision de la constitution. Art. 115 à 117. — Rapports de la république avec les nations étrangères. Art. 118 à 121. — Garantie des droits. Art. 122 à 124. = * Peine de mort contre tout falsificateur de la constitution. D. 1er juill. 1793. = La déclaration des droits de l'homme du 29 mai 1793 est nulle comme n'ayant été ni acceptée par le peuple, ni présentée à son acceptation. D. 18 vend. an 2. = Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix. Pouvoirs du comité de salut public. Subsistances. Sûreté générale. Finances. D. 19 vend. an 2. = Relations de la France avec les autres sociétés politiques. D. 27 brum. an 2. = Organisation du gouvernement révolutionnaire. D. 14 frim. an 2. (Abrogation de l'art. 8 de la section 3 du décret qui précède. D. 10 vent. an 3.) = Suppression du conseil exécutif provisoire. Son remplacement par douze commissions exécutives. Organisation et attributions de ces commissions. D. 12 germ. an 2. Voy. *Commissions exécutives.* = Répression des crimes et attentats contre la constitution de 1793. D. 1er germ. an 3. = Rapport de la loi du 14 frimaire an 2, en ce qui touche les administrations de département et de district. D. 28 germ. an 3. = Mesures répressives contre les provocations à l'avilissement de la représentation nationale et au retour de la royauté. D. 12 flor. an 3. = Peines contre ceux qui provoquent le rétablissement de la constitution de 1793. L. 27 germ. an 4, art. 1er.

Constitution du 5 fructidor an 3. Formation du nouveau corps législatif. Présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires. Mesures pour la mise en activité de la constitution. D. 5 fruct. an 3 (n° 146). = Constitution de la république française. 5 fruct. an 3 (n° 147). — Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. *Ibid.* — La république française est une et indivisible. Const., art. 1er. — L'universalité des citoyens est le souverain. Art. 2. — Division du territoire. Art. 3 à 7. — État politique des citoyens. Art. 8 à 16. — Assemblées primaires. Art. 17 à 32. — Assemblées électorales. Art. 33 à 43. — Pouvoir législatif. Conseil des

cinq cents et conseil des anciens. Garantie du corps législatif. Relations des conseils entre eux. Promulgation des lois. Art. 44 à 131. — Pouvoir exécutif. Composition, organisation et pouvoirs du directoire. Art. 132 à 173. — Corps administratifs et municipaux. Art. 174 à 201. — Pouvoir judiciaire. Justice civile, correctionnelle et criminelle. Tribunaux. Tribunal de cassation. Haute cour de justice. Art. 202 à 273. — Force armée. Garde nationale sédentaire. Garde nationale en activité. Art. 274 à 295. — Instruction publique. Art. 296 à 301. — Finances. Contributions. Trésorerie et comptabilité. Art. 302 à 325. — Relations extérieures. Art. 326 à 335. — Révision de la constitution. Art. 336 à 350. — Dispositions générales. Art. 351 à 377. = Mode de répartition des deux tiers de la convention dans les deux conseils législatifs. D. 30 vend. an 4, art. 1er à 24. — Première séance des deux conseils. Nomination et installation du directoire. Gouvernement provisoire depuis le 4 frimaire jusqu'à cette installation. Art. 25 à 31. = Peines pour crimes et attentats contre la constitution. Cod. 3 brum. an 4, art. 616 et suiv. = Peines contre ceux qui provoquent la dissolution du gouvernement établi par la constitution ou le rétablissement de tout autre gouvernement. L. 27 germ. an 4, art. 1er. = La peine portée par l'art. 32 de la constitution étant infamante, les prévenus doivent être soumis au jury d'accusation et au jury de jugement. L. 4 therm. an 5. = Fixation de la limite constitutionnelle pour le passage des troupes. L. 10 therm. an 5 (n° 259). = La loi qui précède doit être lue aux troupes. L. 10 therm. an 5 (n° 260). = Mesures de salut public à l'occasion de la conspiration royale. L. 19 fruct. an 5. = Translation du corps législatif à Saint-Cloud. Pouvoirs militaires confiés au général Bonaparte. D. 18 brum. an 8. = Suppression du directoire exécutif qui est remplacé par une commission consulaire exécutive. Création par chaque conseil d'une commission de vingt-cinq membres choisis dans son sein. Pouvoirs de ces commissions. L. 19 brum. an 8. = Leur nomination. L. 19 brum. an 8.

Constitution de l'an 8 (consulat et empire). Constitution de la république française. 22 frim. an 8. — Comment s'acquiert, se conserve ou se perd la qualité de citoyen français. En quoi consistent les droits de cité. Formation des listes d'éligibles. Art. 1er à 14. — Du sénat conservateur. Art. 15 à 24. — Du corps législatif et du tribunat. Art. 25 à 38. — Organisation et pouvoirs du gouvernement consulaire. Art. 39 à 60. — Des tribunaux. Art. 60 à 68. — De la responsabilité des ministres et des agens du gouvernement. Art. 69 à 75. — Mesures pour assurer la liberté individuelle. Droits divers garantis par la constitution. Art. 76 à 95. = De quelle maniere la constitution sera présentée au peuple. L. 23 frim. an 8. = Mode d'exécution de la loi qui précède. Ouverture des registres d'acceptation ou de non-acceptation. A. 24 frim. an 8. = Époque de l'entrée en fonctions du sénat, des consuls, du corps législatif et du tribunat. Leurs gardes d'honneur, messagers d'état et huissiers, etc. L. 3 niv. an 8. = Tous les fonctionnaires publics prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la constitution. L. 21 niv. an 8. = * Suspension de la constitution dans les 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires. L. 23 niv. an 8. = Pouvoirs des autorités civiles et militaires dans les lieux où la constitution est suspendue. A. 26 niv. an 8. = * Amnistie aux habitans des départemens mis hors la constitution par la loi du 23 nivose an 8. A. 25 therm. an 8. = * Exposé de la situation de la république fait en exécution de la constitution. A. 1er frim. an 9. = * Napoléon Bonaparte est réélu premier consul pour les dix années qui suivront les dix ans pour lesquels il a été nommé. S. C. 18 flor. an 10. = * Le peuple sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* A. 20 flor. an 10. = Napoléon Bonaparte est proclamé premier consul à vie. S. C. 14 therm. an 10. = Sénatus-consulte organique de la constitution. 16 therm. an 10. — Établissement, organisation, composition et attributions des assemblées électorales de canton, d'arrondissement et de département. Art. 1er à 38. — Dispositions constitutionnelles et organiques relatives au consulat. Art. 39 à 53. — Au sénat. Art. 54 à 65. — Au conseil d'état. Art. 66 à 68. — Au corps législatif. Art. 69 à 75. — Au tribunat. Art. 76 et 77. — A la discipline judiciaire et au mode de nomination des membres du tribunal de cassation. Art. 78 à 85. — Au droit de grace conféré au premier consul. Art. 86. (Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte qui précède. A. 19 fruct. an 10.) = Forme dans laquelle doivent être rédigés les sénatus-consultes qui prononcent la dissolution du corps législatif ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre. S. C. 8 fruct. an 10. = Établissement du gouvernement impérial. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 1er. — Il est confié à Napoléon Bonaparte : hérédité de la dignité impériale dans sa famille. Art. 2 à 8. — Titres, éducation, devoirs envers l'empereur, état civil des membres de la fa-

mille impériale. Liste civile et rentes apanagères. Art. 9 à 16. — De la régence. Art. 17 à 31. — Grandes dignités de l'empire ; en quoi consistent les fonctions qui y sont attachées. Art. 32 à 47. — Des grands officiers. Art. 48 à 51. — Formules et mode de prestation des sermens de l'empereur, du régent, des grands dignitaires, ministres, etc. Art. 52 à 55. — Composition et attributions diverses du sénat. Art. 57 à 74. — Division du conseil d'état en six sections. Art. 75 à 78. — Dispositions organiques relatives au corps législatif et au tribunat. Art. 78 à 97. — Et aux colléges électoraux. Art. 98 à 100. — Établissement, compétence et composition de la haute cour impériale. Procédure à suivre devant elle. Art. 101 à 133. — De l'ordre judiciaire. Art. 134 à 136. — De la promulgation. Art. 137 à 141. — Proposition à présenter à l'acceptation du peuple sur l'hérédité de la dignité impériale. Art. 142. =Recensement et résultat des votes sur cette proposition. S. C. 15 brum. an 13. = Réunion des états de Rome à l'empire français. S. C. O. 17 fév. 1810, art. 1er. — Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome. Art. 7. — Par qui la cour de l'empereur est tenue à Rome. Art. 8. — Couronnement des empereurs dans l'église de Saint-Pierre de Rome. Art. 10.—Indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre. Art. 12 à 14. = * Le régime constitutionnel est suspendu pendant trois mois dans les départemens composant la 32e division militaire. S. C. 3 avr. 1813. = * Mesures pour l'exécution du décret qui précède. D. 10 avr. 1813. = * Prorogation du même décret pendant quatre mois. S. C. 1er juill. 1813. = Acte d'abdication de Napoléon. 11 avr. 1814.

Constitution sénatoriale. * Acte du sénat qui nomme un gouvernement provisoire, et le charge de présenter un projet de constitution. 1er avr. 1814. = Texte de cette constitution dite *sénatoriale*. Const. 6 avr. 1814. = Pourquoi elle ne peut être admise. Bases des garanties promises par le roi. Décl. Saint-Ouen 2 mai 1814.

Constitution sous la restauration (charte constitutionnelle de 1814). Le gouvernement provisoire est déféré au comte d'Artois, sous le titre de lieutenant-général du royaume. D. sénat. 14 avr. 1814. = Bases des garanties de la constitution promise par le roi. Décl. Saint-Ouen 2 mai 1814. = La charte constitutionnelle est octroyée par Louis XVIII. Son texte. Ch. const. 4 juin 1814. Voy. *Charte*. = Peines pour attaques, par la voie de la presse ou certains moyens de publication, contre l'inviolabilité de la personne du roi, l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres, etc. L. 17 mai 1819, art. 4 et suiv. et 25 mars 1822, art. 2 et 3. = Suspension de la liberté de la presse. Rétablissement de la censure. O. 25 juill. 1830 (n° 420). =Modifications, selon les principes de la charte constitutionnelle, des règles d'élection. O. 25 juill. 1830 (n° 421). = Révocation des deux ordonnances qui précèdent. O. 29 juill. 1830 (n° 432).

Constitution (acte additionnel aux constitutions de l'empire). Acte additionnel aux constitutions de l'empire. 22 avr. 1815 (n° 446). — Principes qu'il établit sur le pouvoir législatif, la composition et les droits des deux chambres, la formation, la loi, les élections, la responsabilité ministérielle, le pouvoir judiciaire, la liberté de la presse, la liberté religieuse, le droit de pétition, etc. Art. 1er et suiv. = Comment l'acte additionnel sera présenté à l'acceptation du peuple, D. 22 avr. 1815 (nos 446 et 447). = * Convocation de l'assemblée du champ de mai pour la modification des constitutions de l'empire. D. 13 mai 1815.

Constitution de la chambre des représentans. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens. Const. 29 juin 1815. — Droits communs à tous les Français et garantis par la constitution. Art. 1er. — De l'exercice des droits politiques. Art. 2 à 8. — Abolition de la noblesse. Art. 9. — Le gouvernement est monarchique et représentatif. Art. 10. — Du pouvoir exécutif. Art. 11 à 17. — Du ministère. Art. 18 à 37. — Formation et attributions du pouvoir législatif. Art. 38 à 56. — De la chambre des pairs; la pairie est héréditaire. Art. 57 à 66. — De la chambre des représentans. Art. 67 à 79. — Des assemblées primaires et des assemblées électorales. Art. 80 à 87. — De l'autorité judiciaire. Art. 88 à 95. — De l'autorité administrative. Art. 96 et 97. — De l'armée. Art. 98 à 100. — De l'instruction publique. Art. 101 à 104. — Garantie des citoyens et des propriétés ; dispositions générales. Art. 105 et suiv.

Constitution de nouvel avoué. Voy. *Avoués; Conseil d'état*, 22 juill. 1806.

Constitutions de la cour de rome. Autorisation préalable dont elles ont besoin pour être reçues, publiées et avoir effet en France : peines pour contravention. D. 9 juin 1791 et L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, art. 1er.

Constructions. Formalités à rem-

plir et conditions exigées relativement aux constructions à faire aux bâtimens militaires, et à celles permises ou interdites soit dans les places de guerre ou postes militaires, soit dans la zone militaire. D. 8 juill. 1791, tit. 1er et 6; 9 déc. 1811; 24 déc. 1817; L. 17 juill. 1819, et O. 1er août 1821. =Constructions prohibées dans le rayon de deux lieues des frontières. D. 6 août 1791, tit. 13, art. 37 et suiv.; L. 21 vent. an 11, et D. 10 brum. an 14 (n° 321). = Autorisations que doivent obtenir les hospices et autres établissemens de charité pour les constructions ou reconstructions de leurs bâtimens. D. 10 brum. an 14 (n° 327), art. 1er et 2. — Les travaux sont mis en adjudication publique et au rabais: exceptions. Art. 3 et 5.=Permission et alignement préalables qu'il faut obtenir avant de faire des constructions à Paris et hors l'enceinte de sa clôture. D. 11 janv. 1808, art. 1er.— Défense de permettre de construire à moins de cinquante toises de distance du mur de clôture; démolition des constructions faites malgré les défenses. Autorisation donnée à la ville de Paris pour acquérir les maisons construites dans le rayon de cinquante toises. Art. 2 et suiv. Voy. plus bas 1er mai 1822.=Défense de construire à moins de cent mètres de distance des cimetières. D. 7 mars 1808, art. 1er.—Les bâtimens actuels ne peuvent être augmentés ni restaurés sans autorisation. Art. 2. Voy. *Cimetières*, 23 prair. an 12, art. 9. = Réglement sur le mesurage des pierres destinées aux constructions de Paris. D. 11 juin 1811.=Défense de construire des conduits d'eaux ménagères communiquant avec les égouts de Paris. O. 30 sept. 1814. = Réglement sur le mode de construction des fosses d'aisances à Paris. O. 24 sept. 1819. = Extension de l'autorisation donnée à la ville de Paris par le décret du 11 janvier 1808, à l'effet d'acquérir les constructions existant à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de la ville. O. 1er mai 1822.=Réglement sur les saillies, auvens, barrières, échoppes, enseignes et constructions semblables dans Paris. O. 24 déc. 1823. = Constructions prohibées ou permises soit dans l'intérieur des bois soumis au régime forestier, soit dans des distances déterminées. Cod. for. 21 mai 1827, art. 151 et suiv., et O. 1er août 1827, art. 177 et suiv.

Voy. *Alignemens; Bâtimens; Voirie.*

Constructions navales. Les constructions navales sont confiées, dans chaque port, à un chef d'administration. Sous-chefs, aides et élèves placés sous ses ordres. D. 21 sept. 1791 (n° 469), art. 4, 20, 21 et suiv.=La construction et le radoub des vaisseaux et bâtimens de l'état ont lieu sur des plans et devis examinés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre. D. 2 sept. 1792, art. 24 et 25. = * Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter, dans les forêts de la Corse, les bois propres à la construction. D. 1er fév. 1793. = * Le ministre de la marine est autorisé à faire marquer et exploiter dans les forêts nationales les bois propres à la construction des vaisseaux. D. 27 juill. 1793. = * Protection due au transport des bois de construction de la marine. D. 13 août 1793.=* Mise en réquisition de tous les objets propres à la construction des vaisseaux et frégates. D. 20 sept. 1793. = Autorisation de marquer, dans les bois des particuliers, les bois propres au service de la marine. D. 4 oct. 1793. = La direction des constructions navales dans les ports est confiée à un ingénieur-constructeur en chef. En quoi consistent ses fonctions. D. 2 brum. an 4 (n° 267), art. 17 et 18.—Ingénieurs et sous ingénieurs placés sous les ordres du directeur. Art. 19.=Etablissement d'un inspecteur-général des constructions navales de la république. Régl. 7 flor. an 8, art. 17. — Etablissement d'un chef des constructions dans chacun des ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Art. 18. — Ce dernier a sous ses ordres les officiers du génie maritime employés dans son arrondissement. Art. 19. — Ses attributions. Art. 21 et 22. Voy. *Génie maritime*. = Nouvelle organisation des officiers du génie maritime. A. 7 therm. an 8, art. 7 et suiv. Voy. *Génie maritime*. = Fixation des conduites ou frais de voyage des chefs de construction et autres ingénieurs. A. 29 pluv. an 9. = Placement d'un inspecteur-général des ponts et chaussées près le ministre de la marine. Ses attributions. Officiers qu'il a sous ses ordres. O. 21 mai 1814, art. 1er et suiv.=Les chefs de construction prennent le titre de directeurs des constructions dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celui de sous-directeurs des constructions dans les ports de Lorient et de Cherbourg. O. 1er juill. 1814, art. 3.—Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés temporairement de diriger les constructions civiles dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, prennent le titre de directeurs des travaux maritimes, et celui de sous-directeurs dans les ports de Lorient et de Cherbourg. Art. 7. = Les constructions maritimes sont dans les attributions du commandant de la marine. O. 29 nov. 1815, art. 5.—Le directeur des constructions est sous ses ordres. Art. 7. — Attri-

butions du directeur. Art. 9. — Il fait partie du conseil d'administration. Art. 24. = Fixation des appointemens et frais de bureau des officiers employés aux constructions. O. 16 déc. 1815.=L'officier du génie maritime employé en chef dans une armée, une escadre ou une division, fait partie de l'état-major général. O. 31 oct. 1827, art. 579. — Ses fonctions. *Ibid.* — Il ne peut s'absenter sans l'autorisation du commandant en chef. *Ibid.* — Dispositions diverses réglant ses devoirs et ses fonctions pendant et après la campagne. Art. 580 et suiv. —Désignation de son logement à bord du bâtiment sur lequel il est embarqué. Art. 664. = Le directeur des constructions navales est sous les ordres du préfet maritime. O. 17 déc. 1828, art. 2.— Ses attributions. Art. 39. — Officiers et élèves placés sous ses ordres. Art. 40. — Par qui il est remplacé en cas d'absence. Art. 41.—Ses fonctions spéciales comme chef de service. Art. 51 et suiv.—Il fait partie du conseil d'administration. Art. 74.

Voy. *Bois pour les constructions de la marine; École des ingénieurs de vaisseau,* 30 vend. an 4; *Génie maritime,* notamment 28 mars 1830; *Ouvriers de marine; Ponts et chaussées; Réquisition,* 21 sept. 1793; *Travaux maritimes.*

CONSULAT (GOUVERNEMENT CONSULAIRE). Création provisoire d'une commission consulaire exécutive, composée de Sieyes, Roger-Ducos et Bonaparte, qui portent le nom de *consuls* de la république française. L. 19 brum. an 8 (n° 209), art. 2. — Attributions et pouvoirs de cette commission. Art. 3 et suiv. = * Proclamation au peuple français. L. 19 brum. an 8 (n° 210). = Établissement, organisation, formes et attributions constitutionnelles du gouvernement consulaire. Le général *Bonaparte* est nommé premier consul, *Cambacérès,* deuxième consul, et *Lebrun,* troisième consul. Const. 22 frim. an 8, art. 39 et suiv. = Entrée en fonctions des consuls. L. 3 niv. an 8, art. 1er. — La garde du corps législatif est mise à leur disposition. Art. 5.—Les Tuileries leur sont affectées. Art. 7.—Ils ont des messagers d'état et des huissiers. Art. 9.— Les consuls déterminent leurs costumes. Art. 12.=Le premier consul nomme les évêques et les archevêques. Conc. 26 mess. an 9, art. 4 et 5 (1). — La prière *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules,* est chantée à la fin de l'office dans toutes les églises catholiques. Art. 8.—Le pape reconnaît dans le premier consul les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près de lui l'ancien gouvernement. Art. 16.—*Quid?* à l'égard de ces droits et prérogatives, si le successeur du premier consul n'est pas catholique. Art. 17. = Les curés prient et font prier, aux messes paroissiales, pour la prospérité de la république et pour les consuls. L. 18 germ. an 10, *culte catholique,* art. 51.— Cette disposition est commune aux pasteurs et ministres des diverses communions protestantes. *Culte protestant,* art. 3.=* *Napoléon Bonaparte* est réélu premier consul pour les dix années qui suivront les dix ans pour lesquels il a été nommé. S. C. 18 flor. an 10.=* Le peuple sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?* A. 20 flor. an 10. = Les trois consuls font partie du grand conseil d'administration de la Légion-d'Honneur. L. 29 flor. an 10, art. 4.—Les consuls conservent pendant leur vie le titre de grand-officier. *Ibid.* — Le premier consul est, de droit, chef de la légion, et président du grand conseil d'administration. Art. 5. = Napoléon Bonaparte est proclamé premier consul à vie. S. C. 14 therm. an 10.=Le premier consul nomme le président de l'assemblée cantonnale. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 5. — Les juges de paix et leurs suppléans. Art. 8. —Les maires et adjoints. Art. 13.—Les présidens des colléges électoraux. Art. 23. — Nombre de membres qu'il peut ajouter aux colléges électoraux. Art. 27. — Les consuls sont à vie, et membres du sénat. Art. 39.—Mode de nomination du second et du troisième consul. Art. 41.— Le premier consul peut désigner son successeur; comment il use de cette faculté. Art. 42 à 49. — *Quid?* si le sujet présenté n'est pas nommé? Art. 50. — *Quid?* si le premier consul n'a pas laissé de présentation. Art. 51 et 52.—Il ratifie les traités de paix et d'alliance; limites de ce droit. Art. 58.—Présentation de candidats qu'il doit faire au sénat pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs. Art. 61.—Autre présentation qui lui est réservée; à quelles conditions. Art. 63.=Les consuls convoquent le sénat. S. C. 12 fruct. an 10, art. 1er.—Si le premier consul ne préside pas le sénat, il désigne celui des deux autres consuls qui doit présider à sa place. Art. 4. — Cas où il peut désigner un sénateur pour présider. Art. 5.

Voy. *Constitution de l'an 8; Empire; Sénat.*

CONSULATS ET CONSULS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. * Les consuls sont payés en espèces ayant cours dans le lieu de leur résidence. D. 22 août 1793. =Suppression du bureau de la correspondance des

(1) Cet acte est inséré dans la loi du 18 germinal an 10, qui le ratifie.

consuls au département des affaires étrangères. D. 17 vend. an 2.=Comment les consuls prononcent sur la validité des prises maritimes. L. 8 flor. an 4.= Marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France. A. 22 mess. an 7.= Dans quelles limites les consuls étrangers ont juridiction relativement aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation qui sont dans les ports et rades de France. Av. cons. 20 nov. 1806.=Tarif des droits à percevoir par les consuls sur les certificats d'origine délivrés en exécution de la loi du 22 ventose an 12 et du décret du 23 novembre 1807. D. 11 août 1808. Voy. *Certificats d'origine; Douanes.*=Règles sur l'admission, le placement, le nombre, l'entretien, le logement et la nourriture des élèves-consuls. O. 15 déc. 1815, art. 1er à 4. — Remise en vigueur de l'art. 2 du tit. 1er de l'ordonnance du 3 mars 1781, qui règle le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats. Art. 5.= Règlement concernant les élèves vice-consuls. Conditions d'admission. Objet et nature de leurs études. Fonctions qui peuvent leur être confiées. Cas de révocation. Avancement. Traitement. Uniforme. O. 11 juin 1816.

Voy. *Agens diplomatiques; Certificats de vie; Douanes; Etat civil,* 4 brum. an 11.

Consultation (Droit de). Ceux alloués aux procureurs par le tarif de 1778 ne peuvent être accordés aux avoués. D. 6 mars 1791, art. 32.

Consultations. Suppression de la formalité d'une consultation d'avoué, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile. D. 19 août 1793.=Les consultations des hommes de loi et défenseurs officieux doivent être sur papier timbré. L. 13 brum. an 7, art. 12. — Peines pour contraventions. Art. 17 et suiv.=Les conseils de discipline des avocats pourvoient à la défense des indigens par l'établissement de bureaux de consultation gratuite. Règles à suivre par les bureaux pour l'exécution de cette disposition. D. 14 déc. 1810, art. 24. — Il est défendu aux avocats de signer des consultations, mémoires ou écritures qu'ils n'ont pas faits ou délibérés. Art. 36. —Egards et respect qu'ils doivent conserver, dans leurs écrits, envers leurs adversaires, la constitution, les lois et les autorités; peines en cas d'infraction. Art. 37 et suiv.—Ils doivent faire mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations. Art. 44. = Condition exigée pour que les avocats stagiaires, âgés de moins de vingt-deux ans, puissent écrire. O. 20 nov. 1822, art. 34 et 35. —Ceux qui ont vingt-deux ans ne sont pas assujétis à cette condition. Art. 36. — Mode de poursuite et de répression des attaques contre la religion, la monarchie, la charte, les lois et les autorités. Art. 43.

Voy. *Avocats; Avoués; Ecrits; Mémoires.*

Contentieux administratif. Mode de régler les contestations relatives aux biens communaux. D. 10 juin 1793, sect. 5.= Le conseil d'état prononce sur les affaires contentieuses précédemment attribuées aux ministres. L. 5 niv. an 8, art. 11. = Le contentieux administratif est de la compétence des conseils de préfecture. L. 28 pluv. an 8, art. 4. = Les contestations relatives au paiement des fournitures pour le gouvernement sont de la compétence des préfets. A. 19 therm. an 9. = Les matières du contentieux administratif doivent être renvoyées au conseil de préfecture. Le préfet ne peut statuer seul. A. 17 brum. an 10. = Le contentieux des contributions directes appartient à l'autorité administrative. A. 12 brum. an 11.

Voy. *Administrations; Compétence; Conseil d'état; Conseils de préfecture; Corps administratifs et municipaux; Entrepreneurs; Fournisseurs; Indemnité des colons de Saint-Domingue; Indemnité des émigrés; Théâtres, etc.*

Contestations. Voy. *Actions judiciaires; Arbitrage; Compétence; Expropriation pour cause d'utilité publique; Indemnités; Juges de paix; Parens; Tribunaux; Tribunaux de famille, etc.*

Conti (Bourbon-). Les rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'Isle-Adam et autres sont déclarées faire partie des rentes viagères nationales. Mode de liquidation. D. 2 fruct. an 2.

Contingent. Voy. *Contribution foncière.*

Contingent. Voy. *Conscription militaire; Recrutement.*

Contractuelle (Institution). Voy. *Contrats de mariage; Institution contractuelle.*

Contrainte par corps. Les parens condamnés comme responsables des délits de chasse de leurs enfans ne sont pas contraignables par corps. D. 28 avr. 1790, art. 7. = * Décret qui autorise l'exécution par corps d'une condamnation judiciaire contre un député. D. 7 juill. 1790.=Elle a lieu pour l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce. Mode de jugement des contestations sur la validité des emprisonnemens.

D. 16 août 1790, tit. 12, art. 5.=Les rébellions avec ou sans armes contre l'exécution des contraintes par corps autorisées par la loi et ordonnées par jugement ou mandement de justice, sont poursuivies criminellement. D. 28 fév. 1791, art. 7. — Les officiers ministériels chargés d'exécuter les contraintes par corps présentent au citoyen une baguette blanche, en le sommant d'obéir, après quoi toute résistance est réputée rébellion. Art. 8. — Emploi de la force. Art. 9. = Le bureau de paix peut donner un sauf-conduit à la partie citée devant lui, qui est exposée à l'exécution d'une contrainte par corps; temps pour lequel ce sauf-conduit suspend l'exécution de la contrainte. D. 6 mars 1791, art. 23. = Les militaires condamnés par corps et par jugement définitif au paiement de lettres de change ou autres engagemens pécuniaires, doivent se libérer dans les deux mois, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. D. 8 juill. 1791, tit. 3, art. 63.=En police municipale, la condamnation à l'amende, et, dans certains cas, celles qui accordent des dommages-intérêts emportent la contrainte par corps. Durée de la détention. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 26 et 28.—Elle a toujours lieu pour le paiement des amendes, restitutions et dommages-intérêts en police correctionnelle. Tit. 2, art. 41.=Règles sur la réquisition et l'emploi de la force publique en cas de résistance à l'exécution des condamnations par corps, avec voies de fait ou par rassemblemens séditieux. D. 27 juill. 1791, art. 7 à 9. = Les jugemens portant condamnation en matière de douanes emportent la contrainte par corps. D. 6 août 1791, tit. 12, art. 6.—Les contraintes décernées par la régie l'emportent aussi. Tit. 13, art. 32. = Les assignations aux témoins devant les officiers de police et les tribunaux de district et criminels sont données sous peine de contrainte par corps. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 8, art. 14. =Contraintes par corps contre certains comptables en retard de rendre leurs comptes. D. 17 sept. 1791, tit. 3, art. 5 et 6.=Le défaut de paiement des amendes et dommages-intérêts pour délits ruraux entraîne la contrainte par corps vingt-quatre heures après commandement. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 5. = * Défense d'exercer la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice. D. 25 août 1792 (n° 459). = Abolition de la contrainte par corps pour dettes. Elargissement des détenus. D. 9 mars 1793. = Les comptables de deniers publics et les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public sont soumis à la contrainte par corps. D. 30 mars 1793.= Tout dépositaire de justice est contraignable par corps. L. 30 pluv. an 5, art. 6.=Rétablissement de la contrainte par corps en matière civile. L. 24 vent. an 5. = La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi, nonobstant toutes stipulations. L. 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 1er et 2.—Pour quelles causes et contre quelles personnes elle a lieu en matière civile et en matière commerciale. Exceptions. Art. 3 à 6 et tit. 2. —Les jugemens qui la prononcent sont exécutoires, nonobstant appel, par les huissiers ou gardes du commerce. Tit. 3, art. 1er et 2. —Formalités préalables. Art. 3.—Causes légales qui suspendent l'exécution. Art. 4 à 8.—Ou qui la rendent nulle. Art. 9 et suiv. — Formalités de l'écrou et de la consignation des alimens, et leurs effets. *Ibid.*—Causes qui donnent lieu à l'élargissement de la personne incarcérée. Art. 18. — Il a lieu de plein droit après cinq ans de détention. Art. 18, § 6. = Règles sur l'application de la contrainte par corps aux engagemens de commerce entre Français et étrangers. L. 4 flor. an 6.=Le débiteur saisi resté en possession comme séquestre et dépositaire de justice est contraignable par corps pour les dommages-intérêts résultant des coupes de bois et dégradations par lui faites. L. 11 brum. an 7, art. 8.= Droits d'enregistrement sur le *visa* des pièces et poursuites préalables à la contrainte. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 46°.=La contrainte par corps a lieu contre les notaires condamnés à l'amende pour avoir exercé leurs fonctions sans avoir fourni leur cautionnement. Av. cons. 17 pluv. an 9. = Il n'est pas nécessaire, pour l'exécution de la contrainte par corps résultant des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du trésor public, de donner préalablement copie des marchés, comptes et pièces formant les élémens de ces comptes. Il suffit de notifier ces arrêtés. Av. cons. 9 vent. an 10.=Les septuagénaires sont contraignables par corps pour le paiement des lettres ou billets de change. Av. cons. 6 brum. an 12.=* Loi relative à la contrainte par corps en matière civile (*Cod. civ.*). 23 pluv. an 12.=Les redevables des droits de douane, amende et confiscation, peuvent être poursuivis par la voie de la contrainte par corps. Av. cons. 7 fruct. an 12 (n° 326).=Dans quels cas la contrainte par corps a lieu contre les redevables des droits réunis. L. 1er germ. an 13, art. 32. = Les jugemens rendus contre les étrangers non domiciliés en France emportent la contrainte par corps. L. 10 sept. 1807, art. 1er.—Cas où

ils peuvent être arrêtés avant jugement ; comment ils font cesser cette arrestation. Art. 1er et 2.=Règles sur l'exercice de la contrainte par corps par les gardes du commerce de Paris. D. 14 mars 1808, art. 7 et suiv.=Il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle. D. 20 sept. 1809. =Cas où les huissiers sont contraignables par corps. D. 14 juin 1813, art. 98. =Limites et conditions de son exercice à l'égard des sénateurs, des pairs et des députés. Const. sénat. 6 avril 1814, art. 13 ; ch. const. 4 juin 1814, art. 34 et 51 ; act. add. 22 avr. 1815, art. 14 et 15, et const. 29 juin 1815, art. 45 et 63. =Les procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois soumis au régime forestier entraînent contrainte par corps. Cod. for. 21 mai 1827, art. 28.—Elle résulte aussi des jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière forestière. Art. 211 et 213.—Détention illimitée des individus solvables. Art. 212.—Détention limitée des insolvables. Art. 213.—Cette détention est indépendante de l'emprisonnement. Art. 214. — Les particuliers qui exercent la contrainte par corps doivent consigner des alimens. Art. 216. = Mode de mise en liberté dans le cas de l'art. 213 du Code forestier. O. 1er août 1827, art. 191.=Les art. 211, 212, 213 et 214 du Code forestier sont applicables en matière de pêche fluviale. L. 15 avr. 1829, art. 78 à 82.

Contraintes légales. Temps pendant lequel les contraintes peuvent être exécutées, en matière civile, sur la personne et les biens d'un représentant. D. 13 juin 1791, art. 34.=Règles sur la réquisition et l'action de la force publique en cas de résistance avec voies de fait ou par attroupemens séditieux à l'exécution des contraintes légales. D. 27 juill. 1791, art. 7 et suiv. = Les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles émanant de l'autorité judiciaire. Av. cons. 25 therm. an 12 et 12 nov. 1811.=Par qui sont décernées et comment sont exécutées les contraintes relatives au recouvrement du prix des mois de nourrice des enfans de la ville et de la banlieue de Paris. L. 25 mars 1806.

Contraintes (Porteurs de). Voy. *Porteurs de contraintes.*

Contraintes pour le recouvrement des contributions directes. Dispositions relatives à l'exécution des contraintes en matière de contributions directes. D. 26 sept. 1791, art. 21 et suiv. Voy. *Porteurs de contraintes.*=Maintien des lois antérieures sur les contraintes pour le recouvrement des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire. L. 3 frim. an 7, art. 153. = Dans quels cas, suivant quelles règles et selon quelles formes sont exercées les contraintes contre les percepteurs ou les redevables en matière de contributions directes. A. 16 therm. an 8, art. 18 et suiv.

Contraintes pour le recouvrement des contributions indirectes. Mode de délivrance et d'exécution des contraintes de la régie des droits réunis contre les redevables en retard. L. 1er germ. an 13, art. 43 à 45.=Dans quels cas les contraintes de la régie des droits réunis sont exécutoires par provision. D. 10 brum. an 14.=Les contraintes délivrées contre les redevables des droits sur les boissons sont exécutoires nonobstant opposition. L. 24 avr. 1806, art. 39.=Le recouvrement des droits sur les boissons est poursuivi par voie de contrainte. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 239.

Contraintes en matière de douanes. Cas, formes et effets des contraintes décernées par les préposés de la régie des douanes. D. 6 août 1791, tit. 13, art. 31 à 33.

Voy. *Douanes.*

Contraintes pour le recouvrement des droits et sommes perçus par la régie de l'enregistrement et des domaines. Par qui et comment sont décernées les contraintes contre les débiteurs ou adjudicataires du prix ou des revenus des biens nationaux. D. 19 août 1791, art. 4.=Par qui les contraintes pour le recouvrement des droits d'enregistrement, peines et amendes, sont décernées, visées, déclarées exécutoires et signifiées. Leurs effets. L. 22 frim. an 7, art. 64 et 65.=Un tribunal ne peut pas annuler une contrainte décernée pour le paiement de fermages d'un bien appartenant à l'ascendant d'un émigré, et frappé de séquestre. Pourquoi. A. 27 fruct. an 9.=Le recouvrement des droits de timbre et des amendes pour contraventions y relatives est poursuivi par voie de contrainte. L. 28 avr. 1816, art. 76.

Voy. *Enregistrement.*

Contraintes pour le recouvrement des droits universitaires. Le recouvrement des droits dus à l'université peut avoir lieu par voie de contrainte. Mode de délivrance et d'exécution. D. 15 nov. 1811, art. 52, 53, 120 et suiv. Voy. *Bourses*, 1er juill. 1820.

Contrats en général. Les contrats assujétis à l'insinuation, au sceau et à la publication subissent cette formalité près le tribunal de district de la situation des immeubles. D. 7 sept. 1790

(nº 267), art. 24. = Sont réputées non écrites les clauses impératives ou prohibitives, qui seraient contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, à la liberté religieuse, à celle de se marier, d'embrasser une profession, etc. D. 5 sept. 1791 (nº 424), 5 brum. et 17 niv. an 2. = * Loi relative aux contrats en général (*Cod. civ.*). 17 pluv. an 12.

Voy. *Actes* et les diverses branches de ce mot; *Conventions; Enregistrement; Hypothèques; Transcription.*

Contrats d'acquisition. Voy. *Contrats translatifs de propriété.*

Contrats d'affrétement. Dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, le juge de paix connait sans appel de l'exécution des contrats d'affrétement. D. 9 août 1791, tit. 1er, art. 2.

Voy. *Fret; Navires.*

Contrats aléatoires. * Loi sur ces contrats (*Cod. civ.*). 19 vent. an 12.

Contrats d'emprunts. Sur quels fonds ils sont payés au trésor. D. 27 juin 1792, art. 10. = Leur inscription au grand-livre de la dette publique. D. 24 août 1793, art. 32.

Voy. *Dette publique; Emprunts par l'état.*

Contrats a la grosse. Les grosses aventures emportent la contrainte par corps. L. 15 germ. an 6, tit. 2, art. 4. = Droits d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, nos 1er et 2, et 28 avr. 1816, art. 51, nº 2.

Contrats de mariage. Les contrats de mariage sont assujétis à la formalité de l'enregistrement. Base des droits à percevoir. D. 5 déc. 1790, art. 11. = Les contrats de mariage faits à Cayenne et à la Guiane française par les officiers nouvellement créés ne peuvent être attaqués à raison de l'illégalité des tribunaux et officiers dont ils sont émanés. D. 5 juill. 1792, art. 2. = Effets du divorce quant aux conventions matrimoniales. D. 20 sept. 1792, § 3, art. 4 et suiv. = Maintien, ou réduction, en cas d'existence d'enfans, des avantages stipulés entre époux par contrat de mariage. D. 5 brum. an 2, art. 2 et 3. — Les donations par contrat de mariage en ligne collatérale sont exceptées du rapport. Art. 10. = Dispositions diverses sur la validité ou la réduction des donations et autres avantages matrimoniaux stipulés par contrat de mariage. D. 17 niv. an 2. = Modération des droits d'enregistrement sur les dispositions et conventions par contrat de mariage. L. 9 vend. an 6, art. 19. = Bases et taux des droits d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, 1º, et 69. Voy. *Donations.* = * Loi relative au contrat de mariage (*Cod. civ.*). 20 pluv. an 12. = Pour les donations de biens présens et à venir faites par contrat de mariage, soit cumulativement, soit séparément, le droit proportionnel est dû sur les biens présens, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. Av. cons. 22 déc. 1809. = Nouvelle fixation des droits d'enregistrement. L. 28 avr. 1816, art. 45. — Les donations entre-vifs ne sont sujettes qu'au demi-droit. Art. 53. = L'action de la régie pour faire condamner à l'amende pour défaut de publication des contrats de mariage des commerçans, publication prescrite par l'art. 68 du Code de commerce, se prescrit par deux ans, à compter du jour des contraventions. L. 16 juin 1824 (nº 302), art. 14.

Contrats maritimes. La contrainte par corps a lieu pour l'exécution de tous contrats maritimes. L. 15 germ. an 6, tit. 2, art. 4.

Contrats de rentes. Formalités à remplir pour l'admissibilité des contrats de rente sur le clergé en paiement des biens nationaux. D. 20 janv. 1791 (nº 36), art. 13. = Envoi à la caisse de l'extraordinaire des contrats de rente sur le ci-devant clergé, les aides et les gabelles. D. 20 janv. 1791 (nº 37), art. 1er et 2. — Ils sont frappés d'un timbre portant le mot *annulé*, à mesure qu'ils arrivent à la caisse. Art. 3. = Annulation des contrats des rentes qui sont déclarées faire partie de la dette publique. D. 24 août 1793, § 34. Voy. *Dette publique.*

Contrats translatifs de propriété. Leur transcription au greffe du tribunal de district tient lieu, quant à la consommation des aliénations et constitution d'hypothèques, des anciennes formalités du nantissement féodal ou censuel. D. 20 sept. 1790, art. 3 à 5. Voy. *Transcription.* = Dispositions interprétatives et additionnelles. D. 27 janv. 1791 (nº 45) et 13 avr. 1791. = L'acquéreur de biens grevés d'hypothèques ne devient propriétaire incommutable qu'après avoir notifié son contrat au bureau des hypothèques de la situation. Formes et délais. D. 9 mess. an 3, art. 105 et suiv. = Tous les actes sous signature privée, translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, doivent être enregistrés dans les trois mois du jour de leur date, et avant qu'il puisse en être fait usage, soit en justice, soit devant l'autorité administrative, soit devant notaire. Peine en cas de contravention. L. 9 vend. an 6, art 30.

Voy. *Actes sous seing privé; Enregistrement; Transcription.*

Contrats d'union. Autorisations né-

cessaires à l'agent du trésor pour adhérer à un contrat d'union de créanciers. D. 27 août 1791, art. 4. Voy. *Concordats; Faillites; Union de créanciers.*

Contraventions de police. Elles sont jugées par le corps municipal, sur la poursuite d'office du procureur syndic, ou sur la citation de la partie lésée. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 1er et 2. — Nomenclature des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux qui peuvent faire des réglemens dont l'infraction constitue les contraventions. Art. 3 et 4. — Peines dont les auteurs des contraventions sont passibles. Art. 5.—Devant qui les appels sont portés. Art. 6. = Mode de constatation et de poursuite des contraventions en matière de patentes. D. 2 mars 1791, art. 28. = Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 8 à 13.— Quels cas constituent les contraventions; peines à prononcer. Art. 14 à 28. — Mode de procédure et de jugement. Art. 32 et suiv. = Les contraventions de police sont constatées par les agens municipaux D. 21 fruct. an 3, art. 1er. = Nouveau mode de recherche et de constatation des contraventions de police. Cod. 3 brum. an 4, art. 21 et suiv. — La répression est attribuée aux tribunaux de police. Art. 150. — Mode de procédure et de jugement. Art. 151 à 163. — En quoi consistent les peines de simple police. Art. 599 et 600. — Quels faits constituent les contraventions. Art. 605. — Règles pour l'application des peines. Art. 606 à 608.

Voy. *Amendes; Auberges; Bois; Cabarets; Commissaires de police; Gardes champêtres; Gardes forestiers; Juges de paix; Police municipale; Tribunaux de simple police; Voirie, etc.*

Contre-amiraux. Ils sont pris parmi les capitaines et parviennent au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté. D. 29 avr. 1791, art. 40 à 42. — Quels commandemens peuvent leur être confiés. Art. 45 et 46. = Nombre, nomination et rang. D. 1er mai 1791, art. 2, 8 et 10. = Le grade de contre-amiral correspond à celui de maréchal-de-camp. D. 12 mai 1791, art. 4. =Nombre et traitement des contre-amiraux. D. 27 mai 1791, art. 1er et 2. = Le roi nomme les deux tiers des contre-amiraux. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, art. 2.=* Dispositions relatives à la nomination des contre-amiraux. D. 21 juin 1792. =Le pouvoir exécutif est autorisé à laisser vacantes six places de contre-amiraux. D. 17 sept. 1792 (n° 628), tit. 2, art. 2. — Maintien du mode actuel d'avancement et de nomination à ce grade. *Ibid.* = Les contre-amiraux peuvent être choisis parmi les capitaines de vaisseau actuellement existant à leurs postes ou en activité de service, et nommés capitaines avant le 31 décembre 1792. D. 6 fév. 1793, art. 3. — Uniforme. Art. 12. Voy. *Marine militaire.* = Nombre, choix, appointemens, grade correspondant dans l'armée de terre et uniforme. D. 3 brum. an 4 (n° 277). =* Uniforme. A. 7 fruct. an 8 (n° 464). = * Dispositions relatives à leur nomination. A. 7 fruct. an 8 (n° 465). = Tarif de leurs conduites ou frais de voyage et de leurs vacations. A. 29 pluv. an 9. = Leur part dans le produit des prises maritimes et gratifications. A. 9 vent. an 9. = Honneurs militaires et funèbres à leur rendre dans les ports et arsenaux. D. 6 frim. an 13, art. 50, 51 et 74. = Le nombre des contre-amiraux est fixé à vingt. O. 31 oct. 1819, art. 1er. — Les avancemens à ce grade sont tous au choix du roi. Art. 10. — Conditions d'admission et d'avancement. Art. 13 à 16. — Appointemens et solde. Art. 18 et suiv. — Leur grade correspond à celui de maréchal-de-camp. Art. 33. — Uniforme. Art. 34. — Ils peuvent résider où bon leur semble; à quelle condition. Art. 35. = Quels commandemens peuvent leur être confiés. Dispositions réglementaires sur leur service. O. 31 oct. 1827, art. 2, 3 et suiv. Voy. *Marine militaire.* — Honneurs à leur rendre. Art. 682.—Honneurs funèbres. Art. 710 et suiv. = Leur nombre est porté à vingt-quatre. O. 14 déc. 1828, art. 1er.

Voy. *Amiraux; Marine militaire; Vice-amiraux.*

Contrebande. Adoucissement des peines applicables aux faits de contrebande en matière de sel. Suppression des commissions extraordinaires et de leurs délégations, et renvoi des contestations devant les tribunaux qui en doivent connaître. D. 23 sept. 1789. = Manière de rechercher, de constater et de réprimer la fraude en matière de douanes. D. 6 août 1791, tit. 13. = Dispositions nouvelles déterminant la manière de constater, de poursuivre et de réprimer la contrebande; procédure à suivre; tribunaux compétens; peines applicables. Prohibition des transactions avant ou après jugement; défense de modérer les droits, confiscations et amendes, etc. L. 4 germ. an 2. = Dispositions additionnelles à celles qui précèdent. D. 14 fruct. an 3. (Nouvelles dispositions sur cet objet. L. 9 flor. an 7, tit. 4.) = Mesures diverses pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande. Responsabilité des communes en cas de

dommages occasionnés par rassemblement et pillage. A. 8 niv. an 6, art. 1er à 3. — Envoi de troupes dans divers départemens. Art. 4. — Mode de poursuite, de jugement et de punition des individus saisis dans les rassemblemens. Art. 5. = La gendarmerie est chargée de saisir les contrebandiers armés pris sur le fait. L. 28 germ. an 6, art. 125, § 7, et O. 29 oct. 1820, art. 179. = Mesures pour la répression de la contrebande. A. 16 frim. an 11. — Organisation et composition de détachemens ou compagnies d'éclaireurs employés sur l'extrême frontiere pour empêcher la contrebande. Art. 1er à 6. — Service et discipline de ces compagnies. Art. 7 à 12. — Mode de répartition des gratifications ou parts de prises. Art. 13 et le réglement qui est à la suite de l'arrêté. — Dans quels cas les contrebandiers, leurs assureurs et autres complices sont considérés comme ayant fait partie d'un rassemblement armé, et doivent, comme tels, être traduits devant les tribunaux spéciaux. Art. 14. = Les fabriques et manufactures établies dans la ligne des douanes peuvent être déplacées, lorsqu'il est judiciairement prouvé qu'elles ont favorisé la contrebande. L. 21 vent. an 11, art. 1er. — Le délai accordé pour le déplacement ne peut être de moins d'un an. Art. 2. = Le crime de contrebande avec attroupement et port d'armes est de la compétence des tribunaux spéciaux. L. 13 flor. an 11, art. 1er. — Quelles marchandises sont réputées être de contrebande. Art. 2.— Ce qu'on entend par contrebande avec attroupemens et port d'armes. Art. 3. — Peines. Art. 4 à 6.—Mode de poursuite, d'instruction et de jugement. Art. 7. = Peine contre tout individu surpris au moment où il introduit des marchandises prohibées, ou, en fraude des droits, des toiles de fil et coton, des toiles de coton et mousselines, des cotons filés, des tabacs en feuilles, des denrées coloniales. L. 22 vent. an 12, art. 26.—Maintien de la loi du 13 floréal an 11, en ce qu'elle attribue aux tribunaux spéciaux le jugement des contrebandiers à main armée. Art. 27. = C'est aux tribunaux correctionnels, et non aux conseils de préfecture, qu'appartient la connaissance des contraventions en matière de contrebande. Av. cons. 25 vent. an 13. = Établissement sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse, d'une ligne de brigades, chargée d'empêcher la contrebande. L. 30 avr. 1806, art. 74. = Institution de cours prévôtales et de tribunaux ordinaires de douanes pour la répression de la contrebande. D. 18 oct. 1810, art. 1er et suiv. — Peines pour contrebande à main armée. Art. 14. Voy. *Fraude*. = Peines pour introduction frauduleuse des tabacs en France. L. 29 déc. 1810 (n° 143), art. 27 et 28. — La contrebande en tabac avec attroupemens et port d'armes est poursuivie et jugée conformément à la loi du 13 floréal an 11, art. 30. = Dispositions nouvelles pour prévenir ou réprimer l'introduction des marchandises prohibées. Gratifications accordées pour arrestation des fraudeurs. D. 8 mars 1811. = Suppression des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes. D. 26 avr. 1814, art. 1er. — Les affaires de leur compétence sont renvoyées devant les tribunaux qui avaient le droit d'en connaître avant leur institution. Art. 2.— Amnistie pour faits de contrebande. Art. 5 et 6. = Mode de jugement et de répression de la contrebande. L. 17 déc. 1814, art. 15 et suiv. (Abrogation formelle de cette loi. L. 28 avr. 1816, *douanes*, art. 57.) = Prime accordée à ceux qui opèrent des saisies de tabacs ou qui facilitent l'arrestation des contrebandiers de tabac. D. 19 mai 1815 (n° 476). = Nouvelles dispositions sur la manière de constater, de poursuivre et de réprimer la fraude en tabac. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 215 et suiv. — Le fraudeur, en cas d'arrestation, doit être conduit devant un officier de police judiciaire, ou remis à la force armée qui le conduit devant le juge compétent, lequel statue sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Art. 224. — Cas où il doit être mis en liberté. *Ibid*. — Temps pendant lequel le condamné peut être détenu pour l'acquittement du montant des condamnations. Art. 225. — La contrebande de tabac avec attroupement et à main armée est poursuivie et punie comme en matière de douanes. Art. 226. — Quels faits constituent la contrebande en matière de douanes; poursuite des contrevenans devant les tribunaux correctionnels et peines dont ils sont passibles. Art. 41 à 47. — Dans quels cas la contrebande est de la compétence des cours prévôtales. Formes à observer pour l'arrestation et la procédure. Foi due aux procès-verbaux des préposés. Art. 48 à 50.—Peines pour fait de contrebande de compétence prévôtale. Art. 51. — Le prévôt fait d'office les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et complices. Art. 52. — Peines encourues par ces derniers. Art. 53. — Les cours prévôtales connaissent du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes. Art. 54. — Les préposés des douanes prévenus d'avoir fait ou favorisé la contrebande sont justiciables de ces cours. Art. 55. — Ils peuvent être

poursuivis et mis en jugement sans autorisation du gouvernement. *Ibid.* — Mode de poursuite, de jugement et de répression de la contrebande dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent. Art. 56. —Recherche, dans l'intérieur, des marchandises soustraites aux douanes; manière de constater et de réprimer la fraude. Art. 59 à 68. = L'art. 13 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes. Quelles peines sont prononcées par cet article. L. 27 mars 1817, art. 12. — Cas où ces peines sont applicables aux bâtimens au dessous de cent tonneaux, surpris, hors le cas de force majeure, dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées. Art. 13. — Le juge de paix connaît de ces contraventions en première instance. Art. 14. — Cas où il statue également sur les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières par suite de déclarations. Art. 15. = La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, est punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. Conséquences pénales de cette disposition. L. 21 avr. 1818, art. 34. — Maintien de la compétence des juges de paix à l'égard des fraudes tentées dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, et de celles découvertes par suite des visites de douane. Art. 35. — Peines applicables à ces fraudes. *Ibid.* — Peines contre les maîtres ou capitaines des bâtimens au dessous d'un certain tonnage qui abordent, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises prohibées. Art. 36. — Pour quelle cause leurs navires et marchandises peuvent être retenus. *Ibid.* — La peine est prononcée par le juge de paix. *Ibid.* — Les faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales sont désormais de la compétence des tribunaux correctionnels; peines applicables. Art. 37. — Les procureurs du roi sont substitués aux prévôts. *Ibid.* — Maintien des lois relatives à la procédure, et notamment de celle du 9 floréal an 7, art. 38. — Les peines prononcées contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont applicables à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, sont surpris portant eux-mêmes de la contrebande. Art. 39. Voy. plus haut 13 floréal an 11, art. 6. — Engagement que doivent souscrire les préposés des douanes, de quitter, pendant cinq ans, le rayon frontière, en cas de révocation. Exception. Poursuite et peines en cas d'infraction à cet engagement. Art. 40. Voy. *Marques des marchands et fabricans.*

Contrefaçon et contrefacteurs. Le propriétaire d'une patente ou brevet d'invention peut, en donnant caution, saisir les objets contrefaits. Peines contre le contrefacteur convaincu et contre le propriétaire du brevet qui succombe dans son action. D. 31 déc. 1790, art. 12 et 13.=Suppression de ces mots : *en donnant bonne et suffisante caution*, et de ceux-ci : *requérir la saisie des objets contrefaits.* D. 14 mai 1791 (n° 222). Voy. plus bas 19 juillet 1793 et 5 février 1810. = Le propriétaire troublé dans la jouissance d'un brevet doit se pourvoir devant le juge de paix qui prononce les peines contre le contrefacteur. D. 14 mai 1791 (n° 221), tit. 2, art. 10 et suiv. = Peines pour contrefaçon des monnaies nationales ayant cours. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 6, art. 1er. — Des papiers nationaux ayant cours de monnaie. Art. 2. — Du sceau de l'état. Art. 3.— Du timbre national. Art. 4. — Du poinçon servant à marquer l'or et l'argent. Art. 5. — Et des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises. *Ibid.* = Droit qu'ont les auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres de faire confisquer les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans leur permission écrite. D. 19 juill. 1793, art. 3. — Somme que doit payer le contrefacteur au véritable propriétaire, à titre de réparation. Art. 4. — Autre somme due par tout débitant d'une édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur. Art. 5. — Le propriétaire ne peut poursuivre le contrefacteur qu'autant qu'il a déposé deux exemplaires de son ouvrage à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes. Art. 6. Voy. plus bas 5 février 1810. =Peine de mort contre tout contrefacteur du Bulletin des lois. D. 14 frim. an 2, sect. 5, art. 9. = Par qui il est procédé à la confiscation des éditions contrefaites mentionnée en l'art. 3 du décret du 19 juillet 1793. D. 25 prair. an 3 (n° 36). = Peines et mesures contre ceux qui fabriquent ou font usage de faux poinçons pour la marque des matières d'or et d'argent. L. 19 brum. an 6, art. 19, 101 et suiv. = La contrefaçon des bons au porteur est punie comme la fausse monnaie. L. 28 vend. an 7. = La contrefaçon des effets publics, du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur les marchandises et en général tout faux en

écritures publiques ou privées, sont de la compétence des tribunaux spéciaux. L. 23 flor. an 10, art. 2. — Mode de poursuite, d'instruction et de jugement. Art. 3 à 5. — Les condamnés sont flétris publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre F. Art. 6. — Temps pour lequel la présente loi est faite. Art. 7. = Peines et dommages-intérêts auxquels donne lieu la contrefaçon des marques particulières que les manufacturiers ou artisans ont le droit d'appliquer sur les objets de leur fabrication. L. 22 germ. an 11 (n° 824), art. 16. — La marque est considérée comme contrefaite, quand on y a inséré ces mots : *façon de.....*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. Art. 17. — L'action en contrefaçon ne peut être exercée qu'autant que la marque a été préalablement déposée au greffe du tribunal de commerce. Art. 18. = Les fabricateurs de faux billets de la banque de France ou des banques de département, et les falsificateurs des billets émis par elles, sont assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. L. 24 germ. an 11, art. 36. = La connaissance de tous les crimes de contrefaçon est exclusivement attribuée au tribunal criminel du département de la Seine. L. 2 flor. an 11, art. 1er. — Mode à suivre pour les jugemens. Art. 2. — Renvoi devant ce tribunal de tous les prévenus et des procédures commencées. Art. 3. = Même attribution exclusive au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance 1° des crimes de contrefaçon du timbre national et d'usage du timbre contrefait ; 2° des crimes de fabrication de faux billets de la banque de France ou des banques de département, de falsification de leurs billets et de distribution de billets faux ou falsifiés. L. 23 vent. an 12, art. 1er. — Peines particulières contre les agens du gouvernement. Art. 2 et 3. — Mode spécial de jugement à l'égard des contrefacteurs des billets de banque. Art. 4.— Envoi des prévenus et des pièces de procédure devant le tribunal criminel du département de la Seine. Art. 5. — Les douze membres de ce tribunal peuvent concourir au jugement. Art. 6. — Le tribunal ne peut juger qu'en nombre pair, et au moins au nombre de six juges. *Ibid.* =Il y a contrefaçon d'un ouvrage lorsqu'il est imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayans-cause. D. 5 fév. 1810, art. 41, 7°. — Amende, confiscation et dommages-intérêts auxquels la contrefaçon donne lieu. *Ibid.* et art. 42. — Par quels tribunaux ces peines et dommages-intérêts sont prononcés. Art. 43. — Emploi du produit des confiscations et amendes. Art. 44. = Mesures préventives et répressives de la contrefaçon des marques des fabricans de quincaillerie et de coutellerie. D. 5 sept. 1810. = Peines contre ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 168.

Voy. *Assignats (Faux); Brevets d'invention ; Fausse monnaie ; Faux ; Garantie ; Marque d'or et d'argent ; Marques des marchands et fabricans ; Monnaies, etc.*

Contre-lettres. Les contre-lettres, faites sous signature privée, portant un prix supérieur à celui énoncé dans d'autres actes, sont nulles. L. 9 vend. an 6, art. 32. — Elles sont en outre passibles des droits simples d'enregistrement lorsque leur existence est prouvée. *Ibid.* — Maintien de la législation actuelle à l'égard des contre-lettres faites antérieurement à la présente loi. *Ibid.* = Est nulle et passible du triple droit toute contre-lettre sous seing privé portant augmentation du prix stipulé dans un acte public ou enregistré. L. 22 frim. an 7, art. 40.

Contre-maitres de marine. Peines pour vols commis ou favorisés par les contre-maîtres de marine dans les ports et arsenaux. D. 20 sept. 1791 (n° 459), tit. 3, art. 40. — Peines contre ceux qui fabriquent dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte. *Ibid.* Voy. *Code pénal maritime ; Maîtres de marine.* = Conditions d'admission, mode de nomination et d'avancement, rang, prérogative et paie des contre-maîtres. D. 25 janv. 1793, tit. 1er à 3. — Dispositions diverses réglant la police et l'ordre général. Tit. 4. = * Mode provisoire de nomination aux places vacantes. D. 6e jour compl. an 3. = Règles définitives d'admission et d'avancement des contre-maîtres de marine dans les ports et arsenaux. D. 3 brum. an 4 (nos 272 et 275).

Voy. *Maîtres de marine ; Ouvriers de marine.*

Contre-seing des actes du gouvernement. Les ordres du roi ne peuvent être exécutés, s'ils ne sont contresignés par un secrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département. D. 3 sept. 1789, Art. 18. = Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif doivent être contresignés par un ministre. D. 27 avr. 1791, art. 21. — Chaque ministre contresigne les actes relatifs à son département. Art. 22. — Les objets qui concernent personnellement le roi et sa famille sont contresignés par le ministre

de la justice. Art. 23. — Les ordres du roi et les délibérations du conseil ne peuvent être exécutés, s'ils ne sont contresignés par le ministre compétent. Art. 24. — Effets du contre-seing quant à la responsabilité du ministre. Art. 25 et suiv. = Les ordres du roi ne sont exécutoires qu'autant qu'ils sont contresignés par le ministre compétent. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 4, art. 4. = Tout acte du gouvernement est sans effet, s'il n'est signé par un ministre. Const. 22 frim. an 8, art. 55. = Le duc de Cadore est autorisé à contresigner, comme ministre secrétaire d'état par *intérim*, les actes et décrets émanés de l'empereur depuis le 10 avril jusqu'à son départ. D. 10 avr. 1813. = Tous les actes du gouvernement doivent être contresignés par un ministre ayant département. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 21, act. add. 22 avr. 1814, art. 38, et const. 29 juin 1815, art. 29. = Par qui sont contresignés les actes d'administration émanés du roi, lorsque le ministre compétent est empêché ou que le département est vacant. O. 8 fév. 1816, art. 1er. —Les actes qui doivent être contresignés par le ministre de la maison du roi le sont par le duc de *Richelieu*. Art. 2. Voy. *Responsabilité des ministres*.

Contre-seing des lettres. *Dispositions relatives au contre-seing des lettres et paquets adressés à l'assemblée nationale et aux corps administratifs. D. 12 oct. 1790. = Seuls corps et fonctionnaires qui conservent le contre-seing des lettres par la poste. D. 6 juin 1792. = Corps et fonctionnaires jouissant du contre-seing des lettres. D. 3 sept. 1792 (n° 534), art. 1er, et l'état *in fine*. — Griffe par laquelle se fait le contre-seing. Art. 2. — Les fonctionnaires ne peuvent contresigner de leur nom et à la main. *Ibid*. — Par qui sont fournies les griffes. Art. 3. — Il n'y en a qu'une pour chaque administration ou fonctionnaire. *Ibid*. — L'usage n'en peut être confié qu'à une seule personne, laquelle est responsable de l'emploi qu'elle en fait. *Ibid*. — Par qui et à qui les lettres et paquets contresignés sont remis. *Ibid*. — Fonctionnaires qui peuvent se servir du contre-seing d'autres fonctionnaires. Art. 6 et 11. — Contre-seing des généraux et commissaires généraux d'armée et des officiers généraux commandant en chef des divisions militaires ; empreintes que portent leurs griffes. Art. 12 et 13. = Contre-seing des commissaires des guerres. D. 28 niv. an 3, tit. 4, sect. 5, art. 2. = Suppression de l'usage du contre-seing à compter du 1er brumaire an 6. L. 9 vend. an 6, art. 64. — Exception pour le Bulletin des lois. *Ibid*. = Remplacement du contre-seing par un timbre particulier ; règles diverses pour l'usage et l'emploi de ce timbre. A. 27 vend., 27 brum. et 13 pluv. an 6, et 5 vend. an 7. = Indemnité allouée aux membres du corps législatif pour la suppression de la franchise du contre-seing. L. 5 frim. an 6. = * Règlement sur les contre-seings. A. 27 prair. an 8. = Dispositions additionnelles à celles qui précèdent. A. 15 brum. an 9. = Règles particulières pour l'usage du contre-seing par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. D. 18 juin 1811, art. 98 à 103. = * Dispositions concernant le contre-seing. O. 6 août 1817. = Règlement général sur les contre-seings. O. 14 déc. 1825. — Personnes qui jouissent du contre-seing illimité. Art. 1er. — Quels fonctionnaires jouissent du contre-seing limité, soit par lettres fermées, soit par lettres sous bandes. Art. 3 et 4. — Comment s'opèrent les divers contre-seings. Art. 5 et 6. — Les lettres et paquets contresignés doivent être remis aux préposés des postes. Art. 7. — Jetés à la boîte, ils sont assujétis à la taxe. *Ibid*. — La largeur des bandes ne peut excéder le tiers de la surface des lettres ou paquets. Art. 8. — Le contre-seing ne peut être délégué. Art. 9. — Par qui et comment les dépêches sont contresignées lorsque le fonctionnaire est empêché. *Ibid*. — Conditions exigées pour leur admission au *chargement*. Art. 10. — Peines pour abus du contre-seing. Art. 12. — Révocation des contre-seings antérieurement accordés. Art. 14. — Par qui et d'après quel mode le contre-seing peut être accordé. *Ibid*. — État des fonctionnaires jouissant du contre-seing, et règles pour l'exercice de cette faculté. Pag. 467 et suiv. = Fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing du ministre de l'instruction publique opère la franchise des lettres et paquets. O. 6 juill. 1828 (n° 465), art. 2. — Fonctionnaires dépendant de ce département jouissant du contre-seing sous bandes seulement. Art. add. = Modifications à l'ordonnance du 14 décembre 1825. O. 6 juill. 1828 (n° 466). — État des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques opère la franchise. État n° 1er. — Ecclésiastiques et fonctionnaires ressortissant à ce département, qui jouissent du contre-seing, mais sous bandes seulement, sauf le cas où ils déclarent qu'il y a nécessité de clore. *Ibid*. — Nouvel état des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre de l'intérieur opère la franchise. État n° 2. — Fonctionnaires et préposés dépendant de ce ministère, auxquels le contre-seing est accordé,

mais sous bandes seulement; règles et conditions diverses pour l'exercice de cette faculté. *Ibid.*

CONTRIBUTION (DISTRIBUTION DE DENIERS PAR). Dans les contributions dont l'achèvement est attribué aux commissaires au Châtelet de Paris qui les avaient commencées, il est nommé, s'il y a des absens, un avoué pour les représenter. D. 6 mars 1791, art. 41. =Droits de greffe sur les actes de dépôt des titres de créances, et des mandemens. L. 21 vent. an 7, art. 5, et D. 12 juill. 1808, art. 1er. = A Paris, les juges suppléans peuvent être chargés de la confection des contributions, du rapport des contestations et de la taxe des frais. D. 25 mai 1811.=Il ne peut être ouvert aucune contribution de deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations, si l'acte de réquisition ne contient pas mention de la date et du numéro de la consignation : défense aux juges, avoués et greffiers de contrevenir à cette disposition : effets résultant de son infraction. O. 3 juill. 1816, art. 4. — Extrait que doit dresser le greffier pour assurer la régularité des paiemens à la caisse des dépôts et consignations. Art. 17.

CONTRIBUTION DES PATENTES. Voy. *Patentes.*

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE. Les fonds qui en proviennent sont versés dans la caisse de l'extraordinaire. D. 19 déc. 1789, art. 9, et 6 déc. 1790, tit. 2, art. 1er. = Les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés qui conservent l'administration et la jouissance de leurs biens, ainsi que leurs fermiers, régisseurs ou préposés, doivent payer la contribution patriotique. D. 20 avr. 1790, art. 10. = Les directoires de département sont chargés de veiller à ce que les rôles soient achevés, vérifiés et mis en recouvrement. D. 30 juin 1790, art. 8. =Elle est recouvrée, pour le reste de 1790 et de 1791, par les receveurs de district. D. 14 nov. 1790. = La caisse de l'extraordinaire verse au trésor les sommes et valeurs qu'elle reçoit en paiement du premier tiers, au fur et à mesure des rentrées. D. 6 déc. 1790, tit. 3, art. 2. — L'évaluation de ce premier tiers est fixée à trente-cinq millions. Art. 3. — Après le versement de cette somme, il ne pourra être exigé aucun nouveau versement qu'en vertu d'un décret. Art. 4. = * Réglement de l'indemnité due aux préposés à la perception de la contribution patriotique pour 1791. D. 6 janv. 1791. = * Dispositions relatives aux comptes à rendre par les receveurs particuliers de la contribution patriotique. D. 25 fév. 1791. = * Dispositions relatives à la libération des trésoriers des dons patriotiques. D. 17 juin 1791 (n° 284). =*Dispositions relatives au paiement des arrérages. D. 10 juill. 1791 (n° 343). = Les villes et communes qui demandent un prêt sur les sous pour livre additionnels, pour subvenir à des besoins urgens, doivent justifier du paiement par leurs habitans de la contribution patriotique en 1790. D. 5 août 1791, art. 9.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. Son établissement pour l'an 7. L. 4 frim. an 7, art. 1er.—Quelles portes et fenêtres sont ou non imposables, et à quel taux. Art. 2 à 4.—*Quid?* à l'égard de celles des bâtimens employés à un service civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices, dans lesquels sont logés des citoyens qui n'ont pas droit au logement. Art. 5. — Mode d'assiette, de perception et de recouvrement. Art. 6 et suiv. = * Perception, pour l'an 7, d'un supplément à la taxe établie sur les portes et fenêtres. L. 18 vent. an 7. = * Etablissement d'une subvention de guerre, pour l'an 7, sur les portes et fenêtres. L. 6 prair. an 7. = Fixation en principal et centimes additionnels de la contribution des portes et fenêtres pour l'an 11. Règles pour sa répartition et la formation des matrices de rôles. L. 13 flor. an 10, art. 13 à 22. = * Fixation pour l'an 12. Les propriétaires des manufactures ne sont taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles. L. 4 germ. an 11, art. 19 (1). — *Quid ?* en cas de difficulté sur ce que l'on doit considérer comme manufactures. *Ibid.* = Fixation pour l'an 13. L. 5 vent. an 12, art. 99 à 101. =Fixation et répartition de la contribution des portes et fenêtres de l'an 14. L. 2 vent. an 13, art. 35 à 38. = Fixation de cette contribution pour les cent derniers jours de 1806 et pour 1807. L. 24 avr. 1806, art. 61 et 66. = Prorogation pour 1808. L. 15 sept. 1807, art. 14. = En quoi consiste et comment s'exerce le privilége du trésor public pour le recouvrement de la contribution des portes et fenêtres. L. 12 nov. 1808. = Fixation de la contribution des portes et fenêtres de 1809. L. 25 nov. 1808, art. 6. =Prorogation en 1810 de la contribution fixée pour 1809. L. 15 janv. 1810, art. 14. = Fixation pour 1811. L. 20 avr. 1810, art. 3. = * Pour 1812. L. 15 juill. 1811. = Imposition extraordinaire de trente centimes additionnels à la contribution des portes et fenêtres de 1813. D. 11 nov. 1813, art. 1er. = Son dou-

(1) Cette loi est insérée au tom. 18, pag. 527.

blement pour 1814. Comment elle est supportée par les propriétaires, locataires, fermiers, colons et métayers. D. 9 janv. 1814. Voy. *Contributions extraordinaires*. = Fixation et répartition de la contribution des portes et fenêtres pour 1815. L. 23 sept. 1814, art. 8 et 9. = Pour 1816. L. 28 avr. 1816, art. 20 et suiv. = Pour 1817. L. 25 mars 1817, art. 37 et suiv. = Fixation, répartition, perception et recouvrement de la contribution des portes et fenêtres en 1818. L. 15 mai 1818, art. 24 et suiv. — Maintien du mode actuel de jugement des demandes en décharge et réduction, remise et modération. Art. 49. Voy. *Contributions directes*. = Réduction de quarante centimes sur les quatre-vingt-dix centimes temporaires. L. 17 juill. 1819, art. 18. — Fixation de cette contribution pour 1819. Art. 22. = Pour 1820. L. 23 juill. 1820, art. 19. = Pour 1821. L. 31 juill. 1821, art. 25 et 26. = Jusqu'au 1er juillet 1822. L. 1er avr. 1822, art. 2. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 14. = Jusqu'à la fin de la même année. L. 17 août 1822, art. 18 et 19. = Pour 1824. L. 10 mai 1823, art. 4. = 1825. L. 4 août 1824, art. 4. = Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette publique, par suite des conversions des rentes, sont, en partie, applicables à réduire, dès 1826, la contribution des portes et fenêtres d'un nombre de centimes additionnels correspondans. L. 1er mai 1825, art. 5. = Fixation de la contribution des portes et fenêtres pour 1826. L. 13 juin 1825, art. 4. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 4. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 4. = 1829. L. 17 août 1828, art. 2. = 1830. L. 2 août 1829, art. 2.

Voy. *Contributions directes*; *Contributions foncière, etc.*

CONTRIBUTIONS OU IMPOTS EN GÉNÉRAL. * Autorisation de percevoir provisoirement et jusqu'à la dissolution de l'assemblée nationale les impôts tels qu'ils sont établis. Décl. des états-généraux 17 juin 1789. = Aucun impôt ne peut être établi ni prorogé au-delà du terme fixé par la loi, sans le consentement des représentans de la nation. Décl. des intentions du roi, 23 juin 1789, art. 1er. — Ils ne peuvent être consentis que pour l'intervalle d'une tenue des états-généraux à la tenue suivante. Art. 2. — Vœux du roi pour que les contributions soient réparties également entre les citoyens, sans distinction de rang et de naissance, et sans priviléges. Art. 9, 10 et 13. Voy. plus bas 4 août, 3 septembre et 22 décembre 1789, 13 juin et 3 septembre 1791, 29 mai et 24 juin 1793, 14 frimaire an 2, 5 fructidor an 3, 6 avril, 2 mai et 4 juin 1814. = Abolition des priviléges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides. D. 4 août 1789, art. 9. — La perception se fait sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme. *Ibid.* = Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé qu'en vertu d'un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation. D. 3 sept. 1789, art. 15. Voy. plus haut 23 juin 1789. = Continuation de perception des impôts actuellement existans. D. 23 sept. 1789, art. 1er. Voy. *Gabelles, Sels, Tailles*. = * Règlement pour l'exécution du décret qui précède. 27 sept. 1789. = Les contributions et charges publiques sont supportées proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. D. 7 oct. 1789, art. 1er. — Elles ne sont accordées que pour le temps qui s'écoule jusqu'au dernier jour de la session suivante. Art. 2. — Exception à cette règle pour le paiement des intérêts de la dette publique et de la liste civile. *Ibid.* = Contributions dont la répartition et la perception ont lieu par les soins ou sous l'inspection des administrations de département et des administrations de district. D. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 1er. — Ces administrations ne peuvent établir aucun impôt, ni en répartir au-delà des sommes et du temps fixés par le corps législatif. Art. 6. Voy. plus haut 23 juin 1789, *in fine*. = Mesures diverses tendant à prévenir ou à dissiper les obstacles apportés à la perception des impôts. D. 23 fév. 1790. = Les membres du clergé doivent acquitter les impôts et autres charges de 1790. D. 20 avr. 1790, art. 10. = * Tous les impôts dont la suppression n'a pas été expressément prononcée doivent être perçus. D. 19 juill. 1790. = Les rentes sur l'état sont exemptes d'impôts. D. 4 déc. 1790. = Le fermier doit payer au propriétaire, jusqu'à l'expiration de son bail, une somme égale à celle des tailles accessoires, capitation taillable, fouage, impositions équivalentes et contributions pour les chemins, d'après les rôles de 1790. D. 11 mars 1791. Voy. *Contributions foncière, etc.* = * Dispositions relatives au paiement des impositions de 1790 et années antérieures. D. 20 mai 1791. = Les domaines réservés au roi acquittent les contributions publiques et les charges de toute nature. D. 26 mai 1791 (2e décret), art. 4. Voy. plus bas 8 novembre 1814. = * Envoi des décrets relatifs à la perception des deniers publics aux divers préposés au recouvrement des contribu-

tions. D. 27 mai 1791. = Aucun impôt en nature ou en argent ne peut être levé qu'en vertu d'un décret exprès du corps législatif. D. 13 juin 1791, art. 92. — Temps pour lequel ils sont accordés. Art. 94. — Les lois portant établissement ou renouvellement d'impôts ne doivent contenir aucune disposition étrangère. Art. 95. Voy. plus haut 23 juin 1789, *in fine*. = * Dispositions concernant le paiement de l'arriéré des contributions. D. 10 juill. 1791. = Règles sur la réquisition et l'emploi de la force publique en cas d'attroupemens séditieux contre la perception des contributions publiques. D. 27 juill. 1791, art. 10 et suiv. = Nécessité d'une contribution commune. Intervention des citoyens dans son établissement, dans son égale répartition, et dans la fixation de sa quotité, de son assiette, de son recouvrement et de sa durée. Décl. des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 13 et 14, et const., tit. 1er. — Le corps législatif peut seul établir les contributions publiques, en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception. Tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 1er. — Les décrets concernant l'établissement des contributions publiques ne sont pas sujets à la sanction royale. Leur forme spéciale. Tit. 3, chap. 3, sect. 3, art. 7 et 8. — Les administrateurs de département sont essentiellement chargés de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions dans leur territoire. Tit. 3, chap. 4, sect. 2, art. 4. — Les commissaires du roi dénoncent au directeur du jury les attentats contre la perception des contributions. Tit. 3, chap. 5, art. 26. — Les contributions sont délibérées et fixées annuellement par le corps législatif. Leur durée obligatoire. Tit. 5, art. 1er. — Les administrateurs de département ne peuvent établir de contributions, même locales, sans autorisation du corps législatif. Leurs pouvoirs limités quant à la répartition. Art. 4. — Droit de surveillance et de direction du pouvoir exécutif. Art. 5. Voy. plus haut 23 juin 1789, *in fine*. = Peines contre les ministres qui contre-signent des actes portant établissement illégal d'impôts, ou donnent et contre-signent des ordres pour les percevoir, et contre les agens du pouvoir qui mettent ces ordres à exécution. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 11 et 12. — Peines contre ceux qui s'opposent par violence à la perception d'une contribution légalement établie. Sect. 4, art. 1er et suiv. — Contre certains fonctionnaires qui empêchent cette perception. Sect. 5, art. 1er et suiv. Voy. plus bas 3 brumaire an 4. = Les engrais, meubles, bestiaux et ustensiles utiles à l'exploitation des terres ne peuvent être saisis pour contributions publiques. D. 28 sept. 1791 (n° 501), tit. 1er, sect. 3, art. 2. — Mêmes règles pour les ruches. Art. 3. — Pour les vers à soie et la feuille du mûrier nécessaire à leur nourriture. Art. 4. = Les impositions dues sur les domaines nationaux sont payées par la régie de l'enregistrement aux receveurs de district. D. 28 sept. 1791 (n° 505), tit. 2, sect. 2, art. 6. = Règles sur la réquisition et l'action des gardes nationales en cas d'attroupemens séditieux contre la perception des contributions. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 3, art. 9 et 10. = *Répartition entre les départemens d'un million cinq cent mille livres en remises et décharges de contributions. D. 15 août 1792 (n° 403). = * Les effets publics au porteur sont sujets à l'impôt. D. 22 août 1792 (n° 444). = *Les effets publics au porteur, émis ou à émettre par les compagnies particulières, sont soumis à l'impôt du cinquième comme biens fonds. D. 24 août 1792. = Continuation de perception des contributions publiques. D. 21 sept. 1792. = Il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses. D. 18 mars 1793. = Quels contributions et impôts sont maintenus ou supprimés pour 1793. D. 21 mars 1793. = Les contributions ne peuvent être établies que pour l'utilité générale, avec le concours personnel ou indirect des citoyens. Décl. des dr. de l'hom. 29 mai 1793, art. 21, et 24 juin 1793, art. 20. Voy. plus haut 23 juin 1789. = * L'absolu nécessaire à la subsistance des citoyens est exempt de contribution. D. 9 juin 1793. = Nul n'est dispensé de l'obligation de contribuer aux charges publiques. Const. 24 juin 1793, art. 101. Voy. plus haut 23 juin 1789. = * Les représentans du peuple et les fonctionnaires publics ne doivent pas être imposés dans les lieux où ils sont retenus par leurs fonctions. D. 8 sept. 1793. = Injonction aux redevables de payer leurs contributions; délai accordé pour en effectuer le paiement, et peines contre ceux qui n'auront pas payé dans ce délai. D. 24 sept. 1793. = Aucune taxe ne peut être levée qu'en vertu d'un décret. D. 14 frim. an 2, sect. 3, art. 20. — Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple doivent être approuvées par la convention : exception. *Ibid.* Voy. plus haut 23 juin 1789. = Toute contribution est établie pour l'utilité générale, et répartie également. Décl. des dr. de l'hom. 5 fruct. an 3, art. 16. Voy. plus haut 29 mai 1793. = Les contributions publiques sont délibérées et

fixées chaque année par le corps législatif. Elles sont réparties entre les contribuables à raison de leurs facultés par les administrations de département et les municipalités. Le directoire dirige et surveille leur perception et leur versement. Const. 5 fruct. an 3, art. 302 à 311. Voy. plus haut 23 juin 1789. =*Mode de perception de la contribution en nature. D. 24 fruct. an 3. = Mode de poursuite contre ceux qui apportent des entraves à la perception des contributions. Cod. 3 brum. an 4, art. 140 et 516. — Peines pour établissement ou perception illégale d'impôts publics. Art. 626 et 627. Voy. plus haut 25 septembre 1791. = La monnaie de cuivre n'est admissible que dans la proportion du quarantième dans le paiement des contributions qui doivent être acquittées en numéraire. A. 14 niv. an 4.=* Les contributions doivent être payées en numéraire, ou en mandats valeur au cours. L. 22 therm. an 4.=*Le prix des réquisitions exercées depuis le 1er brumaire an 4 doit être précompté sur le montant des contributions. L. 3 vend. an 5. = Fixation des contributions de l'an 5. L. 16 brum. an 5. =* Suppression des anciennes impositions établies par le gouvernement autrichien dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. A. 24 brum. an 5. =* Fixation des contributions des colonies occidentales pour l'an 6. L. 26 niv. an 6. = Mode et ordre de paiement des ordonnances délivrées pour secours, dégrèvemens, dépenses départementales, etc. A. 23 fruct. an 6. = Les quittances des contributions ne sont pas assujéties au timbre. L. 13 brum. an 7, art. 16. = Droits d'enregistrement sur les exploits, significations et autres actes extra-judiciaires faits pour le recouvrement des contributions excédant vingt-cinq francs. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 30°. — Ces mêmes actes sont enregistrés gratis, lorsque les sommes à recouvrer sont de vingt-cinq francs et au dessous. Art. 70, § 2, 1°. Voy. plus bas 16 juin 1824.=* Fixation des contributions de l'an 8. L. 17 fruct. an 7. = Dispositions relatives au paiement des délégations sur les contributions arriérées des années 5, 6 et 7. A. 15 niv. an 8. =* Etablissement des contributions directes et indirectes de l'an 9. L. 25 vent. an 8. =* Fixation du montant et du mode de répartition des contributions directes et indirectes de l'an 9 dans les quatre départemens en deçà du Rhin. A. 24 brum. an 9. = Les bois de l'état ne paient pas de contribution. L. 19 vent. an 9, art. 1er. — Ils y sont sujets lorsqu'ils deviennent propriétés particulières. Art. 2. = Fixation des contributions de l'an 10. L. 21 vent. an 9. = Comment il est procédé à l'assiette des contributions publiques dans les communes dont le territoire s'étend sur plusieurs départemens. A. 3 vent. an 10. =* Fixation des contributions de l'an 12. L. 4 germ. an 11 (1). = Etablissement des droits réunis et fixation des contributions de l'an 13. L. 5 vent. an 12.=Fixation des contributions directes et indirectes de l'an 14. L. 2 vent. an 13, art. 27 et suiv.=Des cent derniers jours de 1806. L. 24 avr. 1806, art. 61 et 62.—De l'année 1807. Art. 66 et suiv.= De 1808. L. 15 sept. 1807, art. 9 à 14. = De 1809. L. 25 nov. 1808, art. 6 à 9. = De 1810. L. 15 janv. 1810, art. 14 et suiv. = De 1811. L. 20 avr. 1810, art. 5 et suiv. =De 1812. L. 15 juill. 1811. = Les bois et forêts du domaine de la couronne, du domaine privé, du domaine extraordinaire, des apanages et toutes les forêts impériales en général contribuent au paiement de la taxe établie pour les routes départementales. D. 6 nov. 1813 (n° 639). = Fixation des contributions directes et indirectes de 1813. D. 11 nov. 1813. = De 1814. D. 9 janv. 1814. =L'impôt est également réparti, et consenti librement par le corps législatif et le sénat. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 15. = Les deux tiers du montant des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814 sont provisoirement payables par huitièmes, de mois en mois. A. 17 avr. 1814.= L'impôt sera librement consenti. Décl. de Saint-Ouen 2 mai 1814. =* Proclamation du roi relative aux impôts. 10 mai 1814.= Les Français contribuent, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état. Ch. const. 4 juin 1814, art. 2. — L'impôt ne peut être établi ni perçu qu'après avoir été consenti par les chambres et sanctionné par le roi. Art. 48. Voy. *Contributions foncière, etc.; Contributions indirectes*. (Dispositions analogues. Act. add. 22 avr. 1815, art. 35 à 37, et const. 29 juin 1815, art. 47 à 51.) Voy. plus haut 23 juin 1789. = Les biens affectés à la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques. L. 8 nov. 1814, art. 12. — Les biens privés du roi les supportent dans les mêmes proportions que ceux des particuliers. Art. 19. Voy. plus haut 26 mai 1791. = Sont maintenus jusqu'au 1er janvier 1816 les lois, décrets et réglemens qui autorisent la perception des droits d'enregistrement, timbre, greffe, hypothèques, etc. L. 21 déc. 1814. = * Défense de payer les impôts à l'usur-

(1) Voy. tom. 18, pag. 527, n° 4.

pateur. O. 23 mars 1815. = Perception des quatre premiers douzièmes des contributions de 1816. L. 23 déc. 1815. = * Loi qui proroge de deux mois la perception des contributions directes sur les rôles de 1815. L. 27 mars 1816. = Fixation des contributions de 1816. L. 28 avr. 1816, art. 20 et suiv. = * Perception provisoire, pendant les premiers mois de 1817, des impôts votés en 1816. L. 20 déc. 1816. = * Perception de deux nouveaux douzièmes des contributions de 1817. L. 12 mars 1817. = Fixation et perception des contributions directes et indirectes de 1817. L. 25 mars 1817, art. 57 et suiv. = * Loi qui autorise provisoirement la perception des contributions de 1818. L. 27 déc. 1817. = Fixation des contributions de 1818. L. 15 mai 1818, art. 24 et suiv. = * Perception provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes et des impositions indirectes, pendant 1819. L. 31 déc. 1818. = Fixation et perception des contributions de 1819. L. 17 juill. 1819. = * Recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes, et perception des impositions indirectes pendant l'année 1820. L. 29 déc. 1819. = Des six derniers. L. 23 juill. 1820. = * Recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes, et perception des impositions indirectes pendant l'année 1821. L. 13 janv. 1821. = Fixation et perception des contributions de 1821. L. 31 juill. 1821. = Autorisation de perception des contributions jusqu'au 1er juillet 1822. L. 1er avr. 1822. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822. = Jusqu'à la fin de la même année. L. 17 août 1822. = Fixation et perception des contributions de 1824. L. 10 mai 1823. = Tous les actes relatifs au recouvrement des contributions publiques, au dessous de cent francs, sont enregistrés *gratis*. L. 16 juin 1824, art. 6. Voy. plus haut 22 frimaire an 8. = Fixation et perception des contributions de 1825. L. 4 août 1824. = De 1826. L. 13 juin 1825. = De 1827. L. 6 juill. 1826. = De 1828. L. 24 juin 1827. = De 1829. L. 17 août 1828. = De 1830. L. 2 août 1829.

Contributions directes. Leur répartition entre les citoyens de la commune, leur perception et leur versement dans les caisses du district ou du département sont délégués aux corps municipaux qui exercent ces fonctions sous l'autorité des assemblées administratives. D. 14 déc. 1789, art. 51. = Quotité de contribution qu'il faut payer pour être citoyen actif. D. 22 déc. 1789, sect. 1re, art. 3. — Et pour être éligible dans les assemblées primaires. Art. 19. — Un tiers des représentans à l'assemblée nationale est attribué à la contribution directe. Mode d'exécution de cette disposition. Art. 27 et 30. — Quotité de contributions directes qu'il faut payer pour être éligible à l'assemblée nationale. Art. 32. — La répartition de toutes les contributions directes imposées à chaque département est faite, sous l'inspection du corps législatif, par les administrations de département entre les districts, et par les administrations de district entre les municipalités. Sect. 3, art. 1er, 1°. — Les mêmes administrations sont chargées d'ordonner et de faire faire les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité. 2°. — Et de régler et surveiller ce qui concerne leur perception et leur versement, ainsi que le service et les fonctions des agens. 3°. — Elles ne peuvent les répartir au-delà des sommes et du temps fixés par le corps législatif. Art. 6. = Il suffit que la quotité de contribution exigée pour être citoyen actif ou éligible soit payée dans le royaume. D. 2 fév. 1790, art. 2. = Temps après lequel les militaires sont dispensés de la condition de la contribution pour être citoyens actifs. D. 28 fev. 1790, art. 7. = À Paris, la répartition des contributions directes dans les sections peut être déléguée aux commissaires de ces sections. D. 21 mai 1790, tit. 4, art. 11. = * Le contentieux des contributions directes est provisoirement attribué aux assemblées de département. D. 6 juin 1790. Voy. plus bas 7 septembre 1790. = Mode de perception des impositions directes ecclésiastiques de 1789 et des années antérieures. D. 18 juill. 1790. = Formation des états de contribution directe pour déterminer la représentation de chaque département dans le corps législatif. Instr. 12 août 1790, chap. 1er, § 4. — Devoirs des directoires administratifs quant à la surveillance du recouvrement des impôts directs. Chap. 2, art. 2. = Les difficultés sur le taux de la cotisation sont jugées par le directoire de district sur l'avis de la municipalité, sauf appel devant le directoire de département. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 1er. — Les avis et décisions doivent être motivés. *Ibid*. Voy. plus haut 6 juin 1790. = Par quels receveurs sont perçues les impositions directes anciennes. D. 14 nov. 1790, art. 2. = * Continuation de perception de toutes les impositions directes actuelles. D. 22 déc. 1790. = * Mode d'imposition des ecclésiastiques pour 1790. D. 8 janv. 1791. = Répartition des députés à élire à la première législature par chaque département suivant les états de contributions directes. D. 28 mai 1791, tit. 1er,

art. 4 et 5, tit. 2, art. 6 à 8. = Les officiers en activité ne sont soumis aux contributions directes et personnelles dans leurs garnisons qu'autant qu'ils y ont domicile ou des propriétés. D. 8 juill. 1791, tit. 3, art. 38. Voy. plus bas 30 avril 1792. =Les Français émigrant sont soumis à une triple imposition, par addition aux rôles de 1791. D. 9 juill., et 1er août 1791, art. 2 et suiv. Voy. plus bas 30 mars 1792.=Cas où les amendes sont calculées sur la contribution mobilière des condamnés. D. 19 juill. 1791, tit. 1er et 2. =Deux cent quarante-neuf représentans au corps législatif sont attachés à la contribution directe. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 1re, art. 5.— Taux des contributions directes nécessaire pour être citoyen actif et électeur. Art. 2 et 7.—Le corps législatif peut seul faire la répartition de la contribution directe entre les départemens. Chap. 3, sect. 1re, art. 1er, 4°.—Les administrateurs de département sont spécialement chargés de la répartition dans le département. Chap. 4, sect. 2, art. 3.=Dispositions déterminant la manière de former les rôles des patentes, et les matrices des rôles des autres contributions directes. D. 20 sept. 1791 (n° 458).=Mode d'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière, et du droit de patente. D. 26 sept. 1791, art. 1er à 11.— Règles de perception, saisies et contraintes contre les contribuables. Art. 12 à 27. —Versement à la caisse du district. Responsabilité des percepteurs et des communes. Poursuites. Dégrèvemens en cas de grêle, gelée, inondations et autres vimaires. Art. 28 à 41. Voy. plus bas 16 thermidor an 8. = Les émigrés rentrés en France depuis le 9 février 1792 doivent payer l'année courante de leurs contributions arriérées, et une somme double de leurs contributions foncière et mobilière pour 1792. D. 30 mars 1792, art. 24. Voy. plus haut 9 juillet 1791. = Seuls cas où les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de vétérans sont imposables dans le lieu de leur garnison. D. 30 avr. 1792, tit. 3, art. 34, et A. 28 therm. an 10. Voy. plus haut 8 juillet 1791. = Les départemens, districts et communes doivent s'imposer par sous additionnels sur les contributions foncière et mobilière pour rembourser les frais de déplacement de la force publique en cas de troubles. D. 17 juill. 1792, art. 2. = * Répartition entre les départemens d'une somme de quinze cent mille livres, en remises et décharges. D. 15 août 1792 (n° 405).=Continuation de la perception des contributions actuelles. D. 21 sept. 1792 (n° 4). = Époque et mode de paiement des contributions directes de 1791, 1792 et années antérieures. D. 17 juill. 1793, art. 1er à 3. = * Les représentans du peuple et les fonctionnaires ne doivent pas être compris sur les rôles des lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions. D. 8 sept. 1793. = Injonctions aux redevables des départemens révoltés contre l'autorité nationale de payer leurs contributions directes et indirectes. Délai accordé pour le paiement, et peines encourues en cas de non-paiement dans ce délai. D. 24 sept. 1793. = Les extraits d'inscription provisoire sur le grand-livre de la dette publique ne sont pas admissibles en paiement des contributions. D. 25 sept. 1793, tit. 1er, art. 7. = Mode de paiement fictif des contributions des biens appartenant à la république. D. 13 mess. an 2. = Il n'est plus fait de distinction entre le principal et les sous pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière ; le tout est versé en masse au trésor public. D. 19 fruct. an 2 (n° 465), art. 1er.=Décret relatif aux contributions directes de 1794. D. 23 niv. an 3.=La contribution foncière de l'an 3 est payable d'après l'échelle de proportion des assignats. D. 3 mess. an 3, art. 7 à 9.= Établissement d'une contribution personnelle et de taxes somptuaires. D. 7 therm. an 3. Voy. *Contributions foncière, mobilière, etc.* = Les administrations centrales et municipales sont essentiellement chargées de la répartition des contributions directes. Const. 5 fruct. an 3, art. 190. —La répartition se fait entre tous les contribuables à raison de leurs facultés. Art. 306. — Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement. Art. 307. — Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif. Art. 311. = Mode de recouvrement de l'arriéré des impositions anciennes. D. 9 fruct. an 3. = Fixation et mode d'exercice des attributions des municipalités pour la répartition, le recouvrement, le dégrèvement, etc., des contributions directes. A. 29 frim. an 4. = * Vérification des rôles des percepteurs, et mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées. L. 18 flor. an 4.=* Pendant un mois les contributions directes de l'an 3 et années antérieures seront payées suivant le mode établi par les lois précédentes. L. 10 fruct. an 4. = * Le prix des réquisitions exercées depuis le 1er brumaire an 4 est précomptable sur le montant des contributions. L. 3 vend. an 5. = Établissement et fixation des contributions directes de l'an 5. L. 16 brum. an 5, art. 1er à 4. — Règles pour l'imposition et la perception. Art. 5. — Valeurs ad-

missibles en paiement. Art. 6. = * Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes. 17 brum. an 5. = * Peines contre les receveurs de département qui ne se conforment pas à la loi qui précède. L. 25 niv. an 5.=Fixation des contributions directes de l'an 6 et des sommes que chaque espèce de contribution peut ou doit procurer. L. 9 vend. an 6.=*Établissement d'un mode d'imposition pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires. L. 15 frim. an 6. =Manière de procéder au transport des contributions en cas de distraction ou d'augmentation du territoire des communes. L. 24 germ. an 6.=*Dispositions concernant le recouvrement des contributions directes. L. 14 flor. an 6. = *Mesures pour accélérer le recouvrement des contributions directes. A. 13 therm. an 6.= Loi sur les patentes. 1er brum. an 7. Voy. *Patentes*.=Création de délégations des intérêts de la dette publique, applicables au paiement des contributions directes. L. 28 vend. an 7, art. 2. (Mesures pour l'exécution de la loi qui précède. L. 5 frim. an 7.)=Les quittances des contributions ne sont pas sujettes au timbre. L. 13 brum. an 7, art. 16. = Loi organique sur la répartition, l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière. 3 frim. an 7. = Établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres. L. 4 frim. an 7.=Les exploits, significations et actes extrajudiciaires pour sommes supérieures à vingt-cinq francs et les jugemens dans tous les cas relatifs au recouvrement des contributions directes, sont passibles d'un droit fixe d'un franc d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 30e et 49e.—Ils sont enregistrés *gratis*, lorsque les sommes sont inférieures à vingt-cinq francs. Art. 70, § 2, 2e. Voy. plus bas 16 juin 1824. = * Formalités à observer par les rentiers et pensionnaires de l'état pour acquitter leurs contributions de l'an 7 avec des arrérages de rentes ou pensions du second semestre de l'an 6. A. 27 niv. an 7. = Règles relatives à l'assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation relative est contesté. A. 29 niv. an 7. = Les délégations des intérêts de la dette publique continuent d'être applicables au paiement des contributions directes. L. 22 flor. an 7, art. 2. — Les bons ne sont pas applicables au paiement des centimes additionnels. *Ibid.* — Caisses où ces bons peuvent être versés. *Ibid.* = Dispositions diverses pour l'exécution de la loi qui précède. L. 25 mess. an 7. = * Fixation du montant des contributions de l'an 8. L. 17 fruct. an 7. = Réglement définitif des contributions directes de l'an 8. L. 11 frim. an 8. = * Suspension provisoire de l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes. A. 29 frim. an 8 (n° 257). (* Mode d'admission de ces bons. A. 4 pluv. an 8 (n° 304).) = Tout paiement aux délégataires sur les contributions et autres produits arriérés des années 5, 6 et 7, cesse d'être fait dans les caisses des receveurs-généraux. Mesures pour l'exécution de cette disposition. A. 13 niv. an 8. = Les demandes en décharge ou réduction de contributions directes sont de la compétence des conseils de préfecture. L. 28 pluv. an 8, art. 4. Voy. plus bas 24 floréal an 8. — La répartition entre les arrondissemens du département est faite par le conseil général. Art. 6. — Et celle entre les communes de l'arrondissement est faite par le conseil d'arrondissement. Art. 10. Voy. *Centimes additionnels*.= * Établissement des contributions directes de l'an 9. L. 25 vent. an 8. = * Les préfets et sous-préfets sont chargés de la suite des opérations relatives à la répartition des contributions de l'an 8. A. 1er germ. an 8. = * Dispositions relatives à l'emploi des bons de réquisition en paiement des contributions. A. 22 germ. an 8. = Règles et formes nouvelles nécessitées par l'établissement des préfectures et des directions, pour la présentation et le jugement des réclamations en matière de contributions. A. 24 flor. an 8. Voy. plus haut 28 pluviose an 8.= Réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes. A. 16 therm. an 8. — Les contributions directes sont payables par douzièmes. Art. 1er.— Il y a un percepteur par chaque ville, bourg ou village ayant son rôle particulier. Art. 2. —La levée des contributions est mise, chaque année, en adjudication; mode et conditions des adjudications. Art. 3 à 8. — Choix d'un percepteur à défaut d'adjudicataire; comment et par qui ce percepteur est nommé; cas où le déficit constaté dans sa caisse reste à la charge de la commune. Art. 9 à 11. —Par qui, comment et dans quels délais les rôles sont rendus exécutoires, publiés et remis au percepteur. Art. 12 à 14. — Le porteur ne peut rien exiger des contribuables, s'il n'est porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié. Art. 15. — Comment les paiemens sont constatés. Art. 16. — Le contribuable peut exiger une quittance. *Ibid.* — Délai après lequel les percepteurs perdent leur recours contre les contribuables en retard qu'ils n'ont pas poursuivis. Art. 17. — Après quel délai les rôles sont déposés aux archives de l'arrondissement. *Ibid.* — Organisation

et service des porteurs de contrainte. Art. 18 et suiv.—Les procès-verbaux et actes de ces agens sont exempts de timbre et d'enregistrement; le commandement qui précède les saisies et ventes y est seul assujéti. Art. 29. — Dispositions relatives aux poursuites et aux contraintes à exercer contre les percepteurs. Art. 30 à 39. — Et contre les redevables. Art. 40 et suiv. — Défense aux percepteurs et aux contribuables de confier aux porteurs de contraintes des sommes pour les porter aux receveurs particuliers, et aux porteurs de contraintes d'en recevoir: peines pour désobéissance à cette prohibition. Art. 50. — Délai après lequel il peut être procédé aux saisies et ventes contre les contribuables en retard. Art. 51. — Objets insaisissables. Art. 52.— Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers sont respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement du chef-lieu. Art. 53. Voy. *Contributions foncière, etc.*, 3 frim. an 7. =Les frais de perception des contributions directes doivent être compris dans les rôles indépendamment des centimes additionnels spécialement destinés aux dépenses municipales. Motifs de cette décision. Av. cons. 28 fruct. an 8. = * Fixation du montant et mode de répartition des contributions directes de l'an 9 dans les quatre départemens en deçà du Rhin. A. 24 brum. an 9. =Mesures et règles pour statuer sur les réclamations en matière de contributions antérieures à l'an 9. A. 27 pluv. an 9. =Les bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes cessent d'être admis pour acquitter les contributions. A. 25 pluv. an 10, art. 1er. = Comment il est procédé à l'assiette des contributions dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens. A. 3 vent. an 10. = Mesures pour le recouvrement des contributions arriérées de l'an 8 et années antérieures, à Paris. A. 7 vent. an 10. = Fixation des contributions directes de l'an 11. L. 13 flor. an 10. = * Les percepteurs des contributions directes de Bordeaux sont assimilés aux receveurs particuliers. A. 6 prair. an 10. = * Même assimilation à l'égard de ceux de Lyon. A. 11 mess. an 10. = L'autorité administrative a seule la surveillance de la perception des contributions, et le contentieux relatif à leur recouvrement. A. 12 brum. an 11 (n° 656). = Dispositions relatives à la perception et à l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce. A. 12 brum. an 11 (n° 657). = *Fixation des contributions directes de l'an 12. L. 4 germ. an 11 (1). = De celles de l'an 13. L. 5 vent. an 12. = De l'an 14. L. 2 vent. an 13, art. 27. = Des cent derniers jours de 1806 et de l'année 1807. L. 24 avr. 1806, art. 61, 66 et suiv. = De 1808. L. 15 sept. 1807. Art. 9 et suiv. = Dans quel ordre, sur quels objets et de quelle manière s'exerce le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. L. 12 nov. 1808. = Fixation des contributions directes de 1809 en principal et centimes additionnels. L. 25 nov. 1808, art. 6 à 9. = Fixation de celles de 1810. L. 15 janv. 1810, art. 14 et suiv. = De 1811. L. 20 avr. 1810, art. 3 et suiv.=De 1812. L. 15 juill. 1811. = De 1813. D. 11 nov. 1813. = De 1814. D. 9 janv. 1814. = Fixation des contributions directes ordinaires et extraordinaires de 1813, 1814 et 1815, en principal et centimes additionnels. L. 23 sept. 1814, art. 1er à 21. = Fixation des contributions directes de 1816. L. 23 déc. 1815, et 28 avr. 1816, art. 20 et suiv. = * Prorogation des contributions directes de l'année courante, sur les rôles de 1815, en attendant la confection des rôles de 1816. O. 26 juin 1816. =* Perception provisoire, pendant les premiers mois de 1817, de celles votées en 1816. L. 20 déc. 1816. = Fixation et répartition des contributions directes de 1817. L. 25 mars 1817, art. 37 à 70. — En quel temps les *avertissemens* sont confectionnés et remis aux contribuables. Art. 71. — Chaque avertissement est payé vingt-cinq centimes. *Ibid.* — Sommation que le percepteur doit délivrer *gratis* avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais. Art. 72. — Réglemens que les préfets sont autorisés à faire sur les frais de poursuite. Art. 73. = Fixation, répartition et perception des contributions directes de 1818. L. 15 mai 1818, art. 24 et suiv. — Maintien du mode de jugement des demandes en décharge et réduction, remise et modération. Art. 49.— Ce que doivent énoncer les avertissemens. Art. 50. — Sommation *gratis* qui doit être faite avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais. Art. 51. — Réglemens que les préfets sont autorisés à faire relativement aux poursuites. *Ibid.* Voy. *Contributions locales.* = * Perception provisoire des six premiers douzièmes de 1819. L. 31 déc. 1818. = Les arrérages des rentes sur l'état peuvent se compenser avec les contributions directes. Formes et conditions de cette compensation. L. 14 avr. 1819, art. 6 à 8. = Dispositions pour l'exécution de la loi qui précède. O. 14 avr. 1819, art. 13 et suiv. =

(1) Voy. tom. 18, pag. 527, n° 4.

Fixation et règles de perception des contributions directes de 1819. L. 17 juill. 1819, art. 11 et suiv. = * Recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes de 1820. L. 29 déc. 1819. = Fixation et règles de perception des contributions directes de 1820. L. 23 juill. 1820, art. 19 et suiv. = De 1821. L. * 13 janv. et 31 juill. 1821, art. 14 et suiv. = Jusqu'au 1er juillet 1822. L. 1er avr. 1822, art. 2. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 11 et suiv. = Jusqu'à la fin de la même année. L. 17 août 1822, art. 18. = De 1824. L. 10 mai 1823. = Les actes ayant pour objet le recouvrement des contributions sont enregistrés *gratis*, lorsqu'il s'agit de cotes non excédant cent francs. L. 16 juin 1824, art. 6. Voy. plus haut 22 frimaire an 7. = Fixation et règles de perception des contributions directes de 1825. L. 4 août 1824. = Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette publique, par suite des conversions des rentes, sont appliquées à réduire, dès 1826, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres d'un nombre de centimes additionnels correspondans. L. 1er mai 1825, art. 5. = Fixation et règles de perception des contributions directes de 1826. L. 13 juin 1825. = 1827. L. 6 juill. 1826. = 1828. L. 24 juin 1827. = 1829. L. 17 août 1828. = 1830. L. 2 août 1829.

Voy. *Centimes additionnels; Contribution des portes et fenêtres; Contributions directes (administration); Contributions extraordinaires; Contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire; Contributions locales; Patentes; Receveurs de district; Receveurs généraux; Receveurs particuliers.*

Contributions directes (Agence ou administration des). Établissement des inspecteurs généraux et des visiteurs des rôles et patentes. D. 20 sept. 1791 (n° 458), art. 11 et 12. — Attributions de ces préposés. *Ibid.* — Mode et conditions de leur nomination. Art. 13 à 16. — Fixation de leurs traitemens. Art. 17 et 18. — Procès-verbaux qu'ils doivent dresser lorsqu'ils reconnaissent la fausseté ou l'insuffisance des déclarations. Art. 19. = * Suppression des payeurs généraux, inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles et patentes. D. 4 déc. 1792 (n° 122). = * Cessation de leurs fonctions : indemnités à leur accorder. D. 30 janv. 1793. = * Création d'une agence des contributions directes. L. 22 brum. an 6. = * Traitemens, frais de bureau et remises des employés. L. 21 pluv. an 6. = Suppression de l'agence des contributions directes. L. 3 frim. an 8, art. 1er. — Création dans chaque département d'une direction, composée d'un directeur, d'un inspecteur et d'un nombre de contrôleurs proportionné à l'étendue du territoire. Art. 3 et suiv. — Il ne peut y avoir plus de deux contrôleurs par chaque arrondissement de recette. *Ibid.* — Maintien de la commission des contributions directes de la commune de Paris. Art. 4. — Attributions des directions. Art. 5. — Allocation de fonds pour les traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs, et les frais de bureau et de rôles des directeurs. Art. 6. = Uniforme des employés de la direction. A. 16 frim. an 11.

Contributions extraordinaires. * Établissement d'une subvention de guerre sur les riches. D. 9 mars 1793. = * Établissement, pour l'an 2 seulement, d'une contribution extraordinaire de guerre. D. 17 prair. an 2. = Comment se fait la levée des contributions en pays ennemis. D. 28 niv. an 3, tit. 1er, sect. 3, art. 4. = * Établissement d'une taxe extraordinaire de guerre. D. 4 brum. an 4 (n° 296). = Formation, pour l'an 5, d'un fonds de cinq cent cinquante millions, valeur métallique, affecté aux dépenses extraordinaires de la guerre. L. 16 brum. an 5, art. 1er. — Ressources avec lesquelles ce fonds doit être composé. Art. 3. = Établissement d'un décime par franc, comme subvention de guerre, pour l'an 7, en sus des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, droits de greffe, etc. L. 6 prair. an 7 (n° 97), art. 1er. — Mode de perception. Art. 2. = * Établissement d'une subvention extraordinaire de guerre sur la contribution foncière de l'an 7. L. 6 prair. an 7 (n° 98). = * Sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de la même année. L. 6 prair. an 7 (n° 99). = * Et sur celle des portes et fenêtres. L. 6 prair. an 7 (n° 100). (* Suppression des subventions établies sur les contributions directes par les trois lois qui précèdent. L. 17 fruct. an 7 (1).) = * Emprunt forcé de cent millions sur la classe aisée des citoyens. L. 11 mess. an 7. = * Mode d'exécution de la loi qui précède. L. 19 therm. et 6 fruct. an 7, et A. 23 fruct. an 7. = Remplacement de l'emprunt forcé de cent millions par une subvention extraordinaire de vingt-cinq centimes par franc sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 8. L. 27 brum. an 8, art. 1er à 3. — Me-

(1) Cette loi est citée tom. 8, pag. 205, notes 3 et 4.

sures diverses pour la perception de cette contribution extraordinaire. Art. 4 et suiv. — Les fermiers doivent en faire l'avance, sauf leur recours contre les propriétaires, usufruitiers et emphytéotes. Art. 5. — La subvention n'est pas assimilée aux contributions; effets de cette disposition quant à la retenue sur les rentes. Art. 6. = Les sommes offertes par les conseils généraux des départemens et arrondissemens, et par les conseils municipaux en centimes additionnels aux contributions directes des années 11, 12, 13 et 14, pour subvenir aux frais de la guerre, sont perçues en l'an 11 et en l'an 12 seulement. L. 5 vent. an 12, art. 6. — Acceptation des offres particulières faites par le commerce de Paris, et par les villes de Marseille, Lyon et Bordeaux pour la construction de vaisseaux. *Ibid.* = Imposition extraordinaire de trente centimes additionnels au principal de la contribution foncière, des portes et fenêtres et des patentes de 1813. D. 11 nov. 1813, art. 1er. — Doublement de la contribution personnelle et de la partie de la contribution mobilière qui se perçoit par rôles. Art. 2. — Etablissement d'un droit additionnel sur le sel. Art. 4 à 6.—Départemens dans lesquels ces contributions extraordinaires ne sont pas perçues. Art. 7. = Etablissement de contributions extraordinaires pour l'exercice 1814 : 1° de cinquante centimes du principal de la contribution foncière; 2° du doublement de la contribution personnelle et mobilière; 3° du doublement de la contribution des portes et fenêtres; 4° et d'un centième en sus de ces contributions pour les non-valeurs, décharges et modérations, et les frais de confection des rôles. D. 9 janv. 1814, art. 2.—D'après quelles règles ces contributions sont réparties entre les propriétaires et les locataires, fermiers, colons et métayers. Art. 3 et 4. — Termes de paiement. Art. 5. = Les trente centimes imposés extraordinairement en 1813 doivent-ils être supportés par le propriétaire, ou bien par le fermier lorsqu'il est chargé du paiement de la contribution foncière? Av. cons. 29 janv. 1814. = Les deux tiers des contributions extraordinaires de 1814 doivent être perçues jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées par la loi. A. 17 avr. 1814, art. 1er. = Mode d'admission des bons ou récépissés de fournitures de réquisitions faites en 1813 et en 1814 au paiement des contributions extraordinaires de ces deux années. Arr. cons. 13 juin 1814. = Maintien des contributions extraordinaires de 1813 et de 1814. L. 23 sept. 1814, art. 6. — Elles demeurent affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées. *Ibid.* — Dégrèvemens à accorder aux départemens qui ont été le théâtre de la guerre, ou occupés par les troupes alliées. Art. 7. = Etablissement, à titre de réquisition de guerre, d'une contribution extraordinaire de cent millions. Mode de répartition entre les départemens, et de perception. O. 16 août 1815. = Maintien de l'ordonnance du roi qui précède, et de toutes autres qui ont autorisé, pendant l'occupation militaire, des impôts extraordinaires; régularisation des levées extraordinaires faites à cette époque. L. 28 avr. 1816, *finances*, art. 4 à 11. — Maintien du décime pour franc sur les droits d'enregistrement, hypothèque, timbre, etc., qui n'en sont pas affranchis. Art. 77. — Sur les contributions indirectes. *Contributions indirectes*, art. 232. — Sur les droits de douane. *Douanes*, art. 17 (1). = Dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution des art. 4 à 11 de la loi du 28 avril 1816, et le remboursement de la réquisition de guerre levée en 1815. O. 29 mai 1816.

Voy. *Reconnaissances de liquidation; Réquisitions.*

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE, MOBILIÈRE ET SOMPTUAIRE. * Dispositions concernant la contribution foncière. D. 23 nov. 1790. = * Décret sur la contribution mobilière. 13 janv. 1791. = * Les droits de péage et autres non supprimés ainsi que les revenus des canaux sont assujétis à la contribution foncière. D. 21 fév. 1791. = La contribution foncière est à la charge des propriétaires nonobstant toutes clauses insérées dans les baux antérieurs au décret du 23 novembre 1790. D. 11 mars 1791, art. 4. — Elle ne peut être à la charge des fermiers qu'en vertu de clauses expresses des baux postérieurs à ce décret. Art. 7. = * Fixation des contributions foncière et mobilière pour 1791. D. 17 mars 1791. = * Décret relatif à la contribution mobilière. D. 30 mars 1791. = * Réduction à laquelle ont droit les contribuables trop imposés, qui justifient avoir été taxés, pour la contribution mobilière, à une somme plus forte que le quarantième de leur revenu présumé, d'après leurs loyers d'habitation. D. 27 mai 1791 (n° 240). = * Répartition entre les quatre-vingt-trois départemens des trois cents millions de contributions foncière et mobilière pour 1791. D. 27 mai 1791 (n° 241). = Taux des retenues à faire sur les rentes seigneuriales, foncières, perpétuelles ou

(1) Ces dispositions sont reproduites, chaque année, dans la loi de finances.

viagères, à raison de la contribution foncière. D. 7 juin 1791 (n° 260). Voy. plus bas 30 juillet 1792 et 3 frimaire an 7. = Le domanier acquitte la totalité des impositions foncières. D. 7 juin 1791 (n° 262), art. 10. = * Dispositions relatives au mode de perception des contributions foncière et mobilière pour 1791. D. 13 juin 1791 (n° 274). = * Dispositions concernant le mode de paiement des contributions foncière et mobilière pour 1791. D. 28 juin 1791. = * Fixation des bases de l'évaluation des bois et forêts et des tourbières. D. 13 juill. 1791. Voy. plus bas 3 frimaire an 7. = * Dispositions relatives aux décharges et réductions sur la contribution foncière. D. 21 août 1791. = Les visiteurs des rôles sont chargés d'aider les municipalités pour la formation des matrices de rôles. D. 20 sept. 1791 (n° 438), art. 11. = Règlement pour la perception des contributions foncière et mobilière, et du droit de patentes. D. 26 sept. 1791 (n° 486). — La perception se fait dans chaque communauté par le même ou les mêmes percepteurs. Art. 1er. — Opérations préalables à la mise en adjudication de la perception; formes et conditions de cette adjudication. Art. 2 à 5. — S'il ne se présente personne à la première adjudication, il est procédé à une seconde. Art. 6. — Si cette seconde adjudication est sans effets, la perception est faite par un membre du conseil général, qui ne peut s'y refuser; fixation de ses taxations et remises. Art. 7 et 8. — Dans les villes de vingt-cinq mille ames et au dessus, la perception peut être confiée, sans adjudication, à un receveur nommé par le conseil général; mode de nomination, et fixation des taxations. Art. 9. — Formalités à remplir après l'adjudication ou la nomination du receveur. Art. 10 et 11. — Quelles poursuites peuvent ou doivent être exercées contre les contribuables en retard; par qui et comment elles le sont: objets insaisissables; droits et obligations des porteurs de contraintes. Art. 12 et suiv. — Les percepteurs versent leur recette tous les mois à la caisse du district. Art. 28. — Mesures à prendre et poursuites à exercer contre eux et leurs cautions s'ils ne font pas leur versement dans les quinze premiers jours du mois, s'ils détournent des deniers, deviennent insolvables, tombent en faillite. Art. 29 à 35. — *Quid?* Si un percepteur est accusé de concussion ou de falsification du rôle. Art. 36. — Décharges, réductions, remises ou modérations et secours à accorder en cas de stérilité, grêle, gelée, inondation ou autres vimaires; manière de constater les dommages; formation d'un fonds de non-valeur, et mode de répartition. Art. 37 et suiv. Voy. plus bas 3 frimaire an 7. = * Mode d'imposition pour les propriétaires de champarts et autres redevances annuelles. D. 29 sept. 1791 (n° 517). = * Dispositions relatives à la répartition et à la fixation des contributions foncière et mobilière pour 1792. D. 29 sept. 1791 (n° 521). = * Décret concernant les contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792. 20 mars 1792. = Les émigrés rentrés en France depuis le 9 février 1792 doivent payer l'année courante de leurs contributions foncière et mobilière, plus une somme double de ces mêmes contributions. D. 30 mars 1792, art. 24. = La contribution foncière pour 1792 est fixée au cinquième du revenu net et foncier. D. 30 juill. 1792, art. 1er. — Tout contribuable cotisé à une somme excédant ce cinquième a droit à une réduction. *Ibid.* — Fixation de la retenue à faire sur les rentes. Art. 2 et 3. Voy. plus haut 7 juin 1791 et plus bas 3 frimaire an 7. = * Répartition entre les départemens d'une somme de quinze cent mille livres, en remises et décharges. D. 13 août 1792 (n° 403). = * Les effets publics au porteur, émis ou à émettre pour des compagnies particulières, sont soumis à l'impôt du cinquième comme biens fonds. D. 24 août 1792. = * Formes à suivre pour les demandes en décharge ou réduction de la contribution mobilière. D. 26 août 1792. Voy. plus haut 26 septembre 1791. = Déduction à faire sur le produit net des digues et canaux des îles et territoires maritimes, pour l'assiette de la contribution foncière sur ces propriétés. D. 3 sept. 1792 (n° 538), art. 1er. — Exemption temporaire de la contribution foncière en faveur de celui qui construit une digue pour cultiver un attérissement en mer. Art. 3. Voy. plus bas 3 vendémiaire an 6, 3 floréal an 11 et 23 juillet 1820. = * Les parties prenantes dans les différentes caisses de l'état sont tenues de rapporter la totalité de la contribution mobilière de 1791. D. 8 nov. 1792. = Etablissement d'un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses: but dans lequel il est créé. D. 18 mars 1793. = Maintien des contributions foncière et mobilière pour 1793. Bases pour l'assiette, le taux et la répartition. D. 21 mars 1793 (n° 354). Voy. *Cadastre.* = * Fixation de la contribution foncière pour 1793. D. 3 août 1793. = La dette publique inscrite au grand-livre est assujétie au principal de la contribution foncière. Mode de paiement. D. 24 août 1793, § 32. = * Fixation de la contribution mobilière de

1793. D. 9 frim. an 2. = * Emploi des fonds de non-valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière. D. 23 niv. an 2. = Le prix d'habitation des boutiques, échoppes, etc., cesse d'être affranchi de la contribution mobilière, depuis la suppression du droit de patente. D. 14 flor. an 2. = Plus de distinction entre le principal et les sous pour livre additionnels des contributions foncière et mobilière, pour les dépenses de département et de district. D. 19 fruct. an 2 (n° 463), art. 1er. — Le tout est versé en masse au trésor public. *Ibid.* = Taux et mode d'imposition de la contribution foncière pour la troisième année républicaine. D. 19 vent. an 3. = La contribution foncière pour l'an 3 est perçue d'après l'échelle de proportion des assignats. D. 3 mess. an 3, art. 7 et suiv. = Hypothèque privilégiée pour le paiement de la contribution foncière de l'année échue et de la courante. D. 9 mess. an 3, art. 24. = Le traitement du garde champêtre est réparti au marc la livre de l'imposition foncière. D. 20 mess. an 3. = La contribution foncière est imposée sur les propriétaires et acquittée par eux ou leurs fermiers. D. 2 therm. an 3, art. 2. — Celle pour l'an 3 sera levée d'après les bases adoptées pour 1793. Art. 3. — Elle est payée, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains. Exceptions pour les maisons et usines. Art. 4 à 7. — Des demandes en dégrèvement. Art. 13 et suiv. (Décret interprétatif de l'art. 10 du précédent. 3 brum. an 4 (n° 288).) = Etablissement d'une contribution personnelle de cinq livres par an. Exceptions. Augmentation pour les célibataires et les veufs sans enfans. D. 7 therm. an 3, art. 1er à 4. — Taxes somptuaires sur les cheminées, poêles, domestiques, chevaux, mulets, voitures et équipages. Mode d'imposition et de paiement. Art. 5 à 16. — Les étrangers ne sont soumis à ces contributions qu'après une année de résidence. Art. 17. — Les ambassadeurs ou chargés d'affaires des nations amies ou alliées en sont exemptés. *Ibid.* = L'imposition foncière et l'imposition personnelle sont établies tous les ans par le corps législatif. Const. 5 fruct. an 3, art. 303. = * Mode de perception de la contribution en nature. D. 24 fruct. an 3. = La contribution jetée sur l'exploitation des canaux est assimilée à celle des usines. D. 3 brum. an 4 (n° 288), art. 3. = * Prélèvement de deux cent cinquante mille quintaux de grains en nature, à compte de la contribution foncière. L. 22 brum. an 4. = Mode de paiement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière due en nature. L. 13 frim. an 4. = Attributions des municipalités pour la répartition, la perception et le recouvrement de la contribution foncière. Mode de statuer sur les demandes en décharge, réduction, remise et modération. D. 29 frim. an 4. = Les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière pour les propriétaires ne peuvent en faire la retenue à ceux-ci qu'aux différentes époques de l'échéance du fermage, et en proportion du montant de chaque paiement. L. 3 niv. an 4 (n° 349). = * Epoque et mode du paiement des sommes dues sur la contribution foncière de 1791, 1792, 1793, etc. L. 13 pluv. an 4. = * Ordre de vérifier les rôles des percepteurs. Mode à suivre pour le recouvrement des sommes dues. A. 18 flor. an 4. = * Loi qui fixe le montant de la contribution foncière pour l'an 4, et détermine le mode de sa perception. L. 8 mess. an 4. = * La valeur du blé froment, due en mandats, pour la contribution foncière de l'an 4, est fixée à seize sous. L. 21 mess. an 4. = * Mode de perception de la moitié de la contribution foncière payable en nature. A. 27 mess. an 4. = * Mode d'assiette et de perception des contributions personnelle et somptuaire pour l'an 4. L. 22 therm. an 4. = * Délai pendant lequel les contributions de l'an 3 et antérieures sont payées suivant le mode établi par les lois précédentes. L. 10 fruct. an 4. = Fixation des contributions foncière, personnelle et somptuaire de l'an 5, affectées au paiement des dépenses fixes de la même année. L. 16 brum. an 5, art. 2 et 4. — Prélèvement et recouvrement immédiats d'un cinquième pour payer les dépenses locales de département et de commune. Art. 5. — Règles pour l'admission des bons de réquisition au paiement de la moitié des contributions directes de l'an 4. = * Dispositions relatives à la répartition et au recouvrement. L. 17 brum. an 5. = * Loi qui accorde une décharge sur la contribution personnelle aux habitans des départemens victimes de la guerre. 26 pluv. an 5 (n° 147). = * Sur la contribution foncière des citoyens dont les propriétés ont été incendiées ou dévastées. L. 26 pluv. an 5 (n° 148). = * Dispositions concernant la répartition et le recouvrement des contributions foncière et mobilière de l'an 5. L. 9 germ. an 5. = * Dispositions relatives à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière de l'an 5. L. 18 prair. an 5. Voy. plus bas 3 vendémiaire an 6. = * Et à la perception des contributions foncière et personnelle de l'an 5. L. 30 prair. an 5. = * Autres dispositions sur la réparti-

tion et la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5. L. 14 therm. an 5. = * Maintien du décret du 3 septembre 1792, relatif à la contribution foncière des maisons rurales, et abrogation de l'art. 19 de la loi du 18 prairial an 5. L. 3 vend. an 6. = Fixation et règles pour la perception et le paiement des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire de l'an 6. L. 9 vend. an 6, tit. 1er, art. 2 et suiv. =* Dispositions relatives aux demandes en décharge ou réduction des contributions personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6. L. 7 vend. an 7. Voy. plus haut 26 septembre 1791, et plus bas 3 frimaire an 7. = Il est fait sur le second semestre des rentes et pensions de l'an 6, aux créanciers de l'état qui ne justifient pas avoir payé les contributions foncière et mobilière, une retenue égale au montant de leurs contributions. L. 28 vend. an 7, art. 3. Voy. *Bons de finance*. = * Répartition de la contribution foncière de l'an 7. L. 7 brum. an 7. = Il y a privilége sur les immeubles pour une année échue et celle courante de la contribution foncière. L. 11 brum. an 7, art. 11.— Rang et ordre de ce privilége. Art. 14. Voy. plus bas 12 novembre 1808. = Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. 3 frim. an 7. — Cette contribution est établie tous les ans par le corps législatif, tant en principal qu'en centimes additionnels. Art. 1er. — Elle est perçue en argent. *Ibid.* — La répartition en est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés, à raison de leur revenu net imposable. Art. 2. — Ce qu'on entend par revenu net et par revenu net imposable. Art. 3 à 6. — La proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux est déterminée tous les ans. Art. 7. — La cote de chaque individu ne peut être élevée au-delà. *Ibid.* — Par qui est faite la répartition entre les départemens, cantons, communes et contribuables. Art. 8. — Nombre des répartiteurs. Art. 9. — Par qui, comment et à quelle époque ils sont nommés. Art. 10 et 11. — Par qui et comment leur nomination leur est notifiée. Art. 12. — Seules causes pour lesquelles les fonctions de répartiteurs peuvent être refusées. Art. 13 à 15. — Ce que doit faire celui qui est nommé répartiteur par plusieurs administrations municipales pour la même année. Art. 16. — Mode de présentation, d'examen et de jugement des causes de refus; peines contre ceux dont le refus n'est pas présenté ou jugé dans les délais prescrits. Art. 17 à 21. — Mode de remplacement en cas d'empêchement temporaire. Art. 22. — Mode de convocation et de délibération des répartiteurs. Art. 23. — Fonctions des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et des inspecteurs de l'agence des contributions directes. Art. 24. — Dispositions réglant le mode suivant lequel s'opèrent la répartition entre les cantons et la sous-répartition entre les communes. Art. 25 à 30. — Comment il est procédé aux changemens annuels à faire aux matrices des rôles. Art. 31 à 36. — Formalités à remplir et opérations à faire pour le renouvellement et la formation des matrices des rôles. Art. 37 à 55. — Mode d'évaluation du revenu imposable des diverses propriétés foncières. Art. 56 et suiv. — Taux de la retenue qui doit être faite sur les rentes et prestations foncières non supprimées. Art. 98 à 100. — La retenue a lieu de plein droit, à moins de stipulation contraire. Art. 101. — L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines est révisée et renouvelée tous les dix ans. Art. 102. — Propriétés non cotisées ou non cotisables, soit pour un temps, soit pour toujours, ou cotisées d'après des règles exceptionnelles. Art. 103 et suiv. — Formes et conditions exigées pour être admis au bénéfice des exemptions ou modérations permises par les articles précédens. Art. 117 et suiv. Voy. *Bois; Bruyères; Canaux; Dessèchemens; Etangs; Marais; Mines; Moulins; Usines*. — La perception des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, est faite dans chaque commune par le même percepteur. Art. 124. — Manière de procéder à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur; obligations, droits et responsabilité des fermiers ou percepteurs; mode de remplacement de ceux-ci en cas de décès. Art. 125 et suiv. — Paiement des cotisations par douzième. Art. 146. — Obligation imposée aux fermiers ou locataires de payer la contribution foncière en l'acquit des propriétaires ou usufruitiers. Art. 147. Voy. plus haut 26 septembre 1791, 26 août 1792, 7 vendémiaire an 7, et plus bas 24 floréal an 8, 15 mai 1818 et 23 juillet 1820. = Comment il est pourvu au paiement de la contribution foncière des bois et biens communaux. L. 11 frim. an 7, art. 4 et 5. — Dispositions relatives aux centimes additionnels pour l'acquit des dépenses communales, municipales et départementales. Art. 7, 9, 11, 13 et suiv. Voy. *Centimes additionnels*. = * Loi sur la répartition des contributions personnelle,

mobilière et somptuaire de l'an 7. 3 niv. an 7 (n° 23). = Mode d'assiette, de perception et de décharge ou dégrèvement, dans l'intérieur des départemens, de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7. L. 3 niv. an 7 (n° 24). — Agens de répartition. Art. 1er. — Opérations dans les administrations centrales, municipales et communales. Art. 2 à 29. — Assiette et perception de la taxe somptuaire. Art. 30 à 39. — Mode de retenue à faire sur les salaires des fonctionnaires publics et des employés. Art. 40 à 49. — Par qui et dans quelles formes il est statué sur les demandes en décharge ou réduction. Art. 50 à 58. — Mode de perception et de recouvrement. Art. 59 et 60. — Dispositions générales. Art. 61 et suiv. = * Établissement d'une subvention de guerre, pour l'an 7, sur la contribution foncière. L. 6 prair. an 7 (n° 98). = * Sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. L. 6 prair. an 7 (n° 99). = * Et sur celle des portes et fenêtres. L. 6 prair. an 7 (n° 100). = Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière. 2 mess. an 7. — Toute propriété doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel : exception. Art. 1er. — Elle doit être imposée dans la commune où elle est située. Art. 2. — Chaque contribuable, chaque commune, canton et département surtaxés, ont droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle. Art. 1er à 4. — Des demandes en mutation, suppression de double emploi et radiation de cote. Art. 5 à 11. — La répartition doit être faite nonobstant tout prétexte de surtaxe et de demandes en réduction ou en rappel à l'égalité proportionnelle. Art. 12 à 15. — Mode, formalités, instruction et jugement des demandes en réduction formées par les contribuables. Art. 16 à 45. — Par les communes et cantons. Art. 46 à 73. — Par les départemens. Art. 74 à 82. — Changemens dans les contingens par suite, soit de réclamations, soit de distractions ou augmentations de territoire. Art. 83 à 95. — Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre contribuables. Art. 96 à 134. — Entre communes du ressort de la même administration municipale. Art. 135 à 161. — Entre cantons ou communes ayant une administration municipale pour eux seuls, dépendant du même département. Art. 162 à 192. — Entre départemens. Art. 192 à 201. — Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas être experts. De leur récusation et de la rédaction de leurs procès-verbaux. Art. 202 à 221. — Comment sont réglés et recouvrés les frais des réclamations. Art. 222 à 233. — Dispositions transitoires et abrogation des anciennes lois sur les dégrèvemens. Art. 233 à 236. = * Dispositions relatives aux réclamations pour la contribution foncière des années 5, 6 et 7. L. 4 mess. an 7 (n° 121). = Fixation de la proportion de cette contribution avec les revenus territoriaux pendant ces mêmes années. L. 4 mess. an 7 (n° 122). = Formalités de l'affiche qui tient lieu de la publication du rôle prescrite par l'art. 13 de la loi du 4 messidor an 7 (n° 121). L. 4 mess. an 7 (n° 123). = Fixation des contributions de l'an 8. L. 17 fruct. an 8. = Etablissement d'une subvention extraordinaire de guerre de vingt-cinq centimes par franc du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7. Mode de perception. L. 27 brum. an 8, art. 3 et suiv. = Fixation des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an 8. L. 11 frim. an 8. = * Etablissement des contributions de l'an 9. L. 25 vent. an 8. = * Répartition entre les départemens de cinq millions en dégrèvemens provisoires sur la contribution foncière. A. 17 flor. an 8. = * Répartition entre les départemens des contributions personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 9. A. 19 flor. an 8. = Nouvelles formes nécessitées par l'établissement des préfectures et des directions, pour les réclamations en matière de contributions. A. 24 flor. an 8. Voy. plus haut 3 frimaire an 7. = Les bois et forêts nationaux ne paient pas la contribution foncière. L. 19 vent. an 9, art. 1er. — Ce que doivent payer les fermiers et affouagers qui, aux termes de leurs baux ou traités, doivent payer la contribution. Art. 2. — Epoque à partir de laquelle les bois nationaux qui redeviennent propriétés particulières sont portés aux rôles comme les autres propriétés. Art. 3. — A partir de quelle époque, à qui et dans quelle proportion les nouveaux possesseurs doivent payer cette contribution. Art. 4. = Fixation des contributions foncière et personnelle pour l'an 10. L. 21 vent. an 9, art. 1er, 3 et 4. — Nul ne peut être taxé à la contribution mobilière qu'au lieu de sa principale habitation. Art. 5. — Est considérée comme principale habitation celle dont le loyer est le plus cher. *Ibid.* — Déclarations et justification que doivent faire les citoyens qui ont plusieurs habitations. *Ibid.* Voy. *Centimes additionnels.* = Fixation en principal et centimes additionnels des contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour l'an 11. Règles pour leur

répartition et la confection des rôles. L. 13 flor. an 10, art. 1er à 12. = Les produits de la contribution foncière sont spécialement affectés au paiement des rentes cinq pour cent consolidés. L. 21 flor. an 10, art. 2.=*Formation d'une commission chargée de s'occuper des moyens de répartir la contribution foncière avec la plus grande égalité. A. 11 mess. an 10. Voy. plus bas 3 octobre 1821. = Les officiers d'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupe, les commissaires des guerres, les inspecteurs aux revues, les officiers civils des départemens de la guerre ou de la marine, sont sujets aux contributions personnelle, mobilière et somptuaire; en quels lieux et d'après quel taux ils doivent être imposés. *Quid?* à l'égard des officiers sans résidence fixe. A. 28 therm. an 10. Voy. plus bas 11 avril 1810, 23 juillet 1820 et 31 juillet 1821. = * Loi qui ordonne de proposer un mode de remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris. 26 germ. an 11 (n° 832). Voy. plus bas 4e jour complémentaire an 11. = Mode de paiement et de répartition des contributions assises sur les biens communaux. L. 26 germ. an 11 (n° 833). = Les canaux ne sont imposés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent comme terre de première qualité. *Quid?* à l'égard des francs-bords, magasins, maisons d'éclusiers ou d'habitation, et des usines qui en dépendent. L. 5 flor. an 11. Voy. plus haut 3 septembre 1792, et plus bas 23 juillet 1820. = Suppression de la contribution mobilière de Paris. A. 4e jour compl. an 11 (n° 133), art. 1er. — Par quels droits elle est remplacée. Art. 2. — Maintien de la contribution mobilière. Art. 3. = * Dispositions relatives à l'arrêté qui précède. A. 13 vend. an 12. = Fixation et bases de répartition des contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière pour l'an 13. L. 5 vent. an 12, art. 91 et suiv. = * Nouveau tarif pour la répartition des contributions personnelle et somptuaire de Paris. D. 14 brum. an 13. = Fixation et répartition des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 14, en principal et centimes additionnels. L. 2 vent. an 13, art. 27 à 33. = Dans quels cas les salaires des gardes champêtres sont répartis sur la contribution foncière des fonds non enclos. D. 23 fruct. an 13. = Fixation et répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière pendant les cent derniers jours de 1806 et l'année 1807. L. 24 avr. 1806, art. 61, 66 et suiv. — Suppression des taxes somptuaires et mobilières : comment elles sont remplacées. Art. 69, 73 et 74. = Fixation des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1808. L. 15 sept. 1807, art. 9 à 14. — Mode spécial de paiement de la contribution personnelle et mobilière des villes de Marseille, Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg, Orléans et Turin. Art. 17. — Manière de régler et de répartir le contingent des propriétés bâties dans les communes cadastrées. Art. 35 et 36. — Seuls cas où les propriétaires compris dans le rôle cadastral peuvent se pourvoir en surtaxe, décharge ou réduction. Art. 37 et 38. Voy. *Cadastre.* = Désignation des bâtimens et biens qui doivent être exemptés de la contribution foncière, comme destinés à un service public. D. 11 août 1808. = Comment est régié et s'exerce le privilége du trésor public pour les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. L. 12 nov. 1808, art. 1er. — Les fermiers, dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilége du trésor doivent, sur la demande qui leur en est faite, payer tout ou partie des contributions dues à ceux-ci. Art. 2. — Les demandes en revendication d'objets saisis doivent être préalablement soumises à l'autorité administrative. Art. 4. Voy. plus haut 11 brumaire an 7. = Fixation des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1809. L. 25 nov. 1808, art. 6 à 8. = La contribution foncière est due par l'emphytéote. Av. cons. 2 fév. 1809. = Fixation des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1810. L. 15 janv. 1810, art. 14.=Les officiers de gendarmerie doivent, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10, être imposés à la contribution personnelle et mobilière. D. 11 avr. 1810. Voy. plus haut 28 thermidor an 10, et plus bas 23 juillet 1820 et 31 juillet 1821.= Fixation des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1811. L. 20 avr. 1810, art. 3. = Mode d'imposition des salins et marais salans et des salines à la contribution foncière. D. 15 oct. 1810. = Exemption de la contribution foncière pendant trente ans, en faveur des maisons construites rues de Rivoli et de Castiglione, à Paris. D. 11 janv. 1811. = * Dispositions relatives au paiement de l'impôt foncier dans les départemens de la Hollande. D. 29 mars 1811. = *Fixation des contributions pour 1812. L. 15 juill. 1811. = Imposition de trente centimes au principal des contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes de 1813. Epoques de paiement.

D. 11 nov. 1813, art. 1er. — Doublement de la contribution personnelle et de la partie de la contribution mobilière qui se perçoit par des rôles. Art. 2. — Remises des percepteurs et receveurs. Art. 3. = Imposition de cinquante centimes au principal de la contribution foncière de 1814 : doublement de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres. D. 9 janv. 1814, art. 2.—Comment ces contributions seront supportées par les propriétaires, fermiers, locataires, colons et métayers. Art. 3 à 5. — Remises des percepteurs et receveurs. Art. 6. = L'art. 3 du décret qui précède est applicable aux contributions extraordinaires de 1813, ordonnées par le décret du 11 novembre de la même année. Av. cons. 29 janv. 1814. = L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 15; ch. const. 4 juin 1814, art. 49; act. add. 22 avr. 1815, art. 35 et 36, et const. 29 juin 1815, art. 48. = Maintien des contributions ordinaires et extraordinaires de 1813 et 1814. L. 23 sept. 1814, art. 5 à 7. — Fixation et mode de répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, en principal et centimes additionnels. Art. 8 et suiv. = Fixation des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816. L. 28 avr. 1816, art. 20 et suiv. = Fixation et répartition en principal et en centimes additionnels des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817. L. 25 mars 1817, art. 37 et suiv. = Fixation, répartition et perception des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1818. L. 15 mai 1818, art. 24 et suiv. — Nouveau projet de la répartition de la contribution foncière entre les départemens à présenter dans la prochaine session. Art. 38. Voy. plus bas 3 octobre 1821. — La contribution personnelle peut être remplacée par une perception sur les consommations. Art. 48. — Maintien du mode actuel de jugement des demandes en décharge et réduction, remise et modération. Art. 49. Voy. plus haut 3 frimaire an 7. — Ce que doivent énoncer les avertissemens. Art. 50. — Epoque de leur remise aux contribuables. Art. 51. — Autre avertissement *gratis* que le percepteur doit délivrer avant le premier acte de poursuite donnant lieu à des frais. *Ibid.* — Réglemens que les préfets peuvent faire sur le mode de recouvrement. *Ibid.* Voy. *Contributions locales.* = Bois et propriétés imposables à la contribution foncière de 1819. L. 17 juill. 1819, art. 11 et 12. — Autres qui doivent en être libérés. Art. 13. — Dégrèvement provisoire de six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-huit francs sur cette contribution, à répartir entre trente-cinq départemens. Art. 14 et 15. — Suspension de la répartition entre les départemens cadastrés, ordonnée par l'art. 37 de la loi du 18 mai 1818. Art. 16. — Réduction de cinq centimes sur les trente centimes temporaires de la contribution foncière. Art. 17. — Et de quarante centimes sur les quatre-vingt-dix centimes temporaires de la contribution des portes et fenêtres. Art. 18. — Maintien de la contribution personnelle et mobilière sur le même pied qu'en 1817. Art. 19. — Fixation et perception de ces contributions. Art. 22 à 24. Voy. *Centimes additionnels.* = Fixation et répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1820. L. 23 juill. 1820, art. 19 à 21. — Bois et propriétés à imposer et à dégrever. Art. 22 et suiv. — Suspension en 1820 de la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par la loi de 1818. Art. 25. — La loi du 5 floréal an 11, pour la contribution foncière des canaux navigables, est applicable à tous les canaux présens et à venir. Art. 26. Voy. plus haut 3 septembre 1792. — Bases du contingent de la contribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune. Art. 27 à 29. — Les militaires et autres personnes soumis à la contribution personnelle en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement sont imposables d'après le mode et d'après la proportion arrêtée pour les autres contribuables. Art. 30. Voy. plus haut 28 thermidor an 10 et 11 avril 1810, et plus bas 31 juillet 1821. = * Perception des six premiers douzièmes des contributions directes de 1821. L. 15 janv. 1821. = Bois et propriétés à imposer en 1821 à la contribution foncière, ou à dégrever. L. 31 juill. 1821, art. 14 à 16. — Dégrèvemens et réductions sur cette contribution. Art. 17 et 18. — Dispositions diverses relatives au mode de répartition et aux opérations cadastrales. Art. 19 à 22. — Maintien en 1821 de la contribution personnelle et mobilière sur le même pied qu'en 1820. Art. 23. — Maintien de l'art. 30 de la loi du 23 juillet 1820, relatif à la cotisation des officiers sans troupe. Art. 25. = Formation, dans chaque département, d'une commission à l'effet d'opérer une meilleure répartition de la contribution foncière; composition de cette commission et règles d'après lesquelles ses opérations ont lieu, sont communiquées au conseil général et soumises à l'approbation du gouvernement. O. 3 oct. 1821.

Voy. plus haut 15 mai 1818 et plus bas 16 juillet 1826. = Fixation et perception des contributions foncière, personnelle et mobilière jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 11 et suiv. = Jusqu'à la fin de la même année. L. 17 août 1822, art. 18 et 19. = Organisation des commissions créées par l'ordonnance du 3 octobre 1821 pour la répartition des contributions directes. O. 19 mars 1823. = Fixation pour 1824 des contributions foncière, personnelle et mobilière. L. 10 mai 1823, art. 4. = Formation, dans trente-trois départemens, d'une commission à l'effet d'opérer une meilleure répartition de la contribution foncière. O. 23 juill. 1823. Voy. plus haut 3 octobre 1821.=Fixation pour 1825 des contributions foncière, personnelle et mobilière. L. 4 août 1824, art. 4. = Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette, par suite de la conversion des rentes, sont appliquées à réduire d'un nombre de centimes additionnels correspondant les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres. L. 1er mai 1825, art. 5. — Mesures d'exécution. *Ibid.*, et * O. 23 sept. 1825. = Fixation pour 1826 des contributions foncière, personnelle et mobilière. L. 13 juin 1825, art. 4. = Pour 1827. L. 6 juill. 1826, art. 4. = Les délibérations des conseils généraux, prises en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance du 3 octobre 1821 relative à la répartition de la contribution foncière, recevront immédiatement leur exécution. O. 16 juill. 1826 (n° 68), art. 1er. — Documens et projets de répartition à communiquer aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement pour la fixation des contingens des arrondissemens et des communes dans la contribution personnelle et mobilière, et servir de base à la répartition de la contribution des portes et fenêtres. Art. 2 et 3. = * Rapport au roi sur l'ordonnance qui précède. 16 juill. 1826 (n° 70). = Règles pour l'application du dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi. O. 16 juill. 1826 (n° 69). = * Rapport au roi sur l'exécution de l'ordonnance qui précède. 16 juill. 1826 (n° 71). = Somme à ajouter annuellement à la contribution foncière des bois des communes et des établissemens publics, pour indemniser le gouvernement des frais d'administration. Mode de fixation et de répartition de cette somme. Cod. for. 21 mai 1827, art. 106 et 107. — Quels semis et plantations de bois sont exempts d'impôts pendant vingt ans. Art. 225. = Les art. 106 et 107 du Code forestier ne sont exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1829. L. 6 juin 1827. = Fixation pour 1828 des contributions foncière, personnelle et mobilière. L. 24 juin 1827, art. 4. = Pour 1829. L. 17 août 1828, art. 2 et 3. = * Répartition de la contribution supplémentaire établie pour 1829 sur les bois des communes et des établissemens publics. O. 17 déc. 1828. = Fixation pour 1830 des contributions foncière, personnelle et mobilière. L. 2 août 1829, art. 2 à 4.

Contributions indirectes. Abolition avec ou sans indemnité de divers impôts indirects, féodaux et seigneuriaux. D. 15 mars 1790, tit. 2. = Suppression de la gabelle, du quart-bouillon et autres droits concernant la vente du sel. D. 21 mars 1790. (Interprétation du décret précédent. D. 15 juin 1790.) = * Suppression de l'exercice du droit de marque sur les cuirs. D. 22 mars 1790 (n° 83). = * Suppression du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royaume. D. 22 mars 1790 (n° 84).=*Suppression du droit sur la fabrication des amidons. D. 22 mars 1790 (n° 85). = * Annulation des procès commencés à raison de la perception des différens droits rappelés dans les trois décrets précédens. D. 22 mars 1790 (n° 86). = Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects sont jugées sans appel par les juges de district. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 2. Voy. plus bas 12 messidor an 4. = * Dispositions concernant l'ordre et la surveillance à observer pour la perception des droits et impositions indirects. D. 12 sept. 1790. = Les quittances des contributions indirectes sont sujettes au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3 et 8. = Suppression des droits d'aide. D. 2 mars 1791, art. 1er. = * Dispositions concernant le recouvrement et la comptabilité des percepteurs des impôts indirects supprimés dans les pays d'état. D. 31 mars 1791. = * Abolition des procès pendans entre les particuliers, et la ci-devant ferme et régie générale, pour fraudes et contraventions. D. 29 mai 1791. =* Rétablissement d'une omission dans le décret précédent. D. 28 août 1791. = Maintien des droits d'enregistrement, d'hypothèques, de douanes et autres impôts indirects. D. 21 mars 1793, art. 6. — Le comité des finances est chargé de présenter des plans de rectification et amélioration de chacune de ces contributions ainsi que sur les postes et messageries. *Ibid.* = Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, cuirs, etc., et mode d'y suppléer. D. 17 prair. an 2. = Les imposi-

tions indirectes en sommes fixes, établies avant qu'il y eût au-delà de deux milliards d'assignats en circulation, sont perçues et payées d'après l'échelle de proportion. D. 3 mess. an 3, art. 6. = * Mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. A. 12 mess. an 4. = * Arrêté rectificatif du précédent. 24 therm. an 4. Voy. plus haut 7 septembre 1790. = Établissement d'impositions indirectes pour l'an 5 jusqu'à concurrence du déficit laissé par les contributions directes, les droits de timbre, d'enregistrement, douanes et patentes. L. 16 brum. an 5, art. 7. — Évaluation des produits que devront donner les droits des postes et messageries et celui de marque d'or et d'argent. *Ibid.* = Établissement, fixation et règles de perception des droits d'enregistrement. L. 9 vend. an 6, art. 14 et suiv. — De timbre. Art. 54 et suiv. — D'hypothèques. Art. 62. — Des patentes. Art. 63. — De poste. Art. 64. — Sur les voitures publiques. Art. 65. — De passe sur les chemins. Art. 74. Voy. *Taxe d'entretien des routes*. — Sur la loterie. Art. 90 et suiv. — Et sur les tabacs. Art. 94. — Le produit des contributions indirectes est affecté jusqu'à due concurrence au paiement des rentes conservées et pensions. Art. 110. = Établissement et mode de perception des droits de garantie sur les matières d'or et d'argent. L. 19 brum. an 6. — Dispositions relatives aux titres des ouvrages et aux poinçons. Art. 1er à 20. — Fixation et mode de perception des droits de garantie sur les ouvrages et matières. Art. 21 à 29. — Établissement des bureaux de garantie et fonctions des employés. Art. 30 et suiv. — Obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent. Art. 72 et suiv. — Obligations particulières aux marchands ambulans. Art. 92 et suiv. — Et aux fabricans de plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux. Art. 93 à 100. — Formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi. Art. 101 et suiv. = Dans quels cas et suivant quelles règles il peut être établi des taxes indirectes et locales dans certaines communes. L. 11 frim. an 7, art. 11, 12 et 51 à 57. = En matière de recouvrement de contributions indirectes, les exploits et actes extrajudiciaires pour sommes excédant vingt-cinq francs, et les jugemens, dans tous les cas, sont passibles d'un droit fixe d'un franc d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 30° et 49°. — Au dessous de vingt-cinq francs les exploits sont enregistrés *gratis*. Art. 70, § 2, 2°. Voy. plus bas 16 juin 1824. = * Établissement des contributions indirectes de l'an 8. L. 25 vent. an 8. = * Fixation et mode de répartition des contributions indirectes de l'an 9 dans les quatre départemens en deçà du Rhin. A. 24 brum. an 9. = Les contributions indirectes sont fixées pour l'an 10 comme elles l'étaient pour l'an 9. L. 21 vent. an 9, art. 2. = Fixation des contributions indirectes pour l'an 11. L. 14 flor. an 10, art. 1er. — Modification du tarif de la poste aux lettres. Art. 2 à 5. — Établissement de droits pour l'entretien des ports. Art. 6 à 8. — Établissement de droits sur les bacs et sur les ponts. Temps pendant lequel le gouvernement peut fixer les tarifs. Art. 9 à 11. = Les droits établis sur les spectacles, bals et autres fêtes publiques, seront perçus en l'an 11. A. 18 therm. an 10. = * Taxe sur les navires admis dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges. L. 12 flor. an 11. = * Sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette pendant cinq ans. L. 13 flor. an 11. = Prorogation pour l'an 12 des droits sur les billets de spectacle. A. 10 therm. an 11. Voy. *Spectacles*. = Les contributions indirectes perçues en l'an 12 sont prorogées pour l'an 13. L. 5 vent. an 12, art. 102. = Prorogation pour l'an 13 des droits sur les spectacles. D. 30 therm. an 12. = Les contributions indirectes de l'an 13 sont prorogées pour l'an 14. L. 2 vent. an 13, art. 41. = Prorogation pour l'an 14 des droits sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles. D. 8 fruct. an 13, art. 1er. — Mode de poursuites pour le recouvrement et de jugement des contestations. Art. 2 et 3. = Les contributions indirectes de l'an 14 seront perçues pendant les cent derniers jours de 1806 et en 1807. L. 24 avr. 1806, art. 62 et 70. Voy. *Boissons*, *Sels*, *Tabacs*. = Celles de 1807 sont prorogées pour 1808. L. 15 sept. 1807, art. 14. = Celles perçues en 1808 sont prorogées pour 1809. L. 25 nov. 1808, art. 9. = Celles de 1809 pour 1810. L. 15 janv. 1810, art. 17. = Celles de 1810 pour 1811. L. 20 avr. 1810 (n° 20), art. 8. Voy. *Distilleries*. = Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années. Ch. const. 4 juin 1814, art. 49; act. add. 22 avr. 1815, art. 34 et 35, et const. 29 juin 1815, art. 47 et 48. = Les contributions indirectes sont provisoirement perçues en 1816 comme en 1815. L. 23 déc. 1815. = Loi organique du régime actuel des contributions indirectes, réglant, par des dispositions générales et particulières, l'établissement et le mode de perception des droits

de circulation, d'entrée, de vente, de consommation et de fabrication sur les boissons, la fabrication des cartes à jouer, la culture, la fabrication et la vente du tabac, et contenant les moyens de rechercher, de constater et de réprimer les contraventions et la fraude. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*. Voy. *Boissons; Cartes à jouer*, et généralement tous les mots qui se rattachent à cette matière. = Maintien de la loi du 28 avril 1816 qui précède. L. 25 mars 1817, art. 79. — Modifications et additions diverses relatives aux boissons. Art. 80 à 87. — Aux huiles. Art. 88 à 111. — Aux voitures publiques. Art. 112 à 122. — Maintien du décime sur les diverses taxes indirectes. Exceptions. Art. 123 et 132. — Droits de péage que le gouvernement est autorisé à établir. Art. 124.=Les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 seront exécutées jusqu'au 1er avril 1819. Modifications. L. 15 mai 1818, art. 84 et 85. Voy. *Boissons*, *Paris*. = * Perception des impositions indirectes pendant 1819. L. 31 déc. 1818. = Maintien pour 1819 des lois qui régissent la perception des droits. L. 17 juill. 1819, art. 1er. — Modifications. Art. 3 et 4. Voy. *Boissons*, *Voitures publiques*. = * Perception des impositions indirectes en 1820. L. 29 déc. 1819 et 23 juill. 1820, art. 1er. = Fixation des contributions indirectes en 1821 et jusqu'au 1er avril 1822. L. 13 janv. et 31 juill. 1821, art. 4, 5 et 13. = Jusqu'au 1er juillet suivant. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. =Jusqu'à la fin de la même année. L. 17 août 1822, art.15.=En 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = Les actes de poursuite et autres, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions indirectes, sont enregistrés *gratis*, lorsqu'il s'agit de droits non excédant en total la somme de cent francs. L. 16 juin 1824, art. 6. Voy. plus haut 22 frimaire an 7.=Fixation des contributions indirectes en 1825. L. 4 août 1824, art. 3.=En 1826.=L. 13 juin 1825, art. 3.=1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Voy. *Boissons; Contributions indirectes* (*Régie des*); *Octrois; Police de roulage; Poudres et salpêtres*, 6 juin 1821; *Receveurs généraux*, 27 prair. an 10; *Tabacs; Voitures publiques, etc.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES (AGENCE, RÉGIE ET ADMINISTRATION DES). Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects ne peuvent être admis aux fonctions municipales. D. 14 déc. 1789, art. 15.=Ni être membres des administrations de département et de district. D. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 7. (Ni juges de paix. D. 6 mars 1791, art. 1er.) = * Dispositions relatives aux dépenses de la régie générale. D. 12 juin 1790. = *Suppression de la ferme et de la régie générale. D. 20 mars 1791 (no 139).=* Dispositions concernant le recouvrement et la comptabilité de la ferme générale, de la régie générale et des percepteurs des impôts indirects supprimés dans les pays d'état. D. 31 mars 1791. =* Annulation des promesses ou obligations de pensions pour cause de démission. D. 29 mai 1791. = Les préposés à la perception et les régisseurs des contributions indirectes, s'ils sont élus au corps législatif, doivent opter. D. 13 juin 1791, art. 7, et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 3, art. 4. = Les préposés en chef aux régies des contributions indirectes sont nommés par le roi. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, art. 2. = Par le directoire exécutif. Const. 5 fruct. an 3, art. 154. = * Dispositions relatives aux traitemens, frais de bureau et remises des employés à l'agence des contributions indirectes. L. 21 pluv. an 6. = Uniforme des employés des contributions indirectes. A. 16 frim. an 11. = Établissement, organisation et attributions de la régie des droits réunis. L. 5 vent. an 12, art. 77 et suiv. Voy. *Droits réunis* (*Régie des*). = Les décisions du ministre des finances sur les difficultés relatives à la perception des impôts indirects ne font pas obstacle à ce que les parties défèrent les contestations aux tribunaux. D. 17 janv. 1814. Voy. plus bas 28 avril 1816. = Création de la direction générale des contributions indirectes en remplacement des directions générales des douanes et des droits réunis. O. 17 mai 1814, art. 1er. — Attributions. *Ibid.* et art. 3. = Règlement sur les pensions de retraite en faveur des employés de l'administration des impositions indirectes. O. 23 nov. 1814. Voy. *Pensions civiles*, 12 juin 1825. = Le directeur général peut établir et commissionner, lorsqu'il le juge nécessaire, un préposé en chef auprès de chaque octroi. O. 9 déc. 1814, art. 56. — Le directeur et les deux régisseurs pour l'octroi de Paris sont nommés sur sa proposition. *Ibid.* — Causes pour lesquelles il peut exiger que les préfets destituent les employés des octrois. Art. 57. = * La direction générale des contributions indirectes est séparée de celle des douanes. D. 23 mars 1815. — Nomination des directeurs généraux de ces deux administrations. *Ibid.* = Fixation des cautionnemens des inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs ambulans et contrôleurs de ville,

employés des manufactures de tabacs, contrôleurs de navigation, contrôleurs de salines ou vérificateurs. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 85, et l'état n° 4, pag. 517. — Les préposés à l'entrepôt et à la vente des tabacs convaincus de fabrication des tabacs doivent être destitués. *Ibid.*, art. 227. Voy. plus bas 25 mars 1817. — La régie établit un buraliste dans toutes les communes où il est présenté un habitant solvable. Art. 233. — Les buralistes tiennent leur bureau ouvert depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement. Art. 234. — Règles pour les visites et exercices. Art. 235 et suiv. — Un tiers du produit net des amendes et confiscations appartient à la caisse des retraites. Art. 240. — Seuls cas où les employés ont droit au partage de ce produit. *Ibid.* — Par qui les registres sont cotés et paraphés. Art. 241. — Les actes inscrits sur les registres portatifs font foi jusqu'à inscription de faux. Art. 242. — Timbre des expéditions et quittances. Art. 243. — Les préposés prévenus de crimes et délits dans l'exercice de leurs fonctions sont poursuivis et traduits devant les tribunaux ordinaires sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable de la régie. Art. 244. — Avis que doit donner à la régie le juge instructeur qui décerne un mandat d'arrêt. *Ibid.* —Les autorités civiles et militaires doivent aide et assistance aux employés, toutes les fois qu'elles en sont requises. Art. 245. — Les instructions ministérielles, celles du directeur général ni celles de la régie ne peuvent modifier les lois, et ne sont obligatoires ni pour les tribunaux ni pour les contribuables. Art. 247. Voy. plus haut 17 janvier 1814. = Les cautionnemens des préposés sont affectés à la garantie de la gestion des titulaires, quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions. O. 25 sept. 1816, art. 1er. — Ils sont inscrits sans résidence. *Ibid.* — Où les oppositions doivent être formées. *Ibid.* —Employés dont les cautionnemens continuent de recevoir une application à résidence fixe. Art. 2. — Formalités à remplir pour que les cautionnemens puissent suivre les employés nommés à de nouveaux emplois. Art. 3. — Un préposé ne peut être installé dans de nouvelles fonctions qu'après l'approbation du compte de sa précédente gestion. Art. 4. = Peines contre les préposés pour prévarications prévues par l'art. 227 de la loi du 28 avril 1816. L. 25 mars 1817, art. 125.—Emploi du produit des amendes et confiscations pour contraventions aux articles 80 et suivans de la présente loi. Art. 126. = Suppression des administrateurs des contributions indirectes. Leur remplacement par un conseil. Composition et attributions de ce conseil. Traitement du directeur général. O. 17 mai 1817, art. 4 à 7. = La vente des poudres de chasse, de mine, de commerce et de guerre est exclusivement exploitée par l'administration. O. 25 mars 1818. Voy. *Poudres*. = Attributions de l'administration quant à la nomination des employés des bureaux de garantie et à la surveillance et à la perception du droit sur la marque d'or et d'argent. O. 5 mai 1820. = Nouvelle organisation de la régie. O. 3 janv. 1821. — Elle est composée d'un directeur général et de cinq administrateurs. O. 3 janv. 1821, art. 1er. — Fonctions du directeur général. Art. 2, 7, 8 et 9. — Division du travail entre les administrateurs. Art. 3. — Le directeur général et les administrateurs forment le conseil d'administration. Attributions de ce conseil. Art. 4 à 6. — Mode de nomination, suspension, destitution et mise à la retraite des administrateurs, inspecteurs généraux, entreposeurs et autres employés. Art. 8 et 9. — Formalités nécessaires à la validité des transactions sur les délits et contraventions. Art. 10. — Par qui les comptes annuels sont arrêtés, visés et transmis au ministre des finances. Art. 11. =Modifications dans l'organisation du service de l'administration. O. 4 déc. 1822. — Suppression des inspections générales. Art. 1er. —Établissement de cinq inspecteurs généraux chargés de la surveillance générale du service dans les départemens. Art. 2. — Leurs fonctions lorsqu'ils ne sont pas en tournée. Art. 3. — Établissement et attributions des directions de département et des directions d'arrondissement. Art. 4, 5 et 6. — Mode de nomination aux emplois. Art. 7. — Réduction du crédit ouvert pour les frais d'administration et de perception ; dispositions transitoires et d'exécution. Art. 8 et suiv. = * Le nombre des inspecteurs généraux est réduit à quatre, et celui des administrateurs est porté à six. O. 27 déc. 1823. — M. Vosgien est nommé administrateur. *Ibid.* = * Le nombre des administrateurs de la régie est réduit à quatre. O. 12 nov. 1826. = Les argues royales, ainsi que toutes les autres parties du service de la garantie des ouvrages d'or et d'argent attribuées à l'administration des monnaies et non relatives aux lois et réglemens sur le titre et la marque des espèces d'or et d'argent, sont conférées à l'administration des contributions indirectes. O. 26 déc. 1827. = Réduction des dépenses de l'administration centrale. O. 13 déc. 1829, art. 1er. — Réunion des

entrepôts de tabacs aux recettes principales ou particulières. Entrepôts exceptés de cette réunion, et fixation des remises allouées à leurs préposés. Art. 3 et 4, et le tableau *in fine*. — Remises et indemnités allouées aux receveurs entreposeurs sur les ventes de tabac. Art. 5 et 6. — Fixation des cautionnemens. Art. 7. — Conditions d'admission et mode de nomination aux entrepôts et recettes-entrepôts. Art. 8 et 9.

Voy. *Droits réunis* (*Régie des*).

Contributions locales. Les conseils généraux des communes doivent délibérer sur les impositions extraordinaires pour dépenses locales. D. 14 déc. 1789, art. 54. = Ces délibérations ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, donnée sur l'avis de l'administration ou du directoire de district. Art. 56 et D. 3 déc. 1790, 1°. = Les départemens et districts ne peuvent s'imposer qu'avec autorisation du corps législatif. D. 3 déc. 1790, 2°. Voy. *Fédération*. = Les villes peuvent être autorisées par les directoires de département à ajouter provisoirement des impositions locales à leurs contributions directes, pour subvenir à leurs besoins et à ceux des hôpitaux. D. 29 mars 1791, art. 5 et 6. = Les communes peuvent ajouter à leurs contributions foncière et mobilière des sous pour livre pour le paiement de leurs dettes et pour subvenir à leurs dépenses locales. D. 5 août 1791, art. 3, 4, 5 et 8. = Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne peuvent établir aucune contribution sans autorisation du corps législatif. Const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 4. = Il peut être établi une imposition au marc la livre de la contribution foncière des communes pour l'entretien des chemins vicinaux et les gages des gardes champêtres. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 6, art. 2, et sect. 7, art. 3. = Les départemens, districts et communes doivent s'imposer par sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, pour rembourser les frais de déplacement de la force publique en cas de troubles séditieux. D. 17 juill. 1792, art. 2. = Les communes menacées de siége, qui ont part aux distributions de grains, doivent s'imposer extraordinairement pour rembourser le trésor. D. 31 juill. 1792, art. 6. = Dans quels cas et dans quelles limites il peut être établi des centimes additionnels à la contribution foncière et personnelle, et des taxes indirectes et locales, pour l'acquit des dépenses communales, municipales et départementales. L. 11 frim. an 7, art. 7, 9, 11, 13 et suiv. Voy. *Centimes additionnels*. = Droits d'enregistrement sur les actes et jugemens tendant au recouvrement de ces contributions. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 30° et 49°. — Lorsque la somme à recouvrer est inférieure à vingt-cinq francs, les actes extrajudiciaires sont enregistrés *gratis*. Art. 70, § 2, 2°. = Les conseils généraux de département déterminent, dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition est demandée pour les dépenses départementales. L. 28 pluv. an 8, art. 6. — Ils entendent les comptes annuels de l'emploi de ces centimes. *Ibid.* — Les conseils d'arrondissement entendent les comptes des centimes employés dans les arrondissemens. *Ibid.* — Les conseils municipaux délibèrent sur les octrois ou contributions en centimes additionnels nécessaires aux besoins des communes. Art. 15. = C'est au préfet seul et non au conseil de préfecture qu'il appartient de donner son avis sur les demandes des communes tendant à être imposées extraordinairement. A. 3 pluv. et 9 fruct. an 10. = Il ne peut être établi aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes. A. 4 therm. an 10, art. 5. = Autorisation d'impositions extraordinaires. L. 3, 13 et 17 flor. an 11, 7, 23 et 30 avr. 1807. = Fixation du *maximum* des impositions extraordinaires que les conseils généraux et municipaux sont autorisés à proposer pour l'an 14. L. 2 vent. an 13, art. 34 et 35. = Les salaires des gardes des bois des communes dont les revenus sont insuffisans sont ajoutés aux centimes additionnels. Cette imposition doit être autorisée par le gouvernement. D. 22 mars 1806. = * Loi qui établit pendant six ans, sur plusieurs départemens, une imposition pour la confection du canal de Saint-Quentin. 3 avr. 1806. = * Autre autorisation d'imposition extraordinaire pour la confection du canal Napoléon. L. 11 avr. 1806. = *Maximum* des centimes que les conseils généraux de département pourront répartir, ou dont ils sont autorisés à proposer l'imposition en 1807, et pour quels objets. L. 24 avr. 1806, art. 67 et 68. = Impositions extraordinaires pendant dix ans, dans divers départemens, pour la confection du grand canal du Nord. L. 10 mai 1806, art. 2 et 3. = Fixation des centimes additionnels dont l'imposition est permise en 1808. L. 15 sept. 1807, art. 11 et suiv. = Dans quels cas et dans quelles proportions les départemens ou arrondissemens sont susceptibles de contribuer, par des centimes additionnels, aux dépenses pour travaux de navigation, des routes, ponts et autres. L. 16 sept.

1807, art. 28. = Il y a excès de pouvoir de la part d'un préfet qui ordonne que les réparations à faire à un pont de communication entre une ville et des hameaux voisins, seront supportés en partie par cette ville, en partie par ces hameaux, et pour le reste par des propriétaires. D. 7 oct. 1807. = Fixation des centimes additionnels que les conseils généraux peuvent imposer en 1809. L. 25 nov. 1808, art. 7 et 8. = * Autorisation d'impositions extraordinaires dans différens départemens et communes. L. 26 déc. 1809; 15, 16, 17 et 18 janv., 20 fév. et 8 mars 1810; 20, 23, 24 et 25 juill. 1811. = Fixation des centimes additionnels imposables sur les départemens en 1810. L. 15 janv. 1810, art. 15 et 16. = Comment il est procédé lorsqu'il y a lieu de répartir au marc-le-franc de la contribution foncière d'une commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et communaux, les sommes nécessaires à la célébration du culte et à l'entretien des édifices religieux. L. 14 fév. 1810. = Fixation des centimes additionnels imposables en 1811 pour les dépenses et charges des départemens. L. 20 avr. 1810 (n° 7), art. 5 et suiv. = * Établissement d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cenis. D. 20 janv. 1811. = Il n'y a lieu d'autoriser la commune de Veurdre à s'imposer extraordinairement pour acquitter des frais mal à propos mis à sa charge. Av. cons. 7 oct. 1812 (n° 462). = Il y a lieu d'autoriser celle d'Erguinghem-Lys à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais de la célébration du culte. Av. cons. 7 oct. 1812 (n° 463). = La commune de Châtenay est autorisée à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte. D. 3 janv. 1813. = La commune de Bonnencontre est autorisée à s'imposer extraordinairement pour payer les frais d'un procès par elle soutenu contre le sieur Durieux. D. 28 nov. 1813. = Fixation des centimes additionnels imposables en 1815 pour subvenir aux dépenses départementales et communales. L. 23 sept. 1814, art. 8 et suiv. = Imposition que les communes peuvent établir extraordinairement en 1816 en cas d'insuffisance des centimes additionnels, pour subvenir aux dépenses urgentes. Mode d'établissement. L. 28 avr. 1816, art. 28. — Imposition facultative de cinq centimes au plus du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, que les conseils généraux peuvent établir pour subvenir, s'il y a lieu, aux dépenses départementales de 1816. Art. 35 et 36. = Dispositions analogues pour 1817. L. 25 mars 1817, art. 45, 46, 47, 54 et 55. = Pour quelles causes, dans quelles limites, dans quels cas et selon quelles formes, les communes peuvent être autorisées à s'imposer extraordinairement. L. 15 mai 1818, art. 39 à 45. Voy. *Budgets des communes ; Dépenses communales*. — Fixation des contributions locales autorisées en 1818. Art. 67 et suiv. = Même fixation pour 1819. L. 17 juill. 1819, art. 25 et suiv. = Le particulier qui a gagné un procès contre une commune ne doit pas contribuer à l'imposition extraordinaire dont le montant est destiné à payer les frais du procès. O. 1er sept. 1819. = Fixation des centimes additionnels que les conseils généraux peuvent répartir ou imposer extraordinairement pour dépenses départementales en 1820. L. 23 juill. 1820, art. 33 et suiv. = * Autorisation d'une imposition extraordinaire dans la commune d'Orgeville (Eure), pour le paiement des frais d'un procès. O. 10 août 1820. = Fixation des centimes additionnels que les conseils généraux peuvent répartir ou imposer extraordinairement pour dépenses départementales en 1821. L. 31 juill. 1821, art. 28 et suiv. = En 1822 et jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 17 et suiv. = * Autorisation d'une imposition extraordinaire pour l'établissement de l'évêché de Nevers. L. 30 avr. 1823 (n° 145). = * Pour le rétablissement du palais épiscopal de Rodez. L. 30 avr. 1823 (n° 146). = Fixation des centimes additionnels que les conseils généraux peuvent répartir ou imposer extraordinairement pour dépenses départementales en 1823. L. 17 août 1823, art. 20 et suiv. = En 1824. L. 10 mai 1824. = Les actes ayant pour objet le recouvrement des contributions locales sont enregistrés *gratis* lorsqu'il s'agit de cotes non excédant cent francs. L. 16 juin 1824, art. 6. = * Loi qui autorise plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement. 21 juill. 1824. = Dans quels cas, dans quelles limites et dans quelles formes, il peut être établi des contributions pour les dépenses relatives aux chemins vicinaux. L. 28 juill. 1824. = Fixation des centimes additionnels que les conseils généraux peuvent répartir ou imposer extraordinairement pour dépenses départementales en 1825. L. 4 août 1824. = * Loi qui autorise les départemens de la Marne et de l'Oise à s'imposer extraordinairement. 13 mars 1825. = Fixation des centimes additionnels que les conseils généraux peuvent répartir ou imposer extraordinairement pour dépenses départementales en 1826. L. 13 juin 1825. = En 1827. L. 6 juill. 1826. = En 1828. L. 24 juin 1827. = En 1829. L. 17

août 1828. = En 1830. L. 2 août 1829.

Voy. *Contributions directes; Contributions foncière, personnelle et mobilière;* et les noms des communes, villes et départemens autorisés à s'imposer extraordinairement.

CONTROLE (FORMALITÉS ET DROITS DE). * Affranchissement des droits de contrôle et de timbre pour tous actes relatifs à la constitution des municipalités et corps administratifs. D. 18 janv. 1790. = Les reconnaissances de droits féodaux et seigneuriaux consistant en devoirs utiles ou profits rachetables, sont sujettes au contrôle : seuls droits à percevoir. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 4 et 6. = Les quittances de rachat des droits seigneuriaux sont assujéties au contrôle. D. 3 mai 1790, art. 34. — Mode de procéder au contrôle. *Ibid.*— Droits à percevoir, et peines pour défaut de contrôle. *Ibid.* — Comment et par qui cette formalité est remplie dans les pays où le contrôle n'a pas lieu. Art. 35. = Les actes relatifs aux ventes de biens nationaux sont affranchis pendant quinze ans de tous droits de mutation, sauf un simple droit de contrôle fixé à quinze sous. D. 14 mai 1790, art. 11. = Ce délai est restreint à cinq ans. D. 9 juill. 1790, art. 9. = Droit à percevoir sur les procès-verbaux de vente et de prisée. D. 21 juill. 1790, art. 7. = Les cédules de citation devant les juges de paix sont exemptes des droits et de la formalité du contrôle. D. 18 oct. 1790, tit. 1er, art. 6. = Les baux des biens nationaux sont sujets au contrôle. D. 28 oct. 1790, tit. 2, art. 14. — Les ventes des meubles des églises et couvens supprimés ne sont passibles que d'un droit de quinze sous. Tit. 3, art. 4. = Les droits de contrôle sont incessibles et réunis aux finances nationales. D. 22 nov. 1790, art. 9 et 10. = Suppression des droits de contrôle sur les actes et exploits. Remplacement par l'enregistrement. Dispositions transitoires. D. 5 déc. 1790. = Les droits de contrôle dépendant des apanages sont réunis aux finances nationales. D. 21 déc. 1790, art. 3 et 4. = Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, reçoivent, en 1791, l'équivalent des pertes qu'ils éprouvent par la suppression des droits de contrôle. D. 5 avr. 1791, art. 5.

Voy. *Enregistrement; Insinuation.*

CONTROLE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voy. *Bureaux de garantie; Garantie des matières d'or et d'argent; Or et argent.*

CONTROLES DES TROUPES. Réglement sur leur confection et leur tenue. D. 25 germ. an 13, art. 6 à 21. Voy. *Commissaires des guerres; Inspecteurs aux revues; Intendans militaires.*

CONTROLEUR AU CHANGE DE LA MONNAIE DE PARIS. Suppression et liquidation de son office. D. 21 mai 1791, tit. 1er, art. 1er et 3.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. Le roi peut l'appeler au conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent. D. 9 août 1789, art. 6. =Fixation provisoire de son traitement. D. 5 juin 1790.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES RECETTES DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. Création, mode de nomination et attributions. A. 3e jour compl. an 9, art. 3. = Suppression. A. 27 prair. an 10, art. 1er.

Voy. *Contrôleurs généraux des domaines; Enregistrement (régie et administration).*

CONTROLEURS DES BONS D'ÉTAT ET DES RENTES. Renvoi devant le tribunal du premier arrondissement de Paris des actions intentées par eux et pendantes au conseil ou devant d'autres tribunaux. D. 8 août 1791, art. 1er.

CONTROLEURS DE CHANCELLERIE. Mode et taux de la liquidation de leurs offices. D. 7 sept. 1790, art. 6. Voy. *Offices,* 4 août 1789; *Offices de chancellerie.*

CONTROLEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. Leur établissement. L. 3 frim. an 8, art. 3. — Leur nombre est proportionné à l'étendue du département : il ne peut y en avoir plus de deux par arrondissement de recette. *Ibid.* — Leurs fonctions. Art. 5. — Somme affectée à leur traitement. Art. 6. = Leurs attributions quant aux réclamations en matière de contributions. A. 24 flor. an 8. = Et quant aux patentes. A. 15 fruct. an 8, art. 2 et suiv. — Allocations auxquelles ils ont droit pour cet objet. Art. 7. — Mode de paiement de ces allocations. Art. 8. = Costume. A. 16 frim. an 11.

Voy. *Visiteurs des rôles et patentes.*

CONTROLEURS DE DÉPENS. Abolition des droits réservés lors de la suppression de leurs offices. D. 5 déc. 1790, art. 1er.

CONTROLEURS DES DÉPENSES PUBLIQUES. Etablissement des contrôleurs près des payeurs généraux. A. 1er pluv. an 8, art. 7. — Ils sont nommés par le premier consul. *Ibid.* — Leurs fonctions. *Ibid.* = Ils sont nommés sur la présentation du ministre du trésor public. A. 5 vend. an 10, art. 4.

CONTROLEURS DES DOUANES. Voy. *Douanes (régie).*

CONTROLEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES. * Leur suppression. D. 16 août 1790 (n° 249). Voy. *Contrôleur général des recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines.*

CONTROLEURS DES MONNAIES. Sup-

pression et liquidation des offices des anciens contrôleurs des monnaies. D. 21 mai 1791, tit. 1er, art. 1er et suiv. = Etablissement d'un contrôleur du monnayage dans l'atelier monétaire. D. 26 pluv. an 2, tit. 1er, art. 3. — Il est logé dans l'atelier. Art. 4. — Il est nommé par l'administration des monnaies. Tit. 9, art. 1er.—Ses fonctions. Art. 2 à 4.— Son traitement. Tit. 3, sect. 6, art. 1er. —Mode de paiement de ce traitement. Art. 2. = Etablissement d'un contrôleur du monnayage dans chaque hôtel des monnaies. D. 22 vend. an 4, art. 5 et 6. — Ils ont droit au logement. Art. 7. — Leurs fonctions. Art. 39 à 42. — Ils sont nommés par l'administration des monnaies. Art. 43. — Fixation de leur traitement en quotité de grains. Art. 117. — Mode de paiement. Art. 118. = Il y a un contrôleur du monnayage dans chaque atelier monétaire. A. 10 prair. an 11, art. 8. — Ils sont nommés par le ministre des finances, sur la présentation de l'administration des monnaies. Art. 9. — Attributions. Art. 24. — Traitemens. Art. 44. = Il y a un contrôleur au change et un contrôleur au monnayage dans chaque hôtel des monnaies. O. 26 déc. 1827, art. 3. — Ils sont nommés par le ministre des finances sur la présentation du président de la commission des monnaies. Art. 5. — Logemens auxquels ils ont droit. Art. 7. — Leurs fonctions. Art. 18 et 19.

Controleurs placés près des receveurs particuliers percepteurs des contributions directes. = Augmentation du nombre de ces agens dans Paris. O. 4 déc. 1822, art. 1er. —Suppression de ceux établis à Marseille, Rouen, Bordeaux et Lyon. Art. 2.

Controleurs des ports de la marine. Ils reçoivent communication des plaintes contre les employés de l'administration de la marine pour délits maritimes, et convoquent le jury devant la cour martiale. D. 20 sept. 1791 (n° 459), tit. 1er, art. 17, 20 et 21. = Officiers d'administration parmi lesquels sont choisis les contrôleurs et les sous-contrôleurs. D. 21 sept. 1791 (n° 463), art. 4 à 6. Voy. *Marine (Administration de la)*. = Institution, attributions, responsabilité, mode et conditions d'admission et de nomination, serment, comptabilité, etc. D. 21 sept. 1791 (n° 469). = Fixation du nombre et des appointemens des contrôleurs et sous-contrôleurs. D. 14 fév. 1793 (n° 258). = Nombre, attributions et traitemens des contrôleurs et sous-contrôleurs employés dans les colonies. D. 14 fév. 1793 (n° 261), art. 7 et 8. = Suppression de la dénomination de contrôleurs. D. 27 sept. 1793. Voy. *Marine (Administration de la)*. = Il y a dans chaque port militaire un contrôleur de marine. D. 2 brum. an 4 (n° 267), art. 13. — Ses fonctions. Art. 14 et 15. — Conditions d'admission et d'avancement. Art. 63 et suiv. — Leur rang en cas de concours entre les employés de l'administration des ports et les officiers de terre ou de mer. Art. 79. = Règles pour le choix et la nomination des contrôleurs. D. 3 brum. an 4 (n° 270), art. 3 et 4. — Uniforme. Art. 17. — Nombre et appointemens. *Ibid.* = Suppression des contrôleurs de la marine: leurs attributions passent aux inspecteurs. A. 7 flor. an 8, art. 56, *in fine*. = Etablissement d'un contrôleur de la marine dans chaque port militaire. O. 29 nov. 1815, art. 3. — Attributions. Art. 20 à 23. — Il doit assister au conseil d'administration. Art. 24. = Les contrôleurs des ports ne reçoivent pas de frais de bureau en argent: toutes les fournitures leur sont faites en nature par le magasin général. O. 16 déc. 1815, art. 11. — Fixation des frais de route et des vacations. Art. 17. — Appointemens. Art. 20.

Voy. *Inspection de la marine*.

Controleurs des rentes du clergé. * Suppression de leurs offices. D. 15 nov. 1790 (n° 359).

Controleurs des rescriptions. Voy. *Contrôleurs du trésor public*, 16 août 1791.

Controleurs des roles et patentes. * Suppression. D. 4 déc. 1792.

Controleurs du trésor public. Etablissement et fonctions du contrôleur particulier pour la recette journalière, du contrôleur pour les rescriptions, et du contrôleur général des caisses. D. 16 août 1791 (*recette*), tit. 2. — Traitemens. (*Comptabilité*), tit. 4. = * Suppression du contrôleur général des caisses de la trésorerie. Etablissement de deux contrôleurs. D. 3 vent. an 2. = Manière de citer en témoignage les contrôleurs de la trésorerie nationale et de recevoir leurs déclarations. L. 21 fruct. an 7.

Voy. *Contrôleurs des dépenses publiques*.

Contumace. Il n'est pas donné de conseils ou défenseurs aux accusés absens. D. 22 avr. 1790, art. 1er; 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 9, art. 6; 4 therm. an 2, art. 6, et cod. 3 brum. an 4, art. 467. = Le jugement de contumace, tant qu'il subsiste, fait perdre la qualité de citoyen français. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 6; 24 juin 1793, art. 6; 5 fruct. an 3, art. 13; 22 frim. an 8, art. 5, et 29 juin 1815, art. 7. = Quand il y a lieu de procéder à l'égard d'un accusé en la

forme des contumaces. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 1er, art. 34. — Ordonnances de prise de corps, de perquisition et de déchéance, et leur proclamation. Tit. 9, art. 1er à 4. — Excuse. Art. 6 et 7. — Mode d'exécution des jugemens. Art. 8. — L'accusé peut toujours se représenter. Effets de sa représentation ou de son arrestation. Art. 9 à 12. — Dispositions relatives à ses biens. Art. 13 et 16. — Prescription. Art. 15. = Mode d'exécution des jugemens rendus contre les accusés contumax. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 3. = Les accusés devant le tribunal criminel extraordinaire, qui ne se représentent pas dans les trois mois du jugement, sont traités comme émigrés. D. 10 mars 1793, tit. 1er, art. 14. = Les contumaces devant les tribunaux criminels militaires sont jugés de la même manière que les accusés présens, sauf à recommencer la procédure en cas d'arrestation. D. 3 pluv. an 2, tit. 13, art. 14. = Procédure préalable au jugement des contumaces. Mode de jugement et d'exécution. Effets des condamnations quant à leurs biens. *Quid?* en cas d'arrestation ou de constitution. D. 4 therm. an 2. = Dans quel cas l'accusé est contumax. Cod. 3 brum. an 4, art. 263. — Mode de procéder à son égard. Dispositions relatives à ses biens et revenus. *Quid?* s'il se constitue ou est arrêté. Art. 462 à 482. Voy. plus bas 23 floréal an 9. = Loi qui indique aux accusés contumaces déportés des colonies françaises par les Anglais les moyens de purger leur contumace. 18 fruct. an 4. = Manière de constater l'identité d'un individu condamné, évadé et repris. L. 22 frim. an 8. = En quel sens doit être entendu l'art. 476 du Code des délits et des peines. Av. cons. 23 flor. an 9. Voy. plus haut 3 brumaire an 4. = Par quels conseils de guerre sont jugés les contumax des armées supprimées, ou qui ne faisaient partie d'aucun corps. A. 13 vend. an 10. = La comparution volontaire ou forcée du condamné anéantit l'arrêt de compétence aussi bien que l'arrêt définitif. Av. cons. 26 vent. an 11. = Mode de procéder à l'égard des contumax devant les tribunaux maritimes. D. 12 nov. 1806, art. 49. = Quels sont les effets de l'art. 28 du Code civil, relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication de ce code, en ce qui touche l'administration des biens des condamnés. Av. cons. 20 sept. 1809. = Il n'est plus rendu de jugemens par contumace pour délit de désertion. D. 14 oct. 1811, et O. 21 fév. 1816, art. 3. = Devant quels tribunaux doivent être traduits les individus jugés par contumace dans les armées supprimées. D. 22 mars 1813.

Voy. *Curateurs aux accusés militaires; Déserteurs; Procédure criminelle.*

Convenance ou bienséance (Retrait de). Abolition. D. 13 juin 1790. Voy. *Retraits.*

Convention nationale. Le peuple français est invité à former une convention nationale. D. 10 août 1792 (n° 330), art. 1er. = Tout Français âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an et vivant du produit de son travail sera électeur dans les assemblées communales et primaires. D. 10 août 1792 (n° 334). = Règles sur la tenue des assemblées primaires et électorales pour la nomination des membres de la convention. D. 11 août 1792 (n° 367). — Seules qualités requises pour être électeur ou représentant. Art. 2 et suiv. — Nombre des députés à nommer. Art. 4. — La réunion des députés est fixée au 20 septembre. Art. 13. = * Motifs pour lesquels l'assemblée a proclamé la convocation d'une convention nationale. D. 13 août 1792 (n° 379). = * Les tribunes de la convention seront publiques. D. 20 août 1792. = Il faut avoir vingt-cinq ans pour être éligible. D. 21 août 1792. = Nombre des députés et des suppléans à envoyer par les colonies, et mode d'élection. D. 22 août 1792. = * Le château des Tuileries est désigné pour la tenue des séances de la convention. D. 14 sept. 1792. = Mesures de sûreté pour Paris à l'occasion de la réunion de la convention. D. 19 sept. 1792 (n° 642). = Mode de convocation des députés. D. 19 sept. 1792 (n° 644). = * Décret qui indique la réunion au lendemain. 20 sept. 1792. = * Rappel à l'ordre et autre peine contre ceux qui interrompent l'orateur. D. 21 sept. 1792 (n° 2). = * La convention décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France. D. 21 sept. 1792 (n° 3). = * Incompatibilité des fonctions de représentant avec toute autre fonction publique. D. 23 sept. 1792 (n° 11). = * Unité et indivisibilité de la république. D. 28 sept. 1792 (n° 12). = Réglement à l'usage des séances de la convention. D. 28 sept. 1792. — Du bureau. Chap. 1er. — Ordre de la salle. Chap. 2. — Ordre de la parole. Chap. 3. — Des motions. Chap. 4. — Des députations et pétitions. Chap. 5. — Des procès-verbaux. Chap. 6. — Des comités. Chap. 7. — Des tribunes. Chap. 8. = * Ordre de communiquer les renseignemens demandés par les commissions et les comités. D. 1er oct. 1792. = * Dispositions relatives à la distribution des dé-

crets, proclamations et actes du pouvoir exécutif. D. 3 oct. 1792. == * Les assemblées électorales sont autorisées à nommer des suppléans à la convention. D. 6 oct. 1792. == * Décret concernant le double traitement des membres de la législature. 19 oct. 1792. == * Les membres de la convention ne pourront remplir aucune fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution. D. 27 oct. 1792. (* Rapport de ce décret. D. 22 janv. 1793.) == Il n'y a lieu de délibérer sur le refus fait par un juge de paix de recevoir une plainte contre le citoyen Panis, député. D. 31 oct. 1792. == Le département du Mont-Blanc a dix représentans. D. 27 nov. 1792, art. 3. == La convention nationale déclare que Louis XVI sera jugé par elle. D. 3 déc. 1792 (1). == Le tribunal de district et le directeur du jury d'Amiens sont mandés à la barre. Motifs. D. 25 fév. 1793. == Le département de Jemmapes envoie dix députés. D. 2 mars 1793, art. 4. == Il faut opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal. D. 9 mars 1793. Voy. plus bas 21 mars 1793. == La convention nomme les juges, l'accusateur public et ses substituts, et les jurés du tribunal révolutionnaire. Commission chargée de présenter les actes d'accusation : autres attributions conférées à cette commission. D. 10 mars 1793, tit. 1er. == * Dispositions relatives aux certificats de résidence des députés. D. 13 mars 1793. == Compte à rendre sur l'exécution du décret qui prescrit l'option entre les fonctions de député et celles de journaliste. D. 21 mars 1793. Voy. plus haut 9 mars 1793. == Peines pour écrits tendant à provoquer la dissolution de la convention. D. 29 mars 1793. == En cas de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la liberté, les députés peuvent, malgré leur inviolabilité, être décrétés d'accusation. D. 1er avr. 1793. == L'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire ne peut décerner contre eux de mandat d'arrêt ou d'amener, sans un décret d'accusation. *Quid?* à l'égard des ministres et généraux d'armée. D. 5 avr. 1793. == Rapport du décret qui prescrit l'option entre la qualité de membre de la convention et celle de feuilliste. D. 2 avr. 1793. == Etablissement de trois représentans du peuple députés près de chaque armée. Leurs pouvoirs. D. 9 avr. 1793. Voy. *Assignats*, 11 avr. 1793. == Un membre de la convention ne peut être arrêté que pour crime et en flagrant délit. D. 11 avr. 1793. == * Manifeste de la convention aux peuples et aux gouvernemens. D. 16 avr. 1793. == Les députés ne peuvent être nommés à aucun grade militaire, que suivant l'ancienneté, ni être en activité dans les armées, à moins qu'ils n'optent. D. 13 mai 1793. == * Inscription au procès-verbal et affiche, dans toutes les communes de la république, des noms des membres qui troubleront les délibérations. D. 20 mai 1793. == * Interdiction aux députés des injures et qualifications de factieux les uns contre les autres dans le sein de l'assemblée. D. 25 mai 1793. == * Mise en arrestation des Girondins et autres membres de la convention. D. 2 juin 1793. == Défense à tout membre de demander la déportation des prêtres soumis à la loi, sous peine d'être envoyé pour huit jours à l'Abbaye. D. 7 juin 1793. == Cinquante membres peuvent exiger l'appel nominal dans l'assemblée nationale. Const. 24 juin 1793, art. 30. == * Les représentans du peuple ne doivent pas être compris sur les rôles des contributions dans les lieux où ils sont retenus par l'exercice de leurs fonctions. D. 8 sept. 1793. == * Aucun membre de la convention ne peut être mis en accusation qu'après avoir été entendu dans son sein. D. 20 brum. an 2. == La convention est le centre unique de l'impulsion du gouvernement. Ses pouvoirs pendant le gouvernement révolutionnaire. D. 14 frim. an 2, sect. 2. == Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple. D. 2 niv. an 2, § 1er, art. 2. == Les individus nés en pays étrangers, actuellement membres de la convention, ne peuvent plus participer aux délibérations ; appel de leurs suppléans. D. 5 niv. an 2, art. 2 et 3. == Exceptions au décret qui exclut de la convention les fils de Français nés en pays étrangers. D. 16 niv. an 2. == * Les représentans du peuple ne peuvent être cités comme témoins qu'en vertu d'un décret. D. 7 pluv. an 2. == * Proclamation au peuple français. 9 therm. an 2. == Mode de réception du ministre plénipotentiaire des Etats-Unis au sein de la convention. D. 27 therm. an 2. == Les envoyés ne sont introduits auprès de la représentation nationale qu'après la lecture et l'acceptation des lettres de créance. D. 6 fruct. an 2. Voy. plus bas 4 floréal an 3. == * Les demandes en rapport de décret ne peuvent être adoptées dans la même séance : les propositions doivent être renvoyées à l'examen du comité compétent, pour en faire le rapport à jour

(1) Sur les divers actes émanés de la convention relativement au procès du roi, voyez *Louis XVI*.

fixe. D. 25 fruct. an 2. = Procédure à suivre sur les dénonciations contre les représentans du peuple. D. 8 brum. an 3. = Par qui et comment sont délivrés les certificats de résidence aux membres de la convention nationale D. 25 brum. an 3. = * Les membres qui se permettent des injures envers leurs collègues dans l'assemblée sont envoyés à l'Abbaye. D. 11 niv. an 3. = Le buste d'un citoyen ne peut être placé dans le sein de la convention que dix ans après sa mort. D. 20 pluv. an 3. = Mesures répressives des attentats contre la représentation nationale. D. 1er germ. an 3. = Mode de réception des ambassadeurs dans le sein de la représentation nationale. D. 4 flor. an 3. Voy. plus haut 6 fructidor an 2. = Mesures répressives contre ceux qui provoquent à l'avilissement de la représentation nationale. D. 12 flor. an 3, art. 4 et 5. = * Aucune élection n'aura plus lieu à haute voix. D. 5 therm. an 3. = * Les deux tiers des membres de la convention doivent être élus au futur corps législatif. D. 4 fruct. an 3. = Mesures diverses pour l'exécution de cette disposition. Les membres sortans sont rééligibles. D. 5 fruct. an 3 (n° 146). = Mode de réélection des deux tiers de la convention au corps législatif. D. 13 fruct. an 3. = * Ordre des délibérations et police du corps législatif. D. 28 fruct. an 3. = Annulation de tous arrêtés de représentans du peuple en mission par lesquels les tribunaux ont été autorisés à juger des affaires en dernier ressort contrairement à la loi. D. 29 fruct. an 3. = * Dispositions relatives à l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor an 2 sur la réélection des deux tiers de la convention. D. 1er vend. an 4. = * Les représentans du peuple fourniront la déclaration écrite de leur fortune. D. 4 vend. an 4. = * Décret pour honorer la mémoire des quarante-sept représentans morts victimes de la tyrannie décemvirale. 11 vend. an 4. = Mode de procéder pour la distribution des deux tiers de la convention entre le conseil des cinq cents et le conseil des anciens. D. 30 vend. an 4, art. 1er à 24. = Mode de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la convention. L. 8 germ. an 4. = Prorogation du délai pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission et des comités de la convention. L. 9 therm. an 5. = Les régicides qui ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions de l'usurpateur sont exclus à perpétuité du royaume. Ils ne peuvent y jouir d'aucun droit civil, ni y posséder aucun bien, titre, ni pensions concédés à titre gratuit. L. 12 janv. 1816.

Voy. *Cassation*, 18 vent. an 4; *Comités; Commissions exécutives; Traités de paix*, 27 vent. an 3.

Conventions. Voy. *Contrats; Papier monnaie* (*Transactions sous le régime du*).

Conventions diplomatiques. Voy. *Traités de paix, d'alliance et de commerce.*

Conventions nationales pour la révision de la constitution. Dans quels cas, à quelles conditions et comment elles sont formées et convoquées : elles ne peuvent s'occuper que des objets qui ont motivé leur convocation. Const. 24 juin 1793, art. 115 à 117.

Conversion des rentes sur l'état. Voy. *Rentes sur l'état*, 1er mai 1825.

Conviction. Voy. *Accusés; Instruction criminelle; Jurés; Tribunaux criminels, etc.*

Convois funèbres. Voy. *Pompes funèbres; Sépultures.*

Convois maritimes. Peines contre les officiers de mer qui abandonnent un convoi de la conduite duquel ils sont chargés. D. 21 août 1790.

Convois militaires. Voy. *Charrois militaires.*

Copel (Droit de). Il est aboli sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 17, et 25 août 1792 (n° 461), art. 5. Voy. *Féodalité.*

Copies de pièces et de procédures. La copie de toutes les pièces de la procédure criminelle doit être remise à l'accusé. D. 8 oct. 1789, art. 14. = Il n'en est délivré qu'une seule sans frais, quand même il y aurait plusieurs accusés, sauf à eux à se les faire délivrer à leurs frais. D. 22 avr. 1790, art. 10. = Quelles copies certifiées sont sujettes au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3 et 8, et L. 13 brum. an 7, art. 12. Voy. *Timbre*. = Il n'est passé que deux écrits au plus pour chaque partie dans les affaires appointées. D. 6 mars 1791, art. 34. = Il est donné à l'accusé copie de l'ordonnance de prise de corps et de l'acte d'accusation. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 1er, art. 33. — Lorsqu'il est nécessaire, dans le cours d'une instruction criminelle en matière de faux, de déplacer une pièce authentique, il en est donné une copie collationnée signée du juge de paix. Tit. 12, art. 6. = Il est délivré copie du mandat d'amener à la personne qui en est l'objet. Cod. 3 brum. an 4, art. 59. — La copie du mandat d'arrêt doit être délivrée au moment de l'exécution. Art. 135. — L'accusé reçoit, à peine de nullité, après son interroga-

toire devant le président du tribunal criminel, une copie gratuite de toutes les pièces de la procédure. Art. 320. —Dans quels cas et de quelle maniere les copies des procédures ou jugemens criminels peuvent avoir les mêmes effets que les pièces originales. Art. 548 et suiv. = Il n'est plus rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédures qui doivent être délivrées aux accusés. L. 20 pluv. an 4, art. 9. = Abrogation de la disposition qui précède. L. 30 niv. an 5, art. 1er. — Les frais de copie sont au compte des greffiers criminels. Art. 2. — Quelles sommes leur sont allouées et comment ils en sont remboursés. Art. 3 et 4. — Comment ils sont indemnisés des copies requises par les tribunaux ou le ministère public pour l'administration de la justice et l'exécution des lois et actes du gouvernement. Art. 5. — Les art. 3, 4 et 5 sont communs aux greffiers des tribunaux correctionnels et de police. Art. 6. = Dimension des papiers timbrés qui doivent être employés aux copies. L. 13 brum. an 7, art. 17 et suiv. — Peines pour contraventions. Art. 26. = Il est remis gratis à chaque accusé une copie manuscrite ou imprimée des pièces de la procédure. Cas et formalités pour l'impression. Émolumens du greffier et mode de paiement des frais d'impression. L. 29 frim. an 8. = Il n'est délivré aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. L. 5 pluv. an 13, art. 3. — Ils ne peuvent en requérir d'autres qu'à leurs frais. *Ibid.* = Défense de décerner des exécutoires pour copies de procédures transportées d'un tribunal dans un autre. D. 24 fév. 1806, art. 3. — Les copies délivrées par les greffiers doivent être visées par le président et le procureur impérial ou procureur général impérial. Art. 4. = Tarif des droits de copie de pièces alloués aux huissiers des juges de paix. D. 16 fév. 1807, art. 21 et 22. — Tarif de ceux alloués aux huissiers ordinaires pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes. Art. 28. — Nombre de lignes et de syllabes qu'elles doivent contenir. *Ibid.* — Le droit de copie appartient à l'avoué quand les copies sont faites par lui. *Ibid.* — Il doit signer les copies, et il est garant de leur exactitude. *Ibid.*— Elles doivent être lisibles, à peine de rejet de la taxe. *Ibid.* = Taux auquel les accusés paient les copies qu'ils demandent, outre celles qui leur sont délivrées gratuitement. D. 18 juin 1811, art. 54. — En cas de renvoi des accusés devant un autre juge d'instruction ou devant une autre cour, il n'est pas délivré de nouvelles copies de pièces. Art. 55. — En matière correctionnelle et de simple police, copie des pieces de la procédure ne peut être délivrée aux parties qu'avec l'autorisation du procureur général. Art. 56. — Seules copies qui peuvent être délivrées. *Ibid.* — Elles sont à leurs frais. *Ibid.* — Les copies susceptibles d'être taxées par rôle doivent être, avant leur délivrance, visées par les officiers du ministère public. Art. 57. — En cas de transmission des procédures à une cour ou tribunal ou au grand-juge, il ne peut être expédié de pièces en *copies* que celles désignées par le ministre. Art. 59. — Salaires des huissiers et autres agens pour copie des actes de leur ministère. Art. 70 et suiv. Voy. *Frais de justice criminelle.* = Les copies à signifier par les huissiers doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe ou de restitution des sommes reçues. D. 14 juin 1813, art. 43. — Nombre de lignes et de syllabes qu'elles doivent contenir. *Ibid.* — Peines encourues pour contravention. *Ibid.* — Suspension et même destitution en cas de récidive. Art. 44. — Peine qu'encourt l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile les copies qu'il est chargé de signifier. Art. 45. — La copie de chaque acte doit indiquer le coût. Art. 48. = Modification des art. 43 et 47 du décret qui précède. D. 29 août 1813.

Voy. *Frais de justice criminelle ; Taxe des frais.*

Coponage (Droit de). Il est aboli sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 17, et 25 août 1792, art. 5. Voy. *Féodalité.*

Corail. Établissement, organisation et attributions d'une compagnie pour la pêche du corail sur les côtes d'Afrique. A. 27 niv. an 9. = Conditions auxquelles il est permis à tout Français de se livrer à la pêche du corail. L. 17 flor. an 10, art. 2. Voy. *Compagnie d'Afrique.*

Cordages. Voy. *Douanes,* 14 fruct. an 10 et 8 flor. an 11.

Cordiers de la marine. L'état de cordier dans les ports, villes et lieux maritimes est une profession maritime. D. 31 déc. 1790, art. 2. = Dans quels cas les cordiers exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, peuvent être appelés dans les ports militaires. D. 3 brum. an 4 (n° 268), art. 44. — Ils sont alors dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine. *Ibid.* = Nombre et avancement. D. 3 brum. an 4 (n° 272).

Voy. *Ouvriers de la marine.*

Cordons sanitaires. * Mesures sanitaires prescrites dans plusieurs départemens. O. 27 sept. 1821. = Le roi détermine par des ordonnances les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. L. 3 mars 1822, art. 1er. — Peine de mort contre tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, qui abandonne son poste ou viole sa consigne. Art. 11.

Voy. *Police sanitaire.*

Cornes. * Fixation des droits d'entrée des cornes plates ou en feuillets transparens. A. 4 pluv. et L. 8 flor. an 11. Voy. *Douanes.*

Cornets. * Il est donné deux cornets, au lieu de tambours, à chaque compagnie de voltigeurs des corps d'infanterie de toutes armes. O. 18 déc. 1816 (n° 145).

Cornouailles (Usemens de). Abolition de ceux contraires aux lois sur les domaines congéables. D. 7 juin 1791 (n° 263), art. 1er. = Suppression sans indemnité du droit établi par ces usemens sur les terres écobuées, sous les noms de champart, terrage et autres dénominations. Exception. D. 27 août 1792 (n° 486), art. 14 et 15.

Voy. *Domaines congéables.*

Corporations. Défenses aux assemblées communales, primaires et électorales de se former par corporations, métiers ou professions. D. 14 déc. 1789, art. 7; 22 déc. 1789, art. 10; et 21 mai 1790, tit. 1er, art. 9. = Les hommes de loi ne forment pas de corporations. D. 2 sept. 1790, art. 10. = Suppression des corporations d'artisans et marchands. D. 2 mars 1791. = Défense de les rétablir sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. D. 14 juin 1791, art. 1er. — Mesures et peines pour empêcher leur rétablissement. Art. 2 et suiv. = Suppression de toute corporation qui suppose des distinctions de naissance. D. 30 juill. 1791, art. 1er. — Perte des droits et de la qualité de citoyen français en cas d'affiliation à de telles corporations à l'étranger. Art. 4. = Abolition des corporations exigeant des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance, et des corporations de professions, arts et métiers. Const. 3 sept. 1791, *préambule.* — L'affiliation aux premières, en pays étranger, fait perdre la qualité de citoyen français. Tit. 2, art. 6. = L'exercice des droits de citoyen se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère supposant des distinctions de naissance ou exigeant des vœux religieux. Const. 5 fruct. an 3, art. 12, et 22 frim. an 8, art. 4. — Il ne peut être formé de corporations contraires à l'ordre public. Même const. du 5 fruct. an 3, art. 360.

Voy. *Communautés d'arts et métiers; Communautés supprimées; Corporations supprimées; Jurandes; Maîtrises.*

Corporations d'arts et métiers. Voy. *Communautés d'arts et métiers, Communautés supprimées; Corporations; Corporations supprimées; Jurandes; Maîtrises; Professions.*

Corporations étrangères. Voy. *Corporations.*

Corporations judiciaires. Retenue à faire sur les intérêts des contrats souscrits par ces corporations. D. 27 déc. 1791, art. 3. = Inscription de leurs dettes au grand livre de la dette publique. D. 24 août 1793, § 26.

Voy. *Compagnies de judicature; Corps judiciaires.*

Corporations supprimées. Suppression des maîtrises et jurandes, et remboursement des offices. D. 2 mars 1791, art. 2 à 4. — Mode de présentation, de vérification et d'apurement des comptes des corps et communautés d'artisans et marchands. Art. 5. — Où doivent être versés les fonds existant dans les caisses des corporations. Art. 6. — Les biens mobiliers ou immobiliers sont aliénables comme les biens nationaux. *Ibid.* — Le produit des ventes de ces biens est versé dans la caisse de l'extraordinaire. *Ibid.* = Mode de liquidation et de paiement des créances et des rentes perpétuelles ou viagères. D. 14 avr. 1791. = Poursuites et peines contre les citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers qui, par des nominations de présidens, syndics ou secrétaires, par des pétitions, délibérations, conventions ou coalitions, tenteraient à rétablir les corporations supprimées. D. 14 juin 1791. = Dispositions réglant la liquidation définitive et le remboursement des créances exigibles de trois cents livres et au dessous, dues par des corporations supprimées. D. 13 sept. 1792 (n° 398). = Leurs biens sont déclarés nationaux et aliénables. Paiement de leurs dettes. D. 24 avr. 1793. = Nullité des baux faits par anticipation. D. 10 mai 1793. = * Décret qui ordonne le paiement jusqu'au 1er janvier 1794 des arrérages des rentes dues par les corporations supprimées. 29 juill. 1793. = Faculté accordée aux acquéreurs de biens des corporations laïques supprimées de résilier les baux. Règles et conditions. D. 15 frim. an 2. = Époques à partir desquelles les dettes actives et passives des compagnies et corporations supprimées appartiennent à la nation ou font partie de la dette publique. D. 7 pluv. an 2, art. 28. =

Bases et mode de la recréation des pensions affectées sur les corps et communautés supprimés. D. 16 germ. an 3. = Déclarations que doivent faire les débiteurs des corporations supprimées, à défaut de titres originaux. D. 28 flor. an 3, art. 1er. — Peines contre ceux qui font de fausses déclarations. Art. 2. — Cas où les déclarations sont jugées fausses. Art. 3. — Par quels tribunaux les peines sont prononcées. Art. 4. = Les créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juillet 1789, qui avaient éprouvé, lors de leur inscription au grand livre de la dette publique, une déduction d'un cinquième pour les retenues et contributions, sont indemnisés de cette déduction jusqu'à due concurrence. D. 27 mess. an 3, art. 1er. =Délai pour la production des titres de créances sur les corporations supprimées. L. 30 mess. an 4.=Nouveau mode de liquidation de leurs dettes susceptibles d'être inscrites au grand livre. D. 12 août 1806. = Extinction de rentes constituées par un hospice au profit de corporations supprimées. D. 20 juill. 1807. = Dans quels cas et comment les membres des anciennes corporations enseignantes peuvent être admis dans la maison de retraite de l'université, ou obtenir une pension. D. 17 mars 1808, art. 127.

Voy. *Communautés supprimées*.

Corps (Contrainte par). Voy. *Contrainte par corps*.

Corps (Séparation de). Voy. *Séparation de corps*.

Corps administratifs et municipaux. Constitution et organisation des municipalités. D. 14 déc. 1789. — Le chef du corps municipal porte le nom de maire. Art. 4. — Les membres du corps municipal sont électifs: mode et conditions de leur élection. Art. 5 et suiv. — Fonctions incompatibles avec les leurs. Art. 14 et 15. — Nombre des membres du corps municipal. Art. 25. — Lorsqu'il est composé de plus de trois membres, il est divisé en conseil et en bureau: attributions et composition du conseil et du bureau. Art. 34 à 37. — Attributions et travaux du corps municipal. Art. 38 et suiv. — Epoques et mode du renouvellement de ses membres. Art. 42 et suiv. — Formule et mode de prestation de leur serment. Art. 48. — Fonctions propres au pouvoir municipal. Art. 50. — Fonctions déléguées aux corps municipaux qui les exercent sous l'autorité des assemblées administratives. Art. 51. — Ils ont le droit de requérir la force publique. Art. 52. — Les membres du corps municipal ne peuvent faire partie de la garde nationale. Art. 53. — Subordination des corps municipaux aux administrations de département et de district. Art. 55 et 56. = Établissement des administrations de département et de district. D. 22 déc. 1789. — Formation et organisation de ces administrations. Sect. 2. — Leurs attributions. Sect. 3, art. 1er et suiv. — Elles ne peuvent établir aucun impôt, sauf à pourvoir aux dépenses locales. Art. 6. — Elles ne peuvent être troublées dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire. Art. 7. = * Dispositions relatives aux fonctions municipales. D. 29 déc. 1789. = * Les actes relatifs à la constitution des municipalités et des autres corps administratifs sont affranchis de la formalité du contrôle et des droits de timbre. D. 18 janv. 1790. = Division administrative du royaume en départemens et en districts. D. 26 fév. 1790. = Défense aux municipalités et aux administrations de département et de district de s'opposer à la perception des droits seigneuriaux non supprimés. D. 15 mars 1790, tit. 3, art. 5. = Marques distinctives du maire et des officiers municipaux. D. 19 avr. 1790, art. 3. — Rang des membres du corps municipal entre eux et dans les cérémonies religieuses. Art. 4 et 5. — La police administrative et contentieuse est provisoirement attribuée aux corps municipaux. Art. 9. = Établissement, composition, organisation et attributions de la municipalité et du corps municipal de la ville de Paris. D. 21 mai 1790. = * Dispositions concernant l'intitulé des délibérations des corps administratifs. D. 24 juin 1790. = Dispositions diverses ayant pour objet de régler la mise en activité des nouveaux corps administratifs. Enumération de leurs travaux et des mesures à prendre pour les exécuter. D. 30 juin 1790. = Instruction de l'assemblée nationale sur l'organisation et les fonctions des corps administratifs et municipaux. 12 août 1790. = Séparation des fonctions administratives et judiciaires. D. 16 août 1790, tit. 2, art. 13. — Les juges ne peuvent troubler les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. *Ibid.* — Les commissaires du roi près les tribunaux ne peuvent être membres des corps administratifs ou municipaux. Tit. 8, art. 7. — Les corps municipaux sont chargés du maintien des lois et réglemens de police, et jugent les contraventions. Mode de poursuite. Tit. 11, art. 1er. — Enumération des objets de police confiés à leur vigi-

lance et à leur autorité. Art. 3, 4 et 7. = Cas dans lesquels les membres de l'assemblée nationale peuvent être élus aux corps administratifs. D. 2 sept. 1790, art. 4. — La dépense du corps administratif de chaque district est assurée par un impôt annuel prescrit par le corps législatif. Art. 10. = L'administration, en matière de grande voirie, appartient aux corps administratifs. D. 7 sept. 1790, art. 6. = * Aucun corps administratif ne peut arrêter ni suspendre le départ d'un bâtiment de guerre. D. 18 sept. 1790. = * Dispositions relatives aux corps administratifs qui suspendraient l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. D. 25 sept. 1790. = Fixation de quelques points de compétence en matière de grande voirie. D. 7 oct. 1790. = * Dispositions relatives à la formation d'un comité contentieux provisoire dans chacun des directoires de département, pour toutes les parties de service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis. D. 9 oct. 1790. = * Dispositions relatives aux franchises et contre-seing des lettres et paquets adressés aux corps administratifs. D. 12 oct. 1790. = Les corps administratifs et municipaux peuvent se placer dans les hôtels-de-ville ou palais de justice. D. 16 oct. 1790, art. 2, 4 et 5. = * Les troupes de terre et de mer sont indépendantes des corps administratifs. D. 21 oct. 1790. = Les corps administratifs sont chargés d'administrer les biens déclarés nationaux. D. 28 oct. 1790, tit. 1er, art. 2. — Règles d'après lesquelles ils les administrent. Tit. 2. — Par qui, contre qui et dans quels termes sont exercées les actions en justice pour ou contre les corps administratifs. Tit. 3, art. 13 à 15. = Devoirs des corps administratifs quant à la réception, l'impression, la transcription, l'envoi et la publication des lois. D. 2 nov. 1790. = * Les membres des administrations et directions de district ne peuvent être nommes receveurs de district. D. 27 nov. 1790. = Autorisation dont les corps administratifs ont besoin pour établir des impôts et contracter des emprunts. D. 3 déc. 1790 (n° 397). = Les actes purement administratifs sont exempts de la formalité et des droits d'enregistrement. D. 5 déc. 1790, art. 13; et L. 22 frim. an 7, art. 70. = Actes et registres des corps administratifs et municipaux exempts ou passibles des droits de timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3; et L. 13 brum. an 7, art. 12 et 16. = * Les corps administratifs ne peuvent nommer ni entretenir des agens auprès du gouvernement et du corps législatif. D. 21 déc. 1790. = * Les corps administratifs ne peuvent acquérir sans l'autorisation du corps législatif. D. 5 fév. 1791. = * Défenses aux corps administratifs d'emprunter ou de voter aucune imposition pour leur établissement, sans autorisation préalable. D. 7 fév. 1791. = Police des séances des assemblées délibérantes des municipalités. Délits et peines. D. 28 fév. 1791, art. 6. = Les corps administratifs surveillent les préposés de l'enregistrement dans la perception, régie et administration des droits féodaux et autres droits incorporels non supprimés dépendant des biens nationaux. D. 9 mars 1791, art. 1er. = Dispositions additionnelles sur l'organisation des corps administratifs. D. 15 mars 1791, art. 1er et suiv. — Peine de suspension prononcée contre tout corps municipal qui publie ou fait parvenir à d'autres administrations ou municipalités des arrêtés ou lettres provoquant à la résistance des arrêtés ou ordres émanés des autorités supérieures. Art. 8 et 37. = Fonctions des directoires de district et de département quant à la liquidation des créances exigibles et rentes dues par les corps et établissemens supprimés. D. 14 avr. 1791. = Instruction concernant le service des ponts et chaussées adressée aux directoires des départemens. D. 17 avr. 1791. = Les directoires de district et les municipalités vérifient les caisses et registres des différentes régies. D. 9 mai 1791, art. 9. = Règles sur la convocation, la réunion et les objets des délibérations des assemblées des communes. D. 18 mai 1791 (n° 226). = Ils ne peuvent accorder de remises ni modérations des droits d'enregistrement, perceptions indirectes ou amendes. D. 18 mai 1791 (n° 227), art. 31. = Les fonctions municipales et administratives sont incompatibles avec celles de représentant au corps législatif. D. 13 juin 1791, art. 8; et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 3, art. 4. Voy. plus bas 24 vendémiaire an 3. = Défense aux corps administratifs et municipaux de recevoir des adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, ou d'y faire réponse. Ils doivent déclarer nulles toutes délibérations ou conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé leur travail ou industrie. D. 14 juin 1791. = Règles suivant lesquelles les corps administratifs peuvent s'immiscer dans la conservation et manutention des terrains et autres objets des fortifications. D. 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 13. — Ils perçoivent le produit des propriétés nationales dépendant du dé-

partement de la guerre. Art. 27. — Honneurs militaires qui leur sont dus. Tit. 3, art. 41. — Ils ne peuvent disposer des munitions, subsistances, armes, fournitures ni fonds affectés au département de la guerre. Art. 57. = Fonctions des directoires de district et de département relativement aux concessions des mines et minières. D. 12 juill. 1791. = Les corps municipaux ne peuvent faire de réglemens. Sur quels objets et dans quelles limites, ils peuvent faire des arrêtés sous le nom et l'intitulé de *délibérations*. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, *police municipale*, art. 46. Voyez plus haut 16 août 1790. = Droits et devoirs des officiers ou corps municipaux ou administratifs, en cas d'attroupemens séditieux. Règles sur la réquisition et l'action de la force publique. Négligence et abus de pouvoirs. Destitution, dissolution et autres peines. Sommations préalables pour l'emploi de la force. D. 27 juill. 1791. = * Dispositions concernant l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs. D. 31 juill. 1791 (n° 386). = Ils cessent d'administrer les biens nationaux. D. 19 août 1791, art. 1er. = Les décrets relatifs à l'emplacement des corps administratifs doivent être rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur. D. 29 août 1791. = Police constitutionnelle du corps législatif sur les administrateurs et officiers municipaux. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 3 et 7. — Les dépenses de chaque département relatives aux corps administratifs sont rendues publiques chaque année. Tit. 5, art. 3. = * Suppression des alternats des administrations et assemblées de département. D. 11 sept. 1791. = Fonctions et responsabilité des corps administratifs et municipaux relativement à l'administration forestière. D. 15 sept. 1791, tit. 2, art. 13; tit. 4, art. 5 et 10; tit. 6, art. 14; tit. 7, art. 5; tit. 8; tit. 10, art. 3; tit. 12, art. 2, 10, 11, 12 et 13; tit. 13 et tit. 14, art. 9. = Devoirs et fonctions des fonctionnaires administratifs et municipaux quant à la police et au régime des maisons d'arrêt et de justice. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 13 et 14. = Fonctions des directoires de district relativement à la reddition des comptes des receveurs de district et autres comptables. D. 17 sept. 1791, tit. 2, art. 12. Voy. *Chambres des comptes*. = Fonctions diverses des directoires et municipalités en matière de patentes. D. 20 sept. 1791 (n° 458). = Règles et principes sur l'intervention de l'autorité municipale ou des corps administratifs dans les adjudications des fournitures et marchés du département de la guerre. D. 20 sept. 1791 (n° 461), tit. 2, art. 7. = Peines contre les agens du pouvoir exécutif qui chercheraient à rétablir les corps administratifs supprimés, à supprimer ceux établis par la constitution ou à en établir d'autres. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 13. = Droits, devoirs et fonctions des municipalités et directoires de district ou de département relativement à l'adjudication de la perception des contributions directes, la surveillance de cette perception et les versemens. D. 26 sept. 1791. Voy. *Contributions directes*. = Les corps administratifs décident les contestations survenues entre les communautés sur l'exercice réciproque des parcours et de la vaine pâture. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 18. — Ils sont chargés de protéger et encourager la multiplication des chevaux et bestiaux et la destruction des animaux et insectes malfaisans. Art. 20. — Ils fixent la hauteur des eaux des moulins et usines. Tit. 2, art. 16. = Les administrations et directoires de département et de district doivent veiller à l'exécution du présent décret sur la garde nationale. D. 29 sept. 1791, art. gén. = Les passeports sont délivrés par les officiers municipaux. Mesures de police et de sûreté qu'ils peuvent prendre contre les voyageurs qui n'en ont pas. D. 1er fév. 1792. = Les corps administratifs surveillent la gestion des biens des émigrés confiée à la régie de l'enregistrement. D. 30 mars 1792, art. 3. — Fonctions diverses. Art. 8, 9, 10, 12, 13, 15, 19, 20 et 21. = Fonctions des directoires de département, de district et notamment du directoire de Paris quant à l'administration des invalides. D. 30 avr. 1792. = Fonctions des municipalités relativement au logement des troupes. D. 23 mai 1792. = Dans quels cas et suivant quelles formes les directoires de département prononcent la déportation contre les prêtres insermentés. D. 27 mai 1792. = * Conditions des achats d'armes et munitions permis aux administrateurs de district, aux frais du trésor public. D. 23 juill. 1792. Voy. plus bas 15 novembre 1792. = Les corps administratifs ne peuvent requérir un commandant de place de la rendre. Peines. D. 25 juill. 1792, art. 2. — Ni les commandans livrer une ville assiégée ou capituler sans le consentement des corps administratifs. Peines. Art. 3. = Mode de demandes et d'emploi de fonds pour approvisionnement de subsistances dans les places fortes menacées de siége. D. 31 juill. 1792. = Attributions de police et de surveillance

conférées aux municipalités pour la recherche et la poursuite des crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état. D. 11 août 1792. Voy. plus bas 10 mars 1793. = * Les séances des corps administratifs et des municipalités seront publiques. D. 16 et 27 août 1792. = *Envoi aux municipalités des lois et pièces imprimées ou à imprimer depuis le 10 août. D. 17 août 1792. = Fonctions des corps administratifs et des municipalités quant à la surveillance des religieux et religieuses autorisés à continuer provisoirement leurs soins dans les hôpitaux et maisons de charité ci-devant possédés par des congrégations, et quant à la conservation du mobilier et aux pensions des religieux. D. 18 août 1792. = Les revenus des fabriques, bureaux de charité et autres établissemens de secours sont régis par les officiers municipaux, sous la surveillance des administrations de district et l'autorité des administrations de département. D. 19 août 1792, art. 3.=Mesures à prendre par les municipalités et directoires de district ou de département à l'égard des ecclésiastiques insermentés. D. 26 août 1792. = Publicité des séances des directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes. D. 27 août 1792 et 24 juin 1793. = Les propriétaires riverains ne peuvent émonder les arbres plantés sur les grandes routes nationales sans l'agrément des corps administratifs. D. 28 août 1792, art. 18. = * Injonction aux corps administratifs de livrer, sur la réquisition du pouvoir exécutif, les armes qui sont dans les arsenaux. D. 1er sept. 1792. = Attributions des corps administratifs pour la conservation, la surveillance et la police des phares, amers, tonnes et balises. D. 13 sept. 1792, art. 5 et 9. = * Défense aux corps administratifs de disposer des grains et farines des magasins nationaux. D. 16 sept. 1792. = Mesures à prendre par les corps administratifs et les municipalités à l'égard des ecclésiastiques non assermentés munis de passeports pour les pays ennemis. D. 17 sept. 1792. = Les corps administratifs surveillent les municipalités dans leurs fonctions relativement à l'état civil. D. 20 sept. 1792, tit. 6, art. 6. Voy. *Municipalités*. = Les corps administratifs et municipaux seront renouvelés en entier. D. 22 sept. 1792 (n° 6). = Changement du sceau des corps administratifs. D. 22 sept. 1792 (n° 8). = Mode d'exécution du décret qui ordonne le renouvellement intégral des corps administratifs et municipaux. D. 19 oct. 1792. = Formalités à remplir par les corps administratifs pour mettre sous la main de la nation les titres et biens des émigrés D. 30 oct. 1792. = * Révocation de la faculté que leur accordait le décret du 23 juillet 1792, de disposer des fonds appartenant à la nation pour les dépenses relatives à la défense de l'état. D. 13 nov. 1792. Voy. plus haut 23 juillet 1792. = Dispositions relatives aux demandes formées par les corps administratifs à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons et domaines nationaux ou autres. D. 17 nov. 1792. = * Les directoires de département peuvent liquider les créances qui n'excèdent pas huit cents livres. D. 20 nov. 1792. = * Nullité de tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs ou municipaux. D. 5 déc. 1792. = * Défense aux corps administratifs de faire aucune commande de canons dans les fonderies de la marine. D. 14 janv. 1793. = * Il leur est interdit de s'immiscer dans les opérations maritimes. D. 26 janv. 1793. = Les directoires de département visitent, quand ils le jugent convenable, les magasins et arsenaux de la république, et en constatent l'état. D. 6 fév. 1793 (n° 247), art. 13. = Les attributions de police de sûreté générale confiées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août 1792 s'étendent aux crimes qui sont de la compétence du tribunal révolutionnaire. D. 10 mars 1793, tit. 1er, art. 8. = Fonctions des directoires relativement à l'administration des biens des émigrés. D. 12 mars 1793. = Par qui sont remplacés les membres démissionnaires des corps administratifs. D. 8 avr. 1793. = * Marques distinctives des notables membres des conseils généraux des communes. D. 14 avr. 1793. =* Rappel à l'exécution des décrets qui défendent aux membres des corps administratifs de quitter leur poste. D. 18 juin 1793. = Établissement d'une administration municipale dans chaque commune, d'une administration intermédiaire dans chaque district et d'une administration centrale dans chaque département. Const. 24 juin 1793, art. 78. — Par qui et pour quel temps les officiers municipaux et les administrateurs sont élus. Art. 79 à 81. — Ils n'ont aucun caractère de représentation. Art. 82. — Ils ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution. *Ibid*. — Les séances des municipalités et des administrations sont publiques. Art. 84. Voy. plus haut 27 août 1792. = Fonctions des corps administratifs et municipaux quant à l'administration et à la surveillance des secours

publics. D. 28 juin 1793. = * Les corps administratifs ne peuvent disposer d'aucun édifice national sans y être autorisés par un décret. D. 30 juin 1793. = * Ceux des départemens qui éprouvent la disette de subsistances peuvent en faire acheter chez les particuliers dans les départemens où elles sont abondantes. D. 1er juill. 1793. = Peine de mort contre les administrateurs des départemens et des districts en état de révolte, qui feraient procéder à la revente des biens nationaux sur folle-enchère. D. 9 juill. 1793. = * Peine de mort contre les administrateurs civils des villes maritimes, qui s'immiscent dans la direction des forces navales. D. 20 juill. 1793. =* Peine de dix ans de fers contre les administrateurs qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentans du peuple. D. 16 août 1793. = Défense aux corps administratifs, sous peine de forfaiture, de prendre aucun arrêté sur des matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la constitution. D. 28 août 1793. = * Les corps administratifs procedent au remplacement provisoire des instituteurs publics. D. 3 oct. 1793. = Fonctions des corps administratifs pour la distribution des premières écoles d'après la population. D. 30 vend. an 2. = Manière de procéder contre les membres ou commissaires des corps administratifs prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'état. D. 7 frim. an 2. = Attributions conférées aux corps administratifs et municipaux sous le gouvernement révolutionnaire. Modifications diverses à leur organisation. Responsabilité de leurs membres et peines à leur appliquer. D. 14 frim. an 2. (Rapport du décret qui précède. Réorganisation des administrations de département et de district. D. 28 germ. an 3.) = * Les personnes qui jouissent des pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs, participent aux secours provisoires accordés aux pensionnaires de la république. D. 23 pluv. an 2. = * Dispositions relatives au recouvrement du montant des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs. D. 9 germ. an 2 (n° 243). = Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. D. 24 vend. an 3 (n° 503). = Nouvelle organisation des corps administratifs et municipaux. Création, composition, organisation et attributions principales des administrations départementales, cantonnales et municipales. Const. 5 fruct. an 3, tit. 7. = Les tribunaux ne peuvent connaître des actes des corps administratifs. D. 16 fruct. an 3. = Dispositions relatives à l'organisation et aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du tit. 7 de l'acte constitutionnel. Ils peuvent s'adresser directement au corps législatif pour l'obtention d'une loi. Délibérations. Conflits. D. 21 fruct. an 3. = Mode de procéder par les corps administratifs aux élections à eux attribuées par la constitution. D. 25 fruct. an 3, tit. 4, art. 3. = Peines pour actes ou ordres du pouvoir exécutif qui rétabliraient, supprimeraient ou créeraient des corps administratifs détruits, établis ou non institués par la constitution. Cod. 3 brum. an 4, art. 628. = Comment sont intentées, suivies et dirigées par les corps administratifs les actions judiciaires concernant la république. L. 19 niv. an 4. = Extension des pouvoirs des corps administratifs pour la liquidation de certaines parties de la dette publique. L. 24 frim. an 6, art. 6 et suiv. = Le premier consul nomme et révoque à volonté les membres des administrations locales, qu'il doit choisir sur les listes communales et départementales. Const. 22 frim. an 8, art. 41 et 59. — Ces administrations sont subordonnées aux ministres. Art. 59. = Etablissement, organisation et attributions des préfectures, conseils de préfecture et conseils généraux, des sous-préfectures et conseils d'arrondissement, et des municipalités. L. 28 pluv. an 8. = Rang et séance du corps municipal dans les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er et 8. — Les corps administratifs, dans les villes où l'empereur est présent, n'ont rang et séance que dans les cérémonies auxquelles ils sont invités par lettres closes de l'empereur. *Ibid.*, art. 2. —Rang et séance dans les autres villes. *Ibid.* — Honneurs militaires et funèbres. Tit. 20, art. 5 à 7, et tit. 26.

Voy. *Administration* et les diverses branches de ce mot; *Conseils de préfecture; Délibérations*, 11 fév. 1790; *Maires; Préfectures, etc.*

Corps armés. Défense aux corps de l'armée d'entretenir ensemble des correspondances D. 19 sept. 1790, art. 2. = Définition et destination des corps armés. Ils ne peuvent délibérer, et sont essentiellement obéissans. D. 6 déc 1790; const. 3 sept. 1791, tit. 4, art. 12; 24 juin 1793, art. 114; 5 fruct. an 3, art. 276; 22 frim. an 8, art. 84, et 29 juin 1815, art. 98.

Corps constitués. Ils ne peuvent prendre de délibération que lorsque les deux tiers au moins de leurs membres sont présens. Const. 22 frim. an 8, art. 90. Voy. *Autorités publiques ou constituées*,

Corps du délit. Le procès-verbal constatant le corps du délit doit, à peine de nullité, être joint à l'acte d'accusation. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 1er, art. 14. = Cas dans lesquels les commissaires de police doivent dresser procès-verbal du corps du délit. D. 21 sept. 1791 (n° 465), art. 7. = Les procès-verbaux qui le constatent doivent être annexés à l'acte d'accusation. Cod. 3 brum. an 4, art. 231.

Corps électoraux. Voy. *Assemblées communales; Assemblées électorales; Assemblées primaires; Colléges électoraux; Élections.*

Corps de finance. Organisation et établissement des corps de finance. D. 27 mai 1791. Voy. *Douanes; Enregistrement (Régie de l'); Timbre.*

Corps francs. Formation et organisation de corps francs à pied et à cheval. D. 21 fév. 1793, tit. 3 et 4. = *Suspension de l'organisation. D. 10 mars 1793. = *Organisation de corps francs. D. 22 avr. 1815. = * Licenciement. O. 20 juill. 1815.

Voy. *Compagnies franches; Légions.*

Corps-de-garde. Visites que peuvent ou doivent faire les commissaires des guerres. D. 20 sept. 1791, tit. 3, art. 5, et tit. 4, art. 2. = L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier des corps-de-garde réputés militaires sont sous l'inspection du génie. A. 23 vend. an 10. Voy. *Logemens militaires.*

Corps judiciaires. Peines contre les agens du pouvoir exécutif qui rétabliraient les corps judiciaires supprimés, supprimeraient ceux établis par la constitution ou en créeraient d'autres. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 13, et cod. 3 brum. an 4, art. 628. = Renouvellement intégral des corps judiciaires. D. 22 sept. 1792. = * Nullité de tout scrutin préparatoire fait par les tribunaux. D. 5 déc. 1792. = Peines contre les membres des corps judiciaires en cas de négligence dans la surveillance ou l'application des lois révolutionnaires. D. 14 frim. an 2, sect. 5, art. 5. = Manière dont les corps judiciaires procèdent aux élections à eux attribuées par la constitution. D. 23 fruct. an 3, tit. 4, art. 3. = Dans les villes où l'empereur est présent, ils n'ont rang et séance qu'aux cérémonies publiques auxquelles ils sont invités par lettres closes. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 2. — Rang et séance dans les autres villes. *Ibid.* Voy. *les mots sous lesquels ces corps sont désignés.*

Corps législatif avant la constitution de 1791 et d'après cette constitution. * Les états généraux prennent le titre d'*assemblée nationale.* Décl. 17 juin 1789. = * L'assemblée déclare que, partout où elle est réunie, là est l'assemblée nationale; ses membres jurent de ne se séparer qu'apres l'établissement de la constitution. D. 20 juin 1789. = Déclaration du roi renfermant divers principes constitutionnels sur les pouvoirs des états généraux et le mode de leurs délibérations. 23 juin 1789 (n° 4). = Inviolabilité des députés. D. 23 juin 1789 (n° 6), et 18 juin 1790 (n° 168). = *L'assemblée réclame la liberté des séances et la publication de leurs résultats. A. 25 juin 1789. = * Convocation des assemblées électorales à l'effet de conférer de nouveaux mandats à ceux des députés qui se croiraient liés par des mandats impératifs. Régl. du roi 27 juin 1789. = * La colonie de Saint-Domingue a six représentans. A. 4 juill. 1789. = * Les mandats impératifs ne peuvent suspendre les délibérations de l'assemblée. D. 8 juill. 1789. = * Les étrangers ne peuvent pas être députés. A. 20 juill. 1789. = Réglement intérieur de l'assemblée nationale. 29 juill. 1789; D. 20 juin 1790, 7, 18, 20 et 26 oct. 1791, et 21 sept. 1792. = L'assemblée nationale est permanente. D. 3 sept. 1789, art. 4.—Elle n'est composée que d'une seule chambre. Art. 5. — Elle se renouvelle intégralement tous les deux ans. Art. 6 et 7. — Le pouvoir législatif lui appartient exclusivement; comment elle l'exerce; effets du refus de consentement par le roi aux décrets. Art. 8 et suiv. — Elle seule peut établir des impôts. Art. 15.— Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le corps législatif. Art. 19. = *L'assemblée et le roi sont inséparables jusqu'à ce que la constitution soit achevée. D. 6 oct. 1789. = Le corps législatif présente ses décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils sont rendus, ou ensemble à la fin de chaque session. D. 7 oct. 1789, art. 3. Voy. plus bas 15 mars 1790. = * Les députés ne peuvent se dispenser d'assister aux séances pour vaquer à l'exercice d'autres fonctions publiques. D. 13 oct. 1789. = * Aucun membre de l'assemblée ne pourra obtenir de place dans le ministère durant les sessions de l'assemblée actuelle. D. 7 nov. 1789, et 7 avr. 1791. = Conditions d'éligibilité et mode d'élection des représentans à l'assemblée nationale. D. 22 déc. 1789, sect. 1re. =* Défense à tout membre de l'assemblée d'accepter aucune place ou don du gouvernement. D. 26 janv. 1790. = Fixation du délai dans lequel les décrets doivent être présentés à l'acceptation du roi, et de celui dans lequel le garde des sceaux doit instruire l'assemblée du résultat. D. 25 mars

1790. Voy. plus haut 7 octobre 1789.= * Décret qui diffère l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale, jusqu'à ce que la constitution soit à peu près achevée. 19 avr. 1790 (n° 100). = Temps après lequel les membres du corps législatif peuvent être nommés commissaires du roi dans les tribunaux. D. 8 mai 1790 (n° 120) et 23 sept. 1790. = * Les députés ne peuvent exercer les fonctions d'électeurs. D. 14 mai 1790.= * Les membres de l'assemblée qui s'absentent sont privés de leur traitement pendant leur absence. D. 22 juin 1790. = Dispositions réglant provisoirement les cas où les députés de l'assemblée nationale peuvent être arrêtés, et la forme des procédures à faire contre eux. D. 26 juin 1790. = * L'assemblée s'interdit toute délibération hors du lieu de ses séances. D. 4 juill. 1790. = Règles diverses servant à déterminer le nombre des représentans de chaque département suivant la population et la contribution. Inst. 12 août 1790, chap. 1er. = * Les députés suppléans peuvent accepter des places et emplois du gouvernement. D. 1er sept. 1790. = Les actes et expéditions du corps législatif sont exempts du timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3, et L. 13 brum. an 7. = * Les administrations de département et de district ne peuvent nommer ni entretenir des agens auprès du corps législatif. D. 24 déc. 1790. Voy. plus bas 3 juillet 1792. = * Dispositions relatives aux poursuites à intenter contre les députés pour délits commis hors de leurs fonctions. D. 22 mars 1791. = Le corps législatif décerne seul les honneurs à accorder aux grands hommes. D. 4 avr. 1791, art. 2. — Ces honneurs ne peuvent être décernés aux députés que par les législatures suivantes. Art. 4. = Le corps législatif peut présenter ses observations au roi sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. D. 27 avr. 1791, art. 28. = Mode d'exercice du droit d'accusation par le corps législatif devant la haute cour nationale. D. 10 mai 1791, art. 4 et suiv. = Dispositions réglant le mode et les formes de l'élection des membres de l'assemblée législative. D. 28 mai 1791. = Principes constitutionnels sur la composition et l'organisation du corps législatif, sur la nature de ses pouvoirs, sur la manière dont il les exerce, et sur ses rapports avec le roi. D. 13 juin 1791. = * Les ministres sont provisoirement admis aux séances de l'assemblée nationale. D. 21 juin 1791. = Le corps législatif et le roi sont les représentans de la nation. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, art. 2. — Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale élective. Art. 3. — L'assemblée est unique, permanente, biennale, se renouvelant de plein droit, et indissoluble par le roi. Chap. 1er. — Nombre des représentans et des suppléans. Bases de la représentation. Sect. 1re. — Formes des élections. Les représentans et suppléans sont choisis parmi les citoyens actifs du département. Fonctions incompatibles et cas d'option. Réélections. Défenses de donner aucun mandat impératif. Sect. 3. — Époque de la réunion annuelle. Vérification des pouvoirs et constitution définitive. Serment collectif et individuel. Inviolabilité. Cas d'arrestation et de poursuites. Sect. 5. — Droits et devoirs du corps législatif en cas de changement de règne, de minorité du roi et de régence. Chap. 2. — Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale. Chap. 3, sect. 1re. — Tenue des séances, et formes de délibérer. Sect. 2. — Relations du corps législatif avec le roi. Sect. 4. = Peines contre ceux qui attentent à la liberté des réunions ou délibérations du corps législatif, ou à la liberté individuelle d'un de ses membres. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 4. — Qui font approcher ou séjourner des troupes plus près de trente mille toises de l'endroit où il se réunit. Art. 5. — Qui investissent d'hommes armés le lieu de ses séances. Art. 6. — Contre les députés qui trafiquent de leur opinion. Sect. 5, art. 7. (Dispositions analogues. Cod. 3 brum. an 4, art. 620 et suiv.) = * Cérémonies à observer lorsque le roi se rendra dans le sein du corps législatif. D. 29 sept. 1791 (n° 519). = Incompatibilité des fonctions de membre du corps législatif avec celles de la garde nationale. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 1re, art. 16. = * Le président de l'assemblée ne peut adresser aucun discours au roi, si ce n'est en vertu d'un décret. D. 30 sept. 1791 (n° 537).=* Arrêté qui fixe le mode de la vérification des pouvoirs. D. 1er oct. 1791. = * Suppression de l'expression *honorable membre*. D. 13 oct. 1791. = * La collection des lois est toujours déposée sur le bureau de l'assemblée. D. 26 oct. 1791 (n° 7). = * Dispositions relatives à l'admission à la barre des députés extraordinaires. D. 26 oct. 1791 (n° 9).=*Les comités de l'assemblée sont autorisés à prendre dans les bureaux des ministres et aux archives de l'assemblée nationale les renseignemens qui leur sont nécessaires. D. 28 oct. 1791. = * L'assemblée ne reçoit et ne fait aucun compliment à l'occasion du jour de l'an. D. 31 déc. 1791. = Les fonctions de député à l'assemblée nationale et celles de juré sont incompatibles. D. 27 fév. 1792, et cod. 3 brum. an 4.

art. 484. = * Dispositions relatives au remplacement des députés qui viendraient à décéder. D. 1er avr. 1792. = La défense faite aux corps administratifs d'entretenir des agens auprès du corps législatif s'étend aux municipalités et aux tribunaux. D. 3 juill. 1792. Voy. plus haut 24 décembre 1790. = * Fixation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires publics et aux citoyens mandés ou appelés à la barre. D. 31 juill. 1792 (n° 324). = Formule du serment des députés. D. 10 août 1792 (n° 349).

Voy. *Assemblée constituante; Assemblée législative; Convention nationale; États généraux.*

Corps législatif d'après la constitution de 1793 et sous le régime révolutionnaire. Le peuple français est invité à former une convention nationale. D. 10 août 1792 (n° 350), art. 1er. = Tout Français âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, est admis à voter dans les assemblées qui éliront la convention. D. 10 août 1790 (n° 354). = Réglement à l'usage des séances de la convention. D. 21 et 28 sept. 1792. = * Les fonctions de représentant de la nation sont incompatibles avec toute autre fonction publique. D. 25 sept. 1792 (n° 11). = * Dispositions relatives au double traitement des membres de la législature. D. 19 oct. 1792 (n° 55). = L'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire ne peut décerner de mandats d'arrêt ou d'amener contre les députés, sans un décret d'accusation. D. 5 avr. 1793 (n° 394), art. 3. = Un député, muni de sa carte, ne peut être arrêté, si ce n'est pour crime et en flagrant délit. D. 11 avr. 1793 (n° 411). = Le peuple nomme immédiatement ses députés. Const. 24 juin 1793, art. 8. — La population est la seule base de la représentation nationale. Art. 21. — Nombre des députés en proportion de la population. Art. 22. — Mode de procéder aux élections. Art. 23 et suiv. — Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible. Art. 28. — Chaque député appartient à la nation entière. Art. 29. — Mode de remplacement des députés non acceptans, démissionnaires, déchus ou décédés. Art. 30 et 31. — Époque annuelle des élections. Art. 32. — Le corps législatif est un, indivisible et permanent. Art. 39. — Sa session est d'un an. Art. 40. — Époque à laquelle il se réunit. Art. 41. — Nombre de députés exigé pour que l'assemblée puisse se constituer. Art. 42. — Inviolabilité des députés; seuls cas où ils peuvent être saisis, arrêtés et poursuivis. Art. 43 et 44. — Tenue des séances du corps législatif. Art. 45 à 52. — Ses attributions et règles qui en déterminent l'exercice. Art. 53 et suiv. — Il nomme les membres du conseil exécutif. Art. 63. — Il les accuse en cas de prévarication. Art. 71. — Le conseil exécutif a l'entrée et une place séparée dans le lieu des séances. Art. 75. — Il est entendu quand il a un compte à rendre. Art. 76. — Le corps législatif l'appelle quand il le juge convenable. Art. 77. — La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif. Art. 124. = * Les députés ne peuvent être mis en accusation qu'après avoir été entendus. D. 20 brum. an 2. = Pouvoirs extraordinaires du corps législatif sous le gouvernement révolutionnaire. D. 14 frim. an 2. Voy. *Convention nationale.* = Mode de réception des ambassadeurs ou envoyés des puissances étrangères. D. 6 fruct. an 2 (n° 443) et 4 flor. an 3. = * Il ne se fait plus aucune élection à haute voix. D. 5 therm. an 3.

Voy. *Convention nationale.*

Corps législatif d'après la constitution de l'an 3. Les deux tiers des membres du nouveau corps législatif doivent être pris parmi ceux de la convention actuellement en activité. D. 5 fruct. an 3 (n° 146), art. 2 et suiv. (Manière de procéder à cette réélection D. 13 fruct. an 3 (n° 159) et * 1er vend. an 4 (n° 211).) = Le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires et des assemblées électorales. Const. 5 fruct. an 3, art. 23, 40 et 43. — Les assemblées électorales élisent les membres du corps législatif. Art. 41. — Le citoyen élu pour remplacer un député mort ou démissionnaire n'est élu que pour le temps qui restait au député remplacé. Art. 42. — Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents. Art. 44. — Il ne peut déléguer ses fonctions. Art. 45. — Ni empiéter sur le pouvoir exécutif ou sur le pouvoir judiciaire. Art. 46. — Toutes les fonctions publiques sont incompatibles avec celles de ses membres. Art. 47. — Chaque département concourt à leur nomination, à raison de sa population. Art. 49. — Époque périodique à laquelle leur nombre est déterminé. Art. 50. — Ils sont représentans de la nation entière. Art. 52. — Ils ne peuvent recevoir aucun mandat. *Ibid.* — Ils sont renouvelés tous les ans par tiers. Art. 53. — Intervalle qui doit exister entre les réélections des mêmes membres. Art. 54. — Nul ne peut être député pendant plus de six années consécutives. Art. 55. — Convocation des assemblées primaires lorsque

l'un des conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres. Art. 56. — Époque annuelle de la réunion du corps législatif. Art. 57.— Les deux conseils résident dans la même commune. Art. 58. — Le corps législatif est permanent. Art. 59. — Il peut s'ajourner. *Ibid.* — Les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle. Art. 60. — Les présidens et secrétaires sont élus pour un mois. Art. 61. — Les conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée. Art. 62. — Ils ont le droit de police sur leurs membres; seules peines qu'ils peuvent prononcer. Art. 63. — Les séances sont publiques; nombre que ne peuvent excéder les assistans. Art. 64. — Les procès-verbaux des séances sont imprimés. *Ibid.* — Comment se prennent les délibérations. Art. 65. — Dans quels cas chaque conseil peut se former en comité général et secret. Art. 66. — Défense à chaque conseil de créer dans son sein aucun comité permanent. Art. 67. — Faculté de nommer des commissions spéciales pour l'examen préparatoire des matières qui en paraissent susceptibles. *Ibid.* — Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; fixation de cette indemnité. Art. 68 — Distance dans laquelle il ne peut passer aucune troupe sans sa réquisition ou son autorisation. Art. 69. Voy. plus bas 10 thermidor an 5. — Établissement, choix et fixation de la garde du corps législatif. Art. 70 et 71. — Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie. Art. 72. — Il n'y envoie point de députations. *Ibid.* — Dispositions particulières au conseil des cinq-cents et au conseil des anciens. Art. 73 à 109. Voy. *Conseil des anciens et conseil des cinq-cents.* —Inviolabilité des membres du corps législatif. Art. 110 et 111. — Seuls cas dans lesquels ils peuvent être saisis et poursuivis, et formes à observer alors. Art. 112 et 113. — Pour quels faits ils peuvent être traduits devant la haute-cour de justice; formes à suivre pour la mise en accusation. Art. 114 à 122. — L'accusation prononcée entraîne la suspension. Art. 123. — Le député acquitté reprend ses fonctions. *Ibid.* — Relations des conseils entre eux. Art. 124 à 127.— Dans quel délai, par qui et comment les lois sont promulguées. Art. 128 à 131. — Le corps législatif nomme les membres du directoire exécutif; manière de procéder à cette élection. Art. 132 et suiv. — Le directoire a entrée dans chacun des deux conseils. Art. 170. — Le corps législatif ne peut exercer les fonctions judiciaires. Art. 202. — Le tribunal de cassation lui envoie chaque année une députation qui lui présente l'état des jugemens. Art. 257. — Les conseils ne délibèrent sur la paix ou sur la guerre qu'en comité général. Art. 334. — Les membres du corps législatif portent leur costume dans l'exercice de leurs fonctions. Art. 369. = Formes d'après lesquelles se font les élections que la constitution a chargé le corps législatif de faire. D. 25 fruct. an 3, tit. 4, art. 1er et 2. = * Dispositions concernant l'ordre des délibérations et la police du corps législatif. D. 28 fruct. an 3. = Dispositions qui déterminent la manière dont il sera procédé à son installation. D. 30 vend. an 4. = * Le conseil des cinq-cents et celui des anciens déclarent qu'ils sont définitivement constitués. Décl. 8 brum. an 4. = * Établissement d'une bibliothèque à l'usage du corps législatif. L. 14 vent. an 4.=Manière dont sont reçues, tant en matière civile qu'en matière criminelle, les dépositions des membres du corps législatif cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux qui siégent dans la commune où ils exercent leurs fonctions. L. 20 therm. an 4 et 7 therm. an 9. =* Dispositions concernant le renouvellement prochain du corps législatif. L. 20 niv. an 5. = Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un temps illimité ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives. L. 30 germ. an 5, art. 1er. — Ils ne touchent que le traitement de membre du corps législatif. *Ibid.* — Les citoyens exerçant des fonctions temporaires sont démissionnaires de leur place par le seul fait de l'acceptation de la qualité de législateur. Art. 4. = Manière de procéder à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au corps législatif. L. 30 flor. an 5 et 12 pluv. an 6. = * Fixation de la limite constitutionnelle pour le passage des troupes. L. 10 therm. an 5. Voy. plus haut 5 fructidor an 3. = * La loi qui précède doit être lue à la tête de chaque corps de troupes. L. 14 therm. an 5. =* Plantation provisoire de poteaux destinés à fixer la limite constitutionnelle. L. 19 therm. an 5. = Annulation des élections de différens départemens. Déportation de divers députés. L. 19 fruct. an 5, art. 1er et suiv., et art. 13. = Mode pour la signature des procès-verbaux des séances du corps législatif. L. 14 brum. an 6. =* Fixation de l'indemnité due aux membres du corps législatif pour la suppression de la franchise et du contre-seing. L. 5 frim. an 6. Voy. *Contre-seing des lettres.*= La contrainte par corps ne peut jamais être exercée dans l'enceinte du corps législa-

tif. L. 13 germ. an 6, tit. 3, art. 4. = * Loi relative à l'impression des procès-verbaux des assemblées nationales. 2 flor. an 6. = * Dédommagement pour frais de voyage accordé aux citoyens dont les nominations au corps législatif ont été annulées. L. 16 prair. an 6. = Les actes du corps législatif ne sont pas soumis aux droits de timbre. L. 13 brum. an 7, art. 16. = L'indemnité des membres du corps législatif fait partie des dépenses générales de la république. L. 11 frim. an 7, art. 1er, § 1er. = Ses actes sont exempts de la formalité de l'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, 1°. = Toute autorité ou tout individu qui attente à la sûreté ou à la liberté du corps législatif ou de quelqu'un de ses membres est mis hors la loi. L. 30 prair. an 7. = Translation du corps législatif à Saint-Cloud. D. 18 brum. an 8. = Liste de députés exclus de la représentation nationale pour leurs excès et attentats. L. 19 brum. an 8, art. 1er. — Ajournement du corps législatif au 1er ventose an 8. Art. 5. — Pendant l'ajournement, les députés conservent leur indemnité et leur garantie constitutionnelle. Art. 6.— Fonctions qu'ils sont autorisés et même invités à accepter. Art. 7. — Formation, dans chaque conseil, d'une commission composée de vingt-cinq membres. Attributions et pouvoirs de ces commissions. Art. 8 et suiv. = Nomination des membres de ces commissions. Actes du corps législatif 19 brum. an 8 (nos 211 et 212).

Corps législatif d'après la constitution de l'an 8, sous le consulat et sous l'empire. Institution du corps législatif et du tribunat. Nombre, âge, mode et conditions d'admission, renouvellement et traitement de leurs membres. Leurs attributions constitutionnelles respectives. Const. 22 frim. an 8, art. 20, 21, 25 et suiv. = Le corps législatif et le tribunat ont une garde d'honneur. L. 3 niv. an 8 (n° 259), art. 6. — Palais qui leur sont affectés. Art. 7. — Fonctions et costumes des messagers d'état, huissiers et secrétaires-rédacteurs. Art. 9, 10, 16 et 17. — Costumes des législateurs et des tribuns. Art. 13 à 15. = Le corps législatif et le tribunat nomment un président et quatre secrétaires. L. 5 niv. an 8 (n° 265), art. 1er. — Ils ont la police de la salle des séances et des bâtimens affectés à leur service. Art. 2. — Ils ont une garde d'honneur. Art. 3. — Ils exercent la police sur leurs membres et sur les assistans à leurs séances. Art. 4. —Convocation pour le 11 nivose. Art. 5. = * Service de la garde d'honneur. A. 18 niv. an 8. = Comment les projets de loi sont présentés, discutés, adoptés ou rejetés dans le corps législatif et dans le tribunat. L. 19 niv. an 8. = Réglement intérieur du tribunat. 27 niv. an 8. = Manière de citer en témoignage les membres du corps législatif et du tribunat. A. 7 therm. an 9. = *Manière dont se fera le renouvellement des quatre premiers cinquièmes du corps législatif et du tribunat, en l'an 10 et dans les trois années subséquentes. S. C. 22 vent. an 10. = Les membres du tribunat et ceux du corps législatif sont choisis sur les listes présentées par les colléges électoraux. Nombre des candidats pour chaque place, et conditions d'admission. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 29 et 32.— Le corps législatif et le tribunat peuvent être dissous par le sénat. Art. 55, 5°. — Nombre relatif des membres du corps législatif : leur classification et celle des départemens en cinq séries. Art. 69 à 72. — Le gouvernement le convoque, l'ajourne et le proroge. Art. 75. — Le tribunat sera réduit à cinquante membres. Comment s'opérera la réduction. Art. 76. — Il se divise en sections. *Ibid.* — Tableaux du nombre des députés à élire par chaque département, et des départemens divisés en cinq séries. *In fine.* = * Sur la classification des membres du corps législatif en séries et le mode de réduction des membres du tribunat. S. C. 8 fruct. an 10. = Formule du sénatus-consulte portant dissolution du corps législatif ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre. S. C. 8 fruct. an 10. =*Fixation de l'ordre dans lequel les cinq séries de départemens seront appelées à présenter des députés. Acte du sénat 12 fruct. an 10. = * Fixation de l'époque à laquelle devront cesser ou commencer les fonctions législatives. A. 6 brum. an 12. = Mode d'ouverture des sessions du corps législatif. S. C. 28 frim. an 12, art. 1er à 7. — Nomination, renouvellement et fonctions des président, vice-présidens secrétaires et questeurs. Art. 8 à 18. — Règles sur les dépenses et la comptabilité. Art. 19 à 29. — Dans quels cas le corps législatif se forme en comité général. Art. 30 et suiv. =* Les législateurs et tribuns, qui étaient membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune, cessent d'en faire partie. A. 5 germ. an 12 (n° 256). = Intitulé et promulgation des actes du corps législatif. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 38. — Dans quels cas et pour quelle cause ses décrets peuvent être dénoncés au sénat. Art. 69 à 72. — Ses membres sont rééligibles sans intervalle. Art. 78. — Renvoi des projets de loi au tribunat. Art. 79. — Division et composition des séances. Art. 80.—Mode des discussions. Art. 81 à 86. —Les sections du tribunat

sont les seules commissions du corps législatif. Art. 87.—Durée des fonctions et mode de renouvellement des tribuns. Art. 88 et 89.—Nomination et fonctions du président et des questeurs. Art. 90 à 92. — Division du tribunat en trois sections. Art. 93 et 94.—Mode de discussion des projets de lois, et des autres délibérations. Art. 95 à 97. =Le corps législatif et le tribunat n'ont rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils sont invités par lettres closes de l'empereur. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 2. — Quels honneurs leur sont alors rendus. Tit. 12. — Honneurs funèbres dus à leurs membres. Tit. 26. = * Des députations des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins. D. 16 vend. an 14. = * Dispositions relatives aux renouvellemens successifs des députations au corps législatif. S. C. 22 fév. 1806. = Suppression du tribunat. Création de trois commissions pour l'examen des projets de lois. Membres du tribunat qui entrent au corps législatif. S. C. 19 août 1807, art. 1er à 9. — Pour être nommé législateur il faut avoir quarante ans. Art. 10. = Les présidens du corps législatif portent le titre de comte. Conditions requises pour la transmission de ce titre à leur descendance, et l'institution d'un majorat avec le titre de baron en faveur de leur fils aîné ou puîné. D. 1er mars 1808, art. 4 et suiv. = Nombre des députés attribués aux départemens de Rome et de Trasimène. Séries auxquelles ils appartiennent. S. C. O. 17 fév. 1810, art. 5. = * *Quid?* si un député décède après sa nomination par le sénat et avant sa prestation de serment. D. 26 avr. 1811.= Mode de remplacement, pendant la durée des sessions, des membres des cours et tribunaux nommés députés. Av. cons. 6 mai 1811.=L'empereur nomme le président du corps législatif. S. C. O. 15 nov. 1813, art. 1er. — Le sénat et le conseil d'état assistent en corps aux séances impériales. Art. 2.=Ajournement du corps législatif. D. 31 déc. 1813.=*Convocation. 6 mai 1814.=Jusques à quand ses membres continuent de siéger à la chambre des députés. Ch. const. 4 juin 1814, art. 75 et 76. = Pendant ce temps ils jouissent de leur traitement. O. 4 juin 1814, art. 1er.

Corps législatif d'après la constitution du sénat. Il concourt à la formation des lois ; celles relatives aux contributions ne peuvent être proposées que dans son sein. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 5. — Nombre et mode d'élection des députés ; durée de leurs fonctions. Art. 9. — Époque de la session annuelle. Droit d'ajournement et de dissolution attribué au roi. Art. 10.—Droit de discussion. Publicité des séances. Art. 11. — Il élit son président. Art. 12.—Ses membres ne peuvent être arrêtés sans son autorisation, ni jugés que par lui. Art. 13.—Les ministres peuvent être députés. Art. 14. — L'impôt doit être librement consenti ; le budget présenté, chaque année, à l'ouverture de la session. Art. 15.

Corps législatif d'après la charte de 1814. Voy. *Chambres législatives* (*Chambre des pairs et chambre des députés*).

Corps législatif d'après l'acte additionnel aux constitutions de l'empire. Voy. *Chambres législatives* (*Chambre des pairs et chambre des représentans*).

Corps législatif d'après la constitution de la chambre des représentans. Création, composition, organisation et attributions constitutionnelles. Const. 29 juin 1815.

Corps militaires. Les citoyens armés pour la chose publique ne forment point un corps militaire. D. 6 déc. 1790, 8°. = Les gardes nationales ne forment pas un corps militaire. Const. 3 sept. 1791, tit. 4, art. 5.

Corps municipaux. Voy. *Corps administratifs et municipaux.*

Corps de partisans. Voy. *Partisans* (*Corps de*).

Corps politiques. Peines contre les agens du pouvoir exécutif qui chercheraient à rétablir les corps politiques supprimés, à supprimer ceux établis ou à en créer d'autres. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 13, et cod. 3 brum. an 4, art. 628.

Correction. Temps pendant lequel le contumax repris peut, en cas d'absolution, être condamné à garder prison par forme de correction. D. 16 sept. 1791, tit. 9, art. 12, et cod. 3 brum. an 4, art. 479.

Correction (Maisons de). Voy. *Maisons de correction ; Prisons.*

Correctionnelle (Police). Voy. *Police correctionnelle ; Tribunaux correctionnels.*

Correctionnelles (Peines). Voy. *Peines correctionnelles.*

Correspondances. Manière dont les corps administratifs et municipaux correspondent entre eux. Inst. 12 août 1790, chap. 1er, § 2. Voy. plus bas 15 mars 1791 et 17 pluviose an 5. = Défense à toute association ou corporation, et aux corps de l'armée, d'entretenir ensemble des correspondances. D. 19 sept. 1790. = Règles nouvelles sur la correspondance des corps administratifs et municipaux. D. 15 mars 1791, art. 12, 22 et 23. Voy. plus bas 5 fructidor an 3 et 15 pluviose an 5. = Peine con-

tre le militaire qui entretient sans permission une correspondance dans l'armée ennemie. Cod. pén. mil. 30 sept. 1791, tit. 2, art. 13; 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 2, art. 2; et 21 brum. an 5, tit. 3, art. 1er et 2. = Destitution de tout fonctionnaire qui entretient une correspondance coupable avec des émigrés. D. 30 août 1792. = * Défense des correspondances en nom collectif entre les sociétés populaires. D. 25 vend. an 3 et const. 5 fruct. an 3, art. 362. = Seuls objets sur lesquels les administrations centrales et municipales peuvent correspondre entre elles. Const. 5 fruct. an 3, art. 199. — Défense aux sociétés politiques de correspondre entre elles. Art. 362. = Nouveau mode de correspondance des autorités constituées. A. 21 fruct. an 4. = La correspondance officielle des tribunaux est inventoriée sur des registres tenus exprès. A. 3 vend. an 5. = Moyens pour faciliter les correspondances entre les ministres, etc., et les autorités constituées et fonctionnaires qui ne sont pas servis directement par la poste. A. 4 niv. an 5. = Règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations municipales et départementales. A. 17 pluv. an 3. Voy. plus haut 12 août 1790 et 15 mars 1791. = Seuls objets pour lesquels les émigrés peuvent correspondre avec leurs parens, amis et mandataires. L. 19 fruct. an 5, art. 20 et 21. = Comment correspondent les premières autorités entre elles. L. 3 niv. an 8, art. 8. = Les collèges électoraux ne peuvent correspondre entre eux. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 37. = Les procureurs généraux près les cours criminelles peuvent correspondre directement, et même par circulaire, avec les maires et commissaires de police pour ce qui touche aux contraventions aux lois de la conscription. D. 26 août 1806.

Voy. *Contre seing des lettres; Lettres missives; Poste aux lettres.*

Corrèze (Département de la). Création et division en districts. D. 26 fév. 1790, tit. 2. = * Réduction des justices de paix. A. 17 brum. an 10. = * Autorisation d'un impôt extraordinaire pour l'achèvement des routes départementales. L. 9 mai 1827. = * Autorisation d'un autre impôt extraordinaire pour couvrir le déficit de la dépense du cadastre. L. 2 juill. 1828.

Corruption. Arrestation préventive et peine contre ceux qui corrompent les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 8 à 10. = Peines contre les députés, jurés, juges criminels et officiers de police qui, moyennant argent, trafiquent de leur opinion. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 8 à 10.

Corsaires. Voy. *Course maritime.*

Corse (Ile et département de la). Elle fait partie de l'empire français. D. 30 nov. 1789. Voy. plus bas 11 août 1793. = Provisoirement, l'île de Corse ne forme qu'un seul département. D. 26 fév. 1790, tit. 2. — Délibération à prendre par l'assemblée des électeurs sur le point de savoir si elle doit en former deux. *Ibid.* — Division en districts. *Ibid.* = * Elle ne forme définitivement qu'un seul département. D. 16 nov. 1790 (n° 361). Voy. plus bas 11 août 1793. = * Formation de la gendarmerie de la Corse. D. 3 juin 1791. Voy. plus bas 16 frimaire an 6 et 6 novembre 1822. = Règles sur les pensions à accorder à certains magistrats et officiers du ministère public qui ne seraient pas nommés aux prochaines élections. D. 2 juill. 1791. = Révocation d'aliénations des domaines nationaux situés dans l'île de Corse, et réunion au domaine national. D. 5 sept. 1791, art. 1er. — Exceptions. Art. 2. — Liquidation des indemnités et créances. Art. 3 et 4. — Régie et administration des forêts. Art. 5. — *Quid?* en cas de prétention à la propriété ou à des droits d'usage. Art. 6 et 7. = * Fonds pour l'achèvement du terrier de l'île de Corse. D. 30 août 1792. = * Révocation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux. D. 2 sept. 1792. = * Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter dans les forêts les bois propres à la construction. D. 1er fév. 1793 (n° 253). = Le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux de la Corse est de six mois pour les habitans. D. 11 fév. 1793. (Epoque à partir de laquelle ce délai a commencé à courir à l'égard des jugemens rendus antérieurement au décret qui précède. D. 22 août 1793 (n° 711).)=Division de l'île de Corse en deux départemens. Organisation administrative, judiciaire et ecclésiastique. D. 11 août 1793. Voy. plus haut 30 novembre 1789 et 16 novembre 1790. = Organisation d'un tribunal militaire. D. 16 août 1793 (n° 693), art. 1er. = * Secours aux réfugiés et déportés corses. D. 27 vend. an 3. (* Augmentation provisoire des secours accordés par le décret qui précède. D. 25 fruct. an 3 (n° 182).) = * Les enfans des Corses dont les parens ont été ruinés par la contre-révolution participent au bienfait du décret du 20 prairial an 3. D. 3 brum. an 4 (n° 289). = * Epoque à laquelle les secours accordés aux réfugiés cesseront d'avoir lieu. D. 9 flor. an 5.

= * Organisation de la gendarmerie. L. 16 frim. an 6 et 28 germ. an 6, art. 6. Voy. plus haut 3 juin 1791, et plus bas 6 novembre 1822. = Dispositions réglant les effets de l'amnistie proclamée en Corse après l'expulsion des Anglais. A. 25 pluv. an 6. Voy. *Emigrés.* = L'acte de navigation du 21 septembre 1793 est déclaré exécutoire en Corse. Mesures d'exécution. A. 5 fruct. an 6. = Règles pour l'application des lois de douane dans les départemens du Golo et du Liamone. A. 6 prair. an 10. = Les vins de Corse sont assimilés à ceux des départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes maritimes : droits payables à la sortie pour l'étranger. A. 20 vend. an 11. Voy. plus bas 24 avr. 1811. = Règlement sur les attributions du général commandant la vingt-troisième division militaire dans les départemens du Golo et du Liamone. A. 22 niv. an 11. = Dispositions réglant la manière dont les lois relatives aux importations et exportations doivent être exécutées dans les départemens du Golo et du Liamone. L. 8 flor. an 11, art. 64 à 73. = Pour quels actes et sous quelle condition il est sursis à l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics. D. 19 vent. an 13. = Les affaires criminelles continuent d'y être poursuivies, instruites et jugées comme par le passé. D. 9 sept. 1810. = * Réunion des départemens du Golo et du Liamone en un seul département, sous le nom de département de la Corse. S. C. O. 19 avr. 1811. = Organisation administrative, judiciaire et financière. D. 24 avr. 1811. — Division territoriale. Art. 1er et 2. — Etablissement d'une préfecture, de quatre sous-préfectures, d'un conseil de préfecture, et d'un secrétaire-général, d'un conseil général de département et d'un conseil d'arrondissement. Art. 4 à 7. — Etablissement et organisation de la cour impériale et des tribunaux. Art. 8 à 14. — Organisation financière : recettes et dépenses ; mode de paiement des dépenses judiciaires et administratives. Art. 15 à 19. — Introduction des denrées du cru de la Corse en France, en exemption des droits de douanes. Art. 20 et 21. Voy. plus haut 20 vendémiaire an 11. = * Les comptables des deniers publics sont placés sous la surveillance et la direction de l'intendant du trésor établi à Florence. D. 11 fév. 1813. = La cour spéciale extraordinaire prend le nom de *Cour de justice criminelle.* O. 29 juin 1814, art. 1er. — Nombre des juges qui doivent siéger. Art. 2. — Ses arrêts sont sujets au recours en cassation. Art. 3. = * Création de deux bataillons de chasseurs corses. O. 10 oct. 1814. = La navigation à l'île de Corse est réputée être navigation du petit cabotage. O. 12 fév. 1815. = * Formation d'une légion départementale corse. O. 15 sept. 1815. = Réglement pour le service des douanes. 5 nov. 1816. = Modification du tarif et du régime des douanes. L. 21 avr. 1818, art. 3 à 12. = Augmentation du nombre des membres de la cour royale. O. 8 déc. 1818, art. 1er. — Etablissement d'un substitut auprès de chaque procureur du roi. Art. 2. — Traitement des magistrats. Art. 3. = * Création d'une compagnie de canonniers sédentaires, affectée au service de l'artillerie. O. 5 avr. 1820. = Envoi d'un lieutenant-général commandant supérieur dans la dix-septième division militaire. Ses pouvoirs. O. 23 nov. 1820, art. 1er à 4. — Formation auprès de lui d'un conseil. Fonctions de ce conseil. Art. 5 et 6. = Bureaux de douanes par lesquels se fait l'importation des grains et farines. O. 9 janv. 1822 et 6 sept. 1823. = Fixation des traitemens du premier président et du procureur-général de la cour royale et des juges de paix et greffiers. O. 16 oct. 1822, art. 1er et 8. = Création, composition et organisation d'un bataillon de voltigeurs corses, spécialement employé comme auxiliaire de la gendarmerie. O. 6 nov. 1822 (n° 33). Voy. plus haut 3 juin 1791 et 6 frimaire an 6. = Maintien du tribunal de commerce de l'Ile-Rousse. O. 13 nov. 1822. = Suppression du tribunal de commerce de Bonifacio. O. 27 nov. 1822. = Fixation, pour la promulgation des lois, de la distance de Paris à Ajaccio. O. 7 juill. 1824. = Fixation définitive des chefs-lieux des cantons de justice de paix. O. 13 avr. 1828. = * Etablissement, à Ajaccio, d'une commission chargée des fonctions attribuées aux conseils académiques par l'art. 18 de l'ordonnance du 21 avril 1828. O. 1er oct. 1828. Voy. *Ecoles primaires*, 21 avr. 1828. = * Les deux communes de Piedicorte prennent le nom, l'une, de *Piedicorte de Gaggio,* et l'autre, de *Piedicorte de Bozio*. O. 1er juill. 1829. = Etablissement à Ajaccio d'une commission chargée d'examiner les aspirans au grade de bachelier ès-lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse. O. 16 sept. 1829 (n° 250). = * Tarif de pilotage aux ports de la Nouvelle et de Bastia. O. 29 sept. 1829 (n° 259).

Voy. *Biens nationaux,* 18 juill. 1792; *Cautionnemens,* 28 juill. 1820 et 4 juill. 1821; *Douanes*, 17 mai 1826 · *Felouques.*

Corvées militaires. Peine contre l'officier de marine qui, chargé d'une

corvées s'écarte des ordres qu'il a reçus. D. 21 août 1790, tit. 9, art. 41. = Les corvées de la chambre, du quartier et de la place sont des punitions pour fait de discipline militaire. D. 15 sept. 1790 (n° 281), art. 4 et 5.

CORVÉES RÉELLES ET PERSONNELLES. Abolition de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins. Décl. des intentions du roi 23 juin 1789, art. 30. = Abolition sans indemnité de toutes les corvées personnelles. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 1er et 27. — Maintien des corvées réelles. Art. 2 et 27. — Ce qu'on entend ici par corvées réelles. Art. 27. = Mode d'évaluation du produit annuel des corvées réelles pour leur rachat. D. 3 mai 1790, art. 16 et 21. — Elles ne s'arréragent plus. Art. 23. — Elles ne peuvent plus être exigées en argent, mais en nature seulement, à moins qu'il n'y ait eu demande suivie de condamnation. *Ibid.* —En cas de rachat, il n'est tenu compte que de l'année courante évaluée en argent jusqu'au jour du rachat. *Ibid.* =*Décret pour empêcher le rétablissement de la corvée. 30 mars 1791. = Toutes les corvées sont abolies sans indemnité, à moins qu'elles ne soient justifiées avoir pour cause une concession primitive de fonds: seule manière de prouver cette cause. D. 25 août 1792 (n° 461), art. 5. = Les domaniers continuent de payer annuellement les corvées abonnées ou expressément stipulées. D. 27 août 1792, art. 12. — Suppression sans indemnité de toutes celles exigibles en vertu des seuls usemens. Art. 13. = *Abolition de la corvée dans les départemens anséatiques. D. 9 déc. 1811.

Voy. *Chemins vicinaux*, 28 juill. 1824; *Féodalité*.

COSTUMES. Marques distinctives que portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune. D. 19 avr. 1790 (n° 99), art. 3. Voy. plus bas 14 avril 1793 et 17 floréal et 8 messidor an 8. = Costume des juges, commissaires du roi, greffiers et huissiers des tribunaux de district. D. 2 sept. 1790 (n° 261), art. 10. Voy. plus bas 11 février 1791. — Pourquoi les hommes de loi ne portent pas de costume. *Ibid.* Voy. plus bas 30 mars 1808 et 14 déc. 1810. = Les juges de paix n'ont point de costume particulier. D. 18 oct. 1790 (n° 315), tit. 7, art. 1er. Voy. plus bas 6 mars 1791 et 2 nivose an 11. = Costume des membres du tribunal de cassation, lequel est rendu commun à tous les tribunaux de district et criminels. D. 11 fév. 1791, art. 4 à 6. = Les juges de paix peuvent porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe portant ces mots: *La loi et la paix*. D. 6 mars 1791, art. 12. — Les huissiers des juges de paix portent une canne blanche. Art. 13. Voy. plus haut 18 octobre 1790 et plus bas 2 nivose an 11. = Les commissaires de police portent sur l'épaule gauche un chaperon aux couleurs de la nation. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 48. Voy. plus bas 1er juin 1792, 17 ventose, 17 floréal et 8 messidor an 8 et 19 nivose an 10. = Habillement et marques distinctives que doivent porter les gardes forestiers. D. 15 sept. 1791, D. add., art. 16, pag. 449. Voy. plus bas 15 germinal an 9 et 1er août 1827. = Peines contre les citoyens qui portent des marques distinctives abolies. D. 27 sept. 1791 (n° 492), art. 3. — Manière spéciale de constater cette contravention. *Ibid.* = Le chaperon aux trois couleurs est la marque distinctive des commissaires de police. D. 1er juin 1792, art. 6. Voy. 19 juillet 1791. = Marques distinctives des commissaires civils pour la pacification des colonies. D. 15 juin 1792, art. 6, et 8 nov. 1792, art. 7. = Décoration des membres du corps législatif. D. 12 juill. 1792 (n° 280). Voy. plus bas 3 nivose an 8 et 12 septembre 1815. = * Marques distinctives des administrateurs de district et de département, des procureurs-généraux et des procureurs-syndics. D. 12 juill. 1792 (n° 282). = Costume des membres du tribunal criminel chargé du jugement des crimes du 10 août. D. 17 août 1792, art. 10. = Les députés au corps législatif ne peuvent porter leurs marques distinctives que dans l'exercice de leurs fonctions. D. 22 août 1792 (n° 449). = Peines contre les citoyens qui portent les décorations décrétées pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple et autres officiers publics. D. 15 sept. 1792 (n° 611), art. 1er et 2. — Peine de mort contre ceux qui, ainsi revêtus, font des actes d'autorité que l'officier public dont ils ont usurpé la décoration a seul le droit de faire. Art. 3. = * Marques distinctives des notables des conseils généraux des communes. D. 14 avr. 1793. Voy. plus haut 19 avril 1790, et plus bas 17 floréal et 8 messidor an 8. = Costume des officiers de police de sûreté aux armées et de l'accusateur militaire. D. 12 mai 1793 (n° 463), tit. 10. Voy. plus bas 3 pluviose an 2. = Costume des employés des bureaux civils de la marine. D. 27 sept. 1793, art. 7. Voy. plus bas 3 brumaire an 4, 7 thermidor an 8 et 7 prairial an 12. = Costume des officiers de police et des membres des tribunaux criminels militaires. D. 3 pluv. an 2, tit. 15. Voy. plus haut 12 mai 1793. = * Cos-

tume national. D. 17 prair. an 2. = Le comité d'instruction publique est chargé de faire un rapport sur le costume à donner à chacun des conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics. D. 5 fruct. an 3 (n° 146), tit. 3, art. 3. = Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, que revêtus de leur costume. Const. 5 fruct. an 3, art. 165. — Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume déterminé par la loi. Art. 369. = Costumes des agens de tout grade de l'administration des ports de la marine. D. 3 brum. an 4 (n° 270), art. 17. Voy. plus haut 27 septembre 1793, et plus bas 7 thermidor an 8 et 7 prairial an 12. = * Uniforme des régisseurs, employés et ouvriers de la régie des poudres et salpêtres. A. 25 vent. an 6. = Costumes des législateurs et tribuns et de leurs secrétaires-rédacteurs, messagers d'état et huissiers. L. 3 niv. an 8, art. 13 et suiv. Voy. plus haut 12 juillet et 22 août 1792 et 5 fructidor an 3, et plus bas 12 septembre 1813. = Le sénat détermine son costume et celui de ses messagers et huissiers. L. 3 niv. an 8 (n° 239), art. 11. — Les costumes des consuls, des ministres, des conseillers d'état, de leurs messagers et huissiers sont fixés par les consuls. Art. 12. — Costume des membres du corps législatif, du tribunat, de leurs secrétaires-rédacteurs, de leurs messagers et de leurs huissiers. Art. 13 à 17. — Maintien des costumes actuels des autres fonctionnaires publics. Art. 18. — La dépense des costumes est à la charge de chacun des membres des autorités constituées. Art. 19. = * Uniforme des préposés de la régie des douanes qui sont habituellement armés. A. 25 pluv. an 8. Voy. plus bas 7 frimaire an 10. = Costume du préfet de police de Paris, des commissaires-généraux de police, et des préfets des départemens. A. 17 vent. an 8, art. 13 et 14. = * Costume des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. A. 24 germ. an 8. Voy. plus bas 27 germinal an 9 ; 20 vendémiaire et 2 nivose an 11 ; 29 messidor an 12 ; 4 juin 1806 ; 16 et 30 mars 1808 ; 6 octobre 1809 ; 18 août et 14 décembre 1810 ; 6 janvier et 7 juillet 1811, et 25 décembre 1822. = Costumes des sous-préfets, des secrétaires-généraux des préfectures, des maires et adjoints et des commissaires de police. A. 17 flor. an 8. = Costumes des conseillers de préfecture, des maires et adjoints nommés par le premier consul, et des secrétaires de municipalité. A. 8 mess. an 8 (n° 420). = Costume des ingénieurs et élèves des ponts et chaussées. A. 8 mess. an 8 (n° 421). Voy. plus bas 7 fructidor an 12. = Costume du préfet et des commissaires de police de Paris. A. 12 mess. an 8, art. 50. = L'uniforme des préfets maritimes et employés de l'administration des ports de la marine est fixé par un réglement particulier. A. 7 therm. an 8, art. 61. Voy. plus haut 27 septembre 1793 et 3 brumaire an 4, et plus bas 7 prairial an 12. = Uniforme des administrateurs et agens forestiers. A. 13 germ. an 9. Voy. plus haut 15 septembre 1791, et plus bas 1er août 1827. = * Costume des substituts des commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels. A. 27 germ. an 9. = Costume des commissaires-priseurs de Paris. A. 29 germ. an 9, art. 13. Voy. plus bas 26 juin 1816. = Costume des membres de l'Institut national. A. 23 flor. an 9. = Costumes des administrateurs, directeurs, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national. A. 4e jour compl. an 9. = Uniforme du directeur-général et des administrateurs et employés des douanes. A. 7 frim. an 10. Voy. plus haut 25 pluviose an 8. = * Costume des officiers de paix. A. 19 niv. an 10. = Costume des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires et des élèves des mines. A. 19 germ. an 10. Voy. plus bas 18 novembre 1810. = Costumes du grand-juge et des membres du tribunal de cassation. A. 20 vend. an 11. = * Costume des membres du conseil d'administration, professeurs, maîtres d'études et élèves des lycées et du Prytanée. A. 5 brum. an 11. = * Costume des employés de la direction des contributions directes. A. 16 frim. an 11 (n° 680). = Costumes des membres des tribunaux d'appel, des tribunaux criminels, des tribunaux de première instance, des justices de paix, et des avoués, huissiers et gens de loi. A. 2 niv. an 11. = * Costume des professeurs, instituteurs et maîtres de quartier des colléges dépendant du Prytanée. A. 6 niv. an 11. = * Costume des chefs de comptoir dans l'Inde. A. 28 pluv. an 11. = * Uniforme des régisseurs, employés et ouvriers de la régie des poudres et salpêtres. A. 25 vent. an 11. = Costume des auditeurs au conseil d'état. A. 18 germ. an 11, art. 9. Voy. plus haut 3 nivose an 8, et plus bas 26 août 1824. = Uniforme des agens du service de la navigation. A. 13 vend. an 12. = Costumes des directeurs et professeurs des écoles secondaires. A. 19 vend. an 12, art. 14. — Uniforme des élèves pensionnaires. Art. 32. = Costume des préposés de la poste aux chevaux. A. 25 vend.

an 12. = Costume des professeurs des école de médecine. A. 20 brum. an 12. Voy. plus bas 17 mars 1808 et 31 juillet 1809. = Costumes des ingénieurs hydrographes de la marine. A. 26 pluv. an 12. = Costume des fonctionnaires civils de la marine. D. 7 prair. an 12. Voy. plus haut 27 septembre 1793, 3 brumaire an 4 et 7 thermidor an 8. = Costume des ministres. D. 29 mess. an 12. = Costume des membres des cours de justice. D. 29 mess. an 12. = Uniforme du directeur général, des inspecteurs, ingénieurs, élèves et conducteurs des ponts et chaussées. D. 7 fruct. an 12, art. 22, 23 et 34. Voy. plus haut 8 messidor an 8. = Costume des professeurs des écoles de pharmacie. D. 22 fruct. an 12. =Costume des professeurs des écoles de droit. D. 4e jour compl. an 12, art. 68. Voy. plus bas 28 floréal an 13, 17 mars 1808 et 31 juillet 1809. = Costumes des inspecteurs-généraux des écoles de droit, des suppléans des professeurs et des secrétaires-généraux de ces écoles. D. 28 flor. an 13. Voy. plus haut 22 fructidor an 12, et plus bas 17 mars 1808 et 31 juillet 1809. = *Les présidens des sections de la cour de cassation peuvent porter l'épitoge. D. 4 juin 1806 (n°3).=Costume des maîtres des requêtes au conseil d'état. D. 11 juin 1806, art. 9. Voy. plus haut 3 nivose an 8 et 26 août 1824. = Costume des membres de la cour des comptes. D. 28 sept. 1807, art. 66. = Costume des juges-auditeurs près les cours d'appel. D. 16 mars 1808, art. 4 et 5. = Costume commun à tous les membres de l'université. D. 17 mars 1808, art. 128. — Costume particulier des régens et professeurs pour les leçons. Art. 129. — Les professeurs de droit et de médecine conservent leur costume actuel. Art. 130. Voy. *Décorations*. = Les avocats, les avoués et les greffiers doivent porter le costume prescrit dans toutes leurs fonctions. D. 30 mars 1808, art. 105. Voy. plus bas 14 décembre 1810. = Costumes des membres de l'université. D. 31 juill. 1809. — Costume du grand-maître. Art. 2. — Du chancelier et du trésorier. Art. 3. — Des conseillers titulaires et du secrétaire-général. Art. 4. — Des conseillers ordinaires et des inspecteurs généraux. Art. 5. — Des recteurs des académies et des inspecteurs. Art. 6. — Des doyens et professeurs des facultés. Art. 7. — Des officiers des académies et des simples membres de l'université. Art. 8. — Des appariteurs de l'université et des académies. Art. 9. — Du massier en argent. Art. 10. = Costume des membres des tribunaux de commerce. D. 6 oct. 1809, art. 8. = Costume des juges-auditeurs. D. 18 août 1810, art. 16. = Uniforme des membres du corps impérial des mines. D. 18 nov. 1810, art. 72. Voy. plus haut 19 germinal an 10. = Costume des avocats. D. 14 déc. 1810, art. 23. Voy. plus haut 30 mars 1808. = Les membres des cours impériales portent, aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, des robes, simarres et chausses de soie. D. 6 janv. 1811, art. 1er. — Les membres des cours d'assises et des tribunaux civils portent aussi la robe et la simarre en soie. Art. 2. — Les membres des députations des colléges électoraux admis en présence de l'empereur sont vêtus en soie ou en velours, selon la saison. Art. 3. — Costumes de cour. Art. 4. = Costume particulier du président et du procureur impérial du tribunal de première instance de Paris. D. 7 juill. 1811. = Les Français entrés au service de l'étranger avec l'autorisation du gouvernement ne peuvent se montrer dans les pays soumis à l'autorité française, ni paraître devant l'empereur revêtus d'un uniforme ou costume étranger. D. 26 août 1811, art. 22 et 24. (Solution de quelques questions résultant du décret qui précède. Av. cons. 21 janv. 1812.) = Costumes de l'intendant, du trésorier et du secrétaire-archiviste de l'Hôtel-des-Invalides. D. 1er sept. 1811. = * Désignation des individus qui ont le droit de porter, avec l'habit uniforme, le chapeau garni d'un plumet blanc frisé et d'un plumet noir frisé. O. 12 sept. 1814. = * Costume des membres de la chambre des députés. O. 12 sept. 1815. Voy. plus haut 12 juillet et 22 août 1792; 3 fructidor an 3 et 3 nivose an 8. = Costume des élèves vice-consuls. O. 11 juin 1816, art. 13. = Costume que les commissaires-priseurs peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions. O. 26 juin 1816, art. 7. Voy. plus haut 29 germinal an 9. = Costume des membres du conseil royal de l'université. O. 1er nov. 1820, art. 13. — Tout membre de l'université doit toujours porter les signes distinctifs de son grade. Art. 14. = * Costume des membres de la cour des pairs. O. 20 avr. 1821. = Grand costume des présidens de chambre des cours royales. O. 23 déc. 1822. = Costume des membres du conseil d'état. O. 26 août 1824. Voy. plus haut 3 nivose an 8; 18 germinal an 11 et 11 juin 1806. = * Costume des gouverneurs et autres officiers civils et militaires de la Martinique et de la Guadeloupe. O. 19 mars 1826 = Uniforme des agens forestiers. O. 1er août 1827, art. 18. — Des arpenteurs. Art. 21. — Des gardes. Art. 29. — Des élèves de l'école forestière. Art. 47. Voy. plus

haut 15 septembre 1791 et 15 germinal an 9.

Voy. *Marques distinctives.*

COSTUMES RELIGIEUX. * Abolition du costume des ordres religieux. D. 11 mars 1791 (n° 119). = Abolition des costumes religieux. Exception à l'égard des ministres de tous les cultes qui peuvent porter les leurs pendant l'exercice de leurs fonctions et dans leur arrondissement. D. 18 août 1792, tit. 1er, art. 9. — Manière de constater les contraventions : peines dont elles sont passibles. Art. 10. Défense de paraître en public avec des habits ou costumes affectés à des cérémonies religieuses ou à un ministre d'un culte. D. 7 vend. an 4, art. 19. = Époque à laquelle il ne sera plus permis de porter le costume religieux en Belgique. L. 15 fruct. an 4, art. 18. = Habits et costumes des évêques et des ecclésiastiques dans les cérémonies religieuses et dans la vie privée. L. 18 germ. an 10, art. 42.

Voy. *Communautés religieuses.*

COTE-MORTE (DROIT DE). Abolition. D. 4 août 1789, art. 13. Voy. *Féodalité*

COTE-D'OR (DÉPARTEMENT DE LA). Formation de ce département ; sa division en districts. D. 26 fév. 1790, tit. 2. = * Réduction des justices de paix. A. 17 vend. et 23 vent. an 10. = * La mendicité y est défendue. D. 18 sept. 1807. = * Établissement à Semur d'un hospice départemental pour la Côte-d'Or. O. 13 fév. 1822.

COTES MARITIMES. * Mesures pour la garde des forts et places des côtes maritimes. D. 9 sept. 1792 n° 579. = * Rétablissement de l'armement, garde et service des batteries des côtes. D. 5 mars 1793.

Voy. *Artillerie de la marine; Canonniers gardes-côtes; Ports.*

COTES-DU-NORD (DÉPARTEMENT DES). Formation de ce département : sa division en districts. D. 26 fév. 1790, tit. 2. = Mesures ayant pour objet d'assurer la vente des domaines congéables. D. 13 germ. an 7. = * Réduction des justices de paix. A. 5 brum. et 23 pluv. an 10. = * Fixation de la limite entre les communes d'Étables et de Binic ; établissement d'un nouveau canton dont Étables est le chef-lieu. O. 22 août 1821. = * Autorisation d'un impôt extraordinaire pour dépenses départementales. L. 15 avr. 1829.

COTES ET PARAPHES. Les commerçans qui présentent leurs registres au juge pour recevoir la cote et le paraphe doivent produire en même temps leur patente : peine en cas de contravention. D. 2 mars 1791, art. 22. — Peine contre le juge qui appose sa cote et son paraphe lorsque la patente n'a pas été représentée. *Ibid.* = Les registres des préposés de la régie des douanes sont cotés et paraphés par l'un des juges du district ou par le juge de paix. D. 6 août 1791, tit. 13, art. 27. = Les registres de l'état civil sont cotés et paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district. D. 20 sept. 1792, tit. 2, art. 2. = Les registres des conservateurs des hypothèques sont paraphés sans frais par l'un des juges du tribunal de district. Cod. hyp. 9 mess. an 3, art. 224. Voy. plus bas 21 ventose an 7. = Les registres sujets au timbre ne peuvent être cotés et paraphés s'ils ne sont timbrés ; peines pour contravention. L. 13 brum. an 7, art. 24 et 26. = Par qui sont cotés et paraphés les registres des notaires, greffiers, huissiers et secrétaires des administrations centrales et municipales. L. 22 frim. an 7, art. 53. = Les registres des conservateurs des hypothèques sont cotés et paraphés à chaque feuillet par le président de l'administration municipale. L. 21 vent. an 7, art. 16. Voy. plus haut 9 messidor an 3. = Par qui sont cotés et paraphés les registres des préposés aux octrois. O. 9 déc. 1814, art. 70. = Par qui sont cotés et paraphés les registres des employés des contributions indirectes. L. 28 avr. 1816, art. 241.

COTONS. Seuls droits d'entrée dont sont frappés les toiles de coton blanches et les cotons filés provenant du Levant et de Barbarie. D. 21 juill. 1791, art. 7. Voy. plus bas 23 brumaire an 3. = Bureaux par lesquels l'importation et l'exportation des cotons et articles de coton doivent avoir lieu : formalités et conditions à remplir. D. 6 août 1791, tit. 4, art. 4 et suiv. Voy. plus bas 5 brumaire an 2. = * Prohibition provisoire d'exporter les cotons à l'étranger. D. 24 fév. 1792. = * Dispositions relatives à l'exportation des cotons en laine et en graine. D. 18 avr. 1792. = Prohibition d'importer des étoffes de coton étrangères. D. 1er mars 1793. = * Augmentation des bureaux de douanes par lesquels l'introduction des toiles de coton peut s'effectuer. D. 5 brum. an 2. Voy. plus haut 6 août 1791. = Suspension de la perception du droit de vingt pour cent sur les cotons en laine. D. 23 brum. an 3. Voy. plus haut 21 juillet 1791. = Modération des droits d'entrée sur les cotons en laine du Levant. A. 20 vend. an 11, et L. 8 flor. an 11, art. 1er. — Règles pour la perception des droits. Même loi du 8 flor. an 11, art. 9 et suiv. = * Fixation des droits à l'entrée et à la sortie des cotons en laine et filés, des toiles de fil et

coton, de celles de coton, et mousselines. A. 6 brum. an 12 (n° 155). =* Permission d'entrer les toiles de coton, mousselines, etc., d'origine non prohibée, par le bureau des douanes de Strasbourg. A. 28 frim. an 12. = Fixation des droits d'importation sur les cotons et tissus de coton. L. 22 vent. an 12, art. 1er à 4. — Déclarations que doivent faire ceux qui les présentent à l'introduction. Art. 5. — Le droit perçu à l'entrée des toiles blanches introduites pour être imprimées est restitué lorsqu'elles sortent après avoir été imprimées. Art. 6. — Seuls bureaux et ports par lesquels l'importation peut avoir lieu. Art. 7. = Les cotons filés et ouates de coton ne sont assujétis, à la sortie, qu'au droit de balance de quinze centimes par cent francs de valeur. D. 3 vend. an 13 (n° 341). =* Droits à payer pour les toiles de fil et coton, mousselines, etc., à leur entrée en France. D. 1er jour compl. an 13. = L'importation des toiles de coton blanches et peintes, des mousselines et des cotons filés pour mèches, est prohibée. D. 22 fév. 1806 (n° 579), art. 1er. — Droits d'entrée sur les cotons en laine et sur les cotons filés. Art. 2. — Seuls bureaux par lesquels les cotons filés peuvent entrer. Art. 3. — Prime accordée aux toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton expédiés pour l'étranger. Art. 4. — Justification à faire pour obtenir cette prime. *Ibid.* = Seuls bureaux de douanes par lesquels les cotons filés puissent être importés. L. 30 avr. 1806, art. 4. — Prime pour l'exportation des ouvrages en coton. Art. 25. — Ouvrages prohibés à l'entrée. Art. 26. = Peines pour fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton exportés à l'étranger. D. 11 janv. 1808. =* Défense d'exporter les cotons en laine et les cotons filés. D. 21 mai 1808. =* Liberté d'exporter les cotons filés. D. 30 janv. 1809. = La longueur du fil formant l'écheveau doit être de mille mètres. D. 14 déc. 1810 (n° 126), art. 1er. — L'écheveau doit être composé de dix échevettes. *Ibid.* — Les fils doivent être étiquetés d'un numéro indicatif du nombre d'écheveaux nécessaires pour former le poids d'un kilogramme. Art. 2. — Peines pour contraventions. Art. 3. =* Dispositions relatives aux ouvrages de coton expédiés de France en Italie. D. 26 déc. 1810, et 7 mars 1811. =* Etablissement à Paris d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant. D. 21 mars 1812. =* Les ventes publiques de marchandises de coton par les fabricans domiciliés à Paris et dans les environs sont exemptes de droits d'enregistrement pendant trois mois. O. 27 avr. 1814. (Elles sont sujettes, du 1er octobre 1814 au 1er février 1815, à un droit d'un pour cent. O. 30 sept. 1814.) =* Permission provisoire de la sortie des cotons en laine. O. 6 juin 1814. = Nouvelle fixation des droits d'entrée sur les cotons. L. 28 avr. 1816, *Douanes*, art. 2 et suiv. — Prime de cinquante francs par quintal métrique de tissus de pur coton exporté à l'étranger. Art. 3. — Taux des droits de sortie. Art. 8 et suiv. — Désignation des bureaux et entrepôts par lesquels l'entrée et la sortie peuvent ou doivent s'opérer. Art. 20 à 24. — Dispositions diverses ayant pour objet la recherche, la saisie et la réexportation des cotons filés et tissus de coton venant de l'étranger, prohibés à l'entrée; marques servant à constater l'origine nationale des cotons et tissus de même nature que ceux prohibés, fabriqués en France. Art. 59 et suiv. =*Prorogation jusqu'au 1er septembre 1816 du délai accordé pour faire la déclaration des cotons et tissus de fabrique étrangère prohibés, et dont la réexportation est ordonnée par l'art. 59 de la loi qui précède. O. 19 juill. 1816. = Les fabricans d'étoffes et tissus de coton de la nature de ceux qui sont prohibés, venant de l'étranger, ne peuvent mettre en vente ces marchandises que revêtues d'une marque de fabrication et d'un numéro d'ordre repris de leurs registres d'entrée et de sortie attestant leur origine nationale. O. 8 août 1816, art. 1er. Voy. *Marques des marchands et fabricans.* =* Régularisation de la prime accordée par la loi du 28 avril 1816 à l'exportation des tissus de coton. O. 2 janv. 1817. = Prime d'exportation accordée aux cotons filés. O. 10 sept. 1817. = Le droit de quarante francs imposé sur les cotons longue soie des pays hors d'Europe est réduit à trente francs pour ce qui vient de l'Inde par navires français. L. 21 avr. 1818, art. 1er. — La prime accordée par la loi du 28 avril 1816 pour la sortie des tissus de pur coton est étendue aux cotons filés: proportions dans lesquelles cette extension a lieu. Art. 13. — Formalités exigées pour l'obtention de cette prime. Art. 14. — Priviléges accordés aux expéditions faites directement par navires français pour les comptoirs et établissemens français dans l'Inde. Art. 18 et suiv. — Comment il est suppléé, à l'égard des tissus fabriqués en France antérieurement à la loi du 28 avril 1816, à la marque prescrite par l'art. 59 de cette loi. Art. 41 et suiv. — Cette marque est suppléée, à l'égard des cotons filés par un mode de dévidage et d'enveloppe à déterminer par une ordonnance du roi. Art. 46. =* Prorogation jusqu'au 1er octobre 1818 du délai fixé par l'art. 41 de la loi du 21 avril 1818, qui

précède. O. 22 juill. 1818. Voy. plus bas 12 décembre 1818. = Dispositions relatives aux marques de fabrication qui doivent être appliquées aux cotons filés et aux tissus de coton pour constater leur origine française. O. 23 sept. 1818 (n° 436). = Nouvelles dispositions substituées à celles de l'ordonnance du 2 janvier 1817, sur les formalités à remplir pour obtenir la prime de sortie des fils et tissus de coton. O. 23 sept. 1818 (n° 437). = * Nouvelle prorogation du délai accordé pour l'apposition de la marque et du numéro de fabrication des cotons filés. O. 12 déc. 1818. Voy. plus haut 28 avril 1816, 21 avril et 22 juillet 1818. = * Mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés, prescrit par l'art. 46 de la loi du 21 avril 1818. O. 26 mai, 16 juin et 1er déc. 1819. Voy. plus bas 4 avril 1829. = Prime sur les cotons des deux Amériques importés en France par des navires français. L. 26 juill. 1820. Voy. plus bas 10 janvier, 3 février 1821, etc. = N'ont pas droit à la prime accordée sur les cotons des deux Amériques importés en France par des navires français, ceux chargés dans les îles Canaries, Açores, Malte et Madère. O. 10 janv. 1821. = Prorogation jusqu'au 1er juillet 1821 de la prime accordée aux navires français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union. O. 3 fév. 1821. = Prorogation jusqu'au 1er novembre 1821 de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union. O. 20 juin 1821. = * Prorogation jusqu'au 1er avril 1822 de la prime accordée aux navires français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union. O. 26 oct. 1821. = * Toute importation de cotons des deux Amériques effectuée par des navires français partis des ports du royaume avant le 1er avril 1822, jouit de la prime accordée par l'ordonnance du 26 octobre 1821. O. 21 nov. 1821. = La prime est allouée pour toute importation effectuée par les navires partis des ports de France avant le 1er septembre 1822, quelle que soit l'époque de retour. O. 1er mai 1822. = Les cotons *longue soie* provenant du Brésil, et qui sont directement apportés de ce pays par navire brésilien ou français, ne paient, à l'entrée, que le droit des cotons *courte soie*. O. 4 oct. 1826 (n° 100), art. 4. — Effet rétroactif donné à cette disposition. Art. 5. = Mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés. O. 8 avr. 1829. Voy. plus haut 21 avril 1818 et 26 mai 1819.

Voy. *Contrebande; Douanes (Droits de); Marques des fabricans et marchands.*

COUESNON (RIVIÈRE DE). Voy. *Coesnon.*

COULAGE. Voy. *Boissons.*

COULEUR (HOMMES DE). Voy. *Nègres.*

COULEURS NATIONALES. Voy. *Cocardes; Signes de ralliement.*

COULONGES (COMMUNE DE). Avant de l'autoriser à acquérir la halle appartenant au sieur *Lusignem*, il y a lieu d'estimer la valeur pure et simple des bâtimens, sans confusion ou cumulation d'aucun droit ou redevance prétendu par le propriétaire. Av. cons. 6 août 1811.

COUPE (DROIT DE). Il est aboli sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 17, et 25 août 1792, art. 5.

COUPEROSE. * Droits d'importation. D. 30 therm. an 12.

COUPES DE BOIS. Abolition sans indemnité des droits seigneuriaux sur les bois coupés ou vendus pour être coupés. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 12. = Peines sous lesquelles il est sursis à toute coupe de futaies dans les bois et forêts dépendant des apanages et des domaines engagés ou échangés. D. 18 mars 1790, art. 1er. — Il est sursis à toute coupe extraordinaire dans les bois dépendant des établissemens ecclésiastiques. Art. 2. — Conditions auxquelles il est permis aux apanagistes, concessionnaires, bénéficiers et autres détenteurs, de faire et d'exploiter les coupes de taillis. Art. 3 et suiv. = Fonctions des agens forestiers relativement à la vérification, l'assiette, l'aménagement, la surveillance, la vente et le produit des coupes ordinaires et extraordinaires dans les forêts nationales. D. 15 sept. 1791, tit. 5, art. 5; tit. 6, art. 8, 10, 13, 14, 15 et 26; tit. 7, art. 7 à 9; tit. 8, art. 4 et 5. — Dispositions spéciales aux bois des communes. D. add., art. 9 et suiv. = * Les coupes de bois dans les forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne sont pas consommés, doivent être adjugées publiquement; le prix en est provisoirement versé aux receveurs de district. D. 7 juill. 1792 (n° 273). = Les échangistes des biens ci-devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'assemblée nationale, peuvent disposer, comme propriétaires incommutables, des coupes ordinaires de bois compris dans leurs échanges. D. 27 août 1792 (n° 485). = Suspension de toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales. D. 7 brum. an 3. = Mise en vente de ces coupes par petits lots proportionnés à la population des communes; dépôt du prix à la caisse du receveur du district. D. 25 vent. an 3 (n° 680). = Les lois des 7

brumaire et 23 ventose an 3 ne sont applicables qu'aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la nation a quelque intérêt. D. 10 flor. an 3, art. 1er. — Maniere de statuer sur les contestations. Art. 2 et 3. = Formalités pour les coupes extraordinaires dans les bois nationaux. A. 8 therm. an 4. = * Mode et termes de paiement du prix des coupes de bois de l'an 5. A. 8 fruct. et L. 4e jour compl. an 4. = * Ordre de vendre les arbres dépérissans ou nuisibles dans les coupes ordinaires des bois des établissemens ecclésiastiques, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire. A. 8 fruct. an 4. = Mode de paiement du prix des adjudications des coupes de bois nationaux de l'an 6. A. 5 therm. an 5. = Pendant les poursuites à fin d'expropriation, le débiteur ne peut faire aucune coupe de bois. L. 11 brum. an 7, art. 8. = Droits d'enregistrement sur les ventes de coupes de bois taillis et de haute futaie. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, 1°. = Mode pour l'acquittement des rescriptions à délivrer sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois ordinaires de l'an 8. A. 14 vent. an 8. = La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications des coupes extraordinaires des bois qui appartiennent aux communes. Moyens divers pour l'exécution de cette disposition. A. 19 vent. an 10, art. 2 et suiv. = Prélèvement de vingt-cinq pour cent sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux pour former un fonds commun de travaux publics. D. 21 mars 1806. = Prélèvement, pendant l'année 1816, de cinquante pour cent au profit du trésor sur les fonds provenant des coupes de quarts en réserve ou autres coupes extraordinaires des bois communaux. O. 6 sept. 1815, art. 1er. — Emploi des cinquante pour cent restant. Art. 2. = Peines sous lesquelles il est défendu de faire, sans autorisation, aucune coupe dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics. O. 7 mars 1817, art. 1er. — Par qui, comment, dans quels cas et à quelles conditions l'autorisation est donnée. Art. 1er et 2. — Formes des adjudications. Art. 3. — Le prix des coupes doit être stipulé payable en traites. Art. 4. — Le recouvrement de ces traites est fait par les receveurs généraux, qui en versent le montant dans la caisse des dépôts volontaires. Art. 4, 6 et 7. — Autorisations dont les établissemens propriétaires ont besoin pour disposer des fonds. Art. 8. — Faculté laissée aux communes et aux établissemens de faire recevoir le prix des coupes ordinaires par leurs comptables. Art. 9. = Sont placés en compte courant au trésor : 1° les fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes et des établissemens publics dont l'adjudication n'excède pas mille francs ; 2° mille francs sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excédera pas cinq mille francs ; 3° et le cinquième de celles supérieures à cinq mille francs. Les communes et les établissemens publics peuvent disposer de ces sommes sur la simple autorisation des préfets. O. 5 sept. 1821. = Le quart du produit des coupes extraordinaires des bois des communes et des établissemens publics dont l'adjudication excède cinq mille francs, est versé au trésor, à titre de placement en compte courant, pour être tenu, sur la simple autorisation des préfets, à la disposition des communes et des établissemens propriétaires. O. 31 mars 1825. — Le surplus est versé à la caisse des dépôts. *Ibid.* = La totalité des fonds provenant de ces coupes extraordinaires est versée au trésor et tenue à la disposition des communes et des établissemens sur la simple autorisation des préfets. O. 22 nov. 1826 (no 131). = Peines sous lesquelles est interdite toute coupe extraordinaire ou de quarts de réserve dans les bois de l'état. Cod. for. 21 mai 1827, art. 16. — Mode des adjudications. Art. 17 et suiv. — Des exploitations. Art. 29 et suiv. — Des réarpentages et des récolemens. Art. 47 et suiv. — Mode d'exploitation et de délivrance des coupes de bois aux usagers. Art. 81 et suiv. — Dispositions particulières aux coupes dans les bois des communes et des établissemens publics. Art. 90 et suiv. = Dispositions réglementaires pour l'exécution de celles qui précèdent. O. 1er août 1827, art. 67 et suiv.

Voy. *Bois pour les constructions de la marine*; *Bois et forêts*; *Émigrés*, 28 mars et 10 juill. 1793; *Martelage*.

Coupoirs. Permission à obtenir pour leur établissement. A. 3 germ. an 9.

Coupons. Voy. *Actions*; *Assignats*; *Compagnie des Indes*; *Emprunts*; *Sociétés commerciales et industrielles*.

Coups. Peines contre les marins qui frappent ou lèvent la main pour frapper un officier. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 16 et 17. — Contre ceux qui frappent les hommes de l'équipage. Art. 30 à 32. = Dans quels cas les coups ne sont passibles que des peines correctionnelles. D. 19 juill. 1791, tit. 2, *police correctionnelle*, art. 13 et suiv. = Peines contre ceux qui frappent un fonctionnaire. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect.

4, art. 7. — Dans quels cas les coups, blessures et violences entraînent des peines afflictives et infamantes. Tit. 2, sect. 1re, art. 19. = Peines contre le militaire qui frappe son supérieur. Cod. pén. mil. 30 sept. 1791, tit. 2, art. 18. = Peine contre le militaire qui frappe son subordonné. Cod. pén. mil. 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 4, art. 12, et 21 brum. an 5, tit. 8, art. 16. = Dans quels cas et dans quelles limites la peine portée en l'art. 309 du Code pénal de 1810 pour coups volontaires peut être réduite à celles de l'art. 401. L. 25 juin 1824, art. 6, 11 et 12.

Voy. *Blessures; Violences; Voies de fait.*

Coups de corde au cabestan. Cette peine de discipline maritime est afflictive. Cas où elle est prononcée. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 5, 14, 27, 30, 43, 51, 52 et 54.

Cour de cassation. Le tribunal de cassation prend cette dénomination; le président prend le titre de premier président, les vice-présidens celui de présidens, et le commissaire du gouvernement celui de procureur général impérial. Les présidens sont choisis par l'empereur et peuvent être pris hors de la cour. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 135 et 136. — Elle est présente au serment de l'empereur. Art. 52. — Les forfaitures encourues par ses membres sont jugées par la haute-cour. Art. 101, n° 7. — Les vingt plus anciens membres font partie de cette cour. Art. 104. = Elle n'a rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles elle est invitée par lettres closes de l'empereur. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 2. — Honneurs militaires qui lui sont alors rendus. Tit. 20, art. 1er. — Honneurs civils dus au premier président après son installation. Art. 9. = Les arrêts de la cour de cassation ne peuvent être déférés au gouvernement, sur le motif qu'ils sont en opposition avec la loi. Av. cons. 31 janv. 1806. = * Les présidens des sections peuvent porter l'épitoge. D. 4 juin 1806. = Cas où elle est présidée par le grand juge. L. 16 sept. 1807, art. 4. Voy. *Interprétation de la loi.* = Le premier président et le procureur général portent le titre de *baron*; à quelles conditions. Mode de transmission de ce titre. D. 1er mars 1808, art. 8 et 9. = Les juges prennent le titre de conseillers, et les substituts du procureur général celui d'avocats généraux. D. 19 mars 1810. = Dans quels cas les jugemens de condamnation rendus contre les juges, même à une peine de simple police, lui sont transmis; à quoi il est procédé et de quelle manière. L. 20 avr. 1810, art. 59. = Établissement d'un quatrième président. D. 28 janv. 1811. = Distribution du service du ministère public. D. 1er mars 1813. = Mode de nomination de ses membres. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 14. = Composition de la cour. Institution et liste nominative de ses membres. Par qui ils seront installés; formule de leur serment et mode de prestation. O. 15 fév. 1815, art. 1er à 5. — Honneurs et pensions réservés aux membres non compris dans cette nouvelle organisation. Art. 6. = Les membres nommés pendant les *cent jours* cessent leurs fonctions. O. 12 juill. 1815. = Les sections civiles vaquent depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. Organisation du service des vacations. O. 24 août 1815. = * Retenue d'un cinquième sur les traitemens des membres de la cour. O. 15 oct. 1815. = Réglement pour le service de la cour. O. 15 janv. 1826. — Division de la cour en trois chambres. Art. 1er. — Nombre de membres nécessaires à la validité des arrêts des chambres, ou de la cour présidée par le garde des sceaux. Art. 3 et 6. — Manière de compléter le nombre exigé. Art. 4. — Et de choisir les cinq conseillers appelés pour vider un partage. Art. 5. — Distribution des affaires, tenue des rôles, etc. Art. 7 à 24. — Des audiences et de leur tenue. Art. 25 à 42. — Les fonctions du ministère public sont confiées au procureur général; les avocats généraux y participent sous sa direction. Art. 43. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires. Art. 44. — Distribution de la parole et des affaires entre le procureur général et les avocats généraux. Art. 45 à 47. — Par qui le procureur général absent est remplacé. Art. 48. — Cas où les conclusions de l'avocat général lui sont communiquées. *Quid?* s'il ne les approuve pas et si l'avocat général persiste. Art. 49. — Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de *premier avocat général*. Art. 50. — Pour quelles causes, par qui, à quelles conditions et suivant quelles formes il est accordé des congés. Art. 51 et suiv. — Époque des vacances. Art. 63. — La chambre criminelle n'a pas de vacances. Congés que peuvent obtenir ses membres. Art. 64. — Elle fait le service des vacations. Organisation de ce service. Art. 66 à 70. — La rentrée de la cour se fait en audience solennelle. Art. 71. — Le greffier prend le titre de greffier en chef. Art. 72. — Conditions exigées pour être nommé. Art. 73. — Il fait admettre ses commis-greffiers au serment. Age et conditions requises pour être commis-greffier; cas où ils sont révocables par la cour. Art. 74 à 76. — Jours et heures auxquels le greffe est ou-

vert. Art. 78. — État des affaires que le greffier dépose chaque année au parquet. Art. 79. — Par qui sont faites les convocations. Art. 80. —Le plus ancien conseiller porte le titre de doyen. Art. 81. —A qui est confiée la bibliothèque; par qui est nommé le conservateur. Art. 82. = Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour prononce, toutes les chambres réunies. L. 30 juill. 1828, art. 1er. =* M. Portalis est nommé premier président. O. 8 août 1829.

Voy. *Cassation; Costumes; Tribunal de cassation.*

Cour des comptes. * Il n'y aura pas de tribunal unique pour la comptabilité. D. 8 sept. 1791.=Création, organisation et compétence de la cour des comptes. L. 16 sept. 1807, art. 1er à 19. — Formes de la vérification et du jugement des comptes. Art. 19 à 22. — Dispositions transitoires. Tit. 4. = Par qui et en quel lieu elle sera installée. D. 28 sept. 1807, art. 1er. — Division de la cour en chambres. Composition et attributions respectives des chambres. Art. 3 à 8. — Mode de remplacement des membres empêchés. Art. 9 à 11. — Liste de candidats à présenter par le premier président en cas de vacance d'une place de maître des comptes. Art. 12. — Age requis pour être président, maître des comptes, procureur général, référendaire et greffier en chef. Art. 13, 15 et 45. — Mode de nomination, nombre et attributions des référendaires. Art. 14 à 35. — Le procureur général n'exerce son ministère que par voie de réquisition. Art. 36. — Ses attributions. Art. 37 à 42. — Mode de remplacement en cas d'empêchement. Art. 43. — Attributions du greffier en chef. Mode de nomination des commis. Mode de délivrance des expéditions et leur formule exécutoire. Art. 45 à 55. — Nombre des huissiers. Art. 56. — Fixation des traitemens, et règles pour la formation et la distribution d'un fonds en droits d'assistance. Art. 58 à 63. — Allocation de quatre cent mille francs pour être distribués entre les référendaires, à titre de préciput et de récompense. Art. 64 et 65. — Costumes. Art. 66. — Règles pour les congés. Art. 67 à 71. — Par qui sont arrêtés et ordonnancés les états des dépenses. Art. 72 et 73.— Mode d'installation des nouveaux membres. Art. 74 et 75.=A quelles conditions le premier président et le procureur général portent le titre de baron et le transmettent à leur descendance mâle. D. 1er mars 1808, art. 8 et 9. = Mode de communication à la commission du contentieux du conseil d'état des pièces justificatives déposées aux archives de la cour, en cas de pourvoi au conseil d'état contre les arrêts. D. 27 mars 1809.= Les comptabilités arriérées mentionnées dans l'arrêté du 14 fructidor an 8 sont attribuées à la cour des comptes. Formation et composition d'une commission chargée de l'examen et du jugement de ces comptabilités. D. 21 juin 1809. Voy. plus bas 30 septembre 1815.= Les délits correctionnels de ses membres sont jugés par les cours impériales. L. 20 avr. 1810, art. 10.= Les fonctions attribuées à l'archichancelier passent au chancelier de France. O. 25 juill. 1814. = Les comptables directement justiciables de la cour prêtent serment devant elle; formule du serment; mode de prestation. O. 29 juill. 1814. = Liste nominative et institution des membres de la cour. Installation et serment. O. 27 fév. 1815. = Suppression du bureau de l'arriéré. Places, pensions ou secours accordés aux employés. O. 30 sept. 1815. Voy. plus haut 21 juin 1809. = * Retenue d'un cinquième sur les traitemens des membres de la cour. O. 15 oct. 1815. = Dispositions concernant l'apurement et la libération des gestions des comptables justiciables de la cour des comptes, dont le jugement est suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires. O. 17 janv. 1816. = La cour des comptes est chargée de l'apurement et du réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la légion-d'honneur. O. 26 mars 1816. = La cour a deux mois de vacances en 1816. Organisation du service pendant ce temps, et composition d'une chambre des vacations. O. 3 juill. 1816. (Dispositions analogues pour 1817. O. 13 août 1817. = * Pour 1818. O. 5 août 1818. = * Pour 1819. O. 11 août 1819. = * Pour 1820. O. 16 août 1820.=* Pour 1821. O. 15 août 1821. = * Pour 1822. O. 7 août 1822. = * Pour 1823. O. 6 août 1823. = * Pour 1824. O. 11 août 1824. = * Pour 1825. O. 27 juill. 1825. = * Pour 1826. O. 30 juill. 1826. = * Pour 1827. O. 29 juill. 1827. = * Pour 1828. O. 3 août 1828. = * Pour 1829. O. 2 août 1829.) = Dans quels cas les comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité doivent être renvoyés devant la cour des comptes pour y être revisés et réglés définitivement. O. 21 mai 1817. = * La cour des comptes est autorisée à constater par un arrêt le recouvrement et l'emploi des fonds offerts pour le rétablissement de la statue de Henri IV. O. 23 sept. 1818. = Le compte des dépenses des écoles militaires pour les années

1816, 1817 et 1818, est rendu à la cour des comptes par le trésorier général de la dotation des invalides. O. 19 mai 1819 (n° 352). = Le compte annuel des finances doit être accompagné de l'état de situation des travaux de la cour au 1er septembre de chaque année. L. 27 juin 1819, art. 20. = Manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt dans l'un des cas prévus par la loi du 16 septembre 1807, les comptes, objet de cet arrêt, sont ultérieurement jugés. O. 1er sept. 1819. =Dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles formes les membres de la cour atteints d'infirmités graves et permanentes peuvent être mis à la retraite. L. 16 juin 1824, art. 15.

Voy. *Budgets des communes; Budgets de l'état; Chambres des comptes; Commissaires de la comptabilité nationale; Comptes et comptabilité; Payeurs; Receveurs généraux; Trésor.*

COUR IMPÉRIALE (HAUTE-). Son institution. S. C. O. 28 flor. an 12. — Sa compétence. Art. 101. — Son siége et par qui elle est présidée. Art. 102 et 103. — Sa composition. Art. 104. — Institution et mode de nomination du procureur général; personnes qui l'assistent dans l'exercice du ministère public. Art. 105. — Par qui est nommé le greffier en chef. Art. 106. — Le président ne peut être récusé. Art. 107. — Elle n'agit que sur les poursuites du ministère public, et dans les délits de sa compétence. Art. 108. — Manière de procéder à l'instruction et au jugement. Art. 109, 117 et suiv. —Nombre de membres nécessaires à la validité des jugemens. Récusations. Art. 127. — Publicité des débats. Art. 128. — Peines qu'elle peut prononcer. Art. 130.— Mesures auxquelles elle peut soumettre les acquittés ou absous. Art. 131. — Souveraineté de ses arrêts. Art. 132. = Tarif des frais. D. 18 juin 1811. — Les taxes sont faites par le grand procureur général. Art. 180. — Ce magistrat règle les dépenses du parquet et du greffe. Art. 181. — Il propose, et le ministre de la justice règle les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet. Art. 182. — Les huissiers sont nommés par le prince archichancelier. Art. 183. — Mode de paiement des dépenses et de recouvrement des frais. Art. 184 et 185. = Suppression de la haute-cour. Les crimes et délits de sa compétence, non réservés à la chambre des pairs, sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires. Act. add. 22 avr. 1815, art. 56.

COUR DE JUSTICE (HAUTE-). Institution d'une haute cour de justice pour juger les accusations admises contre les membres du corps législatif ou ceux du directoire. Composition. Formation. Résidence. Const. 5 fruct. an 3, art. 114, 115, 121, 265 à 274. =* Traitement des hauts-jurés. D. 4 brum. an 4 (n° 294).= Les complices d'un représentant du peuple ou d'un membre du directoire mis en accusation par le corps législatif sont justiciables, comme ces derniers, de la haute-cour de justice. L. 24 mess. an 4. = Ses décisions et jugemens ne sont pas sujets à cassation. L. 19 therm. an 4. = Organisation de la haute-cour de justice. L. 20 therm. an 4. — Composition du haut jury; nombre de ses membres; manière de les convoquer; mode de statuer sur les empêchemens et les excuses. Art. 1er à 8. — Mode et règles des récusations. Art. 9 à 17. — Mode d'assignation et d'audition des témoins; frais de voyage qui leur sont alloués. Art. 18 à 23. — Faculté accordée aux membres de la cour d'adresser des commissions rogatoires aux tribunaux criminels et aux directeurs du jury pour recevoir les déclarations des témoins non domiciliés dans le département où elle tient ses séances. Art. 24. — Il n'y a pas de commissaire du directoire exécutif près la haute-cour. Art. 25. — Ses fonctions sont remplies par les accusateurs nationaux. *Ibid.* — Nombre de voix exigé pour former la majorité pour ou contre l'accusé. Art. 26. — Formes à suivre pour l'instruction et le jugement des affaires et la convocation de la cour. Art. 27 à 32. — L'objet de la convocation étant terminé, les juges et les jurés sont tenus de se séparer et de quitter, dans la décade, le lieu où la cour a tenu ses séances. Art. 33. — Dépôt des pièces et procédures aux archives de la république. Art. 34. — Les contumax saisis ou qui se représentent après la dissolution de la cour sont jugés par les tribunaux criminels; exception à l'égard des représentans du peuple et des membres du directoire exécutif. Art. 35. — Indemnité allouée aux juges hauts-jurés et accusateurs nationaux. Art. 36 et 37. — Mode de nomination et traitement du greffier, des huissiers, des commis greffiers, employés et expéditionnaires. Art. 38 à 42. =*Les lettres et paquets adressés à la haute-cour et aux accusateurs nationaux sont exempts de la taxe. A. 4 fruct. an 4 (n° 586). = Adjonction de deux juges suppléans aux cinq de la haute cour et de deux hauts jurés. Mode de nomination et de choix. Assistance conditionnelle. L. 11 pluv. an 5. =* Dispositions relatives à la taxe des témoins. L. 12 pluv. an 5. = Les dépenses de la haute-cour font partie des dépenses générales de la république. L. 11 frim. an 7, art. 1er, § 1er =Elle juge, sans appel ni re-

cours en cassation, les ministres mis en jugement. Sa composition. Const. 22 frim. an 8, art. 73.

Cour nationale (Haute-). * Fixation de l'ordre des questions pour l'établissement d'une haute-cour nationale. D. 9 nov. 1790. = Dans quels cas et de quelle manière le corps législatif peut faire poursuivre un corps administratif devant la haute-cour nationale. D. 15 mars 1791, art. 38. = Institution d'une haute-cour nationale. D. 10 mai 1791.— Sa composition, sa compétence, et procédure à suivre pour la saisir des délits et pour leur jugement. Composition du haut jury; mode de procéder aux excuses et récusations. Choix, mode d'élection et attributions des grands-juges, des grands procurateurs de la nation et des commissaires du roi. Art. 1er et suiv. = Fixation de l'époque annuelle à laquelle il est procédé à l'élection des hauts jurés. D. 28 mai 1791 (n° 242), art. 18. = Décret d'accusation contre le général *Bouillé* et ses complices, et leur renvoi devant la haute-cour séant à Orléans. 16 juill. 1791, art. 5 et 6. = Personnes et accusés que le corps législatif seul peut renvoyer devant la haute-cour. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 1er. — Institution de cette cour. Chap. 5, art. 23. — Elle est formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés. *Ibid.* —Elle connait des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes contre la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif a rendu un décret d'accusation. *Ibid.* — Elle ne se rassemble que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tient ses séances. *Ibid.* — Elle connait des faits de forfaiture imputés aux juges. Art. 27. = * Dispositions relatives à la formation de la haute-cour nationale. D. 12 nov. 1791. =Procès-verbal de la nomination des quatre grands juges. D. 22 nov. 1791. = * Ajournement de la discussion sur la sanction ou non-sanction des décrets relatifs à la haute-cour, et injonction au ministre de la justice de rendre compte des mesures prises pour sa mise en activité. D. 9 janv. 1792. = * Moyens d'accélérer les fonctions de la haute-cour. D. 29 mai 1792. =* Rappel de la haute-cour à l'exécution de l'art. 5 du tit. 2 de la loi sur le haut jury. D. 10 juill. 1792. = Réglement intérieur de la maison de justice près la haute-cour nationale à Orléans. D. 23 juill. 1792.=Dans quels cas et sous quelles conditions la haute-cour peut décerner des mandats d'arrêt contre les prévenus de crimes contre la sûreté de l'état. D. 11 août 1792 (n° 371), art. 7. = Les procureurs généraux syndics des départemens ne peuvent remplir les fonctions de hauts jurés, tant que la patrie sera en danger. D. 14 août 1792 (n° 383). = Mode de citation des témoins par les accusés, et leur audition. Formation et notification du tableau des hauts jurés, et récusations. D. 25 août 1792 (n° 460). = Les jugemens de la haute cour nationale ne sont pas sujets au recours en cassation. D. 29 août 1792. = Suppression de la haute-cour nationale. D. 25 sept. 1792.

Cour de rome. Suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome; remboursement de leurs offices. D. 10 mai 1791 (n° 217). = Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou expéditions de la cour de Rome n'ont d'effet en France qu'après leur approbation par une loi. Peines en cas d'infraction. D. 9 juin 1791. = Les bulles, brefs et autres expéditions ne peuvent être reçus, publiés ni exécutés en France sans l'autorisation du gouvernement. L. 18 germ. an 10, art. 1er.

Couronne de france. Elle est indivisible et héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. D. 3 sept. 1789, art. 3; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 1re, art. 1er; S. C. O. 28 flor. an 12, art. 3; const. sénat. 6 avr. 1814, art. 1er et 2, et const. 29 juin 1815, art. 11.=*Ordre du jour sur les droits de la branche régnante en Espagne à la couronne de France. D. 15 sept. 1789.

Couronnement. Quand, en présence de quels corps, dignitaires et fonctionnaires, et avec quelle solennité l'empereur prête serment. Formule de ce serment. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 52 et 53. = * Désignation des villes dont les maires assistent au serment de l'empereur. D. 3 mess. an 12 (n° 293). =* Décret sur le couronnement de l'empereur. 21 mess. an 12. = Les empereurs sont couronnés dans l'église de Saint-Pierre à Rome. S. C. O. 17 fév. 1810, art. 10. = * Sénatus-consulte organique concernant le sacre et le couronnement de l'impératrice et du prince impérial, roi de Rome. 5 fév. 1813. =* Convocation des colléges électoraux des départemens en assemblée extraordinaire du champ de mai pour le couronnement de l'impératrice et du prince impérial. D. 13 mars 1815 (n° 381).

Voy. *Sacre.*

Courriers. Les courriers des malles ne peuvent prendre dans leurs voitures aucun voyageur sans y être autorisés par le président du directoire des postes et messageries. D. 10 avr. 1791, art. 27.—

Ils doivent représenter cet ordre aux inspecteurs. *Ibid.* — Peines en cas de contravention. *Ibid.* — Visites auxquelles les voitures sont sujettes, et manière de constater les contraventions. Art. 28. = Peine sous laquelle il est défendu aux courriers des malles de se charger de marchandises; leurs brouettes, malles et valises peuvent être visitées par les préposés des douanes aux bureaux de première et de seconde ligne. D. 6 août 1791, tit. 2, art. 28. = * Fixation du nombre des courriers de la poste aux lettres. D. 6 sept. 1791. = Les commissions et dépêches dont les courriers sont porteurs leur servent de passeport. D. 8 mai 1792. = * La taxe des chevaux pour les courriers de route est portée de vingt-cinq à trente sous. D. 30 août 1792. = * Formation d'un établissement de courriers. D. 19 sept. 1792. = Poursuite, jugement et punition de ceux qui attaquent sur les routes les courriers porteurs de dépêches du gouvernement, dans le but d'assassiner, ou d'enlever les lettres et dépêches. L. 29 niv. an 6. = Droits et devoirs des courriers envers les maîtres de poste, *et vice versa*. A. 1er prair. an 7. = Devoirs des courriers qui introduisent dans les villes des objets sujets aux droits d'octroi. Peine pour contravention. O. 9 déc. 1814, art. 33. = Ils ne peuvent être arrêtés à leur passage par les employés des contributions indirectes; manière de visiter les voitures. Destitution en cas de fraude. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 45, et 25 mars 1817, art. 111.

Courriers de cabinet. Taux auquel les maîtres de poste sont chargés de ce service. D. 25 avr. 1790, art. 2.

Cours des aides. Suppression. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 10. = Les procureurs et avocats des cours des aides sont de droit admissibles aux fonctions d'avoués. D. 29 janv. 1791, art. 4. = Classement des cours des aides pour la fixation du taux des offices de procureurs. D. 26 mars 1791. = Les affaires intéressant la nation actuellement pendantes devant la ci-devant cour des aides de Paris, sont portées à l'un des six tribunaux, lesquels, suivant les cas, jugent en premier ou dernier ressort. D. 27 avr. 1791 (n° 196), art. 10.

Cours d'appel, cours impériales, cours royales. Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de cours d'appel. Le président prend le titre de premier président, les vice-présidens celui de présidens, et le commissaire du gouvernement celui de procureur-général impérial. Le premier président est nommé par l'empereur et peut être pris hors la cour. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 135 et 136. — Les présidens sont présens au serment de l'empereur. Art. 52. — La haute-cour connaît des forfaitures et prises à partie encourues par une cour d'appel. Art. 101, 7° = Elles reçoivent le serment des membres des tribunaux de première instance et de commerce. D. 21 mess. an 12 (n° 305), art. 3. — Les juges et substituts prêtent le leur devant le premier président. Art. 4. = Rang et séance des premiers présidens dans les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12 (n° 308), tit. 1er, art. 1er, 10°. — Des membres des cours. Art. 7. — Honneurs militaires, civils et funèbres. Tit. 20 et 26. = Costume. D. 29 mess. an 12. = Leurs vacances ont lieu du 1er septembre au 1er novembre. D. 10 fév. 1806. = Fixation nouvelle des traitemens de leurs membres. D. 20 juin 1806. = A quelles conditions les premiers présidens et procureurs-généraux portent le titre de baron et peuvent le transmettre à leur descendance. D. 1er mars 1808, art. 8 et 9. = Création des juges-auditeurs. D. 16 mars 1808, art. 1er. — Leur nombre est de quatre au moins et de six au plus. *Ibid.* — Mode et conditions de nomination. Art. 2. — Costumes, rang et attributions. Art. 3 et suiv. — Ils peuvent suppléer les juges s'ils ont atteint l'âge de trente ans. Art. 4. — La carrière de la magistrature judiciaire et de la magistrature administrative leur est ouverte : quelles places leur sont réservées. Art. 6. — Après cinq ans d'exercice ils peuvent recevoir des provisions à vie. Art. 7. — Leur traitement est fixé au quart de celui des juges. Art. 8. Voy. plus bas 6 juillet 1810, 18 août 1811 et 19 novembre 1823. = Réglement pour la police et la discipline. D. 30 mars 1808. — Service particulier au premier président et aux présidens pour la présidence des audiences. Art. 1er à 3. — Manière de compléter le nombre de juges nécessaire. Art. 4. — Règles suivant lesquelles s'opère le roulement annuel des juges. Art. 5 et 6. — Listes de rang et de service. Art. 7 et 8. — Nombre, durée et tenue des audiences; registre des pointes, droit d'assistance et peines contre les juges absens et pointés. Art. 9 à 16. — Conditions et mode de délivrance des congés. Art. 17. — Par qui sont répondues les requêtes de bref délai. Art. 18. —Tenue des rôles, inscription, distribution et appel des causes, et pose des qualités. Art. 19 à 25. — A quelles audiences ont lieu les réceptions des membres de la cour, des tribunaux de première instance ou de commerce, celles des officiers ministériels et autres. Art. 26. — Dispositions concernant l'indication des

jours pour les plaidoiries, le rang des causes qui reviennent sur opposition ou après arrêts interlocutoire, préparatoire ou d'instruction. Art. 27 à 31. — Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit sont distribuées entre les juges. Art. 32. — Obligation imposée aux avoués de déposer leurs conclusions. Art. 33.—Maniere d'opiner des juges. Art. 35. — Tenue des feuilles d'audience; leur signature dans les vingt-quatre heures, et *quid?* en cas d'impossibilité. Art. 36 à 39. — Formation et composition de la chambre des vacations; seules causes qu'elle doit juger. Art. 40 à 45. —Devoirs des procureurs-généraux pour le maintien des lois et réglemens. Art. 79. —Etats sémestriels des causes et affaires qu'ils doivent envoyer au ministre de la justice. Art. 80. — Règles diverses pour le service auprès des chambres. Art. 82 et suiv. — Les procureurs-généraux et leurs substituts sont appelés aux assemblées générales. Art. 88. — Cas où ils sont soumis à la pointe. Art. 89. — Tenue du greffe et obligations du greffier en chef et des commis-greffiers. Art. 90 à 93. — Des huissiers audienciers et de leur service. Art. 95 à 99. — Les membres de la cour sont obligés de résider dans la ville où elle est établie. Art. 100. — Discours annuel que prononce le procureur-général à l'audience de rentrée. Art. 101. — Pouvoir disciplinaire à l'égard des officiers ministériels. Art. 102. — Et à l'égard des magistrats. Art. 103. = Les cours d'appel prennent le titre de cours impériales et leurs membres celui de conseillers de sa majesté. L. 20 avr. 1810, art. 1er. — Leur compétence. Art. 2. — Lieux où elles siégent; fixation des ressorts. Art. 3. — Nombre des juges; formation, création et suppression des chambres. Art. 5. — Elles rendent souverainement la justice. Formes de leurs arrêts; effets qui y sont attachés. Art. 6 et 7. — Réunion annuelle ayant pour objet le compte rendu de l'administration de la justice dans le ressort pendant l'année, et de signaler au grand-juge les magistrats et les avocats qui se sont distingués. Art. 8 et 9. — Compétence spéciale en matière de délits correctionnels commis par les grands-officiers de la Légion-d'Honneur, etc. Art. 10. — Cas où elles peuvent évoquer la connaissance des crimes et délits. Art. 11. — Maintien de l'institution des conseillers - auditeurs. Art. 12. — Quels pouvoirs disciplinaires leur sont accordés sur les tribunaux; mode d'exercice de la discipline à l'égard de leurs propres membres. Art. 48 à 62. — Quels parens ou alliés ne peuvent être en même temps membres ou greffiers d'une même cour. Art. 63. — Age et conditions pour être nommé greffier, président, procureur-général ou substitut. Art. 65. = Fixation du nombre des conseillers. Formation, composition et ordre du service des chambres civiles et criminelles et des chambres temporaires. D. 6 juill. 1810, art. 1er à 12. — Service des conseillers-auditeurs. Art. 13 et 14. Voy. plus haut 16 mars 1808, et plus bas 19 novembre 1823. — Ordre du service alternatif dans les chambres et aux audiences. Art. 15 à 21. — Résidence. Congés. Service des vacations. Art. 22 à 32. — De la rentrée après les vacations. Art. 33 à 35. — Rangs et préséances. Art. 36 et 37. — Des présidens et de leur remplacement. Art. 38 à 41. — Ordre et distribution du service entre les membres du ministère public. Leur remplacement en cas d'empêchement. Art. 42 à 53. — Des greffiers. Art. 54 à 60. — Des assemblées des chambres. Art. 54 à 70. — Mode d'installation des cours impériales. Art. 71 à 76. — Titres, honneurs et priviléges accordés aux magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, ou qui meurent en fonctions. Art. 77 et 78. Voy. *Avoués ; Huissiers.* = Le jour de l'installation de chaque cour sera fixé par le décret portant nomination des membres de la cour. D. 25 nov. 1810, art. 1er. = Leur grand costume. D. 6 janv. 1811, art. 1er. = Fixation des traitemens des membres et greffiers des cours impériales, et de leurs dépenses. D. 30 janv. 1811. Voy. *Cours d'assises ; Traitemens.* = Organisation de la cour impériale d'Ajaccio. D. 24 avr. 1811. =Création de trois nouveaux substituts du procureur-général près la cour impériale de Paris. D. 29 avr. 1811. = Interprétation de l'art. 14 de la loi du 20 avril 1810, relatif aux conditions requises pour pouvoir être nommé conseiller auditeur. Av. cons. 18 août 1811. = Compétence des cours impériales en ce qui touche la recherche et la poursuite des crimes et délits commis dans les établissemens de l'université. D. 15 nov. 1811, art. 158 et suiv. = Les chambres de police correctionnelle peuvent juger les affaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, au nombre de juges fixé par l'art. 2 du même décret. D. 10 janv. 1813. = Les cours impériales connaissent des appels comme d'abus, et de toutes affaires résultant de la non-exécution des lois des concordats. D. 25 mars 1813, art. 5. = Mode de nomination des membres des cours d'appel. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 19. = * Nomination et institution des membres de la cour royale de Paris. O. 18 sept. 1815.

= * Nomination et institution des membres de celle de Colmar. O. 15 avr. 1816. = Les cours royales statuent définitivement sur les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques des électeurs. L. 5 fév. 1817, art. 6. = Augmentation du nombre des membres de la cour royale de Corse, et fixation de leurs traitemens. O. 8 déc. 1818, art. 1er et 2. — Création d'une quatrième chambre à celle de Toulouse. Art. 3. — Celles d'Agen, d'Angers et d'Amiens sont réduites à trois chambres. Art. 4. = Mode de roulement des magistrats. O. 11 oct. 1820. — Formation et composition de la commission qui fixe tous les ans le roulement des conseillers. Art. 1er. — Epoque à laquelle a lieu cette opération. *Ibid.* — Les présidens se partagent entre eux le service. Art. 2. — Un magistrat ne peut être forcé de rester plus d'un an dans une chambre criminelle, ni plus de deux ans dans une chambre civile. Art. 3. — Les chambres criminelles doivent être composées, au moins pour la moitié, de conseillers ayant déjà fait le service dans la chambre. Art. 4. — La chambre des appels de police correctionnelle fait le service des vacations; comment sont remplacés les magistrats absens. Art. 5. — Le tableau de répartition dressé par la commission est présenté à l'approbation des chambres assemblées. Art. 6. — En cas de dissentiment entre la commission et les chambres, il en est référé au garde des sceaux. *Ibid.* = Le nombre des conseillers de la cour royale de Paris est porté à cinquante-six. O. 1er août 1821 (n° 440), art. 1er. Voy. plus bas 22 mai 1825. — Celui des substituts du procureur-général est porté à onze. Art. 2. = Les appels des jugemens des tribunaux de police correctionnelle sur les délits de la presse sont portés aux cours royales et jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies. L. 25 mars 1822, art. 17. = Le traitement du premier président et celui du procureur-général de la cour royale de Bastia est porté à quinze mille francs. O. 16 oct. 1822, art. 1er. = Les cours royales statuent sur les appels formés contre les décisions des conseils de discipline des avocats. O. 20 nov. 1822, art. 24 à 26. — Elles statuent en assemblée générale et dans la chambre du conseil. Art. 27. = Aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, les présidens de chambre portent la robe rouge avec le revers doublé d'hermine. O. 25 déc. 1822 (n° 69), art. 1er. = Le nombre des commis-greffiers assermentés attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle est porté à six. O. 26 mars 1823, art. 1er. — Fixation du traitement. Art. 2. = Dispositions diverses qui déterminent un mode pour la tenue et la vérification des registres, minutes et actes des greffes des cours royales. O. 5 nov. 1823 (n° 212). = Nouveau réglement sur le service des conseillers-auditeurs. O. 19 nov. 1823. — En matière civile, ils sont chargés des enquêtes, des interrogatoires sur faits et articles et des autres actes d'instruction. Art. 1er. — Ils font la liquidation des dépens. Art. 2. — Par qui la taxe est rendue exécutoire, lorsqu'ils n'ont pas l'âge nécessaire pour avoir voix délibérative. *Ibid.* — Un tiers au moins et moitié au plus est attaché au service du parquet. Art. 3. — Ceux qui y sont attachés sont désignés par le procureur-général, et renouvelés par moitié tous les ans. *Ibid.* — Autres attributions dont ils sont chargés. Art. 4. — Le premier président et le procureur-général rendent compte chaque année au garde des sceaux du travail et de la conduite des conseillers-auditeurs. Art. 5. — Ils ne peuvent être nommés conseillers avant six ans de service. Art. 6. — Ni substituts des procureurs-généraux, présidens des tribunaux de première instance, ou procureurs du roi avant quatre ans de service. *Ibid.* — Ils peuvent être envoyés dans les cours d'assises et dans les tribunaux de première instance du ressort pour y faire le service. Art. 8. — En cas de refus, ils sont considérés comme démissionnaires. *Ibid.* — Voy. plus haut 16 mars 1808, 6 juillet 1810 et 18 août 1811. = * Fixation du nombre des juges-auditeurs qui peuvent être envoyés dans le ressort de chaque cour royale. O. 11 fév. 1824 (n° 262). = Le nombre des conseillers de la cour royale de Paris est porté à soixante. O. 22 mai 1825. Voy. plus haut 1er août 1821. = Fixation des traitemens des membres de la cour royale de Rouen. O. 13 juill. 1825. = * Formation d'une chambre temporaire dans la cour de Pau. O. 27 juil. 1825. = * La cour royale de Bordeaux est autorisée à placer dans une de ses salles d'audience le portrait de M. *Le Berthon*, ancien premier président du parlement de Bordeaux. O. 30 nov. 1825. = Création, organisation, composition et compétence de la cour royale de Bourbon. O. 30 sept. 1827, art. 1er et 33 à 56. = Attribution aux cours royales du jugement des réclamations contre les décisions des préfets en matière électorale. Mode d'instruction et de jugement. L. 2 juill. 1828, art. 18 et 23. = Le nombre des juges des chambres des appels de police correctionnelle est porté à sept. O. 24 sept. 1828 (n° 523), art. 1er. — Elles connaissent des causes civiles ordinaires

ou sommaires, et ne prononcent alors qu'au nombre de sept juges. *Ibid.* — Elles peuvent statuer, au nombre de sept, sur les appels de police correctionnelle. Art. 5. — Quand elles doivent tenir deux audiences civiles par semaine. Art. 2. — Elles se réunissent, dans les cours royales composées de trois chambres, à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus par quatorze juges au moins. Art. 3. — Par qui sont remplacés les magistrats appelés à la cour d'assises et ceux des autres chambres. Art. 4. = Institution, organisation et compétence des cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe. O. 24 sept. 1828 (n° 524), art. 1er, 40 et suiv. = Et de celle de la Guiane française. O. 21 déc. 1828 (n° 54), art. 1er, 33 et suiv.

Voy. *Interprétation des lois*, 30 juill. 1828; *Pensions civiles*, 2 oct. 1807, 6 juill. 1810, 23 sept. 1814, 16 juin et 17 août 1824; *Tribunaux d'appel*.

Cours d'assises. Mode de nomination des présidens et des conseillers assesseurs. L. 20 avr. 1810, art. 16. — Compétence des cours d'assises. Art. 17 et 18. — Dispositions relatives à leur tenue. Art. 19 à 22. — Elles sont remplacées, dans les départemens où le jury n'est pas établi ou est suspendu, par les cours spéciales extraordinaires. Art. 27. = Dispositions nouvelles sur la nomination des présidens et conseillers assesseurs. Formalités préalables à l'ouverture et à la tenue des assises. Logement des présidens et conseillers délégués. Leur rang et honneurs. D. 6 juill. 1810, art. 79 à 97. = Leur grand costume. D. 6 janv. 1811, art. 2. = Indemnités allouées aux conseillers et conseillers-auditeurs des cours impériales appelés à présider ou à compléter les cours d'assises dans les départemens. D. 30 janv. 1811, art. 9, 19 et 21. — Traitemens des procureurs-impériaux criminels. Art. 10. — Menues dépenses. Art. 23. = Logement dû par les villes aux présidens des cours d'assises. D. 27 fév. 1811, art. 1er et 2.—Honneurs à leur rendre Art. 3 à 5. — Visites que doivent leur faire tous les corps militaires. Art. 6. — Les présidens font la visite au préfet, qui la leur rend dans les vingt-quatre heures. Art. 7. = Rang, dans les cérémonies publiques, des membres des cours impériales délégués pour la tenue des cours d'assises, et de ceux des tribunaux de première instance faisant partie de ces cours. Av. cons. 1er juin 1811 (n° 236). = Les présidens jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres et paquets. D. 18 juin 1811, art. 98. = La cour d'assises des Ardennes siége à Mézières, et le greffe se tient à Charleville. Av. cons. 6 août 1811. = Le président a droit aux honneurs dès qu'il est arrivé et a été reçu d'après les formes déterminées par le décret du 27 février 1811; il n'y a droit que dans la ville où se tiennent les assises; lorsque les assises se tiennent dans la ville où siége la cour impériale, les membres de la cour d'assises n'ont d'autre rang que celui qu'ils occupent dans la cour impériale même. Av. cons. 13 oct. 1812. = Dans quels cas les cris, discours, actes et écrits séditieux sont jugés par les cours d'assises. L. 9 nov. 1815, art. 1er à 4. = Suppression des procureurs criminels. Leurs fonctions sont confiées aux procureurs du roi. L. 25 déc. 1815. = Attribution aux cours d'assises de la connaissance des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication. Formes spéciales à observer pour l'examen et le jugement. L. 26 mai 1819, art. 13 et suiv.; et 9 juin 1819, art. 9. = * Division de la cour d'assises de la Seine en deux sections pendant les premier, deuxième et troisième trimestres de 1821. O. 10 fév. 1821. = * Même division pendant les premier, deuxième et troisième trimestres de 1822. O. 16 janv. 1822 (n° 239). = * Pendant les premier, deuxième et troisième trimestres de 1823. O. 27 nov. 1822. = * Pendant le premier trimestre de 1824. O. 10 déc. 1823. = * Pendant le premier trimestre de 1825. O. 27 nov. 1824.

Cours d'eau. Quels droits perçus par les seigneurs sur les cours d'eau sont maintenus ou supprimés avec ou sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 13 à 16 et 33 et suiv. = Les actions pour entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises dans l'année, sont portées devant le juge de paix. D. 16 août 1790, tit. 3, art. 10. = Suppression des droits établis sur les moulins à bras et à cheval : sursis à prononcer sur les droits dont les moulins à eau peuvent être grevés. D. 20 sept. 1790, art. 7. — Il sera statué, par une loi générale, sur la propriété des rivières et cours d'eau. *Ibid.* = En matière d'entreprise sur les cours d'eau, le juge de paix doit entendre les témoins sur les lieux. D. 18 oct. 1790, tit. 4, art. 5. = Les eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables ne sont la propriété exclusive de personne. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 1re, art. 4. — Tout propriétaire riverain peut y faire des prises, pourvu qu'il n'en détourne ni n'embarrasse le cours. *Ibid.* — Peines sous lesquelles il est défendu d'inonder l'héritage d'un voisin, et de lui transmettre les

eaux d'une manière nuisible. Tit. 2, art. 15. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines sont garans des dommages causés par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Art. 16. — Ils doivent tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne. *Ibid.* — Cette hauteur est fixée par le directoire du département. *Ibid.* — Peine pour contravention. *Ibid.* = Mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables contre les usines, moulins, digues, écluses et autres obstacles. A. 19 vent. an 6. = * Ordre de démolir une usine construite, sans autorisation, sur un cours d'eau. A. 30 frim. an 11. = Les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau sont portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle : celles qui intéressent les propriétaires le sont devant les tribunaux civils. Av. cons. 28 vent. an 12. = * Dispositions relatives aux concessionnaires de cours et prises d'eau dans la 27e division militaire (Piémont). D. 11 déc. 1808. = Le préfet a seul le droit de régler la hauteur des eaux destinées à alimenter un moulin établi sur une rivière non navigable ni flottable; mais la question de savoir lequel des deux propriétaires riverains opposés doit fournir, comme l'ayant usurpé, un terrain nécessaire aux travaux d'établissement, est de la compétence exclusive des tribunaux. D. 2 juill. 1812. = * Création d'une commission des eaux non navigables ni flottables dans le département du Pô. D. 4 juill. 1813. = * Réglement sur l'administration des travaux des cours d'eau non navigables ni flottables dans le département de la Méditerranée. D. 6 juill. 1813.

Voy. *Canaux; Eaux; Moulins; Rivières; Usines.*

Cours impériales. Voy. *Cours d'appel; Tribunaux d'appel.*

Cours de justice criminelle. Les tribunaux criminels prennent le titre de cours de justice criminelle. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 136. = Rang et séance des présidens dans les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er et 9. — De la cour. Art. 8. — Honneurs militaires, civils et funèbres. Tit. 20 et 26. = Traitemens des membres des cours criminelles. D. 20 juin 1806. = Suppression des cours de justice criminelle. L. 20 avr. 1810, art. 3. — Elles continuent leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales. *Ibid.*

Voy. *Cours de justice criminelle spéciales; Tribunaux criminels; Tribunaux spéciaux.*

Cours de justice criminelle spéciales. Les tribunaux spéciaux prennent cette dénomination. D. 17 mess. an 12. = Les cours spéciales connaissent des crimes de rébellion envers toute force armée. L. 19 pluv. an 13, art. 1er. — Mode de poursuite, d'instruction et de jugement. Art. 3. = * Leur rang dans les cérémonies publiques. D. 16 frim. an 14 (no 546). = Cas où elles connaissent des menaces d'incendie. L. 12 mai 1806. = Compétence, composition et tenue des cours spéciales ordinaires. L. 20 avr. 1810, art. 23 et 24.—Cas où il peut être établi des cours spéciales extraordinaires; leur compétence, composition et tenue. Art. 23 et 25 à 31.—Compétence et composition particulière de la cour spéciale de Paris. Art. 32 et 33. = Réglement sur la composition, la tenue des séances et le service des cours spéciales. D. 6 juill. 1810, art. 98 à 111. = L'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales. D. 13 oct. 1810 (no 86). = * Les officiers de gendarmerie peuvent être suppléés dans les fonctions de juges par des officiers en retraite. D. 22 oct. 1810. = Indemnités allouées aux membres des cours impériales appelés à présider ou compléter les cours spéciales. D. 30 janv. 1811, art. 9, 19 et 21. — Traitemens et indemnités des juges militaires. Art. 20. — Menues dépenses. Art. 23. = Les présidens jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres et paquets. D. 18 juin 1811, art. 98 et suiv. = * Suppression de la place de greffier en chef de la cour spéciale de Paris. D. 18 sept. 1811. = * Établissement de cours spéciales extraordinaires dans les cours impériales de Rouen, Douai et Amiens. D. 10 avr. 1812. = * Prorogation de celle d'Amiens. D. 11 janv. 1813. = La connaissance des crimes de la compétence des cours spéciales est attribuée aux cours prévôtales. L. 20 déc. 1815, art. 9 et 19.

Voy. *Tribunaux spéciaux.*

Cours de justice criminelle spéciales extraordinaires. Voy. *Cours de justice criminelle spéciales*, 20 avr. 1810, 10 avr. 1812 et 11 janv. 1813; *Tribunaux spéciaux.*

Cours martiales. Etablissement, dans chaque grand arrondissement militaire, d'une cour martiale chargée d'appliquer les peines aux crimes et délits militaires. D. 22 sept. 1790, art. 7. — Les fonctions de grand-juge sont exercées par le commissaire ordonnateur des guerres. *Ibid.* — Lorsqu'il tient la cour, il est assisté des commissaires auditeurs qui sont ses assesseurs. Art. 8. — En

cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien commissaire auditeur. Art. 9. — Création de juges militaires suppléans choisis parmi les officiers retirés du service. Art. 10. — Par qui sont remplies les fonctions de greffier, soit dans les villes, soit à l'armée. Art. 11. — Manière de former et de convoquer le jury militaire, et de procéder aux débats et au jugement. Art. 12 et suiv. — Les cours martiales sont compétentes pour juger les fauteurs et complices non militaires, lorsque l'auteur principal est homme de guerre. Art. 82. — Procédure particulière en pareil cas. Art. 83 et suiv. = Le fait d'excuse admis par le jury doit motiver l'indulgence des juges, mais non suspendre l'exécution du jugement. D. 9 sept. 1791. = Etablissement d'une cour martiale dans chaque division militaire. D. 20 sept. 1791 (n° 461), tit. 1er, art. 3. — Institution de vingt-trois commissaires ordonnateurs grands-juges militaires, de vingt-trois commissaires auditeurs, chargés de la poursuite des crimes et délits, et de cent trente-quatre commissaires ordinaires placés sous les ordres des ordonnateurs. Art. 3 à 5. — Fonctions judiciaires de ces commissaires. Tit. 2 et suiv. — Formation des cours martiales en cas de guerre. Tit. 13. = Formation d'une cour martiale dans chaque division militaire pour le jugement des délits militaires commis depuis l'amnistie. D. 9 nov. 1791, art. 12. = Tenue des cours martiales en campagne, composition du jury, compétence et procédure. D. 12 mai 1792 (n° 178). = * Etablissement d'une cour martiale pour le jugement des crimes commis à l'affaire de Mons par les 5e et 6e régimens. D. 12 mai 1792 (n° 179). = * Formation d'une cour martiale pour juger les officiers suisses. D. 11 août 1792. = * Ses jugemens ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation. D. 15 août 1792 (n° 402). = Les fonctions des commissaires auditeurs supprimés sont remplies par le plus ancien des commissaires ordinaires de la division. D. 13 déc. 1792. = Les cours martiales sont supprimées et remplacées par des tribunaux criminels militaires. D. 12 mai 1793 (n° 463), art. 1er. Voy. *Tribunaux criminels militaires*. = Les cours martiales restent en activité jusqu'à l'établissement des tribunaux criminels militaires. D. 16 août 1793, art. 4. = Dans quels cas, dans quels délais et selon quelles formes les jugemens des cours martiales sont susceptibles d'être attaqués par la voie de la révision et celle de la cassation. L. 13 therm. an 7.

Voy. *Commissions militaires; Conseils de guerre; Conseils militaires; Tribunaux criminels militaires; Tribunaux militaires.*

COURS MARTIALES MARITIMES. Etablissement de cours martiales dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient. Composition, compétence, procédure et peines qu'elles peuvent appliquer. D. 20 sept. 1791. = Les fonctions conférées par le décret précédent aux ordonnateurs civils sont attribuées aux ordonnateurs de la marine. D. 3 brum. an 4 (n° 270), art. 13. = Lorsque le nombre voulu des jurés ne peut pas être pris dans le grade supérieur ou égal à celui de chaque accusé, il est pris dans le grade inférieur. L. 4 fruct. an 6. = Les jugemens rendus depuis le mois d'août 1790 par les cours martiales en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante peuvent être attaqués par la voie de la cassation. Formes, délais et effets de ce recours. L. 13 therm. an 7, art. 1er à 5. = Les fonctions de grand-juge sont remplies par le préfet maritime. A. 3 vend. an 9. = * Autorisation de former des cours martiales maritimes dans les ports d'Anvers, du Havre, de Cherbourg et de Dunkerque. D. 23 therm. an 12. = Suppression des cours martiales maritimes : leur remplacement par des tribunaux maritimes. D. 12 nov. 1806, art. 1er.

COURS DES MONNAIES. Suppression : leurs attributions sont, en partie, conférées aux tribunaux de district. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 9 et 10. = Mode de la remise par le greffier en chef de divers objets servant au jugement des titre, poids et travail des espèces fabriquées. D. 3 avr. 1791, art. 17 et suiv. — Triage des papiers et dépôt au greffe du tribunal de district de ceux relatifs à la police des corps et communautés. Envoi des lingots et matières confisqués au dépôt de la commission de surveillance des monnaies. Art. 21 et 22.

COURS PRÉVOTALES. Les juridictions prévôtales ne sont pas considérées comme des tribunaux extraordinaires : elles pourront être rétablies. Ch. const. 4 juin 1814, art. 63. = Etablissement d'une cour prévôtale dans chaque chef-lieu de département. L. 20 déc. 1815, art. 1er. — Composition et organisation. Art. 2 à 7. — Crimes et délits dont elles connaissent, et règles de leur compétence exceptionnelle. Art. 8 à 19. — Attributions des prévôts. Art. 20 à 29. — Mode de poursuite, d'instruction et de jugement devant ces cours. Art. 30 à 49. — Par qui leurs membres sont respectivement remplacés en cas d'empêchement. Art. 50. — Cas où elles peuvent siéger ailleurs qu'au chef-lieu. Art. 51. — Elles ne jugent qu'au nombre de six mem-

bres. Art. 52. Voy. *Cassation; Exécution.* =* Réglement des dépenses de leur établissement. O. 13 mars 1816. = Dans quels cas les prévenus de contrebande sont justiciables des cours prévôtales. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 226; *douanes*, art. 49 et suiv. = Dans quels cas il peut être établi une cour prévôtale à l'île de Bourbon : composition, compétence et organisation de cette cour. O. 30 sept. 1827, art. 286 et suiv. = Dispositions analogues pour la Martinique et la Guadeloupe. O. 24 sept. 1828, art. 297 et suiv. = Et pour la Guiane française. O. 21 déc. 1828, art. 281 et suiv.

Cours prévotales de douanes. Leur établissement jusqu'à la paix générale pour la répression de la fraude et de la contrebande. D. 18 oct. 1810, art. 1er.— Composition, organisation et compétence. instruction, procédure et jugement. Peines qu'elles peuvent appliquer. Art. 2 et suiv. =* Traitemens de leurs membres. D. 8 nov. 1810. =* Dispositions relatives à leur installation. D. 19 et 24 janv. 1811. =* Costume. D. 17 mars 1811. =* Rang dans les cérémonies publiques. D. 1er juin 1811. = Tarif des frais des procédures criminelles. D. 18 juin 1811, art. 186. — Franchise et contre-seing des lettres et paquets accordés aux grands-prévôts, procureurs-généraux et greffiers en chef. Art. 187. — Disposition que doivent observer les greffiers pour l'ouverture des lettres et paquets. *Ibid.* — Maintien du mode de paiement des frais prescrit par le décret du 8 novembre 1810. Disposition additionnelle. Art. 188. = * Les greffiers et les huissiers sont assujétis à un cautionnement en numéraire, et ces mêmes huissiers au droit de patente. D. 17 mars 1812. = Suppression des cours prévôtales de douanes. D. 26 avr. 1814. = Les individus prévenus d'importation prohibée ou frauduleuse sont justiciables des cours prévôtales, si, étant à cheval, ils sont au nombre de trois et plus, et si, étant à pied, ils sont en nombre supérieur à six. L. 28 avr. 1816, *douanes*, art. 48. — Les cours prévôtales connaissent des crimes de rébellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes. Art. 54. — Et de la forfaiture imputée aux préposés des douanes qui font eux-mêmes la contrebande, ou se laissent corrompre pour la favoriser. Art. 55. — Forme à suivre pour le jugement de ces crimes et délits. Art. 56. = Abrogation des dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui précède : les faits de contrebande qui étaient attribués aux cours prévôtales sont déférés aux tribunaux correctionnels. L. 21 avr. 1818, art. 37.

Cours royales. Voy. *Cours d'appel; Tribunaux d'appel.*

Cours supérieures. Les commissaires qui sont autorisés à décréter dans le cours de leur commission ne peuvent le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu. D. 8 oct. 1789, art. 9. — Le présent décret sur la réformation de la jurisprudence criminelle doit être observé dans les cours supérieures. Art. 26. = Les dépenses des cours supérieures, connues sous le nom de gages du conseil, de supplément de gages, etc., seront retranchées de la dépense du trésor public, à compter du jour où le nouvel ordre judiciaire sera établi. D. 6 juin 1790 (n° 147). = * Etablissement d'une cour supérieure provisoire à Dijon. D. 21 juin 1790. = Suppression des chancelleries établies près les cours supérieures : époques auxquelles elles cesseront leurs fonctions. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 13, 17 et 20. Voy. *Chancelleries.* = Les juges, avocats, procureurs du roi, substituts et avocats inscrits sont admissibles aux fonctions d'avoués. D. 29 janv. 1791, art. 4. = Dépôt des minutes et archives aux greffes des tribunaux de district. D. 6 mars 1791, art. 40. = * Révision de la liquidation des offices des cours supérieures. D. 19 vend. an 2. = Les procès criminels commencés par les cours supérieures, incidemment à des appels civils sur lesquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de district. D. 6 brum. an 2.

Voy. *Offices.*

Cours et tribunaux. Voy. *Tribunaux en général, cours et tribunaux.*

Cours et tribunaux de Paris et du département de la Seine. Voy. *Tribunaux de Paris et du département de la Seine.*

Course sur les bestiaux. Abolition sans indemnité de ce droit seigneurial. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 16.

Course maritime, corsaires, armemens en course. Permission aux citoyens français d'armer en course. D. 31 janv. 1793, art. 1er. — Formes et modèle des lettres de marque ou permissions en blanc d'armer en guerre et courir sur les ennemis de la république. Mode de leur délivrance. Art. 2, 3, et le modèle *in fine*.—Il ne peut être employé sur les bâtimens en course qu'un sixième des matelots classés, en état de servir la république; responsabilité en cas de contravention à cette disposition. Art. 4. Voy. plus bas 23 thermidor an 3 et 12 avril 1811. — Les capitaines des bâtimens en course ne peuvent être forcés à en débarquer aucun matelot qu'autant

que le nombre de ceux classés excéderait la proportion déterminée par l'article précédent. Art. 3. = Mode de statuer sur les contestations relatives aux prises faites par les corsaires. D. 14 et 21 fév. 1793. Voy. plus bas 18 brumaire an 2. = * Abolition de la course sur mer à l'égard des navires de la ville de Hambourg et des villes anséatiques; levée de l'embargo mis sur leurs navires. D. 29 mars 1793 (n° 375). = * Les navires connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs* sont compris sous la dénomination de navires ennemis. D. 9 mai 1793 (n° 455). = * Les comestibles ou marchandises pour les puissances ennemies peuvent être saisis sur les navires neutres. D. 9 mai 1793 (n° 457). = *Les navires des villes anséatiques et de Dantzick sont déclarés de bonne prise. D. 9 juin 1793. = * Ordre de mettre un embargo sur les corsaires et les bâtimens de commerce, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de l'état soient complétés. D. 22 juin 1793. = Les décrets des 9 mai et 9 juin 1793, relatifs aux vaisseaux neutres et à ceux des villes anséatiques, doivent recevoir leur exécution. D. 16 août 1793 (n° 691). — Les vaisseaux appartenant aux puissances allemandes, qui ont voix délibérative à la diete de Ratisbonne, sont compris sous la dénomination de bâtimens ennemis. *Ibid.* = Négociations à ouvrir avec le gouvernement danois, à l'effet d'obtenir la faculté de faire vendre dans ses états les prises conduites dans ses ports par les croiseurs français pendant la durée de la guerre. D. 18 sept. 1793 (n° 796). = Regles et mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis. Vente. Jugement des prises et des contestations y relatives. Tableau de la répartition des parts. D. 1er oct. 1793. = Les bâtimens ennemis enlevés par des Français prisonniers sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs. D. 18 vend. an 2 (n° 878). = Abrogation du décret du 14 février 1793, qui attribue aux tribunaux de commerce le jugement des contestations sur les prises faites par les corsaires. Ces contestations sont décidées administrativement par le conseil exécutif provisoire. D. 18 brum. an 2 (n° 974). = Permission à tous les citoyens français d'armer en course pour courir sur les bâtimens ennemis. D. 23 therm. an 3, art. 1er. — Par qui sont délivrées les lettres de marque, et quelle est leur forme. Art. 2. — Avantages accordés aux armateurs et obligations qu'ils doivent remplir. Art. 3 et suiv. — Les équipages des corsaires pourront être composés d'un sixième de marins classés, mais non mis en réquisition ou reconnus indispensables au service de la république. Art. 4. Voy. plus haut 31 janvier 1793, et plus bas 12 avril 1811. = Nouvelle fixation des limites dans lesquelles les corsaires de la régence de Tunis et ceux de la république peuvent faire leurs courses sur les côtes de leurs territoires respectifs. D. 28 therm. an 3. = Rappel à l'exécution des ordonnances des 7 novembre 1705 et 4 octobre 1760, qui déterminent les cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre, et prononcent des peines en cas d'inexécution. L. 3 vend. an 6. = L'état de neutralité ou d'hostilité des navires se détermine par leur cargaison. L. 29 niv. an 6, art. 1er. (Abrogation de cette disposition. L. 23 frim. an 8. Voy. *Marchandises anglaises.*) = * De la délivrance des lettres de marque et autorisations pour armer en course dans les colonies d'Amérique. A. 13 therm. an 6. = Les individus natifs de pays amis, alliés ou neutres, qui font partie des équipages de bâtimens ennemis, sont considérés et traités comme pirates. A. 8 brum. an 7. = Dispositions additionnelles à l'arrêté qui précède. A. 24 brum. an 7. = Les rôles d'équipages et les engagemens des matelots et gens de mer des armemens en course sont exempts d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, 13°. = Les lettres de marque ne peuvent être délivrées qu'en vertu d'une autorisation formelle du directoire exécutif. A. 18 germ. an 7. = Remise en vigueur du réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres. Texte de ce réglement. A. 29 frim. an 8. = * Arrêté qui défend la course sur les bâtimens russes. 30 niv. an 9. = Mode et règles de partage des corsaires et navires marchands pris par les vaisseaux de l'état. A. 9 vent. an 9, art. 2. — Coulés bas, brûlés ou autrement détruits. Art. 8. — Dans quels cas et dans quelles proportions les bâtimens armés en course par des particuliers participent aux prises. Art. 23. Voy. *Prises maritimes.* = Les armemens en course sont prohibés. A. 18 vend. an 10. Voy. *Prises maritimes.* =* Ordre aux vaisseaux français de courre sus à ceux du roi d'Angleterre. A. 2 prair. an 11 (n° 37). = Réglement sur les armemens en course. A. 2 prair. an 11 (n° 38). — Des sociétés pour la course. Art. 1er à 8. — Formation et composition des équipages. Art. 9 à 14. — Mode de délivrance des lettres de marque, leur durée et leurs effets. Cautionnement de l'armateur. Art. 15 à 25. — Tarif des gratifications

et encouragemens pour les prises faites par les corsaires particuliers. Art. 26 à 30. — Police de la course et rançons. Art. 31 à 50. — Dispositions relatives aux prises. Art. 51 et suiv. Voy. *Prises maritimes*. — Dispositions particulières aux armemens en course dans les colonies et dans les ports étrangers. Art. 112 à 121. — Défense aux fonctionnaires chargés de l'exécution des lois sur la course d'avoir des intérêts dans les armemens, ou de se rendre adjudicataires de marchandises provenant des prises. Art. 122. = * Ordre de traiter comme ennemis les navires des empereurs d'Autriche et de Russie. D. 27 vend. an 14. = * La course est autorisée sur les bâtimens suédois. D. 10 brum. an 14. = Mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires. D. 9 sept. 1806. = * Ordre de courre sus aux bâtimens prussiens. D. 6 oct. 1806. = Peines contre tout capitaine de bâtiment armé en course ou lettre de marque, à bord duquel il est trouvé des déserteurs de la marine de l'état, des hommes qui ne lui ont pas été désignés par le bureau de l'inscription maritime ou qu'il a engagés sans les avoir présentés au commissaire de ce bureau. Responsabilité des armateurs; mode de poursuite et de jugement des délinquans. D. 12 avr. 1811. Voy. plus haut 31 janvier 1793 et 23 thermidor an 3.

Voy. *Embargo; Lettres de marque; Prises maritimes*.

Courses de chevaux. Établissement, au profit des indigens, d'un décime par franc sur le prix des billets d'entrée dans les spectacles où se donnent des courses et exercices de chevaux. L. 7 frim. an 5, art. 1er. = Ce droit est porté au quart de la recette brute. L. 8 therm. an 5, art. 2.

Voy. *Taxe des indigens sur les spectacles*.

Courtage (Droits de). Maintien provisoire des tarifs existans. D. 21 avr. 1791, art. 14. Voy. *Courtiers*, 29 germ. an 9 et 27 prair. an 10.

Courtiers de commerce, de marchandises et de banque. Leurs registres sont sujets au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3 et 8, 21 avr. 1791, et L. 13 brum. an 7, art. 12. = * Dispositions relatives aux patentes des courtiers de commerce et de banque. D. 27 mars 1791 (no 149). = Suppression des offices et commissions des courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance. D. 21 avr. 1791, art. 1er. — Toute personne, en se munissant d'une patente, peut exercer les fonctions de courtier. Art. 2 à 5. — Professions et opérations interdites aux courtiers. Art. 6 à 8. — Tableau des courtiers, et lieux où il doit être exposé. Art. 9. — De la tenue de leurs livres et registres qui doivent être timbrés. Art. 10. — Effets qu'ils ne peuvent négocier. Art. 11. — Peines contre les particuliers non patentés qui s'immiscent dans les fonctions de courtier. Art. 12. — Défenses aux courtiers de se servir de commis dans leurs marchés et négociations. Art. 13. — Maintien provisoire des droits de courtage existans. Art. 14. = Peines sous lesquelles il leur est interdit de faire le commerce pour leur compte. D. 4 therm. an 3, art. 12. — Il ne peut leur être délivré d'autre patente que celle de leur état. *Ibid*. Voy. *Patentes*. = Suppression des courtiers actuels de Paris. D. 28 vend. an 4, art. 8. — Création de soixante courtiers pour l'achat et la vente des marchandises à la bourse. *Ibid*. = Seule manière dont ils doivent faire les marchés à la bourse; peine pour contravention. A. 2 vent. an 4, art. 5 et 6. = Ils sont établis et nommés par le gouvernement partout où il y a une bourse de commerce. L. 28 vent. an 9, art. 6. — Leurs attributions. Leurs droits exclusifs et peines contre ceux qui en exercent illégalement les fonctions. Art. 7 et 8. — Leur cautionnement. Art. 9 et 10. = Sur quels renseignemens les consuls déterminent 1° leur nombre pour chaque place; 2° les lieux où ils peuvent cumuler leurs fonctions avec celles d'agens de change; 3° et le taux de leur cautionnement. A. 29 germ. an 9, art. 3 et 4. — Conditions et mode de nomination et de réception. Art. 5 à 10. — Versement du cautionnement et son affectation. Art. 11 et 12. — Institution, organisation et attributions du syndicat. Art. 13 à 17. = Peines contre les courtiers qui s'assemblent ailleurs qu'à la bourse pour faire des négociations. A. 27 prair. an 10, art. 3. — Contre les individus qui s'immiscent dans leurs fonctions, ou n'ont pas recours à leur ministère lorsqu'il est forcé. Art. 4 à 8. — Ils peuvent faire, concurremment avec les agens de change, les négociations en vente ou achat des monnaies et matières métalliques. Art. 9. — Professions et opérations interdites aux courtiers. Art. 10. — Règles pour la tenue et la destination de leur carnet. Art. 11 et 12. — Peines sous lesquelles il leur est interdit de vendre des marchandises appartenant à des faillis. Art. 18. — Seuls droits qu'ils peuvent percevoir provisoirement, et peines pour contraventions. Art. 20. — Quelques dispositions sur leur discipline intérieure. Art. 21 et 22. — Les syndics et adjoints se réunissent pour recueillir et coter le cours des marchandises. Art.

26. = Priviléges dont leurs cautionnemens sont affectés et manière d'exercer ces priviléges. L. 25 niv. an 13, art. 1er et suiv. — Conditions et formalités à remplir pour obtenir le remboursement des cautionnemens. Art. 5 à 7. = Défense aux courtiers de faire le commerce en gros des boissons. D. 5 mai 1806, art. 13. = Moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions de courtier par des individus non commissionnés. Av. cons. 17 mai 1809. = Les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que les courtiers font en vertu de l'art. 492 du Code de commerce, peuvent être faites par eux, dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce. D. 22 nov. 1811. = * Nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés à la bourse de Marseille. Mode de désignation de ceux qui pourront exercer les fonctions spéciales de *courtiers-interprètes conducteurs de navires*, et celles de *courtiers d'assurances*. D. 22 janv. 1813. = Nouvelles bases des cautionnemens des courtiers. L. 28 avr. 1816, art. 90. — Ils présentent leurs successeurs à l'agrément du roi. Art. 91. = Mode et conditions de la transmission des charges de courtiers en cas de démission ou de décès. O. 3 juill. 1816. = Établissement à Paris de cinq courtiers d'assurances maritimes. O. 18 déc. 1816, art. 1er. — Ils sont réunis aux courtiers de commerce. Art. 2. — Cautionnement. Art. 3. — Manière de fixer les droits de courtage. Art. 4. = * Fixation des cautionnemens des courtiers de commerce. O. 9 janv. 1818. = Réduction des droits d'enregistrement sur les ventes mobilières. L. 15 mai 1818, art. 74. = En quel sens le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourent pour la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre. O. 1er juill. 1818. = Les ventes mobilières que les courtiers ont le droit de faire peuvent avoir lieu au domicile du vendeur ou ailleurs; autorisations nécessaires à cet effet et formalités à remplir. O. 9 avr. 1819, art. 1er à 3. — Seules marchandises qu'il est permis de mettre en vente. Art. 4. — Faculté accordée aux tribunaux de commerce de déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots. Art. 5. — Défense d'autoriser la vente des articles pièce à pièce. *Ibid.* = Délai de deux mois accordé aux courtiers pour fournir leurs cautionnemens tels qu'ils sont fixés par la loi du 28 avril 1816. Révocation de ceux qui ne les auront pas fournis dans ce délai. O. 1er mars 1820. = Les lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux courtiers de commerce pour les procès-verbaux de vente de meubles et marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes. L. 16 juin 1824, art. 11.

Établissement de courtiers dans les villes dont les noms suivent, et fixation de leur nombre dans chaque ville. *Lyon. A. 12 prair. an 9 et 1er flor. an 11. = *Montpellier. A. 12 prair. an 9. = *Lorient. A. 3 mess. an 9. = *Paris. *Ibid.*, et O. 17 juin 1818. = *Nantes. A. 6 mess. an 9. = *Lille. *Ibid.* = *Toulouse. *Ibid.* = *Douai. *Ibid.* = * Valenciennes. *Ibid.* = * Bordeaux. A. 7 mess. an 9, et O. 31 oct. 1821. = * Dunkerque. A. 7 mess. an 9. = * Carcassonne. *Ibid.* = * Nîmes. A. 13 mess. an 9. = * Marseille. *Ibid.* = * Dijon. A. 17 mess. an 9. = * Reims. *Ibid.* = *Amiens. *Ibid.* = * Le Havre. A. 7 therm. an 9 et O. 27 déc. 1826. = * Rouen. A. 7 therm. an 9. = * Saint-Omer. *Ibid.* = * Boulogne. *Ibid.* = * Bayonne. *Ibid.*, et 10 oct. 1821. = * Agen. A. 7 therm. an 9. = * Clermont-Ferrand. *Ibid.* = * Rodez. A. 9 therm. an 9. = *Toulon. *Ibid.* = *Niort. *Ibid.* = * Blois. *Ibid.* = *Brest. *Ibid.* = * Arras. *Ibid.* = * Avignon. A. 13 therm. an 9. = * Honfleur. *Ibid.* = * Caen. *Ibid.* = * Orléans. *Ibid.* et O. 3 germ. an 11. = * Tours. 13 therm. an 9. = * Grenoble. *Ibid.* = * Strasbourg. A. 7 fruct. an 9 et 3 prair. an 10. = * Saint-Malo. A. 7 fruct. an 9 et 25 pluv. an 10. = * Rennes. A. 7 fruct. an 9. = * Alby. A. 9 fruct. an 9. = * Castres. *Ibid.* et O. 26 août 1829. = * Morlaix. A. 17 fruct. an 9. = * Cette. A. 27 fruct. an 9. = *Auch. A. 19 vend. an 10. = * Dieppe. A. 23 vend. an 10 et O. 30 avr. 1821. = * Montauban. A. 27 vend. an 10. = * Cherbourg. A. 29 brum. an 10. = * Rochefort. A. 13 frim. an 10. = * Pézénas. *Ibid.* = * La Rochelle. *Ibid.* = * Angoulême. A. 3 niv. an 10. = * Béziers. A. 25 pluv. an 10. = *Troyes. *Ibid.* = *Metz. *Ibid.* = *Châtellerault. A. 9 vent. an 10. = *Vannes. *Ibid.* = *Narbonne. A. 17 vent. an 10 et O. 2 déc. 1829. = * Limoges. A. 27 vent. an 10. = * Saint-Étienne. *Ibid.* = * Agde. A. 2 fruct. an 10. = * Libourne. A. 13 pluv. an 11. = * Châlons (Saône-et-Loire). A. 3 germ. an 11. = * Nevers. D. 16 frim. an 14. = * Bergerac. O. 1er oct. 1817. = * Saint-Valéry-sur-Somme. O. 10 mars 1819 et 11 nov. 1829. = * Aix. O. 4 avr. 1821. = *Marennes (Charente-Inférieure). O. 22 août 1821. = * Sarlat (Dordogne). O. 8 oct. 1823. = * Granville (Manche). O. 11 nov. 1824. = * Fécamp. O. 31 oct. 1827. = * Poitiers. O. 4 mai 1828.

Voy. *Agens de change ; Bourses de*

commerce; Cautionnemens; Courtiers conducteurs-interprètes; Courtiers gourmets-piqueurs.

Courtiers conducteurs interprètes de navires. * Établissement à Marseille de courtiers-interprètes conducteurs de navires; comment ils sont choisis parmi les courtiers attachés à la bourse. D. 22 janv. 1813. = * Établissement de deux places de courtiers conducteurs de navires interprètes dans le port des Sables-d'Olonne. O. 22 oct. 1817. = * Établissement d'une place à Arles. O. 18 fév. 1818. = * Le nombre de ceux établis à Marans (Charente-Inférieure) est fixé à deux. O. 3 juin 1818. = * Création de deux places de courtiers de marchandises, conducteurs de navires interprètes, dans chacune des villes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme. O. 10 mars 1819. Voy. plus bas 11 novembre 1829. = * Établissement de quatre places à Fécamp. O. 16 déc. 1819. = Les courtiers de la bourse de Dieppe sont autorisés à exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires. O. 30 avr. 1821. = Création à Luçon (Vendée) de deux places d'agent de change conducteur de navires. O. 26 juill. 1829. = * Création d'une troisième place de courtier de marchandises à Saint-Valery-sur-Somme. O. 11 nov. 1829. Voy. plus haut 10 mars 1819.

Voy. *Courtiers de commerce.*

Courtiers-gourmets-piqueurs. Établissement, nombre, mode de nomination, marques distinctives, cautionnement, serment, droits d'achats et de dégustation, organisation en communauté, etc., des courtiers-gourmets-piqueurs de vins à Paris. D. 15 déc. 1813. = Ceux de la halle de Paris sont dispensés des versemens dans la bourse commune. O. 27 sept. 1826.

Voy. *Courtiers de commerce et de marchandises.*

Courtrai. Établissement et organisation d'un octroi. Somme à laquelle sont limités les frais de premier établissement et les frais annuels de perception. L. 27 frim. an 8.

Cousins. Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain ne peuvent être élus ou nommés ni rester juges ensemble dans le même tribunal. D. 2 sept. 1790, art. 9, 29 sept. 1793, et L. 20 avr. 1810, art. 63. = Il y a lieu à récusation du juge de paix qui est cousin issu de germain de l'une des parties. D. 18 oct. 1790, tit. 2, art. 1er. = Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district. D. 17 frim. an 3. = * Les cousins germains ne peuvent être simultanément membres d'une même administration. L. 14 therm. an 6.

Voy. *Parenté et alliance; Successions.*

Coutellerie. Voy. *Marques des marchands,* 23 niv. an 9 et 5 sept. 1810.

Coutume (Droit de grande et petite). Abolition sans indemnité du droit de grande et petite coutume. D. 13 mars 1790, tit. 2, art. 13, 17 et 19, et 25 août 1792, art. 5.

Coutumes. Abolition des effets que les coutumes faisaient résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, soit pour tout autre objet. Exception à l'égard des douaires des femmes actuellement mariées ou veuves. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 13.— Maintien provisoire des dispositions des coutumes de nantissement relativement à la manière d'hypothéquer et d'aliéner les héritages. *Ibid.* = Abolition du droit accordé par quelques coutumes aux débiteurs de rentes foncières rachetables de les retraire en cas de vente. D. 18 déc. 1790, tit. 5, art. 6. = Abrogation des coutumes qui accordaient autorité et foi en justice aux cueilloirs et cueillerets tenus pour la perception des droits seigneuriaux et des rentes foncières. D. 12 janv. 1791. = Abolition des dispositions des coutumes qui excluaient les filles du droit de succéder avec les mâles, ou qui, dans le partage des biens d'un même père ou d'une même mère, établissaient des différences entre les enfans nés de divers mariages. D. 8 avr. 1791, art. 1er. = Abolition des effets produits par les statuts, coutumes et règles générales ou particulières tenant à la féodalité. D. 25 août 1792, art. 1er. = La faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'art. 332 de la coutume de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers et de mi-denier. D. 2 sept. 1793. = L'art. 296 de la même coutume est sans effet depuis l'abolition du retrait lignager. D. 30 sept. 1793. = Les coutumes de dévolution ont été spécialement abolies par l'art. 1er du décret du 8 avril 1791. D. 18 vend. an 2. = L'emploi du prix du rachat des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de Normandie peut être fait en acquisition de biens nationaux ou autres, situés dans la commune ou partout ailleurs. D. 20 vend. an 2. = Les avantages stipulés entre époux encore vivans ou décédés depuis le décret du 7 mars 1793, con-

formément aux coutumes, statuts ou usages, sont maintenus, ou sont réductibles en cas de survenance d'enfans. D. 5 brum. an 2, art. 2 et 3. — Abrogation des dispositions des coutumes contraires à l'égalité des partages. Art. 9. — Ou qui excluent la représentation dans certains cas en ligne directe ou collatérale. Art. 13. = Maintien, modification ou abrogation de différentes dispositions des coutumes relatives aux successions, donations et testamens. D. 17 niv. an 2, art. 8 et suiv., et 61. Voy. plus bas 18 pluviose an 5. = Les femmes mariées suivant la coutume de Reims peuvent, en cas de divorce, partager les meubles et conquêts immeubles de leur mariage avec leur mari. D. 24 frim. an 3. =Dispositions additionnelles et interprétatives réglant les effets et l'exécution de diverses parties des coutumes relatives aux successions, donations et testamens. L. 18 pluv. an 5. Voy. plus haut 17 nivose an 2. = Abolition des anciennes coutumes en ce qui touche les matières réglées par le Code civil. L. 29 vent. an 12, art. 7.

Voy. *Domaines congéables*, 27 août 1792; *Usemens, ibid.*

Couvens. Voy. *Communautés religieuses.*

Craies et crayères. Les craies peuvent être librement exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. D. 12 juill. 1791, tit. 1er, art. 2. — A défaut d'exploitation de la part des propriétaires, elles peuvent l'être, moyennant indemnité, par les entrepreneurs des travaux publics ou par les propriétaires de manufactures d'utilité générale. *Ibid.* = Les crayères sont classées parmi les carrières. L. 21 avr. 1810, art. 4. — Comment et par qui la police de l'exploitation est réglée. Art. 81 et 82. = Approbation et texte d'un réglement général concernant l'exploitation des crayères dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. D. 22 mars 1813. — Ce réglement peut être rendu applicable dans toutes les localités où le nombre et l'importance des crayères exploitées en rendent l'exécution nécessaire. Art. 2. = Approbation et texte d'un réglement spécial concernant l'exploitation des crayères dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. O. 21 oct. 1814 (n° 231).

Voy. *Carrières; Mines.*

Créances. Bases et taux des droits d'enregistrement sur les constitutions, cessions et stipulations de créances, et généralement sur les actes qui s'y rattachent. L. 22 frim. an 7. = Formalités prescrites aux particuliers et créanciers des officiers ou employés militaires pour la conservation et le paiement de leurs créances. Av. min. 12 juin 1818.

Créances de l'état. Aliénation et mode de vente des créances de la nation affectées sur les biens nationaux. D. 5 juin 1793. = * Défense aux officiers publics de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créance de la nation. D. 24 août 1793 (n° 722). = * Les créances de l'état sont réglées administrativement. D. 26 sept. 1793. = Déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des émigrés, etc. Peines pour fausses déclarations. D. 28 flor. an 3. = Dispositions réglant l'application de l'échelle de proportion des assignats aux paiemens à faire par les divers débiteurs de l'état. D. 3 mess. an 3. = * Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré avec les créanciers de la république. D. 20 mess. an 3. = Abrogation du décret du 5 juin 1793, en ce qui concerne la vente des créances nationales et leur admission en paiement de domaines nationaux. Dispositions nouvelles. D. 23 therm. an 3. = Sommes à prendre sur les créances dues par les puissances étrangères et sur les dettes actives du trésor public pour contribuer au paiement des dépenses générales de l'an 6. L. 9 vend. an 6, art. 4. = Conditions auxquelles sont éteintes les créances contre les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, antérieures à leur amnistie. L. 3 flor. an 11, art. 3. = Les dettes envers la république contractées en numéraire ne peuvent être acquittées qu'en numéraire. Exception. A. 17 prair. an 11.

Voy. *Dette publique.*

Créances sur l'état. Nulle créance sur le trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'état qu'en vertu d'une loi. D. 17 juill. 1790, art. 1er et 12. = * Dispositions relatives aux intérêts des créances dues par l'état. D. 10 janv. 1791. = * Formalités à remplir par les personnes employées dans les états de liquidation décrétés ou à décréter. D. 7 juin 1791 (n° 262). = * Formalités pour toucher les créances sur l'état à la caisse de l'extraordinaire ou au trésor public. D. 24 juin 1791 (n° 309). = Les artistes avec lesquels l'administration du commerce a légalement traité sont regardés comme créanciers de l'état. D. 9 sept. 1791, art. 9. = A qui et dans quel délai les propriétaires de créances exigibles doivent remettre leurs titres. D. 6 fév. 1792. = * Dispositions relatives à la remise des titres de créances sur l'état. D. 27 avr. 1792 (n° 155). =

Les titres de créances produits jusqu'au 1er septembre 1792, et inscrits sur le registre de déchéance, sont admis à la liquidation. D. 1er sept. 1792. — Clôture de ce registre. *Ibid.* = Les créanciers de l'état ne peuvent être payés qu'en justifiant de l'acquit de la contribution mobilière de 1792. D. 17 juill. 1793, art. 3. — Mesures pour activer la liquidation. Art. 4 et suiv. Voy. *Dette publique.* = Formalités pour la liquidation des créances sur l'état et leur inscription au grand-livre de la dette publique. D. 24 août et 23 sept. 1793, et 24 vend. an 2, art. 33. = * Les créances de l'état sont réglées administrativement. D. 26 sept. 1793 (n° 816). = Prorogation du délai accordé aux créanciers de l'état pour la production de leurs titres et la liquidation de leurs créances. D. 21 flor. an 2. = * Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les demandes en relevé de déchéance, adressées par des citoyens détenus. D. 29 fruct. an 2. = Le délai accordé aux créanciers dont les créances sont au dessous de cinquante livres pour réclamer leur remboursement, est prorogé de six décades. D. 23 frim. an 3. = Le comité des finances est chargé de faire un rapport général sur les lois portant déchéance envers les créanciers de la république, afin que celles qui sont trop rigoureuses soient modifiées. D. 13 niv. an 3, art. 12. = Déchéance définitive contre les créanciers qui n'ont pas encore formé de réclamation. D. 23 prair. an 3, art. 1er. — Exceptions : fixation des délais dans lesquels les titres doivent être produits. Formes et conditions pour la liquidation et le paiement. Art. 2 et suiv. = Dispositions diverses pour la liquidation et le paiement des créances. L. 9 vend. an 6, art. 98 et suiv., et 24 frim. an 6. = Délais dans lesquels doivent être produits et vérifiés les titres des créanciers qui doivent être liquidés en vertu des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6. L. 9 frim. an 7, art. 1er. = Mesures et formalités pour la liquidation et le paiement des créances pour le service des années 5, 6 et 7 des divers ministères. A. 29 germ. an 9 (n° 125). = Formalités à remplir par les créanciers pour le service de l'an 8, qui voudraient être payés en inscriptions sur le grand-livre. A. 29 germ. an 9 (n° 126). = * Prorogation des délais accordés pour les inscriptions des titres de créance dans les six départemens de la 27e division militaire. A. 24 frim. an 11. = Déchéance à l'égard des créanciers dont les créances ont une origine antérieure au 1er vendémiaire an 5 ou à l'époque de la réunion des divers pays incorporés à l'empire. D. 25 fév. 1808, art. 3 et suiv. — Délai et conditions pour la liquidation des créances des années 5, 6, 7 et 8. Art. 12 et 13. = Fixation d'un terme pour la remise des titres des créanciers de la ci-devant université de Louvain et de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, mise à la charge de la France. D. 13 déc. 1809 (n° 441). = Dispositions nouvelles concernant la liquidation des créances arriérées sur les années 5, 6, 7 et 8. D. 13 déc. 1809 (n° 442). = Par qui sont liquidées et ordonnancées les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814. L. 23 sept. 1814, art. 23. — Elles sont payables en obligations du trésor ou en rentes cinq pour cent consolidés. Art. 24. — Recettes et biens affectés au paiement et à l'amortissement des obligations. Art. 25 et 31. — Indemnité de huit pour cent attachée à ces obligations. Art. 26. — Faculté accordée au gouvernement de rembourser avant l'échéance. Art. 27 et 28. — Conversion facultative des obligations en inscriptions sur le grand-livre. Art. 29. — Celles rachetées ou converties sont annulées. Art. 30. — Compte à rendre à la chambre des députés. Art. 31. = Les titres de créances provenant des émigrés, et dont la régie est actuellement en possession, sont remis aux anciens propriétaires. L. 5 déc. 1814, art. 9. = Réunion de diverses créances et dépenses non acquittées, sous le titre *d'arriéré antérieur au 1er janvier* 1816. L. 28 avr. 1816, art. 12. — Maintien du mode actuel de liquidation. Art. 13. — Intérêts qu'elles produisent. *Ibid.* Voy. *Biens communaux; Bois de l'état; Reconnaissances de liquidation.* = Dispositions ayant pour objet d'assurer l'exécution de celles qui précèdent, et de régler la marche des opérations du trésor. O. 29 mai 1816. = Maintien et exécution des art. 12, 13 et 14 de la loi du 28 avril 1816, relatifs au paiement de l'arriéré antérieur à 1816. L. 25 mars 1817, art. 1er. Voy. *Reconnaissances de liquidation.* — De quelles dettes cet arriéré est composé. Art. 4. — Délai dans lequel les créanciers doivent produire leurs titres. Art. 5. — Etat qui doit être présenté aux chambres. Art. 6. = Le montant des créances de 1801 à 1810, non ordonnancées au 1er octobre 1817, est limité, sauf liquidation, à soixante-un millions sept cent quatre-vingt mille francs. Ouverture d'un crédit provisoire en rentes pour leur inscription au grand-livre. L. 15 mai 1818, art. 1er. — Les créances de 1810 à 1816, non acquittées au 1er octobre 1817, sont limitées, sauf liquidation, à deux cent quatre-vingt-dix-sept

millions six cent trente mille francs. Art. 2. = Les dettes de l'ancienne liste civile ayant été mises à la charge de l'état, il s'ensuit qu'une créance résultant d'une vente faite en 1813 à la liste civile de cette époque doit être acquittée, non en numéraire, mais en valeurs d'arriéré. O. 24 déc. 1818. = Crédit pour acquitter sept millions dus par la France à la régence d'Alger. L. 24 juill. 1820. = Dispositions relatives au réglement des intérêts sur les cinquièmes échus des créances arriérées de 1810 à 1815. O. 10 fév. 1822. = Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré, lequel est irrévocablement réglé et arrêté. L. 17 août 1822, art. 1er à 7. = Formalités à remplir par les créanciers de l'arriéré antérieur à 1816, pour éviter la déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi du 17 août 1822, à défaut de déclaration dans les délais fixés. O. 23 déc. 1822. = Les crédits ouverts pour les dépenses de l'arriéré sont fermés au 1er décembre 1824, et réduits au montant des paiemens effectués à cette époque. O. 27 oct. 1824, art. 1er. — Condition exigée pour le réordonnancement des créances non soldées alors. Art. 3.

Voy. *Dette publique.*

Créanciers des colons de Saint-Domingue. Voy. *Indemnité des colons de Saint-Domingue*, 30 avr. 1826.

Créanciers des communautés supprimées. Liquidation définitive et remboursement des créances de 300 livres et au dessous. D. 13 sept. 1792. Voy. *Communautés supprimées; Corporations supprimées.*

Créanciers des congrégations religieuses. Délai dans lequel ils doivent, sous peine de déchéance, produire leurs titres. D. 18 août 1792, tit. 5, art. 26. Voy. *Communautés religieuses.*

Créanciers des émigrés. Quels créanciers peuvent se faire payer sur les revenus et poursuivre la vente des biens meubles ou immeubles des émigrés, leurs débiteurs. D. 30 mars 1792, art. 19. — Formes de la vente, et versement du prix dans la caisse du séquestre. Art. 20 et 21. — Purge des hypothèques par l'effet de la vente, et conservation des droits des créanciers par des oppositions. Art. 22. = Droits des créanciers sur les biens situés aux colonies. D. 23 août 1792, art. 11 et suiv. = Droits des créanciers sur les biens confisqués et à aliéner. Délais et formalités. D. 2 sept. 1792. = Prorogation d'un mois pour les déclarations prescrites par le décret du 30 octobre 1792. D. 13 janv. 1793. Voy. *Emigrés*, 30 oct. 1792. = Les créanciers des émigrés peuvent acheter des biens meubles de leurs débiteurs jusqu'à concurrence de leurs créances. Conditions et formalités. D. 7 mars 1793. = Mode de liquidation et de paiement des créances sur le prix des biens meubles et immeubles. D. 25 juill. 1793. = * Prorogation de délai pour la production des titres. D. 26 niv. an 2. = Dispositions explicatives des délais fixés pour la remise des titres de créance. D. 6 pluv. an 2. = Les créanciers des émigrés ne font plus qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres; où, dans quel délai et sous quelle peine cette déclaration et ce dépôt se font. D. 9 vent. an 2, art. 6 à 8. = Les créanciers des émigrés et de tous les individus frappés de confiscation sont déclarés créanciers directs de l'état. Exceptions. D. 13 niv. an 3, art. 8. = Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la nation. Exceptions et conditions. D. 1er flor. an 3, art. 1er et suiv. Voy. *Emigrés.* = Prorogation du délai accordé par le décret qui précède pour le dépôt de leurs titres. D. 22 therm. an 3. = Application de diverses parties du décret du 8 floréal an 3 aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés frappés de confiscation. D. 1er fruct. an 3. = Mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés. D. 28 fruct. an 3 n° 186. = Décret relatif aux réclamations à faire par les propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département. 28 fruct. an 3 (n° 187). = Les créanciers des émigrés doivent déposer leurs titres au secrétariat du département dans le ressort duquel le domicile de leurs débiteurs est fixé par les listes générales. L. 17 prair. an 4, art. 3. — Le délai pour le dépôt court du jour de la première publication de la liste au chef-lieu du canton. Art. 4. = Lorsque le créancier d'un émigré a reçu son titre de liquidation, la dette de l'émigré est éteinte. A. 23 pluv. an 11. = Les biens échus à la république par l'effet des lois sur l'émigration, et non vendus, réservés ni affectés à un service public, sont affectés aux créanciers de l'émigré. A. 3 flor. an 11, art. 4. — Dispositions diverses réglant les formalités et les conditions de la liquidation et du paiement. Art. 5 et suiv. = Les créanciers qui se sont fait liquider, mais qui n'ont pas obtenu leur inscription et leur paiement, peuvent exercer leur recours contre l'émigré. D. 2e jour compl. an 12. = Il est sursis jusqu'au 1er janvier 1816 à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis à ces derniers par la présente loi. L. 5 déc. 1814,

art. 14. — Les créanciers peuvent faire les actes conservatoires. *Ibid.* = Le sursis mentionné dans la loi qui précède est prorogé jusqu'au 1er janvier 1818. L. 16 janv. 1816, art. 1er. — Les effets des actes conservatoires sont restreints à la propriété des biens, et aux prix et valeur qui les représentaient. Art. 2. = Prorogation jusqu'au 1er janvier 1820 du sursis et du droit de faire des actes conservatoires mentionnés dans les deux lois qui précèdent. L. 12 avr. 1818. = En quoi consistent et comment s'exercent les droits des créanciers des émigrés relativement à l'indemnité accordée à ceux-ci par la présente loi. L. 27 avr. 1825, art. 18.

Voy. *Emigrés; Indemnité des émigrés.*

Crédit public. Décret sur les moyens de l'assurer. 13 niv. an 3.

Crédits pour l'acquittement des dépenses publiques. Voy. *Budgets de l'état; Dépenses publiques.*

Crêpes. * Droits d'entrée sur ceux venant d'Italie. D. 26 mars 1806, et L. 7 sept. 1807, art. 1er.

Voy. *Douanes.*

Creuse (Département de la). Formation de ce département; sa division en districts sous le rapport administratif. D. 26 fév. 1790. = * Réduction des justices de paix. A. 29 vend., 3 brum. et 25 vent. an 10. = Annulation de deux arrêtés du préfet, rendus sur une question de propriété entre particuliers. D. 2 juill. 1812. = * Autorisation d'un impôt extraordinaire pour l'achèvement des routes départementales. L. 9 mai 1827.

Cri public (Droit de). * Refus d'approuver l'établissement d'un droit de cri public dans la commune de Rozoy-sur-Serre (Aisne). Av. cons. 3 oct. 1811 (n° 329).

Criées. Les ventes de biens commencées au châtelet de Paris y sont continuées, et les adjudications ont lieu à l'audience des criées devant un juge du tribunal de district commis à tour de rôle. D. 29 janv. 1791, art. 4. = C'est à cette audience qu'ont lieu les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu des jugemens des tribunaux de Paris; dispositions diverses pour la tenue de l'audience des criées. D. 9 mars 1791 (n° 114). = Décret qui fixe les jours, les lieux et les délais des publications des criées. 16 niv. an 2. = Heures auxquelles ont lieu les publications des criées. D. 13 vent. an 2. = Nouveau mode pour les publications et affiches des criées. L. 19 mess. an 3.

Voy. *Expropriation forcée*, 11 brum. an 7.

Criées de mons (Droits de). Ils ne sont pas compris dans l'abolition des droits féodaux, et doivent continuer à être perçus provisoirement. D. 15 juin 1790.

Crieurs publics. Défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées autrement que par leurs titres. L. 5 niv. an 5, art. 1er et 2. — Peines pour contravention. Art. 3. = * Nouvelle publication de la loi qui précède. A. 15 frim. an 6. = Défense aux colporteurs de crier dans les rues des pamphlets et feuilles sans autorisation de la police. A. G. P. 7 avr. 1814 (n° 15), art. 2.

Voy. *Colporteurs d'écrits et journaux.*

Crimes. Tous les crimes commis dans les ports et rades et sur les côtes, ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, sont de la compétence des tribunaux de district. D. 9 août 1791, tit. 1er, art. 12. = Mode de constatation par les officiers de police, et de présentation et décision par les jurys d'accusation et de jugement. D. 16 sept. 1791. = Par quels laps de temps se prescrivent les crimes de la compétence des cours martiales. D. 20 sept. 1791, tit. 1er, art. 57. = La poursuite des crimes militaires appartient aux commissaires auditeurs des guerres. D. 20 sept. 1791, tit. 1er, art. 4, et tit. 2, art. 1er.

Criminel (Petit). Voy. *Instruction criminelle*, 22 avr. 1790.

Cris séditieux. Ce qu'on entend par cri de sédition, et peine à infliger. D. 18 juill. 1791, art. 3. = Les cris séditieux, poussés dans les lieux publics contre la souveraineté du peuple, la république, la constitution de 1793 et la représentation nationale, sont des crimes. Mode de poursuite, de jugement et de punition des coupables D. 1er germ. an 3, art. 1er, 2, 4 et suiv. = Peines pour cris et discours exprimant la menace contre le roi et sa famille, ou provoquant au renversement du gouvernement ou au changement de l'ordre de successibilité au trône. L. 9 nov. 1815, art. 1er. — Pour cris séditieux proférés dans le palais du roi ou sur son passage. Art. 3. — Ces crimes sont de la compétence des cours d'assises. Art. 4. — Cris, discours et actes divers déclarés séditieux. Art. 5 à 9. — Ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Peines contre les coupables. Art. 10. — L'art. 114 du Code d'instruction criminelle et l'art. 463 du Code pénal ne sont pas applicables. Art. 11. — Impression et affiche facultatives des jugemens. Art. 12. = Dans quels cas les cris et discours séditieux sont de la compétence des cours prévôtales. L. 20 déc. 1815, art. 10. = Abrogation de la loi du

9 novembre 1815. L. 17 mai 1819, art. 26. — Autres dispositions répressives. Art. 1er et suiv. = Peines pour cris séditieux publiquement proférés. L. 25 mars 1822, art. 8.

Croix pastorale. Les évêques peuvent joindre la croix pastorale à leur costume. L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, art. 43.

Croix de Saint-Louis. Voy. *Ordre de Saint-Louis*.

Croupes. * Décret contre les croupes. 12 juin 1790.

Cueilloirs et cueillerets. Ceux tenus pour la perception des droits seigneuriaux et rentes foncières n'ont plus foi en justice que comme registres domestiques. D. 12 janv. 1791. = Les cueilloirs particuliers sont remis aux acquéreurs de biens nationaux après le premier paiement. D. 24 fév. 1791, art. 4. = Les préposés de l'enregistrement peuvent se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs pour le recouvrement des droits féodaux non supprimés dépendant des biens nationaux. D. 9 mars 1791, art. 8.

Cuers. * Établissement de deux courtiers de marchandises. O. 11 mars 1818.

Cuirassiers. Fixation des fourrages en nature sur le pied de paix et sur le pied de guerre. A. 19 germ. an 10, art. 1er, § 1er. Voy. *Cavalerie*. = * Organisation des cuirassiers. O. 21 juin 1814. = Le nombre des régimens de cuirassiers est fixé à six. Composition et organisation de chaque régiment; dénomination particulière donnée à chacun d'eux. O. 30 août 1815, art. 15 et suiv. Voy. *Cavalerie*.

Cuirs. * Suppression du droit de marque. D. 22 mars 1790 (n° 85). = * Annulation des procès commencés à raison de la perception de ce droit. D. 22 mars 1790 (n° 86). = * Prohibition de les exporter. D. 24 fév. 1792. = Abolition de l'impôt de remplacement des droits sur les cuirs, et moyens d'y suppléer. D. 17 prair. an 2. = * Sur leur exportation. A. 14 fruct. an 10. = Il n'est perçu à la sortie des cuirs fabriqués que le droit de la balance du commerce. A. 26. vend. an 11. = Droits d'importation et d'exportation. L. 8 flor. an 11, art. 2 et 3. = Prohibition d'exporter les cuirs tannés non corroyés. * A. 2 therm. an 11, et L. 22 vent. an 12, art. 13. =* Droits d'importation sur les cuirs étrangers. D. 16 déc. 1811. Voy. *Douanes*; *Peaux*.

Cuivre. * Autorisation d'exporter des planches de cuivre pour le service de la marine espagnole. L. 16 therm. an 7. = * Autorisation d'exporter vingt mille feuilles de cuivre à doublage. A. 7 germ. an 10. = Fixation des droits de sortie et d'entrée des cuivres laminés pour doublage de vaisseaux et à fond de chaudière, barres à cheville, clous de cuivre rouge, etc. A. 5 brum. an 11, et L. 8 flor. an 11, art. 2 et 3. = Les droits perçus à l'importation sur les cuivres bruts sont restitués à l'exportation du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature. L. 17 mai 1826, art. 8. = Proportions dans lesquelles ces restitutions de droits sont faites. O. 26 juill. 1826.

Culte catholique. Suppression des dîmes et des redevances qui en tiennent lieu possédées par le clergé, sauf à pourvoir d'une autre manière aux dépenses du culte divin et à l'entretien des ministres des autels et des établissemens ecclésiastiques. D. 4 août 1789, art. 5. — Suppression des droits casuels des curés de campagne; réglement à faire pour fixer le sort des curés des villes. Art. 8. — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois et dignités ecclésiastiques. Art. 11. = L'assemblée constituante proteste de son respect pour la religion catholique. D. 13 avr. 1790. = Les sommes nécessaires à l'entretien du culte catholique sont portées annuellement sur l'état des dépenses publiques. D. 20 avr. 1790, art. 5 et 6; 12 juill. 1790, tit. 3, art. 1er, et const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 2. = Constitution civile du clergé. D. 12 juill. 1790 et 10 mars 1791. = Le défaut de prestation de serment exigé des ecclésiastiques ne peut être opposé à un prêtre qui se présente dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, seulement pour y dire la messe. D. 7 mai 1791. = Moyens tendant à engager les ministres du culte à prêter le serment civique, et peines contre ceux qui s'y refusent. Dispositions diverses ayant pour objet d'assurer la liberté religieuse et la célébration du culte, et de prévenir et réprimer les troubles. D. 29 nov. 1791. = Mode et conditions du paiement des dépenses relatives au culte catholique en 1790, 1791 et 1792. D. 4 sept. 1792, tit. 3, art. 1er et 2. Voy. *Cultes*. = * Inventaire des effets mobiliers en or et en argent employés au service du culte, et leur envoi aux hôtels des monnaies. D. 10 sept. 1792. = Les ministres du culte catholique ne doivent pas être qualifiés de fonctionnaires publics. D. 10 déc. 1792 (n° 136), et 23 brum. an 2. = La convention nationale déclare qu'elle n'a jamais eu l'intention de priver le peuple des ministres du culte catholique que la constitution civile du clergé lui a donnés. D. 11 janv. 1793. = * Ordre de dénoncer et de livrer aux tribunaux ceux

qui se permettent des indécences dans les lieux consacrés à la religion. D. 19 mars 1793 (n° 343). = Les ministres du culte catholique qui se marient ne peuvent être privés de leur traitement. D. 19 juill. 1793 (n° 616). = Les évêques qui apportent des obstacles au mariage des prêtres doivent être déportés et remplacés. D. 19 juill. 1793 (n° 617). = Toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions. D. 12 août 1793, art. 1er. — Annulation des procédures qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres. Art. 2. — Le décret du 19 juillet 1793 (n° 617) est rendu commun aux prêtres qui apporteraient la moindre opposition au décret concernant l'état civil des citoyens ou à celui du divorce. Art. 3. = Ordre du jour sur un arrêté de l'administration du district de Tonnerre, portant qu'il ne sera plus célébré de grand'messe les dimanches. D. 2 brum. an 2. = Concordat du 26 messidor an 9, et articles organiques. L. 18 germ. an 10. — Régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état. Art. 1er à 8. — Droits, devoirs, nomination, fonctions et traitemens des archevêques, évêques, vicaires-généraux, curés, vicaires et desservans. Règles sur l'exercice du culte. Circonscription des archevêchés, évêchés, paroisses et succursales. Art. 9 et suiv. Voy. *Concordats*. = Formalités prescrites pour l'acquisition, la location ou la réparation des bâtimens destinés au culte et des presbytères. A. 7 vent. an 11. = Traitemens et augmentations de traitemens que les conseils généraux et municipaux peuvent accorder aux archevêques, évêques, vicaires-généraux et chanoines, et aux curés, vicaires et desservans. A. 18 germ. an 11, art. 1er et 3. — Sommes dont ils peuvent proposer l'application aux dépenses relatives aux maisons épiscopales et curiales, aux églises cathédrales, paroissiales et succursales, et aux frais du culte dans ces églises. Art. 3. — Sur quels fonds ces sommes sont prises. Art. 2 et 4. — Les délibérations des conseils généraux et municipaux ne peuvent être exécutées qu'après l'approbation du gouvernement. Art. 5. = Par qui et comment sont fixés le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, et les frais du culte dans ces établissemens. A. 11 fruct. an 11. = Les livres d'église, les heures et prières ne peuvent être imprimés qu'avec la permission des évêques diocésains. D. 7 germ. an 13, art. 1er. — Peines contre les imprimeurs en cas de contravention. Art. 2. = * La fête du rétablissement de la religion catholique est fixée au 15 août. D. 19 fév. 1806. = La déclaration du clergé de 1682 touchant la puissance ecclésiastique est déclarée loi générale de l'empire. D. 25 fév. 1810. = Les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent-elles contribuer aux frais du culte paroissial. Av. cons. 14 déc. 1810. = La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état. Ch. const. 4 juin 1814, art. 6. — Ses ministres reçoivent des traitemens du trésor. Art. 7. — Le roi et ses successeurs sont sacrés. Art. 74. = Observation des fêtes et dimanches. O. 7 juin et L. 18 nov. 1814.

Voy. *Archevêques; Clergé; Cloches*, 23 juill. 1793 et 22 germ. an 4; *Colonies*, 31 oct. 1821; *Concordats avec la cour de Rome; Cultes en général; Dépenses communales; Dépenses départementales; Évêques; Religion catholique; Sacrilége; Vicaires*, etc.

Culte hébraïque ou israélite. Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier civil. A. 1er prair. an 10. = Établissement et organisation des synagogues et consistoires. Moyens pour subvenir aux dépenses du culte. D. 17 mars 1808. = Mode d'installation des membres du consistoire central de Paris; formule du serment qu'ils doivent prêter. D. 22 oct. 1808.

Voy. *Juifs*.

Culte protestant. * Les non-catholiques sont admissibles à tous les emplois civils et militaires. D. 24 déc. 1789. = * Les protestans d'Alsace sont confirmés dans leurs droits. D. 17 août 1790. = Les biens des protestans des confessions d'Augsbourg et helvétique sont exceptés de la vente des biens nationaux. D. 1er déc. 1790, art. 1er. = Régime des diverses communions protestantes dans leurs rapports généraux avec les droits et la police de l'état. L. 18 germ. an 10, *articles organiques des cultes protestans*, tit. 1er — Pour exercer les fonctions du culte, il faut être Français. Art. 1er. — Les églises ni les ministres ne peuvent avoir de relations avec des puissances ou autorités étrangères. Art. 2. — Les pasteurs et ministres doivent prier et faire prier pour la prospérité de la république et pour les consuls. Art. 3. — Les décisions, formulaires, sous le titre de confession ou autre, ne peuvent être publiés ou enseignés sans autorisation du gouver-

nement. Art. 4. — La même autorisation est nécessaire pour les changemens dans la discipline. Art. 5. — Le conseil d'état connaît des entreprises des ministres et de leurs dissensions entre eux. Art. 6. — Il est pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales. Art. 7. — Conditions auxquelles les fondations sont soumises. Art. 8. — Établissement des académies et séminaires, et mode de nomination des professeurs. Art. 9 à 11. — Conditions exigées pour être nommé ministre ou pasteur. Art. 12 et 13. — Organisation des églises réformées, des consistoires locaux et des synodes. Art. 15 à 32. — Organisation des églises de la confession d'Augsbourg, des consistoires locaux et généraux et des inspections. Art. 33 à 44. = Bases et taux des traitemens des ministres. Ils sont insaisissables. Mode de paiement. A. 15 germ. an 12. = Les ministres de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée ne peuvent passer d'une église à une autre, ou donner leur démission, qu'après en avoir prévenu le consistoire six mois d'avance. Formalités. D. 10 brum. an 14 (n° 532). = Les oratoires protestans autorisés sont annexés à l'église consistoriale. D. 10 brum. an 14 (n° 533), art. 1er. — Les pasteurs des oratoires sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé. Art. 2. = Dans quels cas les communes sont autorisées à procurer aux ministres un logement et un jardin, à leur accorder un supplément de traitement, et à faire les frais d'entretien des temples. D. 5 mai 1806. = Rapport et projet de décret à faire par le ministre des cultes sur l'établissement d'une église consistoriale ou d'une succursale luthérienne à Paris. D. 22 juill. 1806, art. 4. = Il faut avoir vingt-cinq ans pour être admis à la consécration au ministère évangélique, et pour être nommé pasteur. D. 23 mars 1807. = Prélèvement de dix pour cent sur les revenus des propriétés foncières des communes applicables, en partie, aux acquisitions, reconstructions ou réparations des maisons pour loger les ministres protestans. L. 15 sept. 1807, art. 22. = Le traitement des pasteurs de troisième classe est porté à douze cents francs. O. 22 mars 1827.

Voy. *Consistoires; Cultes en général; Établissemens britanniques; État civil*, 22 juill. 1806; *Séminaires protestans; Synodes, etc.*

CULTES EN GÉNÉRAL. L'entretien, la réparation et la reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux, sont confiés aux administrations de département. D. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2, 8°. = L'assemblée nationale déclare qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur la conscience et les opinions religieuses. D. 13 avr. 1790. = Les terrains et édifices provenant des paroisses et communautés supprimées, pouvant servir au culte, sont livrés gratuitement par la nation. D. 5 mai 1791, art. 8. = Clôture immédiate des édifices consacrés au culte par des sociétés particulières en cas de discours contre la constitution civile du clergé. D. 7 mai 1791, art. 2. = Peines pour troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 7 et 11. = La constitution garantit à tout homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. Const. 3 sept. 1791, tit. 1er. — Les biens destinés aux dépenses du culte appartiennent à la nation qui peut toujours en disposer. *Ibid.* — Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leurs cultes. *Ibid.* = Dispositions diverses tendant à engager les ministres du culte à prêter le serment prescrit par la loi, et peines contre ceux qui s'y refusent. Mesures pour assurer l'exécution des décrets et le maintien de la liberté religieuse, et peines contre ceux qui se rendraient coupables de troubles séditieux. D. 29 nov. 1791. = Dans chaque municipalité ou paroisse, les citoyens avisent eux-mêmes aux moyens de pourvoir aux dépenses de leur culte autres que le traitement des ministres du culte catholique. D. 4 sept. 1792, tit. 3, art. 3. = * Ordre de faire l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte, et de les envoyer aux hôtels des monnaies. D. 10 sept. 1792 (n° 584). = Le mode légal de constater l'état civil des citoyens ne les empêche pas de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte. D. 20 sept. 1792, tit. 6, art. 8. = * Ordre de poursuivre ceux qui commettent des indécences dans les lieux consacrés à la religion. D. 19 mars 1793. = Le libre exercice des cultes ne peut être interdit. Décl. des dr. de l'hom. 24 juin 1793, art. 7. = Est réputée non écrite toute clause qui porte atteinte à la liberté religieuse. D. 5 brum. an 2, art. 1er. = Aucun ministre d'un culte ne peut être membre de la commission d'instruction primaire, ni être élu instituteur national. D. 7 brum. an 2. = Les déclarations d'abdication par les ministres de tout culte sont reçues par toutes autorités constituées. D. 23 brum. an 2. = * Maintien du principe de la liberté des cultes. D. 9 frim. an 2. = Nou

velle proclamation de la liberté des cultes. Déclaration des dispositions de la convention. D. 18 frim. an 2. = * Ordre du jour sur la demande de la société populaire d'Amiens de fermer les églises. D. 8 niv. an 2. = Reconnaissance de l'existence de l'être suprême et de l'immortalité de l'ame. D. 18 flor. an 2. = * Les ministres de tous cultes sont exclus de toutes fonctions publiques. D. 15 therm. an 2. = La république ne salarie aucun culte. D. 2e des sans-culottides an 2. = Liberté des cultes. D. 3 vent. an 3. — La république n'en salarie aucun. Art. 2 et 3. — Interdiction des cérémonies et costumes religieux à l'extérieur. Art. 4 et 5. — Surveillance des autorités sur les rassemblemens. Art. 6. — Prohibition des signes religieux sur les monumens. Art. 7. — Défense aux communes d'acquérir ou de louer aucun local pour l'exercice des cultes. Art. 8. — Interdiction de toute dotation perpétuelle ou viagère, et de toute taxe. Art. 9. — Peines pour troubles. Art. 10. = Conditions auxquelles les édifices originairement consacrés à la célébration des cultes sont rendus à cet usage. Ces édifices sont au nombre de douze pour Paris. Mesures de police confiées aux municipalités sous la surveillance des corps administratifs. Acte de soumission exigé des ministres des cultes. D. 11 prair. an 3. = Nul ne peut être empêché dans l'exercice, ni forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La république n'en salarie aucun. Const. 5 fruct. an 3, art. 354. = Mesures et peines contre les ministres des cultes qui exercent sans avoir fait la soumission exigée par le décret du 11 prairial an 3, et contre les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé. D. 20 fruct. an 3, art. 3 et 4. — Contre ceux qui provoquent au rétablissement de la royauté. Art. 5. = Les ministres du culte insermentés ne peuvent continuer d'exercer des fonctions publiques. D. 5e jour compl. an 3, art. 1er. = Décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes. 7 vend. an 4. — Surveillance des autorités sur les rassemblemens de citoyens pour l'exercice des cultes. Tit. 1er. — Peines pour troubles dans les cérémonies et outrages envers les ministres en fonctions, et pour faits tendant à imposer ou à empêcher la célébration de certaines fêtes ou l'observation de certains jours de repos. Tit. 2. — Garantie civique exigée des ministres de tous les cultes. Tit. 3. — Moyens pour empêcher tout culte de devenir exclusif ou dominant. Défense aux communes de faire aucune dépense collective pour les frais des cultes. Tit. 4, art. 9 à 12. — Interdiction des cérémonies et signes extérieurs. Art. 13 à 19. — Défense aux fonctionnaires d'avoir égard aux attestations des ministres relativement à l'état civil. Art. 20. Voy. *État civil.* — Répression de quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte. Tit. 5. — Compétence, procédure et amendes. Tit. 6. = Interdiction de l'usage des cloches et de toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte. Peines. L. 22 germ. an 4. = Maintien de la loi du 7 vendémiaire an 4. Nouveau serment exigé des ecclésiastiques autorisés à demeurer en France. L. 19 fruct. an 5, art. 25. = * Défense d'exercer des cérémonies religieuses dans des maisons particulières. A. 4 brum. an 6. = La contrainte par corps ne peut, en aucun temps, être exercée dans un lieu public destiné aux cultes. L. 15 germ. an 6, tit. 3, art. 4. = Dans quels cas et à quelles conditions les communes peuvent continuer d'user librement des édifices consacrés au culte. A. 7 niv. an 8 (n° 268). = Déclaration substituée au serment auquel les ministres des cultes étaient assujétis par les lois antérieures à la constitution. A 7 niv. an 8 (n° 269). = Annulation d'arrêtés administratifs portant que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis. A. 7 niv. an 8 (n° 270). = Les édifices qui servaient à la célébration des fêtes décadaires continuent de servir à cette célébration comme à celle des cultes. A. 2 pluv. an 8. = Attributions du préfet de police de Paris sur les cultes. A. 12 mess. an 8. Voy. *Serment.* = Un conseiller d'état est chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ses attributions. A. 14 vend. an 10. = Concordat du 26 messidor an 9 et articles organiques du culte catholique et du culte protestant. L. 18 germ. an 10. = Formalités à remplir pour l'acquisition, la location ou réparation des édifices destinés au culte et des presbytères. A. 7 vent. an 11 (n° 764). = Les ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, et toutes les personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par l'empereur, et pour lesquelles ils prêtent serment, ne peuvent être forcés d'accepter une tutelle hors du département. Av. cons. 20 nov. 1806. = Prélèvement de dix pour cent sur les revenus des propriétés foncières des communes, à l'effet de former un fonds commun de subvention pour les besoins du culte. L. 15 sept. 1807, art. 22. = La liberté de conscience est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et pro-

tégés. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 22, et décl. de Saint-Ouen, 2 mai 1814.=Chacun obtient pour son culte la même protection. Ch. const. 4 juin 1814, art. 5. — Les ministres des cultes chrétiens reçoivent seuls des traitemens du trésor. Art. 7.=La liberté des cultes est garantie, mais sans qu'aucun culte soit exclusif, dominant ou privilégié. Act. add. 22 avr. 1815, art. 62 et 67, et const. 22 juin 1815, art. 1er. — Maintien des ministres des cultes dans leurs pensions et traitemens. Art. 110 et 111. = A quelles conditions les jeunes gens qui se destinent à être ministres des cultes sont dispensés du service militaire. L. 10 mars 1818, art. 15. = Peines pour outrages à la morale religieuse par la voie de la presse ou autre moyen de publicité. L. 17 mai 1819, art. 8. = Peines contre ceux qui, par la voie de la presse ou autre moyen de publication, outragent ou tournent en dérision la religion de l'état ou toute autre légalement établie. L. 25 mars 1822, art. 1er. — Ou l'un de leurs ministres. Art. 6.— L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué au délit réprimé par l'art. 6. Art. 14. =Répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France. L. 20 avr. 1825.

Voy. *Pompes funèbres*, 23 prair. an 12, 18 mai 1806; *Vendée*, 8 flor. an 3.

Cultivateurs et culture. Ils ne sont sujets à patente que lorsqu'ils vendent en détail les boissons de leur cru. D. 2 mars 1791, art. 7 et 15. Voy. plus bas 1er brumaire an 7. = Ils peuvent varier à leur gré la culture de leurs terres, et disposer de leurs récoltes. D. 5 juin 1791, art. 2. — Protection particulière accordée à leurs bestiaux en cas d'arrestation, à leurs instrumens, animaux et engrais en cas de saisie, et à leurs travaux. Art. 3, 4 et 6. = Dispositions analogues à celles du décret qui précède. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 1re, art. 2, et sect. 3, art. 1er et suiv. = Mode et conditions de l'inscription des cultivateurs vieillards ou infirmes sur le registre de la bienfaisance nationale; secours résultant de cette inscription. D. 22 flor. an 2, tit. 1er, art. 1er et suiv. = * Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler les semences. D. 26 fruct. an 2 et 4 brum. an 4 (n° 291). = Les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains à la terre, leurs femmes et leurs enfans au dessous de dix-huit ans, ne sont pas réputés émigrés; délai accordé à ceux qui sont hors de France, pour y rentrer, et conditions qu'ils doivent remplir; conditions auxquelles leurs biens leur sont rendus. D. 22 niv. an 3, art. 4 et suiv. = Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiennent leurs voitures démontées, ou n'exécutent pas les réquisitions légales pour transports et charrois, les habitans sont responsables des dommages-intérêts en résultant. D. 10 vend. an 4, tit. 4, art. 9. — La même responsabilité a lieu lorsque des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer la portion due aux propriétaires. Art. 10. — Les communes responsables ont leur recours contre les cultivateurs délinquans. Art. 11. = Ils ne sont pas sujets à la patente pour la vente de leurs fruits, récoltes et bestiaux. L. 1er brum. an 7, art. 29. Voy. plus haut 2 mars 1791.

Voy. *Agriculture; Grains; Police rurale; Récoltes.*

Cumul. On ne peut cumuler plusieurs bénéfices, ou plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice dont les revenus réunis excèdent trois mille livres. D. 4 août 1789, art. 14. = On ne peut être porté sur l'état des pensions qu'en un seul et même article; peine contre ceux qui usurperaient plusieurs pensions. D. 3 août 1790, tit. 1er, art. 9. — On ne peut recevoir en même temps une pension et un traitement. Art. 10. — Il ne peut être accordé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires. Art. 11. — Un pensionnaire de l'état ne peut recevoir de pensions ni sur la liste civile ni d'aucune puissance étrangère. Art. 12. = Comment se combine le traitement d'un fonctionnaire élu au corps législatif avec celui de député. D. 13 juin 1791, art. 12. Voy. plus bas 30 germinal an 5. = * Nul ne peut occuper deux places au même moment. D. 17 août 1793. = Les ecclésiastiques pensionnés, attachés ou appelés à un service quelconque ne peuvent toucher que la pension ou traitement affecté à ce service. D. 18 sept. 1793, art. 3. =* Un citoyen peut réunir traitement et pension n'excédant pas l'un et l'autre la somme de mille livres. D. 18 therm. an 2 (n° 425). = * Les militaires pensionnés et rentrés au service peuvent cumuler leur traitement et leur pension. D. 18 therm. an 2 (n° 426). = La loi du 18 thermidor an 2, qui autorise la réunion d'un traitement et d'une pension lorsque l'un et l'autre n'excèdent pas mille livres, est applicable aux pensions ecclésiastiques. D. 2e des sans-culottides an 2, art. 8.= La loi du 22 août 1791 n'est applicable qu'aux sous-officiers volontaires et invalides employés à la défense des frontières. D. 16 frim. an 3. = Somme jus-

qu'à laquelle les pensions sur la liste civile peuvent être cumulées entre elles ou avec d'autres pensions. D. 11 pluv. an 3 (n° 633). Voy. plus haut 3 août 1790.=Proportions suivant lesquelles les ouvriers ou employés dans les ports, les marins et les Acadiens et Canadiens réfugiés en France, peuvent cumuler leurs traitemens et secours avec les pensions et demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine. D. 15 germ. an 3, tit. 3, art. 6 et suiv. = Le cumul des pensions est permis jusqu'à trois mille livres. D. 14 mess. an 3. = On peut aussi cumuler plusieurs pensions et traitemens jusqu'à concurrence de trois mille livres. D. 24 mess. an 3. = Les savans, les gens de lettres et les artistes, remplissant plusieurs fonctions dans l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens. D. 16 fruct. an 3. (Dans quelles limites le cumul est restreint. L. 15 mai 1818, art. 12.) = Les instituteurs des écoles primaires et les professeurs des écoles centrales peuvent cumuler traitemens et pensions. D. 3 brum. an 4 (n° 283), tit. 1er, art. 7. = Les fonctionnaires nommés membres du corps législatif ne touchent de traitement qu'en cette dernière qualité. L. 30 germ. an 5, art. 1er. Voy. plus haut 13 juin 1791. = Un militaire peut cumuler sa solde de retraite avec un traitement attaché à des fonctions civiles, mais non avec une solde d'activité pour un service militaire permanent. L. 28 fruct. an 7, art. 4 et 5. = Le traitement de préfet maritime ne peut être cumulé avec celui d'une autre fonction. *Quid?* s'il est inférieur à ce dernier. A. 7 therm. an 8, art. 3. = La solde de retraite et le traitement de réforme peuvent se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité. L. 8 flor. an 11, art. 9 et 12. = Règles sur le cumul du traitement d'activité ou de réforme des officiers avec celui des fonctions civiles auxquelles ils sont appelés. A. 23 frim. an 12. = Les soldes de retraite peuvent être cumulées avec les traitemens et remises affectés aux emplois civils confiés aux militaires. D. 8 mars 1811. = Les soldes de retraite de trois mille francs et au dessus peuvent être cumulées avec les traitemens civils, mais non avec la solde ou les traitemens d'activité attribués à un service militaire permanent. D. 19 oct. 1811. = Le traitement de réforme est incompatible avec tout état d'activité militaire, excepté pour les officiers des compagnies de gardes-côtes et des cohortes. D. 15 juin 1812. = Les pensions accordées aux membres des cours et tribunaux et aux employés du ministère de la justice ainsi qu'à leurs veuves ne peuvent être cumulées avec d'autres pensions que dans les cas prévus par les lois. O. 23 sept. 1814, art. 16. = * Les officiers employés dans les corps de la maison militaire du roi ne peuvent toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps. O. 3 janv. 1815. Voy. plus bas 7 mars 1817. = Les traitemens des gouverneurs peuvent être cumulés avec la solde d'activité ou de retraite. O. 30 août 1815, art. 2. = Les conseillers d'état et maîtres des requêtes n'ont droit qu'à la moitié de leur traitement lorsqu'ils jouissent d'un autre traitement payé par le trésor. O. 1er janv. 1816, art. 3. = Défense de cumuler en entier les traitemens de plusieurs places; comment ils sont réduits, et cas où la réduction n'a pas lieu. L. 28 avr. 1816, art. 78. = Les magistrats en retraite ne peuvent, en cas de rappel à l'activité, cumuler leurs pensions avec leurs traitemens. O. 14 août 1816. = * Les militaires qui occupent des emplois dans la maison civile du roi et dans celles des princes et princesses de la famille royale, et qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouissent plus que du traitement de non-activité. O. 7 mars 1817 (n° 190). = * L'ordonnance du 3 janvier 1815, portant que les officiers employés dans les corps militaires de la maison du roi ne peuvent toucher que les traitemens affectés à ces corps, doit recevoir sa pleine et entière exécution. O. 7 mars 1817 (n° 191). = Les militaires en non-activité, exerçant des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils, cessent d'avoir droit au traitement de non-activité. O. 7 mars 1817 (n° 192), art. 1er. — Exception en faveur des officiers généraux ou supérieurs appelés à des emplois diplomatiques, et des officiers qui font partie des tribunaux militaires et des cours prévôtales. Art. 2 et 3. = Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Exceptions. L. 25 mars 1817, art. 27 à 29. = Dispositions réglementaires pour l'exécution de celles qui précèdent. O. 20 juin 1817, art. 10. = Dans quels cas et dans quelles limites les pensions de toute nature peuvent se cumuler avec les traitemens d'activité. Déclarations qui doivent être faites par les pensionnaires dans les certificats de vie, pour qu'ils n'échappent pas aux prohibitions du cumul. L. 15 mai 1818, art. 12 à 15. — Soldes de retraite et traitemens de réforme qui peuvent être cumulés avec un traitement civil. Art. 21. = Les titulaires de deux pensions, l'une sur la

trésor et l'autre sur les caisses de retenue, peuvent désormais en jouir distinctement. O. 8 juill. 1818, art. 1er. — La remise en activité d'un employé retraité sur fonds de retenue fait cesser sa pension. Art. 4. = Les traitemens des lieutenans-généraux gouverneurs des divisions militaires ne peuvent être cumulés avec aucune solde d'activité, de disponibilité ou de retraite. O. 30 déc. 1818, art. 2. = Extension de l'art. 12 de la loi du 15 mai 1818, en ce qui touche les chevaliers de Malte. L. 14 juill. 1819, art. 6. — Les pensions accordées aux grand'croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis, sont exceptées des lois sur le cumul. Art. 7. = Ne sont pas soumises aux lois prohibitives du cumul les pensions accordées aux donataires français dépossédés de leurs dotations en pays étranger, ni diverses autres pensions à la charge du domaine extraordinaire. L. 26 juill. 1821, art. 5 et 6.= Les soldes de retraite sur la caisse des invalides de la marine, dans la fixation desquelles il a été admis des services civils, ne peuvent être cumulées avec le traitement attaché à une fonction civile. O. 21 juill. 1824, art. 2. = Somme que ne peuvent excéder les traitemens des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire qui sont revêtus d'autres fonctions publiques salariées. O. 5 nov. 1828, art. 4 et 5. = Le traitement des gouverneurs des divisions militaires ne peut être cumulé avec la solde d'activité, de disponibilité ou de retraite. O. 16 nov. 1828, art. 2. = Les officiers faisant partie des cadres de l'armée ne peuvent cumuler leur solde avec un traitement civil. O. 17 déc. 1828, art. 1er. = L'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 n'est pas applicable aux pensions des pairs de France et des anciens sénateurs. L. 28 mai 1829, art. 1er.

Voy. *Pensions ; Récompenses nationales ; Secours ; Traitemens.*

Curage des fossés, canaux et rivières. Les dépenses d'entretien de curage des canaux sont des dépenses générales, comme dépendant de celles de la navigation intérieure. L. 11 frim. an 7, § 1er, art. 2. — L'entretien des fossés et aqueducs qui sont d'une utilité communale est à la charge de la commune. § 2, art. 4, 5°.= Par quels moyens il est pourvu au curage des canaux et rivières non navigables. L. 14 flor. an 11.= Réglement sur l'entretien de la rivière de l'Yonne. D. 25 prair. an 12. = A la charge de qui sont les frais d'entretien des canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, pendant ou après les travaux de desséchement. L. 16 sept. 1807, art. 25 et 26.

Curatelle et curateurs. Les curateurs aux absens, aux enfans à naître, aux mineurs émancipés, etc., sont nommés par la famille. D. 16 août 1790, tit. 3, art. 11. — Les délibérations sont reçues par le juge de paix. *Ibid.* — Les curateurs prêtent serment devant ce magistrat. *Ibid.* = Les préposés des douanes ne peuvent être forcés à se charger de curatelle. D. 6 août 1791, tit. 13, art. 13. = Comment et aux frais de qui s'opère, et par quelles personnes peut être requise l'inscription des absens, mineurs et interdits sur leurs curateurs. L. 11 brum. an 7, art. 21, 22 et 24. = Droits d'enregistrement sur leur nomination. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, 4°. = Les receveurs des hospices sont curateurs des enfans émancipés. L. 15 pluv. an 13, art. 5.

Voy. *Cultes en général*, 20 nov. 1806 ; *Émancipation ; Incapables ; Interdiction ; Mineurs ; Tutelle.*

Curateurs aux accusés militaires. Par qui et dans quels cas ils sont nommés. Leurs devoirs devant la cour martiale. D. 22 sept. 1790, art. 78 à 80. = Dans quels cas, comment et par qui sont nommés les curateurs aux marins et autres individus justiciables des cours martiales maritimes. Leurs attributions. D. 20 sept. 1791, tit. 1er, art. 50 et suiv.

Curateurs aux condamnés. Cas, mode et but de leur nomination. Fonctions. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 4, art. 2 et suiv.

Curateurs aux défenseurs de la patrie. Dans quels cas, par qui et comment ils sont nommés ; en quoi consistent leurs fonctions. D. 11 vent. an 2, art. 2 à 4. = La loi qui précède est rendue commune aux officiers de santé et à tous les citoyens attachés au service des armées de la république. D. 16 fruct. an 2, art. 1er.

Voy. *Absens ; Défenseurs de la patrie.*

Curement des puits et fosses d'aisance. Voy. *Fosses d'aisance ; Puits.*

Cures et curés. Suppression des droits casuels des curés de campagne. D. 4 août 1789, art. 8. — Réglement à faire pour fixer le sort des curés des villes. *Ibid.* =* Suspension des nominations aux bénéfices ecclésiastiques, à l'exception des cures. D. 9 nov. 1789. = Les curés des campagnes continuent d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens et de faire raison du surplus. D. 20 avr. 1790, art. 2. = La paroisse épiscopale n'a pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. D. 12 juill.

1790, tit. 1er, art. 7 et 8. — Les cures sont électives. Tit. 2, art. 1er et 2. — Formes des élections et conditions d'éligibilité. Art. 25 à 34. — A qui est demandée, par qui et à quelles conditions est donnée l'institution canonique. Art. 35 à 37. — Serment que doivent prêter les curés élus et institués. Art. 38. — Comment le serment est prêté et constaté. Art. 39. — Les cures sont réputées vacantes tant que le serment n'est pas prêté. Art. 40. — Par qui la paroisse est administrée en cas de vacance. Art. 42. — Les curés choisissent leurs vicaires; seules causes pour lesquelles ils peuvent les révoquer. Art. 43 et 44. — Il doit être fourni aux curés un logement convenable, à la charge par eux de faire les réparations locatives. Tit. 3, art. 2. —Fixation de leur traitement. Art. 5.— Epoques et mode de paiement. Art. 7.— Emploi du traitement en cas de vacance. Art. 8. — Faculté accordée aux curés vieux ou infirmes de prendre un vicaire de plus, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire. Art. 9. — Au moyen de leur traitement, les curés exercent gratuitement les fonctions curiales. Art. 12. — Loi de la résidence à laquelle ils sont assujétis; seules causes pour lesquelles ils peuvent s'absenter, et permissions dont ils ont alors besoin; mesures et peines contre ceux qui s'écartent de la loi de la résidence. Tit. 4er, art. 1er à 4. — Fonctions compatibles ou incompatibles avec les leurs. Art. 5 à 7. = Fixation du traitement des curés actuels; ils continuent à jouir des bâtimens et jardins à leur usage situés dans le chef-lieu de leurs bénéfices. D. 24 juill. 1790, art. 4, 6, 7 et suiv. — Portion du traitement insaisissable. Art. 35. — Epoques et mode de paiement. Art. 38. — Les curés conservés ne peuvent toucher leur traitement qu'après avoir prêté le serment constitutionnel. Art. 39. = Traitement des curés nommés depuis le 1er janvier 1790 jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant. D. 3 août 1790, art. 4. = Les curés sont citoyens actifs, même avant une année de domicile. Instr. 12 août 1790, chap. 1er, § 6. = Extinction des rentes dues aux cures par le clergé ou les pays d'état. D. 15 août 1790, art. 12. = Suppression des indemnités accordées à quelques curés de Paris pour réductions de rentes. D. 10 sept. 1790, art. 4. = Extinction des rentes et redevances des cures sur le domaine. D. 15 oct. 1790, art. 6. = * Traitement et logemens des curés supprimés. D. 18 oct. 1790. = * Annulation des titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789 pour les églises paroissiales qui étaient alors vacantes. D. 2 nov. 1790 (n° 329). = * Des suppressions et réunions des cures. D. 19 nov. 1790. = * Décret qui prescrit le serment des curés, ordonne le remplacement de ceux qui refuseraient de le prêter, et porte des peines contre ceux qui l'enfreindraient. 27 nov. 1789 (n° 382). = Autant que possible, le presbytère et le jardin du curé sont pris parmi les terrains et bâtimens de l'ancien clergé, et, dans le cas contraire, ils sont fournis par la nation. D. 20 déc. 1790, art. 1er et 2. = Les curés français qui possèdent des fiefs en pays étranger ne peuvent recevoir aucun remboursement des rentes et droits qui en dépendent, à peine de restitution quadruple en cas de contravention. Mode de liquidation des rentes et droits attachés à ces fiefs. D. 23 déc. 1790, art. 5. = * Conditions d'éligibilité aux cures devenues vacantes en 1791. D. 7 janv. 1791. = * L'élection des curés se fait au scrutin et à la pluralité des suffrages. D. 13 janv. 1791. = * Traitement des curés remplacés par d'autres fonctionnaires publics. D. 8 fév. 1791. = * Traitement des curés supprimés. D. 12 avr. 1791 (n° 174). = Les curés des paroisses supprimées conservent l'usufruit des presbytères, quoique ces biens soient déclarés nationaux. D. 6 mai 1791, art. 5. = Peines contre les curés pour lecture, distribution, affiche et publication des brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome non autorisées légalement. D. 9 juin 1791, art. 2. = Ils ne font pas de service personnel dans la garde nationale, mais sont soumis au remplacement et à la taxe. D. 29 sept. 1791, sect. 1re, art. 16. = * Sur les cures vacantes dans le Haut-Rhin, et de celles qui vaqueraient dans les départemens en 1792. D. 5 janv. 1792. = * De l'élection aux cures vacantes. D. 25 fév. 1792. = * Les curés sont exempts du recrutement. D. 23 mars 1793. = Les curés des paroisses réunies aux églises cathédrales après la fixation des évêchés ne peuvent requérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion. D. 28 juin 1793. = * Les paroisses de campagne qui manquent de curés sont desservies par les vicaires épiscopaux. D. 1er juill. 1793 (n° 574). = * Secours annuel aux curés qui abdiquent leur état. D. 2 frim. an 2. = Ils seront nommés par l'évêque, et un traitement convenable leur sera assuré. Conc. 26 mess. an 9 (1), art. 10 et 14. — Le culte est exercé sous leur direction dans les paroisses. L. 18 germ. an 10, art. 9.

(1) Cet acte est renfermé dans la loi du 18 germinal an 10, qui l'a ratifié.

— Ils sont nommés et institués par les évêques. Art. 19. — Serment, installation, résidence et surveillance. Art. 27 à 34. — Mode de circonscription des paroisses. Art. 60 à 63. — Traitemens, Art. 66, 67 et 70. — Logement. Art. 72 et 74. = Les curés de première classe sont ceux des villes dont les maires sont nommés par le premier consul. A. 27 brum. an 11. — Comment a lieu le passage de la deuxième classe à la première. Art. 2. — Mode de paiement des traitemens. Art. 3 et suiv. Voy. *Pensions ecclésiastiques*.=Augmentation de traitement que les communes sont autorisées à accorder aux curés sur les revenus communaux : frais d'ameublement des maisons curiales auxquels elles peuvent subvenir. Ces sommes ne peuvent être allouées que sur l'avis des conseils municipaux et avec l'approbation du gouvernement. A. 18 germ. an 11, art. 3 à 5. = Pour être nommé curé de première classe, il faut avoir soutenu un exercice public et rapporter un certificat de capacité. L. 23 vent. an 12, art. 4. = Limites dans lesquelles les curés peuvent donner des secours et des conseils à leurs paroissiens malades, sans s'exposer aux poursuites du ministère public pour exercice illégal de l'art de guérir. Av. cons. 8 vend. an 14. = Les curés ne peuvent être forcés d'accepter une tutelle hors du département. Av. cons. 20 nov. 1806 (n° 79).=Le curé est de droit membre du conseil de fabrique ; il y a la première place et peut s'y faire remplacer par un de ses vicaires. D. 30 déc. 1809, art. 4.— Il est aussi membre perpétuel et de droit du bureau des marguilliers Art. 13.—Le curé a la première place dans le banc de l'œuvre, lorsqu'il s'y trouve pendant la prédication. Art. 21. — Il se conforme aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs. Art. 29.— Il agrée les prêtres habitués, et leur assigne leurs fonctions. Art. 30. — Il désigne le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfans de chœur. *Ibid.* — Les bancs et chaises ne peuvent être placés que de son consentement. *Ibid.* — Il présente les prédicateurs à la nomination des marguilliers. Art. 32.—Et leur propose la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église. Art. 33. — Lorsqu'il prend possession de la cure, il est dressé un état de situation du presbytère ; il n'est tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Art. 44. — Le budget annuel de la fabrique est présenté par lui. Art. 45. — Il a entre les mains l'une des clefs de la caisse ou de l'armoire de la fabrique. Art. 50. — La commune doit lui fournir un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. Art. 92, 2°. = Lorsqu'un curé est éloigné temporairement de sa paroisse, soit pour inconduite, soit pour maladie, l'évêque nomme un ecclésiastique pour le remplacer. D. 17 nov. 1811, art. 1er.—Fixation de l'indemnité due au remplaçant. Art. 2 et suiv. — L'absence par maladie est constatée par un acte de notoriété. Art. 12. — Les curés âgés ou infirmes qui sont dans l'impuissance d'exercer peuvent demander un vicaire. Art. 13. =Dispositions relatives à la conservation et à l'administration des biens meubles et immeubles appartenant aux curés. D. 6 nov. 1813, art. 1er et suiv. = Augmentation du traitement des curés de deuxième classe. O. 5 juin 1816, art. 2. = Mode d'autorisation et d'acceptation des dons et legs faits au profit des curés. O. 2 avr. 1817. = Le traitement des curés de canton septuagénaires non pensionnés est augmenté de cent francs. O. 9 avr. 1817, art. 1er. = Application des fonds provenant des extinctions des pensions ecclésiastiques à l'augmentation du traitement des nouveaux curés à établir. L. 4 juill. 1821, art. 2. = Le fonds de secours pour les curés en retraite est augmenté d'un dixième. O. 31 juill. 1821 (n° 439), art. 2. = Le traitement des curés de seconde classe est porté à douze cents francs. O. 21 nov. 1827.

Voy. *Clergé ; Desservans ; Vicaires.*

CUVIER (M.). Voy. *Grand-maître de l'université*, 26 août 1824.

D

DALMATIE. * Les provinces de Dalmatie sont érigées en duché grand-fief. D. 30 mars 1806 (n° 611).

DAMES DE CHARITÉ. Elles font partie des bureaux de charité de Paris ; leur nombre est indéterminé. O. 2 juill. 1816, art. 1er. — Elles n'assistent aux séances qu'avec voix consultative, et

lorsqu'elles y sont invitées par le bureau. *Ibid.* — Elles sont nommées par les bureaux. Art. 7.

Voy. *Bureaux de bienfaisance*, 31 oct. 1821.

Damne (Commune de). * Sa réunion à la France. D. 19 mars 1793.

Danemarck. Négociations à entamer avec le Danemarck pour la vente, dans ses états, des prises faites ou à faire par les croiseurs français pendant la guerre. D. 18 sept. 1793. = Traité entre l'empereur des Français et le roi de Danemarck et de Norwége. 10 juill. 1813.

Dangers de la patrie. Dans quels cas et dans quelles formes la patrie est déclarée en danger. Mesures à prendre alors. D. 5 juill. 1792. = Décret qui déclare la patrie en danger. 11 juill. 1792. = Proclamation du roi sur les dangers de la patrie. Mesures à prendre. D. 20 juill. 1792. = Tant que subsiste la déclaration du danger de la patrie, les ministres sont solidairement responsables des actes et mesures qui s'y rattachent. D. 23 juill. 1792. = * Proclamation du roi sur la solennité de la publication de l'acte du corps législatif qui déclare la patrie en danger. 23 juill. 1792. = * Défense de délivrer des passeports pour l'étranger jusqu'à ce que l'assemblée ait déclaré que la patrie n'est plus en danger. D. 28 juill. 1792 (n° 313).

Danton. Il est élu ministre de la justice. D. 10 août 1792.

Dates. L'enregistrement des actes constate leur date. D. 5 déc. 1790, art. 2. = Les actes publics portent la date de *l'an premier de la république française.* D. 22 sept. 1792. = Rapport du décret qui fixait le commencement de la deuxième année de la république au 1er janvier 1793. D. 5 oct. 1793. — Les actes publics sont datés suivant l'ère nouvelle. Art. 14. = Les décrets sont datés du quantième du mois, sans mention de la décade. D. 15 vend. an 2. = Les décrets et lois ne portent plus qu'une date, celle du jour où ils ont été achevés ou relus. D. 5 brum. an 2. = Comment les titres de créance contre les émigrés acquièrent date certaine. D. 1er flor. an 3, art. 3. = L'acte sous seing privé acquiert une date assurée lorsqu'un acte authentique la réfère. D. 13 mess. an 3. = La date des actes sous seing privé ne peut être opposée à l'état pour prescription des droits d'enregistrement, qu'autant qu'elle est certaine par le décès de l'une des parties ou autrement. L. 22 frim. an 7, art. 62.

Dauphin de France. Manière de procéder à la nomination de son gouverneur. D. 28 juin 1791 (n° 319).

Voy. *Conseil supérieur de la guerre*, 17 fév. 1828; *Héritier présomptif de la couronne; Prince royal; Prisons.*

David (peintre). * Son tableau représentant le serment du jeu de paume est fait aux frais du trésor public et placé dans la salle des séances de l'assemblée nationale. D. 28 sept. 1791 (n° 499). = * Il est chargé de présenter le dessin d'une médaille en mémoire de la journée du 10 août 1792. D. 9 août 1793.

Dax. * Prorogation de la durée du péage établi sur le pont. O. 13 avr. 1825 (n° 486).

Débâcles. Mesures de précaution prescrites au préfet de police de Paris en cas de débâcle. A. 12 mess. an 8, art. 24.

Débats. Publicité des débats en matière civile ou criminelle. D. 8 oct. 1789, art. 15 et 21; 16 août 1790, tit. 2, art. 14 et 15; const. 24 juin 1793, art. 94; 5 fruct. an 3, art. 208; L. 20 avr. 1810, art. 7; ch. const. 4 juin 1814, art. 64; act. add. 22 avr. 1815, art. 55, et const. 29 juin 1815, art. 1er, 9°. = Dans les affaires criminelles, les juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints et suppléans doivent rester aux débats commencés, jusqu'au jugement. L. 13 germ. an 5, art. 1er.

Voy. *Instruction criminelle; Publicité.*

Débats de comptes. Voy. *Comptes.*

Débauche. Les officiers municipaux ou de police municipale peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 10. — Peines contre ceux qui favorisent la débauche ou corrompent des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe. Tit. 2, art. 8 à 10. = Les maisons de débauche à Paris sont sous la surveillance du préfet de police. A. 12 mess. an 8, art. 7.

Voy. *Mœurs.*

Débets. Poursuites à exercer pour le recouvrement des débets des receveurs de district. D. 14 nov. 1790, art. 13 et suiv. = Mode d'évaluation des débets dans la liquidation des offices ministériels. D. 24 déc. 1790, art. 10 à 13. = Mode de recouvrement des débets des comptables de deniers publics. D. 17 sept. 1791, tit. 2, art. 10, et tit. 3, art. 5 et 6. = * Défense de brûler les pièces de comptabilité desquelles il pourrait résulter des débets. D. 1er oct. 1792. = Conservation de ces pièces, et mode de recouvrement des débets. D. 3 oct. 1792. = * Apposition des scellés sur les caisses et papiers des fermiers généraux et receveurs qui n'ont pas payé leurs débets. D. 5 juin 1793. = Mode de vérification provisoire et versement des dé-

bets des anciens comptables. D. 23 août 1793 (n° 718), art. 1er et suiv. — Défense de rechercher les débets au-delà de cent années; les comptables sont déchargés de tous ceux antérieurs à 1693. Art. 43. — Délai et mode de paiement des débets postérieurs à 1693, poursuites à exercer en cas de non paiement. Art. 46 et suiv. = Paiement des débets arriérés des rentes de 1793 et années antérieures, et de ceux de la dette publique consolidée. D. 24 août 1793, § 40 et 41. = Liquidation et paiement des débets des receveurs des loteries. D. 27 frim. an 2, tit. 4. = Les débets avoués ou constatés produisent intérêt à cinq pour cent, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué. D. 28 pluv. an 3, chap. 3, art. 3. — Délai dans lequel le montant des débets doit être versé. Poursuites à exercer pour leur recouvrement. Art. 4 et suiv. = * Des débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes. L. 14 mess. an 6. = Mode de poursuite pour le recouvrement du débet des comptables. L. 13 frim. an 8. = * Les comptables qui ont acquitté leur débet en papier-monnaie sont valablement libérés. L. 23 frim. an 8. = * Liquidation des débets des comptables de la Seine. A. 9 pluv. an 8. = Autorisation au ministre des finances de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des débets de comptables, fournisseurs et autres agens en débet. A. 18 vent. an 8. = Poursuites particulières à exercer contre les préposés des payeurs généraux en débet. A. 28 flor. an 11. = Conditions apposées au paiement des arrérages d'inscriptions dus aux comptables et fournisseurs en débet. A. 24 mess. an 11. = Les employés de l'enregistrement doivent les intérêts des sommes dont ils sont en débet; à quel taux et à partir de quel moment. Av. cons. 20 juill. 1808. = Le mode établi pour le recouvrement des débets des comptables est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics. D. 12 janv. 1811. = Mode d'exécution des jugemens du conseil de l'université ou des conseils académiques contre les comptables de l'université constitués en débet. D. 15 nov. 1811, art. 151 et suiv. = Les arrêtés des préfets fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux. Av. cons. 24 mars 1812. = * Dispositions relatives au recouvrement, au profit du trésor, de quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante-six centimes, montant du débet du sieur Juramy, ex-receveur particulier à Forcalquier. O. 8 juill. 1818. = Responsabilité des receveurs généraux en cas de débet des receveurs particuliers. Droits et obligations qui en dérivent. O. 19 nov. 1826, art. 2. — Mêmes responsabilité, droits et obligations en cas de déficit de la part d'un percepteur chargé de la recette des revenus des hospices et des communes. Art. 10.

Voy. *Cautionnemens*, 22 mai 1823.

Débit des denrées. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées est un objet de police municipale. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3. = Peines en cas de contravention. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, *police municipale*, art. 20 et suiv., et cod. 3 brum. an 4, art. 605, 5°. = Attributions du préfet de police de Paris pour cet objet. A. 12 mess. an 8, art. 26 et 33.

Débiteurs. Les débiteurs faillis ou insolvables ne peuvent être membres des assemblées primaires, administratives et municipales, ni de l'assemblée nationale. D. 22 nov. 1789, sect. 1re, art. 5. — Comment ils peuvent recouvrer l'exercice de ces droits. Art. 7. = Les débiteurs qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers, sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, sect. 2, art. 5. = L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli. Const. 5 fruct. an 3, art. 13; 22 frim. an 8, art. 5, et 29 juin 1815, art. 7.

Voy. *Banqueroutes; Contrainte par corps; Faillites; Gardes du commerce; Insolvabilité; Réhabilitation.*

Débiteurs des émigrés. Indemnité de voyage qui leur est allouée en cas de déplacement pour leurs paiemens à la caisse du séquestre, seul lieu où ils peuvent se libérer. D. 30 mars 1792, art. 13 à 15.

Voy. *Émigrés.*

Débiteurs de l'état. Les détenus en prison pour dettes envers l'état reçoivent la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public. D. 4 mars 1808, art. 1er. — Il n'est pas fait de consignation d'alimens. Art. 2.

Voy. *Contrainte par corps; Créances dues à l'état.*

Débits et débitans de boissons. Voy. *Boissons*, 24 avr. et 5 mai 1806, 25 nov. 1808, 28 avr. 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818; *Contributions indirectes.*

Débits et débitans de tabacs. Voy.

Tabacs, 5 vent. an 12, 16 juin et 28 août 1808, 29 déc. 1810, 12 janv. 1811 et 28 avr. 1816.

Débordemens. Mesures de précaution que doit prendre le préfet de police de Paris en cas de débordement. A. 12 mess. an 8, art. 24.

Voy. *Cours d'eau; Inondations; Rivières.*

Décades et décadis. Ce que c'est qu'une décade. D. 5 oct. 1793. = Les administrations, tribunaux, agens ou fonctionnaires ne prennent de vacances que le dernier jour de chaque décade. D. 16 vend. an 2. = Division du mois en décades, et noms des jours de la décade. D. 4 frim. an 2, art. 8 et 9. = Le décadi est un jour de repos dans la république. Vacances des autorités constituées et des écoles. Actes et exécutions prohibés. Clôture des boutiques, interdiction des travaux. Peines pour contraventions. L. 17 therm. an 6. = Comment sont célébrés les décadis. L. 13 fruct. an 6. Voy. *Écoles; État civil.*

Voy. *Fêtes.*

Decaen (le général). * Il est amnistié et mis en liberté. O. 23 fév. 1817.

Décennaux (Prix). Voy. *Prix décennaux.*

Décès. Par qui, dans quel délai et dans quelles formes les décès sont déclarés et constatés. D. 20 sept. 1792 (n° 633), tit. 5, art. 1er à 4. — *Quid?* en cas de décès dans les hôpitaux, établissemens publics ou maisons étrangères, ou en cas de mort violente. Art. 5 et suiv. Voy. *Cultes.* = Le décès doit être déclaré avant l'inhumation. Peine pour infraction. D. 19 déc. 1792, sect. 1re, art. 1er. — Dispositions particulières aux villes de cinquante mille ames et au dessus. Sect. 2. = Les agens et adjoints municipaux doivent donner sans délai au juge de paix avis de la mort de toute personne laissant pour héritiers des pupilles, mineurs ou absens. A. 22 prair. an 5. = Chaque décadi, il est donné connaissance aux citoyens des décès qui ont eu lieu durant la décade. L. 13 fruct. an 6, art. 5. = Les actes de décès et les extraits d'iceux sont exempts d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, 8°. = Manière particulière de constater le décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles, le 9 septembre 1792. L. 4 fruct. an 7. = Modèles d'actes de décès à envoyer par le ministre de l'intérieur aux officiers de l'état civil, pour assurer l'uniformité de ces actes dans toute la république. A. 19 flor. an 8 (n° 393), art. 10. = * Modèles. 19 flor. an 10 (n° 394). = On ne peut admettre comme preuves du décès d'un militaire des présomptions résultant de témoignages vocaux ou de l'absence prolongée. Il n'y a pas lieu de déroger au droit commun. Av. cons. 17 germ. an 13. = Procédure à suivre pour faire constater le décès des militaires et employés aux armées disparus depuis 1792 jusqu'en 1815. O. 3 juill. 1816, et L. 13 janv. 1817.

Voy. *État civil; Majorats,* 4 mai 1809.

Déchargemens des navires. Voy. *Chargemens et déchargemens des navires.*

Décharges. Peine pour destruction ou extorsion d'actes opérant ou emportant décharge. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 36, 37, 38 et 40. = Les actes de décharge sont assujétis au timbre. L. 13 brum. an 7, art. 12. = Droits d'enregistrement sur les actes de décharge de pièces et valeurs. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 22° et 27°, et 28 avr. 1816, art. 43. = Les décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes. Av. cons. 21 oct. 1809, 1°. — Dans ce cas, elles doivent être rédigées en forme authentique. 2°. — Délais divers dans lesquels elles doivent être enregistrées. 3°. — Elles ne sont passibles que du droit fixe d'un franc. *Ibid.*

Décharges de contributions. Voy. *Contributions directes; Contributions foncière, personnelle, etc.; Dégrèvemens.*

Décharges d'exploitation en matière forestière. Voy. *Congés de cour.*

Déchéance du trone. Dans quels cas elle est encourue par le roi. D. 16 juill. 1791, art. 1er à 4, et const. 3 sept. 1791, chap. 2, sect. 1re, art. 5 à 8. — Par l'héritier présomptif de la couronne. Sect. 3, art. 1er. — Par le régent. Art. 2. = Déchéance de Louis XVI. D. 10 août 1792 (n° 350), art. 2, et autre décret du même jour (n° 351). = Napoléon Bonaparte est déchu du trône. D. 3 avr. 1814. = Déchéance des Bourbons. Act. add. 22 avr. 1815, art. 67.

Voy. *Abdication; Couronne; Royauté.*

Déchéances. L'appel d'un jugement contradictoire est frappé de déchéance s'il est interjeté avant le délai de huitaine ou après trois mois, à partir de la signification. D. 16 août 1790, tit. 5, art. 14. Voy. plus bas 21 frimaire an 6. = Dans quels cas les propriétaires de patentes ou brevets d'invention sont déchus des droits qui y sont attachés. D. 31 déc. 1790, art. 16; 14 mai 1791, tit. 2, art. 16; 13 août 1810, et instr. min. int. 1er juill. 1817. = * Le comité des

finances est autorisé à prononcer sur les demandes en relevé de déchéance, adressées par des citoyens détenus. D. 29 fruct. an 2. = Ordre d'un rapport général sur les lois portant déchéance contre les créanciers de l'état, pour modifier les plus rigoureuses. D. 13 niv. an 3, art. 12. = Mode de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par les lois postérieures. L. 3 vend. an 5. = La déchéance de l'appel résultant de l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790 n'est pas applicable à un second appel relevé dans les trois mois du jour de la signification du jugement. L. 21 frim. an 6, art. 2. Voy. plus haut 16 août 1790.

Voy. *Appel; Cassation; Cent-jours*, 29 nov. 1815; *Créances sur l'état; Délais; Dette publique; Émigrés; Lettres de relief et de laps de temps, etc.*

Déchéances en matière d'acquisitions de biens nationaux. Voy. *Biens nationaux.*

Décimes. Les receveurs particuliers des décimes doivent payer au receveur général du clergé les portions habituelles des décimes qui seront réclamées avant le 1er septembre 1790, et percevoir jusqu'à cette époque les impositions ecclésiastiques de 1789 et des années antérieures. D. 18 juill. 1790, art. 2 et 3. — Cessation de leurs fonctions au 1er septembre 1790. Art. 4. = * Dispositions relatives à l'apurement de leurs comptes. D. 14 sept. 1790. = Mode de reddition et d'apurement des comptes des receveurs des décimes, et règles pour la liquidation de leurs offices. D. 4 mai 1791, 1er décret. = Paiement provisoire pour 1790 et 1791 des pensions assignées sur les décimes. D. 29 sept. 1791 (n° 526), art. 1er et suiv. = Délai pour l'envoi des comptes des receveurs des décimes au bureau de comptabilité. D. 5 fruct. an 3. = Interprétation de ce décret. D. 16 fruct. an 3.

Décimes. Voy. *Monnaies*, 17 frim. an 2, 18 germ. et 28 therm. an 3.

Décimes de guerre. Établissement d'un décime par franc, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an 7, en sus des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque, droits de greffe, contributions indirectes et droits de douane. L. 6 prair. an 7 (n° 97). Voy. *Subventions de guerre.* = Suppression de ce décime sur les taxes perçues par la régie des droits réunis. D. 27 avr. 1814, art. 1er. = Maintien jusqu'au 1er janvier 1816 du décime par franc sur les droits d'enregistrement, greffe, hypothèques et autres qui en sont susceptibles. L. 21 déc. 1814. = Maintien en 1816 et 1817. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 232, et *douanes*, art. 17. = En 1818. L. 15 mai 1818, art. 72, 84 et 86. = En 1819. L. 17 juill. 1819, art. 1er. = En 1820. L. 23 juill. 1820, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1822. L. 31 juill. 1821, art. 4. = Jusqu'au 1er juillet suivant. L. 1er avr. 1822. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822. = Jusqu'à la fin de l'année. L. 17 août 1822. = En 1824. L. 10 mai 1823. = En 1825. L. 4 août 1824. = En 1826. L. 13 juin 1825. = En 1827. L. 6 juill. 1826. = En 1828. L. 24 juin 1827. = En 1829. L. 17 août 1828. = En 1830. L. 2 août 1829.

Voy. *Contributions extraordinaires; Subventions de guerre.*

Décisions arbitrales. Voy. *Sentences arbitrales.*

Décisions du conseil d'état. Ce qu'elles contiennent. D. 22 juill. 1806, art. 27. — Condition préalable à leur exécution. Art. 28. — Dans quels cas elles sont susceptibles d'opposition et de tierce-opposition, et comment il est statué. Art. 29 à 40. = Admission d'une opposition par application des articles qui précèdent. D. 2 juill. 1812.

Voy. *Conseil d'état.*

Déclaration du clergé de France de 1682. Les personnes choisies pour l'enseignement dans les séminaires diocésains doivent souscrire la déclaration du clergé de 1682. L. 18 germ. an 10, art. 24. = Les professeurs de théologie doivent se conformer à l'édit de 1682 concernant les quatre propositions de la déclaration du clergé. D. 17 mars 1808, art. 38, 4°. = Les papes prêtent serment de ne rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane de 1682, lesquelles sont déclarées communes à toutes les églises de l'empire. S. C. O. 17 fév. 1810, art. 13 et 14. = La déclaration du clergé de 1682 est proclamée loi générale de l'empire. Son texte. D. 25 fév. 1810. = Déclaration des cardinaux, archevêques et des évêques sur la puissance temporelle des rois et la puissance spirituelle du pape. Décl. 3 avr. 1826.

Voy. *Libertés de l'église gallicane.*

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. * Elle précèdera la constitution. D. 4 août 1789 (n° 13). = * Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. 26 août 1789. = Texte de cette déclaration placée en tête de la constitution. Const. 3 sept. 1791. = Déclaration des droits de l'homme. 29 mai 1793. = Déclaration des droits de l'homme et du citoyen placée en tête de la constitution. 24 juin 1793. — Ces droits sont garantis par la constitution. Const. 24 juin 1793, art. 122. = Peine

de mort contre tout falsificateur. D. 1er juill. 1793. = L'acte du 29 mai 1793, contenant la *déclaration des droits de l'homme*, est nul, n'ayant été ni accepté par le peuple ni présenté à son acceptation. D. 18 vend. an 2. = Nouvelle déclaration des droits et devoirs de l'homme et du citoyen, placée en tête de la constitution. 5 fruct. an 3.

DÉCLARATIONS. * Établissement, dans chaque commune, d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou pourront y arriver. D. 21 mars 1793. = Poursuites contre ceux qui font de fausses déclarations pour l'obtention des secours et pensions accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles. D. 21 pluv. an 2, tit. 9, art. 1er. = Déclaration que doivent faire les membres des assemblées électorales. L. 30 vent. an 5. = Les déclarations en matière civile doivent être enregistrées sur minute. L. 22 frim. an 7, art. 7. — Taux des droits. Art. 68, § 1er, 24°, et L. 28 avr. 1816, art. 43.

DÉCLARATIONS AFFIRMATIVES. Droits de greffe. L. 21 vent. an 7, art. 5, 9 et 10. Voy. *Oppositions*.

DÉCLARATIONS DE COMMAND. Voy. *Command* (*Déclarations de*).

DÉCLARATIONS FONCIÈRES EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE. Dans quels cas et dans quel but elles ont lieu. D. 9 mess. an 3 (n° 52), art. 32, 33, 46, 48, 59 et 227. = Par quelles personnes elles sont faites. Leurs formes intrinsèques et extrinsèques, leur dépôt, et publicité de ce dépôt. Modèle. L. 9 mess. an 3 (n° 53).

DÉCLARATIONS DE FORTUNE OU DE SUCCESSION. * Les pensionnaires de la liste civile, les ex-religieux, et les veuves des défenseurs de la patrie, sont dispensés de faire des déclarations de succession ou de fortune. A. 3 flor. an 11.

Voy. *Pensions; Secours*.

DÉCLARATIONS DE GUERRE. Dispositions constitutionnelles sur l'exercice du droit de guerre et sur la formule des déclarations. D. 22 mai 1790, 13 juin 1791, art. 40 et 41; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 2, et chap. 4, sect. 3, art. 1er et 2; 24 juin 1793, art. 54; 5 fruct an 3, art. 326 et suiv.; 22 frim. an 8, art. 50; ch. const. 4 juin 1814, art. 14; et const. 29 juin 1815, art. 25. = Déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. D. 20 avr. 1792.

Voy. *Guerre*.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Voy. *Contributions indirectes*.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE DOUANES. Voy. *Douanes*

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT. A qui, dans quels délais et dans quelles formes elles doivent être faites. D. 5 déc. 1790. = Les omissions dans les déclarations sont passibles du droit en sus : dispositions transitoires. L. 9 vend. an 6, art. 22 à 25. = Dispositions réglant les déclarations pour la perception des droits d'enregistrement ou de mutation. L. 22 frim. an 7, art. 16, 24, 25 et 39.

Voy. *Enregistrement* (*Droits d'*), 28 avr. 1816 et 16 juin 1824.

DÉCLARATIONS DE NAISSANCE, MARIAGE ET DÉCÈS. Voy. chacun de ces mots; *Etat civil*.

DÉCLARATIONS DU ROI. Les décrets acceptés et sanctionnés par le roi sous le titre de déclarations du roi sont considérés comme lois du royaume. D. 2 nov. 1790, *préambule*.

DÉCLINATOIRES. Voy. *Compétence; Conflits; Tribunaux*.

DÉCOLATION. Voy. *Mort* (*Peine de*), 20 mars 1792.

DÉCOMPTES. * Dispositions concernant les pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions suspendus et payables sous le nom de décomptes. D. 9 janv. 1791. = * Etablissement d'un bureau central à Paris pour la confection des décomptes de la campagne de 1792. D. 14 fév. 1793.

DÉCOMPTES DES ACQUÉREURS DES BIENS NATIONAUX. Voy. *Biens nationaux*, 4 therm. an 11, 22 oct. 1808 et 27 janv. 1810.

DÉCOMPTES D'HOPITAL. Voy. *Hôpitaux militaires*, 27 mai 1793.

DÉCONFITURE. Voy. *Banqueroutes; Faillites; Insolvabilité*.

DÉCORATION DE CINCINNATUS. Voy. *Décoration militaire*, 4 mars 1791.

DÉCORATION DE MALTE. Elle est prohibée en France : peine en cas de contravention. D. 19 sept. 1792 (n° 640), art. 6.

DÉCORATION MILITAIRE. Tout officier, après vingt-quatre ans de service dans l'armée, a droit à la décoration militaire. D. 1er janv. 1791. = * Dispositions relatives à la décoration militaire. D. 9 janv. 1791. = * De la décoration militaire pour les officiers de la marine. D. 5 fév. 1791. = * De la décoration militaire pour les officiers des régimens coloniaux. D. 21 fév. 1791. = Conditions auxquelles les Français qui ont obtenu la décoration de Cincinnatus, en Amérique, peuvent entrer dans l'armée française. D. 4 mars 1791, art. 3. = Les hommes de profession maritime ont droit aux décorations. D. 29 avr. 1791, art. 51. = Les militaires continuent, nonobstant la suppression de toute décoration supposant des distinctions de naissance, de porter et de recevoir la dé-

coration militaire actuelle. D. 30 juill. 1791, art. 2. = Les commissaires des guerres ont les mêmes droits à la décoration que les officiers des troupes de ligne. D. 20 sept. 1791, tit. 10, art. 1er. = * Décret relatif à la décoration militaire. 26 sept. 1791. = Les services des ex-officiers des troupes de ligne qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789 comptent pour la décoration. D. 29 sept. 1791. = Les militaires admis dans les compagnies de vétérans sont susceptibles d'obtenir des décorations militaires. D. 30 avr. 1792, tit. 3, art. 9. = Les troupes de la marine sont susceptibles d'obtenir des décorations militaires décrétées pour l'armée. D. 31 mai 1792, tit. 1er, art. 24. = Suppression de la croix de Saint-Louis comme décoration militaire. D. 15 oct. 1792.

Voy. *Armes d'honneur; Decoration; Légion-d'Honneur; Ordre de Saint-Louis; Ordres.*

Décoration de la réunion. Voy. *Ordre de la Réunion.*

Décorations. Suppression de toute décoration, de tout signe extérieur, supposant des distinctions de naissance, et perte de la qualité de citoyen français en cas d'affiliation à des décorations de cette nature en pays étranger. D. 30 juill. 1791, art. 1er et 4, et const. 3 sept. 1791, *préambule*. = Le corps législatif seul établit des décorations personnelles pour services rendus à l'état. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 1er. = Les militaires admis dans les compagnies de vétérans sont susceptibles d'obtenir les décorations militaires. D. 30 avr. 1792, tit. 3, art. 9. = Peines pour port illégal des décorations: *quid?* si celui qui en est revêtu fait des actes d'autorité. D. 15 sept. 1792 (no 611), art. 1er à 3. = Peine sous laquelle il est enjoint à ceux qui possèdent des croix de Saint-Louis ou autres ordres royalistes, de les déposer, ainsi que leurs brevets, à leurs municipalités. D. 28 juill. 1793. = * Ordre aux citoyens revêtus de décorations de les déposer sous huitaine à leur municipalité. D. 28 brum. an 2. = * Dispositions relatives à la faculté accordée aux personnes décorées des ordres français d'obtenir des permis de port d'armes moyennant le simple droit d'un franc. O. 9 sept. 1814. Voy. plus bas 17 juillet 1816. = * Suppression de la décoration du Lis. D. 9 et 13 mars 1815. = * Dispositions relatives à la nouvelle décoration affectée à la garde nationale de Paris, et remplaçant la fleur de lis qui lui avait été accordée par l'ordonnance du 5 août 1814. O. 5 fév. 1816. = Suppression de la faculté accordée aux personnes décorées d'obtenir des permis de port-d'armes moyennant le simple droit d'un franc. O. 17 juill. 1816. Voy. plus haut 9 septembre 1814. = Les décorations ou ordres non conférés par le roi ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus. O. 16 avr. 1824, art. 1er. — Injonction à ceux qui les portent de les déposer. *Ibid.* — Même injonction aux Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'ont pas été autorisés à les accepter et porter, sauf à eux à se pourvoir en autorisation. Art. 2.

Voy. *Armes d'honneur; Décoration militaire; Légion-d'Honneur; Ordres.*

Decotte (Le citoyen), directeur de la monnaie. Il lui est accordé une pension de quatre mille francs. A. 30 fruct. an 11.

Découvertes. Voy. *Trésors.*

Découvertes dans les sciences et dans les arts. Ceux qui font des découvertes utiles ont droit aux récompenses nationales. Pensions et gratifications à leur accorder ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfans. D. 3 août 1790, tit. 2, art. 6 et suiv. = Toute découverte ou invention est la propriété de son auteur. Droits qui lui sont réservés. Formalités à remplir pour leur exercice. D. 31 déc. 1790. = Les inventeurs qui ont des pensions sur la caisse des invalides de la marine sont portés sur la liste des pensionnaires de l'état. D. 30 avr. 1791, tit. 4, art. 6. = Distribution d'une somme de trois cent mille livres en gratifications et secours aux artistes et auteurs de découvertes utiles. D. 9 sept. 1791. = * Répartition de fonds pour récompenser les découvertes utiles à l'agriculture. D. 11 sept. 1792 (no 591). = Il ne peut être accordé de récompenses pour travaux et découvertes, que sur l'avis du bureau de consultation. D. 4 janv. 1793, art. 3. = L'institut national recueille les découvertes. Const. 5 fruct. an 3, art. 298. — La loi en maintient la propriété exclusive aux inventeurs. Art. 357. = Dispositions analogues. Const. 22 frim. an 8, art. 88. = L'institut est chargé de former le tableau général de l'état et des progrès des sciences et des arts depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an 10. A. 13 vent. an 10, art. 1er. — Il en est formé un semblable tous les cinq ans. *Ibid.* — A qui et comment il est présenté. Art. 2. — L'institut propose au gouvernement ses vues sur les découvertes dont il croit l'application utile aux services publics. Art. 3. = Les citoyens qui importent des inventions ou une industrie utile, peuvent, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de ci-

toyen français. S. C. O. 26 vend. an 11. Voy. *Brevets d'invention; Encouragemens; Primes; Sciences; Voyages.*

DÉCRET DÉCLARATOIRE DE LA LOI. Voy. *Interprétation des lois.*

DÉCRET (RABATTEMENT DE). Abolition dans le Languedoc. Effets de cette abolition. D. 12 fév. 1793, art. 1er à 5. — La convention charge son comité de législation de lui présenter un projet de loi sur les usages relatifs aux adjudications par décret. Art. 6. = Mode de procéder sur les actions en rabattement. D. 17 germ. an 2 (n° 256).

DÉCRETS. Aucun acte du corps législatif ne peut être considéré comme loi s'il n'est fait par les représentans de la nation, et s'il n'est sanctionné par le roi. D. 3 sept. 1789, art. 9. — Le roi peut refuser son consentement. Art. 10. — Ce refus est suspensif; époque à laquelle il cesse. Art. 11 et 12. = Le corps législatif présente ses décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils sont rendus, ou ensemble à la fin de chaque session. D. 7 oct. 1789, art. 3. Voy. plus bas 25 mars 1790 et 3 septembre 1791. — Formule du consentement royal. Art. 4. — Formule du refus. Art. 5.—Les décrets sanctionnés par le roi sont intitulés *lois*. Art. 7. Voy. *Lois*. = Nul ne peut se prévaloir des décrets s'ils ne sont revêtus des formalités constitutionnelles et s'ils n'ont été légalement publiés. D. 25 fév. 1790, art. 1er. = Ils sont présentés au roi dans les trois jours du vote de l'assemblée. D. 25 mars 1790. Voy. *Sanction, Veto*. = Décret qui règle les attributions du comité chargé de faire la collation des décrets et d'en surveiller l'expédition et l'envoi. 6 juill. 1790. = * Formule des décrets. D. 9 sept. 1790 (n° 275).=*Dispositions relatives aux corps administratifs qui suspendent l'exécution des décrets. D. 23 sept. 1790. = Tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, et promulgués sous les divers titres de lettres-patentes, proclamations du roi, déclarations du roi, arrêts du conseil ou tous autres, sont lois du royaume. D. 2 nov. 1790, *préambule*. — Nouvelle formule d'acceptation, de sanction ou de refus suspensif de la part du roi. Art. 1er et 2. — Mode d'envoi des décrets aux corps administratifs et aux tribunaux, de réception et de publication. Art. 3 et suiv. = Le titre des décrets en indique simplement l'objet. D. 5 janv. 1791. = * Décret relatif au bureau de l'envoi des décrets et à une édition complète desdits décrets. 9 janv. 1791. = Les actes des corps administratifs ne peuvent être intitulés *décrets*. D. 15 mars 1791, art. 1er. = Les lois que les municipalités reçoivent par la voie des administrations de département et de district sont lues à haute voix par le greffier municipal, dans les villes, à la porte de la maison commune, et dans les bourgs et villages, à la porte de l'église. D. 18 mai 1791 (n° 226), art. 12. = Mode de discussion des décrets devant le corps législatif. Sanction du roi. Quels décrets sont exécutés comme lois, ou en portent le nom et l'intitulé sans avoir besoin de sanction. D. 13 juin 1791, art. 53 et suiv., et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 2 et 3. = Dispositions relatives à la validité et à la formule des décrets de l'assemblée nationale en l'absence du roi. D. 21 juin 1791 (n° 292). = Autres dispositions relatives à l'authenticité des signatures et des sceaux des décrets de l'assemblée nationale. D. 21 juin 1791 (n° 293). = Les décrets sont provisoirement exécutoires sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi. D. 21 juin 1791 (n° 298). = * Dispositions relatives à l'impression des décrets. D. 8 juill. 1791. = Autorisation donnée à MM. *Camus, Bouche, Target* et *Biauzat*, députés, à l'effet de signer les procès-verbaux et expéditions de décrets auxquels la signature des présidens et secrétaires n'est pas apposée. D. 29 sept. 1791 (n° 324). — Les décrets doivent être exécutés comme lois tant qu'ils ne sont pas légalement révoqués ou modifiés. *Ibid.* = * Mode de promulgation et d'exécution des décrets non sujets à sanction. D. 3 nov. 1791. = Formule, impression et publication des décrets pendant la suspension du roi. D. 10 août 1792 (n° 336). = * Règlement sur la distribution des décrets aux membres de la convention. D. 3 oct. 1792 (n° 25). = Nouvelle formule exécutoire. D. 22 nov. 1792. = Les décrets sont rendus par le corps législatif. Const. 24 juin 1793, art. 53. — Quels actes portent ce nom. Art. 55. — Formation et mode de discussion par le corps législatif. Art. 56 et suiv. — Intitulé des décrets. Art. 61. = Les décrets sont datés du quantième du mois, sans indication de la décade. D. 13 vend. an 2. = Les décrets et lois ne portent plus qu'une date, celle du jour où ils ont été achevés ou relus. D. 3 brum. an 2. = * Suppression du mot *arrêtés* du titre de la table chronologique des décrets. D. 9 frim. an 2. = * Au bas de la minute de chaque décret seront mis ces mots: *Relu séance du....* D. 19 frim. an 2. = Pour quelles causes et selon quelles formes les décrets du corps législatif peuvent être dénoncés au sénat. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 70 et suiv. Voy. *Inconstitutionnalité*. = A compter de quel jour les décrets impé-

riaux sont obligatoires. Av. cons. 25 prair. an 13 (nº 454).

Voy. *Arrêtés; Bulletin des lois; Lois; Promulgation; Sanction; Veto*, etc.

Décrets d'accusation. Personnes que le corps législatif peut accuser devant la haute cour nationale. D. 13 juin 1791, et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, art. 1er, 9°. — Cas dans lesquels nul citoyen ne peut être jugé, arrêté ou emprisonné que sur un décret d'accusation du corps législatif. Même const. du 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 9, 10 et 14. = Les décrets d'accusation sont mis à exécution par le ministre de la justice. D. 21 nov. 1792. = * Décret d'accusation contre Talleyrand-Périgord. 5 déc. 1792. = Contre Pâris, assassin de Michel Lepelletier. D. 21 janv. 1793. = Contre Marat. D. 20 mars 1793. = Mode de procéder dans le sein de la convention nationale lorsqu'il s'agit de rendre un décret d'accusation contre un représentant du peuple dénoncé. D. 8 brum. an 3. = Cas, formes et effets des décrets d'accusation du corps législatif contre ses membres. Const. 5 fruct. an 3, art. 110 et suiv. — Contre les juges pour forfaiture. Art. 263 et 264.

Voy. *Accusation et accusés en matière politique; Cour de justice (Haute)*.

Décrets de la cour de Rome. Ils n'ont d'effet en France qu'après leur approbation par une loi. Peines en cas de contravention. D. 9 juin 1791. = Ils ne peuvent être reçus en France sans l'autorisation du gouvernement. L. 18 germ. an 10, art. 1er.

Décrets de prise de corps. Nombre de juges exigé pour la délivrance des décrets de prise de corps. D. 8 oct. 1789, art. 9. — Ils ne peuvent être prononcés contre les domiciliés que dans les cas où il pourrait échoir peine corporelle. Art. 10. = Le décret du corps législatif portant accusation a l'effet d'un décret de prise de corps. D. 10 mai 1791, art. 8. = Délais pendant lesquels les jugemens rendus contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées ne donnent pas lieu au décret. L. 6 brum. an 5, art. 2 et 4.

Voy. *Arrestations; Instruction criminelle; Mandats d'amener; Mandats d'arrêt; Procédure criminelle.*

Dédommagemens. Voy. *Dommages-intérêts; Indemnités; Pertes.*

Défaut. Voy. *Jugemens par défaut; Oppositions.*

Défauts. Voy. *Vices rédhibitoires.*

Défense légitime. L'accusé doit être acquitté si le fait a été commis pour sa légitime défense ou celle d'autrui. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 8, art. 2, et cod. 3 brum. an 4, art. 425. = La légitime défense de soi-même ou d'autrui rend l'homicide excusable. Cod. pén., 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, art. 6.

Défenses en justice. Tout citoyen a le droit de défendre lui-même sa cause. D. 16 août 1790, tit. 2, art. 13, et 29 janv. 1791, art. 3. = Les parties peuvent se défendre devant les juges de paix, soit en personne, soit par fondés de pouvoirs. D. 18 oct. 1790, tit. 3, art. 1er et 6, et L. 27 vent. an 11, art. 94. = Les personnes sujettes à patente ne peuvent produire leurs défenses sur les faits relatifs à leur négoce, s'ils ne représentent leur patente. D. 2 mars 1791, art. 22, 4 therm. an 3, art. 7, et L. 1er brum. an 7, art. 37. = Les parties ont le droit de se défendre ou de se faire défendre devant les tribunaux par qui elles jugent à propos. L. 27 vent. an 8, art. 94.

Défenseurs et défenseurs officieux. Après le décret de prise de corps, l'accusé choisit ou reçoit d'office un ou plusieurs conseils, qui assistent à l'instruction et peuvent présenter sa défense après son dernier interrogatoire. D. 8 oct. 1789, art. 10, 11, 12, 18 et 21. = Les accusés contumax ou absens ne peuvent avoir de défenseurs. D. 22 avr. 1790, art. 9; 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 8, art. 6, et cod. 3 brum. an 4, art. 467. = Les militaires traduits devant un conseil de discipline peuvent choisir leurs défenseurs dans l'intérieur du régiment. D. 15 sept. 1790 (nº 282), art. 17. = Les parties ont le droit d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense écrite ou verbale devant les tribunaux. D. 29 janv. 1791, art. 3, et L. 27 vent. an 11, art. 94. = Fonctions diverses interdites ou permises aux défenseurs officieux. D. 6 mars 1791, art. 27 et 28. — Ils doivent justifier de leurs pouvoirs au président, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué. Art. 36. = Devant les tribunaux de police municipale, les parties se défendent elles-mêmes ou par des fondés de pouvoirs. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 38. — Les prévenus traduits devant les tribunaux de police correctionnelle peuvent employer le ministère d'un défenseur officieux. Tit. 2, art. 60. Voy. plus bas 3 brumaire an 4. = L'accusé renvoyé devant un tribunal criminel choisit ou le président lui nomme d'office un défenseur qui ne communique avec lui qu'après l'interrogatoire. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 6, art. 13. — Le contumax ne peut se faire défendre. Tit. 8, art. 6. (Dispositions analogues. Cod. 3 brum. an 4, art. 321 et suiv.) = La loi donne, devant le tribunal révolutionnaire, pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point

aux conspirateurs. D. 22 prair. an 2, art. 16. = La loi permet aux accusés traduits devant le tribunal révolutionnaire de choisir un conseil muni d'un certificat de civisme. D. 8 niv. an 3, art. 28. — Ce conseil ne peut communiquer avec l'accusé qu'après son interrogatoire et au moyen d'un laissez-passer de l'accusateur public. Art. 31.= Défenseurs que peuvent choisir les prévenus devant les conseils de guerre. D. 2e jour compl. an 3, art. 12. = Les personnes citées devant les tribunaux de police municipale ne peuvent être assistées d'un défenseur officieux. Cod. 3 brum. an 4, art. 161. — Cette assistance est permise aux prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels. Art. 187.= Les prévenus de délits militaires peuvent se choisir des défenseurs dans le lieu où s'instruit la procédure. L. 27 fruct. an 4. = Les accusés militaires choisissent ou reçoivent des défenseurs qui peuvent prendre communication de la procédure. L. 13 brum. an 5, art. 19 à 21. = Cas où les défenseurs officieux sont appelés pour compléter le tribunal civil. L. 30 vent. an 5, art. 16.=Leurs consultations, mémoires et observations doivent être sur papier timbré. L. 13 brum. an 7, art. 12. — Contraventions et peines. Art. 17 et suiv. = * Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'huissier. A. 18 therm. an 11. Voy. aussi D. 14 juin 1813, art. 40.=Conditions auxquelles ils peuvent obtenir le diplôme de licencié en droit. L. 22 vent. an 12, art. 18 à 20. — Epoque à laquelle ceux actuels devront justifier de l'accomplissement de ces conditions ou cesser leur profession. Art. 22. = Il n'y a pas lieu de proroger le délai accordé par l'art. 18 de la loi qui précède. Av. cons. 23 janv. 1806. = Droit d'enregistrement sur les actes de prestation de serment des défenseurs officieux. D. 31 mai 1807.

Voy. *Avocats*, 14 déc. 1810 et 20 nov. 1822; *Avoués; Hommes de loi.*

Défenseurs de la patrie. Pensions et secours auxquels ils ont droit, eux et certains membres de leurs familles. D. 4 mai 1793. = Pensions et secours à leurs veuves. D. 4 juin 1793 (n° 525). = Pensions de retraite accordées aux militaires que leurs blessures mettent hors d'état de continuer ou de reprendre leur service. D. 6 juin 1793 (n° 515). = *Augmentation des récompenses territoriales données aux défenseurs de la patrie. D. 27 juin 1793. = * Formation des états des pensions et indemnités à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfans. D. 11 août 1793. = Mesures pour leur faciliter les moyens d'acquérir des biens d'émigrés. D. 13 sept. 1793 (n° 781). = * Les municipalités chefs-lieux de canton sont chargées de l'administration des secours accordés aux défenseurs de la patrie. D. 15 sept. 1793. = Moyens de pourvoir à la culture des terres des défenseurs de la patrie. D. 16 sept. 1793 et * 23 niv. an 2. = Pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles. D. 21 pluv. an 2. — Quelles personnes ont droit aux secours annuels, et dans quelles proportions. Tit. 1er à 3. — Indemnités et pensions des veuves, enfans et blessés. Tit. 4. — Formalités et époques de paiement. Tit. 5 et suiv. = Mode de reconnaissance et de levée des scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers. Nomination d'un curateur : ses fonctions. D. 11 vent. an 2. Voy. plus bas 16 fructidor an 2.= Dispositions diverses qui déterminent le mode de distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie. D. 13 prair. an 2. = Droits des pères, mères, enfans ou femmes des défenseurs de la patrie décédés propriétaires de rentes viagères sur l'état. D. 8 mess. an 2, art. 4 et suiv. = Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de suspendre l'effet de toutes les créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie. D. 24 mess. an 2. = Décret additionnel à celui du 11 ventose relatif aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie. 16 fruct. an 2. = Les droits de mutation sont dus après le décès des défenseurs de la patrie. D. 18 fruct. an 2. = Le secours provisoire n'est pas dû aux parens du défenseur de la patrie qui a péri de mort naturelle en activité de service. D. 26 brum. an 3. = Fixation d'un délai particulier pour l'insinuation des dons mutuels faits en faveur des veuves des défenseurs de la patrie. D. 6 frim. an 3. = La faculté de cumuler leurs pensions et leurs traitemens n'appartient qu'aux sous-officiers volontaires et invalides qui sont ou ont été employés à la défense des frontières. D. 16 frim. an 3. = Les appointemens des défenseurs de la patrie ne peuvent être valablement frappés d'opposition par leurs créanciers que jusqu'à concurrence d'un cinquième. D. 19 pluv. an 3. = Les secours ou pensions promis par les communes aux enfans des défenseurs de la patrie cessent d'être exigibles à l'âge de douze ans, sauf le cas d'infirmités. D. 18 vent. an 3. = Les défenseurs de la patrie seront réintégrés dans la possession des effets dont ils ont été dépouillés pendant leur service, ou indemnisés. D. 20 vent. an 3. = Conditions auxquelles les défenseurs de la

patrie inscrits sur la liste des émigrés sont relevés des déchéances prononcées contre eux. L. 4 fruct. an 4. = Mesures pour la conservation des droits et propriétés des défenseurs de la patrie. L. 6 brum. an 5. Voy. *Jugemens; Péremption; Prescription.* (Prorogation du délai accordé par l'art. 2 de la loi qui précède. L. 21 déc. 1814. Voy. *Absens.*) = * Dispositions relatives aux pensions provisoires des veuves des défenseurs de la patrie. D. 29 frim. an 6. =* Mode de répartition de la récompense nationale due aux défenseurs de la patrie. L. 1er vent. an 6. = * Erection de colonnes à la mémoire des braves morts pour la défense de la patrie et de la liberté. A. 29 vent. an 8. = * Etablissement, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, de deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie. A. 4 mess. an 10. = * Les veuves des défenseurs de la patrie sont dispensées de faire des déclarations de succession ou de fortune. A. 3 flor. an 11.

Voy. *Absens; Armée; Pensions militaires.*

Défrichemens. Peine sous laquelle il est défendu de faire aucun défrichement dans les bois domaniaux. D. 18 mars 1790, art. 7. = Autorisation donnée aux directoires de département de vendre, après le desséchement, les parties de marais devenues domaines publics, à des ouvriers ayant le moyen de les défricher eux-mêmes. Formes de la vente et faveur accordée aux acquéreurs. D. 26 déc. 1790, art. 10. = Les possesseurs de biens-fonds qui, pour cause de défrichement, doivent jouir temporairement d'une modération sur la contribution foncière, sont censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, être imposés au sixième du revenu net de ces propriétés. D. 28 mai 1791, art. 10. = Conditions auxquelles sont confirmés les sous-aliénations et accensemens des terres défrichées, en vertu des anciennes ordonnances, près des forêts et des grandes routes, et dépendant des domaines engagés. D. 3 sept. 1792, art. 28. = Maintien des possesseurs des terrains défrichés en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764 et 13 avril 1766. D. 10 juin 1793, sect. 4, art. 7.—Droits des individus qui ont fait défricher ces terrains par autrui et à leurs frais, ou mis en valeur sans défrichement. Art. 10.=L'art. 7, sect. 4 du décret du 10 juin 1793, est applicable aux terrains légalement défrichés dans le Languedoc. L. 4 mess. an 6. Voy. *Biens communaux.* = Modérations et exemptions de la contribution foncière accordées aux terrains défrichés. L. 3 frim. an 7, art. 112 et suiv. = Loi qui autorise à arracher un bois planté sur une grande route. 2 brum. an 8. = Conditions et formalités auxquelles sont soumis les défrichemens des bois des particuliers, et peines pour contraventions. L. 9 flor. an 11, art. 1er à 4. — Bois exceptés. Art. 5 et 6. = Défense aux communes et établissemens de faire des défrichemens sans autorisation. Cod. for. 21 mai 1827, art. 91. — Même défense aux particuliers pendant vingt ans. Peines pour contraventions. Art. 219 à 222. — Exceptions à la prohibition. Art. 223. — Prescription des actions. Art. 224. = Dispositions pour l'exécution de celles qui précèdent. O. 1er août 1827, art. 192 à 196.

Dégagemens militaires. Voy. *Engagemens et dégagemens militaires; Recrutement.*

Dégats. * Dispositions relatives aux procédures dressées dans la ci-devant Bretagne à l'occasion des dégâts commis dans la campagne. D. 5 août 1790. = Peines contre les dégâts commis à terre par les marins. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 54. = Peines pour dégâts commis sur les propriétés. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 31 et suiv. — Peines pour dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières. Tit. 2, art. 39. = Réparation et répression des dégâts causés aux propriétés par les bestiaux, volailles et autres animaux. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 12.

Voy. *Dommages; Indemnités.*

Dégel. Le roulage peut être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées. L. 29 flor. an 10 (no 504), art. 6.

Voy. *Barrières de dégel.*

Dégradation civique (Peine de la). Peine de la dégradation civique contre les évêques, curés et fonctionnaires publics pour lecture, distribution ou publication de brefs, bulles, rescrits ou autres expéditions de la cour de Rome non autorisés légalement. D. 9 juin 1791, art. 2. = La condamnation à la dégradation civique fait perdre la qualité de citoyen français. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 6, et 5 fruct. an 3, art. 12. = Le vol dans les ports et arsenaux entraîne la dégradation civique. D. 20 sept. 1791, tit. 3, art. 3. = En quoi cette peine consiste. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 31.—Elle est remplacée par le carcan pour les femmes, filles, étrangers et repris de justice. Art. 32.— Ses effets quant aux droits et aux biens du condamné. Tit. 4.— Conditions et formes de la réhabilitation. Tit. 7. — Crimes pour lesquels cette peine est infligée. 2e part., tit. 1er,

sect. 2, art. 2; sect. 3, art. 8, 11, 13, 14 et 23; sect. 5, art. 8; tit. 2, sect. 2, art. 29. = Délits relatifs à la tenue des assemblées primaires, électorales, municipales, de district et de département, passibles de la dégradation civique. D. 28 sept. 1791. = La peine d'être chassé de l'armée emporte la dégradation civique. Cod. mil. 30 sept. 1791, tit. 2, art. 27. = Dégradation civique contre les Français qui perçoivent des droits féodaux et redevances de servitude. D. 7 sept. 1793. = Contre ceux qui prennent des noms et prénoms autres que ceux exprimés en leurs actes de naissance, ou des qualifications féodales ou nobiliaires. D. 6 fruct. an 2. = La dégradation civique est une peine infamante. Cod. 3 brum. an 4, art. 602. — Délits divers qui en sont passibles. Art. 623, 626, 628 et 629.

Voy. *Peines afflictives et infamantes.*

Dégradation de la légion d'honneur. Aucune peine infamante ne peut être exécutée contre un membre de la légion d'honneur qu'après que le légionnaire a été dégradé. Par qui et comment la dégradation est prononcée. A. 24 vent. an 12, art. 5 et 6, et O. 26 mars 1816, art. 57 et 58.

Voy. *Légion d'honneur*, 23 nov. 1818.

Dégradation des membres de l'université. Dans quels cas elle est encourue. Par qui elle est prononcée et comment elle s'exécute. D. 15 nov. 1811, art. 163 et 164.

Dégradation militaire. Elle résulte de la peine des fers prononcée contre un militaire. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5, tit. 8, art. 21.

Dégradations. L'action pour dégradations alléguées par le propriétaire est portée devant le juge de paix. D. 16 août 1790, tit. 3, art. 10. = Elle est portée devant le juge de paix de la situation. D. 18 oct. 1790, tit. 1er, art. 4. = Peines pour dégradation des chemins publics. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 40. = Ceux qui mutilent ou cassent les chefs-d'œuvre de sculpture des lieux publics sont passibles de deux ans de détention. D. 13 avr. 1793 (n° 417). = Ceux qui dégradent les monumens des arts dépendant des propriétés nationales sont passibles de deux ans de fers. D. 6 juin 1793. = Les agens nationaux et les administrateurs de district sont responsables des dégradations commises, dans leurs arrondissemens respectifs, sur les livres, les antiques et les autres monumens des sciences et des arts. D. 8 brum. an 3 (n° 523). = Les dégradations commises sur les grandes routes, canaux, fleuves et rivières navigables, chemins de halage, fossés et ouvrages d'art, sont constatées, poursuivies et réprimées administrativement. L. 29 flor. an 10, art. 1er et suiv. = Les dégradations faites sur les chemins ruraux sont jugées administrativement. D. 17 avr. 1812, *préambule*, *in fine*. = Lorsqu'un chemin vicinal est dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou autres exploitations industrielles, les entrepreneurs ou propriétaires peuvent être contraints à fournir des subventions. L. 28 juill. 1824, art. 7.

Voy. *Monumens.*

Degrés de parenté et d'alliance. Voy. *Parenté et alliance.*

Dégrèvemens en matière de contributions directes. Formalités à remplir pour obtenir un dégrèvement de contributions pour stérilité, grêle, inondations et fléaux. D. 26 sept. 1791, art. 37 et suiv. = * Répartition de quinze cent mille livres entre les départemens pour remise et décharge de contributions. D. 13 août 1792 (n° 403). = Formalités et conditions nouvelles pour la présentation, la vérification et le jugement des demandes en dégrèvement en matière de contributions directes. D. 2 therm. an 3, art. 13 et suiv.; L. 3 niv. an 7, 2 et 4 mess. an 7, A. 24 flor. an 8, L. 23 sept. 1814, art. 21; 28 avr. 1816 (premiere partie), art. 33, et 25 mars 1817, art. 51. = Les demandes des particuliers sont portées devant les conseils de préfecture. L. 28 pluv. an 8, art. 4. = * Répartition entre les départemens d'une somme de cinq millions en dégrèvemens provisoires sur la contribution foncière. A. 17 flor. an 8. = Répartition de deux centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 11, pour former un fonds de dégrèvement. L. 13 flor. an 10, art. 7. = Répartition de divers centimes additionnels au principal des contributions directes de l'an 14 pour former un fonds de dégrèvement. L. 5 vent. an 13, art. 32, 38 et 40. = Dégrèvemens à accorder, sur les contributions directes de 1813 et de 1814, aux départemens qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui ont été occupés par les troupes alliées. L. 23 sept. 1814, art. 7. = Autres dégrèvemens à accorder aux mêmes départemens pour les mêmes causes. L. 28 avr. 1816 (première partie), art. 6. = * Mode de répartition des sommes affectées à ces dégrèvemens. O. 20 sept. 1816. = Dégrèvemens à accorder aux communes, arrondissemens et départemens à l'égard des propriétés qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'état ou sont affectées à la dotation de la couronne, et des propriétés bâties qui cessent d'être imposables. L. 23 mars

1817, art. 50; 15 mai 1818, art. 35; 17 juill. 1819, art. 13; 23 juill. 1820, art. 23; 31 juill. 1821, art. 16; et 1er mai 1822, art. 13. = Dégrèvement provisoire de six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-sept francs, accordé à trente-cinq départemens sur la contribution foncière de 1819: mode de répartition de ce dégrèvement; tableau de dégrèvement définitif à présenter aux chambres. L. 17 juill. 1819, art. 14 et 15. — Degrèvement de huit millions six cent quarante mille francs sur les trente centimes de la contribution foncière. Art. 17. — Dégrèvement de quarante centimes sur les quatre-vingt-dix centimes temporaires de la contribution des portes et fenêtres. Art. 18. = Dégrèvement de dix-neuf millions six cent dix-sept mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes sur le principal et les centimes additionnels de la contribution foncière, accordé à cinquante-deux départemens. L. 31 juill. 1821, art. 17. — Autre dégrèvement de sept millions sept cent trente-trois mille neuf cent six francs cinquante-huit centimes sur les centimes additionnels de la contribution foncière, applicable à tous les départemens. *Ibid.* — Epoque à laquelle ces dégrèvemens ont lieu. Art. 18. = Règles pour l'application du dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière dans les villes où cette contribution est remplacée par l'octroi. O. 16 juill. 1826 (n° 69). = * Rapport au roi sur l'ordonnance qui précède. 16 juill. 1826 (n° 71).

Voy. *Centimes additionnels; Contributions directes; Contributions extraordinaires; Contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire.*

Déguerpissemens. Voy. *Baux; Congés des baux et locations.*

Déguisemens. Les chasseurs déguisés et masqués doivent être arrêtés sur-le-champ. D. 28 avr. 1790, art. 7. = Peines pour mendicité avec déguisement. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 23 et 24. = Les chasseurs déguisés et masqués peuvent être arrêtés par la gendarmerie sans aucune réquisition d'officier civil. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 39; L. 28 germ. an 6, art. 125, 7°, et O. 29 oct. 1820, art. 179. = * Peine de mort contre tout citoyen surpris déguisé en femme. D. 7 août 1793. = Peine de mort contre les étrangers découverts sous un déguisement ou travestissement. D. 6 sept. 1793, art. 11.

Voy. *Masques.*

Dégustation. Les commis des droits réunis ne peuvent faire que les dégustations nécessaires à la perception des droits sur les boissons. D. 5 mai 1806, art. 33.

Délais. Quel délai il doit y avoir entre la citation et la comparution devant le juge de paix. D. 18 oct. 1790, tit. 1er, art. 7. — Dans quels cas il peut être abrégé. Art. 8. = Délais pour se pourvoir en cassation, en matière civile. D. 27 nov. 1790, art. 14 et 15. = Dans les départemens en état de révolte, les délais de cassation, des citations ou de retrait de pièces, ne courent que quinze jours après la cessation des troubles. D. 22 août 1793. Voy. *Cassation.* = Les juges peuvent accorder des délais aux parties pour le paiement des frais dus aux avoués. D. 3 brum. an 2, art. 14. = Comment doit être calculé le délai de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence. D. 9 vent. an 2. = Les sans-culottides ne comptent pas dans le délai de deux mois accordé pour l'exposition des contrats de vente. D. 3 pluv. an 3. Voy. *Hypothèques.* = Délai entre la citation et la comparution au bureau de conciliation. L. 26 vent. an 4, art. 6. = Délais des assignations délivrées dans les colonies pour comparaître devant les tribunaux de France. L. 28 germ. an 11 (n° 838).

Délégation de fonctions et de pouvoir. La nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, art. 2. — Le pouvoir législatif est délégué à l'assemblée nationale, le pouvoir exécutif au roi, et le pouvoir judiciaire à des juges élus à temps par le peuple. Art. 3 à 5. = Le peuple délègue à des électeurs le choix des députés, des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation. Const. 24 juin 1793, art. 8 et 9. = Le corps législatif ne peut déléguer aucune de ses fonctions. Const. 5 fruct. an 3, art. 45. — Le pouvoir exécutif est délégué au directoire. Art. 132. = Le gouvernement est délégué à trois consuls. Const. 22 frim. an 8, art. 39. = A qui les préfets peuvent déléguer leurs pouvoirs en cas d'absence. A. 17 niv. an 9, et O. 29 mars 1821.

Délégations. Droits d'enregistrement sur les délégations de créances. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 3°, et 69, § 3, 3°. = Faculté accordée aux officiers de l'armée de terre et aux employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la république, de déléguer un quart de leurs appointemens. Formalités et conditions prescrites pour l'exercice de cette faculté. A. 16 brum. an 10. = Faculté accordée aux membres de la Légion-d'Honneur payés sur revues, de déléguer tout ou partie de leurs appointemens, lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'état; formes, conditions et effets

de ces délégations. D. 16-therm. an 13.
Voy. *Cessions; Créances; Transports.*

Délégations ou effets au porteur. Formalités et conditions prescrites pour les délégations d'effets publics au porteur. D. 27 août 1792.=Leur inscription au grand-livre de la dette publique. D. 24 août 1793, art. 26 et suiv.=Mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur des rentes viagères dues par l'état. D. 11 fruct. an 2. = Cessation de tout paiement des délégations sur les contributions arriérées des années 5, 6 et 7. = Mesures d'exécution. A. 13 niv. an 8 (n° 278). = Il n'est plus reçu au trésor public de délégations de pensions à la charge de l'état. A. 7 therm. an 10 (n° 572).=Annulation des décrets relatifs à la souscription et à l'émission des délégations admises en paiement des bois de l'état. O. 16 juill. 1815, art. 2.

Délégations de contributions en matière électorale. * Dispositions relatives à la faculté de substituer les gendres aux fils, et les fils ou gendres aux interdits, sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département. A. 12 brum. an 11 (n° 652).=On compte dans le cens électoral et d'éligibilité au mari les contributions de sa femme, même non commune en biens, et au père celles de ses enfans mineurs. L. 5 fév. 1817, art. 2. = Un homme qui a épousé une veuve qui jouit de six mille francs de douaire hypothéqués sur des biens-fonds vendus et servis au moyen d'un capital de cent vingt mille francs, resté entre les mains de l'acquéreur, et remboursable aux enfans du premier lit, à la mort de la mère, cet homme peut-il compter pour lui les contributions payées par l'acquéreur? Circ. min. int. 18 août 1817, 23e question. — Les contributions payées par une femme admise à la séparation de biens ne peuvent compter au mari. 24e question. = Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et petits-fils à celui de ses gendres qu'elle désigne. L. 29 juin 1820, art. 5. = Le père ne peut céder à son fils une partie de ses contributions. Circ. min. int. 4 sept. 1820, 35e question. — Le père et le fils vivant ensemble et jouissant en commun de leurs biens ne peuvent réunir leurs contributions sur une seule tête pour l'exercice du droit électoral. 36e question. — Les contributions des biens des enfans mineurs d'une veuve remariée, dont cette veuve est tutrice, ne peuvent être comptées au mari. 37e question. — Le grand-père maternel qui gère, comme tuteur, les biens de ses petits-enfans mineurs, ne peut réunir leurs contributions aux siennes. 38e question. — L'acte par lequel une veuve délègue ses contributions à un fils, petit-fils ou gendre, doit être en forme authentique. 40e question. — Il n'est pas nécessaire, pour que la délégation ait lieu, que le fils paie déjà quelque contribution par lui-même. 41e question. — Il n'est pas nécessaire que la veuve paie elle-même trois cents francs de contributions. 42e question. — Elle ne peut comprendre dans les contributions foncières dont elle dispose en faveur de son fils, etc., celles des biens d'autres de ses enfans mineurs, et dont elle jouit comme tutrice. 43e question. = Abolition implicite de la faculté accordée aux veuves de déléguer leurs contributions. O. 23 juill. 1830 (n° 422), art. 2.

Délestage (Droits de). Suppression. D. 27 vend. an 2, art. 29.

Délibérations. Règles pour la formation et la validité des délibérations du corps municipal. D. 14 déc. 1789, art. 38 à 40. — Les citoyens actifs peuvent en prendre communication. Art. 59.=Dans quels cas les délibérations des assemblées administratives de département ou de district peuvent être exécutées sans approbation ultérieure, ou sont assujéties à cette formalité. D. 22 déc. 1789, art. 5. = Celles des assemblées représentatives, municipales et administratives, sont rédigées et signées, séance tenante, et contiennent les noms de tous les délibérans. D. 11 fév. 1790 (1). = * Décret concernant l'intitulé des délibérations des corps administratifs. 24 juin 1790. = Les délibérations prises par les conseils généraux des communes d'après l'art. 56 du décret du 14 décembre 1789 ne sont exécutoires qu'après approbation de l'administration du département, sur l'avis de l'administration de district. D. 3 déc. 1790, 1°. = Quelles délibérations des corps municipaux et administratifs sont ou non sujettes à l'enregistrement. D. 5 déc. 1790, art. 13, et L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3. = Les délibérations des communes et des sections ne peuvent porter que sur des objets d'administration purement municipale. D. 18 mai 1791, art. 2. — Le procès-verbal doit, à peine de nullité, faire mention du nombre des votans. Art. 3. — Autres dispositions réglant la forme et les conditions des délibérations des corps municipaux. Art. 6 et suiv. = Injonction aux corps administratifs ou municipaux de déclarer nulles et inconstitutionnelles toutes délibérations prises par des citoyens atta-

(1) Ce décret se trouve au tom. 18, pag. 525.

chés aux mêmes métiers, arts et professions. D. 14 juin 1791, art. 3 et 4.=Objets sur lesquels les corps municipaux peuvent faire des réglemens, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 46. = Nul corps armé ne peut délibérer. Const. 3 sept. 1791, tit. 4, art. 12; 24 juin 1793, art. 114; 5 fruct. an 3, art. 276; 22 frim. an 8, art. 84; et 29 juin 1815, art. 98. = Peines encourues relativement aux délibérations illégales des assemblées primaires, électorales, municipales, de district et de département. D. 28 sept. 1791. = Toute délibération prise par les gardes nationales est une atteinte à la liberté et un délit contre la constitution. Exceptions et peines. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 3, art. 4. = Peines pour délibérations illégales des sociétés populaires. D. 29 sept. 1791 (n° 530).

Voy. au surplus les noms des divers corps délibérans.

Délibérations et délibérés des tribunaux. Les juges des tribunaux civils et criminels délibèrent en public et opinent à haute voix. Const. 24 juin 1793, art. 94. = Ils opinent à haute voix et en public. D. 26 juin 1793. = Ils peuvent se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces, sauf à rentrer immédiatement après à l'audience, pour y délibérer en public et y opiner à haute voix. D. 3 brum. an 2, art. 10. — Ils peuvent aussi nommer un rapporteur; délai dans lequel le rapport doit être fait. *Ibid*. = Les juges délibèrent en secret. Const. 5 fruct. an 3, art. 208. = Les causes mises en délibéré sont distribuées par le président entre les juges. D. 30 mars 1808, art. 32 et 73. — Mode de délibération. Art. 35 et 73.

Délibérations de famille. Voy. *Conseils de famille*.

Délibérations du sénat. Ce que c'est. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 60.

Délimitation. Voy. *Bornage*, 21 mai et 1er août 1827.

Délits en général. Les délits du même genre sont punis par le même genre de peine. D. 21 janv. 1790, art. 1er, et const. 3 sept. 1791, *préambule*.= Définition des délits civils par opposition aux délits militaires: ils sont toujours jugés par les tribunaux ordinaires. D. 22 sept. 1790, art. 2. — Exception. Art. 3. = Les juges de district connaissent des délits commis dans les ports et rades et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises. D. 9 août 1791, tit. 1er, art. 12. = Mode de constatation et d'instruction des délits devant les officiers de police de sûreté. D. 16 sept. 1791, *police de sûreté*, tit. 2 à 6. = Définition du délit. Ses caractères. Actions qu'il produit pour la répression et la réparation du dommage causé. Cod. 3 brum. an 4, art. 1er à 16. = Dispositions nouvelles sur la manière de rechercher et de poursuivre les délits de la compétence correctionnelle ou criminelle. L. 7 pluv. an 9.

Délits correctionnels. Classification des délits de police correctionnelle. Arrestations préventives. Peines. Tribunaux compétens. D. 19 juill. 1791, tit. 2. = Nouveau mode de recherche, de poursuite et de constatation des délits correctionnels. Cod. 3 brum. an 4, art. 150 et suiv. = Les délits correctionnels commis par les grands-officiers de la Légion-d'Honneur, etc., sont jugés par les cours impériales; suivant quelles formes. L. 20 avr. 1810, art. 10, et D. 6 juill. 1810, art. 4.

Voy. *Tribunaux correctionnels*.

Délits forestiers. Mode de constatation, de poursuite et de répression des délits forestiers. D. 15 sept. 1791, tit. 9; L. 23 therm. an 4, 22 mars 1806; cod. for. 21 mai 1827, art. 159 et suiv.; et O. 1er août 1827, art. 181 et suiv.

Voy. *Amnisties*, 26 juin 1810, 11 juill. 1814, 11 oct. 1820, 28 mai 1825, 3 nov. 1827, et 14 mars 1830.

Délits militaires. Chaque législature a le pouvoir de statuer sur les lois relatives aux délits militaires de la marine. D. 5 juill. 1790, art. 15. = Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire. D. 22 sept. 1790, art. 4. — Leurs caractères: peines. Art. 5. — Ils se prescrivent par dix ans. Art. 89. — Maintien des anciennes ordonnances quant à la qualification des délits et aux peines. Art. 90. = L'armée est soumise à des lois particulières pour le jugement et la nature des peines en matière de délits militaires. Const. 3 sept. 1791, tit. 4, art. 13; 5 fruct. an 3, art. 290; 22 frim. an 8, art. 85; act. add., art. 54. = Leur poursuite appartient aux commissaires-auditeurs des guerres. Dénonciations et plaintes. D. 20 sept. 1791, tit. 1er, art. 4; tit. 3, art. 1er; tit. 4, art. 4 à 7. = Définition et caractères des délits militaires. D. 30 sept. 1791, tit. 1er, art. 1er à 3.— Quels sont les juges compétens en cas de concours de délits civils et de délits militaires, ou lorsqu'un ou plusieurs prévenus ne sont pas militaires. Art. 4 à 7. — Délits et peines. Tit. 2. = Mode de jugement des délits militaires en campagne. Cod. pén. mil. 12 mai 1792. = Nouveau mode de rechercher, constater et juger les délits militaires. L. 13 brum. an 5. Voy. *Conseils de guerre*. = Ma-

nière de procéder au jugement des délits militaires commis par les officiers-généraux et supérieurs. L. 4 fruct. an 5. = * Amnistie pour les délits militaires autres que ceux de trahison, désertion à l'ennemi, embauchage, etc. L. 17 vend. an 6.

Voy. *Discipline militaire; Tribunaux militaires.*

Délits de la presse. Voy. *Censure; Liberté de la presse; Presse.*

Délits ruraux. Mode de constatation, de poursuite et de répression des délits ruraux. D. 28 sept. 1791, 20 mess. an 3, et L. 23 therm. an 4.

Voy. *Police rurale.*

Delle. * Révocation de la donation de cette seigneurie faite au cardinal Mazarin. D. 14 juill. 1791.

Demandes en cassation. Voy. *Cassation; Cour de cassation; Tribunal de cassation.*

Demandes incidentes. Procédure sur les demandes incidentes devant le conseil d'état. D. 22 juill. 1806, art. 18 et suiv.

Demandes en justice. Les commerçans ne peuvent présenter de demandes ou défenses en justice, pour faits relatifs à leur commerce, sans produire leur patente, laquelle doit être rappelée en tête des exploits. D. 2 mars 1791, art. 22, 4 therm. an 3, art. 7; et L. 1er brum. an 7, art. 37. = Droit d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 30°. — Cas où elles sont enregistrées *gratis*. Art. 70, § 2, 1°.

Voy. *Ajournemens; Exploits.*

Demandes nouvelles. Voy. *Appel*, 3 brum. an 2.

Démence. Ordre d'interroger, de faire visiter et de mettre en liberté ou de faire soigner dans des hôpitaux les personnes détenues pour démence, en vertu de lettres de cachet et autres ordres particuliers. D. 16 mars 1790, art. 9. = Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté est confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3. = Peines contre ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 15, et cod. 3 brum. an 4, art. 605. = La démence du roi donne lieu à la régence. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, chap. 2, sect. 2, art. 18. = L'opposition de deux parens au mariage du majeur en démence et non interdit est admissible. D. 20 sept. 1792 (n° 652), tit. 4, sect. 3, art. 3. = La démence ou la folie de l'un des époux est une cause de divorce. D. 20 sept. 1792 (n° 656), § 1er, art. 4. Voy. *Divorce*. = * Le ministre de la justice est chargé de se faire délivrer l'état de toutes les maisons où il y a des détenus pour démence ou fureur. D. 23 nov. 1792. = Cas où l'interdiction d'une personne en démence peut être poursuivie d'office par le ministère public. D. 18 juin 1811, art. 117 et suiv.

Voy. *Fous; Incapables; Interdiction.*

Demi-brigades. Organisation de l'infanterie de ligne et légère en demi-brigades. Etat-major et complet d'une demi-brigade. Avancement et mode de nomination aux grades. D. 21 fév. 1793, tit. 1er et 4. = * L'infanterie française sera organisée en demi-brigades. D. 19 niv. an 2. = * Composition des demi-brigades. A. 14 prair. an 7.

Voy. *Armée; Conseils d'administration des corps et régimens*, 19 vent. an 2; *Régimens.*

Demi-quint (Droits de). Ils ne sont plus dus pour les transcriptions de contrats. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 29.

Voy. *Quint (Droits de).*

Demi-soldes. Suppression, maintien ou augmentation des demi-soldes sur la caisse des invalides de la marine. D. 30 avr. 1791, tit. 4. = Demi-soldes des vétérans nationaux. D. 30 avr. 1792, tit. 5. = Conversion des demi-soldes actuelles en soldes de retraite. L. 28 fruct. an 7, art. 54 et suiv. = Demi-solde accordée aux sous-officiers et soldats qui obtiennent des congés de sémestre. A. 21 mess. an 9, art. 13 et 23. = Mode de paiement de cette demi-solde à leur retour au corps. A. 27 fruct. an 9 (n° 246). = Les officiers-généraux, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui ne sont point employés en vertu de lettres de service du ministre de la guerre, ne reçoivent que le traitement de demi-solde. O. 16 déc. 1814 (n° 274), art. 1er. — Les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui obtiennent des congés ne peuvent prétendre qu'à la demi-solde attribuée à leur grade. Art. 2. = Les officiers étrangers actuellement en possession de la demi-solde doivent, sous peine de la perdre, demander, dans un délai de six mois, des lettres portant déclaration de naturalité. O. 29 oct. 1817 (n° 286). = Dans quels cas les demi-soldes des officiers sont susceptibles d'être converties en soldes de retraite ou en traitemens temporaires de réforme payables sur le fonds des demi-soldes. L. 15 mai 1818, art. 21. = Dispositions réglant la quotité et la durée des traitemens que les officiers en non activité ont droit de conserver sur le fonds des demi-soldes jusqu'à leur admission à la retraite. O. 20 mai 1818. Voy. *Retenues*. = Les membres du cadre auxiliaire du corps de l'intendance militaire

et ceux de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, non compris dans la nouvelle organisation, conservent la jouissance de la demi-solde. O. 18 sept. 1822, art. 5. = Dans quels cas et à quelles conditions les officiers civils et militaires de la marine et autres marins peuvent obtenir la demi-solde à cinquante ans au lieu de soixante. O. 12 mars 1826, art. 4. — Le supplément de six à neuf francs par mois peut leur être accordé à soixante-dix ans. Art. 6.

Démissions et démissionnaires. Le droit des officiers à la solde de retraite se perd par la démission volontaire avant trente ans de service. L. 28 fruct. an 7, art. 3. = Les membres des tribunaux qui s'absentent pendant plus de six mois sans congé peuvent être considérés comme démissionnaires. L. 27 vent. an 8, art. 3, et 20 avr. 1810, art. 48. = Le magistrat absent depuis un mois sans congé, qui, après sommation du procureur-général, ne se rend pas à son poste dans le mois qui suit cette sommation, peut être remplacé comme démissionnaire. L. 20 avr. 1810, art. 48. = Les membres des cours et tribunaux et employés du ministère de la justice qui donnent leur démission perdent leurs droits aux pensions de retraite. O. 23 sept. 1814 (n° 205), art. 15. = Les fonctionnaires et employés du département des finances qui donnent leur démission avant soixante ans d'âge et trente ans de service, perdent leurs droits à la pension de retraite, à moins de réadmission ultérieure dans la même administration. O. 12 janv. 1825, art. 30. — Le passage d'une administration dans une autre, ou dans le service militaire, n'est pas considéré comme une démission. *Ibid.*

Démissions de biens. Droits d'enregistrement sur celles en ligne directe. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, 1°, et § 6, 2°; 27 vent. an 9, 28 avr. 1816 (première partie), art. 52 et 53, et 16 juin 1824.

Voy. *Enregistrement.*

Démolition. La démolition des bâtimens menaçant ruine est un objet de police municipale. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3 et 5. = Peines contre ceux qui refusent ou négligent de démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 18. = Seule indemnité à laquelle a droit le propriétaire qui fait démolir volontairement ou forcément sa maison, lorsque l'alignement le contraint à reculer sa construction. L. 16 sept. 1807, art. 50. — Cas où il peut exiger que l'on acquière les maisons et bâtimens qu'il est nécessaire de démolir. Art. 51.

Voy. *Places fortes; Poudres et salpêtres.*

Denier d'entrée. Les preneurs à rente de droits seigneuriaux rachetables n'ont pas droit à sa restitution. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 38.

Denier de saint-pierre (Droit de). Abolition. D. 4 août 1789, art. 13.

Deniers. Voy. *Monnaies*, 17 frim. an 2.

Deniers. Peines contre les fonctionnaires et officiers publics convaincus de détournement ou soustraction de deniers dont ils sont dépositaires à raison de leurs fonctions et par l'effet d'une confiance nécessaire. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 12. — Peines contre les individus qui détournent à leur profit ou dissipent des deniers à eux confiés gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter. Tit. 2, sect. 2, art. 29, et L. 25 frim. an 8, art. 12.

Deniers publics. Les comptes de l'emploi des deniers publics sont soumis tous les ans au corps législatif, et rendus publics par la voie de l'impression. D. 13 juin 1791, art. 96; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 1er, 4°, et 5 fruct. an 3, art. 308. = Peines pour vol de deniers appartenant à l'état, et dont la valeur est au dessous de dix livres. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 33. = Peines contre les fonctionnaires coupables de détournement de deniers publics dont ils sont comptables. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 11. = La contrainte par corps a lieu pour versement de deniers publics et nationaux. L. 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 3. = La gendarmerie peut être requise pour escorter les deniers publics. L. 28 germ. an 6, art. 134, et O. 29 oct. 1820, art. 188, 2°. = Arrêté qui charge les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics. 17 frim. an 9.

Voy. *Dilapidations; Percepteurs; Receveurs; Vols.*

Deniers réservés, deniers emboités. Voy. *Monnaies.*

Dénombremens. Abolition des formes ci-devant usitées des reconnaissances par dénombremens. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 5.

Dénonciateurs. Le dénonciateur doit être désigné au prévenu par l'officier du ministère public. D. 8 oct. 1789, art. 4. = Les dénonciateurs cessent de jouir de certaines portions des biens des religionnaires fugitifs. D. 9 déc. 1790, art. 13. = Attentats que tout témoin doit dénoncer. Obligations du dénonciateur. D. 16 sept. 1791, *police de sûreté*, tit. 6. — Règles de son intervention dans la procédure criminelle. *Just. crim.*, tit. 1er et suiv. Voy. plus bas 3 brumaire an 4. =

Récompenses et exemption de peines en faveur des dénonciateurs qui signalent les fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie. D. 25 fév. 1792, art. 7 et suiv. — Le dénonciateur ne peut pas être entendu comme témoin. Art. 8. Voy. plus bas 8 nivose et 7 ventose an 2, et 3 brumaire an 4. = Les dénonciateurs de biens d'émigrés ont pour récompense la dixième partie de ces mêmes biens. D. 28 mars 1793, art. 73. (* Paiement provisoire de ce dixième. D. 12 juill. 1793.) = Peine contre le dénonciateur téméraire d'un délit militaire. D. 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 4, art. 17. = En matière de faux assignats, les dénonciateurs peuvent être entendus devant le jury, comme dans les autres matières. D. 8 niv. an 2. = Ils peuvent être entendus comme témoins dans les affaires criminelles. D. 7 vent. an 2, *préambule*. — C'est par exception que le décret du 25 février 1792 défendait d'entendre les dénonciateurs de faux assignats. *Ibid.* = Les dénonciateurs signent leur dénonciation. Ils ont vingt-quatre heures pour se désister. Effets du désistement. Cod. 3 brum. an 4, art. 88 à 93. — Cas dans lesquels ils ne peuvent être entendus comme témoins. Art. 358, n° 5. — Le dénonciateur d'une fabrication de fausse monnaie reçoit une récompense, ou, s'il est complice et qu'il procure l'arrestation des faussaires ou la saisie des matières et instrumens, il est exempt de toute peine. Art. 545 à 547. Voy. plus haut 25 février 1792. = Le dénonciateur n'est pas entendu devant le jury d'accusation. L. 7 pluv. an 9, art. 21.

Voy. *Dénonciation* et les différentes branches de ce mot.

Dénonciation civique. Quels attentats doivent être dénoncés par tous témoins à l'officier de police. Formes de la dénonciation civique et ses effets. D. 16 sept. 1791, *police de sûreté*, tit. 6; et cod. 3 brum. an 4, art. 87 à 93. Voy. *Dénonciateurs*. = Dans quels cas, par qui et à qui la dénonciation civique est adressée. A. 7 pluv. an 9, art. 3 et 4.

Dénonciation officielle. A qui et comment sont dénoncés les délits commis dans les arsenaux, ou relatifs au service de la marine, par les marins en activité. D. 20 sept. 1791 (n° 459), tit. 1er, art. 13 à 17. = Mode de dénonciation officielle des délits militaires. D. 20 sept. 1791 (n° 461), tit. 3, art. 1er, et tit. 4, art. 4 et 7. = Dans quels cas, par qui, devant qui et suivant quelles formes la dénonciation officielle a lieu. Cod. 3 brum. an 4, art. 29, 36, 47, 83 à 86, 280 à 282, et L. 7 pluv. an 9, art. 3 et 4.

Dénonciation du tort personnel. Ce qu'on entend par dénonciation du tort personnel; dans quels cas elle a lieu, comment elle est exercée et quels sont ses effets. D. 16 sept. 1791, tit. 5, art. 1er et suiv.

Voy. *Plaintes*.

Dénonciations. Tout citoyen actif peut dénoncer les officiers municipaux devant l'autorité départementale, qui les renvoie, s'il y a lieu, devant les tribunaux. D. 14 déc. 1789, art. 61. = Tout citoyen doit dénoncer, sous peine d'être réputé complice, ceux qui portent à dessein des signes de rébellion. D. 5 juill. 1792, art. 17. = Toute personne qui a connaissance d'un crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état doit en donner avis sur-le-champ à la municipalité. D. 11 août 1792, art. 12. = Formes et mode de jugement de la dénonciation pour cause d'incivisme contre les ecclésiastiques assermentés. Peines ou récompenses. D. 30 vend. an 2, art. 12, 13, 18 et 19. = Tous ceux qui ont connaissance d'un délit contre-révolutionnaire doivent le dénoncer sur-le-champ à la municipalité ou au comité de surveillance ou révolutionnaire. D. 18 niv. an 2, art. 2 et 8. = Dispositions concernant la dénonciation des délits militaires. D. 3 pluv. an 2, tit. 5. = Mode de procéder à l'égard des représentans du peuple dénoncés. D. 8 brum. an 3. = Formes et conditions pour l'admissibilité des dénonciations contre les membres du corps législatif. Const. 5 fruct. an 3, art. 116 et suiv. = Quels fonctionnaires peuvent être dénoncés par le corps législatif devant la haute cour impériale. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 110 et suiv.

Voy. *Dénonciation civique; Dénonciation officielle.*

Denrées. Abolition sans indemnité des droits qui emportaient, pour un seigneur, la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses boissons et denrées. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 10. — Même abolition sans indemnité des droits seigneuriaux sur les achats, ventes, importations et exportations de denrées. Art. 12. — De ceux perçus sous le prétexte de poids, mesure, marque, étalage, vente ou transport, hallage, etc. Art. 17 à 19. — Ceux de ces divers droits qui seraient justifiés avoir pour cause une concession de fonds sont rachetables. *Ibid.* = Règles pour le rachat de ces derniers droits. D. 3 mai 1790. = L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent à l'aune, au poids, à la mesure, est un objet de police municipale. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3. = Mode, taux et effets du rachat des redevances en denrées. D. 18 déc. 1790. = Les propriétaires et cul-

tivateurs ne sont pas sujets à la patente pour la vente des denrées provenant de leurs terrains. D. 2 mars 1791, art. 7. — Conditions auxquelles les vendeurs et vendeuses de fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, sont pareillement exempts de patente. Art. 8. (Dispositions analogues à celles contenues dans le décret qui précède. L. 1er brum. an 7, art. 29.) = Mesures à prendre et peines à prononcer en cas d'exposition ou vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. D. 19 juill. 1791, *police municipale*, tit. 1er, art. 20. — Peines pour infidélité de poids et mesures dans la vente des denrées. Art. 22 et 23. — Les taxes municipales ne peuvent frapper que sur le pain et la viande de boucherie. Art. 30. Voy. plus bas 3 brumaire an 4 et 11 frimaire an 7. = Abolition sans indemnité des redevances seigneuriales annuelles en denrées. D. 25 août 1792, art. 5. = Denrées de première nécessité dont la sortie de France est prohibée. Poursuite et peines. D. 15 août 1793. = Interprétation du décret qui précède. D. 3 sept. 1793 (n° 741). = * Fixation du *maximum* du prix des grains et farines; peines contre l'exportation. D. 11 sept. 1793 (n° 774). = * Fixation du *maximum* du prix des denrées de première nécessité. D. 29 sept. 1793 (n° 828). = * Abolition des procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires occasionnées par l'accaparement et le surhaussement du prix des denrées. D. 8 frim. an 2 (n° 20). = Mode de livraison et destination des denrées provenant des fermages des biens nationaux. Fixation des prix. D. 16 frim. an 2. = * Dispositions relatives au transport des denrées de première nécessité, comprises dans la loi du *maximum*, dans la distance de deux lieues en deçà des frontières. D. 17 niv. an 2 (n° 94). = * Formation de tableaux indicatifs des denrées et marchandises soumises à la loi du *maximum;* fixation du prix de plusieurs de ces denrées. D. 6 vent. an 2 (n° 194). = * Dispositions relatives à l'établissement du compte général des denrées achetées, requises, vendues ou consommées pour le service public, depuis le 1er juillet 1791. D. 19 brum. an 3. = * Peines contre les boulangers et autres, qui détournent ou dénaturent des denrées acquises par l'état. D. 24 flor. an 3. = Les denrées réputées destinées au commerce sont celles qui excèdent les besoins ordinaires de la famille. D. 4 therm. an 3, art. 9 et 10. = Peines contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Cod. 3 brum. an 4, art. 605, 3°. — Contre les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par les taxes légales. 6°. Voy. plus haut 19 juillet 1791. = Les menues denrées servant à la nourriture des hommes ne peuvent être assujéties aux taxes municipales. L. 11 frim. an 7, art. 55. Voy. plus haut 19 juillet 1791. = A Paris, le préfet de police fait constater le cours des denrées de première nécessité. A. 12 mess. an 8, art. 28.

Voy. *Comestibles; Douanes; Grains; Prestations; Redevances; Redevances convenancières.*

Denrées coloniales. * Dispositions relatives aux droits qui se percevaient sur les denrées coloniales dans la Bretagne, la Lorraine et la Franche-Comté. D. 7 déc. 1790 (n° 404). = * Droits d'entrée sur les denrées coloniales. D. 18 mars 1791 (n° 135). = * Droits d'entrée sur les sucres bruts et autres denrées coloniales. D. 27 août 1792. = Droits de douane à percevoir sur les denrées importées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France. D. 19 fév. 1793. = * Droits d'entrée sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies françaises. D. 12 mars 1793 (n° 326). = Suppression de tous les droits d'entrée et de sortie sur les denrées et productions des colonies françaises. D. 11 sept. 1793 (n° 771). = * Révocation des permissions accordées pour l'importation, sous pavillon neutre, des denrées coloniales. A. 27 mess. an 9 (n° 185). = * Dispositions relatives à la perception des droits de douane sur les denrées coloniales. A. 3 therm. an 10. = Maintien des dispositions qui précèdent, en ce qui touche les entrepôts. A. 11 et 23 therm. an 10. = Formalités particulières à remplir pour l'entrepôt de diverses denrées coloniales. A. 7 fruct. an 10 (n° 592). = * Mode de perception des droits d'entrée et de consommation sur les sucres, les cafés, le cacao et le poivre. A. 20 vend. an 11. = Mode de l'envoi en transit de ces denrées pendant leur année d'entrepôt. A. 29 vend. an 11. = Réglement sur le transport et la circulation des denrées coloniales, dans la distance de deux myriamètres des frontières. A. 5 frim. an 11, art. 3 et 4. = * Les denrées et productions des colonies françaises peuvent être mises en entrepôt dans le port de Granville. A. 28 pluv. an 11 (n° 757). = Taux et mode de perception des droits d'entrée et de consommation sur les denrées et productions des colonies françaises ou étrangères. Dispositions réglant leur admission dans les entrepôts réels ou fictifs, leur transit et leur réexportation. L. 8 flor. an 11. Voy. *Douanes; Entrepôts.* = Prohibition d'introduction, dans les ports de

France, de toute denrée provenant des colonies anglaises. A. 1er mess. an 11. = Droits d'importation sur certains poivres. L. 22 vent. an 12, art. 21. — Gand a un entrepôt fictif pour les denrées coloniales. Art. 22. = * Formalités pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France. D. 30 vent. an 13. = Etablissement à Lyon d'un dépôt de denrées coloniales, mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille. D. 20 flor. an 13. = * Mode de restitution du droit extraordinaire établi sur les denrées coloniales. D. 22 brum. an 4. = * Dispositions relatives aux droits d'entrée du cacao, du café, du poivre, du sucre et du thé. D. 4 mars 1806. = Etablissement à Lyon d'un dépôt pour les denrées coloniales, mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille. L. 30 avr. 1806, art. 29. Voy. *Entrepôts*. = Dispositions relatives aux marchandises coloniales venant des colonies qui sont au pouvoir de la France. D. 1er nov. 1810. = Mode de paiement des droits de douanes sur ces marchandises. D. 8 nov. 1810. = * Défense d'introduire de Hollande en France des denrées non expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Rotterdam. D. 3 avr. 1813. = Fixation des droits d'importation et d'exportation des denrées et marchandises venant des colonies françaises et des colonies étrangères. L. 17 déc. 1814, art. 1er et suiv. — Dispositions diverses relatives au transit. Art. 4 et suiv. = Suppression du droit spécial établi, par la loi du 8 floréal an 11, sur les denrées coloniales françaises réexportées par mer. O. 7 déc. 1815, art. 1er. — Faculté de l'entrepôt fictif en faveur de celles jouissant d'une modération de droit, qui seront importées régulièrement par des navires français. Art. 2. — La faculté de transit, accordée par la loi du 17 décembre 1814 pour certaines denrées coloniales étrangères, est rendue applicable aux mêmes espèces de denrées françaises importées par navires français. Art. 3. — Nouveau mode de perception du droit de balance établi par l'art. 21 de la loi du 8 floréal an 11. Art. 4. = Nouveau tarif des droits de douanes sur les denrées et marchandises provenant des colonies françaises ou étrangères. L. 28 avr. 1816, *douanes*, art. 3 et suiv. — Fixation et mode de perception des droits de balance du commerce. Art. 12 et suiv. — Désignation des bureaux d'entrée. Art. 20 à 22. — Ports ouverts au commerce des colonies. Art. 23 et 24. — Police des importations et répression de la contrebande. Art. 25 et suiv. = Dispositions relatives à l'admission des denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon. O. 11 juin 1816. = Priviléges et modérations de droits accordés aux denrées coloniales provenant du commerce français dans l'Inde. L. 21 avr. 1818, art. 18 et suiv. — Le thé est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 19 octobre 1791, dans les ports désignés par cette loi et dans celui de Dunkerque. Art. 29. — Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises. Art. 49. — Lieux par lesquels la cochenille peut s'importer. Art. 50. = Dispositions particulières au transit de ces denrées par les départemens du Rhin. L. 26 mai 1819. = Le privilége colonial n'est accordé aux productions du sol des colonies que lorsqu'elles sont rapportées directement et par des navires français de soixante tonneaux au moins. L. 27 juill. 1822, art. 13. Voy. *Plombage*. = Les produits du sol et des manufactures de France, introduits par bâtimens français dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne, et qui en sont réexportés à l'étranger, obtiennent, à leur sortie, le remboursement des droits acquittés à l'entrée, et sont exempts des droits de sortie. O. 25 sept. 1822 (n° 16). = Droits d'entrée sur le bois de cailcédra, la saisepareille, et les feuilles et follicules de séné importés directement du Sénégal par navires français, et munis de certificats d'origine réguliers. O. 23 déc. 1822 (n° 71). = Etablissement d'un droit sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français. O. 28 mai 1823 (n° 163), et 16 août 1824 (n° 364). = Modification des droits de douanes sur diverses denrées et marchandises coloniales. L. 17 mai 1826.

Voy. *Colonies; Douanes; Entrepôts*.

Dépaissance. Voy. *Pâturage*.

Départemens. Division du royaume en départemens. D. 22 déc. 1789, art. 1er. — Ils seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq. *Ibid*. — Chaque département sera divisé en districts. Art. 2. = * Nomenclature des quatre-vingt-trois départemens. D. 15 janv. 1790. = Division du royaume en départemens sous le rapport administratif. D. 26 fév. 1790. — Dans les démarcations fixées entre les départemens et les districts, les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leur municipalité, et les communautés de campagne le territoire, les hameaux et les maisons isolées dont les habitans sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. Tit. 1er, art. 2. — Les départemens séparés par une rivière ont pour limites le milieu du lit. Art. 3. — Déno-

mination et composition de chaque département. Tit. 2. = Chaque département forme un diocèse. D. 12 juill. 1790, tit. 1er, art. 1er. = Instruction de l'assemblée nationale sur la faculté accordée aux départemens de proposer les changemens qu'ils croiront convenables pour la rectification des limites de leurs territoires. Nature et bornes de cette faculté ; comment elle doit être exercée. 12 août 1790, chap. 1er, § 3. = Les départemens concourent successivement, par moitié, à l'élection des membres du tribunal de cassation. D. 27 nov. 1790. Voy. *Tribunal de cassation*. = * Dispositions relatives aux limites des départemens. D. 14 juin 1791. = Le territoire du royaume est divisé en quatre-vingt-trois départemens, et chaque département en districts. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 1er. = Les départemens doivent s'imposer extraordinairement pour rembourser au trésor les frais de déplacement de la force publique, en cas de troubles, sauf leur recours contre les auteurs de ces troubles. D. 17 juill. 1792, art. 2. = Injonction au département de Paris de reprendre le titre ordinaire de département. D. 28 sept. 1792. = Le territoire est distribué en départemens pour l'administration et pour la justice. Const. 24 juin 1793, art. 3. = Les dettes des départemens sont déclarées nationales et inscrites sur le grand-livre. D. 24 août 1793, art. 82 et suiv. = Nouvelle division de la France en départemens et de ceux-ci en cantons. Leur étendue moyenne. Mode de changement ou de rectification des limites. Const. 5 fruct. an 3, art. 3 à 7. Voy. *Colonies*. = Division du territoire de la France, par rapport à l'exercice des droits politiques, à l'administration, à la police et à la justice, ainsi que pour le placement des autorités. L. 19 vend. an 4. = Division du territoire des colonies occidentales en départemens. L. 4 brum. an 6. = Le territoire de la république est divisé en départemens. Const. 22 frim. an 8, art. 1er. = Tableau des départemens sous le rapport administratif. L. 28 pluv. an 8. = Autre tableau sous le rapport judiciaire. L. 27 vent. an 8. = Formation du département de Tarn-et-Garonne. S. C. O. 4 nov. 1808. = Création des départemens de Rome et de Trasimène. S. C. O. 17 fév. 1810, art. 2 à 4. = * Division de la Hollande en neuf départemens. D. 13 sept. 1810. = Réunion du Golo et du Liamone en un seul département, sous le nom de département de la Corse. D. 19 avr. 1811. = * Changemens de circonscription dans plusieurs départemens. O. 26 mars 1829. = * Changemens de circonscription dans les départemens de la Nièvre, de l'Yonne, de la Moselle, du Bas-Rhin et des Ardennes. L. 28 juin 1829.

Voy. *Dépenses départementales ; Districts ; Divisions territoriales*.

Départemens ansêatiques. Voy. *Anséatiques* (*Villes et départemens*).

Départemens réunis à la France. Voy. *Pays réunis à la France*.

Dépens. Voy. *Frais et dépens*.

Dépenses communales ou municipales. Le réglement et l'acquittement des dépenses locales qui doivent être payées des deniers de la commune appartiennent au corps municipal. D. 14 déc. 1789, art. 50. — Le conseil général de la commune doit être convoqué lorsqu'il y a lieu d'établir des impositions extraordinaires pour dépenses locales. Art. 54. — Dans ce cas, les délibérations ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département. Art. 56.—Mode d'examen, de vérification et d'approbation des comptes. Art. 57. — Impression des comptes dans les villes au dessus de quatre mille ames. Art. 58. = Les officiers municipaux pourvoient économiquement aux menus frais de bois, lumières, papier et secrétaire du bureau de paix. D. 6 mars 1791, art. 19, et L. 8 vent. an 7, art. 2. = Etat des dépenses des villes à envoyer au corps législatif, et moyens d'y subvenir provisoirement par des impositions locales ou par des emprunts. D. 29 mars 1791, art. 1er et suiv. = Moyens et ressources des communes pour pourvoir à leurs dépenses locales. D. 5 août 1791, art. 8. = * Le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale. D. 3 nov. 1792. = A quelles dépenses les communes peuvent appliquer le prix de la vente de leurs bois. D. 30 juin 1793, art. 18 et suiv. = Quelles dépenses sont à la charge des communes, et par quels moyens il y est pourvu. L. 28 mess. an 4. = * Allocation de fonds pour le paiement des dépenses communales. L. 17 therm. an 5. = Le produit des droits d'octroi perçus à Paris est spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile. L. 27 vend. an 7, art. 1er. — Mode de paiement de ces dépenses. Art. 18 à 21. — Le compte en est imprimé et publié tous les ans dans le mois de vendémiaire. Art. 22. = * Dispositions pour l'exécution de la loi qui précède. A. 29 vend. an 7. = Dispositions relatives à l'acquit des dépenses municipales et communales pour l'an 7 et années antérieures. L. 11 frim. an 7. = Le compte des dépenses communales qui est rendu par le maire au sous-préfet,

chargé de l'arrêter, est débattu par le conseil municipal. L. 28 pluv. an 8, art. 13. = Les abonnemens au Bulletin des lois font partie des dépenses communales. Mode de recouvrement. A. 29 prair. an 8, art. 3 et suiv. = Affectation pendant l'an 8 et l'an 9 du dixième du produit net des droits de patente aux dépenses communales. A. 13 fruct. an 8, art. 9. = Centimes additionnels que les conseils municipaux sont autorisés à répartir en l'an 10 pour subvenir aux dépenses municipales. L. 21 vent. an 9, art. 8. = A défaut de presbytère, les conseils généraux des communes sont autorisés à procurer aux curés et desservans un logement et un jardin. L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, art. 72. Voy. plus bas 18 germinal an 11. = Les conseils municipaux ne peuvent répartir plus de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, pour l'acquit des dépenses communales en l'an 11. L. 13 flor. an 10, art. 12. = D'après quelles formes les dépenses communales et les moyens d'y faire face sont examinés, déterminés et arrêtés par les conseils municipaux, les préfets et le ministre de l'intérieur. A. 4 therm. an 10. = En quoi consistent les dépenses des communes relatives aux écoles secondaires. Administration et comptabilité. A. 30 frim. an 11, art. 4 et suiv. = Division des dépenses communales en dépenses fixes et dépenses variables dans les villes qui ont plus de vingt mille francs de revenus et moins de cent mille habitans; fixation du *maximum* de ces dépenses. Règles pour la discussion et l'approbation des budgets. A. 17 germ. an 11. = Les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur les augmentations de traitement à accorder aux ministres du culte et sur les dépenses accessoires, et à indiquer le mode de subvenir à ces dépenses. A. 18 germ. an 11, art. 3 et 4. — Leurs délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement. Art. 5. = Les menus frais de bureau pour la tenue des séances des chambres consultatives de manufactures, fabriques, etc., sont à la charge des communes. A. 10 therm. an 11, art. 9. = Fixation du *maximum* des centimes additionnels que les conseils municipaux peuvent répartir en l'an 13 pour l'acquit des dépenses municipales. L. 5 vent. an 12, art. 98. = Même fixation pour les dépenses de l'an 14. L. 2 vent. an 13, art. 35. = Lorsque les revenus communaux sont insuffisans et que les habitans ne consentent pas à former le traitement ou complément de traitement des gardes champêtres par des souscriptions volontaires, la somme nécessaire est répartie sur les propriétaires ou exploitans de fonds non enclos, au centime le franc de la contribution foncière de chacun d'eux. D. 23 fruct. an 13. = Les salaires des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus suffisans sont acquittés sur les centimes additionnels de ces communes. L. 22 mars 1806. (Approbation de plusieurs arrêtés du préfet du département de l'Ariége, qui autorisent des répartitions de centimes additionnels, en exécution de la loi qui précède. D. 3 fév. 1809.) = Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin. D. 5 mai 1806, art. 1er. — Le supplément de traitement à accorder à ces ministres, les frais de construction, réparation, entretien des temples, et ceux du culte protestant, sont à la charge des communes lorsque la nécessité de venir au secours des églises est constatée. Art. 2. = * Décret concernant les dépenses pour les cent premiers jours de l'an 14. 23 mai 1806. = Etablissement, dans chaque lycée, d'un certain nombre de bourses à la charge des communes. D. 10 mai 1808. = Mode de versement des bourses entretenues dans les lycées aux frais des communes. D. 17 sept. 1808, art. 22. — Les bâtimens des lycées, colléges et académies sont entretenus à leurs frais. Art. 23. = Formalités à observer pour l'établissement des pensions sur les revenus communaux. D. 4 juin 1809 (n° 404). = Les dépenses des colléges à la charge des communes sont réglées, chaque année, avant la rédaction du budget des communes, par le conseil de l'université, sur l'avis des recteurs et la proposition du grand-maître. D. 4 juin 1809 (n° 406), art. 23. = En quoi consistent les charges des communes relativement au culte. D. 30 déc. 1809, art. 92. = Comment il est procédé lorsqu'il y a lieu de répartir au marc le franc de la contribution foncière, personnelle et mobilière, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et communaux, les sommes nécessaires à la célébration du culte et à l'entretien des édifices religieux. L. 14 fév. 1810. = La dépense d'occupation des lits militaires est à la charge des communes qui reçoivent des droits d'octroi sur les objets de consommation des troupes. Mode de paiement. D. 7 août 1810. = Les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent-elles contribuer aux frais du culte paroissial? Av. cons. 14 déc. 1810. = Avis du conseil d'état qui décide que la quotité et le mode de paiement du traitement des vicaires sont

déterminés par le décret du 30 décembre 1809. 19 mai 1811.— Les conseils municipaux peuvent voter une imposition pour cette dépense, s'il y a nécessité et si les communes le peuvent ; mais leurs votes doivent être approuvés par le gouvernement. *Ibid.* = Taux et mode de paiement de l'abonnement au Bulletin des lois. D. 25 mai 1811, art. 2 et 11. = En quoi consistent les dépenses que peuvent ou doivent faire les communes pour les lycées et colléges. Par qui et suivant quelles règles elles sont fixées. Mode de reddition des comptes. D. 15 nov. 1811, art. 5 à 15. = Mode de paiement des salaires des gardes des bois communaux qui sont à la charge des communes. D. 31 janv. 1813. = Imposition facultative de cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses communales. L. 23 sept. 1814, art. 15. — *Quid?* en cas d'insuffisance. Art. 14. — Compte annuel à rendre à la chambre des députés. Art. 15. = Répartition à faire sur les communes pour former la somme nécessaire pour payer, en 1815, la moitié du traitement des préfets. O. 28 janv. 1815, art. 4 et 5. — Cette dépense cesse d'être à la charge des communes, à partir de 1816. Art. 6. — Les dépenses annuelles pour bâtimens et occupation des lits militaires, dépôts de mendicité et enfans trouvés, allouées dans les budgets, continuent d'être à la charge des communes. Art. 7. = Maintien des obligations des communes à l'égard des bourses et secours qu'elles accordent à leurs colléges, et de l'entretien et réparation des édifices nécessaires aux universités, facultés et colléges. O. 17 fév. 1815, art. 70 et 71. Voy. *Budgets des communes.* = Imposition de cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes. L. 28 avr. 1816, art. 28.— Défense de faire aucun prélèvement sur ces cinq centimes. *Ibid.* — *Quid?* si, ces centimes étant épuisés, il y a lieu de pourvoir à une dépense véritablement urgente. *Ibid.* = Les villes continuent à acquitter les bourses dans les colléges royaux. O. 12 mars 1817, art. 7. —Maintien des prix actuels des bourses. Art. 10.— Celles occupées au commencement d'un trimestre sont payées pour le trimestre entier. Art. 11. — Mode de paiement des sommes dues par les communes. Art. 12. = Imposition de cinq centimes additionnels au principal de la contribution personnelle, mobilière et foncière de 1817, pour subvenir aux dépenses des communes. L. 25 mars 1817, art. 44.—*Quid?* si ces cinq centimes sont insuffisans. Art. 45. — Comment il est pourvu aux dépenses extraordinaires intéressant plusieurs municipalités. Art. 46. = Imposition, pour 1818, de cinq centimes en sus du principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes. L. 15 mai 1818, art. 31. — *Quid?* en cas d'insuffisance. Art. 39 et suiv.—Conditions auxquelles les dépenses du casernement et des lits militaires cessent d'être à la charge des communes. Art. 46. = Les communes desservies par des vicaires voisins auxquels elles assurent un traitement, et qui prennent l'engagement d'entretenir leurs églises, cessent de supporter les frais du culte paroissial. O. 25 août 1819, art. 3 et 4. = Désignation des villes qui entretiennent des bourses dans les colléges royaux. O. 25 déc. 1819, art. 1er. — Elles doivent porter, chaque année, dans leurs budgets, les sommes affectées à ces bourses. Art. 2. = Les deux tiers des amendes correctionnelles et de simple police sont affectés à certaines dépenses communales. O. 19 fév. 1820. = Aucune loi ne met le pavage des revers des routes à la charge des communes; cependant l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général. Mode d'acquittement. Autorisation d'une imposition extraordinaire pour cet objet dans la commune de Cénon-la-Bastide (Gironde). O. 10 fév. 1821. = Dans quelles limites les délibérations prescrivant des dépenses pour l'administration des biens communaux, des constructions, reconstructions, réparations et travaux, peuvent être exécutées sur la seule approbation du préfet. D. 8 août 1821 (n° 454). = Dispositions réglementaires sur l'ordonnancement, le paiement et la comptabilité des dépenses communales. O. 14 sept. 1822, art. 23. = Réglement pour la comptabilité relative aux dépenses communales. O. 22 avr. 1823.

Voy. ***Budgets des communes; Receveurs municipaux; Responsabilité des communes.***

Dépenses départementales ou administratives : dépenses judiciaires. Les administrations de département et celles de district pourvoient à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgens. D. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 6. = Fixation des traitemens des juges de paix, des membres des tribunaux de district et des membres des directoires de département et de district. Mode de paiement de ces dépenses. Frais annuels de service et frais

de premier établissement. D. 2 sept. 1790 (nº 260), art. 1er à 9. — Le corps législatif fait imposer annuellement sur chaque district les dépenses du corps administratif et du tribunal qui y sont établis. Art. 10. = Les départemens pourvoient aux besoins de leurs hospices et hôpitaux d'enfans trouvés. D. 10 sept. 1790, art. 7.= Les menues dépenses des tribunaux de district sont fixées par le directoire de département. D. 6 mars 1791, art. 37. = Les dépenses relatives aux tribunaux, corps administratifs et autres établissemens, sont rendues publiques tous les ans. Const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 3. = Les dépenses des tribunaux de commerce sont faites, comme dépenses locales, par les administrations de département. D. 4 niv. an 2, art. 7. = Les frais d'administration des départemens et des districts, et ceux des tribunaux ou juges, font partie des dépenses générales de la république. D. 19 fruct. an 2, art. 2 et suiv. = Mode d'acquittement des dépenses pour lesquelles les administrations de département et de district délivraient des mandats sur les caisses nationales. D. 30 niv. an 4. = Les dépenses des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique et des prisons, sont remises à la charge des départemens, sous le nom de dépenses d'administration. L. 28 mess. an 4, art. 2. — Il y est pourvu par un prélèvement en sous additionnels, qui ne peut excéder le cinquième des contributions. Art. 3. = * Mode d'imposition et de paiement des dépenses administratives et judiciaires. L. 15 frim. an 6. = Etablissement, à Paris, d'un octrol municipal spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, de préférence à celles de ses hospices et des secours à domicile. L. 27 vend. an 7, art. 1er. — Mode de réglement et de paiement de ces dépenses. Art. 18 à 21.—Les comptes des dépenses, tant départementales que municipales et communales, de Paris et du département de la Seine, sont imprimés et publiés tous les ans dans le mois de vendémiaire. Art. 22. = * Dispositions pour l'exécution de la loi qui précède. A. 29 vend. an 7. = En quoi consistent les dépenses départementales; par quelles ressources et suivant quel mode il y est pourvu. L. 11 frim. an 7.= Dispositions relatives à l'acquit de celles de l'an 7 et années antérieures. L. 11 frim. an 7. = Fixation des dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens. L. 8 vent. an 7. = Fixation des dépenses des préfectures et sous-préfectures pendant les cinq derniers mois de l'an 8. A. 26 vent. an 8, art. 1er et suiv. — Fixation de ces mêmes dépenses pour l'avenir ; énumération des divers objets dont elles se composent; quelles sommes peuvent être employées aux frais de l'assemblée annuelle des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Art. 3 et suiv. — Les dépenses générales des préfectures et des sous-préfectures sont réglées, chaque année, par le gouvernement. Epoque à laquelle le budget doit être envoyé au ministre de l'intérieur. Art. 9.—Le conseil général adresse séparément un projet des mêmes dépenses. *Ibid.*— Ces dépenses sont ordonnancées par le préfet et acquittées par le receveur général sur les centimes additionnels. Art. 10. = * Mode de répartition et de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an 8. A. 27 flor. an 8 = En quoi consistent les dépenses de la préfecture de police de Paris : comment il y est pourvu, et quel compte il en est rendu. A. 12 mess. an 8, art. 46 et suiv. = Fixation, mode de paiement et comptabilité des dépenses administratives, d'instruction publique et judiciaires, pour l'an 9, à la charge des départemens. A. 7 vent. an 9. = Affectation de centimes additionnels au principal des contributions directes, pour le paiement des traitemens fixes des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique, ainsi que pour les autres dépenses des départemens et arrondissemens. L. 21 vent. an 9, art. 6 et 7. = En quoi consistent et comment sont payées les dépenses administratives et judiciaires à la charge des départemens. A. 25 vend. an 10.= Les conseils généraux sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, art. 71. = Désignation des divers fonctionnaires et autorités dont les traitemens sont désormais acquittés par le trésor public, mais sur le produit des centimes additionnels répartis par les départemens. L. 13 flor. an 10, art. 8 et 10. — Sont à la charge des départemens les dépenses variables des préfectures, tribunaux, écoles, prisons, dépôts de mendicité et des enfans abandonnés. Centimes additionnels pour y subvenir. Art. 9 et 11. = * Dispositions relatives aux dépenses départementales arriérées et à celles des préfectures pour les années 8, 9 et 10. A. 9 vend. an 11. = * Prélèvement des menues dépenses des tribunaux, pour l'an 11, sur les centimes additionnels variables. A. 2 niv. an 11. = Les conseils généraux sont autorisés à voter sur les centimes additionnels, si les circonstances l'exigent, et sauf l'approbation du gouvernement, une augmentation de traitement aux ministres

du culte catholique. A. 18 germ. an 11, art. 1er, 2 et 3. = Affectation de centimes additionnels aux dépenses des départemens en l'an 13. L. 5 vent. an 12, art. 97. = Règles pour la fixation et la comptabilité des dépenses départementales. A. 27 germ. an 12. = Affectation de centimes additionnels aux dépenses des départemens en l'an 14. L. 2 vent. an 13, art. 32 et suiv. = Pendant les cent derniers jours de 1806 et l'année 1807. L. 24 avr. 1806, art. 67 et 68. = En 1809. L. 15 sept. 1807 (n° 182), art. 11 et suiv. = Dispositions réglant les centimes affectés aux dépenses variables, et le nombre et l'emploi des centimes facultatifs de 1809. D. 7 oct. 1809, art. 1er à 3.— Dispositions communes à tous les départemens. Art. 4 à 12.— Ou particulières à divers. Art. 13 et suiv.= En quoi consistent les charges et obligations des départemens envers les fabriques des cathédrales, et en ce qui touche les réparations et reconstructions des églises cathédrales et métropolitaines, des palais épiscopaux et des séminaires diocésains. D. 30 déc. 1809, art. 106 et suiv. = Fixation des centimes additionnels pour les dépenses variables, administratives et judiciaires de 1810. L. 27 janv. 1810, art. 15 et 16.= Mêmes dispositions pour l'année 1811. L. 20 avr. 1810 (n° 7), art. 5 à 7.= Dispositions réglementaires pour la fixation et le paiement des dépenses départementales administratives et judiciaires de 1810. D. 11 juin 1810. — Traitement des préfets. Art. 1er à 4. — Division des abonnemens pour frais d'administration des préfectures, en six classes ; ils sont payables par douzièmes. Art. 5 et 6. — Allocation de sommes pour les loyers des bâtimens des préfectures, et celles des pépinières, artistes vétérinaires, sociétés d'agriculture, élèves sages-femmes et cours d'accouchement. Art. 7 et 8. — Frais d'administration des sous-préfectures. Art. 9 à 12. — Enfans trouvés. Art. 13 à 15. — Prisons. Art. 16 à 19. — Casernement de la gendarmerie. Art. 20 et 21. — Dépenses judiciaires variables. Art. 22.— Dépenses imprévues. Nulle dépense fixe et prévue ne peut être prise sur ces fonds. Exception. Art. 23. — Division des dépenses en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Art. 24. — Les dépenses extraordinaires ne doivent jamais être comprises dans les dépenses ordinaires ni assignées sur les centimes variables. Art. 25. = Autorisation et refus d'autorisation de paiement de diverses dépenses administratives sur une portion réservée de centimes facultatifs. D. 28 août 1810. = * Sur le paiement des dépenses faites dans divers départemens à l'occasion de la levée des gardes nationales. D. 5 sept. 1810. = * Fixation des menues dépenses de plusieurs tribunaux de commerce. D. 25 fév. 1811. = * Emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses administratives et judiciaires des départemens, pour 1811. D. 22 oct. 1811. = * Pour 1813. D. 21 sept. 1812. = * Le ministre de l'intérieur est autorisé à régler, pour 1814, les budgets des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens. O. 15 juill. 1814. = * Le ministre de l'intérieur est autorisé à régler, pour 1815, les budgets des dépenses variables départementales. O. 31 oct. 1814.=Prélèvement de douze centimes sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses départementales. L. 28 avr. 1816, *finances*, art. 23 et 24. = Prélèvement et application aux dépenses fixes, communes et variables, de quatorze centimes sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817. L. 25 mars 1817, art. 52 et 53. — Indépendamment d'une imposition facultative de cinq centimes, s'il y a lieu. Art. 54. = Affectation de centimes additionnels aux dépenses départementales ; énumération de ces dépenses. L. 15 mai 1818, art. 67 à 70. = Fonds sur lesquels sont prises les sommes nécessaires à l'entretien et à l'acquisition de l'ameublement des archevêchés et évêchés. Mode et conditions d'allocation. O. 7 avr. 1819, art. 4. = Répartition des centimes additionnels de 1819 applicables aux dépenses départementales. L. 17 juill. 1819, art. 25.— Dépenses pour lesquelles les conseils généraux pourront établir des impositions jusqu'à concurrence de cinq centimes additionnels aux quatre contributions. Art. 26 et 27. = Dispositions analogues pour 1820. L. 23 juill. 1820, art. 33 à 35. = Pour 1821. L. 31 juill. 1821, art. 28 et suiv. = Pour 1822. L. 1er mai 1822, art. 17. = Réparations, constructions et reconstructions qui peuvent être adjugées sur la simple approbation des préfets. O. 22 mai 1822. = Répartition des centimes additionnels de 1823 applicables aux dépenses départementales. L. 17 août 1822, art. 20 et 21. — Dépenses pour lesquelles les conseils généraux pourront établir des impositions jusqu'à concurrence de cinq centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Art. 22.=Dispositions réglementaires sur l'ordonnancement, le paiement et la comptabilité des dépenses départementales. O. 14 sept. 1822, art. 23. = Fixation, pour 1824, du contingent de chaque département dans les

contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. L. 10 mai 1823, art. 4. = Pour 1825. L. 4 août 1824, art. 4. = Pour 1826. L. 13 juin 1825, art. 4. = Pour 1827. L. 6 juill. 1826, art. 4. = Pour 1828. L. 24 juin 1827, art. 4. = Pour 1829. L. 17 août 1828, art. 4. = Pour 1830. L. 2 août 1829, art. 4.

Voy. *Cadastre; Centimes additionnels; Conseils d'arrondissement; Conseils généraux de département.*

Dépenses du département de la guerre. * Fixation des dépenses du matériel de la guerre en l'an 8. L. 26 fruct. an 7. =* Loi sur les fonds que la trésorerie fera payer pour les armées, en exécution de la loi qui précède. 27 fruct. an 7. = Délai dans lequel doivent être remises les pièces constatant les fournitures faites à l'état, en vertu de marchés ou traités passés par les ministres. D. 19 avr. 1806. = Prorogation du délai fixé par le décret précédent. D. 13 juin 1806, art. 1er et 2. — A l'avenir, les réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense aura été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation. Art. 3. = Dispositions ayant pour but de procurer aux sous-traitans, agens ou préposés d'une entreprise, qui ne seraient pas payés de l'entrepreneur principal, les moyens de remettre les pièces justificatives dans les délais prescrits, sans préjudicier à leurs droits. D. 12 déc. 1806. = Formalités et mode de paiement de la solde et des masses de l'armée, etc. D. 16 mai 1810. = Dans quels cas les sous-traitans, préposés ou agens d'une entreprise désignée par le décret du 12 décembre 1806, ont privilége sur les porteurs de transferts antérieurs à ce décret. Av. cons. 11 juin 1810. = Dispositions ayant pour objet de régulariser les dépenses de l'administration de la guerre, et de faire cesser tout paiement ou fourniture à tout corps de troupes qui n'aurait pas été formé en vertu des ordres du roi, ainsi qu'à tout militaire qui ne se trouverait pas dans les cas prévus et ne ferait pas les justifications prescrites. O. 8 sept. 1815. = Suppression de la retenue exercée sur les dépenses du matériel de la guerre et sur le prix des marchés et du droit de sceau et de la retenue d'augmentation créés, par l'ordonnance du 12 décembre 1814, au profit de la caisse des invalides. O. 20 oct. 1819. = Réglement général sur le service des fonds du département de la guerre. O. 27 oct. 1819. — Dispositions qu'embrasse ce service. Art. 1er. — Définition de l'ordonnancement. Art. 2. — Le ministre délivre seul des ordonnances sur des crédits législatifs. Art. 3. — Quels fonctionnaires sont ordonnateurs secondaires. Art. 4. — Des ordonnances ministérielles. Art. 6 à 28. — De la délégation des crédits ministériels et de la réalisation des fonds sur les lieux où les paiemens doivent s'effectuer. Art. 29 à 41. — Des mandats de paiement. Art. 42 à 73. — Des paiemens et de leur inscription sur les livrets de paiement et sur les feuilles de route. Art. 74 à 79. — De la preuve des paiemens. Art. 80 à 84. — De la régularisation des paiemens faits à titre d'avance. Art. 85 à 91. — Des annulations des ordonnances ministérielles et des mandats par prescription. Art. 92 à 103. — Ou accidentellement. Art. 104 à 108. — Les ordonnateurs secondaires rendent compte des crédits conformément aux instructions sur la tenue des écritures. Art. 109. =* Nomination d'une commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses relatives à la campagne d'Espagne. O. 30 juin 1824.

Voy. *Armée; Budget de l'état; Masses militaires; Solde.*

Dépenses publiques. Voy. *Budgets de l'état; Comptabilité; Dette publique; Trésor public.*

Dépenses secrètes.* Suspension des pensions assignées sur les fonds destinés aux dépenses secrètes du département des affaires étrangères. D. 4 août 1792. = Fonds de cent mille livres pour les dépenses secretes du comité de salut public. Mode d'ordonnancement et de paiement. D. 6 avr. 1793, art. 4.

Déport de minorité. Abolition. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 12.

Déports. Abolition des déports établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, etc. D. 4 août 1789, art. 1er.

Déportation (Peine de la) : déportation et déportés en vertu des lois révolutionnaires. La déportation est l'une des peines prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 1er. — Le lieu et les effets de la déportation seront déterminés par un décret particulier. Art. 30, et tit. 4, art. 8. — Nul ne peut être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis. Tit. 5, art. 5. = Dans quels cas et suivant quelles formes la déportation est prononcée, comme mesure de sûreté publique et de police générale, contre les ecclésiastiques insermentés. D. 27 mai 1792. = Interdiction à toute assemblée coloniale ou autre autorité d'ordonner la déportation, sous peine de forfaiture. D.

2 juill. 1792, art. 7. = Les citoyens déportés des colonies sans jugement légal peuvent y retourner. Protection et secours. D. 5 juill. 1792, art. 4 et 5. = Déportation à la Guiane française des ecclésiastiques insermentés. D. 26 août 1792, art. 3. = Récompense de cent livres à ceux qui découvrent et font arrêter des prêtres qui doivent être déportés. D. 14 fév. 1793 (n° 264). — Suspension des fonctionnaires qui ne font pas exécuter ponctuellement les lois sur la déportation. *Ibid.* — Compte que le conseil exécutif doit rendre tous les trois jours à la convention des mesures prises par lui pour l'exécution de ces lois. *Ibid.* = * Peine de six ans de fers contre les personnes qui cachent des déportés. D. 26 fév. 1793. = Crimes révolutionnaires auxquels la déportation doit être appliquée, quoique non spécialement prononcée par des lois existantes. D. 10 mars 1793, tit. 2, art. 3. = * Arrestation des citoyens déportés de Saint-Domingue. D. 13 mars 1793. = Les femmes de vingt-un ans et au dessous jusqu'à quatorze, qui rentrent ou restent en France contre les lois, après avoir émigré, sont passibles de la déportation : elles doivent être déportées dans les vingt-quatre heures. D. 28 mars 1793, art. 76, 78 et 79. = Les commissaires dans les départemens et près les armées peuvent faire déporter les citoyens suspects. D. 3 avr. 1793. = Translation à la Guiane française de tous les ecclésiastiques insermentés. D. 23 avr. 1793, art. 1er. — Même peine contre ceux qui sont dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens. Art. 2. — Réclusion des vieillards et des infirmes dans une maison, au chef-lieu du département. Art. 4. — Peine de mort contre les prêtres déportés qui rentrent sur le territoire de la république. Art. 5. — Ecclésiastiques auxquels le présent décret n'est pas applicable. Art. 6. = Injonction au comité de salut public de faire préparer des bâtimens de transport pour que les prêtres réfractaires soient déportés à la Guiane. D. 7 juin 1793 (n° 516). = Les individus convaincus de crimes ou délits non prévus par le code pénal et autres lois sont condamnés à la déportation qui, dans ce cas, peut être temporaire ou à vie. D. 7 juin 1793 (n° 518). = Peine contre les membres de la convention qui demanderaient la déportation des prêtres soumis à la loi. D. 7 juin 1793 (n° 521). = Déportation des évêques qui s'opposent au mariage des prêtres. D. 19 juill. 1793. = Déportation des individus de la famille des Bourbons. D. 1er août 1793. = Les décrets relatifs aux émigrés sont applicables aux déportés. D. 17 sept. 1793. Voy. plus bas 22 ventose an 2. = Mise à mort des prêtres sujets à la déportation pris les armes à la main, porteurs de passeports émanant de chefs émigrés, ennemis ou rebelles, ou munis de signes contre-révolutionnaires, et de ceux rentrés en France. D. 30 vend. an 2, art. 1er à 9. — Catégories d'ecclésiastiques déclarés sujets à la déportation. Art. 10. — Exceptions. Art. 11. — Ecclésiastiques à déporter en Afrique et à la Guiane française. Art. 12 à 15. — La déportation emporte la confiscation. Art. 17. — Récompense de cent livres à celui qui fait arrêter un ecclésiastique sujet à la déportation. Art. 18. — Déportation contre celui qui le recèle. Art. 19. = * L'art. 10 du décret du 30 vendémiaire an 2 n'est pas applicable aux simples prêtres habitués ou communalistes. D. 11 brum. an 2 (n° 930). = * Ni à un ci-devant sous-diacre qui a abandonné l'état ecclésiastique, ou qui s'est fait négociant. D. 11 brum. an 2 (n° 931). = Les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés ne sont pas sujets à la déportation. D. 25 brum. an 2, art. 1er. = La peine de la déportation est perpétuelle. D. 5 frim. an 2, art. 1er. — Les revenus des biens des condamnés à temps appartiennent à la république pendant la durée de la peine. Prélèvement en faveur des femmes, enfans, pères ou mères dans le besoin. Art. 2 et 3. = Mode d'administration, de liquidation et de vente des biens des déportés. Nullité des donations, ventes ou obligations n'ayant pas date certaine ou authentique. D. 26 frim. an 2. = Les créanciers des déportés font les mêmes déclarations et dépôts de titres que ceux des émigrés ; où, dans quel délai et sous quelles peines. D. 9 vent. an 2, art. 7 et 8. — Déclarations prescrites à leurs dépositaires, débiteurs, fermiers et autres. Art. 9. Voy. plus bas 4 fructidor an 2. = Confiscation des biens des ecclésiastiques et frères convers ou lais qui ont été ou se sont déportés. Nouveau mode d'exécution du décret du 17 septembre 1793. D. 22 vent. an 2. Voy. *Titres cléricaux.* = Peine de la déportation contre les recéleurs d'ecclésiastiques sujets à cette peine. D. 22 germ. an 2. = Déportation à la Guiane de ceux qui se plaignent de la révolution. D. 27 germ. an 2, art. 23. = Mode de liquidation des rentes viagères dues par les déportés. D. 23 flor. an 2 (n° 309). = Mode de paiement des frais d'administration des biens des déportés et des créances et rentes dues par eux. D. 3 prair. an 2. = Les art. 7 et 8 de la loi du 9 ventose an 2 sont communs aux citoyens qui ont des propriétés indivises avec les ecclésiastiques déportés ou reclus. D. 4 fruct. an 2 (n° 443).

= Levée des scellés apposés chez les déportés et vente ou inventaire des meubles. D. 21 vend. an 3, art. 2. = Cas où les enfans des émigrés et les individus domiciliés dans les pays réunis sont passibles de la déportation. D. 25 brum. an 3, tit. 4, art. 3 et 4. = Suspension provisoire de toute action de la part des agens nationaux sur les biens mobiliers des déportés. D. 20 frim. an 3. = Rapport de ce décret. D. 22 frim. an 3. = * Le décret du 27 vendémiaire an 3, relatif aux colons déportés, est applicable a Saint-Domingue et autres colonies. D. 7 niv. an 3. = * Autorisation aux comités de législation et de sûreté générale de statuer sur la mise en liberté des condamnés à la déportation en vertu des décrets des 10 et 28 mars 1793. D. 29 niv. an 3. — A la peine de mort ou autres peines, pourvu que les jugemens n'aient pour cause ni délits ordinaires, ni faits de royalisme. *Ibid.* = Déportation pour attentats contre les personnes, les propriétés, le gouvernement et la représentation nationale. D. 1er germ. an 3, art. 2. = Délai d'un mois accordé aux déportés rentrés pour sortir du territoire, sous peine d'être traités comme les émigrés. D. 12 flor. an 3, art. 2. = Suspension de la vente des biens des ecclésiastiques déportés ou sujets à la déportation. D. 13 mess. an 3. = Les prêtres déportés et rentrés en France sont bannis à perpétuité. D. 20 fruct. an 3, art. 1er.— Les biens confisqués sur les prêtres déportés sont restitués à leurs familles. Art. 6. = Abrogation des lois portant confiscation des biens des prêtres déportés pour défaut de serment. Mode de restitution. D. 22 fruct. an 3. = La peine de la déportation est afflictive et infamante. Cod. 3 brum. an 4, art. 603 et 604. = Les prêtres déportés ou sujets à la déportation sont exceptés de l'amnistie. D. 4 brum. an 4, art. 8. = Le décret du 26 floréal an 3, relatif aux émigrés, n'est pas applicable aux ecclésiastiques sujets à la déportation. L. 26 fruct. an 4 (n° 623). = * Allocation de fonds pour secours aux déportés des colonies. D. 17 frim. et 26 therm. an 5. = Abrogation des lois relatives à la déportation des prêtres insermentés. L. 7 fruct. an 5. = Rapport de cette loi. L. 19 fruct. an 5, art. 23. — Liste des représentans du peuple et autres, qui sont déportés. Art. 13. — Le directoire peut déporter les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique. Art. 24. — Déportation des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans. Art. 34. = * Déportation des journalistes royaux. L. 22 fruct. an 5. = Manière de suppléer à la perte des titres de créance sur les déportés. L. 17 frim. an 6 (n° 377). = Les déportés des colonies ne peuvent être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux : exception. L. 14 niv. an 6, art. 76. — Ceux résidant en pays neutre ou allié peuvent rentrer en Europe sur le territoire français. Art. 77. — Ils peuvent être autorisés à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés. *Ibid.* — Tous les déportés pourront rentrer, à la paix, dans leur premier domicile. *Ibid.* — Levée du séquestre mis sur leurs biens. *Ibid.* et 78. = * Mainlevée du séquestre établi sur les déportés à Cayenne, en exécution de la loi du 19 fructidor an 5. L. 19 pluv. an 6. = Les individus qui se sont soustraits à la déportation, ou en ont quitté le lieu, sont assimilés aux émigrés. L. 19 brum. an 7. = * Ordre de dresser des états nominatifs des individus condamnés à la déportation par les lois des 19 et 22 fructidor an 5. A. 3 frim. an 7. = * L'île d'Oléron est désignée comme lieu de détention provisoire des individus frappés de déportation par les lois des 19 et 22 fructidor an 5. L. 28 niv. an 7. = Mainlevée du séquestre établi sur les biens des condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor an 5, qui ont subi leur peine. L. 7 therm. an 7. = * Arrêté relatif à ceux qui se sont soustraits à cette peine. 7 therm. an 7. = * La loi du 3 brumaire an 4 n'est pas applicable aux parens et alliés des déportés par les lois des 19 et 22 fructidor an 5. L. 8 brum. an 8. = Mise en liberté des prêtres assermentés, mariés, ou n'exerçant plus leur culte, déportés en vertu de l'art. 24 de la loi du 19 fructidor an 5. L. 8 frim. an 8. = * Les émigrés naufragés à Calais sont déportés hors du territoire de la république. A. 18 frim. an 8. = Les déportés par acte législatif ne peuvent rentrer qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. L. 3 niv. an 8. = * Autorisation accordée à divers déportés de rentrer. A. 5 niv. an 8. = Dans quels cas les cris, discours, écrits ou actes séditieux sont passibles de la déportation. L. 9 nov. 1815, art. 1er à 3. = Indemnité accordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état en vertu des lois sur les déportés. L. 27 avr. 1825.

Voy. *Indemnité des émigrés*.

Dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Peines pour crimes commis envers ou par les dépositaires de la force publique en fonctions. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 4 et 5. = Peines pour diffamation et injures envers les dépositaires de l'autorité. L. 17 mai 1819, art. 16 et 19. = La poursuite n'a lieu que sur

leur plainte. L. 26 mai 1819, art. 5. — La preuve des faits diffamatoires et injurieux est admissible. Formes et conditions. Art. 20 et suiv.

Voy. *Diffamation ; Fonctionnaires ; Force publique ; Injures ; Outrages.*

DÉPOSITIONS EN JUSTICE. Voy. *Témoins.*

DÉPOSSESSION DE BIENS. Voy. *Expropriation forcée*, 6 brum. an 5.

DÉPOT DE LA GUERRE. Sa destination. O. 1er août 1814, art. 1er. — Il est sous les ordres d'un officier-général qui a le titre de directeur-général. *Ibid.* — Sa composition et son organisation. Art. 2 et suiv. Voy. *Ingénieurs-géographes.* = * Suppression de la direction générale du dépôt de la guerre. O. 8 oct. 1817. = Par qui est présidé le comité. O. 22 oct. 1817, art. 5.

Voy. *Ministère de la guerre.*

DÉPOT DE LA MARINE ET DES COLONIES. Organisation du dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, et de celui des cartes et archives. Etablissement et fonctions du directeur-général. O. 6 juin 1814, art. 1er et suiv. — Formalités que doivent remplir ceux qui veulent publier des cartes marines. Art. 12. Voy. *Ingénieurs-hydrographes.*

DÉPOT NÉCESSAIRE. Le dépôt nécessaire donne lieu à la contrainte par corps. L. 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 3.

DÉPOT DE SAINT-DENIS. Etablissement d'un commissaire de police chargé de la surveillance des détenus et de l'instruction des affaires qui les concernent. D. 5 avr. 1811.

Voy. *Dépôts de mendicité.*

DÉPOTS ET DÉPOSITAIRES. Le dépositaire d'un bail de biens nationaux ne peut en refuser la communication : peines pour refus. D. 9 juill. 1790, art. 20. — Quelle somme lui est allouée pour chaque communication. Art. 21. = Les dépositaires de meubles, titres et papiers provenant des bénéficiers, corps et communautés, doivent les représenter, à la première réquisition, à peine d'y être contraints, même par corps. D. 28 oct. 1790, tit. 3, art. 7. — Peines pour soustraction ou recélé de ces objets. Art. 8. = Les notaires et greffiers ne peuvent recevoir le dépôt d'un acte privé, si cet acte n'est point préalablement enregistré. D. 5 déc. 1790, art. 11. = Tous les dépositaires publics sont tenus de communiquer, à toutes réquisitions, les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes inféodées. D. 18 janv. 1791. = * Dispositions relatives au paiement des sommes séquestrées et déposées. D. 5 août 1791. = Peines sous lesquelles les dépositaires publics ou particuliers de pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison doivent les remettre au directeur du jury qui en requiert la représentation. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 12, art. 3 à 5. Voy. plus bas 3 brumaire an 4. = Peines contre les fonctionnaires qui détournent des deniers publics, effets, actes, papiers ou titres dont ils sont dépositaires. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 12. = Les dépositaires de deniers publics ne sont pas admis à compenser leurs débets avec les sommes à eux dues par la nation pour la finance de leurs offices, charges ou cautionnemens. D. 21 déc. 1792, art. 1er. — Ils doivent payer en espèces ayant cours à l'époque de la recette. Art. 2. = Défenses aux dépositaires de payer aucune somme, sur des jugemens par défaut contre des émigrés ou absens. D. 20 mars 1793. = Formes et effets des dépôts faits à la caisse de l'extraordinaire. D. 24 mai 1793. = * Les dépôts d'actes publics sont exceptés de l'apposition des scellés chez les personnes suspectes. D. 15 août 1793. = Dans quelles caisses sont versés les dépôts faits chez les receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires et officiers publics, en vertu de jugemens ou avec permission de justice, ou chez les particuliers en cas de saisies ou oppositions entre leurs mains. D. 23 sept. 1793. Voy. *Assignats.* = Certificats à fournir provisoirement aux créanciers ou parties prenantes, par les receveurs des consignations, notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires. D. 27 brum. an 2. = * Délai dans lequel doivent être déposés les fonds et effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France. D. 18 mess. an 2 (n° 384). = * Le délai fixé par le décret précédent est prorogé jusqu'au 15 vendémiaire an 3. D. 15 fruct. an 2. = * Ordre aux gardiens des dépôts et greffes situés dans la commune de Paris de rendre leurs comptes. D. 7 vend. an 3. = Peines contre les dépositaires qui, ayant disposé d'un dépôt, ne le rétabliraient pas en effets de la même nature. Exceptions. D. 3 fruct. an 3. = Dispositions concernant l'apport et la remise par les dépositaires publics ou particuliers des pièces arguées de faux ou servant de comparaison. Cod. 3 brum. an 4, art. 528 à 531. Voy. plus haut 16 septembre 1791. = Tout dépôt doit être rendu en nature. Cas où le dépositaire n'est tenu de restituer que les assignats ou autres valeurs, tels qu'il les a reçus. L. 15 germ. an 4, art. 11 et 12. = Cette loi est applicable aux exécuteurs testamentaires, mais non aux citoyens

contraints légalement à échanger les objets saisis. L. 7 niv. an 5. = Tout dépositaire de justice est contraignable par corps pour la restitution du dépôt. L. 30 pluv. an 5, art. 6, et 15 germ. an 6, art. 3. = Les lois qui suspendent les remboursemens ou accordent des délais pour les effectuer ne sont pas applicables aux dépositaires. L. 15 fruct. an 5, art. 9. = Les actes de dépôt doivent être enregistrés sur minute. L. 22 frim. an 7, art. 7. — Droits d'enregistrement. Art. 7, 68, § 1er, 26e et 27e, et L. 28 avr. 1816, art. 43. = Mode de liquidation et de restitution des dépôts faits en numéraire, papier-monnaie, argenterie, bijoux ou autres objets mobiliers, dans les caisses nationales. A. 3 niv. an 7. = L'art. 11 de la loi du 15 germinal an 4 sur la remise des dépôts en nature est applicable aux syndics ou directeurs de créanciers unis. L. 24 niv. an 7. = Droits de greffe sur les actes de dépôt. L. 22 prair. an 7. = * Loi relative au dépôt (*Cod. civ.*). 23 vent. an 12. = Approbation d'une délibération du conseil général de la banque de France sur les dépôts volontaires. D. 3 sept. 1808. — Quels objets peuvent être déposés : taux du droit de dépôt. *Ibid.* = La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt. L. 28 avr. 1816, art. 110. — Création de la caisse des dépôts et consignations. *Ibid.* = Quelles sommes et quels deniers peuvent ou doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations : droits et obligations réciproques des déposans et de la caisse. O. 3 juill. 1816 (no 52), art. 1er et suiv. = Les dépôts volontaires des particuliers peuvent être faits à la caisse des dépôts et consignations. O. 3 juill. 1816 (no 53), art. 1er. — Ils ne peuvent être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ou en billets de la banque de France. Art. 2. — Il n'est dû aucun droit de garde ni aucune rétribution. Art. 3. — La caisse est chargée des sommes versées par les récépissés du caissier. Art. 4. — Election de domicile à Paris que doit faire le déposant : attribution de juridiction résultant de ce domicile. *Ibid.* — Intérêts que produisent les sommes déposées. Art. 5. — Cas où elles n'en produisent pas. *Ibid.* — A qui le dépôt est rendu : seule condition exigée pour sa restitution. Art. 6. — Seules causes pour lesquelles les sommes déposées peuvent être saisies et arrêtées. Art. 7. — Faculté accordée aux départemens, aux communes et aux établissemens publics de déposer les fonds qui sont à leur disposition. Art. 8. — Manière d'effectuer, en ce cas, les remboursemens. Art. 9. — Condamnations encourues par les préposés qui refusent sans motifs un remboursement. Art. 10. — Comment il est suppléé à un récépissé perdu. Art. 11.

Dépots d'armes. Voy. *Armes*, 21 juin 1791.

Dépots de conscrits réfractaires. * Formation de six dépôts pour recevoir les conscrits déserteurs arrêtés par la gendarmerie. A. 20 frim. an 11. = Etablissement de onze dépôts ; régime intérieur, discipline et surveillance. A. 19 vend. an 12, tit. 1er. = Mode de jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent des dépôts, et peines dont ils sont passibles. D. 28 fév. 1809.

Dépots des corps et régimens. Les délits commis par les militaires formant les dépôts sont jugés par les tribunaux criminels ordinaires et les juges de paix civils. Lois qui leur sont applicables. D. 16 août 1793, art. 3. = L'art. 7 de la sect. 2 de la loi du 14 frimaire an 2 n'a pas dérogé à cette disposition. D. 11 vent. an 2.

Dépots littéraires. * Suspension des ventes ou échanges de livres qui s'y trouvent. L. 1er jour compl. an 4. = * Destination des livres conservés dans les dépôts littéraires. L. 25 fruct. an 5.

Voy. *Bibliothèques ; Livres.*

Dépots de mendicité. Etablissement, dans chaque département, de maisons de répression, où le travail est introduit et où les mendians sont conduits. D. 19 mars 1793, art. 14. = Suppression des dépôts de mendicité. Destination des édifices : ce que deviennent les détenus. Etablissement, organisation, entretien et régime des maisons de répression contre la mendicité. D. 24 vend. an 2, tit. 3. = Mode de paiement des dépenses des dépôts de mendicité. A. 25 vend. an 10, art. 3 et suiv. = Dépenses relatives aux dépôts de mendicité, qui sont à la charge des départemens. L. 13 flor. an 10, art. 9. = Etablissement d'un dépôt de mendicité dans une partie des bâtimens de la maison centrale de Clairvaux, pour le département de l'Aube. D. 16 juin 1808, art. 5. = Dispositions réglant la création, l'organisation et les dépenses de premier établissement et d'entretien des dépôts de mendicité. D. 5 juill. 1808. = * Lettres de création d'un dépôt de mendicité à Villers-Coterets pour le département de la Seine. 22 déc. 1808. = Fonds alloués à leurs dépenses pour 1810. D. 11 juin 1810, art. 17 à 19. = Places et emplois réservés aux officiers, sous-officiers et soldats en retraite. D. 8 mars 1811, art. 3 à 5. = Les dépenses annuelles restent à la charge des communes. Mode de paiement. O. 28 janv. 1815, art. 7. = Les dépenses ordinaires sont à la charge des départemens : dans

quelles proportions il y est pourvu avec les centimes affectés aux dépenses départementales. L. 25 mars 1817, art. 53, et 15 mai 1818, art. 68. = Le dépôt de mendicité du département de la Seine est sous la surveillance du préfet de police. O. 9 avr. 1819, art. 18.=*Suppression du dépôt de Semur. O. 13 fév. 1822.

Voy. *Ateliers de secours et de charité; Dépôt de Saint-Denis; Mendicité; Secours publics.*

Dépots militaires. * Six ans de fers contre ceux qui gardent le silence sur les dépôts militaires à eux confiés. D. 10 sept. 1792.

Dépots publics. * Les comités de l'assemblée nationale ont le droit de demander dans tous les dépôts publics communication des pièces nécessaires à leurs travaux. D. 18 fév. 1790. = Le dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du conseil, celui des minutes du conseil privé, celui du Louvre, celui des Augustins et celui des minutes du conseil de Lorraine, sont réunis en un seul et même lieu. D. 7 août 1790, art. 1er. — Traitemens du garde de ce dépôt et de ses deux commis: frais de bureau. Art. 2 à 5. — L'inspection de la réunion des dépôts et chartriers ci-dessus spécifiés est confiée à la municipalité de Paris. Art. 6. = Les divers dépôts énoncés dans le décret précédent sont réunis à celui du Louvre, pour ne plus former qu'un seul et même dépôt. D. 20 fév. 1793, art. 1er. = Les dépôts d'actes publics sont exceptés de l'apposition des scellés chez les personnes suspectes. D. 15 août 1793. = Division en deux sections des dépôts nationaux dont la réunion a été ordonnée par les décrets des 7 août 1790 et 20 février 1793. D. 12 brum. an 2. Voy. *Archives*. = * Ordre aux gardiens des dépôts de Paris de rendre leurs comptes. D. 7 vend. an 3. = * Réunion, dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la république. L. 5 brum. an 5 (nº 36). = * Le préposé au dépôt des archives judiciaires de Paris est autorisé à faire la remise des titres non féodaux que les réclamans justifient leur appartenir. D. 5 brum. an 5 (nº 37).

Voy. *Archives; Archives de l'état; Titres.*

Dépots de recrutement. Etablissement d'un dépôt de recrutement au chef-lieu de chaque département O. 26 oct. 1820, art. 1er. — Il est commandé par un capitaine. *Ibid.* — Nombre des officiers et sous-officiers qui y sont attachés. *Ibid.* et art. 2. — Les capitaines sont détachés des corps des diverses armes. Art. 3. — Ils sont désignés par le ministre de la guerre. *Ibid.* — Ils ne peuvent être rappelés à leur corps qu'en vertu de son ordre spécial. *Ibid.* — Les lieutenans et sous-lieutenans, et les sous-officiers sont choisis dans les troupes en garnison dans la division. Art. 4. — Ils rejoignent leur corps lorsqu'il quitte la division. *Ibid.* — Attributions des dépôts. Art. 5 et 6. — Dispositions transitoires et d'organisation. Art. 7 à 9. = Supplément de solde accordé aux officiers, sous-officiers et soldats employés aux dépôts. O. 9 mai 1821. = Les dépôts de recrutement sont sous les ordres et sous la surveillance des officiers généraux commandant les divisions et subdivisions. O. 10 mars 1823 (nº 471), art. 1er. — Les officiers supérieurs et autres peuvent être pris, soit dans les corps de la ligne et dans les compagnies sédentaires, soit parmi les officiers en non activité ou en réforme. Art. 2. — Le nombre des officiers et sous-officiers est réglé, chaque année, par le gouvernement, selon les besoins du service. Art. 3.

Voy. *Recrutement.*

Dépouillement des morts, blessés et prisonniers. Peine contre les marins qui dépouillent un prisonnier de ses vêtemens et les volent. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 52. = Peines contre les militaires qui dépouillent les hommes tués ou mis hors de combat, et contre les vivandiers ou autres qui achètent, recèlent ou détiennent les objets provenant de la spoliation. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5, tit. 5.

Dépouilles (Droit de). Abolition. D. 4 août 1789, art. 13.

Députations. Manière de composer les députations du corps législatif. Les députés choisissent entre eux celui qui porte la parole. Régl. 29 juill. 1789, chap. 5, et 18 oct. 1791, chap. 5, art. 2. = Députation que le tribunal de cassation doit envoyer tous les ans au corps législatif, pour lui présenter l'état des jugemens. D. 27 nov. 1790, art. 24; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 22; 5 fruct. an 3, art. 257, et D. 5 vent. an 12. = Dans quels cas l'assemblée nationale envoie des députations au roi. D. 13 juin 1791, art. 100 à 103, et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 4. = Peines contre ceux qui font partie des députations envoyées au nom des sociétés populaires. D. 29 sept. 1791 (nº 530), art. 2 et 3. = Députation envoyée au roi par l'assemblée pour engager sa majesté à prendre des mesures contre l'émigration. D. 29 nov. 1791. = Envoi d'une députation au roi pour lui porter le décret qui déclare infame et traître tout Français qui prendrait part à un congrès ou médiation tendant à modifier

la constitution. D. 14 janv. 1792. =* Députation de l'assemblée au roi pour lui porter le décret relatif aux dispositions hostiles de l'Autriche. D. 25 janv. 1792. = Les députations envoyées à la convention nationale sont particulièrement entendues le dimanche. Régl. 28 sept. 1792, chap. 5, art. 1er. — Elles sont admises à la barre. *Ibid.* — Elles ne peuvent défiler dans la salle. Art. 2.— L'assemblée peut envoyer des commissaires pour recevoir leurs hommages. *Ibid.* — Celles qui n'ont pour objet que de lui adresser des complimens ne sont plus reçues. Art. 3. — Autorisation nécessaire pour que les députations chargées d'objets d'intérêt général ou particulier obtiennent la parole. Art. 4 et 5. = * Défense aux troupes d'envoyer des députations. D. 15 niv. an 2. = Le corps législatif n'envoie pas de députations dans les cérémonies publiques. Const. 5 fruct. an 3, art. 72. = Costume des députations admises devant l'empereur. D. 6 janv. 1811, art. 4. = Lorsque le roi vient ouvrir la session des chambres, une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va le recevoir au pied du grand escalier et l'accompagne à sa sortie. Régl. 13 août 1814, tit. 1er, art. 3 et 7. — Les adresses sont portées au roi par une grande ou par une simple députation. Composition de chacune de ces députations. Tit. 6, art. 2 et 3.—La chambre des pairs et celle des députés n'envoient de députations qu'au roi et avec sa permission. Tit. 7, art. 2. — Elles ne peuvent députer vers les princes et les princesses de la famille royale qu'avec l'autorisation du roi. Art. 3.

DÉPUTÉS. Voy. *Assemblée nationale; Chambres législatives; Corps législatifs; Tribunat.*

DÉRÉGLEMENT DE MOEURS. Lorsqu'il est notoire, il est une cause de divorce. D. 20 sept. 1792 (n° 656), § 1er, art. 4.

DERNIER RESSORT. Voy. *Compétence; Tribunaux.*

DÉROGEANCE. Nulle profession utile ne l'emporte. D. 4 août 1789, art. 11.

DESANDROUIN (LE CITOYEN). Annulation d'un jugement rendu en sa faveur par le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale. A. 23 fruct. an 8.

DÉSAVEU D'ENFANS. Droits d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, 6°.

DÉSAVEU D'OFFICIERS MINISTÉRIELS. Comment il est procédé en cas de désaveu relativement à des actes ou procédures faits au conseil d'état, ou ailleurs, mais devant influencer la décision de la cause. D. 22 juill. 1806, art. 25 et 26.

DESCARTES (RENÉ). Décret qui lui accorde les honneurs du Panthéon. 2 oct. 1793.

DESCENDANS. Ils ne peuvent être témoins contre leurs ascendans, ni ceux-ci contre eux. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 7, art. 15, et cod. 3 brum. an 4, art. 358. = Tous les descendans ont un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans. D. 7 mars 1793 (n° 309). = Dans quels cas et d'après quelles règles les descendans sont appelés à la succession de leurs ascendans, et *vice versa*. D. 17 niv. an 2, art. 64 à 75. Voy. *Retour (Droit de).*

Voy. *Ascendans; Parenté; Partages; Successions.*

DÉSERTION ET DÉSERTEURS. Maintien, avec modifications, du titre 18 de l'ordonnance de 1784, relatif à la désertion des marins. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 53. = Les déserteurs ne peuvent être engagés dans l'armée. D. 9 mars 1791, tit. 2, art. 5. Voy. plus bas 12 frimaire an 2. = Prélèvement de tout ou partie de la solde des déserteurs marins, au profit de la caisse des invalides. D. 30 avr. 1791, tit. 1er, art. 4, et 30 mai 1792, art. 16. = Peines pour désertion. Cod. pén. mil. 30 sept. 1791, tit. 2, art. 24 et 25. — Délai de huit jours accordé pour le repentir. Seule peine encourue par le militaire qui revient à ses drapeaux dans ce délai, ou prouve que son intention était d'y revenir. *Quid?* s'il est arrêté pendant ce délai. Art. 26. = Tout officier qui abandonne ses fonctions sans congé ou démission acceptée, est réputé déserteur. D. 9 nov. 1791, art. 11. = * Décret en faveur des sous-officiers et soldats qui ont déserté avant le 1er juin 1789. 8 fév. 1792. = Moyens de prévention et de répression contre la désertion. D. 28 mars 1793. = Des différentes espèces de désertion ; faits qui les constituent, et peines applicables. Cod. pén. mil. 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 1re. = * Défense de recevoir des déserteurs après le coup de retraite. D. 13 brum. an 2 (n° 965). =* Peines contre les déserteurs et leurs parens. D. 2 frim. an 2. = * Aucun déserteur étranger n'est admis dans l'armée française. D. 12 frim. an 2. Voy. plus haut 9 mars 1791. =* Mesures pour empêcher la désertion. L. 4 frim. an 4. = En temps de guerre, les déserteurs sont jugés dans les trois jours qui suivent le rapport, et, en cas d'absence, condamnés par contumace. L. 4 niv. an 4 (n° 330), art. 1er. — Le jugement fixe le prix des effets emportés par eux, et les frais de recherche, de capture et de conduite. Art. 2. — Poursuites à exercer pour le recouvrement de ces sommes; lieu où elles sont versées. Art. 3 à 5. = Mode de jugement des embau-

cheurs et de ceux qui, sans être embaucheurs, favorisent la désertion, soit par des excitations, soit en donnant asile aux déserteurs, soit en les dérobant aux poursuites et aux recherches. Mode de jugement de ces individus. L. 4 niv. an 4 (nº 351). = * Dispositions relatives aux fuyards de la première réquisition. A. 8 pluv. an 4. = Les administrations municipales sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et de faire arrêter les déserteurs. Dispositions auxquelles elles doivent se conformer à cet effet. A. 2 germ. an 4, art. 5 et suiv. = * Suppression des agens militaires chargés des fonctions relatives aux déserteurs à l'intérieur. A. 13 germ. an 4 (nº 430). = Peines pour désertion à l'ennemi et à l'intérieur; quels faits la constituent; peines contre ceux qui recèlent les déserteurs, favorisent leur évasion ou les soustraient aux recherches et aux poursuites. Exemption de peine en faveur du complice qui révèle un complot de désertion à l'ennemi. Cod. pen. mil. 21 brum. an 5, tit. 1er et 2. = Peines contre les fonctionnaires qui entravent ou négligent l'exécution des lois contre les déserteurs, et contre les habitans qui les recèlent ou favorisent leur évasion. L. 24 brum. an 6. = Cas dans lesquels les gendarmes sont réputés déserteurs à l'intérieur. L. 28 germ. an 6, art. 101 et 102. — Ils sont chargés d'arrêter les militaires déserteurs. Art. 125, § 21. = Dispositions analogues à celles qui précèdent. A. 3 fruct. an 6, et O. 29 oct. 1820, art. 179, 251 et suiv. = Mesures diverses pour l'exécution des lois relatives aux déserteurs. A. 3 fruct. an 6. = * Formation d'un bagne au Havre pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers. A. 7 fruct. an 6 (nº 555). = * Formation de six dépôts pour recevoir les conscrits déserteurs arrêtés par la gendarmerie. A. 20 frim. an 11. = Mesures promptes pour la poursuite et le jugement des fauteurs de désertion. A. 14 vend. an 12 = Quelles sont les peines de la désertion, en quoi elles consistent et comment elles s'exécutent. A. 19 vend. an 12, art. 44 à 66. — Règles pour leur application. Caractères de la désertion. Art. 67 à 73. Voy. *Conseils de guerre spéciaux*. = Dispositions analogues concernant les marins déserteurs. A. 5 germ. an 12. = Peines contre les fauteurs et complices de désertion. A. 1er flor. an 12. = Le militaire qui provoque à la désertion est réputé chef de complot et puni de mort. D. 23 vent. an 13. = Peine encourue par les recéleurs des marins déserteurs. D. 9 mess. an 13. = Les suppléans qui ne rejoindront pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps auquel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil de guerre spécial, et condamnés à cinq ans de la peine du boulet, sans que leurs père et mère soient solidaires de l'amende qui fera partie de la condamnation. D. 8 fruct. an 13, tit. 9, art. 58 (tom. 18, pag. 527). = Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui excite ses camarades à déserter, est réputé chef de complot et puni de mort. Qui, en cas de complot, en est présumé chef? D. 8 vend. an 14 (nº 514). = Quelle est la peine à infliger dans le cas d'un complot dont le chef est inconnu et dont les auteurs sont des militaires du même grade, entrés au service le même jour. Av. cons. 8 vend. an 14 (nº 515). = Les déserteurs marins sont jugés par les conseils de guerre maritimes spéciaux. D. 22 juill. 1806, art. 32. = La grace accordée, en exécution de l'art. 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, aux déserteurs condamnés, leur remet l'amende de quinze cents francs, si elle n'a pas été acquittée. Av. cons. 25 janv. 1807. = * Des militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice, pour désertion. D. 16 mars 1807. = Peine encourue par les militaires ou marins condamnés aux fers pour désertion, en cas d'évasion ou de récidive. D. 19 oct. 1808. = Peines contre les individus incorporés pour désertion dans les bataillons de marine. D. 22 oct. 1808. = Décret qui accorde une gratification pour chaque arrestation de déserteur. 12 janv. 1811. = Quels déserteurs jugés par contumace ne sont plus susceptibles d'être jugés contradictoirement pour le même fait. D. 9 fév. 1811. = Peines contre les capitaines et armateurs des bâtimens armés en course ou lettres de marque, à bord desquels il serait trouvé des déserteurs des bâtimens de guerre. Mode de jugement. D. 12 avr. 1811. = Il n'est plus rendu de jugement par contumace pour le délit de désertion. Nouveau mode de recherche et de punition des déserteurs. D. 14 oct. 1811. = Peine de mort contre les déserteurs et réfractaires qui, après avoir obtenu grace ou pardon, ne se rendraient pas à leurs corps, ou déserteraient après s'y être rendus. D. 23 nov. 1811. = Peines pour complots de désertion par les officiers, sous-officiers, soldats et employés à la suite des armées de terre et de mer. D. 2 fév. 1812. = Il n'est plus rendu de jugement par contumace contre les déserteurs de la marine. Manière de les rechercher et de les punir. D. 4 mai 1812. = * Dispositions nouvelles contre la désertion. D. 22 déc. 1812. = Nouveau mode de jugement

des déserteurs. D. 4 janv. 1814.=*Peines à infliger aux provocateurs à la désertion. O. 11 mars 1815. = Les prévenus de désertion ne sont plus jugés par des conseils de guerre spéciaux, mais par les conseils permanens. O. 21 fév. 1816, art. 1er. — Peines applicables. Art. 2.— Maintien du décret du 14 octobre 1811, qui défend de juger les déserteurs par contumace. Faculté accordée au commandant lorsque le prévenu est de retour au corps. Art. 3 et 4. — Maintien de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12. Art. 5. = Les officiers mariniers et marins, et les sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal de l'artillerie de la marine, prévenus de désertion, sont traduits à des conseils de guerre permanens. Procédure à suivre et peines à appliquer. O. 22 mai 1816 (n° 18), art. 1er et suiv. — Il n'est pas rendu de jugement par contumace contre les prévenus de désertion. Art. 9.— Les sous-officiers et soldats des troupes de terre embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers, sont, en cas de désertion, jugés conformément à l'ordonnance du 21 février 1816. Art. 12.=Les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux ne peuvent être réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés comme tels, avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12. O. 22 avr. 1818. = Sont passibles de la peine de mort prononcée par l'art. 1er du décret du 23 novembre 1811, les officiers et soldats qui, après avoir été graciés pour crime de désertion, désertent de nouveau. O. 14 oct. 1818.=Publication et texte d'une convention conclue, le 9 août 1820, entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs. O. 11 déc. 1820.=Publication et texte d'une convention conclue, le 2 octobre 1821, entre la France et les Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs. O. 20 oct. 1821. = Les lieutenans-généraux commandant les divisions militaires statuent définitivement sur la mise en jugement ou le renvoi des déserteurs à la discipline de leurs corps. O. 23 janv. 1822. =L'art. 58 du décret du 8 fructidor an 13 n'a pas cessé d'être applicable aux suppléans et remplaçans qui n'auraient pas rejoint ou qui auraient déserté après avoir rejoint. O. 27 déc. 1826. = * Convention conclue entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs. 10 mars 1827. = Publication et texte d'une convention conclue entre la France et la Prusse pour l'extradition réciproque des déserteurs. O. 21 sept. 1828. = Aggravation de peine encourue par les sous-officiers ou soldats qui désertent avec leurs armes ou leurs chevaux. L. 15 juill. 1829 (n° 168), art. 8.

Voy. *Amnisties*, 28 sept. 1791, 4 avr. 1793, 17 vend. an 6, 14 et 18 mess. an 7, 24 flor. et 26 prair. an 10, 5 brum. an 11, 12 frim. et 15 flor. an 12, 20 juin 1807, 30 juin 1810, 14 juin 1813, 5 août 1814, 3 mai et 13 nov. 1816, 4 et 11 oct. 1820, 23 déc. 1823, 29 sept. et 6 oct. 1824, 4 et 29 mai 1825; *Conscription; Conseils de guerre*, etc.

Déshérence (Droit de). Réserve de statuer sur ce droit féodal. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 39, 2°. = Les apanagistes restent propriétaires des acquisitions faites à titre de commise et déshérence. D. 21 déc. 1790, art. 20. = Suppression du droit de déshérence. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art 7. = Le propriétaire foncier ne peut exiger du domanier le droit de déshérence. D. 7 juin 1791, art. 2. = Suppression sans indemnité du droit de déshérence. D. 27 août 1792 (n° 486), art. 4. = Revendication par les communes des biens fonds adjugés aux seigneurs, à titre de déshérence, depuis 1669. D. 28 août 1792, art. 7.

Voy. *Successions vacantes*.

Déshéritance. Abolition de cette formalité. D. 20 sept. 1790, art. 3. = Les actes de déshéritance faits, devant les officiers municipaux, entre le décret du 4 août 1789 et celui du 20 septembre 1790, sont valables. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 26.

Voy. *Nantissement féodal; Transcription*.

Désistemens. Les agens forestiers ne peuvent se désister de leurs poursuites sans autorisation de l'administration. D. 15 sept. 1791, tit. 9, art. 19, et cod. for. 21 mai 1827, art. 183. = Celui qui s'est plaint devant l'officier de police d'un délit qui l'a lésé peut se désister dans les vingt-quatre heures, sans préjudice des poursuites de cet officier. D. 16 sept. 1791, *police de sûreté*, tit. 5, art. 5, et cod. 3 brum. an 4, art. 96. = Le dénonciateur a aussi vingt-quatre heures pour se désister. Formes de l'acte de désistement. Cod. 3 brum. an 4, art. 92. — Le désistement annule la dénonciation. Art. 93. — Il ne dispense pas le juge de paix d'informer et de poursuivre d'office. *Ibid.* = Droits d'enregistrement sur les désistemens purs et simples. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 68°, et 28 avr. 1816, art. 43.

Désobéissance. Peines pour la désobéissance dans l'armée navale et les ports et arsenaux. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 14, 15, 18 et 19. = Ceux qui provoquent ou conseillent formellement la désobéissance à la loi par des placards ou affiches, par des écrits publiés ou

colportés, ou par des discours tenus publiquement, sont considérés comme séditieux et doivent être arrêtés de suite. D. 18 juill. 1791, art. 1er. = Le citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. Décl. des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 7; 29 mai 1793, art. 10; 24 juin 1793, art. 10, et 5 fruct. an 3, art. 6 et 7. = Peines contre les particuliers et les fonctionnaires qui désobéissent ou provoquent la désobéissance à la loi et à l'autorité légitime. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 4 et 5. = Peines pour désobéissance des militaires envers leurs supérieurs. Cod. mil. 30 sept. 1791, tit. 2, art. 16, 19 et 20; cod. pén. mil. 12 mai 1793, sect. 4, et 21 brum. an 5, tit. 8. = Cas où la désobéissance est regardée, dans les colonies, comme crime de haute trahison : mode de poursuite et de jugement. D. 15 juin 1792, art. 5. = Décret qui ordonne la détention d'un citoyen jusqu'à la paix pour désobéissance à la loi. 22 flor. an 2. = Cette disposition a été abrogée par l'article 484 du Code pénal de 1810. Av. cons. 8 fév. 1812. = Peines pour provocation à la désobéissance aux lois. L. 17 mai 1819, art. 6. = Mode de poursuite et de jugement de ces délits. L. 26 mai 1819.

Désordres. Voy. *Attroupemens; Bruits*, 19 juill. 1791.

Dessaisine. Voy. *Saisine et dessaisine*.

Desséchemens. Les assemblées de département doivent s'occuper de faire dessécher, par les moyens les plus avantageux aux communes, les marais, les lacs et les terres habituellement inondées. D. 1er mai 1790. = Dans quel but les marais doivent être desséchés. D. 26 déc. 1790, *préambule*. — Mesures à prendre par les assemblées et directoires de département et par les municipalités; états et relevés à faire dresser des marais à dessécher. Art. 1er à 3. — Droits et obligations des propriétaires des marais désignés pour être desséchés. Art. 4 et 5. — Les desséchemens ordonnés par les directoires de département sont adjugés au rabais : formes des adjudications; obligations que doit contracter l'entrepreneur. Art. 7 et 8. — Les parties de terrains desséchés restant au domaine public sont mises en vente par petites propriétés. Art. 9. — Elles peuvent être vendues à des ouvriers ayant le moyen de les défricher eux-mêmes. Art. 10. — Modérations d'impôts dont jouissent les terrains desséchés. Art. 11. Voy. plus bas 3 frimaire an 7. — Indemnités préalables à accorder aux propriétaires de terrains pris pour le passage des eaux, et à ceux des digues, usines et moulins supprimés. Art. 12. — Par qui et comment il est statué en cas de contestation sur la propriété, ou de prétention d'usage ou de servitude sur les marais à dessécher aux conditions du présent décret. Art. 14. = Les desséchemens dont les forêts sont susceptibles sont signalés annuellement par les conservateurs. D. 15 sept. 1791, tit. 6, art. 8. = Les condamnés à la peine des fers peuvent être employés au desséchement des marais. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 6. = * Destruction des étangs marécageux. D. 11 sept. 1792 (n° 590). = * Décret qui ordonne le desséchement des étangs. 14 frim. an 2 (n° 31). = Rapport du décret qui précède. Mesures à prendre, et travail à présenter par le comité d'agriculture. D. 13 mess. an 3. = Dispositions pour l'entretien des marais desséchés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. L. 4 pluv. an 6. = L'art. 7 de la sect. 4 du décret du 10 juin 1793 est rendu commun aux terrains légalement desséchés dans le Languedoc. L. 4 mess. an 6. Voy. *Biens communaux*. = La cotisation des marais desséchés à la contribution foncière ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années. L. 3 frim. an 7, art. 111. Voy. plus haut 26 décembre 1790. = Loi organique sur le desséchement des marais. 16 sept. 1807 (n° 187). — Le gouvernement ordonne les dessecnemens qu'il croit utiles ou nécessaires. Art. 1er. — Les desséchemens sont exécutés par l'état ou par des concessionnaires. Art. 2. — Lorsque le propriétaire ou les propriétaires réunis se soumettent à exécuter le desséchement dans les délais, et conformément aux plans déterminés par le gouvernement, la concession doit leur être accordée. Art. 3. — Autres règles pour la solution de la question de savoir à qui les concessions doivent être accordées. Art. 4. — Comment et à quelles conditions les concessions sont faites. Art. 5. — Levée, vérification et approbation des plans; ce qu'ils doivent énoncer : remboursement à faire aux premiers soumissionnaires qui ne demeurent pas concessionnaires. Art. 6. — Formation d'un syndicat entre les propriétaires : choix des experts chargés des estimations : règles diverses pour la levée des plans et pour la fixation du montant des estimations. Art. 7 à 13. — Dépôt du procès-verbal des estimations à la préfecture ; comment les intéressés en sont avertis; délai dans lequel ils doivent réclamer, et mode de jugement des contestations. Art. 14. — Les travaux com-

mencent dès que l'estimation est arrêtée. Art. 15. — Lorsque le desséchement doit durer plus de trois ans, l'acte de concession peut attribuer aux entrepreneurs une portion en deniers du produit des fonds qui ont les premiers profité des travaux : mode de jugement des contestations à cet égard. Art. 16. — Vérification des marais après le desséchement; nouvelle estimation de leur valeur. Art. 17 et 18. — Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires en cas de dépossession ; droits et obligations respectifs de ceux-ci, des concessionnaires et du gouvernement. Art. 19 à 24. — Dispositions relatives à la conservation des travaux. Art. 25 à 27. — Aux travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues et des travaux de salubrité dans les communes. Art. 28 à 37. — Aux travaux de route et de navigation concernant l'exploitation des forêts, mines et minières. Art. 38 à 40. — Concessions des marais, lais et relais de la mer, droits d'endiguage, etc., à faire par le gouvernement. Art. 41. — Organisation, composition et attributions des commissions spéciales. Art. 42 à 47. — Mode de fixation des indemnités dues aux propriétaires pour occupation de terrains. Art. 48 à 57. — Dispositions transitoires. Art. 58. = Quelle plus-value résultant des desséchemens des marais de Rochefort et de Cotentin est affectée à la dotation des invalides. D. 25 mars 1811, art. 2, 10°. = * Décret qui ordonne le desséchement de marais et terrains marécageux situés sur la rivière de Souche et les affluens, dans la vallée des Barentons (Aisne). 30 sept. 1811. = * Organisation de la commission de desséchement de la vallée de l'Authie (Somme). D. 3 janv. 1813. = * Création d'une commission syndicale pour administrer le territoire des marais de Blanquefort (Gironde). D. 17 janv. 1813. = * Dispositions relatives au desséchement et à la conservation du marais de Floirac. D. 31 janv. 1813. = * Sur le desséchement de la vallée de la Dive. D. 1er mars 1813, et O. 9 oct. 1825. = * Mesures pour l'achèvement, l'entretien et la conservation des travaux de desséchement des marais des Flamands (Gironde). D. 21 fév. 1814. = * Et de ceux du petit marais de Blaye (Gironde). D. 5 mars 1814. = * La compagnie de Bray est autorisée à dessécher les marais de *Donges*. O. 2 juill. 1817. = Maintien en 1821, et jusqu'au 1er avril 1822, des taxes établies pour les travaux de desséchement légalement autorisés. L. 31 juill. 1821, art. 12 et 13. = Ces taxes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1822. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. = Pour le reste de l'année. L. 17 août 1822, art. 15. = Pour 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = 1825. L. 4 août 1824, art. 3. = 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Desservans. Les desservans exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. L. 18 germ. an 10, art. 31. — Ils sont approuvés et révocables par l'évêque. *Ibid.* et art. 63. — Classe d'ecclésiastiques dans laquelle ils sont choisis. Art. 68. — De quoi se compose leur traitement. *Ibid.* — Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, sont rendus aux desservans. Art. 72. — A défaut de presbytères, les communes sont autorisées à leur procurer un logement et un jardin. *Ibid.* = Délibérations que doivent prendre les conseils municipaux sur les augmentations de traitement à accorder aux desservans et sur les frais d'ameublement des presbytères : ces délibérations ne peuvent être exécutées qu'après l'approbation du gouvernement. A. 18 germ. an 11 (n° 819), art. 3 à 5. = Le traitement des desservans est fixé à cinq cents francs. D. 11 prair. an 12, art. 4. — Au moyen de ce traitement, ils ne peuvent exiger des communes rien autre chose que le logement. *Ibid.* — Les pensions sont précomptées sur le traitement. Art. 5. — Le traitement est payé par trimestre. Art. 6. — Les évêques donnent avis des nominations au conseiller d'état chargé des affaires des cultes et aux préfets. *Ibid.* — Brevet de traitement qui est remis aux desservans : ils sont payés, par le payeur de chaque département, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque. Art. 8. = Quelles sont les succursales dont les desservans et vicaires jouissent du traitement fixé par l'art. 4 du décret du 11 prairial an 12. D. 5 niv. an 13, art. 1er. — Dans les autres succursales, les traitemens sont à la charge des communes; comment il y est pourvu, et de quelle manière ils sont fixés. Art. 2 et 3. = Limites dans lesquelles il est permis aux desservans de donner des secours et des conseils à leurs paroissiens malades, sans s'exposer aux poursuites du ministère public pour exercice illégal de l'art de guérir. Av. cons. 8 vend. an 14. = Les desservans ne peuvent être forcés d'accepter une tutelle ouverte hors du département. Av. cons. 20 nov. 1806 (n° 79). = Le desservant est de droit membre du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers : il y a la première

place, et peut s'y faire remplacer par un de ses vicaires. D. 30 déc. 1809, art. 4 et 13. — Il a la première place dans le banc de l'œuvre pendant la prédication. Art. 21. — Il se conforme aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs. Art. 29. — Il agrée les prêtres habitués et leur assigne leurs fonctions. Art. 30. — Il nomme le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfans de chœur. *Ibid.* — Il présente les prédicateurs à la nomination des marguilliers. Art. 32. — Il leur propose la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église. Art. 33. — Lorsqu'il prend possession de la succursale, il est dressé un état de situation du presbytère : il n'est tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Art. 44. — Le budget annuel de la fabrique est présenté par lui. Art. 45. — Il a entre les mains l'une des trois clefs de la caisse ou de l'armoire de la fabrique. Art. 50. — La commune lui doit, soit un presbytère, soit un logement, soit une indemnité pécuniaire. Art. 92, 2°. = Décret qui accorde une indemnité annuelle de cent cinquante francs aux desservans chargés provisoirement du service de deux succursales. 15 mars 1814. = Cette indemnité est portée à deux cent cinquante francs. O. 6 nov. 1814, et * D. 4 mai 1815 (n° 467). = Le traitement de cinq cents succursalistes est porté à six cents francs. O. 5 juin 1816, art. 2. — Allocation de fonds pour être distribués à ceux désignés par les évêques. *Ibid.* = Les dons ou legs faits aux succursales, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à les desservir, sont acceptés par les desservans. O. 2 avr. 1817, art. 3. = Le traitement des desservans est porté à sept cents francs. O. 9 avr. 1817, art. 1er. — Augmentation de cent francs accordée aux septuagénaires. *Ibid.* — Allocation de fonds pour solder les indemnités dues, en 1816 et 1817, aux desservans autorisés à biner, et pour secours annuels à ceux que l'âge et les infirmités forcent à abandonner leurs fonctions. *Ibid.* = Le traitement des desservans ayant soixante-dix ans et plus est augmenté de cent francs, et celui des desservans au dessous de cet âge l'est de cinquante. O. 20 mai 1818, art. 1er. = Le produit des extinctions des pensions ecclésiastiques est applicable, pour partie, au traitement des nouveaux desservans à établir. L. 4 juill. 1818, art. 2. = Le fonds de retraite des desservans est augmenté d'un dixième. O. 31 juill. 1821 (n° 439). = Le traitement des desservans au dessous de soixante ans est porté à huit cents francs. O. 6 janv. 1830.

Voy. *Clergé; Curés; Eglises; Fabriques; Paroisses; Succursales; Vicaires.*

Dessins. Les dessinateurs qui font graver des tableaux ou dessins jouissent, durant leur vie, du droit exclusif de vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété. D. 19 juill. 1793, art. 1er. — Leurs héritiers ou cessionnaires ont le même droit pendant dix ans après leur mort. Art. 2. — Ils peuvent faire confisquer les exemplaires imprimés ou gravés sans leur permission écrite : dédommagemens que les contrefacteurs ou débitans doivent leur payer. Art. 3 à 5. — Dépôt préalable de deux exemplaires qu'ils doivent faire à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, faute de quoi ils ne peuvent poursuivre les contrefacteurs. Art. 6. = Formalités que doivent remplir les fabricans pour constater et conserver la propriété des dessins de leur invention. L. 22 germ. an 11, art. 16 à 18; 18 mars 1806, art. 14 et suiv.; et D. 20 fév. 1810, art. 4 à 9. Voy. plus bas 17 août 1825. = Le nombre des estampes ou planches gravées sans texte, qui doivent être déposées pour la bibliothèque royale, reste fixé à deux : il est en outre déposé trois épreuves : comment ce dépôt est opéré et constaté. O. 24 oct. 1814, art. 8 et 9. — Saisie des exemplaires publiés avant le dépôt. Art. 10. (Il n'est plus déposé qu'une seule épreuve : à qui elle est destinée. O. 9 janv. 1828.) = Peines pour les crimes et délits commis par la publication de dessins. L. 9 nov. 1815, art. 6, 10 et suiv.; 17 mai 1819, et 25 mars 1822. = Mode de constatation, de poursuite et de jugement de ces crimes et délits. L. 26 mai 1819. = En quel lieu doivent être déposés les échantillons des dessins de l'invention des manufacturiers, lorsque leurs fabriques sont situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes. O. 17 août 1825 (n° 574). = En quel lieu ce dépôt est effectué. O. 27 mars 1828.

Voy. *Estampes; Gravures; Librairie*, 5 fév. 1810 et 21 oct. 1814; *Propriété littéraire.*

Destitution. Pour quelles causes, par qui et comment les officiers du ministère public peuvent être destitués. D. 8 mai 1790, 2°; 16 août 1790, tit. 2, art. 8; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, art. 2; 5 fruct. an 3, art. 216, 234 et 261; 22 frim. an 8, art. 41; L. 20 avr. 1810 (n° 6), art. 48 et suiv. = Les juges ne peuvent être destitués que pour for-

faiture jugée. D. 16 août 1790, tit. 2, art. 8; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 2 et 27; 5 fruct. an 3, art. 206; cod. 3 brum. an 4, art. 561 et suiv.; const. 22 frim. an 8, art. 68, 74, 82 et 83; L. 20 avr. 1810 (n° 6), art. 48 et suiv.; const. sénat. 6 avr. 1814, art. 18; ch. const. 4 juin 1814, art. 58; act. add. 22 avr. 1815, art. 51, et const. 29 juin 1815, art. 90. — Causes pour lesquelles les greffiers peuvent être destitués: comment il est procédé à leur destitution. Même décret du 16 août 1790, tit. 9, art. 4 et 5; L. 19 vend. an 4, art. 24; const. 22 frim. an 8, art. 92; L. 20 avr. 1810 (n° 6), art. 62; D. 6 juill. 1810, art. 58; et 18 août 1810, art. 26. = * Replacement des officiers privés de leur état sans cause légitime. D. 5 sept. 1791. (* Le décret qui précède n'est pas applicable aux officiers pourvus de retraite, et dont les corps ont subi une réforme. D. 17 vend. an 2.) = Les officiers civils de l'administration de la marine ne peuvent être destitués, sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale. D. 21 sept. 1791. = Peines contre les fonctionnaires destitués qui continuent l'exercice de leurs fonctions. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 6. = Les notaires publics ne sont destituables que pour cause de prévarication jugée. D. 29 sept. 1791, tit. 1er, sect. 2, art. 2, et L. 25 vent. an 11, art. 3, 16, 47, 52 et 53. = Destitution des fonctionnaires publics convaincus d'avoir conduit en pays étranger leurs enfans mineurs, ou favorisé leur émigration, ou d'avoir entretenu une correspondance coupable avec les émigrés. D. 30 août 1792. = Cas divers de destitution de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens. D. 20 sept. 1792, tit. 2, art. 5; tit. 4, sect. 3, art. 9, et sect. 5, art. 9. = * Les officiers de terre et de mer qui sont suspendus cessent de toucher leur traitement. D. 8 janv. 1793. = Les administrateurs, les officiers municipaux et les autres fonctionnaires publics, convaincus de négligence dans l'exécution des lois contre les émigrés, doivent être destitués de leur place. D. 28 mars 1793, art. 59. = * Décret contre les commissaires du conseil exécutif et autres qui continueraient leurs fonctions après leur révocation. 27 frim. an 2. = Par qui, dans quels cas, et suivant quelles formes les membres des administrations centrales et municipales peuvent être destitués. Const. 5 fruct. an 3, art. 194 à 197. = La destitution résultant des délits militaires doit être formellement prononcée par la sentence de condamnation. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5, tit. 8, art. 20. = * Arrêté qui destitue deux fonctionnaires publics. 2 vent. an 5. = Dans quels cas la destitution d'un fonctionnaire inculpé peut être prononcée par le conseil d'état. D. 11 juin 1806, art. 20 et suiv. = Les directeurs et professeurs des séminaires sont révocables par les archevêques et évêques. D. 17 mars 1808, art. 3. — Le grand-maître de l'université est révocable par le gouvernement. Art. 51. — Le chancelier et le trésorier de l'université sont également révocables par le gouvernement. Art. 63. = Dans quels cas les membres de l'université encourent la peine de la destitution; comment et par qui elle est prononcée. D. 15 nov. 1811, art. 64 et suiv., et O. 17 fév. 1815, art. 9, 19, 63 et 65. = Les magistrats et les employés du ministère de la justice destitués ou révoqués perdent leurs droits aux pensions de retraite. O. 23 sept. 1814 (n° 205), art. 15. = Destitution du maréchal Moncey pour refus, sans motifs légitimes, de présider le conseil de guerre chargé du jugement du maréchal Ney. O. 29 août 1815. = Par qui peuvent être destitués les gardes champêtres. O. 5 janv. 1820, art. 2. = Les administrateurs et préposés des contributions indirectes. O. 3 janv. 1821 (n° 328), art. 9. = Et ceux de l'enregistrement et des domaines. O. 3 janv. 1821 (n° 329), art. 9.

Voy. *Commissaires de police; Gardes champêtres; Gardes forestiers; Huissiers, etc.*

Détenteurs de domaines aliénés, échangés ou engagés. Voy. *Domaines engagés.*

Détention, détenus, détentions arbitraires et illégales. Nul ne peut être détenu que dans les cas prévus et suivant les formes prescrites par la loi. Décl. des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 7, et tit. 1er. — Seuls cas où un citoyen peut être détenu, seuls lieux où la détention peut être subie, devoirs des gardiens ou geôliers et garanties constitutionnelles contre la détention arbitraire. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 10 à 15. — Quels faits constituent le crime de détention arbitraire. Art. 16. = Moyens préventifs et répressifs pour assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et les actes arbitraires. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 13 et 14. = Peines contre les gardiens qui recevraient ou détiendraient une personne sans un acte légal ou ailleurs que dans les maisons désignées par la loi. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 21 et 22. = * Ordre de transférer dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi tous les citoyens détenus dans les maisons

qui ne sont ni prisons ni maisons d'arrêt. D. 8 oct. 1792. = * Etat à dresser de toutes les maisons où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause. D. 25 nov. 1792 (n° 98). = *Mise en liberté de tous détenus à l'égard desquels il n'y a ni mandat d'arrêt ni décret d'accusation. D. 25 nov. 1792 (n° 99). = Nul ne doit être détenu que dans les cas déterminés et suivant les formes prescrites par la loi. Décl. des dr. de l'hom. 29 mai et 24 juin 1793, art. 10. = * Peine de mort contre les gardiens qui favorisent l'évasion des détenus. D. 13 brum. an 2. Voy. plus bas 17 ventose et 3 messidor an 2. = Seules autorités ayant pouvoir d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés révolutionnairement. D. 14 frim. an 2, sect. 2, art. 12. = Les citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789 peuvent se pourvoir en cassation contre les jugemens en dernier ressort : formes et délai du pourvoi. D. 11 niv. an 2. = Lorsque les détenus évadés ont été repris, les préposés à leur garde peuvent, suivant les circonstances, n'être condamnés qu'à un emprisonnement qui ne peut être moindre de deux mois. D. 17 vent. an 2. Voy. plus haut 13 brumaire an 2, et plus bas 3 messidor an 2. = Cette atténuation de peine a lieu même dans le cas où les détenus évadés ne sont repris que dans les deux mois qui suivent le jugement des préposés à leur garde. D. 3 mess. an 2, art. 1er. — Formes à observer pour leur jugement. Art. 3 et suiv. Voy. plus haut 13 brumaire et 17 ventose an 2. = Levée des scellés chez les détenus, et vente ou inventaire de leurs meubles. D. 21 vend. an 3, art. 2. = * Les jeunes gens de seize ans et au dessous, détenus pour délits de police correctionnelle, sont mis à la disposition de la commission de la marine. D. 26 frim. an 3. Voy. plus bas 25 thermidor an 8. = Nul ne peut être détenu que dans les cas prévus et suivant les formes prescrites par la loi. Décl. des dr. de l'hom. 5 fruct. an 3, art. 8. = Nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du directoire exécutif, ni conduit ou retenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés à cet effet. Garanties contre les détentions arbitraires. Const. 5 fruct. an 3, art. 222 et suiv. (Dispositions analogues. Const. 22 frim. an 8, art. 46, 77 et suiv.) = Mode de procéder à l'égard des détenus en vertu d'ordres non émanés des officiers de police ordinaires. D. 12 fruct. an 3. = Cas où les gardiens des prisons sont coupables de détention arbitraire. Cod. 3 brum. an 4, art. 575. — Moyens d'assurer la liberté contre les détentions illégales. Art. 581 à 593. — Mesures répressives. Art. 634 à 637. = Responsabilité des préposés à la conduite et à la garde des détenus. Peines qu'ils encourent en cas d'évasion. Cas, conditions et formalités pour la translation des détenus dans les hospices de santé. L. 4 vend. an 6. = Moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales de la part de la gendarmerie. L. 28 germ. an 6, art. 165 à 170, et O. 29 oct. 1820, art. 179 et suiv. = Le gouvernement a la faculté de faire arrêter les personnes présumées être les auteurs ou les complices de conspirations ; mais si, après dix jours de détention, ces personnes ne sont pas mises en liberté ou en jugement, le ministre signataire du mandat se rend coupable du crime de détention arbitraire. Const. 22 frim. an 8, art. 46. Voy. plus bas 16 thermidor an 10. — Garanties constitutionnelles contre les détentions arbitraires. Art. 78 et suiv. = * Il n'y a pas lieu à proroger la loi du 26 frimaire an 3, sur l'emploi des détenus âgés de seize ans. A. 25 therm. an 8. = Le sénat détermine le temps dans lequel les individus détenus en vertu de l'art. 46 de la constitution doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 55. Voy. plus haut 22 frimaire an 8. = Les personnes détenues dont il est question dans le sénatus-consulte organique précédent, et non mises en jugement dans les dix jours, peuvent recourir à la commission sénatoriale de la liberté individuelle : ce que fait alors la commission ; cas où elle déclare qu'il y a de fortes présomptions de détention arbitraire. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 60 à 63. = Nul ne peut être détenu que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi. Ch. const. 4 juin 1814, art. 4 ; act. add. 22 avr. 1815, art. 61 ; const. 29 juin 1815, art. 1er. = Temps pendant lequel pourront être détenues sans jugement les personnes prévenues de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale et contre la sûreté de l'état. L. 29 oct. 1815, art. 1er. — Epoque à laquelle cette disposition cessera d'avoir son effet. Art. 4. = Même faculté accordée au gouvernement : formes et conditions auxquelles son exercice est subordonné. L. 26 mars 1820.

Voy. *Arrestations ; Certificats de vie*, 8 mess. an 2 ; *Evasions de détenus ; Liberté individuelle ; Mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt ;*

Prisons; Translation de détenus.

Détention (Peine de la). En quoi cette peine consiste : sa durée. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 20 à 27. — Les condamnés sont exposés pendant deux heures sur un échafaud. Art. 28. — Effets de la détention quant aux droits et aux biens des condamnés. Tit. 4. — Comment elle est remplacée pour les accusés de moins de seize ans, et réduite pour les septuagénaires et les octogénaires. Tit. 5, art. 3, 4, 6 et 7. — Formes et conditions de la réhabilitation. Tit. 7. — Crimes passibles de cette peine. 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 13; sect. 3, art. 1er; sect. 4, art. 7; sect. 5, art. 2 et 4; tit. 2, sect. 1re, art. 21, 22 et 23; sect. 2, art. 21, 22, 26 et 27, et tit. 3, art. 4. = Deux ans de détention contre les ecclésiastiques qui provoquent à la désobéissance à la loi et aux autorités. D. 29 nov. 1791, art. 9. = Dix ans de détention contre les ecclésiastiques condamnés à la déportation, qui ne sortent pas du royaume dans le délai fixé ou qui y rentrent. D. 27 mai 1792, art. 16. = Dix ans de détention contre les ecclésiastiques insermentés non sortis du royaume dans le délai fixé, ou qui y rentrent. D. 26 août 1792, art. 5. Voy. plus bas 27 juin 1793. = Deux ans de détention pour mutilation ou destruction des chefs-d'œuvre de sculpture dans les lieux publics. D. 13 avr. 1793. = Les prêtres insermentés condamnés à la détention en vertu du décret du 26 août 1792 doivent subir l'exposition publique. D. 27 juin 1793. = Peine de cinq ans de détention contre les commandans de la force publique qui empêchent la réunion ou tentent la dissolution des sociétés populaires. D. 25 juill. 1793, art. 3. = Dans quels cas et pour quelle durée elle est prononcée contre les mendians. D. 24 vend. an 2, tit. 3, art. 2 et 4. = Deux ans de détention pour agiotage. D. 13 fruct. an 3, art. 1er. = La détention est une peine afflictive et infamante et ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels. Cod. 3 brum. an 4, art. 603 et 604. — Délit qui en est passible. Art. 630. = Neuf ans de détention contre les embaucheurs. L. 4 niv. an 4, art. 4.

Voy. *Emprisonnement.*

Détention de police municipale. Contraventions de police municipale pour lesquelles elle est infligée. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 15, 16, 19 et 23. = La détention municipale ou correctionnelle s'applique aux délits ruraux. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 3. — Tribunaux compétens pour la prononcer suivant sa durée. Art. 6.

Voy. *Emprisonnement.*

Détenus pour dettes. Élargissement des détenus pour dettes. D. 9 mars 1793.

Voy. *Contrainte par corps.*

Détournemens. Voy. *Vols.*

Détraction (Droit de). Abolition de ce droit. D. 19 juill. 1790, art. 4. = Il est aboli pour toujours : extinction des procédures, poursuites et recherches qui y seraient relatives. D. 6 août 1790. = Le décret qui précède doit être exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes. D. 13 avr. 1791 (n° 173). = * Abolition du droit de détraction à l'égard des sujets prussiens. D. 2 déc. 1811. = * Même abolition à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. D. 18 mars 1813 (n° 532). = * De ceux de la principauté de Lippe-Detmold. D. 18 mars 1813 (n° 533). = * De ceux de Schwarzbourg-Rudolstadt. D. 18 mars 1813 (n° 534). = * De ceux du duché de Mecklenbourg-Strélitz. D. 18 mars 1813 (n° 535). = * Et de ceux du duché d'Anhalt-Bernbourg. D. 18 mars 1813 (n° 536). = * Abolition, sous condition de réciprocité, du droit de détraction dans le pays d'Erfürt. D. 15 mai 1813 (n° 569) = * Abolition du droit de détraction à l'égard des sujets du prince de Waldeck. D. 15 mai 1813 (n° 572). = Maintien de l'abolition du droit de détraction dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis. Tr. 30 mai 1814, art. 28. = Abolition du droit de détraction entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Conv. 28 fév. 1817, *art. séparé* (1).

Voy. *Aubaine (Droit d'); Étrangers,* 17 niv. an 2 et 5 fruct. an 3; *Successions.*

Détresse. Peines contre tout commandant d'escadre ou de vaisseau qui refuse secours à un bâtiment en détresse. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 34.

Dette du clergé. La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui ont légalement contracté avec le clergé : elle leur affecte toutes ses propriétés et revenus. D. 16 avr. 1790, art. 1er; const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 2; D. 27 juin et 24 août 1793, art. 76. = * La dette constituée par le ci-devant clergé est remboursée en assignats. D. 29 sept. 1791. = Mode et bases de la liquidation de toute la dette constituée du clergé. D. 17 juill. 1793, art. 14 et 15. = Inscription de la dette du clergé sur le grand-livre de la dette

(1) Cette convention est insérée dans l'ordonnance royale du 1er juin 1818, qui la publie.

publique. D. 24 août 1793, art. 76 et suiv.

Voy. *Biens ecclésiastiques; Clergé; Dette publique.*

Dette publique. Vœu exprimé par le roi pour que la dette publique soit assurée et consolidée. Décl. des int. du roi 23 juin 1789, art. 8. = Les dettes du clergé sont réputées nationales. D. 16 avr. 1790, art. 1er; const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 2; D. 27 juin 1793 et 24 août 1793, art. 76. — Versement au trésor d'une partie des assignats pour rapprocher d'un semestre les revenus arriérés de la dette publique. Même décret du 16 avr. 1790, art. 11. = Le prix du rachat des droits féodaux dépendans de biens appartenant au clergé ou des domaines de la couronne, des apanages ou des échanges ou engagemens, est versé dans la caisse de l'extraordinaire pour être employé en l'acquit des dettes de l'état. D. 3 juill. 1790, art. 1er et 2. = Aucune créance sur le trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'état qu'en vertu d'une loi. D. 17 juill. 1790, art. 1er et 12. — Formalités pour la vérification, la reconnaissance et l'admission des créances arriérées. Art. 2 et suiv. — Délais accordés aux créanciers arriérés pour réclamer. Art. 7. = Dispositions diverses déterminant des moyens et un mode de paiement des arrérages de la dette publique, des rentes dues ci-devant par le clergé, des rentes connues sous le nom d'ancien clergé, et des charges assignées sur les fermes générales. D. 13 août 1790 (no 247). = Les dettes actives et passives des compagnies deviennent nationales. D. 7 sept. 1790, tit. 2 et 3. = * Remboursement de la dette constituée de l'état et de celle du clergé. Emission de douze cent millions d'assignats. D. 29 sept. 1790. = Dispositions relatives au remboursement et aux intérêts des rentes dues à des particuliers sur le clergé. D. 15 oct. 1790. = Règles pour l'application des assignats et du prix des ventes des biens nationaux au paiement de l'arriéré liquidé des départemens. D. 7 nov. 1790, art. 2. = Les fonds de la caisse de l'extraordinaire sont exclusivement destinés à l'acquit de la dette publique non constituée. D. 6 déc. 1790, tit. 1er, art. 2. = * Mode de remboursement de la dette du clergé. D. 16 déc. 1790. = Etablissement, composition, organisation et travaux de la direction générale de liquidation. D. 18 déc. 1790. = Les dettes des communautés ministérielles sont à la charge de la nation. D. 24 déc. 1790, art. 24 et suiv. = Conditions auxquelles les rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'état peuvent, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution. D. 29 déc. 1790 (no 450), et * 8 fév. 1791. = * Dispositions concernant les intérêts des créances dues par l'état. D. 10 janv. 1791. = Mode de liquidation des gages, traitemens et appointemens des différens départemens, et des mémoires, arrêtés, ordonnances et autres titres de créance sur le trésor public. D. 6 fév. 1791. = Remboursement par la caisse de l'extraordinaire des indemnités dues aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes. D. 2 mars 1791, art. 3 et 4. = * Dispositions relatives à la liquidation de différentes parties de la dette publique. D. 3 mars 1791. = Les paiemens des intérêts de la dette publique sont faits sous la direction de l'un des commissaires de la trésorerie. D. 27 mars 1791, art. 3, et 16 août 1791, tit. 2, art. 1er. = Les rentes dues par l'état aux fabriques, écoles, collèges, pauvres des paroisses, et autres établissemens, sont payées, pour 1790, par les payeurs de l'hôtel-de-ville. D. 2 avr. 1791. = *Dispositions relatives aux quittances à donner par les créanciers de l'état pour les diverses parties de la dette arriérée. D. 3 avr. 1791. = Ce qu'on doit entendre par dettes réputées dettes des pays d'état à la charge de la nation. D. 12 avr. 1791, art. 2. — Etat de ces dettes et pièces à l'appui que les trésoriers et receveurs doivent remettre aux commissaires. Art. 3. — Conditions exigées pour le paiement des intérêts des dettes vérifiées et liquidées. Art. 4 et 5. = Formalités à remplir par les créanciers des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, pour la liquidation et le paiement de leurs créances exigibles et de leurs rentes perpétuelles et viagères. D. 14 avr. 1791. = Lorsqu'il est présenté au comité central de liquidation des arrêts contradictoires du conseil, portant liquidation de créances, indemnités et demandes, le comité peut, suivant les cas, proposer à l'assemblée d'ordonner qu'ils seront attaqués par les voies de droit, ou que les sommes qui y sont portées seront payées. D. 26 avr. 1791. = * Ordre du remboursement de la dette arriérée des départemens de la maison du roi, de la guerre et de la marine. D. 17 mai 1791. = La dette de la maison du roi jusqu'au 1er juillet 1790 est à la charge de la nation. D. 26 mai 1791, art. 8. — Elle est payée par la caisse de l'extraordinaire. *Ibid.* — Mode de liquidation et de remboursement des charges de la maison du roi et de celles de ses frères. Art. 9. = * Formalités que doivent remplir les personnes comprises dans les états de liquidation. D. 7 juin 1791 (no 262). = Rentes provenant

d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collége, ou dues par les communautés et corps d'arts et métiers, qui sont payées par les payeurs des rentes, et qui jouissent du bénéfice de la reconstitution. D. 9 juin 1791, art. 1er à 3. — Vérification et constitution des dettes des sénéchaussées et diocèses du Languedoc, comme étant comprises dans les dettes générales de la province. Art. 4. = Chaque législature vote de la manière qui lui paraît convenable les sommes destinées à l'acquittement de la dette publique. D. 13 juin 1791, art. 94. = * Dispositions concernant la liquidation et le remboursement de la dette de l'état. D. 14 juin 1791 (n° 278). = * Formalités nécessaires pour toucher des créances à exiger, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire. D. 24 juin 1791 (n° 309). = Règles et formalités pour la liquidation et le remboursement des finances de ceux qui ont acquis du domaine des droits féodaux et autres, supprimés sans indemnité, et des justices seigneuriales. D. 23 juill. 1791. = Formalités à remplir par les créanciers pour obtenir le paiement de leurs créances. D. 29 juill. 1791 (n° 380), art. 7 et suiv. = Conditions requises pour que les dettes des jurés-crieurs soient supportées par la nation. D. 29 juill. 1791 (n° 381), art. 12. = La nation prend à sa charge une portion des dettes des villes et communes : dans quels cas et pour quelles portions cette disposition reçoit son exécution ; conditions et formalités que doivent alors accomplir les villes et communes. D. 5 août 1791, art. 5 et suiv. = Le paiement des coupons et intérêts de la dette publique sera réuni à celui des rentes et fait par les mêmes payeurs et à la même caisse. D. 16 août 1791, *de la recette*, tit. 3, art. 2, et *de la comptabilité*, tit. 4, art. 10. = * Confection d'un état de la dette publique. D. 21 août 1791 (n° 408). = Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom de syndics des diocèses, continuent de faire partie de la dette de l'état. D. 21 août 1791 (n° 410), art. 1er. — Mode de liquidation et de reconstitution. Art. 2 et suiv. = Les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne peuvent être refusés ni suspendus. Const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 2. — Les traitemens, pensions et dépenses du culte catholique font partie de la dette nationale. *Ibid.* — Les dettes d'un individu ne peuvent jamais être mises à la charge de la nation. *Ibid.* Voy. plus bas 21 décembre 1814. = Les pensions accordées aux artistes font partie de la dette publique, et sont renvoyées à la liquidation. D. 9 sept. 1791, art. 8. = Mode de paiement des créances et rentes dues par les anciens pays d'état, et de rénovation des titres. D. 21 sept. 1791 (n° 464). = Formalités pour la liquidation et la reconstitution des dettes des compagnies supprimées. D. 21 sept. 1791 (n° 470). = Formalités prescrites pour la liquidation des dettes exigibles des communautés religieuses et des communautés d'arts et métiers. D. 22 sept. 1791 (n° 478). = * Dispositions relatives aux erreurs de noms dans les contrats ou dans les quittances de finances. D. 26 sept. 1791 (n° 489). = * Paiement des états du roi, des finances et des gages arriérés de l'année 1790. D. 23 oct. 1791. = Retenues à faire sur les intérêts de tous capitaux et des sommes dues aux créanciers des corps et communautés religieuses, corporations judiciaires, communautés d'arts et métiers, pays d'état et autres. D. 27 déc. 1791. = A qui et dans quel délai les propriétaires d'offices, charges, cautionnemens, droits féodaux et autres créances exigibles sur l'état, doivent fournir leurs titres sous peine de déchéance. D. 6 fév. 1792. = * Paiement des rentes dues aux fabriques, colléges, maisons de charité et autres établissemens. D. 7 fév. 1792. = * Mode d'impression des décrets de liquidation. D. 11 fév. 1792. = Condition du paiement des intérêts dus par la nation pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'état. D. 14 mars 1792. = Extinction des pensions, gratifications, secours ou appointemens conservés, faute de production, dans le délai fixé, de certificats de résidence. D. 31 mars 1792, art. 4. — Exceptions. Art. 5. = Conditions et mode de liquidation et de paiement des sommes dues par les corps et communautés religieuses séculiers et réguliers, et les corps et compagnies laïques supprimés, ayant pour cause les salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises ou autres objets urgens et qui n'excèdent pas trois cents livres. D. 5 avr. 1792. = * Décret relatif à la remise des titres de créances sur l'état. 27 avr. 1792. = * Mesures pour le paiement des arrérages dus aux rentiers sur la ville de Paris. D. 14 mai 1792 (n° 185). = * Reconstitution des rentes dues par les ci-devant pays d'état. D. 17 mai 1792 (n° 190). = Reconstitution et paiement des rentes constituées par la compagnie des secrétaires du roi du grand collége et par les communautés d'arts et métiers. D. 17 mai 1792 (n° 191). = Dispositions sur l'admission ou le rejet des reconnaissances de liquidation en paiement des biens nationaux. D. 27 juin 1792, art. 1er et suiv. — Fonds sur lesquels sont payés les intérêts de ces reconnaissances, les

effets au porteur, les contrats d'emprunts, etc. Art. 7 et suiv. = Les officiers des justices seigneuriales dépendant des domaines ecclésiastiques, et ceux institués à titre onéreux pour connaître des cas royaux, sont remboursés par la nation. D. 31 août 1792, art. 11 et 12. = Clôture du registre de déchéance. D. 1er sept. 1792. = Suppression de la rente viagère d'un million sur la tête de Louis XVI et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier, son frère. D. 6 sept. 1792. = Quelles taxations et augmentations de gages d'offices font partie de la dette constituée. D. 9 sept. 1792, art. 1er. = Liquidation et remboursement des créances exigibles de trois cents livres et au dessous dues par des corps ou communautés. D. 13 sept. 1792. = * Mode de liquidation et de remboursement des indemnités dues pour les jurandes et maîtrises. D. 15 sept. 1792 (n° 612). = Ordre des travaux du comité et de la direction générale de liquidation, pour la liquidation de la dette publique. D. 21 déc. 1792. = * Mesures pour le paiement des capitaux et intérêts des emprunts à terme faits en pays étranger. D. 24 avr. 1793. = Mode de liquidation et de paiement des créanciers des congrégations séculières, des confréries de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte et des colléges. D. 5 et 21 mai 1793. = Emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches. D. 20 mai 1793. = Liquidation des créances à la charge de la liste civile. D. 10 juin 1793 (n° 532), art. 29 à 31. = Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique. D. 27 juin 1793. = Mesures pour accélérer la liquidation de toutes les parties de la dette exigible arriérée. D. 17 juill. 1793, art. 4 et suiv. = Les dettes des communes sont inscrites sur le grand-livre ou remboursées comme les autres parties de la dette publique. D. 15 août 1793. = Décret sur la dette publique. 24 août 1793. — Formation du grand-livre de la dette publique non viagère : quelles créances y sont inscrites. Art. 1er à 5. — Il est le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la république. Art. 6. — Son dépôt aux archives nationales. Art. 7. — Il en est fait deux copies : à qui elles sont remises. Art. 8 et 9. — États à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette constituée. Art. 10 à 18. — Mode d'inscription de la dette constituée. Art. 19 à 23. — Suppression des rentes dues aux fabriques. Art. 24. — Rapport des récépissés de liquidation pour leur reconstitution, et mode de leur inscription. Art. 25. — Rapport des effets au porteur. Art. 26 à 29. — Inscription des quittances de finance. Art. 30. — Inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes. Art. 31. — Inscription de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, édit de décembre 1784. Art. 32. — Inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785. Art. 33 et 34. — Inscription des billets et assignations du domaine et autres créances. Art. 35. — Remboursement des effets au porteur au dessous de mille livres. Art. 36 à 38. — Inscription des annuités de la caisse d'escompte. Art. 39 à 41. — États à fournir par le liquidateur de la trésorerie pour les effets au porteur et annuités. Art. 48. — Inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la trésorerie nationale. Art. 49 et 50. — Comptabilité du liquidateur de la trésorerie pour les états à fournir. Art. 51. — Inscription des reconnaissances de liquidation au dessus de trois mille francs en circulation. Art. 52 à 55. — Inscription des créances exigibles au dessus de trois mille livres, soumises à la liquidation. Art. 56 à 60. — Inscription des offices comptables. Art. 61 à 65. — Faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement de leurs créanciers hypothécaires. Art. 66 à 68. — Réunion des diverses parties des créances exigibles. Art. 69 et 70. — Remboursement des créances exigibles de trois mille livres et au dessous. Art. 71. — Acquittement intégral des créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs. Art. 72 et 73. — Remboursement des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étrangers. Art. 74. — Inscription de la dette constituée soumise à la liquidation. Art. 75 à 80. — Remboursement des créances constituées au dessous de cinquante livres de rentes net, soumises à la liquidation. Art. 81. — Quelles dettes des communes, des départemens et des districts sont déclarées dettes nationales : dettes exceptées. Mode de liquidation. Art. 82 à 89. — Extinction des créances dues par les communes à la république. Art. 90 à 92. — Dispositions relatives aux dettes et créances des émigrés. Art. 93 à 95. — Conversion des assignats en une inscription sur le grand-livre de la dette publique. Art. 96 à 110. — La dette publique inscrite est assujétie au principal de la contribution foncière. Art. 111. — Mode de paiement de cette contribution. Art. 112. — Remise des anciens titres de créance, et délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand-livre. Art. 113 à 116. — Annulation des anciens titres de créance. Art. 117 à 121.

Voy. plus bas 3 ventose an 2. — Comptabilité pour la confection du grand-livre. Art. 122 et 123. — Dépense pour sa confection. Art. 124. — Paiement annuel de la dette publique non viagère. Art. 125 à 142. — Comptabilité des payeurs. Art. 143 à 152. — Dispositions relatives aux débets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures. Art. 153 et 154. — Autres dispositions concernant ceux de la dette publique consolidée. Art. 155 à 158. — Manière d'opérer les transferts et mutations. Art. 159 à 181. — Comptabilité du liquidateur de la trésorerie. Art. 182 à 184. — Dispositions relatives aux saisies et oppositions. Art. 185 à 194. — Admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre. Art. 195 à 204. — Admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation. Art. 205. — Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique. Art. 206 et suiv. = Mode de liquidation des offices de la maison de Louis XVI, et des secours ou pensions à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile. D. 27 août 1793. = Interdiction de vendre, négocier ou transporter des titres actuels de créances non viagères sur la nation. Mode d'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription. Dispositions diverses. D. 11 sept. 1793. = Décret additionnel à celui du 24 août sur la consolidation de la dette publique. 25 sept. 1793. — Extraits d'inscription provisoire. Tit. 1er. — Titres de créances. Tit. 2. — Créances soumises à la liquidation. Tit. 3. = Formation d'un état des propriétaires des rentes constituées sur le domaine de Paris; remise des titres de propriété; époques du paiement des arrérages; moyens d'accélérer l'inscription sur le grand-livre; déclarations à fournir par les créanciers de sommes exigibles; retenues à faire sur les rentes. D. 24 vend. an 2. = Décret relatif à la remise des titres de créance. 9 brum. an 2. = Les créances dues par les fabriques des églises font partie de la dette publique. Mode de liquidation et d'inscription au grand-livre. D. 13 brum. an 2, art. 4 et 5. = Règles et mode de transfert des inscriptions représentant le montant des finances des charges des receveurs généraux et particuliers. D. 27 brum. an 2. Voy. plus bas 16 messidor an 2. = Liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés. D. 10 frim. an 2, § 10. = Titres de créances à remettre, dans le délai fixé, sous peine de déchéance, par les délégataires, usufruitiers ou propriétaires. Mode de suppléer aux titres perdus, ou qui sont sous le scellé. D. 21 frim. an 2, tit. 1er à 4. — Dispositions particulières aux titres appartenant aux détenus, émigrés, condamnés ou déportés, et à ceux qui sont aux Indes ou dans les colonies. Tit. 5 à 7. — Paiement des arrérages des rentes dues aux pauvres et aux hôpitaux. Tit. 8. — Délivrance d'inscriptions provisoires pour offices de comptables et cautionnemens. Tit. 9. = Les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires font partie de la dette publique. Mode de liquidation. D. 4 niv. an 2, art. 5 et 6. Voy. plus bas 29 nivose an 2. = * Prorogation de délai pour la production des titres des créanciers d'émigrés. D. 26 niv. an 2. = La nation ne paie les dettes des tribunaux consulaires qu'autant qu'elles sont reconnues légitimes. D. 29 niv. an 2. Voy. plus haut 4 nivose an 2. = Explication sur les délais fixés pour la production des titres de créance sur les émigrés. D. 6 pluv. an 2. = Bases nouvelles pour les liquidations d'offices. D. 7 pluv. an 2. = * Les époques de paiement des rentes viagères dues par l'état sont fixées au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine. D. 18 pluv. an 2. = * Mesures d'exécution de l'art. 120 du décret du 24 août 1793. D. 3 vent. an 2. = Remise des contrats et titres des rentes viagères déclarées dettes nationales. D. 1er germ. an 2, § 1er. = Interdiction de vendre, céder ou partager aucun titre de rentes viagères sur l'état. D. 2 germ. an 2. = * Recouvrement du montant des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs. D. 9 germ. an 2. = * Remise des titres des créances appartenant à des militaires. Mode de liquidation. D. 13 germ. an 2. = Fixation d'un nouveau délai dans lequel les créanciers de l'état domiciliés dans les communes, districts et départemens réunis à la république, doivent, sous peine de déchéance, faire procéder à leur liquidation. D. 21 flor. an 2. = Décret organique sur les rentes viagères déclarées dettes nationales. 23 flor. an 2. — A qui et dans quel délai les titres de créances doivent être remis; quelles pièces doivent y être jointes. Art. 1er à 8. — Mode et conditions du paiement des arrérages. Art. 9 à 20. — Peines sous lesquelles il est défendu de vendre, céder ou partager les rentes viagères. Art. 21 et 22. — Liquidation des rentes viagères : leur conversion en un capital. Art. 23 à 27. — Faculté accordée de conserver les rentes viagères. Art. 28 à 32. — Répartition des capitaux provenant de ces rentes. Art. 33 à 40. — Création du grand-livre de la dette viagère : ce que contiennent les enregistre-

mens. Art. 41 et 42. — Il n'est pas fait d'inscription pour une somme au dessous de cinquante livres de rente viagère. Art. 43. —Compte à ouvrir, au crédit duquel sont portées les extinctions : but de cette disposition. Art. 44. — Le grand-livre est le titre unique et fondamental de tous les créanciers viagers. Art. 45. — Par qui il est sommé, arrêté et signé. Art. 47. — Son dépôt aux archives nationales. *Ibid.* — Il en est fait deux copies : où elles sont déposées. Art. 48 et 49. — La dette viagère inscrite est assujétie à la contribution foncière : mode de paiement de cette contribution. Art. 50 et 51. — Il ne peut être fait aucune saisie ni opposition sur les rentes viagères. Art. 52. — *Quid?* à l'égard de celles qui existent actuellement. Art. 53. — Mode de délivrance des extraits d'inscription provisoire. Art. 54 à 56. — Etats à fournir par le liquidateur de la trésorerie. Art. 57 et 58. — Comptabilité du payeur principal. Art. 59 et 60. — Mode de délivrance de l'extrait d'inscription. Art. 61 à 63. — Remise et annulation des titres de créance viagère. Art. 64 à 72.— Gratifications à accorder aux payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris pour l'expédition des certificats : allocation d'une somme de cinq cent mille livres pour les frais de la liquidation des rentes viagères, et pour les changemens à faire à la trésorerie pour y établir le paiement des rentes. Art. 73 et 74. — Mode de paiement des inscriptions viagères conservées. Art. 75 à 77. — Création du bureau de calcul à la trésorerie. Art. 78. — Impression, envoi et publication du présent décret. Art. 79. (Dispositions additionnelles au décret précédent. D. 8 mess. an 2.) = * Autorisation au bureau de comptabilité de délivrer les immatricules et certificats de non-opposition aux créanciers des ci-devant états de Bourgogne. D. 26 flor. an 2. = Mode de paiement des frais d'administration des biens des émigrés, condamnés et déportés, et des créances et rentes dues par eux. D. 3 prair. an 2. = Mode de liquidation des droits appartenant à l'état sur les titres et papiers de la ci-devant compagnie des Assurances sur la vie. D. 9 prair. an 2. Voy. plus bas 29 ventose an 3. = Les comités de salut public et des finances statuent sur les demandes à fin de réformation d'erreurs, et vérifications de noms, pendant les opérations pour la consolidation et la liquidation de la dette publique. D. 29 prair. an 2. = Formalités à observer par les propriétaires, pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand-livre. D. 14 mess. an 2. = * Dispositions relatives aux certificats qui doivent être délivrés aux créanciers pour toucher leurs créances, conformément au décret du 27 brumaire an 2. D. 16 mess. an 2, et 16 brum. an 3. = * Le délai accordé par le décret du 27 germinal an 2 pour la remise des titres est prorogé, pour les Suisses, jusqu'au 1er vendémiaire an 3. D. 17 mess. an 2 (n° 383). = Le passif des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance est réuni à la dette publique. Mode de liquidation. D. 23 mess. an 2, § 1er. — Dispositions diverses concernant la dette publique : remises des titres et déchéances. § 2 et 3. — Remboursement des créances au dessous de cinquante livres et déchéances. § 4. — Certificats à fournir. Attribution du jugement des contestations au comité des finances. § 5. = * Dispositions concernant la liquidation de l'actif et du passif de l'ancienne compagnie des Indes. D. 24 mess. an 2. Voy. plus bas 17 fructidor an 2 et 29 messidor an 3. = * Prorogation du délai accordé aux pensionnaires et gagistes de la liste civile pour remplir les formalités prescrites par le décret du 17 germinal an 2. D. 30 mess. an 2. Voy. plus bas 30 fructidor an 2. = Les dettes des académies et sociétés littéraires supprimées sont déclarées nationales. Mode de liquidation. D. 6 therm. an 2. = Les inscriptions provisoires de la dette consolidée continuent d'être admises en paiement des domaines nationaux. D. 18 therm. an 2. = Les rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'Ile-Adam et autres par *Bourbon-Conti*, sont déclarées faire partie des rentes viagères nationales. Mode de liquidation. D. 2 fruct. an 2. = Mode de liquidation et de paiement des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur des rentes viagères dues par l'état. D. 11 fruct. an 2. = Mode de liquidation de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes. D. 17 fruct. an 2. Voy. plus haut 24 messidor an 2, et plus bas 29 frimaire an 3. = Les mutations par décès, donations ou legs des inscriptions au grand-livre, sont assujéties au droit proportionnel d'enregistrement : taux des droits. D. 18 fruct. an 2. Voy. plus bas 3 vendémiaire an 6 et 22 frimaire an 7. = * Les certificats exigés par le décret du 23 messidor an 2 sont délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département. D. 23 fruct. an 2 (n° 469). = * Le comité des finances est autorisé à prononcer, sur des demandes en relevé de déchéance, adressées par des citoyens détenus. D. 29 fruct. an 2 (n° 476). = Mode de liquidation des compagnies connues sous le nom de Caisse d'escompte, d'Assurances sur la vie et

d'Assurances contre les incendies. D. 29 fruct. an 2 (n° 477). = * Le délai accordé aux gagistes et pensionnaires de la liste civile pour faire les justifications ordonnées par le décret du 17 germinal an 2 est prorogé jusqu'au 30 vendémiaire an 3. D. 30 fruct. an 2. = Epoques périodiques auxquelles a lieu le paiement des intérêts de la dette consolidée. D. 2e jour sans-culottides an 2 (n° 482), art. 1er. — Formalités que doivent remplir les personnes qui veulent recevoir leur paiement dans les caisses de district. Art. 2. — Conditions que doivent remplir les Suisses qui veulent être payés dans le lieu de la résidence de l'ambassadeur de la république en Suisse. Art. 3. — Abrogation des art. 127, 128, 131, 135 et 136 de la loi du 24 août 1793. Art. 5. = La république ne salarie plus aucun culte. D. 2e jour sans-culottides an 2 (n° 483), art. 1er. = Formalités pour la liquidation des rentes dites *ancien clergé*. D. 2e jour des sans-culottides an 2 (n° 483). = Prorogation du délai fixé pour la remise des titres de la dette viagère. D. 4e jour des sans-culottides an 2. = * Justifications que doivent faire les comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre, pour recevoir leur paiement annuel. D. 26 vend. an 3. = Faculté accordée aux personnes qui ont vendu leurs rentes viagères avec faculté de réméré de rentrer dans leur propriété en rapportant le consentement de leur acheteur. D. 13 brum. an 3, art. 1er. — *Quid?* à l'égard des rentiers qui ne rapportent pas le consentement, mais le présentent à la trésorerie dans un délai fixé. Art. 2. — Choix laissé aux rentiers de convertir leur capital en une inscription sur le grand-livre de la dette consolidée ou sur le grand-livre de la dette viagère. Art. 3. — Ceux qui ne font pas leur choix sont considérés comme ayant opté pour des rentes viagères. Art. 4.=Mode de délivrance des certificats des créanciers des hôpitaux de Paris. Prorogation du délai pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux. D. 21 frim. an 3. Voy. plus bas 29 frimaire an 3.= Prorogation du délai accordé aux créanciers dont les créances sont au dessous de cinquante livres, pour réclamer leur remboursement. D. 23 frim. an 3.=*Dispositions additionnelles au décret du 17 fructidor an 3, concernant la ci-devant nouvelle compagnie des Indes. D. 29 frim. an 3 (n° 584), et 24 mess. an 3 (n° 76).= L'art. 3 du décret du 21 frimaire an 3 est étendu aux créanciers des communes, districts, départemens, des académies, de l'école militaire, des douze colléges qui en dépendent, et de tous autres colléges. D. 29 frim. an 3 (n° 585). = Les créanciers des émigrés et ceux des individus frappés de confiscation sont déclarés créanciers directs de l'état. Exceptions. D. 13 niv. an 3, art. 8. = Dispositions concernant la liquidation et le paiement des créanciers de la ci-devant liste civile. D. 24 niv. an 3. = Dispositions additionnelles au décret du 17 germinal an 2, concernant les titulaires d'office, gagistes et pensionnaires de la liste civile. D. 11 pluv. an 3 (n° 633). = Prorogation du délai accordé pour le dépôt des titres de créance. D. 27 pluv. an 3. = Conditions auxquelles les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique et les autres titres de créance sur l'état sont admissibles en paiement des domaines nationaux. D. 8 vent. an 3. = Moyens de suppléer aux divers titres de créance qui ont été perdus. D. 14 vent. an 3 (n° 667). = Modification et interprétation de diverses dispositions du décret du 24 août 1793, sur la dette consolidée. D. 14 vent. an 3 (n° 668). = Mode de paiement des arrérages dus aux créanciers qui n'auront pu obtenir leurs inscriptions définitives. D. 16 vent. an 3 (n° 670). = Mode de liquidation de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie. D. 29 vent. an 3. = Dispositions additionnelles à celles des décrets antérieurs sur la liquidation des créanciers des hôpitaux et de ceux de la liste civile. D. 1er germ. an 3. = Bases et mode de la recréation des pensions affectées sur les corps et corporations supprimées. D. 16 germ. an 3. = Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la nation. Règles et conditions pour la liquidation. D. 1er flor. an 3. Voy. plus bas 22 thermidor et 4e jour complémentaire an 3.=Dispositions relatives à la liquidation et à l'inscription des rentes viagères sur le grand-livre. D. 8 flor. an 3. Voy. plus bas 21 messidor an 3.=Mode de la liquidation des rentes foncières dont les propriétaires n'ont pu produire les titres constitutifs. D. 11 flor. an 3. = Déchéance contre les créanciers de l'état qui n'ont pas encore formé de réclamations. Exceptions. D. 23 prair. an 3. Voy. plus bas 17 thermidor et 9 fructidor an 3. = Règles sur l'application de l'échelle de proportion des assignats à diverses parties de la dette publique. D. 3 mess. an 3. = * Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré avec les créanciers de la république. D. 20 mess. an 3. = Prorogation du délai accordé par la loi du 8 floréal an 3 aux propriétaires de capitaux liquidés provenant des rentes viagères, pour faire les déclarations prescrites. D. 21 mess. an 3. = Décret

qui indemnise de la déduction du cinquième les créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par les corporations supprimées depuis le 14 juillet 1789. 27 mess. an 3. = Mode de liquidation des titulaires d'offices mentionnés en l'art. 7 du décret du 23 prairial an 3. D. 17 therm. an 3. = La liquidation particulière des dettes de la liste civile est réunie à la direction générale de la liquidation de la dette publique. Mesures d'exécution. D. 18 therm. an 3. = Prorogation du délai accordé aux créanciers des émigrés pour la production de leurs titres. D. 22 therm. an 3. Voy. plus bas 1er floréal an 3. = Application de diverses parties du décret du 8 floréal an 3 aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés frappés de confiscation. D. 1er fruct. an 3. = * L'obligation, prescrite par le décret du 23 prairial, de produire des titres, ne s'applique qu'aux créances excédant huit cents livres. D. 9 fruct. an 3. Voy. plus haut 23 prairial an 3. = Mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés. D. 28 fruct. an 3. = Mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation. D. 29 fruct. an 3 (n° 191). = * Liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement aux employés à l'époque du 5 juin 1793. D. 29 fruct. an 3 (n° 193). = Nouveau délai accordé aux créanciers des émigrés et autres dont les biens ont été confisqués, pour produire leurs titres et remplir les formalités prescrites par les lois des 1er floréal et 1er fructidor an 3. D. 4e jour compl. an 3. = Paiement des arrérages des pensions dues aux créanciers des parens des émigrés dont la succession est ouverte au profit de la nation. D. 23 vend. an 4. = La liquidation de la dette publique et la liquidation particulière de la dette des émigres continuent de demeurer organisées en administration séparée et indépendante des départemens ministériels pour la confection des travaux. D. 3 brum. an 4 (n° 280), art. 1er. — Objets pour lesquels les liquidateurs sont dépendans du ministère des finances. Art. 2 et suiv. — Ces administrations font les vérifications des créances, sous leur responsabilité et sous la surveillance immédiate du directoire exécutif. Art. 6. — Les liquidateurs présentent le résultat de leurs opérations au directoire, lequel est chargé de leur exécution. Art. 7. — Comptes à rendre et fonds à demander tous les trois mois au corps législatif. Art. 8. — Fixation et mode de réglement des frais de bureau. Art. 9. — Autorisation donnée à la trésorerie nationale à l'effet de payer ou d'inscrire au grand-livre le montant des liquidations jusqu'à concurrence de cent cinquante millions. Art. 10. — Les dispositions qui précèdent sont communes aux administrations départementales, en tant qu'elles liquident les dettes des émigrés de leur ressort. Art. 11. = Mode de liquidation des pensions, gratifications, etc., dues ou méritées avant le 1er janvier 1790. L. 15 brum. an 4. = Mode de paiement de la dette publique. L. 3 frim. an 4, art. 4. = Fixation du paiement des pensions et rentes sur l'état pour le premier semestre de l'an 4. L. 28 pluv. an 4. = * Confection d'un état des sommes dues par la trésorerie ou les divers départemens du ministère avant l'organisation du régime constitutionnel. A. 3 vent. an 4. = Création de mandats territoriaux jusqu'à concurrence de deux milliards quatre cents millions. L. 28 vent. an 4. Voy. *Mandats territoriaux*. = * Mesures pour assurer le crédit. L. 16 germ. an 4. = * Mode de paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dues par le trésor public. L. 17 germ. an 4. = Dans quels cas le liquidateur des créances sur les comptables est autorisé à liquider les créances sur les émigrés comptables. L. 25 flor. an 4. = Délai accordé pour la production des titres de créance sur les communes et les corporations supprimées. L. 30 mess. an 4. = Mode de liquidation des créances dues aux citoyens du ci-devant comtat d'Avignon avant sa réunion à la France. L. 2e jour compl. an 4. = Créances et rentes restituées aux hospices. L. 16 vend. an 5, art. 5. = Etablissement, organisation et attributions d'un bureau pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions et agences. A. 26 vend. an 5. = Règles pour la liquidation des créances et dettes des hospices, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5. L. 29 pluv. an 5. = Emploi des arrérages de rentes et pensions dus pour le second semestre de l'an 4. L. 2 vent. an 5. = Loi qui détermine un mode pour achever la liquidation arriérée des créances de l'ancien gouvernement. 23 germ. an 5. = Dispositions diverses ayant pour but de faire accorder les paiemens, par semestre, de la dette publique avec l'ère nouvelle. L. 6 mess. an 5. = Les oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique ne sont plus admissibles lorsque les transferts ont été visés sans opposition par le conservateur. L. 21 mess. an 5. = Les mutations d'inscriptions sur le grand-livre de la dette

publique ne sont sujettes qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc jusqu'au 1er brumaire an 6. L. 3 vend. an 6. Voy. plus haut 18 fructidor an 2, et plus bas 22 frimaire an 7. = Remboursement des deux tiers de toute la dette publique. L. 9 vend. an 6, art. 98. — Le tiers conservé est exempt de toute retenue présente ou future. Exceptions. *Ibid.* et 99. — Règles pour le remboursement, lequel a lieu en bons au porteur. Admission de ces bons et autres effets de la dette au paiement des biens nationaux. Art. 100 et suiv. = Comment il est suppléé aux titres de créance perdus sur les émigrés, condamnés et déportés. L. 17 frim. an 6. = Loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique. 24 frim. an 6. — Liquidation d'arriérés de diverses natures pendant la révolution, déférée à la trésorerie nationale, à la régie des domaines, au ministre des finances. Art. 1er à 5. — Ampliation de pouvoir donnée aux corps administratifs pour liquider certaines parties de la dette. Art. 6 à 9.—Réglement des dépenses et fournitures faites à la république pendant le régime du papier-monnaie. Art. 10 à 12.— Formes et objet des états de liquidation. Art. 13 à 24. — Arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel. Art. 25 et 26.— Arrérages de l'an 5, et mode de remboursement. Art. 27 à 32. — Arrérages et intérêts arriérés de la dette publique et inscrite, antérieurs au deuxieme semestre de l'an 4. Art. 33. — Relevé des déchéances, et facilités pour la production des titres. Art. 34 à 47.— Rejet d'opposition au remboursement de la dette mobilisée. Art. 48 et 49. — Dispositions relatives aux créanciers liquidés et non incrits. Art. 50 à 56.— Et à ceux qui voudront participer au remboursement provisoire des deux tiers de leurs créances et se rendre adjudicataires de domaines nationaux. Art. 57 à 69. — Titres à délivrer, par la trésorerie, aux créanciers, tant pour le tiers conservé que pour les deux tiers mobilisés. Art. 70 à 73. — Mode du remboursement de la dette mobilisée, perpétuelle, viagère. Art. 74 à 83. — Dispositions générales. Art. 84 à 96. (Interprétation de l'art. 34 de la loi qui précède. L. 22 vent. an 6.) = Formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé. L. 8 niv. an 6, art. 1er. Voy. *Grand-livre; Oppositions.* — Il n'en est pas fait pour la dette viagère. Art. 3. — Les deux tiers de cette dette sont remboursés aux jouissans, même lorsque la rente est grevée de réméré. Art. 7 et 8. Voy. *Rentes viagères.* = Mode pour la liquidation de l'arriéré de la dette publique. L. 29 pluv. an 6. = Comment et à quelles conditions les créances non liquidées peuvent être employées en acquisitions de domaines nationaux. A. 5 vent. an 6. = Mode de liquidation des créanciers de la société des ci-devant jésuites. L. 11 germ. an 6. = Ce que deviennent les titres de créances liquidées en exécution de la loi du 24 frimaire an 6. L. 13 germ. an 6.=* Réémission de vingt-cinq millions de mandats territoriaux. L. 23 flor. et A. 25 flor. an 6. = * Mesures pour accélérer la liquidation de la dette publique. A. 13 therm. an 6. = * Nouvelle émission de mandats territoriaux jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions pour le remboursement de la dette publique. L. 21 fruct. an 6.=A quelle époque, en quelles valeurs et à quelles conditions est effectué le paiement du second semestre de l'an 6 des intérêts de la dette publique. L. 28 vend. an 7. = Mode spécial pour la liquidation des rentes de six cents francs et au dessous. L. 12 brum. an 7.=Loi qui fixe un mode et des termes pour le paiement de la portion payable en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, dans le prix des domaines nationaux acquis en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6. 27 brum. an 7. = Mesures pour assurer l'exécution de la loi du 28 vendémiaire an 7, relative au paiement des rentes et pensions. A. 5 frim. an 7. = Délai dans lequel doivent être produits les titres de créances à liquider, en exécution des lois des 9 vendémiaire, 24 frimaire et 5 prairial an 6. L. 9 frim. an 7. = Les dépenses de la dette publique font partie des dépenses générales de la république. L. 11 frim. an 7, art. 2. = Les inscriptions sur le grand-livre, leurs transferts et mutations, les quittances de leurs intérêts et tous les effets de la dette publique, inscrits ou à inscrire définitivement, sont exempts d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, 3°. Voy. plus haut 18 fructidor an 2 et 3 vendémiaire an 6. = * Formes à observer par les rentiers et pensionnaires de l'état, pour acquitter leurs contributions de l'an 7, avec des arrérages de rentes ou pensions du second semestre de l'an 6. A. 27 nivose an 7. = Les intérêts de la dette publique continuent d'être acquittés avec des bons au porteur ou délégations applicables aux contributions directes et aux patentes. L. 22 flor. an 7, art. 2. — Mode de paiement; justifications à faire; pièces à produire; formalités à remplir. Art. 3 et suiv., et A. 25 flor. an 7. = En quel lieu et suivant quelles formalités s'opèrent les transferts de la dette publique. L. 28 flor. an 7. = Emploi des créances sur la république trouvées dans les par-

tages de présuccession. A. 11 mess. an 7. = Dispositions relatives aux bons admissibles en paiement des contributions et patentes. L. 23 mess. an 7. = * Paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7. L. 27 brum. an 8. = Les cautionnemens des receveurs généraux de département sont destinés à opérer successivement l'amortissement de la dette publique. L. 6 frim. an 8, art. 6. — Les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à mesure de leur extinction, sont employés au même objet. Art. 7. = * Mesures pour accélérer le paiement des rentes et pensions du deuxieme semestre de l'an 7. A. 18 frim. an 8. = * Approbation d'un plan de remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions offert au trésor public. A. 24 frim. an 8. = Les actes publics et ceux sous seing privé, concernant la liquidation de la dette publique, sont dispensés de la formalité du timbre et de celle de l'enregistrement. L. 26 frim. an 8. = Le bureau central de la trésorerie chargé des opérations relatives au grand-livre est réuni à la liquidation générale de la dette publique. A. 12 vent. an 8. =* Dispositions concernant le paiement des arrérages des rentes et pensions du premier semestre de l'an 8. A. 28 germ. an 8. = Taux auquel sont estimés, dans la liquidation des remises des employés de la régie de l'enregistrement, les bons des trois quarts, du quart et du tiers des arrérages de rentes et pensions sur l'état. A. 1er flor. an 8. = Lois d'après lesquelles les effets émis par l'état doivent être liquidés. A. 4 therm. an 8. = * A compter du second semestre de l'an 8, les rentes et pensions sur l'état sont acquittées en numéraire et par l'intermédiaire de la banque de France. A. 23 therm. an 8. = Réglement sur l'ordre du travail des bureaux chargés de la liquidation de la dette publique. A. 14 fruct. an 8. = Nouvelle organisation des bureaux de la liquidation générale. A. 25 vend. an 9. =* Ordre de liquider les comptabilités, suites de marchés ou traités commencés dans les années 5 et 6. A. 15 niv. an 9. = Création de deux millions sept cent mille francs de rentes perpétuelles affectées aux dépenses du service des années 5, 6 et 7. L. 30 vent. an 9, art. 1er et 2. — Création d'un million de rentes perpétuelles, à cinq pour cent, affectées à l'échange de deux tiers mobilisés de la dette publique. Mode d'échange. Art. 3 à 8. — Inscription facultative, en l'an 9, de trente millions en capital du tiers provisoire, portant intérêt à cinq pour cent. Art. 9 et 10. — Sommes diverses affectées à l'extinction de la dette publique. Art. 11 et suiv. = * Le liquidateur général de la dette publique est chargé de la liquidation des pensions de tous les employés des ministères et des administrations civiles et militaires. A. 3 germ. an 9. = Mesures et formalités pour la liquidation et le paiement des créances pour service des années 5, 6 et 7 dans les divers ministères. A. 29 germ. an 9 (n° 125). = Formalités à remplir par les créanciers, pour le service de l'an 8, qui voudraient être payés en inscriptions sur le grand-livre. A. 29 germ. an 9 (n° 126). = Délai dans lequel les porteurs de bons du tiers provisoire et des certificats de liquidation qui en tiennent lieu doivent les échanger contre des bulletins de la rente. A. 9 flor. an 9, art. 1er à 3. — Mesures à prendre pour fixer l'état des créanciers du tiers exigible non encore liquidé. Art. 4 à 7. — Les porteurs des bons des deux tiers mobilisés et des certificats qui en tiennent lieu peuvent les convertir en rentes. Formalités pour y parvenir. Art. 8 à 13. = Dispositions relatives aux échanges du tiers consolidé contre des bons de deux tiers. A. 23 prair. an 9. = Mode sommaire et abrégé de liquidation des rentes de cent cinquante francs et au dessous dues aux hospices par des établissemens supprimés, et dont les titres sont adirés. A. 3 vend. an 10. = Suppression du bureau de liquidation établi près l'administration de l'enregistrement, à Paris, par la loi du 24 frimaire an 6. Ces liquidations sont confiées au liquidateur général. A. 27 vend. an 10. = Création, composition et pouvoirs des commissions chargées de la révision des liquidations faites par les bureaux ou les agens du ministre de la guerre. A. 23 brum. an 10. = A partir du 1er vendémiaire an 12, le trésor versera à la caisse d'amortissement dix millions par an, pour former les soixante-dix millions affectés à l'extinction de la dette publique par l'art. 14 de la loi du 30 ventose an 9, et à prendre sur le produit de la vente des biens nationaux. L. 13 flor. an 10, art. 11. = Il n'est plus délivré de bons deux tiers; la valeur en est acquittée en inscriptions au grand-livre. L. 16 flor. an 10. = La dette perpétuelle prend le nom de *cinq pour cent consolidés*. L. 21 flor. an 10, art. 1er. — Le produit de la contribution foncière est affecté à son paiement. Art. 2. — Ils sont payés par semestre. A quelles époques. Art. 4. — Ils se transfèrent et s'inscrivent au grand-livre avec jouissance du semestre courant. Art. 5 et 6. — Le montant des inscriptions à faire en vertu des liquidations est annuellement fixé par la loi. Art. 7. — In-

scriptions que le gouvernement peut faire opérer en l'an 10. Art. 8. — Ils ne peuvent excéder cinquante millions. *Quid?* s'ils les dépassent. Art. 9 et 10. Voy. *Amortissement.* — La dette viagère est fixée à vingt millions annuels. En cas de liquidations excédant cette somme, l'inscription n'a lieu qu'en vertu d'une loi. Art. 11 à 14. = Formation, composition et travaux d'un conseil chargé de la liquidation générale de toutes les parties de la dette publique. A. 13 prair. an 10. = Les arrérages de la dette publique sont payés en numéraire; plus de bons au porteur. A. 27 mess. an 10. = Formalités à remplir pour les rectifications d'erreurs sur le grand-livre. A. 27 frim. an 11.=*Ordre de déposer aux secrétariats des préfectures les mandats et bons de réquisition reçus en paiement des contributions directes. A. 18 germ. an 11 (n° 818). = Les arrérages payables dans les départemens, et non réclamés dans les six mois après l'échéance, ne peuvent être acquittés qu'à Paris. L. 23 germ. an 11, art. 5. = Mode de liquidation des rentes viagères possédées par des individus non prévenus d'émigration, sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés. A. 15 prair. an 11. = Les dettes envers la république, contractées en numéraire depuis la suppression du papier-monnaie, ne peuvent être acquittées qu'en numéraire. Exception. A. 17 prair. an 11. = Mode de liquidation et de paiement des dettes des départemens de la rive gauche du Rhin. A. 16 mess. an 11 (n° 76).=*Liquidation de celles des dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la république. A. 9 therm. an 11.= Allocation de sommes affectées au paiement de la dette publique en l'an 12. L. 5 vent. an 12, art. 3 à 5.=*Dispositions relatives à l'emploi des capitaux de rentes perpétuelles et viagères de la dette constituée du ci-devant Piémont, en paiement de domaines nationaux situés dans ce pays. A. 15 flor. an 12. = * De la liquidation des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. D. 9 vend. an 13.=Prorogation de trois mois accordée aux créanciers de l'état dans les neuf départemens réunis, pour déposer leurs titres de créance. D. 23 vend. an 13. = Sommes affectées au paiement de la dette publique en l'an 13. L. 5 vent. an 13, art. 10.= Les rentes viagères dont les arrérages n'ont point été réclamés pendant trois ans sont présumées éteintes. Conditions exigées pour qu'elles puissent être replacées sur les états de paiement. D. 8 vent. an 13. = Formalités à remplir pour le paiement des arrérages de rentes et pensions non réclamées, pour les deux années qui précèdent le dernier semestre. D. 26 fruct. an 13. = * La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du sénat les domaines affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, etc., moyennant une concession de rentes en cinq pour cent constitués. S. C. 21 mars 1806. = Création d'une rente de trois millions au profit de la caisse d'amortissement. Pour quelle cause. L. 24 avr. 1806, art. 4.=Mesures nouvelles pour la liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand-livre. D. 12 août 1806. = Sommes allouées pour le service de la dette publique en 1807. L. 15 sept. 1807, art. 8. = Suppression de la direction générale de la liquidation pour le 1er janvier 1810. D. 25 fév. 1808, art. 1er. — Dispositions réglant le mode et les délais de liquidation des anciennes dettes antérieures au 1er vendémiaire an 5, et des créances des années 5, 6, 7 et 8. Art. 3 et suiv. = Les rentes sur l'état peuvent être admises dans la formation d'un majorat, lorsqu'elles sont immobilisées. Comment s'opère l'immobilisation. D. 1er mars 1808, art. 2 à 6. (Lorsque ces rentes ne sont pas admises dans la formation du majorat, l'inaliénabilité dont elles étaient frappées cesse d'avoir lieu. Formalités à remplir dans ce cas. D. 1er déc. 1808.) = Allocation de fonds pour le service de la dette publique en 1808. L. 25 nov. 1808, art. 4. = Les réclamations non appuyées de toutes les pièces justificatives, présentées par des créanciers d'arrérages de rentes sur l'état, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier présente toutes les pièces justificatives. Av. cons. 13 avr. 1809. = Fixation du délai dans lequel les créanciers de la ci-devant université de Louvain et de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, mise à la charge de la France, doivent produire leurs titres. D. 13 déc. 1809 (n° 441). = Dispositions relatives à la suppression du conseil de liquidation et aux créances arriérées des années 5, 6, 7, 8 et 9, dots, reprises et droits héréditaires sur confiscations d'émigrés, etc. D. 13 déc. 1809 (n° 442). = Consolidation de la moitié des rentes perpétuelles du Piémont comprises au budget de 1809, et remboursement de l'autre moitié en rescriptions. L. 15 janv. 1810, art. 10 et 11. — Suppression du conseil général de liquidation pour le 1er juillet 1810, art. 12. — Augmentation du crédit en rentes accordé, par la loi

du 24 avril 1806, pour l'inscription des liquidations restant à faire, et des dernières créances des exercices précédens. Art. 13. = * Liquidation et paiement des dettes des communes des départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et au-delà des Alpes. D. 21 août 1810. = * Les actions données en paiement de la dette publique, en Toscane, ne sont passibles que des charges qui y sont mentionnées. D. 5 mars 1811. = * Les divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange, en Hollande, sont réunis à la dette publique de Hollande. D. 20 août 1811. = * Dispositions relatives aux dettes de la Hollande. D. 21 août 1811. = * Dispositions relatives au remboursement de la dette publique des ci-devant états romains. D. 16 sept. 1811. = Délai dans lequel doivent être présentés les titres de créance de la dette publique hollandaise appelés à l'inscription sur le grand-livre de la Hollande. D. 2 juill. 1812. = Toute liquidation payable en rentes, faite avant le 1er janvier 1807, et non réclamée cinq ans après, sera considérée comme nulle. D. 11 oct. 1812. = Création d'un million de rentes pour solder ce qui reste dû pour les exercices 1809 et antérieurs, jusques et y compris l'an 9. Moyens d'amortissement. L. 20 mars 1813, art. 7 et 8. = La dette publique est garantie. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 24 ; décl. Saint-Ouen, 2 mai 1814; ch. const. 4 juin 1814, art. 70; act. add. 22 avr. 1815, art. 63, et const. 29 juin 1815, art. 108 et 109. = Les dettes contractées en pays étranger par le roi et les princes de la famille royale sont reconnues comme dettes de l'état, jusqu'à concurrence de trente millions. L. 21 déc. 1814, art. 1er. Voy. plus haut 3 septembre 1791. = Création de diverses rentes, montant ensemble à seize millions trente-quatre mille francs, en exécution des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815 avec les puissances alliées. L. 23 déc. 1815. = Crédit de six millions de rente ouvert au ministre des finances pour le service de l'année 1816. L. 28 avr. 1816, art. 117. — Autre crédit de six millions de rente, qui ne peut être employé qu'à diminuer, pour l'avenir, les charges extraordinaires de l'état. Art. 120. = Les dettes de l'exercice de 1809 et années antérieures jusqu'à l'an 9 seront payées en valeurs et suivant le mode prescrits par la loi du 28 avril 1816. O. 24 juill. 1816 (n° 76). = Affectation d'un revenu particulier au paiement des intérêts de la dette publique. L. 25 mars 1817, art. 139 et suiv. Voy. *Amortissement*. = Création de rentes et ouverture de crédits et d'emprunts, pour procurer à la France les moyens de se libérer envers les puissances alliées des dettes et obligations stipulées par les traités de 1814 et de 1815. L. 6 mai 1818. = Fixation des créances arriérées de 1800 à 1816. Moyens de libération. L. 15 mai 1818, art. 1er et 2. = Création d'une rente de douze millions quarante mille francs pour solde des dettes de l'étranger mises à la charge de la France par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815. Conv. 15 juin 1818. = Création d'une autre rente de trois millions spécialement applicable aux créances des sujets anglais. Conv. 15 juin 1818. = Fixation du budget de la dette consolidée pour 1819. L. 14 juill. 1819, art. 10 à 12. Voy. *Dettes et obligations, etc., résultant des traités de* 1814 *et de* 1815. = Recettes publiques affectées en 1819 au service de la dette constituée. L. 17 juill. 1819, art. 29. = Les arrérages de la dette perpétuelle sont payables pendant cinq ans, et ceux de la dette viagère et des pensions pendant un an, à partir des échéances. O. 13 oct. 1819, art. 1er et 2. — Formalités à remplir pour obtenir le paiement des arrérages des rentes viagères et des pensions non réclamées dans l'année. Art. 2. — Les rentes viagères se prescrivent par cinq ans, et les pensions par trois ans. Art. 3. — Abrogation des art. 5 et 6 de l'arrêté du 25 germinal an 11. Art. 4. = Recettes publiques affectées en 1820 au service de la dette constituée. L. 23 juill. 1820, art. 37. = En 1821. L. 31 juill. 1821, art. 32. = Ouverture d'un crédit en rentes cinq pour cent consolidés affecté au remboursement du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation. L. 1er mai 1822, art. 1er. — Fixation du budget de la dette consolidée en 1822. Art. 1er. = Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré, lequel est irrévocablement clos et réglé. L. 17 août 1822, art. 1er à 7. — Fixation du budget de la dette consolidée en 1823. Art. 13. = Fixation du budget de la dette consolidée pour 1824. L. 10 mai 1823, art. 1er. = Pour 1825. L. 4 août 1824, art. 1er. = Création de trente millions de rente trois pour cent au capital d'un milliard, affectés au paiement de l'indemnité des émigrés, condamnés et déportés révolutionnairement. L. 27 avr. 1825, art. 1er, 5 et 6. = Les rentes acquises par la caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne peuvent être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique, avant le 22 juin 1830. L. 1er mai 1825 (n° 496), art. 1er. — Celles acquises par la même caisse, depuis le 22 juin 1825

jusqu'au 22 juin 1830, doivent être annulées au fur et à mesure de leur rachat. Art. 2. — Les sommes affectées à l'amortissement ne peuvent être employées au rachat des fonds au dessus du pair. Art. 3. — Faculté accordée aux propriétaires de rentes cinq pour cent de les convertir en rentes trois ou quatre et demi pour cent. Taux des conversions. Art. 4. — Affectation des sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette publique. Art. 5. = Mode à suivre pour la conversion des rentes. O. 1er mai 1825. = Fixation du budget de la dette consolidée pour 1826. L. 13 juin 1825, art. 1er. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 1er. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 1er. = Emprunt de quatre-vingts millions en rentes; objet de cet emprunt; mode et conditions de sa négociation; moyens d'amortissement. L. 19 juin 1828. = Fixation du budget de la dette consolidée pour 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Voy. *Amortissement; Bons de finance; Budgets de l'état; Créances dues par l'état; Dettes et obligations, etc., résultant des traités de 1814 et 1815; Emprunts par l'état; Grand-livre de la dette publique; Reconnaissances de liquidation; Rentes sur l'état; Trésor public.*

Dettes, obligations, créances et stipulations diverses résultant des traités de 1814 et 1815. La France et les puissances alliées renoncent mutuellement aux sommes qu'elles auraient à réclamer de leurs gouvernemens respectifs, à raison de contrats, fournitures ou avances dans les guerres depuis 1792. Tr. 30 mai 1814 (n° 93), art. 18. — La France fera liquider et payer ce qu'elle doit pour engagemens avec des individus ou établissemens particuliers. Art. 19. — Commissaires à nommer pour l'exécution de ces deux articles; pouvoirs qui leur sont confiés. Art. 20. — *Quid?* à l'égard des dettes hypothéquées sur les pays détachés de la France, ou contractées pour leur administration intérieure. Art. 21. — *Quid?* à l'égard des cautionnemens, dépôts et consignations versés dans les caisses françaises par les étrangers, et *vice versa*. Art. 22 à 24. — Des fonds déposés dans les caisses françaises. Art. 25. — Des obligations et titres saisis dans les provinces occupées ou administrées par la France. Art. 29. — Des créances pour travaux d'utilité publique dans les départemens détachés. Art. 30. Voy. *Aubaine; Biens nationaux.* — Stipulations particulières avec la Grande-Bretagne. Art. add., pag. 35. = La France s'oblige à payer aux puissances alliées une indemnité de sept cents millions. Tr. 20 nov. 1815, art. 4. — Armée d'occupation que ces puissances laissent en France; nombre des troupes; lieux où elles seront placées, et *maximum* de la durée de l'occupation. Art. 5. — Convention particulière réglant le mode, les termes et les garanties du paiement de l'indemnité de sept cents millions. Conv. n° 1er, 20 nov. 1815, pag. 331. — Autre convention réglant la composition, la solde, l'entretien, la distribution dans les places et villes, le commandement, la discipline, etc., de l'armée d'occupation. Conv. n° 2, pag. 353. — Autre conclue en conformité de l'art. 9 du traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du gouvernement français, en vertu des art. 19 et suivans du traité de Paris du 30 mai 1814. Conv. n° 3, 20 nov. 1815, pag. 357. — Autre convention ayant pour objet de régler l'examen et la liquidation des réclamations des sujets de sa majesté britannique envers le gouvernement français. Conv. n° 4, 20 nov. 1815, pag. 366. = Création et inscription sur le grand-livre de diverses rentes montant ensemble à seize millions trente-quatre mille francs, pour l'exécution des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815. L. 25 déc. 1815. = Dispositions relatives au remboursement ou à la compensation des cautionnemens fournis par les fonctionnaires et les comptables nés en France ou naturalisés français, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens détachés de la France. O. 14 fév. 1816. = Mode d'acquittement par l'état des vingt millions avancés par les départemens pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères. L. 28 avr. 1816, art. 11. = Convention entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie, dans le but d'éteindre, moyennant une somme déterminée, les dettes mises à la charge de la France par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815. 25 avr. 1818 (1). — Création d'une rente de douze millions quarante mille francs applicable à cet objet. Art. 1er à 4. — Libération de la France. Art. 5. — Répartition de la rente entre les puissances. Art. 7. — Mode et époques de paiement. Art. 8 et 9. — Règles et mesures pour la liquidation des créances des sujets étrangers et la répartition entre eux de la portion de rente attribuée à leurs puissances respectives. Art. 10 et 12. — Formalités particulières pour la liquidation des ré-

(1) Ce traité est inséré dans l'ordonnance royale du 15 juin 1818 (n° 394), qui ordonne sa publication.

clamations pour services militaires. Art. 11. — Commissaires français chargés de faciliter la liquidation prescrite par l'art. 10, et de régler les contestations résultant de la division de certains territoires en plusieurs états. Art. 12 et 13. = Convention particulière conclue avec la Grande-Bretagne. Conv. 25 avr. 1818 (1).—Création d'une rente de trois millions pour l'extinction totale des créances des sujets anglais envers la France. Art. 1er. — Et ce, indépendamment des fonds créés en vertu de l'art. 9 de la convention du 20 novembre 1815. Art. 2. — Epoques et mode de délivrance des inscriptions. Art. 3 et 4. — Règles pour la liquidation et la répartition proportionnelle des fonds entre les créanciers. Art. 5. = Création de rentes et ouverture de crédits et d'emprunts pour procurer à la France les moyens de se libérer, envers les puissances alliées, des dettes et obligations résultant des traités de 1814 et 1815. L. 6 mai 1818. = La somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'art. 4 du traité du 20 novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions. Tr. 9 oct. 1818, art. 4 (2). — Epoques et mode de paiement. Art. 5 et 6. — Epoque à laquelle seront remis au trésor divers engagemens et inscriptions de rentes devenus sans objet par l'évacuation. Art. 7. = Radiation de la rente de sept millions inscrite pour garantie de la contribution de guerre. L. 14 juill. 1819, art. 11. — Annulation de crédits restés sans emploi. Art. 12. = Publication et texte d'une convention entre la France et l'Espagne, contenant un mode de liquidation et de paiement des créances des Français à la charge de l'Espagne. O. 22 août 1822.

Dettes. Dans quels cas les dettes deviennent des fautes contre la discipline militaire. D. 15 sept. 1790, art. 6. = Les militaires condamnés et poursuivis par corps pour dettes doivent en acquitter le montant dans les deux mois, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. D. 8 juill. 1791, tit. 3, art. 63. = Le corps législatif ne peut charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu. Const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 2. Voy. *Dette publique*, 21 déc. 1814.

Dettes des compagnies, communautés et corporations. Les dettes des compagnies sont supportées par la nation. Mode de liquidation. D. 7 sept. 1790 (n° 266), tit. 2 et 3. = Les compagnies supprimées doivent acquitter les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre 1790. D. 30 oct. 1790, art. 2. — Dispositions diverses sur le mode de liquidation. Art. 3 et suiv. = Liquidation et remboursement des dettes des corps et communautés d'artisans et marchands. D. 2 mars 1791, art. 5 et 6. = Mode de liquidation; limites dans lesquelles les dettes des établissemens supprimés sont remboursées par la nation. D. 14 avr. 1791. = Les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers, supprimés en 1776, sont payées par les payeurs de rentes, à compter du 1er juillet 1791. D. 9 juin 1791 (n° 268), art. 1er et 2. — Condition exigée pour que ces rentes jouissent du bénéfice de la reconstitution. Art. 3. = Conditions sous lesquelles les dettes contractées en nom collectif par les jurés crieurs sont supportées par la nation. D. 29 juill. 1791, art. 12. = Dispositions déterminant le mode et les conditions de la liquidation des dettes actives et passives des communautés supprimées. D. 21 sept. 1791 (n° 470). = Autres dispositions concernant la liquidation des dettes des communautés religieuses et des communautés d'arts et métiers. D. 22 sept. 1791. = Taux des intérêts des dettes des communautés ecclésiastiques et laïques, corporations judiciaires et autres. D. 27 déc. 1791. = Liquidation et remboursement ou reconstitution des rentes constituées par la ci-devant compagnie des secrétaires du roi, du grand collége, et par les communautés d'arts et métiers. D. 17 mai 1792 (n° 191). = Délai dans lequel les créanciers des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret doivent produire leurs titres de créance. Avantage dont jouissent les créances qui n'excèdent pas trois cents livres. D. 18 août 1792 (n° 424), tit. 5, art. 26 et 27. = * Mode de liquidation et remboursement des indemnités dues pour les jurandes et maîtrises. D. 15 sept. 1792 (n° 612). = Les dettes des compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, coulevriniers ou autres corporations, sont déclarées nationales. D. 24 avr. 1793. = Mode de liquidation et de paiement, par la nation, des créances dues par les congrégations séculières et les confréries et corporations supprimées par le décret du 18 août 1792, ainsi que des créances dues par l'ordre de Malte, l'ordre de Saint Lazare, du Mont-Carmel et autres. D. 5 mai 1793, art. 1er et suiv. = Fixation des époques à partir desquelles les dettes des compa-

(1) Ce traité est également inséré dans l'ordonnance du roi du 15 juin 1818 (n° 396), qui ordonne sa publication.

(2) Ce traité est inséré dans l'ordonnance du roi du 26 octobre 1818, qui en ordonne la publication.

gnies et corporations supprimées ont fait partie de la dette publique. D. 7 pluv. an 2, art. 28.=Les dettes passives des académies et sociétés littéraires supprimées par la loi du 8 août 1793 sont déclarées nationales. D. 6 therm. an 2. — Mode et délais de liquidation. *Ibid.* = Recréation et paiement des pensions affectées sur les corps et corporations supprimés. D. 16 germ. an 3. = Comment les créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juillet 1789 sont indemnisés de la déduction du cinquième. D. 27 mess. an 3. = Fixation d'un délai accordé aux créanciers des corporations supprimées, pour produire leurs titres, sous peine de déchéance. D. 30 mess. an 4.

Dettes des départemens et des districts. Celles légalement contractées sont déclarées dettes nationales. D. 24 août 1791, art. 82. — Dettes exceptées. Art. 83 et 84. — Mode de vérification, de liquidation et d'inscription sur le grand-livre de la dette publique. Art. 85 et suiv. = Le décret du 21 frimaire an 3, relatif à la liquidation des dettes des hospices, est étendu aux dettes des départemens et districts. D. 29 frim. an 3. = Délai dans lequel les titres des créanciers doivent être produits à la liquidation, sous peine de déchéance. D. 30 mess. an 4.

Dettes des pays d'état. Quelles dettes sont déclarées nationales. Mode de liquidation. D. 12 avr. 1791, art. 1er et suiv. = Mode de paiement des intérêts et de rénovation des titres des créances et rentes. D. 21 sept. 1791. = Fixation du taux des intérêts. Retenue à faire sur les rentes et intérêts. D. 27 déc. 1791 et 14 mars 1792.=* Dispositions relatives à la reconstitution des rentes. D. 17 mai 1792.

Dettes des provinces. * Mode de liquidation des dettes des anciennes provinces qui sont aujourd'hui divisées en plusieurs départemens. D. 21 sept. 1790 et 3 sept. 1791 (n° 555). = Les dettes régulièrement contractées par les sénéchaussées et dioceses du Languedoc sont comprises dans les dettes générales de la province. D. 9 juin 1791, art. 4 =*Mode de liquidation des créances dues aux citoyens du ci-devant comtat d'Avignon, avant sa réunion à la France. L. 2e jour compl. an 4.

Dettes des villes et des communes. Envoi à l'assemblée nationale de l'état des dettes des villes, lesquelles sont autorisées à vendre leurs biens patrimoniaux pour les rembourser. D. 29 mars 1791, art. 1er à 4. =Les villes et communes sont tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes leurs bénéfices sur les reventes des biens nationaux, le prix des ventes de leurs biens patrimoniaux et créances, et le produit d'une surimposition d'un sou pour livre ajouté à leurs contributions foncière et mobilière. En cas d'insuffisance de ces ressources, la nation prend à sa charge le surplus de leurs dettes. Avances qu'elles peuvent obtenir de la caisse de l'extraordinaire pour le paiement de leurs dettes exigibles. D. 3 août 1791.=A qui, dans quel délai et sous quelles peines les villes et communes doivent fournir l'état de leurs dettes, créances, biens et ressources, pour en faire opérer la liquidation. D. 6 fév. 1792, art. 7 et 8. = Règles et formalités suivant lesquelles le seizième de bénéfice attribué aux municipalités sur les reventes des biens nationaux est applicable au paiement des dettes des villes. D. 17 nov. 1792 et 5 juin 1793.= Les communes ne peuvent faire le partage de leurs biens patrimoniaux avant d'avoir justifié de l'acquittement de leurs dettes. D. 10 juin 1793, art. 10. = Celles légalement contractées jusqu'au 10 août 1793 sont inscrites sur le grand-livre ou remboursées comme les autres parties de la dette publique. D. 13 août 1793, et 24 août 1793, art. 76 et suiv.= Le décret du 21 frimaire an 3, relatif à la liquidation des dettes des hôpitaux, est applicable aux dettes des communes. D. 29 frim. an 3. = Fixation du délai dans lequel les titres doivent être produits pour la liquidation; peines pour défaut de production. D. 30 mess. an 4. = Les dettes des communes ayant été déclarées nationales, le trésor n'en peut réclamer le paiement, aux termes de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793. Exception. Av. cons. 13 mars 1810.=Il n'y a lieu de répéter contre les communes les dettes acquittées pour elles par le trésor impérial. Av. cons. 13 août 1813.

Deuil. * L'assemblée constituante prend le deuil pendant trois jours à l'occasion de la mort de Franklin. D. 11 juin 1790.= Dans quels cas et de quelle manière le deuil militaire est porté dans l'armée de terre. D. 24 mess. an 12, tit. 26, art. 13 à 15.= Et dans la marine. D. 6 frim. an 13, art. 81 à 83. = Deuil général du 21 janvier, en mémoire de Louis XVI. L. 19 janv. 1816, art. 1er.

Deux-Nèthes (**Département des**). Voy. *Nèthes* (*Département des Deux-*).

Deux-Sèvres (**Département des**). Voy. *Sèvres* (*Département des Deux-*).

Deux-Siciles. Voy. *Siciles* (*Royaume des Deux-*).

Dévastation. Peines pour dévastation de récoltes sur pied. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 29. — Tout dévastateur

de bois ou de récoltes pris sur le fait peut être saisi par la gendarmerie. Art. 29 ; L. 28 germ. an 6, art. 125, et O. 29 oct. 1820, art. 179. = Peines contre les militaires qui se livrent à la dévastation. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5, tit. 5.

Voy. *Bois ; Maraudage ; Plants ; Récoltes.*

Déversoirs. Peines pour dommages causés par la trop grande élévation des déversoirs. La hauteur des eaux doit être fixée par le directoire de département. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 16.

Voy. *Inondations; Moulins; Usines.*

Dévest (Formalité de). Abolition. D. 20 sept. 1790 (n° 286), art. 5. Voy. *Nantissement féodal ; Transcription hypothécaire.*

Devis. Les devis des travaux militaires sont faits par les agens militaires et sont obligatoires pour les entrepreneurs. D. 8 juill. 1791, tit. 6, art. 4 et 21. = Droits d'enregistrement sur les devis d'ouvrages et entreprises. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 29°.

Voy. *Entrepreneurs ; Marchés ; Travaux.*

Devoirs féodaux. Abolition, sans indemnité, des devoirs féodaux et censuels qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, de ceux qui les représentent, et de tous autres déclarés rachetables. D. 4 août 1789, art. 1er. — Ceux qui ne sont pas supprimés continuent d'être perçus jusqu'au remboursement. *Ibid.* = Abolition des distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, de la foi et hommage, et de tout autre service purement personnel. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 1er et 2. — Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis aux aveux et reconnaissances. Art. 3. — Reconnaissances notariées que doivent fournir les redevables des devoirs utiles grevant les fiefs. Art. 4.

Voy. *Féodalité.*

Devoirs de l'homme et du citoyen. Voy. *Déclaration des droits et devoirs de l'homme et du citoyen*, 5 fruct. an 3.

Diacres. * La loi du 30 vendémiaire an 2, relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation, n'est pas applicable à un ci-devant sous-diacre devenu négociant. D. 11 brum. an 2.

Voy. *Clergé.*

Diamans. Ordre de dresser un inventaire des diamans de la couronne. D. 26 mai 1791, art. 6. — Un double de cet inventaire est déposé aux archives de la nation. *Ibid.* = Maintien des réglemens actuellement existans sur la vérification de la qualité des pierres fines. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, *police municipale*, art. 29. — Peines contre ceux qui trompent sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine. Tit. 2, art. 39. = Inventaire des diamans existant au trésor de Saint-Denis, et leur dépôt au garde-meuble. D. 16 août 1792. = * Vente des diamans déposés à la caisse de l'extraordinaire. D. 14 nov. 1792. = Mise en vente des diamans provenant des émigrés ; emploi du prix. D. 24 mai 1793, art. 12. = Mode de conservation et de vente des diamans, perles et pierreries précieuses provenant de la liste civile, des maisons religieuses, des émigrés et des maisons royales. D. 10 juin 1793, art. 18 et suiv. = * Récompenses accordées à ceux qui découvrent des diamans enfouis sous terre ou cachés. D. 23 brum. an 2. Voy. plus bas 10 floréal an 4. = * Dépôt à la trésorerie du diamant *le Régent*. D. 20 frim. an 2. = Les diamans, perles, pierres précieuses et bijoux, déposés à l'administration des domaines, sont transportés à la monnaie de Paris pour y être démontés, puis ils sont déposés à la trésorerie nationale, où ils sont estimés, et d'où ils ne peuvent sortir que dans les cas prévus et suivant les formes prescrites. D. 11 vent. an 2, et 13 therm. an 3 (n° 104). = Abrogation de la loi du 23 brumaire an 2 sur les enfouissemens des effets précieux. L. 10 flor. an 4. = Quels diamans, perles, pierreries, etc., font partie de la dotation de la couronne. S. C. 30 janv. 1810, art. 8 et 31. = Les diamans, perles et pierreries, qui sont ou seront dans les palais du roi, dans le garde-meuble, bibliothèques ou musées, font partie de la dotation de la couronne. Inventaire qui doit en être fait. L. 8 nov. 1814, art. 14.

Dictionnaire de l'Académie. * Exemplaire remis aux libraires Smith, Maradan et Cie, pour être publié après son achèvement. D. 1er jour compl. an 3.

Dieppe. * Décret relatif au tribunal et à la justice de paix. 8 oct. 1790. = * Etablissement d'une bourse, et fixation du nombre des courtiers. A. 23 vend. an 10. = * Dispositions relatives au percepteur des contributions directes. D. 4 therm. an 10 (n° 570). = Approbation d'une ordonnance du maire, qui fixe les mesures servant à la livraison du hareng frais. D. 15 fév. 1811 (n° 185). = * Le nombre des courtiers près la Bourse est porté à six. O. 11 déc. 1816. = Circonscription de la chambre de commerce. O. 14 mars 1821. = Les courtiers sont autorisés à exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances et la conduite des navires. O. 30 avr. 1821. = * Autorisation de la société ano-

nyme des bains Caroline. O. 15 mars 1826.=*La ville est autorisée à élever un abattoir public. O. 23 janv. 1828.

Dieuze (ville). * Maintien de l'abattoir public et commun. O. 26 janv. 1825.

Diffamation. Définition et caractères de la diffamation. L. 17 mai 1819, art. 13. — Peines qu'elle entraîne, lorsqu'elle a lieu par la voie de la presse ou certains moyens de publication. Art. 14 et suiv. = Formes et procédure à suivre pour la poursuite et le jugement. L. 26 mai 1819. = Peines pour diffamation, par la voie de la presse ou autre moyen de publication, envers les cours, tribunaux, corps constitués, etc. L. 25 mars 1822, art. 5. — Nouveau mode de poursuite. Art. 17. — La preuve par témoins des faits diffamatoires n'est jamais admise. Art. 18. = Lorsque les procès de diffamation sont jugés à huis clos, les journaux ne peuvent publier les faits diffamatoires. L. 18 juill. 1828, art. 16. — Ils ne peuvent publier que le prononcé du jugement. *Ibid.* — Peines pour contravention à ces prohibitions. *Ibid.* — Peine sous laquelle il leur est également interdit de publier les faits diffamatoires étrangers à la cause, à l'égard desquelles l'action publique ou l'action civile des parties a été réservée par les tribunaux. Art. 17.

Voy. *Calomnies; Injures.*

Dignité impériale. Elle est placée et se transmet héréditairement dans la famille de Napoléon Bonaparte. S. C. O. 28 flor. an 8, art. 3.

Dignités. Tous les citoyens sont également admissibles à toutes les dignités. Décl. des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 6.

Dignités ecclésiastiques. Suppression des dignités ecclésiastiques. D. 12 juill. 1790, tit. 1er, art. 20. = Réduction des revenus des dignitaires actuels. D. 24 juill. 1790, art. 10.

Dignités de l'empire. Voy. *Grandes dignités et grands-dignitaires de l'empire.*

Digues. Les propriétaires de digues, dont la suppression est nécessaire aux desséchemens de marais, doivent être indemnisés : mode de fixation de l'indemnité. D. 26 déc. 1790, art. 12. = Peines pour destruction des digues qui retiennent les eaux. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 33. = Les digues construites à l'intérieur et à l'extérieur de l'île de Noirmoutiers sont entretenues par les propriétaires et à leurs frais, sous la surveillance des municipalités. D. 3 sept. 1792 (n° 538), art. 1er. — L'entretien et les réparations ordinaires de la digue de la pointe du Devin sont à la charge du département de la Vendée : secours à accorder à ce département sur le trésor public pour les nouvelles constructions et augmentations. Art. 2. — Exemptions de contributions dont jouit celui qui construit une digue en mer pour cultiver un attérissement. Art. 3. — Le présent décret est applicable à toutes les îles et à tous les territoires maritimes. *Ibid.* = Mesures prescrites pour rechercher les digues existant actuellement sur les rivières navigables et flottables, et sur les canaux d'irrigation et de desséchemens généraux, en constater l'existence, et faire détruire celles qui sont dangereuses ou nuisibles, et dont la propriété n'est pas fondée en titre ou ne repose que sur des concessions féodales abolies. A. 19 vent. an 6, art. 1er à 8. — Il ne peut être établi de digues sur les rivières navigables et flottables, et dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux, sans une autorisation de l'administration centrale approuvée par le directoire exécutif. Art. 9. = Comment il est pourvu à l'entretien des digues qui correspondent aux canaux et rivières non navigables. L. 14 flor. an 11 (n° 26). = Durant le cours des travaux de desséchement des marais, les digues sont entretenues et gardées aux frais des entrepreneurs. L. 16 sept. 1807 (n° 187), art. 25. — Après les travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires. Art. 26. — La conservation des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique : mode de constatation, de poursuite, de jugement et de réparation ou répression des dommages et délits. Art. 27. — Dans quels cas les départemens, arrondissemens et communes sont susceptibles de contribuer aux dépenses d'établissement des digues. Art. 28 et suiv. — Comment est constatée la nécessité de construire une digue à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables : comment et par qui la dépense en est supportée. Art. 33 et 34. Voy. *Indemnités.* = * Formation d'une commission syndicale pour la direction des travaux des digues de Saint-Vaast et Réville (Manche). O. 23 déc. 1816. = Maintien en 1817 du droit accordé au gouvernement, par la loi du 14 floréal an 10, d'établir des taxes pour la construction ou la restauration des digues à la charge de l'état, des départemens et des communes. L. 25 mars 1817, art. 124. = Même disposition pour 1818. L. 15 mai 1818, art. 91. = Réglement sur le service et la police des digues et dunes dans le département du Pas-de-Calais. O.

15 juill. 1818. = Maintien en 1819 du droit accordé au gouvernement, par la loi du 14 floréal an 10, d'établir des taxes pour la construction ou la restauration des digues à la charge de l'état, des départemens et des communes. L. 17 juill. 1819, art. 10. = Mêmes dispositions pour 1820. L. 23 juill. 1820, art. 17. = 1821. L. 31 juill. 1821, art. 12. = Jusqu'au 1er juillet 1822. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. = Jusqu'à la fin de la même année. L. 17 août 1822, art. 13. = Pour 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = 1825. L. 4 août 1824, art. 3. = 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Dijon. * Etablissement d'une cour supérieure provisoire. D. 21 juin 1790. = * Etablissement d'une bourse de commerce, et fixation du nombre des agens de change et courtiers. A. 17 mess. an 9. = Etablissement et organisation de l'école de droit. D. 4e jour compl. an 12. = * Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger. D. 25 sept. 1813. = Etablissement et organisation d'un mont-de-piété. O. 6 fév. 1822.

Dilapidations. Les agens nationaux et les administrateurs de district sont responsables des dilapidations commises sur les livres, les antiques et autres monumens de sciences et d'arts. D. 8 brum. an 3. = Le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des dilapidateurs de la fortune publique condamnés révolutionnairement. D. 14 flor. an 3 (n° 741). = Les membres du corps législatif, accusés de dilapidation, sont traduits devant la haute-cour de justice. Const. 5 fruct. an 3, art. 115. = Les commissaires du directoire doivent dénoncer toutes celles commises dans leur arrondissement. A. 7 pluv. an 5. = Les dilapidations commises par les préfets, dans l'exercice de leurs fonctions, sont de la compétence de la haute-cour impériale. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 101.

Voy. *Concussion; Malversations.*

Diligences. Proclamation du roi pour le service des diligences. D. 10 avr. 1791. = Dans quels cas une diligence peut être considérée comme voiture de roulage, quant à la largeur des jantes. L. 7 vent. an 12, art. 6. — Leur poids et la largeur des jantes sont fixés par le gouvernement. Art. 7. Voy. *Voitures.* = Dispositions réglementaires concernant les déclarations que doivent faire les entrepreneurs à la régie des droits réunis, l'enregistrement des voyageurs et paquets, la tenue des registres, le poids des paquets et l'élévation de la charge, la solidité des voitures et la responsabilité des entrepreneurs, le choix des conducteurs et le nombre des postillons, le pesage des voitures et le droit à la moitié du pavé. D. 28 août 1808.

Voy. *Barrières de dégel; Messageries; Police du roulage; Voitures publiques.*

Dimanches. Les juges de paix peuvent juger le dimanche, hors les heures du service divin. D. 18 oct. 1790, tit. 7, art. 1er. = Les actes judiciaires et les audiences civiles ne peuvent avoir lieu les dimanches. D. 6 mars 1791, art. 35. = En cas d'urgence, les travaux militaires peuvent n'être pas interrompus les jours de dimanches. D. 8 juill. 1791, tit. 6, art. 23. = L'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, rendue contre l'accusé absent, doit être proclamée deux dimanches consécutifs. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 9, art. 3. = Le repos des fonctionnaires est fixé au dimanche. L. 18 germ. an 10, art. 57. Voy. *Fêtes religieuses.* = * Ordonnance de police concernant l'observation des dimanches. 7 juin 1814 (n° 110). = Les travaux ordinaires sont interrompus les dimanches : en quoi consiste cette interruption; quelles interdictions en dérivent. Exceptions. Mode de constatation, de poursuite et de répression des contraventions. L. 18 nov. 1814.

Voy. *Fêtes religieuses.*

Dîmes. Le roi déclare qu'elles doivent être comprises parmi les propriétés, et qu'elles seront constamment respectées. Décl. des intentions du roi 23 juin 1789, art. 12. = Abolition des dîmes de toute nature possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, les gens de main-morte, l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congrue. D. 4 août 1789, art. 5. — Les autres dîmes sont rachetables. *Ibid.* — Toutes les dîmes doivent être provisoirement perçues. *Ibid.* = Abolition sans indemnité du droit de Leyde ou dîme sur les poissons. D. 15 mars 1791, tit. 2, art. 12. — Les dîmes inféodées sont présumées, sauf la preuve contraire, résulter de concessions primitives de fonds, et sont rachetables. Tit. 3, art. 1er et suiv. = Toutes les dîmes, même celles inféodées, cessent d'être perçues à partir du 1er janvier 1791. D. 20 avr. 1790, art. 3. — La dîme sur les fruits décimables crus en 1790 pourra être perçue après le 1er janvier 1791. Art. 4. — Résiliation des baux à ferme des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, à l'expiration de 1790 :

seule indemnité à laquelle les termiers aient droit. Art. 11. = Mode d'évaluation des dimes seigneuriales pour effectuer leur rachat. D. 3 mai 1790, art. 17. Voy. *Redevances féodales*. = La dime, tant ecclésiastique qu'inféodée, doit être payée et perçue en 1790. D. 18 juin 1790, art. 1er. — Le paiement ne peut être refusé sous pretexte de litige. Art. 3. — Il peut être demandé judiciairement, lors même que l'action ne serait pas formée dans l'année. Art. 4. — Peines pour trouble à la perception. Art. 5. — La perception est surveillée par les municipalités. Art. 6. = Les étrangers qui possèdent en France des dimes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, continuent d'en jouir en 1790. D. 21 juin 1790, art. 1er. — Les Français qui en possèdent dans l'étranger continuent de les exploiter en 1790, à la charge d'en rendre compte au directoire des districts, où se trouve le manoir du bénéfice ou le chef-lieu de l'établissement. Art. 2. — Ils doivent faire la déclaration de ces dimes possédées à l'étranger. *Ibid.* = * Décret contre ceux qui s'opposent au paiement des dimes. 13 juill. et 3 août 1790. = Suppression des rentes représentatives des dimes réelles ou prétendues. D. 10 sept. 1790, art. 3. = D'après quelles bases, et suivant quelles règles et formalités, est fixée l'indemnité due aux possesseurs français ou étrangers de dimes inféodées. D. 28 oct. 1790, tit. 5. = Application d'une partie des assignats au paiement des dimes inféodées dont la liquidation est opérée. D. 7 nov. 1790, art. 2. — Affectation privilégiée du produit des ventes des biens nationaux au remboursement des propriétaires de ces mêmes dimes. Art. 3. — Les priviléges et hypothèques existant sur les titres passent, sans novation, sur les domaines acquis avec le capital. Art. 10. = Assimilation à la dime inféodée des dimes possédées par les protestans des confessions d'Augsbourg et helvétique. D. 1er déc. 1790 (n° 390), art. 2. — Seule indemnité à laquelle ils aient droit. *Ibid.* = * Mode d'acquittement des fermages des biens sujets à la dime ecclésiastique ou inféodée. D. 1er déc. 1790 (n° 392). = Versement, dans la caisse de l'extraordinaire, de l'évaluation du produit de la dime à payer par les fermiers des biens nationaux. D. 6 déc. 1790, tit. 2, art. 1er. = La liquidation de la valeur des dimes inféodées est confiée à la direction générale de liquidation. D. 17 déc. 1790, art. 2. = La caisse de l'extraordinaire paie l'arriéré liquidé du rachat des dimes inféodées. D. 27 déc. 1790, art. 1er. = Les possesseurs des dimes inféodées à titre d'engagement sont indemnisés et remboursés sur le pied de la finance d'engagement. D. 18 janv. 1791. = * Décret concernant les propriétaires laïques de dimes inféodées, qui veulent les donner en paiement d'acquisitions de domaines nationaux. 5 mars 1791. = La valeur de la dime est appréciée en argent et payée au propriétaire par le fermier, et au fermier par le sous-fermier, métayer et colon. Distinctions, et règles d'appréciation. D. 11 mars 1791. = Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, reçoivent jusqu'au 1er janvier 1792 la valeur de leurs dimes. D. 5 avr. 1791. = Dans quels cas la suppression de la dime profite au propriétaire du sol ou à celui des redevances et fruits, ou bien à tous deux. D. 7 juin 1791 (n° 259), art. 1er et 2. = Taux auxquels sont réduits le champart, le terrage, l'agrier, le cens ou autres droits de cette nature, cumulés avec la dime, et convertis en une seule redevance sans distinction de leurs quotités respectives. D. 7 juin 1791 (n° 261). = Conditions moyennant lesquelles les domaniers profitent de la suppression de la dime. D. 7 juin 1791 (n° 263), art. 10. = Enumération des cas où la dime est présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, et autres redevances en quotité de fruits. D. 22 juin 1791. Voy. *Complant*. = * Instruction sur la liquidation de l'indemnité accordée aux propriétaires de dimes supprimées. D. 30 juill. 1791. = A qui et dans quel délai les propriétaires de dimes inféodées doivent produire leurs titres, sous peine de déchéance. D. 6 fév. 1792, art. 1er, 2, 3 et 5. = Faculté du rachat successif et séparé des dimes féodales et autres droits non supprimés, et conversion en une rente annuelle d'une quotité fixe de grains. D. 20 août 1792, tit. 1er, art. 9, 13 et suiv. = Suppression sans indemnité de toutes dimes non prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds. D. 25 août 1792, art. 2 et 6. = Les acquéreurs de biens nationaux, à qui il était dû des dimes inféodées, peuvent renoncer à leurs acquisitions. D. 11 sept. 1792. — La renonciation doit être faite dans un délai de deux mois. *Ibid.* = Ce délai n'a couru que du jour de la publication du décret qui précède. D. 11 juill. 1793. = Bases pour l'estimation de la dime, d'après le décret du 20 avril 1790. D. 26 sept. 1793. = Les propriétaires peuvent réclamer contre les fermiers le paiement des dimes échues avant leur abolition. D. 26 prair. an 2. = Le paiement de la dime est compris dans l'article 10 du décret du 2 de ce mois, et fait d'après le mode qu'il indique. D. 7 therm. an 3. = Les

valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du 1er brumaire an 2, en équivalent de la dîme, sont exigibles, mais sans intérêts. L. 27 brum. an 5. = * Décret concernant la nature actuelle, le mode de conservation, le rachat et l'évaluation des dîmes dans les départemens réunis où elles subsistent encore. 22 janv. 1813. = * Dispositions relatives aux demandes en évaluation formées en exécution du décret qui précède. D. 27 mars 1813. = Interdiction de toute proposition tendant au rétablissement des dîmes. Act. add. 22 avr. 1815, art. 67, et const. 29 juin 1815, art. 114. = Peines contre ceux qui répandent ou accréditent des bruits d'un rétablissement des dîmes. L. 9 nov. 1815, art. 8 et 10.

Voy. *Féodalité; Redevances; Rentes.*

Diocèses. Chaque département forme un diocèse. Leur nomenclature. D. 12 juill. 1790, tit. 1er, art. 1er et 2. = Suppression des rentes et redevances affectées sur les domaines au profit des diocèses. D. 15 oct. 1790, art. 6. = Les dettes des diocèses sont déclarées dettes nationales. Formalités à remplir par les créanciers pour la liquidation et le paiement de leurs créances ou rentes. D. 14 avr. 1791, tit. 2, art. 14 et suiv. = Les dettes des diocèses du Languedoc sont vérifiées et constituées comme étant comprises dans les dettes générales de la province. D. 9 juin 1791, art. 4. = Nouvelle circonscription des diocèses français à faire par le saint-siége, de concert avec le gouvernement. Conv. 26 mess. an 9, art. 2 (1). — Tableau de cette circonscription. L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, tableau *in fine*. = Même tableau. Bref du pape 29 nov. 1801 (2). = Tableau des métropoles et cathédrales. Bulle du pape 3 déc. 1801 (3). = Révocation des actes précédens, qui ont établi la circonscription des diocèses. Nouvelle circonscription. Conc. 11 juin 1817, et bulles des 6 et 14 août 1817 (4). = Le diocèse de Dijon est distrait de l'arrondissement métropolitain de Besançon et incorporé à l'arrondissement de Lyon. O. 9 août 1822, art. 2. = Nouvelle circonscription des diocèses. Bulle 6 oct. 1822, et O. 31 oct. 1822.

Voy. *Archevêchés; Evêchés.*

(1) Cette convention est insérée dans la loi organique du 18 germinal an 10, qui la promulgue et en ordonne l'exécution.

(2 *et* 3) Ces actes sont insérés dans les arrêtés du 29 germinal an 10 (nos 466 et 467), qui les publient et rendent exécutoires en France.

(4) Ces deux bulles sont à la suite du concordat.

Diplomatie. * Rapport au roi sur l'ordonnance qui suit. 21 avr. 1830. = Mode et conditions d'admission dans la carrière diplomatique. O. 21 avr. 1830.

Voy. *Ambassadeurs; Relations extérieures,* 5 fruct. an 3; *Traités,* 27 vent. an 3.

Diplomes. La loi surveille les professions qui intéressent les mœurs, la sûreté et la santé des citoyens, mais sans pouvoir faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire. Const. 5 fruct. an 3, art. 356. = Conditions d'obtention, taux des droits, et mode de délivrance des diplômes dans les écoles de médecine. L. 19 vent. an 11, art. 9 et suiv. = Conditions d'obtention, et mode de délivrance des diplômes de bachelier, licencié et docteur en droit. L. 22 vent. an 12, art. 9 et suiv. = Mode de délivrance, et forme des diplômes conférant des grades, titres ou emplois de l'université. D. 17 mars 1808, art. 59. — Etablissement d'un droit du sceau; son emploi. Art. 136. = Taux et mode de paiement des droits de diplôme des maîtres de pension et chefs d'institution. D. 17 sept. 1808, art. 27 à 29. = Taux et mode de paiement des droits de diplômes des bacheliers, licenciés et docteurs des facultés, et des membres de l'université. D. 17 fév. 1809, art. 1er et suiv. — Leur formule. Art. 17. = Les diplômes donnés par le grand-maître de l'université ne sont pas sujets au timbre. D. 4 juin 1809, art. 26. = Par qui ils sont signés, visés, délivrés ou refusés. O. 17 fév. 1815, art. 31 et 32. — Maintien des droits d'examen et de diplômes des grades. Art. 69. = Sont valables les diplômes délivrés pendant les cent-jours, et ceux délivrés par quelques facultés depuis le 7 juillet 1815. O. 18 sept. 1815. = Les diplômes des grades sont intitulés au nom du grand-maître, signés de lui, du chancelier et du secrétaire-général. O. 1er nov. 1820, art. 3.

Voy. *Bacheliers; Docteurs; Licenciés.*

Directeur de l'administration de la guerre. Institution et attributions; il a le rang de ministre. A. 17 vent. an 10 (no 440), art. 3 et suiv. = La surveillance et le paiement des masses d'entretien et de ferrage sont compris dans ses attributions. A. 28 fruct. an 10.

Voy. *Ministère de la guerre.*

Directeurs généraux et spéciaux de police. Leurs fonctions sont réunies aux préfectures et sous-préfectures. A. G. P. 10 avr. 1814. = * Suppression. D. 28 mars 1815.

Voy. *Commissaires généraux de police.*

Directeurs du jury. Crimes et délits qui doivent leur être dénoncés par les commissaires du roi. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 26. = Institution, nomination et attributions. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 1er et suiv. = Ils n'ont pas de vacances. D. 17 sept. 1791 ; A. 5 fruct. an 8 ; et D. 30 mars 1808, art. 75. = Organisation et attributions du tribunal des directeurs du jury du département de Paris. D. 14 mars 1793, tit. 2, et 19 vend. an 4, art. 17. = Attribution aux directeurs du jury des fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances. D. 30 sept. 1793. = Les tribunaux de district ne peuvent statuer qu'au nombre de quatre juges sur les référés des directeurs du jury. Ceux-ci ont voix délibérative. Pourquoi. D. 27 mess. an 2. = Etablissement et nombre des directeurs des jurys d'accusation. Leurs fonctions sont remplies par les présidens des tribunaux correctionnels. Const. 5 fruct. an 3, art. 240. — Les officiers de police sont sous leur surveillance. Art. 242. — Leurs fonctions. Art. 243. = Défense aux juges de paix et officiers de police de traduire des citoyens devant les directeurs du jury, si ce n'est dans les cas prévus par la loi. D. 22 vend. an 4, art. 1er. Voy. *Actes d'accusation.* = Les directeurs du jury sont officiers de police judiciaire et surveillés par l'accusateur public. Officiers qu'ils surveillent. Cod. 3 brum. an 4, art. 21 à 24. — Attributions en cette qualité. Art. 140 à 149. — Leurs fonctions auprès du jury d'accusation. Art. 206 à 264. = * Epoque du mouvement des juges des tribunaux civils à la direction du jury. L. 7 flor. an 5. = * Cas dans lesquels les directeurs du jury sont tenus, après l'époque fixée pour le renouvellement des tribunaux, de rester à leur poste. L. 13 vend. an 6. = Les directeurs du jury reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement comme membres des tribunaux civils. L. 25 vend. an 6. = Mode d'acquittement du port des lettres qui leur sont adressées. A. 9 frim. an 7 (n° 9). = Les fonctions de directeur du jury sont remplies par l'un des juges du tribunal de première instance. Ordre de ce service. L. 27 vent. an 8, art. 15. — Par qui sont remplies les fonctions de directeur du jury dans les accusations concernant les juges pour faits relatifs à leurs fonctions. Art. 80 et 82. = Modifications aux fonctions des directeurs du jury relativement à l'instruction des délits. Frais de voyage en cas de transport sur les lieux. L. 7 pluv. an 9, art. 7 et suiv. = Par qui les fonctions de directeur du jury sont successivement remplies dans les tribunaux de première instance. Mode de remplacement en cas d'empêchement. Leur service aux audiences ; leur roulement pour la composition des chambres. D. 30 mars 1808, art. 51. — Ils n'ont pas de vacances. Art. 75. = Suppression des directeurs du jury : leur remplacement par les juges d'instruction. L. 20 avr. 1810, art. 42.

Directeurs des monnaies. Suppression et liquidation des offices des anciens directeurs des monnaies. D. 21 mai 1791, tit. 1er, art. 1er et suiv. — Etablissement d'un directeur dans chaque monnaie. Tit. 2, art. 2. — Nul ne peut être nommé directeur dans une monnaie où il a des parens ou alliés au quatrième degré inclusivement. Art. 6. — Cautionnement en immeubles qu'ils doivent fournir. Art. 7. — Leur responsabilité. Art. 9. — Ils sont logés dans les hôtels des monnaies. Art. 10. — Leurs fonctions. Tit. 3, chap. 5. = Ils ne peuvent, sous peine de révocation, appliquer les matières qu'à la fabrication des espèces, et tout commerce des matières d'or et d'argent leur est interdit. D. 30 août 1791, tit. 1er, art. 4. = Fixation et mode de réception du cautionnement en immeubles. D. 5 sept. 1792, tit. 2, art. 1er. — Fixation des traitemens : allocations diverses. Art. 3 et suiv. — Congés dont ils doivent se munir pour s'absenter. Tit. 3, art. 2. = Suppression implicite des directeurs des monnaies. D. 26 pluv. an 2. = Rétablissement. D. 22 vend. an 4. — Il y a un directeur de la fabrication dans chaque hôtel et atelier monétaire. Art. 5 et 6.— Ils sont fonctionnaires des monnaies. *Ibid.* — Ils ont droit à des logemens. Art. 7. — Fonctions et responsabilité : mode de nomination. Art. 33 à 38. — Traitemens. Art. 117 et 118. = Fixation, pour l'an 8 seulement, de la remise pour frais de fonte et fabrication des pièces d'argent de cinq francs. A. 2 frim. an 9. = * Même fixation pour l'an 9. A. 7 niv. an 10. = Les directeurs de la fabrication peuvent assister en personne aux vérifications, ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs. A. 7 germ. an 11, art. 19. = Il y a un directeur de la fabrication dans chaque atelier monétaire : ils sont fonctionnaires des ateliers. A. 10 prair. an 11, art. 8. — Ils sont nommés par le premier consul. Art. 9. — Leur service. Art. 21 à 23. — Traitemens. Art. 41. = Il y a un directeur de la fabrication dans chaque hôtel. O. 26 déc. 1827, art. 3. — Ils sont nommés par le roi. Art. 4. — Ils ont droit à un logement. Art. 7. — Fonctions. Art. 15 et suiv.

Directeurs des postes. Les places de directeurs des postes sont électives. D. 19 oct. 1792, art. 1er, 3°. — Les directeurs n'en sont pas moins subordonnés aux administrateurs des postes qui peuvent, en cas de malversation, les suspendre et les remplacer. *Ibid.* — Mode d'élection. *Ibid.* et art. suiv. — Ils n'entrent en fonctions qu'après avoir fait passer aux administrateurs des postes le procès-verbal de leur élection, et fourni leur cautionnement. Art. 14. = Taux et mode de réception de leurs cautionnemens. D. 8 mars 1793, art. 1er à 5. — Cas où ils doivent être provisoirement remplacés, et comment il est alors procédé. Art. 6. = Ils sont élus et renouvelés tous les trois ans par le peuple. D. 24 juill 1793, art. 3. — Ils versent le produit de leur recette chez les receveurs de district. Art. 5. = * Fonctions des nouveaux directeurs des postes à Paris. D. 13 sept. 1793. = Ils sont nommés par les administrateurs : leurs commissions sont visées par le commissaire du gouvernement. A. 15 niv. an 8, art. 2 et 3. — Mode de fixation des remises. Art. 6. = Les directeurs établis dans les chefs-lieux de préfecture sont nommés par le ministre des finances : les autres directeurs sont nommés par le directeur-général. O. 9 janv. 1822 (n° 523), art. 8. — Par qui ils peuvent être suspendus, révoqués, destitués et mis à la retraite. Art. 9.

Directeurs des subsistances militaires. Voy. *Vivres,* 8 juin 1823.

Direction de la fabrication des assignats. * Etablissement. D. 13 juin 1792.

Direction générale de l'administration des communes, hospices et octrois municipaux. * Création. O. 11 janv. 1815. = Elle est réunie au ministère de l'intérieur. O. 14 déc. 1815.

Direction générale de l'administration départementale et de la police. Suppression. O. 9 janv. 1822 (1).

Direction générale de l'agriculture, du commerce, des arts et des manufactures. * Création. O. 14 mai 1816 (2). = Suppression. O. 14 déc. 1815.

Direction générale de la comptabilité des communes et des hospices. Suppression. Ses attributions sont réunies au ministère de l'intérieur. O. 29 mai 1814.

(1) Cette direction générale avait été créée par une ordonnance du 21 février 1820, qui est mentionnée dans celle du 9 janvier 1822.

(2) Cette ordonnance est citée dans celle du 14 décembre 1815.

Direction générale des contributions indirectes. Les directions générales des douanes et des droits réunis sont réunies sous ce titre. O. 17 mai 1814. = * Elles sont séparées : nomination du directeur-général. D. 25 mars 1815. = Suppression : elle est remplacée par un conseil composé de trois agens supérieurs de la direction générale. O. 17 mai 1817, art. 4 et 5. = Rétablissement de la direction générale. O. 3 janv. 1821 (n° 238), art. 1er. — Elle est composée d'un directeur-général et de cinq administrateurs. *Ibid.* — Attributions respectives du directeur-général, des administrateurs, et du conseil d'administration. Art. 2 et suiv. — Mode de nomination des administrateurs. Art. 8. — Employés que le directeur-général nomme, suspend, révoque ou met à la retraite. Art. 9. — Procès sur lesquels il peut transiger définitivement. Art. 10. — Mode de présentation et d'examen des comptes annuels. Art. 11. = La surveillance générale du service dans les départemens est confiée, sous l'autorité du directeur-général, à cinq inspecteurs-généraux. O. 4 déc. 1822 (n° 54), art. 2. — Attributions de ces inspecteurs lorsqu'ils ne sont pas en tournée. Art. 3. — Ils sont nommés par le roi. Art 7. — Emplois auxquels nomme le directeur-général. Art. 8. = * Le nombre des inspecteurs-généraux est réduit à quatre, et celui des administrateurs est porté à six. M. Vosglen est nommé administrateur. O. 27 déc. 1823. = * Le nombre des administrateurs est réduit à quatre. O. 12 nov. 1826.

Direction générale du dépot de la guerre. Création, organisation et attributions. O. 1er août 1814.

Voy. *Dépôt de la guerre.*

Direction générale du dépot de la marine. Création, organisation et attributions. O. 6 juin 1814 (n° 106).

Voy. *Dépôt de la marine.*

Direction générale des douanes. Création. A. 29 fruct. an 9, art. 1er. — Elle est composée du directeur-général et de quatre administrateurs : attributions respectives de ces fonctionnaires et du conseil d'administration. Leurs traitemens. Art. 2 et suiv. = L'exécution des lois et des arrêtés du gouvernement est exclusivement attribuée au ministre des finances : le directeur-général n'a de travail qu'avec ce ministre. A. 28 vent. an 12, art. 1er. = Elle est réunie à la direction générale des contributions indirectes. O. 17 mai 1814. = * Elle en est séparée : nomination du directeur-général. D. 25 mars 1815. = Suppression des administrateurs : ils sont remplacés par un conseil composé de trois agens supé-

rieurs de la direction générale. O. 17 mai 1817, art. 4 et 5. = Rétablissement de la direction générale; sa composition. Attributions respectives du directeur-général, des administrateurs et du conseil d'administration. Mode de confection et de présentation des comptes. O. 30 janv. 1822.

Voy. *Douanes (Administration des)*.

Direction générale des droits réunis. Création, composition et attributions. L. 5 vent. an 12, art. 77 et suiv. = Elle est composée d'un directeur-général et de cinq administrateurs. A. 5 germ. an 12, art. 3. — Attributions du directeur-général. Art. 4. — Il travaille seul avec le ministre. Art. 5. — La division du travail entre les administrateurs est faite par le ministre des finances. Art. 6. — Chaque administrateur travaille avec le directeur-général. Art. 7. — Formation, composition et attributions du conseil d'administration. Art. 8 et 9. — Etablissement et attributions du secrétaire-général. Art. 10. — Emplois auxquels nomme le directeur-général. Art. 13. — L'administration centrale n'a pas droit à prendre part dans les produits des amendes et confiscations. Art. 22. — Les transactions sur procès peuvent être approuvées définitivement par le directeur-général lorsque les condamnations s'élèvent de cinq cents francs à trois mille francs. Art. 23. = Suppression. O. 17 mai 1814, art. 1er.

Voy. *Direction générale des contributions indirectes*.

Direction générale de l'enregistrement et des domaines. Création. Elle est composée d'un directeur-général et de huit administrateurs. Attributions respectives du directeur-général, des administrateurs et du conseil d'administration. Traitemens. A. 3e jour compl. an 9. = Uniforme des administrateurs. A. 4e jour compl. an 9. = L'administration des forêts est réunie à la direction générale de l'enregistrement et des domaines. O. 17 mai 1817, art. 1er. — Le nombre des administrateurs est fixé à quatre. Art. 3. — Traitemens, indemnités, gratifications et remises. Art. 7 et 8. = Nouvelle organisation. O. 3 janv. 1821. — Il y a un directeur-général, six administrateurs et un secrétaire-général. Art. 1er. — Leurs attributions respectives et celles du conseil d'administration. Art. 2 à 7. — Mode de nomination des administrateurs et du secrétaire-général. Art. 8. — Mode d'examen des comptes. Art. 10.

Direction générale des forêts. Création, composition, attributions. D. 7 therm. an 13. = Suppression: elle est réunie à la direction générale de l'enregistrement et des domaines. O. 17 mai 1817, art. 1er. = Rétablissement. Composition, organisation et attributions. Mode de nomination du directeur-général et des trois administrateurs. O. 26 août 1824. = Nouvelle organisation de la direction générale des forêts. Sa composition et ses attributions. O. 1er août 1827, art. 1er et suiv.

Direction générale de l'imprimerie et de la librairie. Institution et attributions. D. 5 fév. 1810, art. 1er et 2. = Elle est autorisée à publier un journal d'annonces de toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés. D. 14 oct. 1811. = Fonctions du directeur-général relativement à l'examen ou censure des écrits avant l'impression. L. 21 oct. 1814, art. 3 et suiv. — Déclaration à faire au secrétariat général par les imprimeurs avant l'impression, et dépôt d'un certain nombre d'exemplaires après. Art. 14. — Peines pour contraventions. Art. 15 et suiv. = * La direction générale est dans les attributions du chancelier de France. O. 23 oct. 1814. = En quel nombre les exemplaires des ouvrages, estampes ou planches gravées, doivent être déposés après l'impression. O. 24 oct. 1814, art. 4, 8, 9 et 10. = * Suppression. D. 24 mars 1815.

Direction générale de liquidation des comptes des armées hors du territoire depuis 1806. Création, organisation et attributions. O. 1er juill. 1814 (no 136). = Suppression. La liquidation qui lui était confiée est réunie aux bureaux du ministère de la guerre. O. 30 déc. 1814 (no 293).

Direction générale de liquidation de la dette publique. Création, composition et organisation d'une direction générale de liquidation: ses attributions. D. 17 déc. 1790. = * Ordre au directeur-général de rendre compte de sa gestion. D. 7 sept. 1792. = Dispositions relatives à l'ordre des travaux de la direction générale de liquidation pour la liquidation de la dette publique. D. 21 déc. 1792. = Les liquidations de créances confiées à l'administration centrale de l'enregistrement sont attribuées au liquidateur-général de la dette publique. A. 27 vend. an 10. = Etablissement d'un conseil chargé de la liquidation de toutes les parties de la dette publique. A. 13 prair. an 10, art. 1er. — Il est composé d'un directeur-général, de cinq directeurs particuliers et d'un secrétaire-général. Art. 2. — Attributions et organisation. Art. 3 et suiv. = La direction générale de liquidation sera dissoute au 1er janvier 1810. D. 25 fév. 1808, art. 1er, et 13 déc. 1809, art. 1er. = Dispositions transitoires et d'exécution.

Même décret du 13 déc. 1809, art. 2 et suiv. = Elle ne sera supprimée que le 1er juillet 1810. L. 15 janv. 1810, art. 12.

Voy. *Dette publique*.

Direction générale des mines. Organisation et attributions. D. 18 nov. 1810. = Elle est réunie à la direction générale des ponts et chaussées. O. 17 juill. 1815.

Direction générale du musée central des arts. Création, composition, organisation et attributions. Logement du directeur-général. A. 28 brum. an 11.

Voy. *Ministère de l'intérieur*.

Direction générale de la police du royaume. Le ministère de la police et la préfecture de police de Paris sont réunis sous ce titre. Attributions, rang et honneurs du directeur-général. D. R. 16 mai 1814.

Voy. *Ministère de l'intérieur*, 9 janv. 1822 et 6 janv. 1828.

Direction générale des ponts et chaussées. Objets pour lesquels le conseiller d'état directeur-général travaille avec le ministre des finances. A. 28 vent. an 12, art. 2 et 3. = Création et attributions. A. 7 fruct. an 12, art. 15 et suiv. — Uniforme du directeur-général. Art. 22 et 23. = La direction générale des mines est réunie à celle des ponts et chaussées. O. 17 juill. 1815.

Direction générale des postes. Création : attributions du directeur-général. A. 28 vent. an 12. = Suppression : son remplacement par un conseil des postes. O. 17 mai 1817, art. 4 et 5. — Rétablissement. O. 9 janv. 1822.—Composition, organisation et attributions. Art. 1er et suiv.

Direction générale des poudres et salpêtres. Elle est confiée à un lieutenant-général d'artillerie, choisi parmi ceux qui sont en activité. O. 19 nov. 1817. = Organisation, composition et attributions. Traitemens, indemnités, frais de bureaux, admission et avancement, responsabilité, uniformes, etc. O. 15 juill. 1818.

Direction générale des subsistances militaires. Création, organisation, composition et attributions de la régie générale des subsistances militaires. O. 21 mai 1817 (no 226). = * Cette régie est constituée en direction générale. O. 10 déc. 1817. = * Réorganisation. O. 30 janv. 1821. = Suppression. Ses attributions rentrent dans la direction générale de l'administration de la guerre. O. 26 nov. 1823 (no 224).

Voy. *Vivres*, 8 juin 1823.

Direction générale de la trésorerie. Un conseiller d'état est chargé de la direction générale du trésor public. L. 1er pluv. an 8, art. 2. — Ses attributions. Art. 9 et suiv. = Suppression. A. 3 vend. an 10, art. 1er.

Direction (Grande). Les affaires pendantes à la grande direction, qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, sont renvoyées devant les tribunaux qui doivent en connaître. Règles à cet égard. D. 27 avr. 1791, art. 1er.

Direction des haras. Voy. *Haras*, 28 mai 1822.

Direction de la police générale du royaume. Voy. *Ministère de l'intérieur*, 9 janv. 1822 et 6 janv. 1828.

Directions et directeurs des constructions navales dans les ports. Établissement d'une direction dans chacun des quatre grands ports de la république. Composition du personnel : attributions. D. 2 brum. an 4 (no 267), art. 17 à 19.— Conditions d'admission et règles d'avancement. Art. 67 à 70 et 77. — Rang des directeurs lorsqu'il y a concours entre les employés de l'administration des ports et les officiers de terre ou de mer. Art. 79. = Nouvelles conditions d'admission. D. 3 brum. an 4 (no 270), art. 5. — Uniforme. Art. 17. — Nombre et appointemens. *Ibid.* = Les officiers du génie maritime pourvus des titres de chefs ou sous-chefs de construction prennent celui de directeurs ou sous-directeurs des constructions. O. 1er juill. 1814, art. 3. = Le directeur des constructions est placé sous les ordres immédiats du commandant de la marine. O. 29 nov. 1815, art. 7. — Attributions dont il est chargé : ingénieurs et sous-ingénieurs attachés à la direction. Art. 9. — Il fait partie du conseil d'administration. Art. 24. = Les frais et fournitures de bureaux sont à leur charge. O. 16 déc. 1815, art. 7. — Le directeur chargé de la surveillance des élèves reçoit un supplément annuel de deux mille francs. Art. 12. — Fixation des frais de route et des vacations. Art. 17. — Appointemens. Art. 20. = Le service des constructions navales est confié, dans chaque arrondissement maritime, à un directeur qui le dirige sous les ordres du préfet maritime. O. 17 déc. 1828, art. 2. — Le directeur réside dans le port chef-lieu. *Ibid.* — Dans les arrondissemens, le service est dirigé par un officier supérieur d'administration. Art. 3. — Attributions. Art. 39 et 40.— Par qui il est remplacé en cas d'empêchement. Art. 41. — Service et attributions qui lui sont communs avec les autres chefs de service. Art. 51 à 60. — Dispositions relatives à la comptabilité des matières et des travaux. Art. 103 et suiv. — Et au service dans les sous-arrondissemens. Art. 116 et 117.

Voy. *Chefs et sous-chefs des construc-*

tions navales ; Constructions navales ; Génie maritime ; Marine (Administration de la).

DIRECTIONS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. Etablissement d'une direction de recouvrement des impositions directes dans chaque département. Composition et attributions. L. 3 frim. an 8.

Voy. *Contributions directes ; Ministère des finances.*

DIRECTIONS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Les directeurs sont nommés par le roi. O. 3 janv. 1821, art. 8. — Ils peuvent être suspendus par le directeur-général, lequel en rend compte au ministre des finances. *Ibid.* — Procès sur lesquels ils ont le droit de transiger définitivement. Art. 10. = Etablissement des directions de département et des directions d'arrondissement : leurs attributions respectives : transactions que les directeurs peuvent conclure sur les contraventions. O. 4 déc. 1822 (n° 54), art. 4 à 6. — Les directeurs de département sont nommés par le roi, et les directeurs d'arrondissement par le ministre des finances. Art. 7.

Voy. *Directions des droits réunis.*

DIRECTIONS ET DIRECTEURS DES DOUANES. Institution et nombre des directions. Fonctions, cautionnemens et remises des directeurs. D. 23 avr. 1791, art. 3, 7, 13, 18 et 20. = Suppression. D. 26 frim. an 2, art. 4. = Les nominations aux places de directeurs sont présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier consul. A. 29 fruct. an 9, art. 6. = Les directeurs sont nommés par le roi sur la présentation du ministre des finances. O. 30 janv. 1822, art. 8. — Ils peuvent être changés de résidence par le directeur-général. *Ibid.* — Le directeur-général peut les suspendre, sauf à en rendre compte au ministre, qui statue. Art. 9.

Voy. *Douanes (administration).*

DIRECTIONS DES DROITS RÉUNIS. Etablissement d'une direction dans chaque département. A. 5 germ. an 12, art. 11. — Employés et préposés placés sous les ordres des directeurs. Art. 12. — Le directeur est nommé par le premier consul. Art. 13. — Traitement et remises. Art. 14 à 16. — Fonctions. Art. 18 et suiv. — Part dans le produit des amendes et confiscations. Art. 22. — Dans quels cas il peut transiger définitivement sur procès. Art. 23. — Taux du cautionnement. Art. 24.

Voy. *Directions des contributions indirectes.*

DIRECTIONS ET DIRECTEURS DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. Création d'une direction par département. Composition. D. 18 mai 1791, art. 3 et 6. — Cautionnement des directeurs. Art. 10. — Leurs fonctions. Art. 14 et 35. — Admission et avancement. Art. 24, 25, 30 et 32. — Traitemens et remises. Art. 41 et suiv. = Fixation des traitemens et remises. D. 14 août 1793. = Remises. Frais de bureau et de loyer. D. 21 mess. an 2. = Les directeurs sont nommés par le premier consul. A. 3ᵉ jour compl. an 9, art. 7. = Uniforme. A. 3ᵉ jour compl. an 9. = Ils sont nommés par le roi. O. 3 janv. 1821, art. 8. — Le directeur-général peut les suspendre, sauf à en rendre compte au ministre, qui statue. Art. 9.

Voy. *Enregistrement (régie).*

DIRECTIONS FORESTIÈRES DE LA MARINE. Voy. *Bois pour les constructions de la marine,* 28 août 1816.

DIRECTIONS DES FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES DE L'ARTILLERIE. Voy. *Artillerie ; Artillerie de la marine ; Marine militaire.*

DIRECTIONS GÉNÉRALES. Voy. *Conseil d'état,* 19 avr. 1817, 26 août 1824 et 5 nov. 1828.

DIRECTIONS DES MOUVEMENS DES PORTS. Etablissement d'une direction dans chacun des grands ports. D. 2 brum. an 4 (n° 267), art. 20. — Attributions : composition du personnel. Art. 21 et 22. — Conditions d'admission et d'avancement. Art. 67 et suiv. = Nouvelles conditions d'admission et d'avancement. D. 3 brum. an 4 (n° 270), art. 6. — Uniforme. Art. 17. — Nombre et traitemens. *Ibid.* = Les chefs et sous-chefs des mouvemens des ports prennent le titre de directeur ou de sous-directeur des ports. O. 1ᵉʳ juill. 1814, art. 4. = Le directeur de chaque port est placé sous les ordres immédiats du commandant de la marine. Ses attributions. O. 29 nov. 1815, art. 7 et 10. — Il fait partie du conseil d'administration. Art. 24. = Les frais de bureau sont à leur charge. O. 16 déc. 1815, art. 7. — Fixation des frais de route et des vacations. Art. 17. — Appointemens. Art. 20. = Le service du mouvement des ports est dirigé, dans chaque arrondissement, par un directeur placé sous les ordres du préfet maritime, et résidant dans le port chef-lieu. O. 17 déc. 1828, art. 2. — Dans chaque sous-arrondissement le service est dirigé par un officier supérieur d'administration. Art. 3. — Fonctions et attributions spéciales du directeur. Art. 42 et 43. — Par qui il est remplacé en cas d'empêchement. Art. 44. — Attributions générales et qui lui sont communes avec les autres chefs de service. Art. 51 à 60. — Il fait partie du conseil d'administration. Art. 74. — Dispositions diverses qui se rattachent à la compta-

bilité des matières et des travaux. Art. 105 et suiv. — Service dans les sous-arrondissemens. Art. 116 et 117.

Voy. *Chefs et sous-chefs des mouvemens des ports; Marine (Administration de la).*

Directions et directeurs des parcs d'artillerie des ports de la marine. Institution et attributions. D. 2 brum. an 4 (n° 267), art. 23.—Conditions d'admission et règles d'avancement. Art. 76. — Leur rang dans le corps de la marine. Art. 79. = Nouvelles conditions d'admission et d'avancement. D. 3 brum. an 4 (n° 270), art. 7. — Uniformes. Art. 17. — Nombre et traitemens. *Ibid.* = Les chefs et sous-chefs des parcs d'artillerie prennent le titre de directeurs ou de sous-directeurs d'artillerie. D. 1er juill. 1814, art. 5. = Le directeur d'artillerie dans chaque grand port est placé sous les ordres immédiats du commandant de la marine. O. 29 nov. 1815, art. 7. — Ses attributions et personnel de la direction. Art. 11. — Il fait partie du conseil d'administration. Art. 24. = Les frais et fournitures de bureau sont à leur charge. O. 16 déc. 1815, art. 7. — Fixation des frais de route et des vacations. Art. 17. — Appointemens. Art. 20. = Le service de l'artillerie des ports est confié, dans chaque arrondissement, à un directeur qui le dirige sous les ordres du préfet maritime. O. 17 déc. 1828, art. 2. — Le directeur réside dans le port chef-lieu. *Ibid.* — Ses attributions spéciales. Art. 45. — Attributions diverses qui lui sont communes avec les autres chefs de service. Art. 51 à 60. — Il fait partie du conseil d'administration. Art. 74. — Dispositions diverses relatives à la comptabilité des matières et des travaux. Art. 105 et suiv. — Du service dans les sous-arrondissemens. Art. 116 et 117.

Voy. *Artillerie de la marine; Chefs et sous-chefs des parcs d'artillerie des ports de la marine; Marine (Administration de la); Ports.*

Directions des travaux hydrauliques et des batimens civils dans les ports. Voy. *Directeurs des travaux maritimes,* 17 déc. 1828.

Directions des travaux maritimes dans les ports. Objets que ce détail d'administration comprend. Par qui les travaux sont dirigés. Personnel de la direction. D. 2 brum. an 4 (n° 267), art. 24 et 25. — Conditions d'admission et d'avancement. Art. 67 et suiv. = Nouveau mode d'admission et de nomination. D. 3 brum. an 4 (n° 270), art. 3. — Uniforme. Art. 17. — Nombre et appointemens. *Ibid.* = Organisation des directions des travaux maritimes. Attributions, choix et nombre des ingénieurs. A. 17 vent. an 8. = Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés temporairement de diriger les travaux hydrauliques et les constructions civiles des ports, prennent les titres de directeurs ou de sous-directeurs des travaux maritimes. O. 1er juill. 1814, art. 7. = Ils sont sous les ordres immédiats de l'intendant de la marine. O. 29 nov. 1815, art. 13. — Leurs fonctions. Art. 17. — Les directeurs font partie des conseils d'administration. Art. 24. = Les supplémens d'appointemens et frais de bureau sont fixés annuellement par le ministre. O. 16 déc. 1815, art. 9. = Le service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils de la marine est confié, dans chaque arrondissement, à un directeur placé sous les ordres du préfet maritime. O. 17 déc. 1828, art. 2. — Ce directeur réside dans le port chef-lieu de l'arrondissement. *Ibid.* — Ses attributions spéciales. Art. 48. — Il a sous ses ordres des ingénieurs et conducteurs. Art. 49. — Par qui il est remplacé en cas d'empêchement. Art. 50. — Attributions diverses qui lui sont communes avec les autres chefs de service. Art. 51 à 60. — Il fait partie du conseil d'administration. Art. 74.—Dispositions diverses relatives à la comptabilité des matières. Art. 105 et suiv. — Du service dans les sous-arrondissemens. Art. 3 et 116.

Voy. *Génie maritime; Ponts et chaussées.*

Directions des vivres de la marine. Compte journalier que le directeur doit rendre journellement à l'ordonnateur: communications qu'il doit, en outre, à l'administrateur préposé à l'inspection des vivres. D. 2 brum. an 4 (n° 267), art. 28 et 29. = Il est sous les ordres immédiats de l'intendant de la marine. O. 29 nov. 1815, art. 13. = Le service des subsistances dans les ports est confié à un directeur: ses attributions. O. 17 déc. 1828, art. 96 à 102.

Voy. *Marine (Administration de la); Vivres.*

Directoire des brevets d'invention. Création. Attributions. D. 14 mai 1791.

Directoire central des hopitaux militaires. * Création. A. 4 germ. an 8 (n° 360). = Suppression. O. 21 oct. 1814.

Directoire exécutif. Mesures et travaux pour son placement, sa nomination et son installation. D. 5 fruct. an 3, tit. 3, art. 1er et suiv. = Établissement du directoire. Const. 5 fruct. an 3, art. 132. — Cas où ses membres sont coupables d'attentat contre la sûreté de la république. Art. 104. — Il fait sceller et

publier les lois et autres actes du corps législatif. Sa responsabilité à cet égard. Art. 128 à 131. — Le pouvoir exécutif lui est délégué. Art. 132. — Le directoire est composé de cinq membres nommés par le corps législatif. Mode d'élection. *Ibid.* et art. 133. — Age requis pour être élu. Art. 134. — Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou ministres. Art. 135. — Fonctions incompatibles avec les leurs. Art. 136. — Le directoire est renouvelé chaque année par l'élection d'un nouveau membre. Art. 137. — Le membre sortant ne peut être réélu qu'après cinq ans. Art. 138. — Degrés de parenté et d'alliance prohibés entre les membres du directoire. Art. 139. — Mode de remplacement en cas de vacance par mort, démission ou autrement. Art. 140. — Organisation intérieure du directoire. Art. 141 à 143.—Ses pouvoirs constitutionnels. Art. 144 à 156.—Temps pendant lequel un membre du directoire ne peut sortir du territoire ; comment et à qui il justifie alors de sa résidence. Art. 157 et 158. — Seuls cas où ils peuvent être appelés par les conseils. Art. 160. — Communications annuelles que le directoire exécutif doit faire à chaque conseil. Art. 162. — Il peut inviter le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération, mais non proposer des projets en forme de lois. Art. 163. — Un directeur ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres sans l'autorisation du corps législatif. Art. 164. — Ils ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, que revêtus de leur costume. Art. 165. — Le directoire a sa garde habituelle. Art. 166 à 168. — Il a toujours le premier rang dans les cérémonies et marches publiques. Art. 167. — Les postes lui doivent les honneurs militaires supérieurs. Art. 169. — Nombre et attributions de ses messagers d'état. Art. 170. — Il réside dans la même commune que le corps législatif. Art. 171.—Ses membres sont logés aux frais de la république et dans un même édifice. Art. 172. — Fixation du traitement de chacun d'eux. Art. 173. — Nominations et attributions diverses qui lui sont confiées. Art. 191, 193, 196, 197, 198, 216, 245, 261 et 262. — Les membres du directoire, accusés par le corps législatif, sont jugés par la haute-cour de justice. Art. 265.—Pouvoirs du directoire quant aux relations extérieures. Art. 328 et suiv. = Formes dans lesquelles ont lieu les élections qui lui sont attribuées par la constitution. D. 25 fruct. an 3 (n° 183), tit. 4, art. 3. = * Dispositions relatives au placement du directoire. D. 2e jour compl. an 3. = Formation, par le conseil des cinq-cents, de la liste de présentation des membres du directoire. Mode de nomination par le conseil des anciens. D. 30 vend. an 4, art. 26 à 28. — L'installation du directoire doit avoir lieu le troisième jour au plus tard après son élection. Art. 29. = Le directoire ne peut adresser de dénonciations à l'accusateur public que par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel. Cod. 3 brum. an 4, art. 282. — Les membres du directoire ne peuvent être jurés. Art. 484. — Crimes et délits particuliers aux membres du directoire, et peines dont ils sont passibles. Art. 618 et suiv. = * Revelliere-Lepaux, Reubell, Barras, Sièyes et Letourneur (de la Manche) sont nommés membres du directoire. D. 10 brum. an 4. = * Le directoire est chargé de procéder aux nominations de juges et d'administrateurs qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales. L. 23 brum. et 22, 24 et 25 frim. an 4. = Formule finale des arrêtés du directoire. A. 28 vent. an 4. = Peines contre ceux qui provoquent sa dissolution. L. 27 germ. an 4, art. 1er et suiv. = Manière dont sont reçues les dépositions des membres du directoire cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux qui siègent dans la commune où ils exercent leurs fonctions. L. 20 therm. an 4.=*Dispositions relatives au tirage au sort entre les membres actuels. L. 25 flor. an 5 (n° 216). = Pouvoirs dont il est investi par suite de la conspiration royale. L. 19 fruct. an 5. Voy. *État de siége*. = La contrainte par corps ne peut être exécutée dans l'enceinte du directoire. L. 15 germ. an 6, tit. 3, art. 4. = * Forme de la vignette et du timbre du directoire. A. 4e jour compl. an 6. = Les pétitions et mémoires en forme de lettres adressés au directoire sont sujets au timbre. L. 13 brum. an 7, art. 12, § 1er. — Ses actes en sont affranchis. Moyens coërcitifs. Art. 24 et 25. = Ses dépenses font partie des dépenses générales de la république. L. 11 frim. an 7, art. 2. = Ses actes ne sont pas sujets à l'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n° 1. = Le directoire est supprimé et remplacé par une commission consulaire exécutive. L. 19 brum. an 8.

Directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes. * Création. A. 9 therm. an 8. = Suppression. Ses attributions passent dans celles des bureaux du ministère de la guerre. O. 19 déc. 1814.

Directoires de département. In-

stitution. Attributions. Composition. D. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 20, 22, 23 et 24. = Le directoire de département statue définitivement sur les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens. Instr. 12 août 1790, chap. 1er, § 5. — Règles pour le jugement de ces contestations. *Ibid.*, § 6. = Fixation des traitemens des membres du directoire, du procureur-général-syndic, et du secrétaire. D. 2 sept. 1790, art. 4. = Le directoire de département statue en dernier ressort sur les contestations en matière de contributions directes. D. 7 sept. 1790, art. 1er. — Sur les difficultés relatives aux marchés des entrepreneurs de travaux publics. Art. 3. — Et sur celles concernant les indemnités dues aux propriétaires de terrains pris ou fouillés. Art. 4. = * Formation, dans chaque directoire, d'un comité contentieux provisoire, pour les objets qui étaient attribués aux commissaires départis. D. 9 oct. 1790. = Fonctions des directoires de département en matière de brevets d'invention. D. 14 mai 1791. = Cas dans lequel le directoire de département doit convoquer les assemblées primaires; sa dissolution en cas de refus ou négligence. D. 13 juin 1791, art. 18 et 19. = Les directoires de département sont composés de huit administrateurs; ils nomment leurs présidens. D. 28 germ. an 3, art. 3.

Voy. *Administrations centrales; Administrations de département et de district; Directoires de département et de district.*

Directoires de département et de district. Institution. Composition et attributions. D. 22 déc. 1789, sect. 2 et 3. = Les évêques, curés et vicaires ne peuvent en faire partie. D. 12 juill. 1790, tit. 4, art. 6 et 7. = Instruction de l'assemblée nationale sur leurs fonctions et la manière de les exercer. 12 août 1790, chap. 1er et 2. = Les commissaires du roi près les tribunaux ne peuvent être membres des directoires. D. 16 août 1790, tit. 8, art. 7. = Leurs membres ne peuvent être, à la prochaine élection, ni élus juges ni nommés commissaires du roi. D. 2 sept. 1790, art. 7. = Les directoires de département et de district sont, autant que possible, placés dans les anciens hôtels-de-ville. D. 16 oct. 1790, art. 2, 4 et 5. = * Les directoires de département et de district restent en activité pendant les assemblées des conseils. D. 2 nov. 1790. = Leurs devoirs et fonctions quant au desséchement des marais. D. 26 déc. 1790. = Dispositions organiques relatives à leurs arrêtés, à leur subordination légale envers l'autorité supérieure, à la convocation des conseils de département et de district, à leur correspondance, aux suspensions collectives ou individuelles qu'ils peuvent prononcer, à leur propre suspension ou dissolution, et autres objets constitutionnels. D. 15 mars 1791. = Dispositions pénales sur la tenue des directoires de département ou de district. D. 28 sept. 1791 (n° 503), art. 1er. = Les fonctions des présidens, vice-présidens et membres des directoires, et des procureurs-syndics de département et de district, sont incompatibles avec celles de la garde nationale. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 1re, art. 16. = Mode de compléter les directoires en cas de vacances dans l'intervalle des élections. D. 10 mars 1792. = Publicité des séances. D. 27 août 1792 (1).

Voy. *Administrations de département et de district; Directoires de département; Directoires de district.*

Directoires de district. Institution. Composition. Attributions. D. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 25, 26, 27, 28 et 31. = C'est devant eux et par eux que sont faites les adjudications des biens nationaux. D. 14 mai 1790, art. 3 et suiv., et 9 juill. 1790, art. 15. = Instruction de l'assemblée nationale sur la nature des fonctions des directoires de district et la manière de les exercer. 12 août 1790. = Traitement des membres des directoires, des procureurs-syndics et des secrétaires. D. 2 sept. 1790, art. 3. = Ils statuent en premier ressort sur les réclamations en matière de contributions directes. D. 7 sept. 1790, art. 1er. — Et de travaux publics. Art. 3 à 5. = Les baux de biens nationaux sont faits publiquement devant les directoires. D. 28 oct. 1790, tit. 2, art. 13. = Augmentation du traitement des administrateurs. D. 8 juin 1793. = * Remplacement des membres des directoires de district absens ou démissionnaires. D. 14 juin 1793.

Voy. *Administrations de département et de district; Directoires de département et de district.*

Discernement. L'accusé âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement, doit être acquitté et rendu à ses parens, ou envoyé dans une maison de correction. Modération des peines à l'égard de ceux qui sont déclarés avoir agi avec discernement. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 5, art. 1er à 4.

Discipline de la garde nationale. Délits et peines. Organisation et compé-

(1) Les directoires de département et ceux de district ont été supprimés par la constitution du 5 fructidor an 3, qui a créé une nouvelle administration départementale.

tence des conseils de discipline. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 5.

Discipline judiciaire. Les juges et les officiers chargés du ministère public peuvent être destitués pour forfaiture. D. 8 mai 1790; 16 août 1790, tit. 2, art. 8, et const. 5 fruct. an 3, art. 206. = Les commissaires du roi veillent au maintien de la discipline dans les tribunaux. D. 16 août 1790, tit. 8, art. 6. = Procédure particulière à suivre contre les juges en cas de forfaiture ou de délits relatifs à leurs fonctions. L. 27 vent. an 8, art. 80 à 85. = En quoi consiste le droit de surveillance du grand-juge sur les tribunaux, et des tribunaux supérieurs sur leurs inférieurs. S. C. 16 therm. an 10, art. 78 à 84. = Réglement pour le service intérieur, la police et la discipline des cours et tribunaux. D. 30 mars 1808. = Règles, mesures et peines pour l'observation et le maintien de la discipline dans les cours et tribunaux. L. 20 avr. 1810, art. 48 et suiv., et D. 6 juill. et 18 août 1810.

Voy. *Colonies*, 30 sept. 1827, 24 sept. et 21 déc. 1828; *Congés des fonctionnaires*; *Tribunaux*; *Vacances*, etc.

Discipline militaire. * Les anciennes ordonnances sur le service doivent être exécutées. D. 9 juin 1790. = * Décret sur le rétablissement de la discipline dans le corps des troupes réglées. 6 août 1790. = Peines à infliger pour les fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux. D. 21 août 1790. = Par qui, dans quels cas, et sous quelles conditions, les punitions pour faits de discipline peuvent être infligées : en quoi elles consistent pour les militaires de chaque grade. D. 15 sept. 1790, art. 1er et suiv. — Composition et attributions du conseil de discipline. Art. 5, 14 et suiv. = * Décret relatif aux actes d'insubordination commis sur deux vaisseaux de l'escadre de Brest. 20 sept. 1790. = Institution des tribunaux militaires. Compétence. Organisation. Procédure. D. 22 sept. 1790. Voy. *Cours martiales*; *Jury militaire*. = * Décret relatif à la discipline maritime. 21 oct. 1790. = Modifications au Code pénal de la marine. D. 27 oct. 1790. = * Dispositions relatives aux jugemens rendus en escadre. D. 21 nov. 1790. = * Mesures préventives contre les désordres que commettraient les ci-devant soldats des troupes belgiques. D. 12 déc. 1790. = * Dispositions relatives au rétablissement de la discipline militaire. D. 25 juill. 1791. = * Autres dispositions concernant les moyens de rétablir la subordination dans les troupes de ligne. D. 28 août 1791. = L'armée est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines. Const. 3 sept. 1791, tit. 4, art. 13; 5 fruct. an 3, art. 290; cod. 3 brum. an 4, art. 14 et 597; const. 22 frim. an 8, art. 85; act. add. 22 avr. 1815, art. 54, et const. 29 juin 1815, art. 93 et 94. — Principes constitutionnels sur la discipline militaire. Soumission de l'armée à des lois particulières pour le maintien de sa discipline et la répression des délits. Même const. du 3 sept. 1791, tit. 5, art. 13. = Établissement, organisation et compétence des cours martiales. Mode de poursuite et de répression des crimes et délits commis dans les ports et arsenaux. D. 20 sept. 1791 (n° 459). = Droits et devoirs des commissaires des guerres pour la poursuite des crimes et délits militaires. D. 20 sept. 1791 (n° 460). = Code militaire. 30 sept. 1791. — De la juridiction militaire. Tit. 1er. — Des délits et des peines. Tit. 2. = Abolition de la peine qui consiste à faire boire une chopine d'eau aux soldats ivrognes, et de celle du piquet. D. 4 mai 1792. = Tenue des cours martiales et des tribunaux de police correctionnelle en campagne, et formes de procédure. D. 12 mai 1792 (n° 178). = * Établissement d'une cour martiale pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons par les cinquième et sixième régimens. D. 12 mai 1792 (n° 179). = * Mesures pour la discipline de l'armée. D. 17 mai 1792. = Formation et publications d'états nominatifs des officiers qui ont abandonné les drapeaux ou enlevé des caisses et effets militaires. D. 30 juill. 1792. = * Formation d'une cour martiale pour le jugement des officiers suisses. D. 11 août 1792. = * Injonction aux généraux et officiers suspendus ou destitués de s'éloigner de leurs corps et des frontières. D. 20 août 1792. = * Cessation du traitement des officiers suspendus. D. 8 janv. 1793. = Réparation des prisons de l'abbaye. Injonction de traduire les prévenus des délits militaires devant les cours martiales, dans la quinzaine de leur détention. D. 31 janv. 1793. = Les militaires peuvent se marier sans le consentement de leurs chefs ou supérieurs. D. 8 mars 1793. Voy. plus bas 16 juin 1808. = Organisation des tribunaux criminels militaires pour les troupes de la république en temps de guerre. D. 12 mai 1793, tit. 1er. — Fonctions des officiers de police de sûreté. Tit. 2. — Fonctions de l'accusateur militaire. Tit. 3. — Composition du jury de jugement. Tit. 4. — Procédure devant le tribunal militaire. Tit. 5. — De l'examen et de la conviction. Tit. 6. — Du jugement et de l'exécution. Tit. 7. — Du lieu de la résidence de

chaque tribunal. Tit. 8. — Traitement des officiers du tribunal. Tit. 9. — Costume. Tit. 10. = * Fixation du nombre des officiers de police pour chaque tribunal militaire. D. 26 mai 1793. = * Les militaires en mission à Paris ne peuvent y séjourner que trois jours. D. 9 juin 1793. = * Peine de mort contre ceux qui mettent des mèches artificielles sous les caissons, volent ou pillent, et contre les conducteurs d'artillerie et de charrois qui abandonnent leurs chevaux, les vendent ou les livrent à l'ennemi. D. 27 juill. 1793. = Traitement des officiers des nouveaux tribunaux militaires. Organisation d'un pareil tribunal dans l'île de Corse. Époque de la suppression des cours martiales. D. 16 août 1793. = Formes à employer pour le jugement des traîtres, des lâches et des fuyards, en attendant que les tribunaux militaires soient en activité. D. 3 sept. 1793 (n° 744). =*Mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires. D. 6 et 11 sept. 1793. = Mesures de discipline relatives à la réquisition des gens de mer et ouvriers classés. D. 21 sept. 1793. = Peines pour délits relatifs aux fourrages. D. 23 vend. an 2. = Peines contre les officiers généraux et agens militaires pour négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations révolutionnaires qui leur sont confiées. D. 14 frim. an 2, sect. 3, art. 3. = Décret qui approuve un arrêté des représentans du peuple pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de l'état. 16 niv. an 2. = Décret sur l'organisation de la justice militaire. 3 pluv. an 2. — De la juridiction militaire. Tit. 1er. — Des conseils de discipline. Tit. 2. — De la police correctionnelle. Tit. 3. — De la police de sûreté. Tit. 4. — De la dénonciation. Tit. 5. — De l'accusation. Tit. 6. — Des tribunaux criminels militaires. Fonctions du président et du vice-président, de l'accusateur militaire et de son substitut. Tit. 7 à 9. — Du jury de jugement. Procédure Examen, conviction, jugement et exécution. Tit. 10 à 13. — Traitemens et costumes des officiers de police et des membres des tribunaux militaires. Tit. 14 et 15. = Peines contre les commandans des vaisseaux français pour infraction aux règles légales de leur conduite devant les vaisseaux ennemis. D. 14 pluv. an 2. = Dans quels cas et suivant quelles lois les délits militaires sont de la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels ordinaires. D. 29 flor. an 2. = Manière de recevoir les dépositions des militaires et citoyens attachés aux armées ou employés à la suite, cités devant les tribunaux. D. 18 prair. an 2. = L'art. 11 de la quatrième section du Code pénal militaire n'est pas applicable au duel ni à la provocation au duel. D. 29 mess. an 2. = Peines pour les délits des militaires employés des armées relativement aux vivres et fourrages. D. 2 therm. an 2, tit. 5. = Les lois relatives aux fonctionnaires publics et autres non rentrés dans l'intérieur après l'invasion du lieu de leur résidence, sont restreintes à ceux qui étaient attachés aux armées ou employés à leur suite. D. 16 fruct. an 2. = Peine contre les officiers et fonctionnaires militaires qui, sans permission, retirent un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux. D. 13 brum. an 3. = Établissement des conseils de guerre. Composition, compétence, procédure, exécution des jugemens; peines pour assassinat, viol, incendie, vol. Suppression des tribunaux militaires, des tribunaux de police correctionnelle et des officiers de police. D. 2e jour compl. an 3. = Maintien des lois sur la manière de juger les délits militaires. Cod. 3 brum. an 4, art. 597. = Mode de punition des fautes de discipline et de jugement des délits commis par les officiers généraux et supérieurs. D. 4 brum. an 4. = Établissement, composition et compétence des conseils de guerre. L. 13 brum. an 5. = Manière de procéder au jugement des délits militaires commis par les officiers généraux et supérieurs. L. 4 fruct. an 5. Voy. *Conseils de guerre*. = Peines contre les fonctionnaires qui négligent ou entravent l'exécution des lois relatives aux déserteurs et réquisitionnaires, et contre ceux qui les recèlent ou favorisent leur évasion. L. 24 brum. an 6. = Dans quels cas les gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels ou des conseils de guerre. L. 28 germ. an 6, art. 97 et 98. — Dispositions relatives aux fautes et aux peines de discipline. Organisation et compétence des conseils de discipline. Art. 99 et suiv. = Les généraux commandans des escadres et divisions peuvent faire les réglemens de police et de discipline nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la subordination à bord des bâtimens armés. A. 19 frim. an 8 (n° 236). = Peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués à leur usage. A. 3 fruct. an 8. = Réglement sur l'organisation des conseils de marine et l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux. D. 22 juill. 1806. = Quelles sont les limites de la juridiction des consuls relativement aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation qui sont dans les ports et rades de France. D. 20 nov. 1806. = Les mili-

taires en activité de service ne peuvent se marier sans permission. Peines pour infraction à cette défense. D. 16 juin 1808. = * Dispositions concernant le mode d'administration de la police et de la justice militaires dans plusieurs corps étrangers et autres. D. 25 mars 1811.= Règles sur la subordination des officiers de santé militaires. D. 30 nov. 1811. = * Ordonnance du roi concernant la discipline militaire. 8 août 1814.= * Dispositions relatives à la discipline et à la justice militaire. O. 16 oct. 1816 et 22 janv. 1817. =A qui appartient et suivant quelles règles hiérarchiques est exercé l'ordre où droit de commandement dans l'armée. O. 2 août 1818, art. 256 à 251.= La peine applicable au militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers portée par la loi du 12 mai 1793. O. 23 janv. 1828.= Modifications diverses aux lois pénales militaires. L. 15 juill. 1829. = Cette loi est applicable dans les colonies. O. 29 juill. 1829.

Voy. *Armée ; Code pénal militaire ; Commissaires des guerres ; Compagnies de discipline; Conscription; Conseils de discipline ; Conseils de guerre ; Dépôts de conscrits réfractaires ; Gendarmerie,* 28 germ. an 6 et 29 sept. 1820 ; *Intendans militaires ; Vols, etc.*

Discours. Clôture immédiate des édifices consacrés à un culte religieux, en cas de discours séditieux, et poursuites contre l'auteur du discours. D. 7 mai 1791, art. 2. = Les discours prononcés ou tenus dans le sein des assemblées ou des chambres législatives, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite ou action. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 5, art. 7 ; 5 fruct. an 3, art. 110, et L. 17 mai 1819, art. 21. = Peines pour discours séditieux dans les ports et arsenaux. D. 20 sept. 1791, tit. 3, art. 10. = Peines contre ceux qui, par des discours prononcés dans des lieux publics, provoquent directement à commettre des crimes. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 3, art. 2. = Poursuite, et peines contre ceux qui, par leurs discours séditieux, provoquent l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la royauté. D. 12 flor. an 3, art. 4 et 5. = Cas où des discours constituent le crime d'attentat contre la sûreté intérieure de la république et contre la sûreté individuelle des citoyens : mode de poursuite et de jugement. Peines applicables. L. 27 germ. an 4. = Règles pour la rédaction et l'approbation des discours prononcés au nom des corps de l'état. D. 23 fév. 1809. = Les discours des membres des deux chambres peuvent être publiés sans examen ou censure préalable. L. 21 oct. 1814, art. 2. = Quels discours sont déclarés séditieux ; mode de poursuite et de répression. L. 9 nov. 1815.= Peines pour discours contenant des provocations publiques aux crimes et délits, des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, des offenses publiques envers le roi, les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers. L. 17 mai 1819, art. 1er à 12. — Peines pour discours injurieux ou diffamatoires tenus publiquement. Art. 13 et suiv. = Mode de constatation, de poursuite et de jugement des crimes et délits mentionnés dans la loi qui précède. L. 26 mai 1819. = Peines pour discours publics contenant des outrages envers la religion de l'état ou toute autre religion légalement établie en France. L. 25 mars 1822, art. 1er. — Des attaques contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, les droits garantis par les art. 5 et 6 de la charte. Art. 2 et 3. — Des excitations à la haine ou au mépris du gouvernement. Art. 4. — Des diffamations ou injures envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques. Art. 5. — Des outrages envers des membres de l'une des deux chambres, un fonctionnaire public, un ministre de la religion, un juré ou un témoin. Art. 6. — Des excitations au mépris ou à la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. Art. 10. — Nouveau mode de poursuite et de jugement de ces délits : la connaissance en est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle en première instance, et aux cours royales en appel, lesquelles statuent en audience solennelle. Art. 13 et suiv.

Voy. *Diffamation ; Ecrits ; Injures ; Outrages ; Presse.*

Discours du roi. Envoi aux municipalités, et publicité donnée à celui du 4 février 1790. D. 23 fév. 1790, art. 2.

Voy. *Chambre des pairs et chambre des députés.*

Dispense du service militaire. Voy. *Conscription ; Recrutement ; Réquisition.*

Dispenses d'age et de parenté. Défenses d'envoyer aucuns deniers en cour de Rome pour les provisions de dispenses : elles doivent être accordées gratuitement par l'évêque diocésain. D. 30.

4 août 1789, art. 12. = * Il ne peut être accordé de dispenses d'âge pour l'exercice des droits de citoyen. D. 10 avr. 1790. = * Les dispenses pour mariage sont accordées gratuitement. D. 3 fév. 1791. = Formalités pour la demande et la délivrance des dispenses d'âge et de publications. A. 20 prair. an 11 et délib. cons. 7 mai 1808. = Dans quels cas les dispenses de parenté et d'alliance peuvent être accordées ou doivent être refusées dans les cours et tribunaux. L. 20 avr. 1810, art. 63. = Droits de sceau et des référendaires sur les dispenses d'âge ou de parenté pour mariage. O. 8 oct. 1814, art. 4, et L. 28 avr. 1816, art. 55. = Les dispenses pour mariage délivrées aux indigens sont exemptes du droit d'enregistrement. L. 15 mai 1818, art. 77. = Dans quels cas il peut être donné des dispenses d'âge aux élèves de l'école forestière. Cod. for. 21 mai 1827, art. 3, et O. 1er août 1827, art. 50 et 61.

Voy. *Commission du sceau; Conseil du sceau des titres; Mariage*, 7 mai 1808.

DISPOSITIFS DES JUGEMENS. Le dispositif du jugement doit être compris dans sa rédaction. D. 16 août 1790, tit. 5, art. 15.

Voy. *Jugemens.*

DISPOSITIONS DE BIENS. Toutes dispositions de biens faites par les émigrés depuis la promulgation du décret du 9 février 1792, et celles à venir sont nulles. D. 30 mars 1792, art. 2. = La quotité disponible est du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, et du sixième si l'on a des collatéraux. D. 5 brum. an 2, art. 11. — Maintien, modification ou nullité de diverses dispositions contractuelles, entre-vifs ou à cause de mort. Art. 12 et suiv. Voy. *Donations; Successions.* = Validité, réduction ou nullité des dispositions contractuelles ou à cause de mort antérieures ou postérieures au 14 juillet 1789. Fixation des quotités dont il est permis de disposer à titre gratuit. D. 17 niv. an 2, art. 1er, 2, 13, 14, 15 et suiv. Voy. *Donations; Successions.*

Voy. *Donations; Institutions contractuelles; Legs; Quotité disponible; Successions; Testamens.*

DISPOSITIONS A TITRE DE VENTE (DROITS DE). Abolition sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 1er.

DISPUTES. La répression des disputes dans les rues est un objet de police municipale. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3. = Peines pour disputes avec ameutement du peuple. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 19.

Voy. *Bruits; Rixes; Tapages.*

DISSECTION (SALLES DE). Police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie. A. 3 vend. an 7.

DISSIPATION DE DENIERS. Les ministres sont responsables de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 4, art. 5; et 5 fruct. an 3, art. 319.

Voy. *Deniers; Deniers publics.*

DISSOLUTIONS DES CORPS CONSTITUÉS. Quand et par qui un corps administratif peut être dissous. D. 15 mars 1791, art. 38. = Dans quels cas le gouvernement peut dissoudre les colléges électoraux. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 36. — Le sénat a le droit de dissoudre le corps législatif et le tribunat. Art. 54, 5°. = Forme dans laquelle est rédigé le sénatus-consulte qui prononce la dissolution du corps législatif ou du tribunat, ou de l'un et de l'autre. S. C. 8 fruct. an 10 (n° 594). = Le roi peut dissoudre la chambre des députés, à la charge d'en convoquer une nouvelle dans un délai de trois mois. Ch. const. 4 juin 1814, art. 50. = L'empereur peut dissoudre la chambre des représentans; mais doit, en même temps, convoquer les colléges électoraux et indiquer la réunion des représentans dans six mois au plus tard. Act. add. 22 avr. 1815, art. 21. = Le monarque a le même droit: il doit convoquer les colléges électoraux dans les quinze jours et la chambre dans un délai de quarante jours. Const. 29 juin 1815, art. 43.

Voy. *Chambre des députés,* 13 juill. 1815, 5 sept. 1816, 24 déc. 1823, 5 nov. 1827, 16 mai et 25 juill. 1830.

DISTANCES. Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens, pour régler l'exécution de l'art. 1er du Code civil. A. 25 therm. an 11. = * Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens des Apennins, de l'Arno, de Gênes, de la Méditerranée, etc. D. 16 mai 1810. = Distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne. O. 1er nov. 1826.

DISTILLERIES ET DISTILLATEURS. Bases et taux de la patente des distillateurs. D. 2 mars 1791, art. 14; et L. 1er brum. an 7, tableau, *in fine*. = Déclaration que doit faire et licence que doit obtenir tout distillateur. Taux des droits de distillation. Peines pour contraventions. L. 5 vent. an 12, art. 66 à 73 et 76. = Formalités et obligations imposées à ceux qui veulent cesser leur profession. D. 14 fruct. an 12. = Mode de perception des droits sur les grains distillés suivant le procédé hollandais. Ce qu'on entend par distillerie hollandaise. Abonnemens qui peuvent être faits avec la régie

des droits réunis. D. 3 vend. an 13. Voy. *Eaux-de-vie.* = Droits dus pour la distillation des pommes de terre à raison du grain qu'on y fait entrer pour levain. L. 1er germ. an 13, art. 13. = Suppression du droit établi par les art. 69 et 70 de la loi du 5 ventose an 12, sur la distillation des cerises. D. 20 flor. an 13. = Peine sous laquelle il est interdit aux distillateurs de pommes de terre d'employer du grain. D. 28 mess. an 13. = Les distillateurs sont sujets à l'exercice des employés de la régie pour les boissons qu'ils ont en leur possession. L. 24 avr. 1806, art. 31. = Les bouilleurs d'eau-de-vie ne peuvent vendre en détail du vin, cidre ou poiré, ni de l'eau-de-vie pendant le temps de la distillation. D. 5 mai 1806, art. 28, et L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 69. = Les distilleries de grains doivent être ouvertes aux employés de la régie, même avant le lever et après le coucher du soleil; règles pour les visites en pareil cas. L. 25 nov. 1808, art. 30. — Suppression du droit fixé par l'art. 69 de la loi du 5 ventose an 12 pour la fabrication des eaux-de-vie de grains et autres substances; il est remplacé par un droit de vingt francs par mois, par hectolitre de la contenance des chaudières en activité. Règles de perception; droits et devoirs des distillateurs et des employés de la régie. Peines pour contraventions. Art. 37 et suiv. Voy. *Abonnemens.* = Cas où le produit de la distillation est considéré comme ayant une destination extérieure, et n'est soumis qu'aux droits d'entrée. D. 21 déc. 1808. = Modifications apportées au taux et au mode de perception de divers droits établis par la loi du 25 novembre 1808. L. 20 avr. 1810, art. 10 à 14. = * Fixation des quantités de grains qui pourront être distillées dans les départemens où cette fabrication n'est pas prohibée. D. 12 mars 1812. = Dans quels cas et selon quelles règles les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée et admises à l'entrepôt, sont passibles de ces droits. L. 28 avr. 1816, art. 32, 36 et 37. — Les bouilleurs et distillateurs ne peuvent vendre des boissons en détail pendant le temps de leur fabrication. Exception. Art. 69. — Déclarations préalables qu'ils doivent faire pour assurer la surveillance de la régie sur leur fabrication, et peines pour contraventions. Art. 138 à 143. — Licence dont ils doivent se munir; tarif du prix annuel de cette licence. Art. 144 et le *tarif* n° 4, pag. 472. Voy. *Boissons.* = Prohibition de la distillation des eaux-de-vie et esprits dans Paris. Peines pour contravention. L. 1er mai 1822, art. 10. = Ordonnance d'exécution de la loi qui précède. 11 mai 1822.

Voy. *Boissons; Contributions indirectes; Eaux-de-vie; Grains; Liqueurs.*

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. Celles résultant du régime féodal sont abolies. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 1er.

DISTINCTIONS DE NAISSANCE. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, sont admissibles à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires. D. 4 août 1789, art. 11. = Abolition de tout ordre de chevalerie, corporation, décoration ou signe extérieur supposant des distinctions de naissance, et perte de la qualité et des droits de citoyen français en cas d'affiliation à des ordres ou corporations de cette nature en pays étranger. D. 30 juill. 1791, art. 1er et 4. = Il n'y a plus d'institutions, corporations ou décorations qui supposaient des distinctions de naissance. Const. 3 sept. 1791, *préambule.* — L'affiliation à des ordres de chevalerie ou corporations étrangères de cette nature fait perdre la qualité de citoyen français. Tit. 2, art. 6. = L'égalité n'admet aucune distinction de naissance. Décl. des dr. de l'hom. 5 fruct. an 3, art. 3. — L'exercice des droits de citoyen se perd par l'affiliation à des corporations étrangères supposant ces distinctions. Const. 5 fruct. an 3, art. 12; 22 frim. an 8, art. 4; et 29 juin 1815, art. 7.

DISTINCTIONS D'ORDRES. Il n'y en a plus en France. D. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 10; et const. 3 sept. 1791, *préambule.*

Voy. *Ordres de l'état.*

DISTINCTIONS SOCIALES. Elles ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Décl. des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 1er. — La loi ne reconnaît, quant à l'admissibilité aux emplois, d'autres distinctions que celle des vertus et des talens. Art. 6; const. 3 sept. 1791, tit. 1er; décl. des dr. de l'hom. 29 mai 1793, art. 4; et 24 juin 1793, art. 5.

Voy. *Egalité.*

DISTRACTIONS DE RESSORT. Les sommes payées à ce titre par les engagistes d'offices domaniaux sont imputées sur ce qui leur est dû pour leur remboursement. D. 16 juin 1791, art. 11.

DISTRIBUTION ET DISTRIBUTEURS D'ÉCRITS. Voy. *Affiches; Annonces; Colporteurs; Crieurs; Dessins; Discours; Estampes; Journaux; Presse.*

DISTRICTS. Division des départemens en districts et des districts en cantons. Bases de cette division. D. 22 déc. 1789, art. 2 et 3, et 26 fév. 1790. = Instruction de l'assemblée nationale sur la rectification des limites des districts. 12

août 1790, chap. 1er, § 3, et * D. 14 juin 1791. = Chaque département est divisé en districts, et chaque district en cantons. Const. 3 sept., 1791, tit. 2, art. 1er. = Les districts sont chargés de surveiller l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public. Comptes périodiques de gestion à rendre. D. 14 frim. an 2, sect. 2, art. 6. — Ils sont affranchis, sous ce rapport, de l'autorité des départemens. Sect. 3, art. 5 = Les districts doivent s'imposer extraordinairement pour rembourser au trésor les frais de déplacement de la force publique en cas de troubles, sauf leur recours contre les auteurs de ces troubles. D. 17 juill. 1792, art. 2. = Les dettes des districts sont déclarées nationales et inscrites sur le grand-livre. D. 24 août 1793, art. 82 et suiv.

Voy. *Contributions locales; Dépenses départementales; Dettes des départemens et districts; Divisions territoriales.*

Districts de paris. Suppression. D. 21 mai 1790, tit. 1er, art. 1er.

Divagation. Les mesures relatives à la divagation des fous et des animaux malfaisans ou féroces sont confiées à la vigilance des corps municipaux. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3. = Peines contre ceux qui laissent divaguer les insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 15.

Dive (Marais de la). Voy. *Dessèchemens*, 1er mars 1813 et 9 oct. 1823.

Divertissement. Peines contre ceux qui aident ou favorisent des banqueroutes frauduleuses en divertissant des effets. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 31.

Divisions militaires. Il y a une cour martiale dans chaque division militaire. D. 20 sept. 1791, tit. 1er, art. 2. = Incompatibilité entre le commandement de la 17e division militaire et celui de la garde nationale parisienne. D. 15 therm. an 2. =* Dispositions relatives aux états-majors des divisions. A. 3 fruct. an 8. = *Changemens dans la dénomination et la circonscription des 17e et 16e divisions militaires A. 22 frim. an 9. =*L'armée de l'Ouest ne comprend plus que la 13e division; les 12e et 22e divisions entrent dans le régime de l'administration militaire intérieure. A. 21 therm. an 9. = *Changemens dans la circonscription de la 21e division. A. 13 frim. an 10. = Honneurs civils, militaires et funèbres à rendre aux généraux commandans dans leurs divisions militaires. D. 24 mess. an 12, tit. 14 et 26, et 5 brum. an 13. = Les gouverneurs commissionnés ne se rendent dans leurs gouvernemens qu'après en avoir reçu l'ordre. O. 4 sept. 1815, art. 1er. — Fixation de leur traitement. Art. 2. Voy. *Cumul.*—Comment il est pourvu à leur logement, ameublement, et frais de poste. Art. 3. = Suppression des maréchaux-de-camp chargés du commandement des départemens chefs-lieux des divisions. Par qui sont commandés ces départemens. O. 7 mars 1817 (no 189). = Le traitement des gouverneurs qui n'ont pas reçu de lettres de service est réduit à moitié. O. 7 mars 1817 (no 193), art. 1er. — Réductions particulières au gouverneur de la 1re division et à celui de Vincennes. Art. 2. = La 3e et la 4e division sont réunies en une seule établie à Metz. O. 22 oct. 1817, art. 1er et 2. — La 22e prend le no 4, et la 23e le no 17. Art. 3. = Chaque division est commandée par un lieutenant général. O. 6 nov. 1817, art. 1er. — Suppression des subdivisions par département. Art. 2. — Conservation de deux maréchaux-de-camp, et lieux où ils peuvent être placés. Art. 3. — Dans les départemens où il n'y a pas de maréchaux-de-camp, les préfets correspondent avec le lieutenant-général. Art. 4. — Nombre et grades des autres officiers d'état-major. Dispositions particulières à la place de Paris. Art. 5 à 9. = Traitement des lieutenans-généraux gouverneurs des divisions. O. 30 déc. 1818, art. 1er. — Les maréchaux de France n'ont droit à un traitement particulier que lorsqu'ils ont reçu des lettres de service. Art. 3. Voy. *Cumul.* = Nombre, répartition et attributions des maréchaux de-camp employés dans les divisions militaires. O. 31 mars 1820. = Honneurs dus par la gendarmerie aux maréchaux et aux lieutenans-généraux, gouverneurs, à leur entrée dans leur gouvernement et à leur sortie O. 29 oct. 1820, art. 97 et 98. = Envoi d'un lieutenant-général commandant supérieur dans la 17e division militaire (île de Corse). O. 23 nov. 1820. = Révocation de l'art. 2 de l'ordonnance du 31 mars 1820. O. 3 avr. 1822, art. 1er. — Rétablissement de l'ancien mode de nomination et de répartition des maréchaux-de-camp. Art. 2. = Suppression des secrétaires-archivistes. O. 20 sept. 1828. — Les archives sont confiées au chef d'état-major. *Ibid.* = Suppression de la 15e et de la 20e division. Modification des numéros d'ordre et des circonscriptions. O. 19 juill. 1829.

Voy. *Aides-de-camp; Déserteurs*, 23 janv. 1822; *Logemens dans les bâtimens de l'état*, 6 niv. an 11; *Recrutement*, 10 mars 1818.

Divisions territoriales. Bases et

règles de la division du territoire en départemens, districts et cantons. D. 22 déc. 1789, art. 1er à 3. = * Fixation de la nomenclature des quatre-vingt-trois départemens. D. 15 janv. 1790. = Division de la France en départemens et en districts sous le rapport administratif seulement. D. 26 fév. 1790, tit. 1er, art. 1er et 4. — Liberté laissée aux électeurs de présenter au corps législatif leurs observations sur le choix des chefs-lieux de divers départemens et districts. Art. 1er.—Dans les démarcations fixées entre les départemens et les districts, les villes emportent le territoire soumis à la municipalité, et les communautés de campagne les hameaux et maisons isolées compris sur les rôles d'imposition du chef-lieu. Art. 2. — Lorsqu'une rivière sépare deux départemens ou deux districts, la ligne séparative doit passer par le milieu du lit. Art. 3.—Maintien provisoire des anciennes divisions judiciaires et financières. Art. 4.= Division du territoire en dix arrondissemens métropolitains, et en autant de diocèses qu'il y a de départemens. D. 12 juill. 1790, tit. 1er, art. 1er à 3.= Le territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, et chaque district en cantons. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 1er. = Division forestière. D. 15 sept. 1791, et D. add., art. 2, pag. 447. Voy. plus bas 1er août 1827. = Division de la France en quarante inspections commerciales. D. 26 frim. an 2, art. 5. — Les changemens des chefs-lieux d'inspection ont lieu par ordre du conseil exécutif. Art. 19.=Division de la France en départemens, cantons et communes. Const. 5 fruct. an 3, art. 3 à 7. Voy. *Colonies*. — Les articles secrets des traités diplomatiques ne peuvent contenir aucune aliénation du territoire. Art. 332. = Le territoire européen de la république est divisé en départemens et arrondissemens communaux. Const. 22 frim. an 8, art. 1er. = Division administrative du territoire en départemens et arrondissemens communaux. L. 28 pluv. an 8, art. 1er, *tableau*. = Division du territoire sous le rapport judiciaire. L. 27 vent. an 8. = Division du territoire maritime en arrondissemens. Régl. 7 flor. an 8 ; O. 29 nov. 1815 et 17 déc. 1828, art. 1er. = Réduction des justices de paix. Bases et regles pour la formation des nouveaux arrondissemens. L. 8 pluv. an 9.= Circonscription des archevêchés et évêchés. Bases de celle des paroisses et succursales. L. 18 germ. an 10, art. 58 à 62, tableau, *in fine*, et A. 29 germ. an 10.= Division du territoire en quinze fractions, sous le rapport des ponts et chaussées, de la navigation et des ports de commerce. D. 7 fruct. an 12, art. 6. = Nouvelle division judiciaire. D. 18 août 1810.= * Division du territoire de la Hollande en neuf départemens. D. 13 sept. 1810.= Division du territoire sous le rapport du service des mines. D. 18 nov. 1810, art. 9, et le tableau, *in fine*. = Division administrative et judiciaire de la Corse. D. 24 avr. 1811, art. 1er et suiv. = Division théâtrale. Régl. min. int. 30 août 1814 et 8 déc. 1824, art. 24. = Division de la France en dix-sept universités. O. 17 fév. 1815, art. 1er, et le tableau, *in fine*. = Division du royaume en quatre directions forestières pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales. O. 28 août 1816. = * Changement dans la circonscription de divers départemens, arrondissemens et communes. L. 14 juill. 1819.= Distraction de diverses communes de leurs cantons actuels pour être réunies à d'autres cantons. L. 11 avr. 1821. = * Loi relative à différentes circonscriptions de territoire. 21 juill. 1824. =Division de la France en conservations forestières. O. 1er août 1827, art. 10, et le tableau, pag. 249. = Division territoriale de l'île de Bourbon, pour l'administration de la justice. O. 6 juill. 1828. = Division territoriale sous le rapport de l'administration des haras. O. 13 mai 1829 (n° 118).

Divorce. Formes suivant lesquelles le divorce est demandé, constaté et prononcé. D. 20 sept. 1792 (n° 633), tit. 4, sect. 5 (1). = Causes du divorce. D. 20 sept. 1792 (n° 636), § 1er, art. 1er à 4.— Faculté accordée aux époux actuellement séparés de corps de faire prononcer leur divorce. Art. 5.—Mode du divorce par consentement mutuel. § 2. — Mode du divorce sur la demande d'un conjoint pour simple cause d'incompatibilité. § 3, art. 1er à 14. — Mode du divorce sur la demande d'un des époux, pour cause déterminée. Art. 15 à 20.—Effets du divorce par rapport aux époux et aux enfans. § 4. = Registres sur lesquels sont inscrits les actes relatifs au divorce. Mode d'enregistrement. Tarif des extraits et mode de délivrance. D. 19 déc. 1792. = Annulation des plaintes, dénonciations, poursuites et procédures pour obstacles apportés à la loi du divorce. D. 12 août 1793, art. 2. — Les prêtres qui apportent le moindre obstacle au décret sur le divorce doivent être déportés. Art. 3. — Les contestations relatives au divorce

(1) La constitution de 1791 n'a pas formellement institué le divorce; mais le germe en est déposé dans l'art. 7 du tit. 2, qui porte que la loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

doivent être portées devant les tribunaux civils. Art. 4. = Le demandeur en divorce peut faire apposer les scellés sur les objets mobiliers de la communauté. D. 22 vend. an 2. = Il n'y a pas lieu à interprétation sur l'art. 10 du paragraphe 3 de la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce. D. 23 vend. an 2.=Mode de jugement des contestations, entre époux divorcés, sur le réglement de leurs droits dans la communauté et ceux de survie. D. 8 niv. an 2, art. 1er et 2. Voy. *Tribunaux de famille.* — Le mari peut se remarier immédiatement après le divorce, et la femme après dix mois, excepté en cas d'abandon par son mari. Art. 3 et 4.= Dispositions additionnelles au décret du 20 septembre 1792. D. 4 flor. an 2. = Ce que l'on doit entendre par jugemens de séparation non exécutés, ou attaqués par la voie d'appel ou de cassation, dans le sens de l'art. 6 du paragraphe 1er du décret du 20 septembre 1792. D. 5 flor. an 2. = Dans quel domicile le divorce peut être poursuivi. D. 24 flor. an 2. = Les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés, ne sont plus portées aux tribunaux de famille. D. 14 mess. an 2.=*Les citoyennes non nobles dont les demandes en divorce étaient formées avant la loi du 27 germinal, peuvent rentrer dans le lieu de leur domicile. D. 23 therm. an 2. Voy. plus bas 15 thermidor an 3.=Conditions auxquelles les personnes sorties de Paris et de places frontières peuvent y rentrer pour faire prononcer leur divorce. D. 8 vend. an 3. Voy. plus bas 15 thermidor an 3. = Mode de poursuite du divorce contre les émigrés ou absens. D. 24 vend. an 3. = Les femmes mariées suivant la coutume de Reims sont, en cas de divorce, admises à partager les meubles et conquêts-immeubles de leur mariage. D. 24 frim. an 3. = Rectification d'une erreur de ponctuation dans l'art. 6 du décret du 4 floréal an 2. D. 12 vent. an 3. = Suspension de l'exécution des lois des 8 nivose et 4 floréal an 2. D. 15 therm. an 3. = Le divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractère ne peut être prononcé que six mois après le troisième acte de non-conciliation. L. 1er jour compl. an 5 (n° 303). = Chaque décadi, il est donné connaissance aux citoyens des divorces qui ont eu lieu pendant la décade. L. 13 fruct. an 6, art. 5. = Droits d'enregistrement sur les actes de divorce et divers autres y relatifs. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 2, 8°, § 6, 1°. = * Loi relative au divorce (*Cod. civ.*). 30 vent. an 11. = Les divorces prononcés ou demandés avant la publication du Code civil sont instruits, jugés et ont leurs effets conformément aux lois existantes lors des demandes. L. 26 germ. an 11. = Les émigrés ou absens ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition. Av. cons. 18 prair. an 12. = Dissolution du mariage contracté entre Napoléon et Joséphine. S. C. 16 déc. 1809. =Droits d'enregistrement sur les actes et jugemens interlocutoires et préparatoires des divorces. L. 28 avr. 1816, art. 45, 8°.—Sur les jugemens et arrêts définitifs qui les prononcent. Art. 48 et 49. = Abolition du divorce. L. 8 mai 1816, art. 1er. — Dispositions transitoires. Art. 2.

Doctorat et docteurs en droit, théologie, médecine, etc. Le titre de docteur en médecine ou en chirurgie est donné à ceux qui ont été examinés et reçus dans les écoles spéciales de médecine. L. 19 vent. an 11, art. 2. — Examens et mode de réception dans les écoles. Dispositions particulières aux docteurs des anciennes facultés et universités, et aux officiers de santé des armées. Art. 3 à 12. — Enregistrement des diplômes des docteurs, et formation des listes par départemens. Art. 22 à 27. — Les docteurs peuvent exercer dans toute la France. Art. 28. — Peines contre ceux qui exercent illégalement la médecine ou la chirurgie. Art. 35 et 36. =Conditions d'obtention du diplôme de docteur en droit. L. 22 vent. an 12, art. 11. — Exceptions à l'égard des docteurs des universités anciennes ou étrangères. Art. 14 et 15. — Il faut être docteur pour être reçu professeur ou suppléant d'une école de droit. Art. 23. = Il faut seize inscriptions pour être admis au doctorat en droit. D. 4e jour compl. an 12, art. 28. — Nombre, matières et formes des examens. Art. 44 à 49. — Frais d'études, d'examens, d'acte public et de diplôme. Art. 56 à 60. = Le doctorat est un grade des facultés. Moyens de l'obtenir. D. 17 mars 1808 (n° 248), art. 16 et suiv. = Taux et mode de perception des droits d'inscription, d'examen et de diplôme dans les diverses facultés. D. 17 fév. 1809. = Cours que doivent suivre, pendant leur quatrième année d'études, les aspirans au doctorat en droit. O. 24 mars 1819 (n° 307), art. 5, et 4 oct. 1820, art. 3. = On ne compte pour l'admission aux examens que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte. O. 4 oct. 1820, art. 11. = Conditions auxquelles les docteurs de l'une ou de plusieurs facultés de droit, des sciences, des lettres et de médecine sont jurés. L. 2 mai 1827, art. 2.

Docteurs ès lois de la religion

PROTESTANTE. Conditions de leur éligibilité aux places de juge. D. 2 sept. 1790 (n° 261), art. 6.

DOIRE (DÉPARTEMENT DE LA). * Il est réuni au territoire français. S. C. O. 24 fruct. an 10. = * Dispositions concernant l'exportation des soies provenant de ce département. D. 4 therm. an 13.

DOL. Voy. *Escroqueries; Fraude; Tuteurs*, 17 niv. an 2.

DOMAINE DE LA COURONNE. Le roi invite les états-généraux à rechercher les moyens de tirer parti des domaines qui sont dans ses mains. Décl. du roi 23 juin 1789, art. 24. = Mise en vente d'une partie des domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le roi voudrait se réserver la jouissance. D. 19 déc. 1789, art. 10. = Réserves de statuer sur l'emploi du prix du rachat des droits dus aux fiefs dépendant des domaines de la couronne. D. 3 mai 1790, art. 11. (Mode de liquidation et de rachat de ces droits, et versement du prix du rachat à la caisse de l'extraordinaire. D. 3 juill. 1790, art. 4. Voy. *Droits rachetables.*) = Tous les domaines de la couronne peuvent être aliénés, dans les besoins de l'état, en vertu d'une loi. D. 9 mai 1790, art. 1er. — Les immeubles possédés par le roi lors de son avènement au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, se réunissent de plein droit au domaine de la couronne. Art. 2. — Les acquisitions faites par le roi, à titre singulier, se réunissent aussi au domaine de la couronne, s'il n'en dispose pas pendant son règne. Art. 3. (Dispositions analogues à celles qui précèdent. L. 22 nov. 1790, § 1er, art. 6 et 7.) = La liquidation et le rachat des droits féodaux, à l'égard desquels il a été réservé de statuer, sont confiés à la régie des biens de la couronne. D. 3 juill. 1790, art. 4 et suiv. = Les domaines de la couronne sont déclarés biens nationaux. D. 28 oct. 1790, tit. 1er, art. 1er. — Ils doivent être vendus dès à présent, et sont administrés par les corps administratifs. Exceptions. Art. 2, 4 et 5. = La liquidation et le rachat des rentes seigneuriales et droits casuels dépendans des fiefs connus sous le nom de *domaines de la couronne* sont faits par la régie de l'enregistrement. D. 23 déc. 1790, art. 3. = Maisons, parcs et domaines dont la jouissance est réservée au roi. D. 26 mai 1791 (1er décret), art. 4. — La dépense du garde-meuble est à la charge de la liste civile. Art. 5. — Tous les meubles qui font partie de ce département restent à la disposition du roi. *Ibid.* — Inventaire à faire des diamans de la couronne, pierreries, tableaux, et autres monumens des sciences et des arts : lieu où ces monumens seront déposés. Art. 6 et 7. — Le douaire de la reine est fixé à quatre millions. Art. 10. — Enumération des biens laissés au roi : règles et conditions de sa jouissance. (2e décret.) = Transport au Louvre des tableaux, statues et autres monumens dépendant du mobilier de la couronne. D. 13 août 1792 (n° 383). = Les diamans et effets déposés au trésor de Saint-Denis sont transportés et déposés au garde-meuble. D. 16 août 1792 (n° 409). — Le numéraire est déposé à la trésorerie. *Ibid.* = Mode provisoire d'administration des biens de la liste civile. D. 6 sept. 1792. Voy. *Liste civile.* = * Déclarations prescrites aux fonctionnaires, relativement aux matières d'or et d'argent et aux bijoux retirés des maisons royales. D. 28 sept. 1792. = Vente du mobilier des Tuileries et autres maisons royales. D. 24 oct. 1792. = * Levée des scellés apposés dans les maisons royales du département de Paris. D. 3 nov. 1792. = Evacuation des bâtimens des Tuileries et du Louvre par les employés de la liste civile. Secours provisoires. Mode d'administration des domaines et de ceux appartenant aux frères du roi. D. 27 nov. 1792. = * Mise en location, pour 1793, des terrains en friche et buissons dépendant de la liste civile et des domaines des princes français. D. 28 fév. 1793. = Séquestre des fiefs reversibles à la couronne. D. 6 juill. 1793. = De quels biens le domaine de la couronne est composé. Règles et mode de conservation et d'administration. Charges dont les biens sont affectés. S. C. 30 janv. 1810, art. 1er à 19. = * Réunion de divers immeubles au domaine de la couronne. D. 1er mai 1812. = Conditions exigées, et formalités prescrites pour les échanges avec le domaine de la couronne. D. 2 juill. 1812. = Echange de la forêt de Dourdan, faisant partie du domaine impérial, avec les bois de Rochefort dépendant de la dotation de la couronne. S. C. 14 avr. 1813. = Les bois et forêts du domaine de la couronne sont sujets à la taxe établie pour les routes départementales. D. 6 nov. 1813. = La dotation du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne. O. 4 juin 1814 (n° 100), art. 1er. = Création d'une commission pour l'exécution de l'ordonnance qui précède. O. 16 juill. 1814. = Enumération des biens affectés à la dotation de la couronne. Règles sur leur conservation et leur administration. L. 8 nov. 1814. = Echange entre le domaine de la couronne et M. le duc d'Orléans des domaines de Neuilly et de Villiers, et d'une partie de la forêt de

Bondy, contre une rente sur l'état et les écuries de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, à Paris. L. 16 juill. 1819. = * Loi relative à des échanges et baux emphytéotiques. 31 mars 1823. = Les propriétés de la couronne contribuent aux dépenses des chemins vicinaux. L. 28 juill. 1824, art. 8. = Les biens acquis par le feu roi (Louis XVIII), et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, sont réunis à la dotation de la couronne. L. 15 janv. 1825, art. 1er. = * Confirmation de divers échanges. L. 6 mars 1825. = * Suppression de l'intendance des domaines et forêts. O. 20 juill. 1825. = Confirmation du bail emphytéotique des bâtimens et terrain du grand-maître, à Versailles. L. 21 juin 1826, art. 1er. — Conditions auxquelles le ministre de la maison du roi est autorisé à concéder, à titre d'emphytéose, une portion de terrain située entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli. Art. 2. — Autorisation ou confirmation de divers échanges d'immeubles, notamment du théâtre *Favart* contre la salle *Louvois*. Art. 2 et suiv. = Les bois du domaine de la couronne sont soumis au régime forestier. Cod. for. 21 mai 1827, art. 1er. — Ils sont régis par le ministre de la maison du roi. Art. 86. — Les agens et gardes sont assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière. Art. 87. = * Dispositions relatives à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la couronne. L. 28 juin 1829.

Voy. *Liste civile*.

Domaine de l'état, domaine national, domaine public. La liquidation et le rachat des droits féodaux dépendant des domaines de la couronne et des biens engagés, échangés et apanagés, sont confiés à la régie du domaine de la couronne. D. 3 juill. 1790, art. 4 et suiv. = Suppression des rentes, redevances, droits d'usage, chauffage et autres, dus par le domaine au clergé. D. 15 oct. 1790, art. 6. — Maintien des rentes dues aux hôpitaux, colléges, etc. Art. 7. Voy. *Rentes dues par l'état*. — Suppression des gages des greffiers des domaines. Art. 8. = Mise en vente de tous édifices et bâtimens. Exceptions. D. 16 oct. 1790, art. 1er et 3. = De quels biens et droits se compose le domaine national proprement dit. D. 22 nov. 1790, art. 1er à 7. — Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés. Art. 8 et suiv. — La propriété des domaines nationaux dont l'aliénation est permise se prescrit par quarante ans. Art. 36. = * Annulation d'un bail à vie fait à la dame de Coaslin. D. 12 déc. 1790. = Les rentes foncières et perpétuelles dues au domaine sont rachetables. D. 18 déc. 1790, tit. 1er, art. 1er. — Le rachat est fait par les assemblées administratives des districts avec l'autorisation de celles de département. Tit. 2, art. 6 et 7. — Celles dues au domaine de la couronne sont rachetables par les préposés de la régie. Art. 8. =Suppression avec indemnité des droits de messageries par terre et de voitures d'eau sur les rivières dépendant du domaine de l'état. D. 7 janv. 1791, art. 1er et 2. = Tous les terrains de fortification des places de guerre ou postes militaires sont déclarés propriétés nationales. Régime d'administration et de conservation. D. 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 13 et suiv. — Sont aussi propriétés nationales les établissemens et bâtimens militaires ainsi que leurs ameublemens et dépendances. Tit. 4.= Règles et mode de liquidation et de remboursement de ceux qui ont acquis du domaine de l'état des droits abolis sans indemnité et des justices seigneuriales. Restitutions des biens et dispositions diverses. D. 23 juill. 1791. = Réunion au domaine national de divers terrains et bois concédés à des particuliers. D. 5 sept. 1791, art. 1er. = Les bois et forêts du ci-devant domaine de la couronne, ceux tenus à titre de concession, engagement, usufruit ou à tout autre titre révocable, et tous ceux qui pourront faire partie du domaine national sont soumis à l'administration forestière. D. 15 sept. 1791, tit. 1er, art. 1er, et tit. 10, art. 1er. = Dans quels cas la nation est propriétaire des terres vaines et vagues. D. 28 août 1792, art. 9 à 11. = Nouveau mode de purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation. D. 10 sept. 1792. Voy. *Hypothèques; Lettres de ratification*. = Réunion au domaine national des biens cédés au nom du roi aux sieurs de Rohan. D. 14 sept. 1792 (n° 609). = Décret relatif à l'acquisition des domaines de l'*Ile-Adam, Stors, Trye* et autres, faite par Louis XVI. 16 juin 1793. = Restitution aux héritiers des religionnaires de leurs biens confisqués qui sont entre les mains de la nation. D. 17 juill. et 22 août 1793. = Les biens des ci-devant tribunaux consulaires sont déclarés nationaux. D. 4 niv. an 2, art. 1er.—Reprise, régie, administration, liquidation et vente. Art. 2 à 7. = * Mesures pour la recherche des biens appartenant à l'état. D. 10 germ. an 2. = Révocation de l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, contre diverses parties du domaine national. D. 8 flor.

an 2. = Les détenteurs des portions du rivage de la mer qu'ils avaient rencloses et cultivées avant le mois de juillet 1789 sont provisoirement maintenus dans leur possession. D. 21 prair. an 2. — Annulation des partages qui pourraient en avoir été faits par les communes riveraines. *Ibid.* = L'actif des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance est réuni au domaine national. Mode d'administration et de vente. D. 23 mess. an 2, art. 2. = Les propriétaires de biens indivis avec la république sont provisoirement maintenus dans leur jouissance. D. 13 vent. an 3, art. 14. Voy. plus bas 9 frimaire an 7. =*Réunion de la salle du théâtre des Arts au domaine national. D. 7 mess. an 3. = Mise en vente des bois d'une contenance moindre de quinze mille ares, séparés et éloignés des autres bois d'un kilomètre au moins. L. 2 niv. an 4. = Le directoire est autorisé à traiter pour trente ans de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigue et Hallate. L. 3 niv. an 4. = Manière dont les actions, au nom de la république, doivent être intentées ou reprises. L. 19 niv. an 4, et A. 10 therm. an 4. = Mesures pour constater l'existence et l'état de situation des magasins appartenant à la république. L. 4 pluv. an 4. = Dans quelle forme sont vendus les effets mobiliers, de commerce ou d'approvisionnement, non réservés pour le service. L. 22 brum. an 6. = Les ventes de meubles dépendant du domaine national sont faites par les receveurs ou autres préposés de la régie de l'enregistrement, en présence du commissaire de l'administration municipale. Remises et indemnités qui leur sont allouées. A qui ils rendent leurs comptes. A. 23 niv. an 6. = Abrogation de la loi du 13 ventose an 3, qui accorde aux copropriétaires avec la république la jouissance provisoire des biens indivis. L. 9 frim. an 7, art. 1er. — Règles et mode de partage. Art. 2 et suiv. = Loi qui autorise la vente de plusieurs bâtimens et établissemens situés à Paris. 3 niv. an 8. = L'administration des anciens domaines est confiée, quant à l'instruction seulement, à un conseiller d'état. L. 5 niv. an 8, art. 7. = * De la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine inutiles ou hors de service. A. 13 prair. an 10. = Conditions auxquelles le gouvernement est autorisé à concéder les terrains qui resteront disponibles après le percement de la rue parallele à celle de Saint-Florentin, etc. L. 30 pluv. an 12. = Réunion au domaine national des biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne. Conditions de la levée des séquestres sur ces biens. A. 21 flor. an 12. = Les domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissemens de haras peuvent être acquis de gré à gré. Formes à observer pour ces acquisitions. L. 21 avr. 1806. = Les biens cédés à la caisse d'amortissement ne sont plus censés faire partie du domaine public. D. 18 fév. 1809. = * Il n'y a pas lieu d'autoriser le préfet de la Seine à faire vendre administrativement une maison indivise entre le gouvernement et les héritiers de la dame Bourseret. Av. cons. 26 sept. 1811. = * Réunion au domaine de l'état des biens composant les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome. D. 24 janv. 1812. = Seuls cas où des poursuites peuvent être exercées pour biens prétendus appartenir à l'état. D. 8 mai 1812 (n° 430). = Les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes sont cédés à la caisse d'amortissement. Biens exceptés : inscriptions de rentes données en paiement. L. 20 mars 1813, art. 1er à 3. — Aliénation de ces biens. Art. 4 et suiv. (Fixation et mode de paiement de l'équivalent du revenu net de ces mêmes biens. D. 6 nov. 1813.) = Échange des bois de Rochefort, affectés à la dotation de la couronne, avec la forêt de Dourdan appartenant à l'état. S. C. 14 avr. 1813. = La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne. Conditions de cette réunion. O. 4 juin 1814. = Création d'une commission pour l'exécution de l'ordonnance qui précède. O. 16 juill. 1814. = Aucun domaine ne peut être aliéné ou échangé qu'en vertu d'une loi. Act. add. 22 avr. 1815, art. 35. = La régie de l'enregistrement est chargée de rechercher les biens et rentes provenant du domaine ou des anciens établissemens ecclésiastiques, non aliénés à des particuliers, ni affectés à des fabriques et hospices, et possédés sans titres par des tiers. O. 21 août 1816, art. 1er. — Délai dans lequel les détenteurs doivent faire leur déclaration, et bénéfice qu'ils doivent en recueillir. Art. 2. — Récompense à accorder aux tiers qui auront révélé ces biens à l'autorité. Art. 3. = * Loi relative à divers échanges de biens domaniaux. 26 mars 1817. = Réunion du domaine de l'extraordinaire au domaine de l'état. L. 15 mai 1818, art. 95. Voy. *Domaine de l'extraordinaire.* = Prorogation des délais fixés pour les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine. O. 31 mars 1819. = Dispositions relatives à la libération des diverses classes d'acquéreurs du do-

maine de l'état. L. 12 mars 1820. Voy. *Biens nationaux*; *Domaines engagés*. = * Affectation de l'ancienne Sorbonne au service de l'instruction publique. O. 3 janv. 1821. = Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître d'une question de privilége entre le domaine et un créancier particulier, à raison du produit de la vente des biens d'un condamné. Av. cons. 18 avr. 1821 (n° 383). = * Autorisation d'un échange entre le domaine et la ville d'Arras. O. 25 avr. 1821. = Autorisation d'aliéner des bâtimens occupés par le ministère des finances, et de vendre les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, dont l'emplacement formera une place publique. L. 10 juill. 1822. = * Échanges entre l'état et des établissemens publics ou des particuliers. O. 31 mars 1823. = Les propriétés de l'état contribuent aux dépenses des chemins vicinaux. L. 28 juill. 1824, art. 8. — Dans quelle proportion. *Ibid*. = Échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'état. L. 6 avr. 1825. = Aliénation de divers terrains et bâtimens dépendant du ministère de la guerre. L. 13 mai 1825, art. 1er. — Affectation des prix des ventes. Art. 2. = Aliénation d'immeubles appartenant à la marine au Havre; affectation du produit de la vente aux travaux du bassin de Cherbourg et de l'arsenal maritime du Havre. L. 13 mai 1825. = Quelles formalités doivent précéder la concession des relais de la mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public. O. 23 sept. 1825. = * Échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine. O. 27 avr. 1826. = * Affectation à divers départemens ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'état. L. 21 mai 1826. = * Acquisition de la caserne de *la Courtille*, à Paris, pour le service du département de la guerre. L. 16 juill. 1826. = Cession à la ville de Paris des terrains acquis pour les abords de l'église de la Madeleine. L. 27 mai 1827. = Ouverture d'un crédit destiné à l'acquisition, pour la chambre des députés, d'une partie du palais Bourbon. L. 20 juin 1827. = Règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état. O. 12 déc. 1827. = Les immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries sont remis à l'administration des domaines. L. 28 mai 1829, art. 7. Voy. *Sénat*. = * Échanges entre l'état et les sieur et dame *Lavaux-Condat*, le sieur *Béranger* et la compagnie *Vingtrinier*. L. 2 août 1829.

Voy. *Actions judiciaires*; *Biens ecclésiastiques*; *Biens nationaux*; *Bois et forêts de l'état*; *Confiscation*; *Créances dues à l'état*; *Domaine de la couronne*; *Domaine de l'extraordinaire*; *Domaine privé*; *Dotations*; *Échanges*; *Hors la loi*, 1er août 1793; *Rentes dues à l'état*, *etc*.

Domaine extraordinaire ou de l'extraordinaire. De quels biens il est formé. Régime et administration de ces biens. Pour quelles causes, suivant quel mode et à quelles conditions l'empereur peut en disposer. S. C. 30 janv. 1810, art. 20 à 30 et 37. — Ils peuvent être affectés aux apanages des princes. Art. 57. — Et aux dots des princesses. Art. 86. = Dispositions concernant la propriété, l'administration et le régime du canal du Midi, cédé au domaine extraordinaire. Formation et statuts d'une compagnie composée d'actionnaires. D. 10 mars 1810. = Dispositions analogues relatives aux canaux d'Orléans et de Loing. D. 16 mars 1810. = Attributions de l'intendant général relativement aux dotations créées sur le domaine extraordinaire. D. 14 oct. 1811. = Dispositions relatives aux transcriptions à faire et aux inscriptions à prendre au bureau des hypothèques, pour les biens et rentes appartenant au domaine de l'extraordinaire, ou faisant partie des dotations dans l'intérieur de l'empire, et au rachat des rentes et redevances, et des dîmes et autres prestations de cette nature, dues audit domaine et aux donataires. D. 22 déc. 1812. = * Manière de constater les remplois et les échanges des biens affectés aux majorats et dotations. D. 4 juill. 1813. = Les bois qui dépendent du domaine extraordinaire contribuent à la taxe établie pour les routes départementales. D. 6 nov. 1813. = * Dispositions concernant les pensions affectées sur les majorats et dotations constitués sur le domaine de l'extraordinaire. D. 11 nov. 1813. = Annulation des dispositions et aliénations que des donataires auraient faites ou tenteraient de faire au préjudice du droit de retour assuré au domaine extraordinaire par les titres constitutifs des dotations et majorats. O. 7 août 1815. = Les biens et revenus de la famille Buonaparte, qui ont fait retour à l'état par l'effet de la loi du 12 janvier 1816, sont réunis au domaine de l'extraordinaire; emploi de ces biens et revenus. O. 22 mai 1816 (n° 19). = Reconstitution du domaine extraordinaire. O. 22 mai 1816 (n° 23). — Il continue à former un domaine distinct et séparé de celui de l'état et de celui de la couronne. Art. 1er. — Les fonctions de l'intendant général sont conférées au ministre de la maison du roi,

qui a sous ses ordres un intendant et un trésorier. Art. 3. — Le budget est réglé tous les ans par le roi. Art. 5. = Le domaine extraordinaire est réuni au domaine de l'état, et administré par la régie de l'enregistrement. L. 15 mai 1818, art. 95. — *Quid?* à l'égard des majorats et dotations constitués sur lui. *Ibid.* et suiv. Voy. *Dotations; Majorats.* = Les pensions sur le domaine, autres que celles assignées sur les dotations, sont inscrites sur le livre des pensions du trésor. L. 26 juill. 1821, art. 5.— Les biens non affectés de l'ancien domaine sont administrés et vendus comme ceux du domaine de l'état; emploi du produit des ventes en acquisitions de rentes sur le grand-livre. Art. 7. — Époque à laquelle les rentes sur l'état appartenant à l'ancien domaine, et celles affectées aux grandes charges de la couronne seront éteintes. Art. 9 et 10. — Délai accordé aux titulaires de dotations sur les canaux pour réclamer leurs actions; temps après lequel les anciens propriétaires en reprennent, en cas de non réclamation, la jouissance provisoire ou définitive. Art. 11 à 13. — Comptes des recettes et dépenses. Tableau des pensions et indemnités sur le domaine. *In fine.* Voy. *Dotations.*

Voy. *Canaux; Dotations; Majorats.*

Domaine privé. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont pendant son règne à sa libre disposition. Après son règne, ils se réunissent de plein droit au domaine de la couronne. D. 9 mai 1790, art. 3, et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 2, sect. 1re, art. 9. = De quels biens est composé le domaine privé de l'empereur; régime et administration de ces biens. Règles suivant lesquelles l'empereur en peut disposer; mode de transmission aux princes et princesses. Leur réunion au domaine de l'état n'a lieu que par un sénatus-consulte. S. C. 30 janv. 1810, art. 31 à 53. — Ils peuvent être affectés aux apanages des princes. Art. 57. — Dans quels cas les princesses sont dotées sur le domaine privé. Art. 86. = Les bois du domaine privé contribuent à la taxe des routes départementales. D. 6 nov. 1813. = Quels biens composent le domaine privé du roi. L. 8 nov. 1814, art. 18. — Ils supportent toutes les charges de la propriété. Art. 19. — Ils sont réunis au domaine de l'état par l'effet de l'avénement. Art. 20. — Le roi peut en disposer sans être lié par les prohibitions du Code civil. *Quid?* s'il décède sans en avoir disposé. Art. 21 et 22.

Voy. *Apanages; Domaine de la couronne; Liste civile.*

Domaines congéables ou baux a convenant. Réserve de statuer par une loi particulière sur les tenures en domaines congéables. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 7. = Maintien et exécution modifiée des baux et baillées actuels. D. 7 juin 1791 (n° 262), art. 1er. — Droits et objets que le propriétaire peut ou ne peut pas exiger du domanier. Art. 2 à 5. — Objets sur lesquels le propriétaire et le domanier doivent se régler, et principes de réglement. Art. 6 à 8. — Nature mobilière ou immobilière des édifices et superficies. Art. 9. — Conditions auxquelles l'abolition de la dîme profite au domanier. Art. 10. — Epoques, règles et effets des congés ou congémens. Art. 11, 12 et autres. — Liberté de toutes stipulations non contraires aux lois, et nécessité que les baux et baillées soient rédigés par écrit. Art. 13 à 16. — Cas de tacite reconduction. Art. 14. — Remboursement des édifices et superficies à l'expiration des baux. Prisage amiable ou par experts. Règles en cas de contestation. Art. 17 à 20. — Droits du domanier en cas de non remboursement du prisage, du propriétaire en cas de non paiement des prestations et redevances. Art. 21 et 22. — Abandon des édifices et superficies par le domanier et du sol par le propriétaire. Art. 23 à 26. = Abolition de la tenure convenancière ou à domaine congéable et prohibition à l'avenir. Les domaniers sont propriétaires incommutables des fonds. D. 27 août 1792 (n° 486), art. 1er et 2. — Suppression sans indemnité de divers droits y relatifs. Art. 3 et 4. — Droits des domaniers et des seigneurs sur les arbres et bois. Art. 5 à 10. — Rentes ou redevances convenancières rachetables ou supprimées. Art. 11 et suiv. — Les acquéreurs de ces droits supprimés n'ont droit à aucune indemnité ni restitution de prix. *Quid?* à l'égard des adjudicataires de biens nationaux comprenant des droits du domaine congéable, et des fermiers desdits droits. Art. 18 et 19. = Les rentes convenancières sont comprises dans la suppression des droits féodaux. D. 29 flor. an 2. — Maintien de celles créées originairement, sans aucun mélange ni signe de féodalité. *Ibid.* = Abrogation des décrets des 23 et 27 août 1792 et autres lois qui en seraient la suite, et de celui du 29 floréal an 2. Maintien des propriétaires fonciers dans la propriété de leurs tenures, conformément au décret du 30 mai 1791. L. 9 brum. an 6. = Mesures ayant pour but d'informer périodiquement le gouvernement de l'état des procès et des ventes relatifs aux domaines congéables appartenant à la république dans le Morbihan, les

Côtes-du-Nord et le Finistère. A. 13 germ. an 7.

Voy. *Féodalité; Tenures; Usemens.*

Domaines corporels. Règles suivant lesquelles les propriétaires de fiefs consistant en domaines corporels peuvent racheter divisément les droits casuels. D. 13 avr. 1791, tit. 2, art. 1er.

Domaines ecclésiastiques. Voy. *Biens ecclésiastiques.*

Domaines engagés, échangés et aliénés. Le roi invite les états-généraux à lui faire connaître leurs vues sur ces domaines. Décl. du roi 23 juin 1789, art. 24. = Sursis aux coupes de futaie, coupes extraordinaires, défrichemens et arrachage d'arbres dans les bois. Permission aux engagistes de faire les coupes de taillis. Conditions. Peines. D. 18 mars 1790. = Réserve de statuer sur l'emploi du prix du rachat des droits dus aux fiefs dépendant des domaines engagés ou échangés. D. 3 mai 1790, art. 11. = Mode de liquidation et rachat des droits féodaux dépendant des domaines engagés ou échangés, et versement du prix du rachat à la caisse de l'extraordinaire. D. 3 juill. 1790, art. 5 et 6. = Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. D. 22 nov. 1790, art. 8. — Réunion des droits régaliens aux finances nationales. Art. 9 à 11. — Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ne peuvent couvrir l'irrégularité des aliénations faites sans le consentement de la nation. Art. 13. — Quels échanges, ventes, aliénations, inféodations, dons et concessions sont confirmés, et conditions de cette confirmation. Art. 14.—Faculté de vendre les biens dont l'aliénation est révoquée ou annulée; indemnité que l'acquéreur doit au possesseur. Art. 15. — Tous les contrats d'échanges non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale, doivent être examinés pour être confirmés ou annulés par un décret formel. Art. 18. — Conditions exigées pour que les échanges soient censés consommés. Art. 19. — Cas où les contrats d'échange peuvent être révoqués et annulés malgré l'observation des formes prescrites. Art. 20. — En cas de révocation, l'échangiste doit être remis immédiatement en possession de l'objet cédé en contre-échange : règles pour la fixation et le paiement des soultes, retours et indemnités. *Ibid.* et art. 22. — Les contrats d'engagement postérieurs à 1566 sont sujets au rachat perpétuel. Art. 23. — Ceux antérieurs n'y sont assujétis qu'autant qu'il y a stipulation expresse. *Ibid.* — Les ventes et aliénations postérieures à 1566 sont réputées simples engagemens et sont perpétuellement sujettes à rachat, nonobstant toutes clauses contraires. Art. 24. — Les détenteurs de biens sujets à rachat ne peuvent être dépossédés qu'après le remboursement de leur finance. Art. 25. — On ne doit faire entrer dans la liquidation de la finance que les sommes réellement versées en espèces au trésor public. Art. 26. — Les tiers détenteurs peuvent provoquer la vente des biens et se faire payer de leur finance sur le prix. Art. 27. — Les dons et concessions gratuites faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils remontent, et tous ceux postérieurs à 1566, sont révocables à perpétuité. Art. 28. — Les baux emphytéotiques et ceux à une ou plusieurs vies sont réputés aliénations. Art. 29. — Les détenteurs doivent rendre les biens en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession. Art. 30. — Toutes les aliénations faites par contrat d'inféodation, baux à cens et à rente, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles sont confirmées, si elles ont été faites sans dol ni fraude et régulièrement. Art. 31. — Défense aux détenteurs de disposer des futaies, taillis, pieds corniers, arbres de lisière et baliveaux : mode de jouissance des taillis mis en coupes réglées. Art. 32 à 34. — Peine sous laquelle il est défendu aux détenteurs d'étendre ou de prolonger leur jouissance. Art. 35. — La propriété des domaines nationaux dont l'aliénation est permise se prescrit par quarante ans de jouissance. Art. 36. — D'après quelles règles le présent décret est applicable dans les provinces réunies à la France. Art. 37. = La liquidation des finances à rembourser aux engagistes évincés est faite par la direction générale de liquidation, sous la surveillance du comité des domaines. D. 17 déc. 1790, art. 2 et 3. = Le rachat des rentes et redevances foncières est fait par les préposés de la régie des domaines. D. 18 déc. 1790, tit. 2, art. 8. = Les acquisitions faites par les apanagistes à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continuent d'être réputées engagemens et sont rachetables. D. 21 déc. 1790, art. 20. = Règles et conditions de la liquidation et du rachat des rentes seigneuriales et droits dépendans des domaines engagés, par les préposés de la régie actuelle. D. 23 déc. 1790, art. 3. = Suppression avec indemnité de tous droits de messageries par terre et de voitures d'eau sur les rivières dépendant des domaines engagés

D. 7 janv. 1791, art. 1er et 2. = Les dîmes inféodées dépendant des domaines engagés sont rachetées sur le pied de la finance d'engagement. D. 18 janv. 1791. = * Révocation des échanges du Clermontois. D. 15 mars 1791. = * Maintien provisoire des possesseurs de biens domaniaux dans leur jouissance. D. 27 mars 1791. = Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne à titre de concession, douaire, engagement ou échange non consommé, sont soumis à l'administration forestière. D. 15 sept. 1791, tit. 1er, art. 2, tit. 10. = * Les coupes de bois dans les forêts domaniales, dont les échanges ne sont pas consommés, sont adjugées publiquement : le prix en est versé aux receveurs de district. D. 7 juill. 1792. = Les échangistes dont les échanges ont été confirmés peuvent disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires de bois, en se conformant aux lois forestières, et sauf l'exécution de la loi concernant les biens des émigrés. D. 27 août 1792 (no 485). = Révocation des concessions de domaines engagés déclarées révocables par le décret du 22 novembre 1790, et reprise de possession amiable ou forcée par la régie de l'enregistrement. Délai dans lequel les détenteurs doivent produire les titres relatifs à leur remboursement. Jugement des contestations. D. 3 sept. 1792 (no 530), art. 1er à 8. — Mode de constater l'état des biens. Art. 9 à 13. — Liquidation et remboursement des détenteurs. Baux faits par eux. Art. 14 à 26. — Aliénations et accensemens sur lesquels il est sursis à statuer, ou qui sont confirmés. Art. 27 et 28. — Recherches des biens engagés. Mandat donné à cet effet au sieur Cheyré, dépositaire des archives du Louvre : gratification à lui allouée. Art. 29 à 31. = Annulation des contrats de vente de différentes parties de la forêt de Senonches. D. 3 sept. 1792 (no 537). = Autorisation à *Louis-Philippe-Joseph*, prince français, de continuer les aliénations qu'il a été autorisé à faire par lettres-patentes du mois d'août 1784. D. 14 sept. 1792. = Dispositions ayant pour objet de faire rechercher, recueillir et inventorier les titres d'aliénation des domaines engagés dans les ci-devant provinces réunies à la France : nouvelle opération confiée au sieur Cheyré. D. 17 sept. 1792 (no 624). = Les domaines engagés tenus par les émigrés sont vendus comme leurs propres immeubles. Emploi du prix, et dispositions diverses. D. 25 juill. 1793, tit. 2, sect. 4, art. 40 à 44. = Révocation de toutes les aliénations et engagemens de domaines et droits domaniaux. D. 10 frim. an 2, § 1er. — De la prise de possession par l'état. Expertise, nomination des experts et jugement des contestations. § 2 à 5. — Des déclarations à fournir. § 6. — Régie et vente. § 7. — Etats à fournir par les administrations, et peines en cas de négligence. § 8. — Remise des titres et déchéances. § 9. — Liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés. § 10. — Dérogation des anciennes lois. § 11. = * Le décret du 10 frimaire est applicable aux droits d'étal à boucher et autres priviléges des marchands suivant la cour. D. 1er vent. an 2. = Son exécution est suspendue en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir. D. 30 vent. an 2. = Même suspension à l'égard des aliénations à cens et rentes de petites portions de terrain faites par les ci-devant rois ou engagistes. D. 24 germ. an 2 (no 266). = Révocation de l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon des principautés de Sedan et Raucourt contre des parties du domaine national. D. 8 flor. an 2. = Il ne sera pas fait de ventilation des revenus des domaines reçus par les auteurs de *Latour-d'Auvergne*, en échange des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, et des domaines cédés par eux en contre-échange. D. 24 flor. an 2. = Suspension de l'exécution du décret du 10 frimaire an 2, concernant les domaines aliénés. D. 22 frim. an 3. = Rétablissement des échangistes dépossédés dans la jouissance des objets par eux donnés en échange. L. 7 niv. an 5. = Les aliénations consommées dans l'ancien territoire de la France, antérieurement à l'édit de 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat, sont confirmées. L. 14 vent. an 7, art. 1er. — Par quelles lois sont réglées les aliénations faites dans les pays réunis, avant les époques de leurs réunions respectives, mais depuis 1566. Art. 2. — Toutes les aliénations et sous-aliénations autres que celles mentionnées aux deux articles précédens sont et demeurent révoquées. Art. 4. — Aliénations, échanges, inféodations, dons et concessions exceptés de la révocation ou qui y sont sujets. Art. 5 à 12. — Faculté accordée aux détenteurs dont les titres sont révoqués ou révocables de devenir propriétaires incommutables en payant le quart de la valeur des biens ; délai dans lequel leur soumission doit être faite, et formalités a observer à cet égard. Estimation préalable à faire des biens ; bases et mode de cette estimation ; liquidation des indemnités de l'engagiste. Délai pour le paiement du quart de la valeur. Art. 13 à 32. — Concessions, biens et objets auxquels la présente loi n'est pas appli-

cable. Art. 33 à 35. = Délai de trois mois accordé aux engagistes ou échangistes non maintenus par la loi du 14 ventose an 7, pour faire la déclaration prescrite par l'art. 15 de cette loi. L. 16 pluv. an 8. = Délais, formalités et conditions pour la dépossession des détenteurs de forêts nationales dépendant des domaines engagés, et dont les concessions sont révoquées par les lois des 3 septembre 1792 et 14 ventose an 7. L. 11 pluv. an 12. = Le paiement du quart de la valeur décharge le détenteur des rentes grevant l'immeuble. Av. cons. 22 fruct. an 13. = Les acquéreurs en vertu de l'art. 30 de la loi du 14 ventose an 7 sont tenus de verser leurs prix au trésor dans le mois. D. 23 janv. 1806. = L'ajournement de la vente des biens nationaux concédés à vie ou par baux emphytéotiques, prononcé par l'art. 33 de la loi du 14 ventose an 7, a été levé par celle du 18 messidor suivant. Av. cons. 11 juin 1806. = La loi du 14 ventose an 7 est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés, comme aux engagemens et concessions de domaines corporels. Av. cons. 19 août 1808. = La loi du 14 ventose an 7 n'est applicable ni aux biens originairement concédés par les ducs de Lorraine, et qui sont devenus définitivement propriétés du prince de Salm, ni même aux concessions faites par les princes de Salm postérieurement à 1771. Av. cons. 2 fév. 1809. = Les détenteurs des biens composant les anciens fiefs impériaux de la Ligurie sont tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 34 du décret du 22 novembre 1790. Av. cons. 13 avr. 1809. = L'art. 14 de la loi du 14 ventose an 7, et les avis du conseil d'état des 16 frimaire an 12 et 22 messidor an 13, n'ont rien préjugé sur le sort des charges et hypothèques dues à des tiers; les tribunaux sont seuls compétens pour en connaître. Av. cons. 4 juin 1809. = * Solution de plusieurs questions relatives aux engagistes de domaines dans le ci-devant Piémont. Av. cons. 21 oct. 1809. = * Acceptation de l'offre faite par le sieur Laraton de révéler des immeubles celés au domaine; affectation de ces immeubles à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique. D. 6 fév. 1810. = Solution de quelques difficultés élevées entre la régie et le sieur Laraton: mesures pour l'exécution du décret qui précède. Av. cons. 12 janv. 1811. = Seuls cas où des poursuites peuvent être exercées pour biens prétendus appartenir à l'état. D. 8 mai 1812. = La loi du 11 pluviose an 12 et le paragraphe 2 de l'art. 15 de la loi du 14 ventose an 7 sont rapportés. Les possesseurs réintégrés ne sont assujétis qu'à l'exécution des autres dispositions de cette dernière loi. L. 28 avr. 1816, art. 116. = L'art. 116 de la loi du 28 avril 1816 est déclaré commun aux échangistes de forêts au dessus de cent cinquante hectares, dont les échanges n'étaient pas consommés avant le 1er janvier 1789. L. 15 mai 1818, art. 1er. — Délai dans lequel ils doivent faire les déclaration et soumission prescrites par la loi du 14 ventose an 7. Art. 2. = Injonction à l'administration des domaines de faire signifier aux détenteurs de domaines engagés ou échangés, auxquels les lois de l'an 7, 1816 et 1818 sont applicables, d'avoir à s'y conformer. L. 12 mars 1820, art. 7 et 8. — Délai après lequel les possesseurs actuels seront déclarés propriétaires incommutables par le seul effet de la loi. Art. 9.

Voy. *Apanages; Domaine de l'état; Emigrés; Offices domaniaux.*

Domaines du Hainaut ou criées de Mons. Les droits connus sous cette dénomination ne sont pas compris dans les droits féodaux abolis, et leur perception doit continuer à avoir lieu. D. 15 juin 1790.

Domaines nationaux. Voy. *Biens nationaux.*

Domaines nationaux incorporels. Leur administration est confiée à la régie de l'enregistrement et des domaines. Règles de gestion et conservation. D. 19 août 1791. = La loi du 14 ventose an 7 est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés comme aux engagemens et concessions de domaines corporels. Av. cons. 19 août 1808.

Voy. *Biens nationaux.*

Domaniers. Voy. *Domaines congéables.*

Dombes. * Réunion du pays de Dombes à la France. D. 27 sept. 1791.

Domesticité et domestiques. L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage. D. 22 déc. 1789, sect. 1re, art. 3; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 2, art. 2; D. 27 août 1792; const. 5 fruct. an 3, art. 13; 22 frim. an 8, art. 5, et 29 juin 1815, art. 7. = Catégories de personnes qui ne sont pas réputées domestiques ou serviteurs à gages. D. 19 mars 1790, art. 7. = Les actions pour le paiement des gages des domestiques, et l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, sont de la compétence des juges de paix. D. 16 août 1790, tit. 3, art. 10. = Les personnes attachées au service domestique de la maison du roi, et celles qui, pour

des services de même nature, reçoivent des gages et traitemens des particuliers, sont tenues d'opter, en cas d'élection au corps législatif. D. 10 juin 1791, art. 7.= Peines pour violences de la part des domestiques envers leurs maîtres. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 14.=En matière de douanes, les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. D. 6 août 1791, tit. 12, art. 20.= En cas de mort violente, l'officier de police doit entendre les domestiques de la personne décédée. D. 16 sept. 1791, *police de sûreté*, tit. 3, et cod. 3 brum. an 4, art. 103.—Le président du tribunal criminel doit demander aux témoins s'ils sont serviteurs ou domestiques des parties. Même décret du 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 7, art. 8.=Peines pour vols commis par les domestiques. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, et L. 25 frim. an 8, art. 2. Voy. plus bas 25 juin 1824. = Responsabilité des maîtres pour les délits ruraux de leurs domestiques, et leur recours contre ceux-ci. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 7 et 8. — Peines pour coalitions tendant à faire baisser, hausser ou déterminer leurs gages. Art. 19 et 20.= Pensions, gratifications et secours aux anciens domestiques des maisons et établissemens religieux supprimés. D. 24 juin 1792, art. 13. = Les individus attachés au service habituel de la personne sont seuls exclus des assemblées politiques. D. 27 août 1792.= On peut engager ses services à temps, mais non se vendre ni être vendu. La loi ne reconnaît pas de domesticité. Décl. des dr. de l'hom. 29 mai 1793, art. 19, et 24 juin 1793, art. 18. = * Un individu qui n'est pas en état de domesticité peut remplir les fonctions auxquelles l'a appelé une assemblée primaire. D. 10 sept. 1793 (n° 764). = Conservation des dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789. D. 5 frim. an 2. = Taxe somptuaire sur les domestiques mâles. D. 7 therm. an 3, art. 9 et 16. = Les domestiques ont privilége sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles, pour une année d'arrérages et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante de leurs gages. L. 11 brum. an 7, art. 11. = Les domestiques et gens à gages, leurs femmes et leurs enfans sont rayés de la liste des émigrés. A. 28 vend. an 9, art. 1er, 3°. = Peines sous lesquelles il est défendu aux juifs de prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages. D. 17 mars 1808 (n° 250), art. 14. — Ou de recevoir en gage leurs instrumens, ustensiles, outils et vêtemens. Art. 15. = Mesures de police concernant les individus qui sont ou voudraient se mettre en service, à Paris, en qualité de domestiques. D. 3 oct. 1810. = Le décret qui précède est exécutoire dans les villes de cinquante mille ames et au dessus. D. 25 sept. 1813. = Dans quels cas et à quelles conditions les vols domestiques peuvent n'être punis que de peines correctionnelles. L. 25 juin 1824, art. 9.

Domicile et domiciliés. Seuls cas dans lesquels les domiciliés peuvent être décrétés de prise de corps. D. 8 oct. 1789, art. 9.=Pour être citoyen actif, il faut être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an. D. 22 déc. 1789, sect. 1re, art. 3. = Les militaires en activité conservent leur domicile d'origine. D. 28 fév. 1790, art. 26. = Les chasseurs déguisés ou masqués, et n'ayant aucun domicile connu, surpris en flagrant délit, sont arrêtés sur-le-champ. D. 28 avr. 1790, art. 7. = Ce que doit faire le commissaire de police devant qui est amenée une personne domiciliée arrêtée en flagrant délit. D. 21 mai 1790, tit. 4, art. 14 à 16. = Les personnes attachées au service civil ou militaire de la marine conservent leur domicile nonobstant les absences nécessitées par leur service. D. 3 juill. 1790, art. 8. = Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juge de paix et à celles de juge d'un tribunal de district, d'être actuellement domicilié dans le canton ou dans le district. D. 2 sept. 1790 (n° 261), art. 2. = Les individus non domiciliés, trouvés chassant dans les parcs réservés au roi et sur les biens nationaux, doivent être arrêtés. D. 14 sept. 1790, art. 7. = Cas et motifs pour lesquels l'entrée des maisons des citoyens est permise ou interdite aux officiers municipaux ou de police municipale, et peines en cas de violation de la loi. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 8 et 11. = Les étrangers qui résident en France deviennent citoyens français après cinq ans de domicile dans le royaume. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 3. — Dans quels cas et par qui un étranger peut être naturalisé, sans autre condition que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique. Art. 4.—Pour être citoyen actif, il faut être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi. Tit. 3, chap. 1er, sect. 2, art. 2.— Seuls motifs pour lesquels un agent de la force publique peut entrer dans la maison d'un citoyen. Tit. 4, art. 9.=Aucun dépositaire de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen sans un mandat de police ou une ordonnance de justice. D. 16 sept. 1791, *police de sûreté*, tit. 2, art. 8. = Le domicile,

quant au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu. D. 20 sept. 1792, tit. 4, sect. 2, art. 2.— L'acte de mariage est reçu dans le lieu où l'une des parties a son domicile. Sect. 5, art. 1er. = L'étranger, pour devenir citoyen français, doit être en France depuis un an. Const. 24 juin 1793, art. 4. = Temps de domicile exigé pour devenir citoyen français, pour voter dans les assemblées primaires et électorales, et pour être élu membre du corps législatif. Const. 5 fruct. an 3, art. 17, 74 et 84. — Inviolabilité du domicile des citoyens. Art. 359. (Dispositions analogues à celles qui précèdent. Const. 22 frim. an 8, art. 2, 3, 6 et 76.) = * Il faut un an de domicile pour être nommé électeur. D. 13 vend. an 4. = Seules causes pour lesquelles la gendarmerie peut entrer dans le domicile des citoyens, soit pendant le jour, soit pendant la nuit. L. 28 germ. an 6, art. 131, et O. 29 oct. 1820, art. 184. Voy. plus bas 4 août 1806. = * Avis du conseil d'état sur les élections de domicile pour l'exercice des droits politiques. 29 vend. an 11. = * Loi relative au domicile (*Cod. civ.*). 23 vent. an 11. = Fixation du temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens. D. 4 août 1806. Voy. plus haut 28 germinal an 6. = La moitié des membres de la chambre des députés doit être choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. Ch. const. 4 juin 1814, art. 42. = Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Comment et à quelles conditions il peut être transféré ailleurs. L. 5 fév. 1817, art. 3. — Les contestations sont jugées par les conseils de préfecture et définitivement par le conseil d'état. Art. 5 et 6. Voy. *Elections*, 2 juill. 1828. = Solution de diverses questions relatives au domicile politique. Circ. min. int. 18 avr. et 18 août 1817, 29 août et 4 sept. 1820. = Depuis quel temps les citoyens susceptibles d'être inscrits sur la seconde partie de la liste du jury doivent être réellement domiciliés dans le département. L. 2 mai 1827, art. 2.

Voy. *Etrangers*, 26 vend. an 11; *Juifs*, 17 mars 1808; *Mariage*, 4e jour compl. an 13.

DOMICILE DE SECOURS. Comment il s'acquiert, se conserve ou se perd, et quels sont ses effets. D. 24 vend. an 2, tit. 5.

Voy. *Secours publics*.

DOMMAGES. Les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, sont portées devant le juge de paix. D. 16 août 1790, tit. 3, art. 10. = Mode de statuer sur ceux procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics. D. 7 sept. 1790, art. 5. = Poursuite et réparation des dommages résultant des délits ruraux. D. 28 sept. 1791. = La réparation du dommage causé par un délit peut être poursuivie devant les tribunaux criminels par la partie lésée. Cod. 3 brum. an 4, art. 6. Voy. *Dommages-intérêts*.

Voy. *Dégâts*; *Dégradations*; *Indemnités*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les ministres accusés peuvent être poursuivis en dommages-intérêts par les citoyens lésés par les faits qui ont donné lieu au décret d'accusation. D. 27 avr. 1791, art. 31. Voy. *Prescription*. = Les officiers de police qui font des visites domiciliaires illégales sont passibles de dommages-intérêts. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 11. — Les dommages-intérêts prononcés en police municipale pour blessures par imprudence emportent la contrainte par corps, laquelle est toujours attachée aux dommages-intérêts obtenus en police correctionnelle. Art. 28, 32, 33 et 41. = Les tribunaux criminels statuent en dernier ressort sur les intérêts civils résultant des procès portés devant eux. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 8, art. 31. = En matière criminelle, les dommages-intérêts sont prononcés indépendamment des peines. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 34. — Le réhabilité ne reprend l'exercice des droits de citoyen actif qu'après le paiement des dommages-intérêts. Tit. 7, art. 11. = Le tribunal de simple police statue en dernier ressort sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant. Cod. 3 brum. an 4, art. 154. — Dans quels cas le plaignant ou l'accusé acquitté peut en demander, et comment ils sont prononcés. Art. 430 à 432. Voy. *Dommages*. = Droits d'enregistrement sur ceux prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, 8°. = Les dommages-intérêts accordés par les tribunaux de répression sont pris sur les biens du condamné, avant les frais adjugés à la république. L. 18 germ. an 7, art. 5. = Droits d'enregistrement sur les dommages-intérêts prononcés en matière civile. L. 27 vent. an 9, art. 11. = Les demandes en dommages-intérêts résultant des contraventions de police doivent être jugées par les tribunaux. Av. cons. 20 sept. 1809. = L'enlèvement frauduleux de bois et autres productions du sol des forêts peut donner lieu à des dommages-intérêts. Cod. for. 21 mai 1827, art. 198. — Ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple. Art. 202. — Ils appar-

tiennent au propriétaire. *Ibid.* — Mode de recouvrement de ceux relatifs aux bois soumis au régime forestier. Art. 210. Voy. *Cautions.* = Dispositions analogues à celles qui précèdent, en matière de pêche fluviale. L. 15 avr. 1829, art. 71, 73 et 74.

Voy. *Responsabilité; Responsabilité des communes.*

DONATAIRES DE DOMAINES DE L'ÉTAT. Voy. *Domaines engagés.*

DONATAIRES DE DOTATIONS. Voy. *Dotations.*

DONATIONS. * Les religieux sortis de leurs maisons ne peuvent recevoir par donation que des rentes ou pensions viagères. D. 20 fév. 1790. = Abolition sans indemnité du droit prohibitif des dispositions à titre de donation entre-vifs ou testamentaire. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 1er. = Les religieux sortis de leurs maisons peuvent disposer, par donation entre-vifs ou testamentaire, des biens meubles ou immeubles acquis depuis la sortie du cloître. D. 19 mars 1790, art. 2. = Mode de liquidation et taux du rachat des droits casuels dus pour les mutations par donations en directe. D. 3 mai 1790, art. 24 et suiv. = Bases d'après lesquelles les droits d'enregistrement sont perçus sur les donations. D. 5 déc. 1790, art. 3, 5 et 22. = Maintien de la formalité de l'insinuation, et lieu où elle doit être faite. D. 27 janv. 1791, art. 7. = Abolition des lois et coutumes qui soumettaient les donations à la nécessité d'être passées, recordées, reconnues ou réalisées en présence d'échevins, hommes de fiefs, jurés de castel ou autres officiers seigneuriaux. Il suffit qu'elles soient passées devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sauf l'observation du statut delphinal modifié, et sans que le défaut de transcription soit opposable au donataire. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 24. Voy. *Statut delphinal.* = Insérées dans les donations, toutes clauses contraires aux lois, aux mœurs ou à la liberté du donataire, sont réputées non écrites. D. 5 sept. 1791. Voy. plus bas 17 nivose an 2, art. 12. = Peine dont sont passibles ceux qui aident ou favorisent des banqueroutes frauduleuses, en acceptant des donations simulées qu'ils savent être faites en fraude des créanciers. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 31. = Effets du divorce quant aux donations et avantages matrimoniaux. D. 20 sept. 1792, § 3, art. 4 et suiv. = Abolition de la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe. D. 7 mars 1793. = Quelles clauses insérées dans les donations sont réputées non écrites. D. 5 brum. an 2, art. 1er. — Maintien ou réduction, en cas d'existence d'enfans, des avantages stipulés entre époux encore vivans ou décédés depuis le décret du 7 mars 1793. Art. 2 et 3. — Obligation de rapporter aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, toutes donations antérieures ou postérieures à cette époque. Art. 8 et 9. — Seules exceptions. Art. 10. — Quotité dont il est permis de disposer. Art. 11. Voy. *Dispositions.* = Maintien des dons faits, depuis le 14 juillet 1789, aux domestiques peu fortunés. D. 5 frim. an 2, art. 1er. — Exceptions à faire au décret relatif aux dons faits, depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens ayant une fortune au dessous de deux mille livres. Art. 3. = Les donations entre-vifs faites depuis le 14 juillet 1789 sont nulles. D. 17 niv. an 2, art. 1er. — Celles légalement faites antérieurement sont maintenues. *Ibid.* — Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables et une institution de biens à venir, n'ont d'effet que pour le don entre-vifs, si l'instituant vit encore, ou n'est mort que depuis le 14 juillet 1789. Art. 2. — Tout héritier appelé à recueillir une succession doit rapporter les donations qui lui ont été faites. Art 6 et suiv. — Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois, aux mœurs ou à certains droits dont le donataire ne peut être privé. Art. 12. — Maintien, sauf restriction, des avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans. Art. 13 et 14. — Maintien des donations faites, par contrat de mariage, aux conjoints, entre le 14 juillet 1789 et le décret du 5 brumaire an 2. Art. 15. — Fixation de la quotité dont il est permis de disposer par donation. Art. 16 et suiv. — Maintien des donations alternatives faites antérieurement au 14 juillet 1789. Art. 23. — Interdiction des donations à charge de rentes viagères à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans. Exception. *Quid?* à l'égard de celles faites depuis le 14 juillet 1789. Art. 26. — Le présent décret doit être exécuté nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement. Art. 27. — Cas où les héritiers du défunt peuvent, de leur chef, poursuivre le rapport des avantages annulés. Art. 29. — Droits et obligations de la nation lorsqu'elle intervient par suite de confiscation. Art. 30. — Les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient

quant à la propriété, ouvertes avant le 14 juillet 1789, ne sont pas comprises dans le présent décret. Art. 33.— Autres dispositions déterminant les cas où les donations sont annulées, restreintes ou maintenues, et réglant leurs effets. Art. 34 et suiv. = Solution de diverses questions relatives au décret du 17 nivose an 2. D. 22 vent. et 9 fruct. an 2. = Délai de trois mois accordé pour l'insinuation des donations entre-vifs. D. 24 germ. an 3. = Sont nulles les donations faites par des émigrés, si elles n'ont date certaine avant le 9 février 1792. Exceptions. D. 1er flor. an 3, art. 5 et 6. = L'enregistrement des donations entre-vifs doit être fait par les préposés de l'enregistrement, et non par les greffiers des tribunaux de district. Pourquoi. D. 25 therm. an 3. = Abolition de l'effet rétroactif des décrets des 5 brumaire et 17 nivose an 2. Ces décrets n'ont d'effet qu'à partir de leur promulgation. D. 9 fruct. an 3. = Dispositions réglant les effets résultant de cette abolition. D. 3 vend. an 4. = Prorogation du délai accordé pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2. L. 25 therm. an 4. = Dispositions additionnelles et interprétatives sur les effets et l'exécution des lois antérieures relatives aux donations. L. 18 pluv. an 5. = Droits d'enregistrement dus sur les donations et autres actes entre-vifs à titre gratuit. L. 9 vend. an 6, art. 17 et suiv. = En quelle valeur sont rapportées aux successions les donations faites pendant le régime du papier-monnaie. L. 16 niv. an 6, art. 16. = Bases et taux des droits d'enregistrement ou de mutation sur les donations. L. 22 frim. an 7, art. 15, 69, § 4, n° 1er; § 5, n° 1er, § 8, n° 1er. Voy. *Insinuation*. = Nouvelle fixation de la quotité disponible. L. 4 germ. an 8. = * Loi relative aux donations (*Cod. civ.*). 13 flor. an 11. = Celles en faveur des hospices ne peuvent être exécutées qu'après acceptation autorisée par le gouvernement. A. 15 brum. an 12, art. 2. Voy. *Enregistrement*. = Mode d'acceptation des donations en faveur des hospices et établissemens de bienfaisance. A. 4 pluv. an 12, art. 1er à 3. — Les actes conservatoires peuvent être faits avant l'acceptation. Art. 4. Voy. *Enregistrement*, *Transcription*, 7 pluv. an 12. = Acceptation d'une donation de trois cents francs de rente pour le rétablissement de l'institution et de la nomination annuelle d'une rosière à Suresne. D. 16 therm. an 13. = Dans une donation de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour les biens présens, lorsqu'il est stipulé que le donataire entrera en jouissance de suite. Av. cons. 22 déc. 1809 (n° 446). = Nouvelle fixation des droits de mutation à percevoir sur les donations de meubles ou immeubles entre parens ou étrangers, ou par contrat de mariage. L. 28 avr. 1816, art. 53. = Les établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi peuvent accepter, avec l'autorisation du roi, les donations qui leur sont faites par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté. L. 2 janv. 1817, art. 1er. = Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des donations faites en faveur des établissemens ecclésiastiques et tous autres établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'art. 910 du Code civil. O. 2 avr. 1817. = Le retour, en cas de suppression de l'établissement ecclésiastique donataire, ne peut être stipulé qu'au profit du donateur. Av. cons. 30 mars 1822, 1°. — Dans quels cas et au profit de qui la révocation pour inexécution des conditions peut être stipulée, 2°. = Modération des droits d'enregistrement et de transcription sur les donations entre-vifs en ligne directe et sur celles faites par contrat de mariage. L. 16 juin 1824, art. 2. = Par qui doivent être acceptées les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 sont elles-mêmes donatrices. O. 7 mai 1826.

Voy. *Colonies*, 30 sept. 1827; *Dons et legs*; *Etablissemens publics*; *Insinuation*; *Lucques et Piombino*, 6 avr. 1811; *Transcription*, etc.

Dons. Les corps civils ou militaires ne peuvent voter ou offrir aucun don, comme témoignage de la reconnaissance publique, sans autorisation du roi. O. 10 juill. 1816.

Voy. *Souscriptions*.

Dons et gratifications. Nul ne peut toucher, conserver, obtenir, ni faire liquider aucuns dons ou gratifications, sans produire un certificat de résidence. Exceptions. D. 31 mars 1792.

Voy. *Pensions*; *Récompenses nationales*.

Dons et legs. Conservation des dons et legs faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789. D. 5 frim. an 2, art. 1er. — Exceptions à faire au décret relatif aux dons et legs faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au dessous de deux mille livres. Art. 2. = Dans quels cas et suivant quelles proportions sont maintenus ou réduits les

dons et legs à titre particulier, faits depuis le 14 juillet 1789. D. 17 niv. an 2, art. 34 à 45. Voy. *Fortune*. = Il peut être fait des dons aux écoles, lycées et autres établissemens d'instruction publique. Mode d'acceptation. L. 11 flor. an 10, art. 43. = Les donations faites aux écoles de pharmacie sont acceptées par les préfets, avec l'autorisation du gouvernement. L. 21 germ. an 11, art. 3. = Comment et par qui sont acceptés les dons et legs faits aux hospices et établissemens de bienfaisance. A. 4 pluv. an 12. = Formes suivant lesquelles l'université peut recevoir les dons et legs. D. 17 mars 1808, art. 137. = Formalités additionnelles pour l'acceptation des dons et legs faits aux églises, séminaires et autres établissemens. O. 10 juin 1814. = Les établissemens ecclésiastiques peuvent accepter, avec l'autorisation du roi, les biens à eux donnés par actes entre vifs ou de dernière volonté. L. 2 janv. 1817, art. 1er. = Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur des établissemens ecclésiastiques ou autres d'utilité publique. O. 2 avr. 1817.

Voy. *Acceptation de dons et legs; Donations; Etablissemens publics; Legs; Successions; Testamens.*

Dons mutuels. Bases des droits de mutation ou d'enregistrement et mode de perception. D. 5 déc. 1790, art. 5 et suiv. = Maintien des avantages réciproques stipulés entre époux, depuis le 14 juillet 1789. D. 17 niv. an 2, art. 13 et 14.

Voy. *Insinuation*, 6 frim. et 24 germ. an 3.

Dons patriotiques. * Libération des trésoriers des dons patriotiques. D. 17 juin 1791. = * Les dons provenant de la dépouille des églises seront réunis dans un seul local. D. 8 frim. an 2. = * Régularisation des dons patriotiques et volontaires offerts pour la défense de la patrie. D. 27 mai 1815.

Voy. *Contribution patriotique.*

Dordogne (Département de la). Formation de ce département : sa division en districts sous le rapport administratif. D. 26 fév. 1790. = * Réduction des justices de paix. A. 17 vend., 25 pluv. an 10, et 3 brum. an 11. = * Autorisation d'un impôt extraordinaire pour l'achèvement des routes départementales. L. 22 mai 1825. = * Le chef-lieu de la justice de paix de Grignols est transféré à Saint-Astier. O. 10 juin 1829.

Dordogne (rivière). Conditions auxquelles est acceptée l'offre faite par les sieurs Balguerie-Sarget et Cie, de prêter un million cinq cent mille francs pour l'établissement d'un pont sur la Dordogne, l'ouverture d'une route, etc. L. 13 mai 1818. = Autorisation de la *compagnie du pont de la Dordogne*, établie à Bordeaux. O. 9 sept. 1818.

Dotation de la couronne. De quels biens elle se compose ; régime, administration et emploi de ces biens. S. C. 30 janv. 1810. = Fixation de la dotation de la couronne. L. 8 nov. 1814.

Voy. *Domaine de la couronne; Liste civile.*

Dotations. Lorsque l'empereur autorise l'échange ou l'aliénation de biens composant des dotations en pays étranger, le prix doit être employé en acquisition de biens en remplacement sur le territoire français. S. C. 14 août 1806, art. 3 et 4.—Cas où un chef de famille peut être autorisé à créer une dotation en faveur de son fils aîné; mode de transmission des biens. Art. 5. — Ces biens n'ont et ne confèrent aucun droit ou privilége. Art. 6. — Les actes d'autorisation de fondation ou d'échange sont communiqués au sénat. Art. 7.= Délai dans lequel les possesseurs de dotations en pays étranger doivent en vendre les biens, et les convertir en rentes ou domaines dans l'intérieur de l'empire. Mode d'exécution. D. 3 mars 1810 (no 476), art. 12 à 14. = Les dotations accordées pour services et non attachées à des titres, sont assimilées aux majorats, quant aux règles de possession et de transmission. D. 3 mars 1810 (no 477), art. 1er à 3. — Conditions exigées pour qu'elles soient le commencement de la dotation d'un titre. Art. 4 et 5.—Dispositions concernant l'enregistrement et la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, d'inscription ou de confirmation, les pensions des veuves, etc. Art. 6 à 27. — Mode de délivrance et taux des expéditions des actes et titres émanés du conseil du sceau. Art. 28 et 29. — Les dotations concédées par l'empereur, et consistant en rentes sur l'état ou en actions sur les canaux, doivent être immobilisées; en quelle forme. Conditions auxquelles elles peuvent être aliénées. Art. 30 et suiv. = Décret qui réunit et organise en société les donataires de cinquième et de sixième classe en rentes sur le Monte-Napoleone, pour la jouissanee des rentes affectées à leurs dotations. 23 sept. 1810 (no 74). = Autre société pour les donataires de quatrième et de cinquième classe, dans les anciennes provinces westphaliennes et dans le ci-devant pays d'Hanovre, ainsi qu'à Bayreuth, à Erfurt et à Fulde et Hanau, pour l'administration et la jouissance des biens et revenus attachés à leurs dotations. D. 23 sept. 1810 (no 75). = * Les donataires des pays de Fulde et de Hanau sont réunis à la société des donataires d'Erfurt. D. 13 déc. 1810. = Dispositions

relatives à la perception des revenus des dotations de quatrieme, cinquieme et sixième classes, antérieures au 1er janvier 1811. D. 24 janv. 1811. = Attributions respectives du conseil du sceau des titres et de l'intendant du domaine extraordinaire, relativement aux dotations créées sur ce domaine. D. 14 oct. 1811. = Dispositions réglant la transmission des dotations de sixieme classe accordées pour cause d'amputation, de blessures graves, ou en récompense de services militaires, à défaut d'enfans mâles des donataires. D. 3 janv. 1812. = * Dispositions relatives aux pensions des veuves de titulaires de majorats. D. 24 août 1812. = Dispositions relatives aux transcriptions et aux inscriptions à prendre au bureau de la conservation des hypothèques, pour les biens et rentes faisant partie des dotations dans l'intérieur de l'empire, et au rachat des rentes et redevances, et des dîmes ou autres prestations de cette nature dues aux donataires. D. 22 déc. 1812. = * Sur les dotations de quatrième et cinquième classes, dont les biens sont situés dans la partie des provinces westphaliennes réunie à la France par suite du sénatus-consulte du 13 décembre 1810. D. 9 mars 1813. = * Les donataires de quatrième classe, en Illyrie, seront réunis en société pour l'administration et la jouissance des biens-fonds, rentes et redevances. D. 8 avr. 1813 (n° 560). = * Les donataires de revenus sur les mines, en Illyrie, seront réunis en société pour l'administration et la jouissance en commun. D. 8 avr. 1813 (n° 561). = * Manière de constater les remplois et les échanges des biens affectés aux dotations créées sur le domaine extraordinaire. D. 4 juill. 1813. = * Des pensions affectées sur les dotations constituées sur le domaine extraordinaire. D. 11 nov. 1813. = Autorisation accordée aux ducs de Tarente et de Reggio, et à tous autres titulaires de dotations dans le royaume de Naples, d'en faire telles dispositions qu'ils jugeront convenables. O. 18 sept. 1814, art. 1er. — Emploi à faire des cessions de ces dotations. Art. 2. = Formation et répartition d'un fonds de secours en faveur des donataires qui ont perdu leurs dotations. D. 6 avr. 1815, art. 5 à 7. = Sont nulles toutes dispositions et aliénations faites ou à faire par les donataires au préjudice du droit de retour assuré au domaine extraordinaire par les titres constitutifs des dotations et majorats. O. 7 août 1815. = Les biens de la famille de Buonaparte, qui ont fait retour par l'effet de la loi du 12 janvier 1816, sont affectés aux donataires du domaine extraordinaire de sixième, cinquième et de quatrième classe. O. 22 mai 1816, art. 1er. — Et aux militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés ou mis hors de service par suite des événemens du mois de mars 1815. Art. 3. — Regles de répartition de ces secours. Art. 4 et suiv. — La rente de six cent soixante-dix mille francs, formant la dotation du duché de Guastalla, conserve l'affectation désignée en l'art. 1er de l'ordonnance du 27 mars 1816. Art. 2. = * Annulation des annuités, échues et non payées, souscrites au profit des caisses du sceau et de la Légion-d'Honneur par les titulaires de dotations situées hors du royaume. O. 24 juill. 1816. = Les dotations réversibles au domaine extraordinaire feront retour au domaine de l'état. L. 15 mai 1818, art. 95. — Etat à dresser et à présenter aux chambres des donataires et de leurs veuves. Art. 97. — Secours à accorder à ceux des quatrième, cinquième et sixième classes, aux amputés, aux orphelins, etc. Art. 98. — Comment sont traités les vétérans. *Ibid.* = Abrogation de l'art. 98 de la loi du 15 mai 1818, qui assimile les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes. L. 14 juill. 1819, art. 8. = Comment il est fait emploi du produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des dotations. O. 13 sept. 1820. = Pensions accordées aux donataires français dépossédés de leurs dotations en pays étrangers, ainsi qu'à leurs veuves et enfans. L. 26 juill. 1821, art. 1er et 2.— Réversibilité de ces pensions et de celles énoncées en l'art. 3. *Ibid.*—Pensions accordées aux militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi assimilés aux donataires. Art. 3. — Aux veuves en possession de pensions sur les dotations. Art. 4. — Ces pensions ne sont pas sujettes aux prohibitions du cumul. Art. 6. — Délai de cinq ans accordé aux titulaires de dotations sur les canaux pour la réclamation de leurs actions, après lequel délai les anciens propriétaires ont droit à la jouissance provisoire. Art. 11. — Semestre qui doit être laissé à la caisse des consignations comme garantie. Art. 12. — Temps ou événemens qui rendent définitive la jouissance provisoire des anciens propriétaires. Art. 13. — Aperçu du nombre des donataires de chaque classe, de leurs veuves, mères ou sœurs, qui pourront recevoir une indemnité sur le fonds du domaine extraordinaire, ainsi que du nombre des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés ou mis hors de service par suite des événemens de 1815, et qui n'ont pas obtenu de pensions. Tableau, *in fine.* =

* Nouvelle forme pour les actions sur les canaux d'Orléans et de Loing, affectées à des dotations et rendues aux anciens propriétaires. O. 24 fév. 1825.

Voy. *Domaine extraordinaire; Majorats; Titres.*

Dotations spéciales de corps et établissemens publics. Voy. *Caisse des invalides de la marine; Chambre des pairs; Écoles militaires; Écoles secondaires ecclésiastiques; Hôpitaux; Hospices; Invalides de la guerre; Légion-d'Honneur; Ordre de Saint-Louis; Sénat conservateur; Université.*

Dots. Taux, formes et conditions du rachat des droits féodaux appartenant aux femmes mariées dans les pays où les dots sont inaliénables. D. 3 mai 1790, art. 7 et suiv. = Mode de liquidation et de rachat des rentes foncières, dans les pays où les dots sont pareillement inaliénables. D. 18 déc. 1790, tit. 2, art. 4 et 11. = Forme et taux du rachat des droits seigneuriaux ou fonciers, dans le pays où la dot est aliénable du consentement de la femme. D. 13 avr. 1791, tit. 2, art. 12. = Prélèvemens qui peuvent être faits sur les biens des condamnés pour doter leurs enfans. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 4, art. 5 et 6, et cod. 3 brum. an 4, art. 475. = Les ci-devant religieux et religieuses, appelés à recueillir des successions concurremment avec d'autres héritiers, doivent rapporter les dots qu'ils ont reçues lors de leur profession. D. 5 brum. an 2, art. 7, et 17 niv. an 2, art. 6. = Bases et taux des droits d'enregistrement. L. 9 vend. an 6, art. 19; 22 frim. an 7, art. 68 et 69; 28 avr. 1816, art. 53, *in fine*, et 16 juin 1824, art. 3. = En quelle valeur sont payables les dots constituées ou reprises pendant la dépréciation du papier-monnaie. L. 16 niv. an 6 (n° 403), art. 13 à 15, et 27 therm. an 6, art. 25 et 26. = L'art. 13 de la loi précédente ne fait pas obstacle aux réductions auxquelles les dots sont assujéties, lorsqu'elles excèdent le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant. L. 16 niv. an 6 (n° 404), art. 6. = Les religieuses peuvent, en renonçant à leur pension de retraite, affranchir leurs familles du paiement de leurs dots dues à la république, comme représentant les maisons religieuses supprimées. Formalités et conditions prescrites en pareil cas. A. 27 niv. an 9.

Voy. *Contrats de mariage; Donations; Époux; Femmes.*

Douai. * Établissement d'une bourse de commerce, et fixation du nombre des agens de change et courtiers. A. 6 mess. an 9. = D'un conseil de prud'hommes. O. 13 avr. 1825.

Douaire de l'impératrice. L'empereur peut le fixer et l'assigner sur la liste civile. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 13. — Ses successeurs ne peuvent rien changer à ses dispositions. *Ibid.* = Le douaire des impératrices est à la charge de l'état. Comment et à quelle époque sa quotité est fixée. S. C. 30 janv. 1810, art. 54.

Douaire de la reine. Il est fixé à quatre millions par an. D. 9 juin 1790, et 26 mai 1791 (1er décret), art. 10.

Douaires. Abolition des effets résultant, quant au douaire, de la qualité féodale ou censuelle des biens. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 13. = En matière de domaines congéables, les édifices et superficies sont réputés immeubles, quant au douaire des veuves des domaniers. D. 7 juin 1791. = Le rachat des droits seigneuriaux et rentes foncières, affectés à un douaire, est fait à la charge du remploi, sauf consignation du prix par le redevable. D. 15 sept. 1791 (n° 144), art. 1er à 5. = Effets du divorce quant au douaire. D. 20 sept. 1792, § 3, art. 4 à 7. = Dans quels cas les intérêts dus pour douaires sont payables moitié en nature. D. 3 brum. an 4 (n° 288), art. 3, § 4. = Cas où le douaire préfix est acquitté en numéraire métallique, sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même est susceptible. L. 16 niv. an 6 (n° 403), art. 14; 6 flor. et 27 therm. an 6.

Voy. *Contrats de mariage; Donations; Dots.*

Douanes (Administration, agence, conseil et régie des). Création et organisation de la régie des douanes nationales. Nomenclature des divers employés et leurs fonctions. Cautionnemens. Fixation de la dépense de la régie. Remises accordées aux receveurs et aux régisseurs sur le produit des recettes. Suppression des bureaux des traites. D. 23 avr. 1791. = La perception des droits de traites est confiée à une régie intéressée sous le titre de régie des douanes. D. 9 mai 1791, art. 1er. — L'administration centrale est établie à Paris. Art. 2. — Mode d'admission et de nomination des régisseurs et des divers préposés et employés. Art. 3. — Causes et mode des destitutions. Art. 4. — Serment et mode de prestation. Art. 6. — Les recettes sont versées aux caisses de district. Art. 7. — Les caisses sont vérifiées par les municipalités et les directoires de district et de département. Art. 8. = Dispositions analogues à celles du décret précédent. Mode de versement des recettes à la caisse du district: les receveurs de district ne peuvent être percep-

teurs ou agens des douanes. D. 27 mai 1791 (n° 237). = Attributions, droits et devoirs en ce qui touche la perception des droits, les saisies et procès-verbaux, la poursuite et la réparation des fraudes et contraventions. D. 6 août 1791, tit. 1er à 12. — Les bureaux de douanes ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu de décrets du corps législatif. Tit. 13, art. 1er. — Enseigne ou tableau qui doit être placé à la porte de chaque bureau : tarif, lois et documens qui doivent être à la disposition de ceux qui veulent en prendre connaissance. Art. 3. — En quels lieux peuvent ou doivent être placés les barrières, bureaux, portes ou clôtures destinés à la surveillance des frontières, ainsi que les bureaux de recette : indemnité due aux propriétaires obligés de céder leurs terrains ou maisons. Art. 4. — Temps pendant lequel les bureaux doivent être ouverts ; responsabilité des commis à cet égard. Art. 5. — A quelle condition il est permis à la régie de tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés : visites que peuvent faire les préposés montés sur ces pataches. Art. 6 et 7. — Des préposés peuvent être mis à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades : devoirs des capitaines et officiers envers eux ; visites que les préposés peuvent faire. Art. 8. — Les chargemens et déchargemens des navires ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis, sauf le cas de force majeure : heures auxquelles ils doivent avoir lieu. Art. 9. — Visites permises sur les vaisseaux et autres bâtimens de guerre. Art. 10. — La régie ne peut avoir de préposés âgés de moins de vingt ans : seuls cas où elle peut en admettre qui aient plus de trente ans. Art. 12. — Serment que doivent prêter les préposés : mode de prestation. Le changement de résidence ne nécessite pas un nouveau serment : ce que le préposé doit faire alors. Art. 12 et 13. — Protection et assistance due aux préposés. Art. 14. — Ils ont le port d'armes pour l'exercice de leurs fonctions. Art. 15. — Ils sont dispensés des tutelles, curatelles et autres charges publiques. *Ibid.* — Ils doivent toujours être munis de leurs commissions et les exhiber à la première réquisition. Art. 16. — Ecusson qu'ils doivent porter. *Ibid.* — Seules causes pour lesquelles leurs traitement, gratifications et émolumens peuvent être saisis. Art. 17. — Ils peuvent faire les exploits et autres actes du ministère des huissiers. Art. 18. — La régie est responsable de leurs faits, sauf son recours. Art. 19. — Ce que doit faire le juge, lorsqu'il y a lieu d'apposer les scellés chez les préposés. Art. 21. — Privilége et hypothèques de la régie pour le paiement des débets et des droits de douane. Art. 22 et 23. — Ce que doit faire tout préposé destitué de son emploi ou qui le quitte. Art. 24. — Durée des prescriptions pour ou contre la régie. Art. 25. — Tenue des registres ; foi qu'ils opèrent en cas de perte des expéditions ; par qui ils sont cotés et paraphés. Art. 26 à 28. — Les préposés doivent énoncer le titre en vertu duquel les droits sont perçus, et en justifier s'ils en sont requis. Art. 29. — Ils ne peuvent percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. *Ibid.* — Les droits doivent être payés comptant : crédits que les receveurs peuvent faire. Art. 30 et 31. — Formes et effets des contraintes ; défense aux juges de refuser leur *visa* et d'en arrêter ou suspendre l'exécution : seuls cas où les oppositions sont recevables. Art. 32 et 33. — Cas où les préposés peuvent poursuivre la fraude, et même la saisir en-deçà des deux lieues des côtes et frontières. Art. 35 et 36. = * Allocation d'une indemnité aux forts de la douane de Paris, à cause de leur suppression. D. 15 août 1792. = * Le nombre des régisseurs est réduit à trois. D. 14 oct. 1792. = * Attribution aux receveurs des douanes de la perception attribuée par le décret du 9 août 1791 à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce. D. 30 déc. 1792. = * Augmentation du traitement des préposés. D. 11 mars 1793. = * La perception des droits de feux, phares et balisage est attribuée aux régisseurs des douanes. D. 28 avr. 1793. = * Nombre et traitement des préposés du service extérieur. D. 29 juin 1793. = * Pensions des préposés de la régie et des commis supprimés. D. 24 juill. 1793. = Les matières de commerce extérieur sont distraites des ministères de l'intérieur et de la marine, et attribuées aux douanes. D. 21 sept. 1793. = Distraction de la régie des douanes du ministère des contributions publiques, et réunion à celui des affaires étrangères. Formation d'une commission de réorganisation. D. 17 vend. an 2. = Responsabilité de la régie des douanes en ce qui touche l'importation des marchandises anglaises : vingt ans de fers contre les agens contrevenans et autres personnes. D. 18 vend. an 2, art. 2 et 3. = * Dispositions relatives aux chevaux des employés des douanes. D. 26 vend. an 2. = * Renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux. D. 5 brum. an 2. = Les préposés doivent envoyer, au conseil exécutif, le dernier jour de chaque décade,

l'état des bâtimens auxquels ils ont délivré des actes de francisation. D. 7 brum. an 2, art. 1er. — Les préposés sont tenus, sous peine de destitution, d'afficher chaque jour, dans leur bureau, l'état des bâtimens, denrées et marchandises entrés ou sortis de la veille : énonciations que cet état doit renfermer. Art. 2. — Envoi et publication périodique des états de navigation et de commerce. Art. 3 et suiv. = Suppression du bureau central des douanes et des trois régisseurs. D. 26 frim. an 2, art. 1er. — Les douanes nationales forment une division du département des affaires étrangères. Art. 2. — Nombre des chefs et commis : traitemens et frais de bureau. Art. 3. — Suppression des directeurs, agens, vérificateurs, inspecteurs et commis employés à la balance du commerce. Art. 4. — Division de la France en quarante inspections. Création, fonctions et traitemens de quarante inspecteurs ambulans. Art. 5 et suiv. — Les états de navigation et de commerce sont déposés au chef-lieu de chaque inspection, et affichés à la porte de chaque bureau. Art. 9 et 10. — Les appointemens de tous les préposés et tous les frais autorisés par un décret, sont payés par les receveurs. Art. 11. — L'excédant des recettes est versé tous les quinze jours à la recette du district. Art. 12. — *Quid?* si la dépense excède la recette. Art. 13. — L'état de comptabilité est affiché à la porte de chaque bureau. Art. 14. — L'état général des recettes et dépenses de chaque inspection est affiché au bureau du chef-lieu et envoyé au conseil exécutif. Art. 15. — Le traitement de l'inspecteur ne peut être payé que sur un ordre du conseil exécutif. Art. 16. — Contraintes qui doivent être décernées par les receveurs des chefs-lieux d'inspection contre les inspecteurs qui ne déposent pas dans leur bureau les états de navigation, commerce et comptabilité. Art. 17. — Contraintes à décerner par les receveurs de district contre les receveurs qui ne présentent pas leur compte visé par l'inspecteur : arrestation du comptable jusqu'à la reddition du compte. Art. 18. — Les changemens des chefs-lieux d'inspection et les mouvemens des inspecteurs d'une inspection à l'autre ont lieu par ordre du conseil exécutif. Art. 19. = * Décret qui prescrit la confection des états de navigation, de commerce et de comptabilité prescrits par les décrets des 7 brumaire et 26 frimaire an 2. 7 vent. an 2. = Les préposés reçoivent une commission du conseil exécutif : ils en sont toujours porteurs, ainsi que du code. D. 4 germ. an 2, tit. 4, art. 1er. — Peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions. Art. 2. — Peines contre les préposés qui reçoivent quelque récompense, gratification ou présent : absolution des coupables qui dénoncent la corruption. Art. 3 et 4. — La république est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. Tit. 6, art. 4. — Tout préposé a droit à la moitié du produit des amendes et confiscations : l'autre moitié appartient à la république. Art. 6. — Dispositions nouvelles pour la constatation, la poursuite et la répression des contraventions. Art. 7 à 20. — Prohibition de toutes transactions, compositions, départs et remises avant ou après le jugement. Art 21. — Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende. Art. 22. — Défense aux juges de modérer les droits, confiscations ou amendes. Art. 23. — Suppression du bureau de douane particulière de Paris. Tit. 7, art. 5. = Dans quelles circonstances, après quelles formalités et par qui il peut être fait des remises sur les saisies. D. 23 brum. an 3. = * Rapport des dispositions des décrets des 26 frimaire et 7 ventose an 2 concernant l'affiche des états de navigation et de comptabilité. D. 8 therm. an 3. = Modifications au décret du 4 germinal an 2, en ce qui touche les procès-verbaux, saisies, confiscations et jugemens. D. 14 fruct. an 3. = Dispositions relatives au jugement des instances, en matière de douanes, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. A. 23 germ. an 4. (Arrêté interprétatif du précédent. 28 flor. an 4. Voy. plus bas 27 thermidor an 4.) = * Mode et conditions des retenues permises aux préposés des douanes sur les marchandises importées et exportées. L. 4 flor. an 4. = * Arrêté qui rapporte celui du 28 floréal an 4, concernant les instances en matière de douanes dans les neuf départemens réunis, et qui ordonne l'exécution des décrets des 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3. 27 therm. an 4. = * Extension aux neuf départemens réunis du mode de procéder dans les instances en matière de douanes. L. 23 vend. an 5. = Organisation du service des douanes. Tableau indiquant les emplois, le nombre et le traitement des employés et les bureaux de perception. L. 23 germ. an 5. = Retenue à faire sur les traitemens et le produit des confiscations et amendes pour former un fonds de retraites. L. 2 flor. an 5, art. 1er. — Taux de la retenue. Art. 2. — Fixation des retraites et conditions d'admission. Art. 3 à 5. — Epoques de paiement. Art. 6. — Fonds pour le traitement et la guérison des employés

blessés dans leurs fonctions. Art. 7. = Règles pour le partage du produit des confiscations et amendes. A. 9 fruct. an 5. = Arrêté relatif au placement des bureaux de la régie dans les communes frontières. 29 frim. an 6. = Fonctionnaires dont les préposés doivent se faire accompagner dans leurs visites domiciliaires pour la recherche des marchandises anglaises. A. 9 vent. an 6. = *Dispositions relatives à la translation des bureaux et des brigades sur les nouvelles frontières. A. 9 prair. an 6 (n° 498). = * Dispositions relatives aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie des douanes. L. 14 mess. an 6. = Droits d'enregistrement dus sur la prestation de serment des gardes et autres employés. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, 3°, et § 6, 4°. = * Les préposés sont dispensés du service de la garde nationale. A. 17 prair. an 7. = * Uniforme des préposés habituellement armés. A. 25 pluv. an 8. = Taux des cautionnemens des préposés. L. 7 vent. an 8. Voy. *Cautionnemens*. = Création, travaux, tournées et traitemens d'un directeur-général et de quatre administrateurs. Leur réunion en conseil d'administration pour le jugement des affaires contentieuses. Mode de nomination des directeurs, inspecteurs, contrôleurs et receveurs. A. 29 fruct. an 9. = * Uniforme du directeur-général, des administrateurs et des employés. A. 7 frim. an 10. = Organisation et composition de détachemens ou compagnies d'éclaireurs employés sur l'extrême frontière pour empêcher la contrebande. A. 16 frim. an 11, art. 1er à 13. — Peines contre les contrebandiers qui, ayant fait résistance, tuent ou blessent des militaires ou des préposés. Art. 14.—Réglement et mode de répartition du produit des saisies. *In fine*. = Les maisons et emplacemens loués pour les établissemens de douane, sont remis, lorsqu'il y a lieu, aux propriétaires, moyennant indemnité. A. 28 pluv. an 11. = Peines contre les douaniers qui favorisent la contrebande. L. 13 flor. an 11, art. 6. Voy. plus bas 21 avril 1818. = Augmentation de la retenue sur les traitemens, pour assurer des pensions aux veuves des administrateurs et préposés. Taux des pensions et conditions d'admission. A. 25 therm. an 11. = Le directeur-général peut autoriser la mise en jugement des préposés. A. 29 therm. an 11 (n° 110). = * Autorisation d'une transaction sur des indemnités adjugées aux préposés. A. 29 therm. an 11 (n° 111). = L'exécution des lois et des arrêtés du gouvernement sur les douanes est exclusivement attribuée au ministre des finances : le directeur-général n'a de travail qu'avec ce ministre. A. 28 vent. an 12, art. 1er. = Quels sont les droits des préposés qui ont pris ou concouru à faire prendre des vaisseaux ennemis. Av. cons. 4 avr. 1809. = Les employés sont justiciables des cours prévôtales de douanes pour les crimes et délits commis dans leurs fonctions. D. 18 oct. 1810, art. 5. — Les employés qui découvrent et arrêtent la fraude, mais sans arrêter les fraudeurs, n'ont droit qu'à la moitié de la part qui leur est attribuée dans les confiscations : à qui l'autre moitié est réservée. Art. 20. — Objets sur lesquels il est défendu de faire des transactions : autorisations nécessaires à la validité des transactions suivant l'importance des affaires. Art. 23 et 24. — Comment est régiée et sur quels fonds est prélevée la somme à distribuer entre les employés qui ont concouru aux saisies, lorsque les marchandises doivent être brûlées. Art. 27. = Il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par l'administration des douanes, en exécution de l'art. 32 du décret du 6 août 1791. Av. cons. 12 nov. 1811. Voy. *Contraintes*. = La direction générale des douanes est réunie à la direction générale des contributions indirectes. O. 17 mai 1814. (Elle en est séparée : nomination du directeur-général. D. 25 mars 1815.) = Mode spécial de poursuite, de jugement et de répression des délits commis envers ou par les préposés des douanes, tels que rébellion et prévarication, et contrebande avec attroupement et port d'armes. L. 17 déc. 1814, art. 22. Voy. plus bas 28 avril 1816. = Nouvelle fixation des cautionnemens des divers employés et préposés des douanes. L. 28 avr. 1816, *finances*, art. 87 et l'état n° 6, pag. 321. Voy. *Cautionnemens*. — Les employés des douanes ont qualité pour constater toutes les fraudes sur le tabac, procéder aux saisies, et constituer prisonniers, dans certains cas, les colporteurs et fraudeurs. *Contributions indirectes*, art. 223 et 224. — Quelle foi est due aux procès-verbaux des employés devant les cours prévôtales. *Douanes*, art. 49 et 50. — Les préposés prévenus de forfaiture comme ayant fait ou favorisé la contrebande sont justiciables des cours prévôtales : ils peuvent être, dans ce cas, poursuivis sans autorisation du gouvernement : peines dont ils sont passibles. Art. 55 et 56. — Abrogation de l'art. 22 de la loi du 17 décembre 1814, relatif à la poursuite et au jugement de certains délits commis envers ou par les préposés des douanes. Art. 57. = Il ne peut être fait usage pour plomber les colis et expéditions de douanes, que

d'instrumens pouvant à la fois empreindre les deux faces et la tranche de chaque plomb. Flaons que l'administration est autorisée à faire fabriquer. Fixation des droits de plombage; peines contre les employés pour contraventions relatives à cet objet. O. 8 janv. 1817. = Suppression des administrateurs des douanes. Leur remplacement par un conseil; composition et attributions de ce conseil. O. 17 mai 1817, art. 4 à 6. — Traitement du directeur général. Art. 7. = Les peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 13 floréal an 11 contre les préposés qui favorisent la contrebande sont applicables à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande. L. 21 avr. 1818, art. 39. — Temps pendant lequel les préposés des brigades doivent s'éloigner, en cas de révocation, du rayon frontière. Peines pour infraction à cet engagement. Art. 40. = La retenue exercée sur les appointemens des agens et employés de tous grades, pour subvenir au paiement des pensions de retraite, est portée à cinq pour cent pour 1820. O. 29 déc. 1819. = Réorganisation de l'administration. O. 30 janv. 1822. — Suppression des inspecteurs-généraux sédentaires, du premier inspecteur-général divisionnaire et du secrétaire-général. Art. 1er. — Création de quatre administrateurs. *Ibid.* — Fonctions du directeur-général. Art. 2 et suiv. — Division du travail entre les administrateurs. Art. 3. — Composition et attributions du conseil d'administration. Art. 4 à 6. — Mode de nomination aux emplois. Art. 8. — Employés que le directeur-général peut révoquer, mettre à la retraite ou suspendre. Art. 9.— Formalités nécessaires à la validité des transactions sur les procès-verbaux de saisie ou de contravention. Art. 10.— Par qui les comptes annuels sont arrêtés, visés et transmis au ministre. Art. 11.= Attributions de l'administration en ce qui concerne la surveillance de la fabrication de la soude. O. 8 juin 1822, art. 7.=Fixation des pensions de retraite des divers employés et préposés. O. 12 janv. 1825. Voy. *Pensions civiles*. = Organisation du service des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe. O. 23 oct. 1829.

DOUANES (DROITS DE). Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la translation des douanes aux frontières. Décl. des intentions du roi 23 juin 1789 (n° 5, art. 23. = * Suppression du droit de marque des fers au transport dans l'intérieur du royaume. D. 22 mars 1790 (n° 84). = * Annulation des procès commencés à raison de la perception de ce droit. D. 22 mars 1790 (n° 86). = Suppression des indemnités de droits d'entrée payées à divers établissemens publics. D. 10 sept. 1790, art. 3. = * Abolition des droits de traites. Leur remplacement par un tarif unique et uniforme. D. 31 oct. 1790. =* Suppression des droits sur les huiles et savons. D. 26 nov. 1790.=*Dispositions concernant la perception des douanes dans les lieux limitrophes de Bayonne et du pays de Labour. D. 30 nov. 1790.= * Dispositions relatives aux droits qui se percevaient sur les denrées coloniales dans la Bretagne, la Lorraine et la Franche-Comté. D. 7 déc. 1790 (n° 404). = * Dispositions relatives à la circulation des grains et farines dans l'intérieur. D. 7 déc. 1790 (n° 405).=*Suppression des droits d'entrée, à compter du 1er mai 1791. D. 19 fév. 1791.=* Du tarif général des droits d'entrée et de sortie. D. 2 mars 1791.=*Dispositions relatives à l'importation du tabac. D. 4 mars 1791 (n° 107). = * Défense d'importer des navires et autres bâtimens de construction étrangère. D. 4 mars 1791 (n° 108). = * Droits d'entrée sur les denrées coloniales. D. 18 mars 1791. = Prohibition de l'importation du tabac étranger fabriqué. Droits sur l'importation du tabac en feuilles. D. 20 mars 1791. = * Dispositions concernant les droits d'entrée sur les boissons, bois à brûler et autres marchandises, relativement à ceux qui jouissaient d'un crédit pour l'acquittement de ce droit. D. 30 avr. 1791 (n° 202). = Mesures et dispositions diverses pour l'exécution du tarif général des droits de traite dans divers cantons. D. 22 juin 1791 (n° 305). = Dispositions concernant l'armement et le chargement des vaisseaux destinés au commerce des îles et colonies françaises. D. 22 juin 1791 (n° 306). = * Dispositions relatives aux marchandises importées dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin. D. 7 juill. 1791.=*Décret qui précise les objets de commerce dont l'exportation est prohibée. 8 juill. 1791. = Droits et dispositions concernant le commerce des Échelles du Levant et de Barbarie. D. 21 juill. 1791, art. 6 à 12. = Dispositions relatives au commerce de Marseille dans l'intérieur, dans les colonies et à l'étranger. D. 28 juill. 1791. = Décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger. 6 août 1791. — Des droits d'entrée et de sortie, et du timbre des expéditions. Tit. 1er.— De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc. Tit. 2. — Des acquits-à-caution. Tit. 3. —Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie de diverses espèces de marchan-

dises. Tit. 4. — Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie. Tit. 5. Des relâches forcées. Tit. 6.—Des marchandises sauvées des naufrages. Tit. 7. —Des vivres et avitaillemens des navires. Tit. 8. — Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes. Tit. 9. — Des saisies et des procès-verbaux. Tit. 10. — Des tribunaux et de la forme de procéder. Tit. 11. — Des jugemens et de leur exécution. Tit. 12. — De la police générale. Tit. 13. Voy. *Douanes* (*régie*).=* Dispositions relatives aux moyens de protéger les douanes. D. 30 sept. 1791. = * Prohibition d'exporter à l'étranger les orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages. D. 31 déc. 1791. = * Moyens d'empêcher l'exportation des grains à l'étranger. D. 28 janv. 1792. = * Prohibition d'exporter les laines, chanvres, peaux, cuirs et cotons. D. 24 fév. 1792. =* Dispositions relatives à l'exportation des cotons en laine et en graine. D. 18 avr. 1792. = Le jais brut est exempt des droits; le jais travaillé y est soumis. D. 5 mai 1792.= * Établissement d'une douane pour les marchandises venant par mer à la foire de Beaucaire. D. 18 mai 1792.=* Libre importation du salpêtre. D. 31 mai 1792. = * Prohibition d'exporter des armes et munitions de toute espèce. D. 12 juin 1792. = * Dispositions relatives à la réexportation des laines étrangères non filées. D. 14 juin 1792. = * Dispositions relatives au tarif des droits d'entrée et de sortie. D. 28 juill. 1792.= * L'importation des armes de guerre en exemption de droits est permise jusqu'à la paix. D. 22 août 1792.=*Droits d'entrée sur les sucres bruts et autres denrées coloniales. D. 27 août 1792. = * Défense d'exporter les matières d'or et d'argent. D. 5 sept. 1792. = * Réduction des droits d'entrée sur le tabac. D. 5 sept. 1792. = * Dispositions concernant le transit de diverses marchandises de l'étranger à l'étranger, par les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle. D. 7 sept. 1792.=Permission d'exporter les ouvrages d'orfévrerie et de joaillerie. Exceptions. D. 15 sept. 1792. = * Défense, sous peine de mort, d'exporter des grains. D. 5 déc. 1792. = Droits à percevoir sur les denrées importées ou exportées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France. D. 19 fév. 1793. = Annulation des traités d'alliance ou de commerce existant entre l'ancien gouvernement et les puissances avec lesquelles la république est en guerre. D. 1er mars 1793, art. 1er. — Objets et marchandises prohibés à l'entrée. Exceptions. Peines pour contraventions. Art. 2 et suiv. = * Droits d'entrée sur les sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies. D. 12 mars 1793. =Maintien des droits de douane en 1793. D. 21 mars 1793, art. 6. = * Sont admis en exemption de tous droits les subsistances et autres objets d'approvisionnement importés dans les ports des colonies par les vaisseaux des États-Unis. D. 26 mars 1793. = * Sont admis à la traite de la gomme, dans le Sénégal, les bâtimens américains et ceux des nations avec lesquelles la France n'est pas en guerre. D. 29 mars 1793 (n° 376). = * Prohibition d'exportation des drilles ou chiffes. D. 3 avr. 1793.= * Modification de divers droits d'entrée sur différens comestibles et marchandises. D. 19 mai 1793. = Exportation, en exemption de tous droits de sortie, de tous les effets mobiliers provenant de la vente des biens nationaux, des émigrés ou de la liste civile. D. 10 juin 1793, art. 41. = * Droits d'entrée sur les thés pris sur l'ennemi. D. 6 juill. 1793. = * Suspension du transit de l'étranger à l'étranger, par les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle. D. 24 juill. 1793. = Denrées de première nécessité dont la sortie est prohibée. Mode de constater et de poursuivre les délits. Confiscation et amende. Tribunaux compétens en première instance et en appel. D. 15 août 1793. = Interprétation du décret qui précède. D. 3 sept. 1793. = Suppression de tous droits sur les denrées et productions des colonies. D. 11 sept. 1793 (n° 771). = * Dispositions relatives aux marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de France. D. 11 sept. 1793 (n° 772).=* Peines pour exportation des grains, farines et fourrages. D. 11 sept. 1793 (n° 774).= * Admission dans la circulation intérieure des tabacs fabriqués et des tafias en entrepôt dans les ports, en payant les droits d'entrée. D. 19 sept. 1793. = Esprit dans lequel le tarif des douanes sera refait. D. 21 sept. 1793, art. 5. = * Décret qui spécifie les vaisseaux dont le déchargement devra avoir lieu en exécution du décret du 11 septembre 1793, et ceux qui n'y seront pas assujétis. 13 vend. an 2. = * Prohibition d'exporter les cartons. D. 20 vend. an 2. = * Dispositions relatives au renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes, et à l'augmentation du nombre des bureaux désignés par le décret du 6 août 1791, pour l'introduction des toiles de coton et étoffes de soie. D. 5 brum. an 2. =* Le tan est prohibé à la sortie. D. 16 niv. an 2. = * Dispositions concernant le transport des denrées de première nécessité, comprises dans la loi du *maxi-*

mum, à la distance de deux lieues en deçà des frontières. D. 17 niv. an 2. = *L'exportation des productions des arts et du luxe est permise. D. 21 vent. an 2. = Décret relatif au commerce maritime et aux douanes. 4 germ. an 2. —Prohibition d'importer en France les objets importés des États-Unis dans les colonies françaises. Tit. 1er. — Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des côtes; manifestes des cargaisons, visite des bâtimens, relâches forcées, marchandises naufragées, vivres et provisions des bâtimens. Tit. 2. — Déclarations, visites, paiement des droits. Tit. 3. — Fidélité des préposés; peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions. Tit. 4.—Droit de préemption. Tit. 5. — Contraventions, saisies, condamnations, défense de transiger avant ou après jugement, partage du produit des amendes et confiscations. Tit. 6.—Franchise des importations et exportations entre les ports français, acquits-à-caution, suppression de la douane de Paris. Tit. 7.=*Annulation de tous jugemens rendus à raison du transport, sans acquit-à-caution, des grains appartenant à des propriétaires ou reçus pour prix de travaux. D. 24 vend. an 3. Voy. plus bas 14 nivose an 3. = Dans quels cas et sous quelles conditions il peut être fait des remises sur les confiscations et amendes. D. 23 brum. an 3.=Suspension de la perception du droit de vingt pour cent sur les cotons en laine, les laines non filées, les poils de chameau et de chèvre, la noix de galle et la gomme. D. 23 brum. an 3. = Suppression des franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour. D. 11 niv. an 3 (n° 598).=Les droits d'entrée sur les marchandises de première nécessité seront provisoirement réduits à la perception nécessaire pour en connaître le mouvement. Conditions de l'exportation du numéraire. D. 13 niv. an 3, art. 5 et 6. = * Abolition de toutes procédures commencées à raison de transports de grains ou de farines, sans acquit-à-caution, dans l'intérieur et à deux lieues des frontières. D. 14 niv. an 2. = Rapport de l'art. 4 de la loi du 4 germinal, en ce qui concerne les îles d'Oléron et de Ré. D. 19 niv. an 3. = * Annulation des soumissions passées dans les bureaux des douanes, antérieurement au 1er thermidor an 2, pour les transports d'un port à l'autre de la Méditerranée. D. 27 niv. an 3.= Établissement d'une ligne de Maubeuge à Givet, sur laquelle seront placés les bureaux des douanes. D. 28 niv. an 3.= Marchandises susceptibles d'une modération des droits d'entrée, ou dont la sortie continue provisoirement d'être défendue. D. 12 pluv. et 20 therm. an 3. = Modification de plusieurs dispositions du décret du 4 germinal an 2. D. 14 fruct. an 3.=Suppression des bureaux de douanes existant entre la France et la Belgique, ainsi qu'entre la France et le pays de Liége. Maintien de ceux établis entre ces mêmes pays, les Provinces-Unies, et les pays non réunis entre Meuse et Rhin. D. 9 vend. an 4, art. 12. = * Mode de perception des droits de douanes. L. 4 niv. an 4. = Mode de jugement des instances dans les départemens réunis par le décret du 9 vendémiaire an 4. D. 23 germ., 28 flor. et 27 therm. an 4. = * Mode et conditions des retenues que les préposés peuvent exercer sur les marchandises importées et exportées. D. 4 flor. an 4 (n° 474). =* Autorisation de la continuation du transit, par Venloo, des marchandises expédiées de Hollande pour le pays de Juliers. A. 9 prair. an 4 (n° 503).=*La sortie de la houille, de la chaux, de la terre à pipe et des clous, continuera d'avoir lieu des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. A. 9 prair. an 4 (n° 504). =*Sont exemptes des droits les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger pour être peintes dans les manufactures des départemens de la Lys, etc., et être réexportées. O. 23 prair. an 4.=*Arrêté relatif au transit, par la commune de Meyel, des marchandises expédiées de la Hollande par la Prusse. 9 mess. an 4. = Arrêté qui ordonne l'exécution de plusieurs articles des lois des 6 août 1791 et 12 pluviose an 3, à l'égard des denrées et marchandises transportées entre les deux lignes des bureaux et postes situés à plus de deux lieues de la frontière. 17 therm. an 4. = Marchandises dont l'exportation est permise; droits à payer à la sortie. D. 19 therm. an 4, art. 1er à 3. — Les droits de sortie sont payés en numéraire ou valeur représentative. Art. 4.=*Arrêté qui autorise le transit, par Bulgembach, Bourg-Felden et Bourg-Libre, des rubans de fil et laine, et des étoffes de fil et coton du duché de Berg, expédiés pour la Suisse. 21 therm. an 4.=*Désignation des bureaux où seront remplies les formalités prescrites au tit. 3 du décret du 6 août 1791, pour jouir du transit par Genève et le pays de Vaud. A. 2 fruct. an 4. =*Droits à percevoir sur diverses marchandises importées des manufactures du duché de Berg. L. 6 fruct. an 4. = Prohibition d'importation et de vente des marchandises anglaises. Mesures pour y parvenir. Peines pour contraventions. L. 10 et 26 brum. an 5. = *Rétablissement du droit de transit, par

Maestricht, des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers. A. 21 brum. an 5. = * Rétablissement des droits d'entrée réduits par la loi du 12 pluviose an 3. L. 3 frim. an 5. = * Loi qui permet d'exporter et fixe les droits de sortie de diverses marchandises. 24 niv. an 5. = * Arrêté relatif au transit, par la France, de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne, pendant la guerre actuelle. 9 pluv. an 5. = Peines contre l'exportation des grains ou farines. L. 26 vent. an 5. = * Droits d'entrée sur les tabacs étrangers. L. 22 germ. an 5. = * Dispositions relatives à la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt. D. 3 flor. an 5. = * Dispositions concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger. A. 5 prair. an 5. = * Dispositions concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres. A. 27 therm. an 5. = * De l'exportation des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre. L. 2 fruct. an 5. = Le produit des douanes pour l'an 6 est évalué à huit millions. L. 9 vend. an 6, art. 4, § 7. = * Formalités auxquelles sont assujéties les marchandises et denrées destinées pour les communes de Carrouge et de Thonon (Mont-Blanc). L. 19 vend. an 6. = Formalités pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. L. 19 vend. an 6. = Déclarations à faire, marques à apposer et droits à percevoir ou à restituer pour l'entrée ou la sortie des ouvrages d'or et d'argent. L. 19 brum. an 6, art. 23 à 27. = Régime des douanes dans les colonies. L. 12 niv. an 6, art. 40 à 43. = * Dispositions relatives à la perception des droits à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue. A. 17 pluv. an 6. = Visites que peuvent faire dans l'intérieur les préposés des douanes, pour la recherche des marchandises anglaises. A. 9 vent. an 6. = * Autorisation de la sortie des chanvres blancs peignés des départemens du Haut et du Bas-Rhin. L. 24 germ. an 6. = * Dispositions relatives à l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin à Mayence et à Cologne. A. 9 prair. an 6 (n° 497). = * Et à la translation des bureaux et brigades sur les nouvelles frontières. A. 9 prair. an 6 (n° 498). = Certificat que doivent produire les habitans des lieux placés entre les bureaux et la frontière, pour l'obtention des passavans pour le transport des bestiaux et marchandises à leur usage. A. 25 mess. an 6. (En cas de mort des bestiaux, il en est fait immédiatement déclaration au bureau où l'acquit-à-caution a été délivré. A. 1er brum. an 7.) = * Du droit de transit établi sur le département du Mont-Terrible pour les objets venant de la Suisse. A. 19 therm. an 6. = * Modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin. A. 5 fruct. an 6 (n° 550). = L'acte de navigation du 21 septembre 1793 et la loi du 27 vendémiaire an 2 sont déclarés exécutoires en Corse. Mesures d'exécution. A. 5 fruct. an 6 (n° 551). = * Du droit de transit, par le département du Mont-Blanc, des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et reversiblement. A. 19 fruct. an 6. = * Le bureau de Perle est ajouté à ceux ouverts au transit accordé par arrêté du 19 thermidor an 6, pour les objets de commerce venant de l'Helvétie. A. 23 fruct. an 6. = * Dispositions relatives à la prohibition de la sortie des pierres à feu. A. 23 vend. an 7. = * Arrêté relatif à la sortie des bois, pour la Hollande, par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin. 23 brum. an 7. = * Lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger sortiront de la république. A. 5 frim. an 7. = * Permission d'exporter le poisson. L. 2 niv. an 7. = * Désignation des bureaux par lesquels la sortie des tabacs fabriqués peut avoir lieu. A. 11 niv. an 7. = * Mode d'exécution des réglemens relatifs aux douanes sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut. A. 1er pluv. an 7. = * Le port de Boulogne est ajouté à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent. A. 23 pluv. an 7. = Modifications diverses au tarif des douanes. L. 9 flor. an 7, tit. 1er à 3. — Et aux formalités et conditions relatives aux rapports ou procès-verbaux des contraventions, aux saisies et aux amendes et confiscations. Tit. 4, art. 1er à 16. — Cas dans lesquels il est permis ou défendu de faire des remises ou de transiger. Art. 17. = Subvention de guerre d'un décime par franc en sus des droits de douane. L. 6 prair. an 7 (n° 97), art. 1er. = Dispositions relatives au jugement des prévenus de contravention à la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises. L. 11 prair. an 7. = * Autorisation de l'exportation des planches de cuivre pour le service de la marine espagnole. L. 16 therm. an 7 (n° 154). = Établissement de bureaux de douane pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger. A. 25 vent. an 8. = * Mesures pour empêcher l'exportation des grains et farines par la Meuse, l'Escaut et le Rhin. A. 28 germ. an 8. = * De la perception du droit de transit dans les nouveaux dépar-

temens situés sur la rive gauche du Rhin. A. 14 therm. an 8. = * Cas dans lesquels les tabacs en feuille importés par les bâtimens français sont admis à la réduction des droits d'entrée. A. 16 therm. an 8. = * Le bureau des douanes de La Cibourg est substitué à celui de Renans, pour les formalités du transit de l'Helvétie. A. 13 brum. an 9. = * Défense d'exporter le beurre et les chairs salées. A. 5 frim. an 9. = * Défense d'exporter le houblon. A. 9 frim. an 9. = * Défense d'importer des chevaux anglais. A. 13 therm. an 9. = Règles à suivre pour les déclarations et soumissions à fournir dans les bureaux par les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, et par les préposés pour la perception desdits droits. A. 14 fruct. an 9. = * Établissement à Boulon et à Port-Vendres de bureaux de sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. A. 9 vend. an 10. = Mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg. L. 6 niv. an 10. = Les bâtimens français sont exempts de droits à l'entrée de la rivière du Sénégal; fixation des droits à percevoir à la sortie sur la gomme, le morfil et autres productions de ce pays. A. 7 germ. an 10 (n° 434). = * Autorisation d'une exportation de vingt mille feuilles de cuivre à doublage. A. 7 germ. an 10 (n° 435). = Conditions auxquelles le gouvernement peut hausser ou baisser les taxes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises. L. 29 flor. an 10. = Règles pour l'exécution des lois sur les importations et exportations dans les départemens du Golo et du Liamone. A. 6 prair. an 10. = Fixation des droits à payer pour le charbon de terre importé dans les ports de l'Océan. A. 11 prair. an 10. = Liberté d'exporter les matières d'or ou d'argent, les vaisselles et les vases servant au culte. A. 17 prair. an 10. = Établissement, organisation et régime de l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le pont du Rhin. A. 20 prair. an 10 et 4 pluv. an 11. = Remise en vigueur de l'arrêt du conseil du 30 août 1784, concernant le commerce étranger, à la Martinique, à la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago. A. 4 mess. an 10. Voy. *Morue*. = Dans quels cas, à quelles conditions et après quelles formalités, il est accordé des réductions des droits de douanes pour cause d'avaries. A. 2 therm. an 10. =* Droits d'entrée sur le poisson venant de l'étranger. A. 2 therm. an 10. = * Dispositions relatives à la perception des droits de douane sur les denrées coloniales. A. 3 therm. an 10. = * Dispositions relatives à l'inscription des marchandises existant dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, et à la délivrance des passavans pour leur circulation. A. 22 therm. an 10. = * Dispositions relatives à l'exportation des cordages, brais, goudrons et résines; droits d'entrée des cuirs et confitures; prohibition des mélasses venant de l'étranger. A. 14 fruct. an 10. = Seuls droits à payer à la sortie des vins de Corse pour l'étranger. A. 20 vend. an 11 (n° 622). = Droit de douane payable à la sortie des navires marchands construits en France pour le compte espagnol. A. 20 vend. an 11 (n° 624). = * Mode de perception des droits d'entrée et de consommation sur les sucres, les cafés, le cacao et le poivre. A. 20 vend. an 11 (n° 625). = Établissement d'un droit d'entrée de cent francs par quintal sur les armes blanches étrangères. A. 20 vend. an 11 (n° 626). = Il n'est plus perçu, à la sortie des cuirs fabriqués, que le droit de la balance du commerce. A. 26 vend. an 11. = Dispositions concernant l'envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés et cacaos des colonies françaises et des poivres. A. 29 vend. an 11. = Fixation des droits d'entrée et de sortie des cuivres laminés pour doublage de vaisseaux et à fond de chaudière, et autres ouvrages de cuivre. A. 5 brum. an 11. = Les terres des monnaies sont assimilées aux cendres d'orfévrerie; la sortie en est prohibée. A. 12 brum. an 11. = * La sortie des chèvres du département des Pyrénées-Orientales, pour l'Espagne, est permise. A. 18 brum. an 11 (n° 658). = * Le *cassia-lignea* est assujéti au même droit d'entrée que la canelle commune. A. 18 brum. an 11 (n° 659). = L'application des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises est étendue à deux myriamètres des frontières. A. 5 frim. an 11. = Loi répressive de la fraude et de la contrebande. 16 frim. an 11. Voy. *Douanes (administration)*. = Établissement d'un droit sur les toiles de coton blanches, brochées, brodées ou rayées. A. 24 frim. an 11. = Formalités à remplir, déclarations et vérifications à faire pour l'expédition des marchandises d'un port français à un autre port français. Confiscations et amendes en cas de contraventions. A. 27 frim. an 11 (n° 693). = Désignation des communes où seront placés les bureaux de seconde ligne. A. 27 frim. an 11 (n° 696). = Les droits de douane sur la vanille doivent être perçus au poids net. A. 9 niv. an 11. =*Fixation pour l'an 11 des droits de sortie des tourteaux et pains de navette, œillette,

etc. A. 1er pluv. an 11 (n° 724). =* Permission d'exporter les huiles de poisson. A. 1er pluv. an 11 (n° 725). =* Établissement à Rouen d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères. A. 3 pluv. an 11. =* Fixation des droits d'entrée des cornes plates ou en feuillets transparens. A. 4 pluv. an 11 (n° 731). = * Fixation des droits de sortie sur le beurre qui s'exporte par les départemens maritimes. A. 4 pluv. an 11 (n° 733). = * Fixation des droits d'entrée du sel ammoniac venant de l'étranger. A. 4 pluv. an 11 (n° 734). = Mode de perception des droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger et entreposés. A. 11 pluv. an 11. = * Belle-Ile-en-mer est sous le régime des douanes. A. 18 pluv. an 11. = * Établissement d'un bureau de douane à Lyon. A. 21 pluv. an 11. = * Fixation des droits d'entrée sur les savons venant de l'étranger. A. 28 pluv. an 11 (n° 734). = * Autorisation de l'entrepôt des denrées et productions des colonies françaises dans le port de Granville. A. 28 pluv. an 11 (n° 737). = * Nouvelle fixation du droit d'entrée sur le stockfish. A. 14 vent. an 11 (n° 769). = * Prohibition de l'importation des sucres raffinés. A. 17 vent. an 11. =* Prohibition de l'exportation du numéraire. A. 21 vent. an 11 (n° 780). = Les fabriques et manufactures établies dans la ligne des douanes peuvent être déplacées, lorsqu'il est judiciairement prouvé qu'elles ont favorisé la contrebande. L. 21 vent. an 11 (n° 783). = * Prohibition de l'exportation de toute espèce de matières d'or et d'argent. A. 23 vent. an 11. = * Les soies teintes et fleurets teints sont prohibés à la sortie. A. 5 germ. an 11. = Loi relative aux douanes. 8 flor. an 11. — Objets dont l'importation et l'exportation sont permises ou prohibées ; taux des droits. Art. 1er à 8. — Dispositions réglant l'entrée, l'entrepôt fictif ou réel, le transit et la réexportation des denrées et marchandises coloniales, les droits à percevoir, le mode de leur perception et leur réduction en cas d'avaries. Art. 9 à 82. — Peines pour fraude et contraventions. Art. 83. — Fixation de la ligne des douanes. = Toute denrée et marchandise provenant de colonie ou de fabrique anglaise est prohibée à l'entrée. A. 1er mess. an 11. = * Droits à payer pour les poivres. D. 24 mess. an 11. =* L'exportation du chanvre est prohibée jusqu'au 1er vendémiaire an 12. A. 26 mess. an 11. = * L'exportation des cuirs tannés ou corroyés est prohibée. A. 2 therm. an 11. = Fixation des droits d'exportation de la gaude. A. 3 therm. an 11. = Conditions auxquelles les raffineurs qui tirent des entrepôts des sucres bruts, têtes ou terrés peuvent obtenir crédit pour le paiement des droits de consommation. A. 29 therm. an 11. = * L'exportation des brais et goudrons par les ports de la Méditerranée est prohibée. A. 23 fruct. an 11. = * Réduction, pendant la durée de la guerre, des droits d'entrée sur la morue et les poissons de mer autres que ceux de la pêche anglaise. A. 4e jour compl. an 11 (n° 133). = Mesures nouvelles pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises. A. 4e jour compl. an 11 (n° 134). = Sur l'emploi des traites ou obligations données en acquit des droits de douane et de tabac. A. 5 vend. an 12. = *Continuation de la perception des droits établis sur les pains ou tourteaux de navette, oliette, rabette, lin, chenevis et colza. A. 3 frim. an 12. = * Les toiles de coton, mousselines, etc., d'origine non prohibée, sont admises à l'entrée par le bureau des douanes de Strasbourg. A. 28 frim. an 12. = Les passavans et acquits-à-caution délivrés pour le transport des marchandises, la circulation des denrées, etc., sont dispensés de la formalité du timbre. A. 30 frim. an 12. = Nouvelle fixation des droits d'importation sur les tabacs étrangers et d'exportation sur les tabacs indigènes. L. 5 vent. an 12, art. 17 à 19. — Mode de perception des droits. Art. 20 à 22. — Formalités pour l'exportation des tabacs étrangers. Art. 23 à 27. — Réexportation et remise des droits à l'exportation du tabac fabriqué. Art. 28 à 30. —Mode de constater et de réprimer les contraventions. Art. 43 et suiv. = Objets et marchandises dont l'importation ou l'exportation est permise. Taux des droits et mode de perception. L. 22 vent. an 12, art. 1er à 21. — Mesures répressives de la contrebande. Art. 26 et 27. = Fixation du droit d'entrée sur l'écorce du chêne blanc nommé quercitron. A. 15 germ. an 12. = * Permission d'exporter des grains pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et la Hollande. D. 25 prair. an 12. = Remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée, qui sont exportés à l'étranger. D. 30 therm. an 12. = Les redevables de droits de douanes, amende et confiscation sont contraignables par corps. Av. cons. 7 fruct. an 12. = Les cotons filés et ouates de coton ne sont assujétis, à la sortie, qu'au droit de balance de quinze centimes par cent francs de valeur. D. 3 vend. an 13 (n° 341). = Remise à faire sur chaque hectolitre d'eaux-de-vie de grains fabriquées en France, qui sont exportées à l'étranger. Mode et conditions de cette remise. D. 3 vend. an

13 (n° 342), art. 5 et suiv. = Fixation du droit d'exportation des bois de teinture moulus. D. 9 vend. an 13. = *Les nankins de l'Inde sont prohibés à l'entrée. D. 26 vend. an 13. = * Permission d'exporter des grains pour l'Espagne et le Portugal. D. 15 brum. an 13. =* Loi sur les douanes. 1er pluv. an 13. =*Tarif sur les douanes. D. 17 pluv. an 13.= Fixation du droit de sortie des côtes des feuilles de tabac. D. 7 vent. an 13. = * Formalités à remplir pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France. D. 30 vent. an 13. = * Droit d'entrée du chocolat. D. 21 germ. an 13. = * Prohibition d'exportation des soies teintes et plates, propres à faire de la tapisserie. D. 23 germ. an 13. = Établissement à Lyon d'un dépôt de marchandises étrangeres non prohibées et de denrées coloniales. D. 20 flor. an 13. = Droits de sortie des charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin. D. 23 fruct. an 13. =* Fixation des droits d'entrée des toiles de fil et coton, mousselines, etc. D. 1er jour compl. an 13. = Régime des douanes dans l'île de Capraja. D. 2e jour compl. an 13. = * Mode de restitution du droit extraordinaire établi sur les denrées coloniales. D. 22 brum. an 14. = * Droit d'entrée de la pâte de Tournesol venant de l'étranger. D. 18 fév. 1806. = L'importation des toiles de coton blanches et peintes, des mousselines et cotons filés pour mèches, est prohibée. D. 22 fév. 1806, art. 1er. — Droits d'entrée des cotons en laine et des cotons filés; seuls bureaux par lesquels les cotons filés peuvent entrer. Art. 2 et 3.=Prime d'exportation accordée aux toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton expédiés pour l'étranger. Conditions exigées pour l'obtention de la prime. Art. 4. = * Fixation du droit d entrée des tabacs en feuilles venant de l'étranger. D. 25 fév. 1806 (n° 583).= * Les laines non filées venues de l'étranger sont assujéties à l'entrepôt avant la réexportation. D. 25 fév. 1806 (n° 583). = * Fixation des droits à payer pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger sur bâtimens français. D. 28 fév. 1806. = * Dispositions concernant les droits d'entrée du cacao, du poivre, du sucre et du thé. D. 4 mars 1806. = * Fixation du droit d'entrée des crêpes de soie venant du royaume d'Italie. D. 26 mars 1806. = Dispositions nouvelles réglant les importations, les exportations, les prohibitions et les entrepôts. L. 30 avr. 1806. Art. 1er à 41. Voy. *Moulins; Usines*.= * La sortie des osiers pour la Hollande est permise. D. 8 juill. 1806 (n° 30). = * Fixation des droits à percevoir sur les fromages venant de l'étranger. D. 20 nov. 1806. = Droit de sortie du tuf en pierre provenant des carrières d'Andernach. D. 6 janv. 1807. = Surveillance que les douanes doivent exercer sur la circulation intérieure des sels. D. 23 janv. et 6 juin 1807. = * Permission de réexporter à l'étranger les laines non filées venant d'Espagne à Bayonne. D. 11 mai 1807 (n° 128). = Prohibition d'introduction des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère. D. 11 mai 1807 (n° 129). = Loi réglant les importations, exportations, transit et entrepôts de diverses marchandises. Régime de l'île de Capraja et de la pêche du thon. 7 sept. 1807. = Fixation des droits à percevoir par les consuls pour certificats d'origine. D. 11 août 1808. = Dispositions relatives aux droits sur les vins et eaux-de-vie à percevoir dans le port de Cette, et dans les autres parties du golfe, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne. D. 21 nov. 1808. = Les tarifs ne peuvent être changés que par des décrets. D. 26 nov. 1808, art. 1er. — Suppression des facultés accordées au ministre des finances et au directeur général des douanes. *Ibid.* et art. 2. = * L'exportation des cotons filés est permise. D. 30 janv. 1809. = * Défense d'introduire en France le tulle anglais. D. 10 mars 1809. = Interprétation de l'art. 6 du tit. 10 et de l'art. 36 du tit. 13 du décret du 6 août 1791, relatif aux douanes, et de l'art. 12 de la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises. D. 20 sept. 1809. = * Loi sur les douanes. 12 janv. 1810. = Droits d'entrée sur les livres imprimés à l'étranger; dispositions de police pour leur introduction. D. 5 fév. 1810, art. 34 et suiv. = * Changement au tarif pour les droits de sortie de diverses marchandises. D. 31 juill. 1810.=*Tarif des droits d'entrée sur diverses denrées et marchandises. D. 5 août 1810. =Institution des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires pour le jugement et la répression de la contrebande et de la fraude. D. 18 oct. 1810, art. 1er et suiv. — Peines. Art. 14 à 19. — Mode de partage de la part attribuée aux employés dans les saisies. Art. 20 et 21. — Dans quels cas les transactions sont permises ou interdites; conditions auxquelles elles peuvent intervenir. Art. 22 à 24. — Brûlement ou vente des marchandises confisquées. Art. 25 et suiv. = * Organisation et régime des douanes dans les provinces illyriennes. D. 27 nov. 1810. = Mesures relatives à la vérification des draps destinés au commerce du Levant. D. 10 déc. 1810. = * Dispositions concernant les ouvrages de coton expédiés de Franc

pour le royaume d'Italie. D. 26 déc. 1810. = * Dispositions relatives à l'exportation, pour le royaume d'Italie, des ouvrages de coton, draps, étoffes et autres marchandises de laine des fabriques de France. D. 7 mars 1811. = Dispositions nouvelles pour prévenir ou réprimer l'introduction des marchandises prohibées. D. 8 mars 1811. = * Permission d'exporter le zinc. D. 11 avr. 1811. = Introduction des denrées du cru de la Corse en France en exemption des droits de douanes; conditions de cette introduction. D. 24 avr. 1811, art. 20 et 21. = * Dispositions concernant les bières et vinaigres de bière importés de la Hollande dans l'intérieur. D. 29 juill. 1811. = * Autres dispositions relatives au transport des vins, eaux-de-vie et esprits, des départemens de l'intérieur dans ceux de la Hollande, ou des départemens de la Hollande dans ceux de l'intérieur. D. 4 août 1811. = Mode de vente des chevaux, mulets et autres moyens de transport, ainsi que des objets de consommation saisis pour contravention à la loi sur les douanes. D. 18 sept. 1811. = Fixation des droits d'entrée de la litharge et du plomb ouvré, laminé et en grenaille; permission d'exporter les plombs ouvrés, laminés et en grenaille fabriqués en France. D. 23 oct. 1811. = * Le plomb en saumon envoyé des provinces illyriennes en France est assujéti au simple droit de balance. D. 20 sept. 1812. = * Fixation du droit d'entrée des mouchoirs de fil blanc brodés en fil. D. 22 déc. 1812 (n° 476). = * Fixation du droit d'importation des faux et faucilles. D. 22 déc. 1812 (n° 478). = * Fixation du droit d'importation du métal de cloche. D. 12 janv. 1813. =* Défense d'introduire de Hollande en France des denrées coloniales qui n'auraient pas été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Rotterdam. D. 3 avr. 1813. = Dispositions relatives à l'exportation des pierres à feu. D. 5 avr. 1813. = * Modification du tarif des douanes pour les provinces illyriennes. D. 26 mai 1813. = * Permission d'exporter, dans le royaume d'Italie, les bois provenant des forêts de Cella-Saint-Albérique et de Bosco-Longo. D. 22 juin 1813. = * Fixation du droit d'exportation de la houille, des départemens de la Sarre et de la Moselle, à l'étranger. D. 23 janv. 1814. = * Fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises. D. 23 avr. 1814. = Mise en liberté de tous les individus détenus pour délits de douanes. D. 26 avr. 1814, art. 5. = Conditions auxquelles les particuliers peuvent exporter les tabacs dont ils sont actuellement détenteurs par l'effet des circonstances. O. 17 mai 1814, art. 3. =*La sortie des cotons en laine est provisoirement permise. O. 6 juin 1814 (n° 108). = Restitution des marchandises et espèces déposées dans les bureaux des douanes pour garantie des exportations en vertu de licences; annulation des soumissions faites à ce sujet. Av. cons. 13 juin 1814. = Les lignes de douanes sont reportées des points de la frontière déterminés provisoirement par la convention du 23 avril sur ceux de la délimitation définitive fixée par le traité de paix du 30 mai 1814. Dispositions transitoires. O. 27 juin 1814. = Conditions auxquelles est permise la libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie. O. 8 juill. 1814. =* La sortie des pierres à feu est permise. O. 16 juill. 1814 (n° 163). =*Autorisation d'exportation des grains, farines et légumes. O. 26 juill. 1814. = Mesures provisoires à l'égard des fers étrangers importés en France. O. 12 août 1814. = Les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières peuvent exporter en franchise les denrées provenant de ces terres; conditions et mode d'exercice de cette faculté. O. 13 oct. 1814. = L'entrée des chevaux venant d'Angleterre est permise. O. 18 nov. 1814. = Conditions auxquelles l'exportation des laines et des béliers mérinos et métis, et l'importation des laines venant de l'étranger, sont permises; droits à payer. L. 25 nov. 1814, art. 1er à 5. — Faculté accordée au gouvernement de suspendre ou de modifier les effets de la présente loi dans l'intervalle des sessions des chambres. Art. 6. = Loi relative à l'exportation des grains, farines et légumes. 2 déc. 1814. Voy. *Grains*. = Tarif des droits d'importation et d'exportation imposés sur certaines marchandises. Règles et mode de perception. L. 17 déc. 1814, art. 1er à 14. — Mesures répressives de la contrebande. Art. 15 à 24. — Droits sur les sels; répression de la fraude. Art. 25 à 33. — Quels changemens peuvent être apportés aux tarifs par des ordonnances royales. Art. 34. = * Classification des départemens frontières pour l'exécution de la loi du 2 décembre 1814; désignation des ports et bureaux de sortie. O. 18 déc. 1814. = Droits d'entrée sur les fers et aciers. L. 21 déc. 1814. = * Le droit à l'exportation des pains ou tourteaux de colza est réduit à deux francs par quintal décimal. O. 10 fév. 1815. = Les boissons destinées pour les colonies françaises sont exemptes des droits de circulation et de consommation. O. 17 fév. 1815. =

* Réglement sur les franchises du port de Marseille. O. 20 fév. 1815. = * Réexportation des sels, sucres raffinés, tissus et autres marchandises, déclarés en exécution d'un arrêté du préfet du Nord, et trouvés dans des granges et autres lieux isolés voisins des frontières de ce département. O. 24 fév. 1815. = Désignation des bureaux de douanes par lesquels doivent sortir les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et des bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger. O. 3 mars 1815 (n° 350), et 6 avr. 1815 (n° 430). = * Permission d'exporter les beurres moyennant un droit de cinq francs par quintal décimal. O. 3 mars 1815 (n° 351). = * Et la graine de trèfle, moyennant un droit de deux francs par quintal décimal. O. 3 mars 1815 (n° 352). = * Prohibition de l'exportation des pierres à feu. D. 28 mars et 27 avr. 1815. = * Sont affranchis des droits d'entrée les aciers, fers, houilles, etc., tirés de l'étranger pour les manufactures impériales d'armes, et des droits de sortie le minerai destiné à alimenter les forges de Berchiwé et de la Claireau. D. 4 avr. 1815. = * La sortie des chevaux est prohibée. D. 27 avr. 1815 (n° 432). = * L'exportation des grains et farines est provisoirement suspendue. D. 31 mai 1815. = Le transit des marchandises étrangères, accordé par la loi du 17 décembre 1814, est affranchi des formalités prescrites par cette même loi. A. 30 juin 1815. = * La sortie des beurres est provisoirement prohibée. O. 28 août 1815. (* Révocation de l'ordonnance qui précède. O. 1er mars 1816.) = Droits à percevoir sur les denrées coloniales. L. 7 déc. 1815. = Modification du tarif des douanes. L. 28 avr. 1816, art. 1er. — Réduction des droits d'entrée imposés par les décrets des 5 août et 12 septembre 1810, qui n'ont été réduits ni par l'ordonnance du 23 avril, ni par la loi du 17 décembre 1814. Art. 2. — Comment est régularisée l'application du décret du 8 février 1810. Art. 5 et 6. — Droit supplémentaire sur les marchandises importées autrement que par navires français, à l'égard desquelles il n'est pas fait de distinction d'origine par les art. 1er, 2 et 3 qui précèdent. Art. 7. — Tarif des droits de sortie sur les produits exotiques. Art. 8. — Modification des droits de balance du commerce. Art. 12 à 16. — Maintien du décime de guerre. Art. 17. — Et de la taxe sur les sels. Art. 18. — Timbre des expéditions de douanes. Art. 19. — Désignation des bureaux d'entrée et des entrepôts. Art. 20 à 24. — Police des importations par terre et du rayon frontière. Art. 25 à 40. — Manière de rechercher, de constater et de réprimer la contrebande. Dans quels cas les prévenus deviennent justiciables des cours prévôtales. Art. 41 à 55. — Les préposés des douanes prévenus de forfaiture, en sont aussi justiciables. Art. 56. — Dispositions relatives à la recherche, dans l'intérieur, des marchandises soustraites aux douanes. Manière de constater leur origine française ou étrangère. Institution d'un jury spécial. Répression des contraventions. Art. 59 à 68. = Dispositions réglementaires pour l'exécution des art. 59 et suiv. de la loi qui précède. O. 8 mai 1816 (n° 8). = Dispositions relatives à l'admission à l'entrepôt de Lyon des marchandises étrangères non prohibées et des denrées coloniales. O. 11 juin 1816 (n° 37). = Condition sous laquelle les soies du Piémont et de l'Italie jouissent du transit en France. O. 11 juin 1816 (n° 40). = La formalité du *visa* des acquits à caution de transit, prescrite par la loi du 17 décembre 1814, est remplie au premier bureau de deuxième ligne des douanes. O. 3 juill. 1816. = Conditions sous lesquelles les tabacs exotiques destinés pour les pays étrangers jouissent du transit dans le royaume. O. 17 juill. 1816 (n° 68). = Désignation de deux nouveaux bureaux de douanes pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française. O. 17 juill. 1816 (n° 70). = * Prorogation du délai accordé pour faire la déclaration des cotons et tissus de fabrique étrangère prohibés, dont la réexportation est ordonnée par la loi sur les douanes. O. 19 juill. 1816. = * Les grains, farines, pain et biscuits de mer sont exempts de tous droits à l'entrée. O. 7 août 1816. = Réglement pour le service des douanes en Corse. O. 5 nov. 1816. = * Prohibition de sortie des chardons-cardières. O. 9 nov. 1816. = * L'importation des pommes de terre est permise avec exemption de droits. O. 11 nov. 1816. = * Exemption des droits d'entrée sur les fèves et autres légumes secs importés en France. O. 16 nov. 1816. = * Prime d'importation pour les grains ou farines de froment, seigle et orge. O. 22 nov. 1816. = * Autorisation de l'importation du riz avec exemption de droits : prime d'importation pour le maïs. O. 9 déc. 1816. = * Régularisation de la prime pour l'exportation des cotons. O. 2 janv. 1817. Voy. *Cotons*, 28 avr. 1816. = Dispositions concernant le plombage des marchandises soumises à la surveillance de l'administration des douanes. O. 8 janv. 1817. = Modification des droits d'entrée et de sortie sur diverses marchandises. L. 27 mars 1817, art. 1er à 7,

— Dispositions relatives au transit et à l'entrepôt. Répression de la fraude et de la contrebande. Art. 8 et suiv. = * Tarif officiel. O. 26 août 1817. = Dispositions réglementaires pour l'exécution des lois et réglemens généraux sur le service des douanes à Marseille. O. 10 sept. 1817. = * Sortie provisoire des charbons et perches provenant de la forêt des Ardennes. O. 22 oct. 1817. (Leur exportation par le cours de la Meuse est permise jusqu'au 1er septembre 1820. O. 8 sept. et 10 nov. 1819. = Elle est permise indéfiniment. O. 4 oct. 1820.) = Taux du droit de sortie des chardons-cardières. O. 19 nov. 1817. = * Le droit à payer à l'entrée pour les soies gréges et moulinées qui seront introduites en France avant le 1er août 1818 est réduit à celui de balance. O. 26 déc. 1817 (n° 312). = Facilités accordées au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France. O. 9 janv. 1818 (n° 323). = Dispositions relatives à la circulation des fromages dans le rayon frontière des départemens du Doubs, du Jura et de l'arrondissement de Nantua. O. 9 janv. 1818 (n° 325). = Dispositions relatives à l'entrée des fers et aciers bruts étrangers destinés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde et pour les colonies d'Amérique. O. 6 fév. 1818. = * Les primes d'importation sur les grains et farines ne seront plus accordées que pendant trois mois dans les ports du royaume. O. 10 fév. 1818. = Modification du tarif des droits d'entrée et de sortie. L. 21 avr. 1818, art. 1er et 2. — Et du tarif des douanes de la Corse. Art. 3 à 12. — Autres modifications relatives aux primes de sortie. Art. 13 à 17. — Au commerce français dans l'Inde. Art. 18 à 27. — Aux entrepôts. Art. 28 et 29. — Au transit. Art. 30 à 33. — A la répression de la contrebande. Art. 34 à 38. — Dispositions nouvelles relatives aux marques de fabriques. Art. 41 et suiv. Voy. *Marques des fabricans.* — Bureaux ouverts à l'importation des marchandises tarifées à plus de vingt francs par cent kilogrammes. Art. 48. — Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies. Art. 49. — Conditions auxquelles les marchandises avariées par suite d'événemens de mer obtiennent une réduction de droits. Art. 50 et suiv. — Faculté accordée aux navires français armés en France pour le commerce des colonies d'exporter hors d'Europe les marchandises non prohibées à la sortie. Art. 60. — Plus d'acquits à caution pour les marchandises non prohibées à l'entrée réexportées par mer des entrepôts. Comment il y est suppléé. Art. 61 et 62. — Garantie que doit porter tout acquit à caution pour transport d'un port à un autre en France, ou des colonies, des grains, farines, légumes, etc. Art. 63. = Continuation de perception, pendant l'année 1818, des droits actuels de douane. L. 15 mai 1818, art. 86. = Bureaux ou lieux par où les boissons peuvent être expédiées à l'étranger, avec acquit à caution, et par voie de terre. O. 20 mai 1818 et 21 mai 1820. = * Le bureau des Rousses est substitué à celui de Seyssel, pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent. O. 1er juill. 1818. = * Fixation des droits à percevoir jusqu'au 1er janvier 1820 sur les soies gréges et moulinées importées en France. O. 22 juill. 1818 (n° 409). = * Le délai fixé par l'art. 41 de la loi du 21 avril 1818 est prorogé jusqu'au 1er octobre suivant. O. 22 juill. 1818 (n° 410). = Dispositions nouvelles substituées à celles de l'ordonnance du 2 janvier 1817, sur les formalités à remplir pour obtenir la prime de sortie des fils et tissus de coton. O. 23 sept. 1818. = Ordonnance qui lève, en ce qui concerne les maïs et millets, dans divers départemens, les prohibitions résultant de celle du 3 août 1815, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes. 27 janv. 1819. = Prime d'exportation accordée aux fabricans de Marseille pour le soufre épuré ou sublimé dans leurs manufactures. O. 3 fév. 1819. = * Ordonnance qui lève, en ce qui concerne les pommes de terre, les prohibitions résultant de l'ordonnance du 3 août 1815, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes. 10 fév. 1819. = Révocation des ordonnances qui ont suspendu provisoirement la perception des droits, sur les grains, farines, pain, biscuit de mer, légumes secs, riz et pommes de terre venant de l'étranger. O. 4 mars 1819. = Conditions auxquelles est permise l'exportation des bestiaux, ainsi que des viandes fraîches ou salées qui en proviennent. O. 10 mars 1819. = Dispositions relatives au transit des denrées coloniales par les départemens du Rhin. L. 26 mai 1819. = Maintien des droits de douanes en 1819. L. 17 juill. 1819, art. 1er. = * Modifications au tarif des douanes. O. 11 août 1819. = Conditions de l'exportation des marrons et châtaignes. O. 1er sept. 1819. = Le droit d'entrée des tissus de bourre de soie fabriqués à l'étranger est élevé à quarante-cinq francs par kilogramme. O. 29 sept. 1819. = Rapport de l'ordonnance du 3 août 1815 relative à l'exportation des grains. O. 10 oct. 1819, art. 1er. — Dans quelles limites et sous quelles conditions les grains et les fari-

nes peuvent sortir du royaume. Art. 2. — Ports et bureaux par lesquels les exportations doivent avoir lieu. Art. 3. — Les importations de grains, farines et légumes, se font par ces mêmes ports et bureaux. *Ibid.* = * Établissement d'un nouveau bureau dans le département du Doubs, pour l'exportation des boissons en franchise des droits de circulation et de consommation. O. 8 déc. 1819. = Ordonnance du roi qui accorde à la ville de Marseille une réduction de droits sur les racines de réglisse exportées à l'étranger après avoir été converties en jus de réglisse dans les fabriques de cette ville. 15 avr. 1820. = Addition du nom de Jeumont et suppression de celui de Velosne au tableau des lieux par où les boissons peuvent être expédiées à l'étranger. O. 21 mai 1820. = Tarif des droits de douanes à l'entrée, et tableau des marchandises qui y sont assujéties. L. 7 juin 1820, art. 1er et 2. — Droits à la sortie. Art. 3. — Primes d'exportation. Art. 4 à 10. — Bureaux d'entrée et de transit. Art. 11 à 13. — Cabotage. Art. 14. — Passavans de circulation. Art. 15. Voy. *Sels*. (Rectification d'une erreur dans la loi qui précède. O. 2 août 1820.) = Mode de remboursement du droit sur le sel employé à la salaison des viandes exportées par mer. O. 22 juin 1820. = Maintien des droits de douanes en 1820. L. 23 juill. 1820, art. 1er. = Ordonnance qui accorde une prime sur les cotons des deux Amériques, qui sont importés en France par des navires français. 26 juill. 1820, 10 janv., 3 fév., 20 juin et 26 oct. 1821. = Dispositions réglant l'application de la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française. O. 28 août 1820. Voy. plus bas 31 octobre 1821. = * La commune de Sept-Moncel (Jura) est autorisée à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin moulue, provenant de sa banlieue. O. 30 août 1820. = Le bureau de Wissembourg est assimilé à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger. O. 8 nov. 1820. = Jusqu'à quelle époque et à quelles conditions est permise l'exportation des écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère. O. 29 nov. 1820. = Suppression du bureau de sortie des boissons de Bailleul (Nord). O. 23 janv. 1821. = * Autorisation de l'exportation des charbons de bois fabriqués dans la commune de Champ-Fromier (Ain). O. 22 fév. 1821. = Maintien des droits de douanes jusqu'au 1er avril 1822. L. 31 juill. 1821, art. 4 et 13. = Modifications apportées à l'ordonnance du 28 août 1820, relative au droit d'entrée des laines arrivant de l'étranger, et à la prime de sortie pour les tissus de laine. O. 31 oct. 1821. = Dispositions relatives au droit à établir sur les fers étrangers. O. 3 nov. 1821. = Dispositions concernant l'importation et l'exportation des grains et farines en Corse. O. 9 janv. 1822. = Le bureau de Toulon est ajouté à ceux déjà désignés pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent. O. 20 fév. 1822. = Maintien des droits de douanes jusqu'au 1er juillet 1822. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = * Ordonnance du roi relative aux douanes. 23 avr. 1822. = Maintien des droits de douanes jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. = Loi sur les douanes. 27 juill. 1822. — Modifications aux tarifs des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises y dénommées. Art. 1er à 4. — Primes d'exportation. Art. 5 à 8. — Condition exigée pour commencer l'embarquement des marchandises déclarées en exportation ou mutation d'entrepôt. Art. 13. — Défense de présenter comme unités dans les manifestes et déclarations plusieurs baliots ou colis fermés et réunis. Art. 16. — Établissement, près du ministère de l'intérieur, de trois commissaires experts chargés de statuer sur les difficultés relatives à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits, pour l'application des droits, primes, etc. Voy. *Bestiaux; Denrées coloniales; Entrepôts; Plombage; Voitures*. = Désignation des bureaux par lesquels doit avoir lieu, sur la frontière de terre, l'importation des bœufs, vaches et porcs maigres, au minimum des droits fixés par la loi du 27 juillet 1822 qui précède. O. 28 juill. 1822. (L'importation des moutons mérinos et métis a lieu par les mêmes bureaux. O. 26 sept. 1822 (n° 17).) = Maintien des droits de douanes jusqu'à la fin de 1823. L. 17 août 1822, art. 13. = Dispositions ayant pour objet de faciliter la réexportation à l'étranger des produits du sol et des manufactures de France importés dans les colonies françaises. O. 25 sept. 1822. = Augmentation de la prime de sortie sur les soufres raffinés dans les fabriques de Marseille. O. 26 sept. 1822 (n° 18). = Droits d'importation du bois de cail-cédra, de la salsepareille et des feuilles et follicules de séné importés directement du Sénégal par navires français. O. 6 janv. 1823. = Établissement, au hameau des Échampey (Doubs), d'un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger en franchise des droits établis par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. O. 8

janv. 1823. = * Taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par la loi du 27 juillet 1822. O. 15 janv. 1823. = Maintien des droits de douanes en 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = * Nouveau tarif des droits d'entrée des laines étrangères. O. 14 mai 1823 et 16 août 1824. = * Suppression de la distinction établie en faveur des moutons mérinos et métis pour la perception des droits d'entrée et de sortie. O. 28 mai 1823 (n° 162), et 16 août 1824. = Établissement d'un droit sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal autres que celles importées directement par navires français. O. 28 mai 1823 (n° 163), et 16 août 1824. = Les céruses en pain sont prohibées à l'entrée, à partir du 1er janvier 1824. O. 5 nov. 1823 (n° 214), et 16 août 1824. = Maintien des droits de douanes en 1825. L. 4 août 1824, art. 3. = Primes accordées à l'exportation des laines communes : nouvelle fixation des droits sur celles importées de l'étranger. O. 20 déc. 1824. = Maintien des droits de douanes en 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = * Dispositions relatives aux douanes. O. 13 juill. 1825. = * Prime accordée à l'exportation du soufre épuré ou sublimé provenant des manufactures du royaume. O. 9 oct. 1825. = Fixation de la quotité des primes allouées à la sortie des beurres salés. O. 23 nov. 1825. = Permission d'importer par navires nationaux ou étrangers, dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, diverses denrées et marchandises. État de ces objets et taux des droits à payer. O. 5 fév. 1826. = Publication et texte d'un traité de navigation et des articles additionnels conclus entre la France et l'Angleterre, le 26 janvier 1826. O. 8 fév. 1826 (n° 647). = Mesures d'exécution prescrites pour l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées par le traité qui précède, à l'égard de la navigation britannique. O. 8 fév. 1826 (n° 648). = Loi relative aux douanes. 17 mai 1826. — Marchandises à l'égard desquelles les droits d'entrée sont établis ou modifiés. Art. 1er. — Établissement de droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique; énumération de ces denrées. Art. 2. — Droits à percevoir sur les autres produits des colonies. *Ibid.* — Droits d'importation sur certains objets dans l'île de Corse. Art. 3. — Droits de tonnage sur les navires français revenant des ports et possessions d'Angleterre en Europe. Art. 4. — Établissement et modification des droits d'exportation. Art. 5. — Droits sur les articles divers de l'industrie parisienne assortis en une même caisse. *Ibid.* — Sur les toiles dites *guinées* exportées pour le Sénégal. Art. 6. — Objets et marchandises à l'égard desquels il est accordé des primes ou restitutions de droits à la sortie. Art. 7 à 11. — Conditions du transit des huiles d'olive; droits à payer. Art. 12. — Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel peuvent y être admises comme si elles arrivaient par mer. Art. 13. — Droits dont elles deviennent passibles lorsqu'elles sont réexportées ou livrées à la consommation. *Ibid.* — Dispositions relatives aux entrepôts. Art. 14 à 17. Voy. *Entrepôts*. — Ports mis au nombre de ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs par kilogramme. Art. 18. — Ou désignés pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau. Art. 19. — Peines pour non-apport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits à caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, ou pour le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre. Art. 20 et 21. — Lois et arrêtés qu'il y a lieu d'appliquer en Corse en cas de circulation et de dépôt des marchandises dénommées en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816; conditions de cette application. Art. 22. Voy. *Soudes*. = Maintien des droits de douanes en 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = Fixation des primes accordées pour l'exportation du plomb et du cuivre battus, laminés ou autrement ouvrés, et des peaux apprêtées. O. 26 juill. 1826 (n° 74). = Désignation des ports et des bureaux par lesquels les laines étrangères peuvent être introduites. O. 26 juill. 1826 (n° 75). = Mode de surveillance auquel sont assujéties les fabriques de sulfate de soude. O. 26 juill. 1826 (n° 76). = Dispositions ayant pour objet d'empêcher l'introduction et la salaison frauduleuses en France des poissons provenant de pêche étrangère. O. 27 sept. 1826 (n° 95). = Régime des douanes entre la France et le Brésil. O. 4 oct. 1826. Voy. *Traités*. = Fixation des droits à percevoir jusqu'au 1er janvier 1830 sur les fers et aciers étrangers non ouvrés, reçus en entrepôt réel, lorsqu'ils seront expédiés sur navires français pour les colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde. O. 29 mars 1827 (n° 194). (Prorogation indéfinie de ces droits. O. 31 déc. 1829.) = Fixation des valeurs moyennes d'après lesquelles se fait l'évaluation en argent des produits

et marchandises dont l'importation ou l'exportation est constatée par l'administration des douanes. O. 29 mars 1827 (n° 195). = Désignation des bureaux par lesquels l'importation et l'exportation des grains pourra avoir lieu dans le département du Haut-Rhin. O. 6 mai 1827. = Maintien des droits de douanes en 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = * Le bureau du port de Launay (Finistère) est compris parmi ceux par lesquels l'exportation et l'importation des grains et farines ont lieu exclusivement. O. 4 juill. 1827. = Maintien des droits de douanes en 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = Permission d'importer dans le port du Moule (Guadeloupe) et dans celui du Grand-Bourg (île de Marie-Galante), les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 5 février 1828. O. 20 sept. 1828 (n° 516). = Désignation des points de sortie pour les boissons expédiées à l'étranger par la voie de terre. O. 28 déc. 1828. = Conditions auxquelles les Français et les Suisses peuvent importer ou exporter avec exemption des droits les denrées provenant de leurs biens-fonds situés à une lieue des frontières. O. 31 déc. 1828, art. 7 et 8. = Maintien des droits de douanes en 1830. L. 2 août 1829, art. 1er. = Fixation des droits d'importation des tapis de laine et fil dits à côtes, et autres. O. 10 oct. 1829. = Etablissement à Chalampé (Haut-Rhin) d'un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer en franchise des droits. O. 25 nov. 1829. = Réduction des droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers. O. 13 déc. 1829 (n° 290). = Tableau des ports et bureaux de douanes par lesquels l'exportation et l'importation des grains, farines et légumes secs peuvent avoir lieu. O. 17 janv. 1830.

Voy. *Amnisties ; Contrebande ; Cotons ; Denrées ; Denrées coloniales ; Douanes (Administration des) ; Entrepôts ; Fabriques ; Marchandises anglaises ; Marques des fabricans et marchands ; Naples*, 1er juin 1818 ; *Poudres et salpêtres*, 10 prair. an 11 et 19 juill. 1829 ; *Sels*, 11 juin 1806, 25 janv. 1807 et 30 oct. 1816 ; *Suisse*, 4 vend. an 12 ; *Toiles ; Traités*, et généralement les denrées et marchandises sujettes aux droits de douanes.

Double lien. La loi n'accorde aucun privilége au double lien. D. 17 niv. an 2, art. 89.

Voy. *Successions*.

Doubles droits d'enregistrement. Voy. *Enregistrement (Droits d')*.

Doubs (Département du). Formation de ce département ; sa division en districts sous le rapport administratif D. 26 fév. 1790. = * Réduction des justices de paix. A. 27 vend. et 25 pluv. an 10. = Les cantons de Montbéliard et d'Audincourt sont détachés du département du Haut-Rhin et réunis à celui du Doubs. O. 9 janv. 1816.

Doux (Le). * Construction d'un pont suspendu sur cette rivière. O. 16 mai 1827.

Douzième denier (Droit de). Il est remboursé aux titulaires d'offices supprimés. D. 7 sept. 1790 (n° 266), art. 10.

Voy. *Offices*.

Doyens d'age. Réunions provisoires du corps législatif, sous la présidence du doyen d'âge, pour la vérification des pouvoirs. D. 13 juin 1791, art. 24 et suiv., et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 5, art. 2. = La chambre des députés est présidée, avant et pendant la vérification des pouvoirs, par le doyen d'âge. Régl. 25 juin 1814.

Doyens des facultés. Etablissemens d'un doyen dans chacune des facultés de théologie, des sciences et des lettres. Mode de leur nomination. D. 17 mars 1808, art. 7 à 15.—Leur rang parmi les fonctionnaires de l'université. Art. 29. — Ils doivent être docteurs dans leurs facultés respectives. Art. 31 — Ils sont de droit officiers de l'université. Art. 35. — Costume. Art. 128, et O. 31 juill. 1809, art. 7. = Les doyens sont nommés par le conseil royal de l'instruction publique, entre deux candidats présentés par les facultés. O. 17 fév. 1815, art. 28. — Ils signent les diplômes des grades. Art. 31. — Maintien de leurs traitemens fixes. Art. 85. = Attributions du doyen de la faculté de médecine de Paris. O. 2 fév. 1823, art. 6. — Il est nommé, pour cinq ans, par le grand-maître, et choisi parmi les professeurs de la faculté. Art. 13. — Il est toujours révocable. *Ibid.* — Employés dont il propose ou fait directement la nomination. Art. 14.—Préciput de trois mille francs qu'il reçoit indépendamment de ses émolumens. Art. 18.

Voy. *Facultés*.

Dragons. Organisation des régimens. Règles d'avancement. D. 21 fév. 1793, tit. 2. Voy. *Cavalerie*. = * Dispositions relatives au complet des régimens. A. 25 prair. an 11. = Nouvelle organisation. Nombre des régimens. O. 30 août 1815, art. 15 et suiv.

Voy. *Cavalerie*.

Draguignan. * Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger. O. 3 janv. 1822 (n° 521).

Drapeau rouge et drapeau blanc. Déploiement du drapeau rouge en cas d'attroupemens. D. 21 oct. 1789, art. 2 et 3. — Lorsque le calme est rétabli, il

est remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc. Art. 12.

Drapeaux. * Dispositions relatives aux drapeaux, étendards et guidons des régimens. D. 30 juin 1791. = Forme et inscriptions des drapeaux de la garde nationale. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 2, art. 27. — Celui de chaque bataillon est déposé chez le commandant. Sect. 3, art. 19. = * Dispositions concernant le brûlement des anciens drapeaux, étendards et guidons. D. 18 avr. 1792. = Les drapeaux, dans chaque bataillon des troupes de la marine, sont portés par un sergent. D. 31 mai 1792, tit. 1er, art. 23. = * Deux drapeaux sont donnés, à titre de récompense nationale, aux généraux Buonaparte et Augereau. L. 7 pluv. an 5 (n° 123). = Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable de l'empire. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 43. =* Rétablissement des enseignes ou cornettes blanches dans les régimens colonels-généraux. O. 16 janv. 1815. = * Ordre d'arborer le pavillon et le drapeau tricolores. D. 9 et 13 mars 1815. = Peines contre ceux qui arborent un drapeau autre que le drapeau blanc. L. 9 nov. 1815, art. 5. — Qui enlèvent ou dégradent ce drapeau. Art. 7. = Ils sont justiciables des cours prévôtales. L. 20 déc. 1815, art. 11. = Chaque bataillon d'artillerie de la marine a un drapeau. Sa couleur et sa forme. O. 21 fév. 1816, art. 242.

Draps. Marque de fabrique et estampille nationale qu'ils doivent porter; mode d'apposition de ces marques. Peines pour contraventions. A. 3 fruct. an 9 (n° 218). = Réglement pour la fabrication des draps destinés au commerce du Levant. D. 21 sept. 1807. = Dispositions réglant le mode de nomination et de placement, et les attributions des vérificateurs des draps destinés au commerce du Levant. Indication des bureaux par lesquels les draps peuvent sortir. D. 9 déc. 1810. = * Dispositions relatives à l'exportation des draps fabriqués en France. D. 7 mai 1811. = Toutes les manufactures de draps peuvent obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles. Dispositions d'exécution et de police. Peines pour contrefaçon des lisières. D. 22 déc. 1812.

Voy. *Douanes.*

Drilles. Voy. *Chiffes, chiffons et drilles.*

Drogues et droguistes. Maintien des réglemens existans sur l'achat et la vente des drogues. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 29. = Réglement sur l'exercice de la profession de droguiste et sur la vente et le débit des drogues. Peines pour contraventions. L. 21 germ. an 11. (Interprétation de l'art. 36 de la loi qui précède. L. 29 pluv. an 13.) = Visite annuelle qui doit être faite chez les droguistes. Droit de quatre francs qui doit être payé par chaque droguiste. A. 25 therm. an 11, art. 42. = Maintien, en 1818, des droits établis pour frais de visite. L. 15 mai 1818, art. 87. = En 1819. L. 17 juill. 1819, art. 10. = En 1820. L. 23 juill. 1820, art. 17. = Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales et donnant lieu à la perception des droits de visite. O. 20 sept. 1820. = Maintien, jusqu'au 1er avril 1822, des droits établis pour frais de visite. L. 31 juill. 1821, art. 12 et 13. = Jusqu'au 1er juillet suivant. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. = Pour le reste de l'année. L. 17 août 1822, art. 13. = En 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = 1825. L. 4 août 1824, art. 3. = 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Voy. *Pharmacie.*

Droit des gens. Les commissaires du roi dénoncent au directeur du jury les attentats contre le droit des gens. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 26; 5 fruct. an 3, art 243, et cod. 3 brum. an 4, art. 140 et 516.

Droit de paix et de guerre. A qui il appartient et comment il est exercé. D. 22 mai 1790; const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 2 et 3, et sect. 3, art. 2 et 3; 5 fruct. an 3, art. 326 et suiv.; 22 frim. an 8, art. 49 et suiv.; ch. const. 4 juin 1814, art. 14, et const. 29 juin 1815, art. 25 et 26. = * Déclaration des motifs qui déterminent les résolutions de la France, et exposition des principes qui la dirigeront dans l'exercice du droit de la guerre. D. 14 avr. 1792.

Droits d'amirauté. Voy. *Navigation (Droits de)*, 13 sept. 1792.

Droits d'assistance ou de présence. Voy. *Assistance (Droits d').*

Droits casuels. Suppression des droits casuels des curés de campagne : quand ils cesseront d'être payés. D. 4 août 1789, art. 8. = Les droits casuels perçus aux mutations des propriétés immobilières sont présumés résulter de concessions primitives de fonds, et sont rachetables. D. 15 mars 1790, tit. 3, art. 1er et suiv. = Le propriétaire qui rachète les charges et redevances annuelles doit racheter les droits casuels.

D. 3 mai 1790, 1re div., art. 3. — Mode et taux du rachat des droits casuels. 4e div. = On peut racheter les droits casuels sans être tenu de racheter en même temps les droits fixes. D. 20 sept. 1790, art. 11. = Mode de réglement de l'indemnité due pour le rachat des droits casuels à percevoir lors des mutations des héritages sujets à la dîme inféodée. D. 28 oct. 1790, tit. 5, art. 15 et 16. = Les droits casuels, les cens et redevances annuelles et fixes, dépendans des biens nationaux, peuvent être rachetés ou acquis divisément. D. 14 nov. 1790. = Cas où le preneur, qui veut racheter une rente foncière ou emphytéotique, est tenu, outre le capital, de racheter les droits casuels dus aux mutations. D. 18 déc. 1790, tit. 3, art. 5. — Faculté accordée au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, et au propriétaire de la rente, de racheter les droits casuels. Effets de l'exercice de cette faculté. Tit. 4, art. 4 et suiv. = Règles pour la liquidation et le rachat des droits casuels dépendant des biens nationaux ou ecclésiastiques, domaines de la couronne, apanages, engagemens ou échanges, et de l'ordre de Malte, ou provenant de fiefs situés en pays étrangers. D. 23 déc. 1790. = Les acquéreurs et propriétaires nouveaux, qui acquittent les droits casuels dans les trois mois de la mutation, jouissent de la remise d'un quart. D. 9 mars 1791, art. 12 et 13. = Règles sur la liquidation et le rachat des droits casuels dépendant des fiefs. D. 13 avr. 1791, tit. 2. = Mode de rachat des droits casuels dépendant des domaines réservés au roi. D. 26 mai 1791. = Les droits de lods et ventes, et autres droits casuels dépendant des domaines nationaux non vendus, sont perçus jusqu'au paiement du premier terme du rachat. D. 19 août 1791, art. 21 et 22. = Règles sur le rachat des droits casuels affectés à un douaire. D. 15 sept. 1791 (no 444), art. 1er à 6. = Et de ceux grevant les fonds patrimoniaux ou nationaux possédés ou aliénés, à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, par les particuliers ou la nation subrogée au clergé. D. 15 sept. 1791 (no 445), sect. 1re et 2e. = Suppression sans indemnité de tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, non justifiés être le prix et la condition d'une concession du fonds. D. 18 juin 1792, art. 1er. — Suspension de tous rachats. Art. 2. — Indemnités dues à ceux qui ont acquis de la nation de ces sortes de droits, et conditions exigées. Art. 4 à 6. = Rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes. D. 20 août 1792, tit. 1er. — Prohibition de stipuler à l'avenir aucuns droits casuels. Art. 18. = Suppression sans indemnité de tous droits censuels, fixes ou casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792. D. 17 juill. 1793, art. 1er.

Voy. *Féodalité; Offices domaniaux*, 12 fruct. an 2.

Droits censuels. Voy. *Cens; Droits casuels*, 18 juin 1792; *Féodalité*.

Droits de cité. Voy. *Citoyen français* (*Droits et qualité de*).

Droits civils et politiques. Comment s'acquièrent, se conservent et se perdent les droits de citoyen : en quoi ils consistent. Const. 3 sept. 1791, tit. 1er et tit. 2, art. 2, 3, 5 et 6; const. 24 juin 1793, art. 4 à 6; 5 fruct. an 3, art. 8 et suiv., et art. 279; 22 frim. an 8, art. 2 et suiv.; S. C. O. 16 therm. an 10, art. 4 et suiv.; 28 flor. an 12, art. 98 et suiv.; ch. const. 4 juin 1814, art. 40; const. 29 juin 1815, art. 1er et suiv.; L. 5 fév. 1817; 29 juin 1820; 2 juill. 1828; et O. 25 juill. 1830. = Condamnés qui, pendant la durée de leur peine, ne peuvent exercer par eux-mêmes aucun droit civil. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 4, art. 2. = Conditions auxquelles tout Français, qui aura fait la guerre de la liberté, est admis aux droits de citoyen actif. D. 3 août 1792. = Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales. Const. 5 fruct. an 3, art. 363. = * Les fonctionnaires votent dans le lieu de leur résidence. D. 21 fruct. an 3. = Les lois révolutionnaires, qui excluaient les parens des émigrés et les ci-devant nobles de l'exercice des droits politiques, sont virtuellement abrogés par la constitution de l'an 8. = Av. cons. 4 niv. an 8. = * Dispositions relatives à l'exercice des droits politiques. A. 9 frim. an 11. = * Loi sur la jouissance et la privation des droits civils (*Cod. civ.*). 17 vent. an 11. = Quels sont les effets de la naturalisation en pays étranger, quant à la conservation ou à la perte des droits civils. D. 26 août 1811, art. 3, 4, 6 et suiv. = Les individus nés et encore domiciliés dans les pays réunis à la France, et restitués par les derniers traités, peuvent être admis à jouir des droits civils en France. L. 14 oct. 1814, art. 3.

Voy. *Assemblées communales; Assemblées électorales; Assemblées primaires; Citoyen actif* (*Qualité et droits de*); *Citoyen français* (*Qualité et droits de*); *Colléges électoraux; Elections*.

Droits féodaux. Voy. *Féodalité*.

Droits féodaux maritimes. Réserve d'y statuer. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 39.

Voy. *Féodalité*.

Droits féodaux ou seigneuriaux abolis. Les procès intentés, relativement aux droits féodaux ou seigneuriaux abolis sans indemnité, ne sont jugés que pour les frais et les arrérages échus. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 34. — Ceux qui ont acquis ces droits de particuliers ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni restitution. Art. 35. — Ceux qui les ont acquis du domaine de l'état ne peuvent exiger que la restitution des finances par eux avancées, ou les autres objets ou biens par eux cédés. *Ibid.* — Dans quels cas et dans quelles proportions les fermiers et preneurs à rente ont droit à des indemnités. Art. 37 et 38. = Les droits féodaux supprimés, dépendant des biens nationaux, sont perçus, affermés, liquidés, et rachetés par la régie de l'enregistrement pour le compte de la nation. D. 9 mars 1791. = Règles sur la liquidation et le remboursement des individus, qui ont acquis du domaine de l'état des droits féodaux et autres abolis sans indemnité, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés. D. 23 juill. 1791, art. 1er et suiv. — *Quid?* à l'égard des mêmes droits acquis conjointement avec des droits rachetables ou d'autres biens. Art. 17 et 18. — Mode de liquidation et remboursement. Art. 25 et suiv. = Enumération de droits féodaux abolis sans indemnité. D. 25 août 1792, art. 1er à 9. — Les arrérages ne peuvent être exigés ni répétés. Art. 10. — Extinction des procès. Art. 12. — Dispositions relatives aux fermiers, propriétaires et acquéreurs des droits supprimés. Art. 13 et suiv. = Abolition sans indemnité des divers droits féodaux relatifs aux domaines congéables. D. 27 août 1792. — Les acquéreurs de ces droits ne peuvent prétendre aucune indemnité ni restitution de prix. Art. 18. = Sursis à toutes poursuites ou exécutions pour paiement de droits féodaux supprimés sans indemnité. D. 26 mai 1793. = Les valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du 1er brumaire an 2, en équivalent de droits supprimés, peuvent être exigées, mais sans intérêts. L. 27 brum. an 5.

Voy. *Biens nationaux*, 19 vent. an 2; *Féodalité*.

Droits fixes. On ne peut les racheter sans racheter les droits casuels. D. 20 sept. 1790, art. 11. = Les droits casuels et les droits fixes, dépendant des biens nationaux, peuvent être rachetés ou acquis divisément. D. 14 nov. 1790. = Règles sur le rachat des droits fixes affectés à un douaire. D. 15 sept. 1791 (n° 444), art. 1er à 6. = Et de ceux grevant les fonds patrimoniaux ou nationaux possédés ou aliénés par les particuliers ou la nation subrogée aux lieu et place du clergé, à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle. D. 15 sept. 1791 (n° 445), sect. 1re et 2. = Rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes, et mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe. D. 20 août 1792, tit. 1er. — Extinction de la solidarité, et rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires. Tit. 2. — Prescription. Tit. 3.

Voy. *Féodalité.*

Droits fonciers. Les apanagistes jouissent jusqu'au 1er janvier 1791 des droits fonciers compris dans leurs apanages. D. 21 déc. 1790, art. 5. = Les fonds nationaux grevés restent, après le rachat, soumis à une hypothèque privilégiée au profit de la nation. D. 9 mars 1791, art. 16. = Règles sur la liquidation et le rachat des droits fonciers dépendant des fiefs. D. 13 avr. 1791, tit. 2.

Voy. *Féodalité; Rentes foncières.*

Droits de l'homme et du citoyen. Voy. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.*

Droits honorifiques. Abolition. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 1er à 3. = Incessibilité et réunion aux finances nationales des droits honorifiques, ci-devant régaliens, participant de la nature de l'impôt. D. 22 nov. 1790, art. 9 et 10. = Les taxes payées pour droits honorifiques n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux. D. 16 juin 1791, art. 6.

Voy. *Féodalité; Foi et hommage.*

Droits incorporels. Mode de gestion, perception, liquidation et rachat des droits incorporels dépendant des biens nationaux. Sursis à leur aliénation. D. 9 mars 1791. = Suspension de la prescription contre la nation, depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, pour raison des droits incorporels dépendant des biens nationaux. D. 1er juill. 1791. = Délais accordés pour le rachat des droits incorporels nationaux. D. 19 août 1791, art. 17. — Il n'est rien déduit pour raison de la contribution foncière. Art. 18. — Perception jusqu'au paiement, et nonobstant les offres de rachat, des cens, rentes et autres droits incorporels nationaux. Art. 19.—Formalités à remplir par les acquéreurs ou débiteurs pour le rachat. Art. 21 à 23.

Voy. *Biens nationaux; Domaine de l'état.*

Droits de mutation. Voy. *Droits casuels; Enregistrement (Droits d')*, 5 déc. 1790, 9 vend. an 6, 22 frim. an 8, 28 avr. 1816 et 16 juin 1824; *Lods et ventes; Quint; Requint, etc.*

Droits de navigation. Voy. *Navigation (Droits de).*

Droits rachetables. Droits et devoirs féodaux et censuels déclarés rachetables. D. 4 août 1789, art. 1er. = Ils sont prescriptibles de la même manière que les immeubles. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 8. — Quels droits seigneuriaux sont exceptés de la suppression sans indemnité et sont rachetables. Tit. 2, art. 2 à 7, 9, 10, 11 et suiv. — Sont simplement rachetables, et doivent être payés jusqu'au rachat, tous les droits qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds. Tit. 3, art. 1er. — Quels droits sont présumés tels, sauf la preuve contraire. Art. 2. — Lois et règles applicables, en cas de contestation, sur leur existence ou leur quotité. Art. 3. — *Quid?* en cas de concours de plusieurs titres. Art. 4. — *Quid?* en cas de perte de titres depuis 1789, ou de renonciations imposées par la crainte ou la violence. *Ibid.*, art. 6 à 8. = Formalités à remplir pour la liquidation et le rachat des droits féodaux dépendant de fiefs appartenant aux mineurs, communes, établissemens, clergé, ordre de Malte, ou dépendant des biens apanagés, engagés ou échangés. D. 3 mai 1790. = La nation se charge du rachat des droits seigneuriaux ou fonciers, fixes ou casuels, grevant les biens nationaux mis en vente. D. 14 mai 1790, tit. 1er, art. 7 et 8. = Devoirs et fonctions des corps administratifs, quant à la perception de ces droits et à leur rachat. Instr. 12 août 1790, chap. 3. = On ne peut racheter les droits casuels sans racheter les droits fixes. D. 20 sept. 1790, art. 11. = Validité des offres faites pour le rachat, avec la clause sauf à parfaire, et des ventes faites en conséquence dans les deux ans, à partir du décret du 3 mai 1790. *Quid?* en cas d'insuffisance des offres. D. 12 nov. 1790 (n° 349). = * Forme des oppositions au remboursement du rachat par les propriétaires de fiefs, ayant d'autres fiefs dans leur mouvance. D. 12 nov. 1790 (n° 350). = Le produit du rachat des droits féodaux, dépendant des biens nationaux, est versé dans la caisse de l'extraordinaire. D. 6 déc. 1790, tit. 2, art. 1er. = Mode de rachat des droits féodaux non supprimés. D. 13 avr. 1791. = Mode du rachat des droits féodaux et autres dépendant des domaines réservés au roi. D. 26 mai 1791. = Règles sur l'emploi de la force publique pour dissiper les attroupemens contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts. D. 27 juill. 1791, art. 10 et suiv. = Conditions du rachat des droits fixes ou casuels affectés à un douaire préfix ou coutumier. D. 15 sept. 1791 (n° 444), art. 1er à 5. — Mode de libération forcée des autres droits par des offres suivies de consignation. Art. 6 et suiv. = Entre particuliers, le droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, est rachetable. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 8. = A qui et dans quel délai les propriétaires de droits rachetables, dépendant des domaines nationaux, doivent fournir leurs titres sous peine de déchéance. D. 6 fév. 1792, art. 1er, 2, 3 et 5. = Ratification des moyens proposés par les princes *de Salm-Salm* et *de Lœveinstein-Wertheim*, pour l'évaluation des indemnités à eux dues par suite de la suppression de leurs droits féodaux et seigneuriaux. D. 16 mai 1792. = Droits féodaux qui sont simplement rachetables. D. 25 août 1792, art. 8.

Voy. *Féodalité; Redevances; Rentes foncières.*

Droits régaliens. Les droits régaliens dépendant des apanages sont révoqués et réunis aux finances nationales. D. 13 août 1790, art. 3 et 4, et 21 déc. 1790 (n° 433), art. 3 et 4. = Mêmes dispositions à l'égard des droits régaliens dépendant du domaine de l'état. D. 22 nov. 1790, art. 9 et 10.

Droits réservés. Abolition des droits réservés lors de la suppression de divers offices. D. 5 déc. 1790, art. 1er.

Voy. *Féodalité.*

Droits réunis. Taux et mode de perception des droits sur les tabacs, les boissons et les distilleries, les voitures publiques, les cartes et la garantie sur les matières d'or et d'argent. Peines pour contraventions. L. 5 vent. an 12, art. 1er à 76. — Mode de jugement des contestations, de recouvrement des droits, et de répression des contraventions. Art. 88 et 90. = * Dispositions concernant l'écusson à marquer les cartes à jouer, et d'autres objets relatifs aux droits réunis. D. 11 therm. an 12. = Quels droits sont dus sur les voitures publiques à destination fixe, et mode de perception. D. 14 fruct. an 12. = Dispositions relatives à la perception des droits et au mode d'exercice des employés dans les distilleries suivant le procédé hollandais. D. 3 vend. an 13. = Dispositions diverses relatives aux droits sur les vins, cidres et poirés, les tabacs, les cartes à jouer, les distilleries et la bière. L. 1er germ. an 13. Voy. chacun de ces mots; *Droits réunis (régie)*. = Etablissement de dix centimes additionnels aux perceptions de la régie non assujéties au décime de guerre. D. 11 nov. 1813, art. 4. = Modifications diverses apportées aux droits réunis perçus sur les boissons, et au mode de leur perception. D. 27 avr.

1814. Voy. *Octrois*, *Subventions de guerre*.

Voy. *Amnistie*, 13 janv 1815; *Bière et brasseries*; *Boissons*; *Contributions indirectes*; *Distilleries*; *Eaux de-vie*; *Garantie des matières d'or et d'argent*; *Poudres et salpêtres*; *Sels*, 11 juin 1806, etc.

Droits réunis (Régie des). Création. Quels droits elle est chargée de percevoir. L. 5 vent. an 12, art. 77 et 80 — Sa composition. Art. 78. — Bases des traitemens et remises. Art. 79. — Droits des employés dans leurs visites. Art. 81 à 83. — Foi due à leurs procès-verbaux. Art. 84. — Retenues et retraites. Art. 85. — Quels employés sont sujets à un cautionnement. Art. 86. — Peines pour prévarications. Art. 87. = Organisation et composition de la régie. Fonctions du directeur-général et des cinq administrateurs. A. 5 germ. an 12, art. 1er à 10. — Composition de l'administration dans les départemens. Art. 11. — Nomination aux emplois. Art. 12. — Traitemens et remises. Art. 14 à 17.— Principales fonctions des divers préposés. Art. 18 à 22. — Règles pour la répartition des amendes et confiscations. Art. 22. — Conditions des transactions sur procès. Art. 23. — Taux des cautionnemens. Art. 24. = Age requis pour être préposé. Devant qui ils prêtent serment. L. 1er germ. an 13, art. 20. — Manière de constater les délits. Formes et effets des procès-verbaux. Art. 21 à 26.— Ce que doit faire tout préposé destitué ou démissionnaire. Art. 27.—Mode de poursuite et de jugement des contraventions. Art. 28 à 39. — Mode d'inscription de faux contre les procès-verbaux. Art. 40 à 42. — Emploi des contraintes et leur exécution. Art. 43 à 45. — Contraventions dont la constatation, la poursuite et le jugement restent soumis à la loi du 11 brumaire an 7. Art. 46. — Privilége de la régie sur les meubles de ses comptables et des redevables. Art. 47. — Insaisissabilité du produit des droits. Art. 48.— Extraction des registres de recette en cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables. Art. 49.— Prescriptions pour et contre la régie. Art. 50. Voy. *Contrainte par corps*; *Force publique*; *Octrois*. = Le directeur général peut autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés. D. 28 mess. an 13. = Les contraintes décernées par les employés de la régie sont exécutoires par provision, et nonobstant opposition, lorsqu'il y a obligation souscrite par les redevables. D. 10 brum. an 14 (n° 523). = Rapports de l'administration des droits réunis avec les octrois. D. 17 mai 1809, art. 157, 158, 161 et 165. = Les préposés ont droit de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage. D. 18 août 1810. = La régie est exclusivement chargée de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs. D. 29 déc. 1810. = L'administration des droits réunis est chargée de la perception des octrois des villes. D. 8 fév. 1812, art. 1er. — Incorporation des employés des octrois dans cette régie. Art. 2 et 3 — Frais de perception; règles diverses à cet égard; devoirs des employés. Art. 4 et suiv. = La régie est chargée de la recherche des poudres fabriquées hors des poudrières du gouvernement. D. 24 août 1812, art. 1er. — Le prix des poudres saisies et les amendes sont adjugés aux agens saisissans. Art. 2. = La régie est chargée de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres. Moyens d'exécution. D. 16 mars 1813. = La direction générale des droits réunis est réunie à la direction générale des contributions indirectes. O. 17 mai 1814.

Voy. *Cautionnemens*, 28 août 1808; *Contributions indirectes* (*Administration des*); *Pensions civiles*, 23 nov. 1814.

Droits seigneuriaux. Voy. *Féodalité*.

Droits utiles. Ceux qui subsistent jusqu'au rachat sont assimilés aux simples rentes et charges. D. 15 mars 1790, tit. 1er, art. 1er. = Énumération des droits utiles dépendant des apanages, qui sont réunis aux finances nationales. D. 13 août 1790, art. 3 et 4, et 21 déc. 1790, art. 3 et 4. = Les droits régaliens et autres droits utiles participant de la nature de l'impôt sont incessibles et réunis aux finances nationales. D. 22 nov. 1790, art. 9 et 10.

Voy. *Féodalité*.

Drome (Département de la). Formation de ce département. Sa division en districts sous le rapport administratif. D. 26 fév. 1790. = * Réduction des justices de paix. A. 9 frim. et 3 vent. an 10. = * Fixation de ses limites avec le département de l'Ardèche. D. 17 mars 1809. =* Autorisation d'un impôt extraordinaire pour les travaux du cadastre. L. 18 mai 1828.

Dubarry. Maintien des confiscations de biens prononcées contre les Dubarry. D. 21 prair. an 3, art. 3.

Duc (Titre de). Abolition de ce titre. D. 19 juin 1790, art. 1er. = Conditions requises pour que les fils aînés des grands dignitaires portent le titre de ducs de l'empire et le transmettent à leur descendance. D. 1er mars 1808

(nº 237), art. 2 et suiv. Voy. *Armoiries; Livrées*. = Formule de leur serment et mode de prestation. D. 1er mars 1808 (nº 238), art. 37 à 39. = Dans quel cas le fils aîné d'un grand dignitaire institué duc porte lui-même ce dernier titre. D. 4 juin 1809, art. 5. — Le fils aîné d'un duc porte le titre de comte. *Ibid*. = * Le droit de collation est fixé à quinze mille francs, et celui du référendaire à trois cents francs. O. 18 juin 1817. = Le titre de duc n'est héréditaire qu'après la constitution d'un majorat. O. 10 fév. 1824, art. 1er. Voy. *Majorats*.

Voy. *Commission et conseil du sceau; Majorats; Noblesse; Titres*.

Duchés grands-fiefs. * Erection en duchés grands-fiefs des provinces de Dalmatie, d'Istrie, etc. D. 30 mars 1806 (nº 611). = * Du pays de Massa et Carrara, et de la Garfagnana. D. 30 mars 1806 (nº 613). = * Des états de Parme et de Plaisance. D. 30 mars 1806 (nº 614). = * Institution de six grands-fiefs de l'empire, avec le titre de duchés, dans le royaume des Deux-Siciles. D. 30 mars 1806 (nº 615). = Le prix des échanges ou aliénations, autorisés par l'empereur, des biens composant la dotation des grands-duchés, doit être employé en acquisitions de biens situés en France, lesquels sont possédés aux mêmes titres, charges et conditions que ceux aliénés. S. C. 14 août 1806, art. 3 et 4. — Les actes d'autorisation de remplacement de biens sont communiqués au sénat. Art. 7. Voy. *Majorats*.

Duel. Abolition des procès et jugemens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel. D. 17 sept. 1792 et 10 juin 1793. = L'art. 11 de la sect. 4 du Code pénal militaire n'est pas applicable à la provocation au duel par l'inférieur envers son supérieur, hors le cas du service. D. 29 mess. an 2.

Dunes. Mesures à prendre pour continuer de fixer et planter en bois les dunes des côtes de la Gascogne. A. 13 mess. an 9, art. 1er. — Etablissement, composition et mode de nomination d'une commission chargée de diriger et de surveiller l'exécution des travaux et l'emploi des fonds. Art. 2. — Etablissement, nomination et traitement d'un inspecteur et d'un garde forestier résidant à proximité des travaux. Art. 3. — Fonds annuel de cinquante mille francs, affecté à la plantation des dunes situées entre la Gironde et l'Adour, et à l'entretien des plantations, ainsi qu'à leur administration. Mode d'acquittement des dépenses et réglement des comptes. Art. 4. = Réglement sur le service des dunes dans le département du Pas-de-Calais. O. 15 juil. 1818. = Les semis et plantations de bois sur les dunes sont exempts de tout impôt pendant vingt ans. Cod. for. 21 mai 1827, art. 225.

Dunkerque. * Révocation du privilége des bélandriers. D. 4 juin 1791. = Maintien provisoire des franchises en matière de douane de la haute ville et citadelle. D. 6 août 1791, tit. 1er, art. 1er. = Suppression de la franchise de Dunkerque. D. 11 niv. an 3. = * Etablissement d'une bourse de commerce, et fixation du nombre des agens de change et courtiers. A. 7 mess. an 9. = Etablissement d'une chambre de commerce. A. 3 niv. an 11, art. 1er. = * Dispositions relatives au rétablissement du port. L. 20 juin 1821. = * Etablissement d'un collége communal avec jouissance d'une dotation annuelle portée au budget de la ville, pour assurer le traitement des régens. O. 17 janv. 1830.

Voy. *Douanes; Entrepôts; Ports*.

Duport. * Il est décrété d'accusation. D. 15 août 1792.

Duportail. Il est décrété d'accusation. D. 15 août 1792.

Dyle (Département de la). Formation de ce département. D. 9 vend. an 4. = * Rectification des arrondissemens des justices de paix. A. 25 vent. et 23 germ. an 10. = * Acceptation d'une donation faite à l'hospice de Diest par le sieur M. Vanderpoël. D. 23 nov. 1813.

E

Eaux. Voy. *Cours d'eau; Déversoirs; Fleuves; Inondations; Moulins; Rivières; Usines*.

Eaux et forêts. Voy. *Bois et forêts; Pêche fluviale*.

Eaux ménagères et pluviales. Remise en vigueur et publication nouvelle de l'arrêt du conseil d'état du 22 janvier 1785, qui défend de pratiquer des communications avec les égouts pour l'écoulement des eaux des latrines dans la ville de Paris. O. 30 sept. 1814, art. 1er. — Application de cet arrêt aux eaux ménagères et pluviales. Art. 2. — Cas exceptionnels où ces eaux peuvent être conduites dans les égouts. Art. 3. — Règles et conditions à suivre dans l'exécution des travaux. Art. 4 et 5. — Les permissions ne sont valables que jusqu'à l'époque de la reconstruction des maisons. Art. 6.

Eaux minérales et thermales. * Les invalides ou blessés peuvent, si besoin est, être envoyés aux eaux thermales ou minérales, aux frais de l'état. D. 20 août 1792. = Publication et remise en vigueur des diverses lois et ordonnances contenant réglement sur les sources et fontaines d'eaux minérales. A. 29 flor. an 7. = Dispositions réglant la location et l'administration des eaux minérales. A. 3 flor. an 8. = Formes de la mise en location des eaux minérales ; emploi du produit des baux. Mode de nomination et traitement des officiers de santé. Police des eaux et réglement des droits de propriété prétendus par les communes. A. 3 niv. an 11. = Autorisation nécessaire pour faire des constructions nouvelles dans la commune de Barréges. D. 30 prair. an 12, art. 1er.— Peines sous lesquelles il est défendu aux propriétaires ou cultivateurs des terres ou prés situés au dessus de Barréges et du grand chemin allant à Bagnères, de mettre ou faire mettre l'eau des torrens dans les prés pour les arroser. Art. 2. — De couper ou dégrader les arbres et bois qui sont au dessus de la muraille à pierres sèches. *Ibid.* — Mesures que le préfet des Hautes-Pyrénées est autorisé à proposer au gouvernement pour assurer la conservation de l'établissement thermal de Barréges. Art. 3. — Mode de constatation et de jugement des contraventions. Art. 4. = Le ministre de la police est autorisé à faire des réglemens particuliers sur la police des jeux pendant la saison des eaux. D. 24 juin 1806, art. 4. = * Dispositions relatives aux bains et sources minérales d'Aix-la-Chapelle. D. 22 nov. 1811. = * Approbation de la fondation offerte par la reine Hortense, en faveur des indigens, de dix lits dans l'hospice provisoirement établi auprès des bains d'Aix (Mont-Blanc). D. 29 août 1813. = Maintien en 1823 des rétributions imposées par les arrêtés des 3 floréal an 8 et 6 nivose an 11, sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins inspecteurs. L. 17 août 1822, art. 15. = Même disposition pour 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = Réglement sur la police des eaux minérales. O. 18 juin 1823. — Dispositions générales. Art. 1er à 12. — Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles. Art. 13 à 18. — Administration des sources minérales appartenant à l'état, aux communes ou aux établissemens charitables. Art. 19 et suiv. = Maintien en 1825 des rétributions imposées sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins inspecteurs. L. 4 août 1824, art. 3. = En 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Eaux de Paris. * Décret relatif à la compagnie des eaux de Paris. 22 nov. 1790. = * Ordre aux administrateurs de rendre leurs comptes. D. 9 sept. 1792. = * Ordre de liquider les quittances de finance délivrées aux actionnaires. A. 27 frim. an 10. = A compter du 1er mars 1812, l'eau est fournie gratuitement à toutes les fontaines de Paris. Mesures d'exécution de cette disposition. D. 2 fév. 1812.

Eaux de Saint-Maur. Conditions auxquelles le gouvernement est autorisé à faire la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur. L. 17 avr. 1822. = Approbation de l'adjudication de la concession ; cahier des charges de cette concession. O. 14 août 1822 (n° 633). = Autorisation de la *Compagnie des eaux de Saint-Maur*. O. 16 juill. 1823.

Eaux salées. Manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans les départemens de la Meurthe, Moselle, Rhin-et-Moselle, Bas-Rhin, etc. D. 18 août 1807.

Voy. *Sels et salines.*

Eaux-de-vie. Abolition sans indemnité des droits seigneuriaux sur les boissons. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 12. = Les droits perçus dans la ci-devant province du Hainaut au profit du trésor public ne sont pas compris dans l'abolition prononcée par le décret qui précède. D. 15 juin 1790. = * Dispositions relatives à la liberté du commerce des eaux-de-vie dans la ci-devant province de Bretagne. D. 6 déc. 1790 (n° 402). = Les eaux-de-vie sont dispensées du plombage par la douane. D. 6 août 1791, tit. 3, art. 3. = Droits d'importation des eaux-de-vie venant de l'étranger. L. 9 flor. an 7, art. 6. = * Établissement, pour cinq ans, d'une taxe sur les eaux-de-vie dans le port de Cette. L. 13 flor. an 11. (Prorogation de cette taxe pour cinq ans. L. 21 nov. 1808, art. 1er. — Établissement, pour le même espace de temps, d'une taxe semblable dans les autres parties du golfe, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne. Art. 2. — Destination spéciale du produit de ces taxes. Art. 3.) = Il est fait remise de deux francs par hectolitre à l'exportation des eaux-de-vie de grains fabriquées en France. Mesures pour empêcher la fraude, et mode de paiement. D. 3 vend. an 13, art. 5 à 11. = Établissement d'un droit à la vente en gros et à

la vente en détail. L. 24 avr. 1806, art. 25 à 36. Voy. *Boissons*. = Les ventes faites en quantités au dessous de vingt-cinq litres par les marchands en gros, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, sont assujéties au droit de la vente en détail. D. 5 mai 1806, art. 12. — Formalités et conditions prescrites pour l'exportation des eaux-de-vie, et pour jouir de l'exemption des droits de vente en gros ou obtenir leur restitution. Art. 38 et suiv. Voy. *Boissons*. = Établissement et taux d'un droit perçu à chaque enlèvement ou mouvement. L. 25 nov. 1808, art. 15 à 17. — Établissement au profit du trésor public d'un droit d'entrée dans les villes. Art. 18. — Augmentation du droit à la vente en détail. Art. 21. = Conditions et formalités pour l'introduction des eaux-de-vie, esprits ou liqueurs dans Paris, et leur transport dans un rayon de six myriamètres. Peines pour contraventions. D. 3 fév. 1810. = Les eaux-de-vie de grains exportées ne jouissent plus de la remise du droit de fabrication. L. 20 avr. 1810, art. 13. = Fixation des droits de fabrication et de consommation sur les eaux-de-vie en Hollande. D. 30 janv. 1811. = * Il n'y a pas lieu de créer des inspecteurs des eaux-de-vie et esprits de vin, mais de supprimer les inspecteurs actuels. Av. cons. 23 oct. 1811. = Conditions requises et formalités à observer pour la circulation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprits. D. 12 oct. 1812. = * Suppression du droit de consommation générale, à partir du 1er juin 1815. D. 8 avr. 1815. = Nouvelle fixation et modifications diverses au mode de perception des droits de circulation. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 1er et suiv. — Des droits d'entrée dans les villes. Art. 20 et suiv. — Et du droit à la vente en détail. Art. 47 et suiv. — Établissement, taux et règles de perception d'un droit général de consommation sur l'eau-de-vie. Art. 87 à 91. — Taxe unique perçue aux entrées à Paris en remplacement du droit de détail et de celui d'entrée. Art. 92 et 93. Voy. *Boissons*. — Droits de sortie à l'étranger. Même loi du 28 avr. 1816, *douanes*, art. 11. = Modification du droit de circulation. L. 25 mars 1817, art. 80. Voy. *Boissons*. = Formalités à observer pour le remplissage des eaux-de-vie, esprits et liqueurs arrivant à Paris. O. 18 juin 1817. = Formalités particulières à observer pour le remplissage des eaux-de-vie, esprits et liqueurs arrivant à Paris par la Haute-Seine et destinés à être livrés immédiatement à la consommation de Paris. O. 27 oct. 1819. = Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et marchands en gros d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs, sont soumis à l'exercice de détail; déductions dont ils jouissent. L. 23 juill. 1820, art. 3. = Prohibition de la fabrication et de la distillerie des eaux-de-vie et esprits dans Paris. L. 1er mai 1822, art. 10. = Dispositions pour l'exécution de la loi qui précède. O. 11 mai 1822. = Les droits sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles sont perçus en raison de l'alcool pur qui y est contenu. L. 24 juin 1824, art. 1er. Voy. à la page 226 la table pour l'application de l'échelle centésimale des degrés d'alcool aux eaux-de-vie et esprits. — Fixation des droits par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et d'esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie. Art. 2. — Droit unique à percevoir aux entrées de Paris. Art. 3. — Amende et confiscation en cas d'altération des eaux-de-vie ou esprits. Art. 4. — Nouvelle fixation des déductions accordées pour ouillage, coulage et affaiblissement de degrés. Art. 5. — Le droit de consommation fixé par l'art. 2 est acquitté par les débitans sur les manquans à leur charge, sous la déduction de trois pour cent. Art. 6. — Condition sous laquelle les eaux-de-vie versées sur les vins sont affranchies des droits. Art. 7. Voy. *Octrois*. = Suppression des établissemens de rectification d'eaux-de-vie et d'esprits dans Paris. O. 20 juill. 1825, art. 1er. — La loi du 1er mai 1822 et l'ordonnance du 11 du même mois sont applicables aux rectificateurs pour la fixation de leurs indemnités. Art. 2.

Voy. *Boissons*, 13 juin et 6 déc. 1790; 13 flor. an 11, 24 avr. et 5 mai 1806, 25 nov. 1808, 28 avr. 1816, 25 mars et 18 juin 1817, 27 oct. 1819 et 24 juin 1824; *Distilleries et distillateurs*; *Douanes* (*Droits de*); *Entrepôts*, 10 frim., 8 flor. et 6 mess. an 11 et 2 janv. 1814; *Octrois*.

Écart (Droit d'). Abolition. D. 19 juill. 1790, art. 3.

Ecclésiastiques. Voy. *Clergé; Culte catholique*.

Échafaud. Voy. *Carcan; Exposition des condamnés*.

Échange (Droits d'). Ceux établis par les édits de 1645 et 1647 sont abolis. Effets de cette abolition. D. 3 mai 1790, 4e div., art. 58.

Échanges. Les communes ne peuvent échanger leurs biens qu'en vertu d'une loi particulière. L. 2 prair. an 5, art. 2. = Bases et taux des droits d'enregistrement sur les échanges. L. 22 frim. an 7,

art. 13 et 69, § 3, n° 2. — Ceux faits avec la république en sont exempts. Art. 70, § 2, n° 1er. = * Loi relative à l'échange (*Cod. civ.*). 26 vent. an 12. = Les immeubles affectés à la dotation de la couronne ou aux apanages ne peuvent être échangés qu'en vertu d'un sénatus-consulte. S. C. 30 janv. 1810, art. 12, 73 et 76. = Décret qui détermine les formalités et conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne. 11 juill. 1812. = Les individus qui font des échanges avec l'état, les communes ou les établissemens publics doivent, avant la passation de l'acte d'échange, justifier de leurs titres de propriété et de la libération hypothécaire des immeubles par eux donnés en échange. L. 22 mars 1813, art. 252. = Autorisation d'un échange de bois dépendant du domaine de la couronne avec une forêt du domaine impérial. S. C. 14 avr. 1813. = Les échanges des biens affectés à la dotation de la couronne ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi. L. 8 nov. 1814, art. 11. = * Loi relative à divers échanges de biens domaniaux. 26 mars 1817. = Les échanges d'immeubles ruraux contigus ne sont soumis qu'à un droit fixe d'un franc. L. 16 juin 1824, art. 2. — Modération des droits à l'égard des autres échanges d'immeubles. *Ibid.* = Les échanges ayant pour objet la confection des chemins communaux sont autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, lorsque la valeur des terrains à échanger n'excède pas trois mille francs. L. 28 juill. 1824, art. 10. = * Dispositions relatives à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'état. L. 27 avr. 1826 (n° 26). = Autorisation de divers échanges d'immeubles entre le domaine de la couronne, des particuliers et le domaine privé. L. 21 juin 1826, art. 3 à 5. = Règles à suivre et formalités à observer dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état. O. 12 déc. 1827. = * Dispositions relatives à des échanges entre l'état et les sieur et dame Lavaux-Condat, le sieur Béranger et la compagnie Vingtrinier. L. 2 août 1829 (n° 199).

Voy. *Communes; Domaine de la couronne; Domaine de l'état; Établissemens publics.*

Échanges et échangistes des domaines de la couronne. Voy. *Domaines engagés, échangés et aliénés.*

Échanges des droits de messageries et voitures d'eau. Voy. *Domaines engagés*, 7 janv. 1791.

Échantillons de marchandises. Quelle taxe est perçue sur les échantillons envoyés par la poste; comment ils doivent être présentés. D. 17 août 1791, art. 16, A. 14 fruct. an 10, art. 5 et 13, et L. 15 mars 1827, art. 7.

Écharpes. Voy. *Costumes.*

Échéance. Voy. *Billets à ordre; Force majeure; Lettres de change; Obligations.*

Échelle de proportion pour l'appréciation des assignats. Voy. *Assignats; Papier-monnaie.*

Échelles du Levant et de Barbarie. Le commerce de ce pays est libre à tous les Français. D. 21 juill. 1791, art. 1er et 2. — Cautionnemens que doit fournir tout négociant qui forme des établissemens; mode de réception de ces cautionnemens. Art. 3 et 4. — Régime de douanes protecteur établi en faveur du commerce. Art. 5 et suiv., et D. 30 août 1791 (1). = Il ne peut être établi de maison de commerce dans les Échelles du Levant, de la Barbarie et de la Mer-Noire, sans autorisation du gouvernement. A. 4 mess. an 11, art. 1er. — A qui et comment les demandes d'établissement sont adressées. Art. 2. — Les chefs de maison sont responsables au gouvernement de la conduite de leurs régisseurs, de leurs commis et des individus attachés à leur maison. Art. 3. — Cautionnement qu'ils doivent fournir à la chambre de commerce de Marseille. Art. 4. — Certificats que cette chambre délivre aux régisseurs, commis et autres individus attachés aux maisons autorisées pour qu'ils obtiennent des passeports. Art. 5 à 7. — Maintien des maisons de commerce actuellement existantes, à la charge de fournir le cautionnement. Art. 8. — Pouvoir donné aux agens diplomatiques de faire repasser en France les individus qui se rendent dans les Échelles sans autorisation, et dont la présence pourrait compromettre la nation. Art. 9. = Réglement pour la fabrication, la vérification, la marque et l'expédition des draps destinés au commerce du Levant. D. 21 sept. 1807, et 9 déc. 1810. = Rétablissement de la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille. Conditions auxquelles les autres ports peuvent faire des expéditions dans le Levant. L. 16 déc. 1814 (n° 269).

Échenillage des arbres. Par qui, comment et à quelle époque il a lieu. Peines contre ceux qui ne le font pas. Mesures d'exécution et de surveillance. L. 26 vent. an 4.

Échevinats, échevins. Suppression

(1) Ce dernier décret est cité dans l'une des notes placées sous celui du 21 juillet 1791. (Voy. tom. 2, pag. 287.)

des échevinats. D. 14 déc. 1789, art. 1er. — Les échevins actuels restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. *Ibid.*

Voy. *Donations; Testamens*, 13 avr. 1791.

Échouement. Fonctions, devoirs et opérations des juges de paix et greffiers, des maires, officiers municipaux et des syndics des gens de mer en cas d'échouement. D. 9 août 1791, tit. 1er, art. 3 et suiv.

Voy. *Conseil des prises; Naufrages; Prises maritimes*, 6 germ. an 8.

Échute (Droits d'). Abolition sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 1er. = En matière de domaines congéables, le propriétaire ne peut exiger les droits d'échûte du domanier. D. 7 juin 1791, art. 2.

Éclairage des rues. Il est compris parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3.=Peines contre ceux qui négligent d'éclairer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, *police municipale*, art. 15, et cod. 3 brum. an 4, art. 605, 1°. = Les frais de réverbères et lanternes sont un objet de dépense communale. L. 11 frim. an 7, art. 4. = Les entrepreneurs de travaux publics qui négligent d'éclairer les matériaux déposés sur la voie publique ne sont pas justiciables des tribunaux de simple police. L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur ces contraventions. A. 9 fruct. an 10.

Éclesche (Retrait d'). Abolition. D. 13 juin 1790. Voy. *Retraits*.

Écluses. Il n'en peut être établi sur les rivières ou canaux navigables et flottables qu'avec la permission de l'administration centrale homologuée par le directoire exécutif. A. 19 vent. an 6. = Les époques périodiques de l'ouverture des écluses doivent être réglées sur la décade et d'après le calendrier républicain; par qui ce réglement est fait. Peines contre les éclusiers en cas de contravention. A. 14 germ. an 6, art. 7, et *L. 25 fruct. an 6. = Les maisons d'éclusiers dépendant du domaine public ne sont imposables à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'elles occupent comme terre de première qualité. L. 5 flor. an 11, art. 1er et 2. =Les particuliers ne peuvent percevoir aucun droit aux écluses dans les rivières navigables. A. 8 prair. an 11, art. 29.—Le service des écluses est fait par des préposés salariés. Art. 30. =Maintien jusqu'au 1er janvier 1816 des lois, décrets et réglemens qui autorisent et régissent la perception des droits de passage des écluses. L. 21 déc. 1814 (1). Voy. *Péage*, 14 flor. an 10. = Les bois destinés aux constructions de la marine, qui se trouvent en concurrence avec des bois appartenant au commerce ou à des particuliers, doivent passer avant ceux-ci. O. 28 août 1816 (n° 96), art. 16. = Réglement de police pour l'écluse de Rodignies sur le Bas-Escaut. O. 13 oct. 1824. = * Dispositions relatives aux travaux de construction d'une écluse à sas avec pont-levis sur le canal de Dunkerque à Furnes. O. 6 août 1828.

Voy. *Canaux; Rivières; Travaux publics*.

Écluses des fortifications. Les écluses dépendant des fortifications sont des propriétés nationales. D. 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 13. — Règles pour leur manœuvre dans l'état de paix ou de guerre. Art. 35 et 36. — Conditions d'admissibilité et mode de nomination des éclusiers. Traitemens et logement. Emplois interdits. Abolition de certains priviléges. *Suite du* tit. 1er, art. 1er et suiv. =Indemnité de logement des éclusiers. D. 25 mai 1792.

École d'application pour l'artillerie et le génie. Suppression des écoles d'artillerie et du génie de Châlons et de Metz et leur réunion en une seule établie à Metz. But de cette institution. A. 12 vend. an 11, art. 1er et 2.—Personnel de l'école. Art. 3 à 9. — Matériel. Art. 10 et 11. — Admission à l'école. Art. 12 à 18. — Enseignement, études, travaux et exercices. Art. 19 à 30. — Police et administration. Art. 31 à 40. — De la sortie de l'école. Art. 41 à 43. — Dépenses du personnel et comptabilité. Art. 44 à 46. =Les seconds lieutenans de l'école d'application prennent rang, dans les régimens d'artillerie, du jour de leur entrée à l'école. A. 2 germ. an 11, art. 28. =Conditions auxquelles les sous-officiers et soldats d'artillerie sont admis à concourir avec les élèves de l'école polytechnique pour entrer à l'école. A. 12 germ. an 11, art. 2.= Composition du jury d'examen pour la sortie des élèves de l'école royale d'artillerie et du génie à Metz. O. 8 août 1821 (n° 458), art. 1er et 2. — Mode de nomination de l'examinateur civil et des examinateurs militaires. Art. 3. — Pourquoi ces derniers doivent être rendus à Metz un mois d'avance. Art. 4. — Époque des examens. Art. 5. — Classement des élèves. Dans quels cas ils peuvent être autorisés à rester à l'école. Art. 5. — Indemnités et traitement des examinateurs. Art. 6. = Le supplément de solde de deux cents francs accordé aux sous-lieutenans des

(1) Une disposition analogue est reproduite, chaque année, dans la loi de finances.

corps de troupe est alloué aux sous-lieutenans élèves des écoles d'application. Décis. du roi 11 déc. 1822. = Maintien définitif de l'école royale d'application d'artillerie et du génie établie à Metz. But de son institution. O. 12 mars 1823, art. 1er. — Mesures pour son organisation. Art. 2 et 3. = Fixation du traitement des professeurs civils et militaires. O. 22 fév. 1826. = Les officiers d'état-major du génie sont pris parmi les officiers sortis de l'école. O. 13 déc. 1829, art. 4. — Le nombre des élèves de l'école polytechnique à admettre avec le grade de sous-lieutenant du génie est fixé annuellement par le ministre. Art. 5. — Examens de sortie que subissent ces élèves. Art. 6. — Quelles places leur sont réservées. *Ibid.* — Droits et position des élèves qui ont passé une troisième année à l'école. Art. 7. — Jusqu'à quel âge et à quelles conditions les officiers du génie, non sortans de l'école polytechnique, peuvent être reçus directement à l'école. Art. 8. — Par qui est nommé l'examinateur. Art. 9.

Voy. *Ecole des élèves d'artillerie; Ecoles d'artillerie; Ecoles du génie.*

ECOLE D'APPLICATION D'ÉTAT-MAJOR. Création, organisation, conditions d'admission, enseignement, examens et régime intérieur. Emplois destinés aux élèves, à leur sortie. O. 6 mai 1818, art. 4, 5, 31 et suiv.; et 10 déc. 1826, art. 3 et 4.

ECOLE CENTRALE DE PYROTECHNIE MILITAIRE. Création et organisation. O. 19 mai 1824.

ECOLE CENTRALE DES TRAVAUX PUBLICS. Epoque de son ouverture. Conditions d'admission. Epoques et lieux des examens. Traitement des élèves. D. 7 vend. an 3. = Elle prend le nom d'école polytechnique. D. 15 fruct. an 3.

Voy. *Ecole polytechnique.*

ECOLE DES CHARTES. Remise en activité. O. 11 nov. 1829, art. 1er. — Division et objet des cours. Art. 2. — Conditions d'admission. Art. 3. — Travaux des élèves, impressions d'ouvrages que doit faire gratuitement l'imprimerie royale. Art. 4, 6 et 8. — Nombre et traitement des élèves pensionnaires. Art. 5. — A qui ces places sont données. Art. 7. — Gratifications annuelles. Art. 9. — Brevets d'archiviste paléographe que peuvent obtenir les élèves après deux ans d'étude. Art. 10. — Places qui leur sont réservées. *Ibid.* — Réglemens intérieurs à faire par le ministre. Art. 11.

ECOLE DES ÉLÈVES D'ARTILLERIE. Son établissement à Châlons-sur-Marne. D. 18 flor. an 3, art. 37. — Nombre des élèves. Art. 38. — Condition de leur admission comme lieutenans en second dans l'artillerie. *Ibid.* — Fixation des fonds annuels de l'école pour l'instruction théorique et pratique. Art. 39. = Elle reste en activité jusqu'à la paix. D. 30 vend. an 4, tit. 3, art. 1er. — Ce que deviendront, lors de sa suppression, les élèves qui se destinent à l'artillerie. Art. 2. = Conditions d'admission des élèves de l'école polytechnique. D. 25 frim. an 8, art. 26 et suiv.

Voy. *Ecole d'application pour l'artillerie et le génie.*

ECOLE FORESTIÈRE. Création. Matières de l'enseignement. Objets d'organisation et autres qui seront déterminés par des réglemens. O. 26 août 1824, art. 8. — Proportion dans laquelle les élèves concourent aux places de gardes généraux. *Ibid.* = Organisation. O. 1er déc. 1824. — Elle est établie à Nancy. Art. 1er. — Nombre des élèves; ils ont le rang de garde à cheval; mode de leur nomination. Art. 2. — Conditions d'admission; examen préalable. Art. 3 à 7. — Leur uniforme. Art. 8. — Objet de l'enseignement. Art. 9. — Division des cours; nombre et mode de nomination des professeurs. Art. 10. — Les élèves sont conduits tous les ans en forêts; dans quel but. Art. 11. — Durée des études; examen de sortie; placemens des élèves admis. Art. 12 et 13. — Faculté accordée aux élèves non admis de passer une troisième année à l'école. Art. 14. — Bâtimens et terrains qui doivent être affectés à l'école. Art. 16. — Fixation et mode de réglement des dépenses. Art. 17. = L'école forestière étant une école de services publics, les élèves sont dispensés du service militaire. O. 27 sept. 1826. = Les élèves âgés de moins de vingt-cinq ans peuvent obtenir des dispenses d'âge pour exercer un emploi forestier. Cod. for. 21 mai 1827, art. 3. = Etablissement d'une école royale forestière; but de son institution. O. 1er août 1827, art. 40. — Objet de l'enseignement. Art. 41. — Nombre et mode de nomination des professeurs et maîtres. Art. 42. — Elle est établie à Nancy. Bâtimens et terrains qui lui seront affectés. Art. 43. — Nombre, et mode d'examen préalable, d'admission et de nomination des élèves. Art. 44 à 46. — Ils ont le rang de garde à cheval. Art. 46. — Leur uniforme. Art. 47. — Excursions annuelles. Art. 48. — Mode des examens de sortie. Art. 49. — Grade qu'ont les élèves admis; emplois qui leur sont réservés. Art. 50 et 51. = Quels élèves peuvent être admis à suivre les cours pendant une troisième année. Art. 52. — Cas qui peuvent donner lieu à la radiation du tableau. *Ibid.*

Voy. *Ecoles forestières secondaires.*

École de France a Rome. Suppression de la place de directeur de l'académie de France de peinture, sculpture et architecture, établie à Rome. D. 25 nov. 1792, art. 1er. — Cet établissement est mis sous la surveillance de l'agent de France. *Ibid.* — Bases républicaines sur lesquelles il doit être réorganisé. Art. 2. = Pension de deux mille quatre cents livres accordée pour cinq ans aux jeunes artistes qui remportent les premiers prix. D. 1er juill. 1793 (no 573). = * Décret qui ordonne le paiement de l'arriéré dû aux jeunes élèves qui, depuis la révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture. 19 août 1793. = * Décret qui réunit la collection des tableaux, gravures et statues provenant de la ci-devant académie de peinture et sculpture. 15 therm. an 2. = Maintien de la destination du palais national à Rome. D. 3 brum. an 4, tit. 5, art. 5. — Par qui cet établissement est dirigé. Art. 6. — Mode de désignation des artistes envoyés et entretenus par l'état. Art. 7. = Rétablissement de l'école des arts : elle continue d'être dirigée comme avant la guerre. Restitution du palais national. Tr. 1er vent. an 5, art. 24 (1). = Obligations et travaux des élèves graveurs qui sont envoyés à l'école de France à Rome après avoir remporté les premiers grands prix. O. 30 août 1828.

École des gardes du génie. Voy. *Écoles du génie*, 2 sept. 1814.

École des géographes. Institution et but de cette école. Elle est une école de services publics. Conditions d'admission. Nombre et traitement des élèves. Instruction. D. 30 vend. an 4, tit. 1er et 7. Voy. *Ingénieurs-géographes*.

École des ingénieurs militaires. Elle est réunie à celle des mineurs et placée à Metz. D. 30 vend. an 4, tit. 4, art. 1er. — Nombre, grade et traitement des élèves. Art. 2. — Conditions d'admission. Art. 3 et 4. — Objet des travaux. Durée des études. Droits qu'elles confèrent. Art. 5, 6 et suiv. = Suppression. A. 12 vend. an 11, art. 1er.

Voy. *École d'application de l'artillerie et du génie; Écoles de services publics.*

École des ingénieurs de vaisseau. Elle est une école de services publics. Conservation sous ce nom de celle des ingénieurs-constructeurs de vaisseaux. Conditions d'admission. Nombre et traitement des élèves. Régime et instruction. D. 30 vend. an 4, tit. 1er et 8.

Voy. *Écoles de services publics.*

École de Mars. * Formation dans la plaine des Sablons près Paris. D. 13 prair. an 2.

École militaire spéciale. Établissement d'une école spéciale militaire dans une des places fortes de la république. But de son institution. Nombre des élèves, et règles d'admission. Objet de l'enseignement; nombre et nomination des professeurs. Régime et administration; elle est dans les attributions du ministre de la guerre. L. 11 flor. an 10, art. 28 à 31. = * Organisation de l'école spéciale militaire. A. 8 pluv. an 11. = Établissement d'une école spéciale militaire. But de cette institution. Seuls jeunes gens admissibles. D. 31 déc. 1817, art. 2. — Écoles qui lui sont assimilées pour l'admission dans l'armée. Art. 3. — Nombre des élèves. Art. 14. — Lieux et époques des examens d'admission; conditions exigées des jeunes gens qui s'y présentent : à qui sont soumis les résultats de ces examens. Art. 15 et 16. — Répartition des élèves en deux divisions. Art. 17. — Durée des cours et exercices : examen de sortie. Ceux qui satisfont à cet examen reçoivent un brevet de sous-lieutenant. Art. 18 et 19. — Établissement provisoire de l'école à Saint-Cyr. Art. 20. — Dispositions transitoires. Art. 21 et suiv. = Les élèves sont considérés comme ayant satisfait au recrutement. L. 10 mars 1818, art. 15. = Règlement sur l'administration et le service intérieur de l'école. O. 10 juin 1818 (no 392). — Programme des cours. Art. 6. — Composition du personnel. Art. 7 à 12. — Instruction religieuse et service du culte. Art. 12. — Personnel du service de santé. Art. 13. — Conseil d'instruction et de discipline. Art. 14 à 16. — Administration. Art. 17 à 24. — Inspection. Art. 25 à 27. — Examens d'admission et de sortie. Art. 28 à 33. — Les nominations aux places d'élèves ne sont soumises au roi qu'une fois par an. Art. 34. — Fixation des traitemens des officiers, administrateurs, professeurs et employés. Art. 35 et le tarif *in fine*. — Uniforme des élèves. Art. 36. = Les pensions de retraite accordées sur les fonds de retenue aux fonctionnaires civils de l'école sont liquidées d'après les règles applicables aux employés du ministère de la guerre. O. 4 nov. 1818, art. 1er. — La retenue est fixée à cinq pour cent. Art. 2. = Il est accordé, chaque année, une gratification de trois cents francs à trois élèves choisis parmi ceux qui se sont le plus distingués : ils en jouissent jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le grade de capitaine. O. 26 sept.

(1) Ce traité est inséré dans la loi du 10 floréal an 5, qui le ratifie et en ordonne la publication.

1821. = * L'examen pour l'admission à l'école est fait par trois examinateurs spéciaux. O. 1er mai 1822. = Rapport de l'ordonnance qui précède. O. 25 juin 1823, art. 1er. — L'examen pour l'admission est fait par les examinateurs chargés de celui des candidats à l'école polytechnique. Art. 2.

Voy. *Ecoles militaires*.

École des mines. Etablissement d'une école pratique pour l'exploitation et le traitement des substances minérales. Nombre des élèves internes et externes. Conditions d'admission. Elle est une école de services publics. D. 30 vend. an 4, tit. 1er et 6. = * Concession à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre du droit exclusif d'exploiter le minerai de fer dans une étendue déterminée des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle. D. 18 août 1811. = Création et organisation d'une école des mines à Saint-Etienne (Loire). O. 2 août 1816. = L'école des mines, créée par l'arrêt du conseil du 19 mars 1783, est rétablie à Paris. O. 5 déc. 1816, art. 1er. — Ses succursales sous le nom d'*Ecoles pratiques des mineurs*. *Ibid*. — Son organisation et son administration. Art. 2 et suiv.

École des mineurs. Voy. *Ecole des ingénieurs militaires*, 30 vend. an 4.

École normale. Création d'une école normale à Paris. But de son institution. Admission des élèves. Objets d'enseignement. D. 9 brum. an 3. = Nouvelles conditions d'admission des élèves. D. 18 frim. an 3. = Etablissement à Paris d'un pensionnat normal destiné à former des jeunes gens à l'art d'enseigner les lettres et les sciences. Nombre des élèves, conditions d'admission. Régime de l'école. D. 17 mars 1808, art. 110 à 118. — Ses dépenses. Art. 140. = Ce pensionnat sera mis en activité dans le cours de 1809. Nombre progressif des élèves. Choix du chef de l'école. D. 17 sept. 1808, art. 17 et 18. = L'école normale de Paris est commune à toutes les universités. O. 17 fév. 1815, art. 4. — But de son institution. *Ibid*. — Nombre d'élèves que chaque université y envoie tous les ans. Art. 46. — Leur choix. Art. 47. — Durée des études, examens et titre d'agrégé qui leur est déféré. Art. 48 et 49. — Rang et prérogatives du chef de l'école. Art. 50. — Elle est sous l'autorité et la surveillance du conseil royal de l'instruction publique, qui nomme et révoque ses administrateurs et ses maîtres. Art. 65. — Ses dépenses sont acquittées par le trésor royal. Art. 79. = Les élèves qui s'engagent à se vouer pendant dix ans à l'instruction publique sont dispensés du service militaire. L. 10 mars 1818, art. 15. = Elle est placée à l'ancienne Sorbonne. O. 27 fév. 1821, art. 9. Voy. *Ecoles normales*. = Suppression de la grande école normale de Paris. O. 6 sept. 1822, art. 1er. Voy. *Ecoles normales*.

École des pages du roi. Elle est assimilée pour l'admission dans l'armée à l'école spéciale militaire. O. 31 déc. 1817, art. 3. — Les cours, exercices ou examens seront déterminés d'après des règles analogues à celles des autres écoles militaires. *Ibid*.

École polytechnique. L'école centrale des travaux publics prend le nom d'*Ecole polytechnique*. Epoque, matières et jugement des examens d'admission. Examens annuels et leurs effets. D. 15 fruct. an 3. = L'école est entretenue aux frais de la république et fait partie des écoles de services publics. Elle est sous l'autorité du ministre de l'intérieur. But de son institution. Nombre des élèves. Conditions et mode d'examen pour l'admission. Durée des cours. Examens dans l'école. Ecoles particulières où les élèves sont seuls admis après leur sortie. D. 30 vend. an 4, tit. 1er et 2. Voy. *Ecoles de services publics*. = Epoque et matières des examens pour l'admission à l'école. Ils ont lieu dans les principales communes de la république. A. 7 fruct. an 6, art. 1er et 2. — A quelle époque, sur quels objets et par qui il est procédé aux examens des élèves de l'école aspirant aux services publics. Art. 3 et suiv. = Nouvelle organisation. L. 25 frim. an 8. — But de l'institution de l'école, et nombre des élèves. Art. 1er et 2. — Mode et conditions d'admission. Examens. Art. 3 à 11. — Objet, mode et durée de l'enseignement. Art. 12 à 16. — Régime et discipline de l'école. Art. 17 à 24. — Mode d'examen pour l'entrée des élèves aux écoles d'application des services publics. Art. 25 à 32. — Nombre des instituteurs. Composition du conseil d'instruction et d'admission. Art. 32. — Conseil de perfectionnement. Art. 33 et 34. — Agens subalternes. Art. 35. — Mode de nomination des membres du conseil, examinateurs et autres agens. Art. 36 à 39. — Traitemens et dépenses de l'école. Art. 40 à 47. — Relations des écoles d'application avec l'école polytechnique. Art. 48 à 52. = Conditions auxquelles les sous-officiers et soldats d'artillerie sont admis à concourir pour entrer à l'école. A. 12 germ. an 11. = Fixation de la pension, du trousseau et autres objets à fournir par les élèves. D. 22 fruct. an 13. = * Autorisation d'accepter le legs de deux ouvrages fait par les sieur et dame Durand. D. 10 août

1809. = Conditions d'admission des élèves de l'école comme élèves des mines. D. 18 nov. 1810, art. 45; et O. 5 déc. 1816, art. 13. = * Les élèves de l'administration des poudres et salpêtres sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique. D. 1er mai 1815. = * Dissolution de l'école polytechnique. O. 13 avr. 1816. = Réorganisation de l'école. O. 4 sept. 1816. — Elle est placée sous la protection du duc d'Angoulême. Art. 1er. — But de son institution. Art. 2. — Conditions d'admission. Art. 3 et 4. — Les élèves sont partagés en deux divisions. Art. 5. — Durée du cours complet d'instruction. Art. 6. — Régime de l'école. Art. 7. — Prix de la pension. Art. 8. — Etablissement de vingt-quatre bourses. Art. 9. — Composition et attributions du conseil de perfectionnement et du conseil d'inspection. Art. 10 à 17. — Des examens et des examinateurs. Art. 18 à 30. — Des jurys d'examen. Art. 31 à 33. — Cours d'enseignement. Art. 34 et 35. — Fonctionnaires de l'école et autres employés. Art. 36 à 44. — Composition et fonctions des conseils d'instruction et d'administration. Art. 45 à 49. — Traitemens et dépenses de l'école. Art. 50 et suiv. = Les élèves sont considérés comme ayant satisfait au recrutement. L. 10 mars 1818, art. 15. = L'admission au corps royal des ingénieurs-géographes est exclusivement réservée aux élèves de l'école polytechnique : conditions de leur admission à l'école d'application de ce corps avec le grade de sous-lieutenant. O. 2 août 1818, art. 226 et 227. = Nombre de places réservées annuellement dans le corps de la marine aux élèves de l'école, et mode d'avancement. O. 17 avr. 1822. Voy. plus bas 7 juillet 1824. = L'école est dirigée, sous la protection du duc d'Angoulême et sous l'autorité du ministre de la guerre, par un gouverneur et un sous-gouverneur. O. 17 sept. 1822, art. 1er. — Suppression du conseil d'inspection. Art. 2. — Modification des attributions du conseil de perfectionnement. Art. 3. = Fonctions du gouverneur, du sous-gouverneur et de l'inspecteur. O. 20 oct. 1822, art. 1er à 4. — Le nombre des sous-inspecteurs et celui des adjudans est réduit à quatre. Art. 5. — Suppression du trésorier. *Ibid.* — Et de la chaire de dessin. *Ibid.* — Mode de nomination des professeurs, sous-inspecteurs, etc. Art. 6. — Époques et mode des examens; formation des listes d'admission. Art. 7 et 8. — L'école est soumise au régime militaire pour ce qui concerne la discipline intérieure. Art. 9. = Temps après lequel les élèves admis dans le corps de la marine, sont susceptibles d'être nommés enseignes de vaisseau. O. 7 juill. 1824 (no 331). = Le nombre des élèves admissibles chaque année à l'école d'application du génie et de l'artillerie est déterminé par le ministre de la guerre, en raison du nombre présumé des vacances. O. 13 déc. 1829, art. 5.

Voy. *Ecole centrale des travaux publics; Ecoles de services publics.*

École des ponts et chaussées. Création d'une école nationale et gratuite des ponts et chaussées. Administration. Enseignement. Professeurs. Nombre et mode d'admission des élèves. Leur division en trois classes et appointemens. Des examens. Fixation des dépenses à quatre-vingt mille livres. D. 31 déc. 1790, tit. 3. = Instruction sur le décret précédent. 17 avr. 1791. = Frais de voyage alloués aux élèves envoyés sur les travaux. Comment est compté le temps passé à l'école quant à la pension de retraite. D. 6 août 1791, art. 8 et 9. = Conservation de l'école actuelle comme école d'application. Nombre et traitement des élèves. Conditions d'admission. Objet de l'instruction. Placement des élèves à leur sortie. D. 30 vend. an 4, tit. 5. = Nouvelle organisation. Administration, personnel, enseignement et dépenses. Nombre des élèves; leur traitement; voyages pour travaux. D. 7 fruct. an 12, art. 59 à 69. = Réglement intérieur de l'école d'application. D. 7 fruct. an 12.

École spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique. Création. Nombre des professeurs. L. 11 flor. an 10, art. 25.

Voy. *Écoles spéciales.*

École spéciale de mathématiques transcendantes. Création. Nombre des professeurs. L. 11 flor. an 10, art. 25. Voy. *Écoles spéciales.*

École de trompettes. Etablissement de cette école à Versailles. Réglement sur son organisation. O. 5 nov. 1823 (no 216). = Il y a deux trompettes instructeurs à l'école de cavalerie de Saumur. O. 10 mars 1825, art. 14.

Écoles en général. Sous quels rapports les écoles particulières sont placées sous la surveillance spéciale des administrations municipales. A. 17 pluv. an 6. = Les écoles vaquent les décadis, quintidis, et les jours de fêtes nationales, sous peine de clôture. L. 17 therm. an 6, art. 3 et 4. = Les instituteurs et institutrices doivent conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens. L. 13 fruct. an 6, art. 6. = Les dépenses variables des écoles publiques sont à la charge des départemens. En quoi elles

consistent. L. 13 flor. an 10, art. 9. = Dans quels cas les écoles particulières peuvent être érigées en écoles secondaires. A. 19 vend. an 12.

Voy. *Ecoles*, et les diverses branches de ce mot; *Institutions; Instruction publique; Pensionnats.*

ÉCOLES D'ARTILLERIE (RÉGIMENTAIRES). Le nombre des écoles est porté à huit. Elles sont commandées par un général de brigade. Lieux où elles sont placées. D. 18 flor. an 3, art. 36 à 39. = Direction à donner à ces écoles, de manière que les élèves qui y sont envoyés comme officiers puissent y appliquer leurs connaissances aux arts, à la construction des ouvrages et aux manœuvres de la guerre qui dépendent de l'artillerie. Suppression des études de mathématiques élémentaires. D. 30 vend. an 4, tit. 3, art. 3. = Fixation des retraites des professeurs et répétiteurs. A. 12 germ. an 11. = Conditions d'admission des instituteurs, professeurs et répétiteurs aux pensions de retraite. Taux des pensions et des retenues pour le fonds de retraite. O. 23 fév. 1816. = Réglement sur le service général des écoles du corps royal d'artillerie, et les fonctions et attributions des maréchaux-de-camp commandant ces écoles. O. 8 juill. 1818. = * Suppression des emplois de maréchaux-de-camp commandant les écoles. Nouveau mode de service. O. 31 mars 1820. (Rapport de l'ordonnance qui précède. O. 1er mai 1822 (no 389).) = La retenue sur les traitemens des instituteurs, professeurs et répétiteurs, pour former un fonds de retraite, est portée à cinq centimes par franc. O. 1er juill. 1820, art. 3.

Voy. *Ecole centrale de pyrotechnie.*

ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS. Les arts mécaniques et chimiques sont enseignés dans deux écoles spéciales ayant chacune trois professeurs. L. 11 flor. an 10, art. 23. Voy. *Ecoles spéciales.* = Etablissement d'une école à Compiègne. Son organisation. A. 6 niv. an 11. = * Etablissement d'une école d'arts et métiers pour l'éducation des enfans des treize départemens nouvellement réunis. D. 28 flor. an 13. = Maintien des écoles royales de Châlons-sur-Marne et d'Angers. O. 26 fév. 1817, art. 1er. — Objet de leur institution. Art. 2 et 3. — Composition du personnel administratif et enseignant. Art. 3 à 5. — Mode de réglement des dépenses et des comptes. Art. 6 et 7. — Nombre des élèves entretenus aux frais de l'état, et manière de les choisir. Art. 8 et suiv. = * Translation de l'école de Châlons à Toulouse. O. 26 juin 1823. = Rapport de l'ordonnance qui précède. O. 6 juill. 1823. = Réorganisation des écoles de Châlons et d'Angers. O. 31 déc. 1826.

Voy. *Ecoles spéciales.*

ÉCOLES DE CANONNAGE MARITIME. Voy. *Ecoles de la marine*, 11 niv. an 3 et 21 fév. 1816.

ÉCOLES DE CAVALERIE. * Organisation d'une école militaire spéciale de cavalerie à Saint-Germain-en-Laye. D. 8 mars 1809. = * Etablissement, à Saumur, d'une école d'instruction pour les troupes à cheval. O. 23 déc. 1814. = * Suppression de cette école. O. 20 mars 1822. = * Etablissement, à Versailles, et organisation d'une école d'application de cavalerie. O. 5 nov. 1823. = * Cette école est transférée à Saumur. O. 11 nov. 1824. = Son organisation. O. 10 mars 1825. — Elle prend la dénomination d'*école royale de cavalerie.* Art. 1er. — Désignation des officiers et militaires qu'elle reçoit. Art. 2. — A qui sont données les dénominations d'*officiers d'instruction* et d'*élèves de cavalerie.* Art. 3. — Création d'un corps de troupes à cheval pour former l'école des sous-officiers, brigadiers, maréchaux-ferrans et trompettes. Art. 4. — Officiers d'instruction que chaque régiment de cavalerie, d'artillerie et du train doit envoyer tous les ans à l'école. Art. 5. — Par qui et comment ils sont désignés. Art. 6. — Temps qu'ils passent à l'école; engagemens qu'ils contractent avant leur départ du corps. Art. 6. — Ils emmènent à l'école leurs chevaux et conservent l'uniforme de leur régiment. Art. 7 et 8. — Conditions d'admission des élèves de cavalerie; durée de leur séjour à l'école; leur uniforme. Art. 9 à 11. — Mode de recrutement du corps de troupe. Art. 12. — Bases et objets de l'instruction. Art. 13. — L'école est commandée par un maréchal-de-camp. Officiers, fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous ses ordres. Art. 14. — Mode de nomination aux emplois. Art. 15 et 16. — Solde, traitemens et indemnités. Dépenses de l'école. Art. 17 à 19, et tableau, *in fine*, pag. 322. — Elle est inspectée tous les ans; par qui. Art. 20. — Avantages et avancement garantis aux officiers d'instruction, élèves de cavalerie et cavaliers à la sortie de l'école. Art. 21 à 27. — Institution, composition et attributions du conseil d'administration. Art. 28 et 29. — Du conseil d'instruction. Art. 30. — Et du conseil de discipline. Art. 32. — Rang et préséance du maréchal-de-camp et de l'état-major. Art. 33. — Objets que le ministre de la guerre déterminera par des réglemens. Art. 34. = Le personnel de l'école est augmenté d'un sous-lieutenant porte-étendard et d'un second

aide-chirurgien. O. 5 avr. 1826. = Le corps de troupe est porté à trois escadrons. Leur organisation. O. 25 juill. 1826. = Le personnel de l'école est augmenté de deux sous-écuyers, d'un professeur de maréchalerie vétérinaire et d'un sous-maître de manége. Grades et traitemens de ces personnes. O. 21 janv. 1827, art. 1er et 2. — Ces sous-écuyers jouissent des mêmes avantages que les capitaines écuyers. Art. 3.

Écoles centrales. Établissement d'écoles centrales pour l'enseignement des sciences, lettres et arts. D. 7 vent. an 3. — Nombre et composition des écoles. Chap. 1er. — Professeurs. Chap. 2. — Prix d'encouragement. Chap. 3. = * Établissement de cinq écoles centrales à Paris. D. 11 vent. an 3. = Établissement d'écoles supérieures aux écoles primaires. Leur nombre. Const. 5 fruct. an 3, art. 297. = Établissement d'une école centrale dans chaque département. Objets de l'enseignement. Admission, destitution, salaires et pensions de retraite des professeurs. Lieux où il peut être créé des écoles centrales supplémentaires. Pensions temporaires accordées à vingt élèves dans chaque école. D. 3 brum. an 4 (n° 283), tit. 2, et tit. 5, art. 8 et 9. = * Dispositions relatives à la nomination et au traitement des bibliothécaires. L. 20 pluv. an 4. = * Règles à suivre par les jurys d'instruction pour la nomination des professeurs. L. 1er germ. an 4. = Les bâtimens des anciens colléges sont affectés à l'établissement des écoles centrales. L. 25 mess. an 4. = * Mode de procéder dans le cas où les administrations de département refusent de confirmer les nominations des professeurs. L. 14 fruct. an 4. = Les frais des écoles centrales et des bibliothèques, muséum, cabinets de physique et d'histoire naturelle, etc., qui en dépendent, font partie des dépenses départementales. L. 11 frim. an 7, art. 13. = Suppression des écoles centrales. Leur remplacement progressif par des écoles secondaires. L. 11 flor. an 10, art. 22.

Écoles chrétiennes. Suppression des congrégations laïques des frères de l'école chrétienne, et des congrégations de filles des écoles chrétiennes. D. 18 août 1792, tit. 1er, art. 1er. — Pensions de retraite, tit. 5, chap. 2, § 1er. = Les frères de ces écoles sont brevetés, encouragés et surveillés par le grand-maître de l'université. D. 17 mars 1808, art. 109. — Les supérieurs peuvent être membres de l'université. *Ibid.* = Les frères qui se vouent pendant dix ans à l'instruction publique sont dispensés du service militaire. L. 10 mars 1818, art. 15. = * Autorisation de l'association des *frères de la doctrine chrétienne, de Strasbourg*, destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas-Rhin. O. 5 déc. 1821. = Autorisation de la société de la *Congrégation de l'instruction chrétienne*, formée par MM. de La Mennais et Deshayes, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires du département composant l'ancienne province de Bretagne. O. 1er mai 1822 (n° 591). = Les frères des écoles de Saint-Yon et des autres congrégations conservent leur régime actuel. O. 8 avr. 1824, art. 12. — Ils peuvent être envoyés dans les communes qui font les frais de leur établissement. *Ibid.* Voy. *Écoles primaires.* = Autorisation de l'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires du département de l'Ardèche, sous le nom de *Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers.* O. 10 mars 1825, art. 1er. — Le conseil royal de l'instruction publique est autorisé à accepter les dons et legs faits en faveur de l'association et de ses écoles. Art. 2.

Voy. *Communautés religieuses ; Écoles primaires.*

Écoles de dessin. Création d'une quatrième école des arts du dessin, indépendamment de celles existant à Paris, Dijon et Toulouse. L. 11 flor. an 10, art. 25. Voy. *Écoles spéciales.*

Écoles de droit et facultés. Conditions auxquelles les professeurs, docteurs et agrégés des facultés de droit sont éligibles aux places de juges. Incompatibilité de leurs fonctions avec ces dernières. D. 2 sept. 1790 (n° 261), art. 8. = Les parlemens n'existant plus, l'élection à une place d'agrégé en la faculté de droit de Paris ne peut être retardée sous le prétexte que deux commissaires du parlement n'ont pas fait partie des juges du concours. D. 6 août 1792. = Mode de nomination des professeurs à l'école de droit de Paris. L. 11 flor. an 10, art. 24. — Il pourra être créé dix écoles, ayant chacune quatre professeurs au plus. Art. 25. — Mode de la première nomination. Art. 26. — Régime et administration. Art. 27. = Les étudians ne peuvent être admis avant seize ans. L. 22 vent. an 12, art. 1er. — Matières de l'enseignement. Art. 2. — Durée des cours; époques, nombre et formes des examens; diplômes et certificats qu'obtiennent les élèves. Art. 3 à 13. — Dispositions transitoires ayant pour objet de régler les conditions auxquelles les docteurs et licenciés des anciennes universités ou des universités étrangères, les juges, les commissaires du gouvernement, les professeurs de légis-

lation aux écoles centrales, les hommes de loi ou défenseurs officieux, les élèves des écoles centrales, ceux de l'académie de législation et de l'université de jurisprudence, etc., sont considérés comme docteurs ou licenciés, ou peuvent en obtenir les diplômes. Art. 14 à 22. — Fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades sont nécessaires. Les professeurs et les suppléans doivent être docteurs. Art. 25 à 28.— Etablissement de cinq inspecteurs-généraux des écoles de droit. Art. 33.— Ils sont nommés par le premier consul. *Ibid*. — Leurs fonctions. Art. 34 et suiv. — Les places de professeurs et de suppléans sont données au concours; les nominations sont faites par le premier consul. Art. 36 et 37.— Objets à l'égard desquels il sera pourvu par des réglemens d'administration publique. Art. 38. = Organisation des écoles. D. 4e jour compl. an 12. — Villes où elles sont établies. Art. 1er à 3. — Réunion des inspecteurs-généraux en conseil général d'enseignement et d'études du droit. Art. 4. — Partage des inspections. Art. 5. — Serment et traitement. Art. 6. — Nombre, nomination, serment et traitement fixe et casuel des professeurs et suppléans. Matières d'enseignement. Art. 7 à 16. — Composition, organisation et attributions de l'administration. Art. 17 à 25. — Manière de prendre les inscriptions. Leur nombre pour être admis aux examens. Art. 26 à 32. — Des études, examens et actes publics. Art. 33 à 55. — Frais d'études, d'examens et d'actes publics; leur emploi. Art. 56 à 68. — Costume des professeurs. Publicité des leçons. Dispositions diverses. Art. 69 à 71.=Costume des inspecteurs-généraux, des professeurs-suppléans et des secrétaires-généraux. D. 28 flor. an 13.=Les lettres des anciens licenciés en droit, ou les arrêts de prestation de leur serment, sont visés par les procureurs-généraux près les cours d'appel. D. 10 brum. an 14 (no 322).= Il n'y a pas lieu de proroger le délai accordé aux hommes de loi ou défenseurs officieux pour l'obtention du diplôme de licencié en droit. Av. cons. 25 janv. 1806. = Les écoles sont en vacances depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. D. 10 fév. 1806.= Époques auxquelles les examens peuvent être subis et les actes publics soutenus. D. 3 juill. 1806. = Les fils des professeurs et suppléans sont admis gratuitement aux études et à la réception de tous les degrés. D. 25 janv. 1807. = Les étudians qui n'ont pu, à cause du tirage pour la conscription, prendre leur inscription dans les quinze premiers jours du trimestre, peuvent être autorisés à la prendre plus tard. D. 23 avr. 1807. = Les écoles de droit prennent le nom de *facultés*. Maintien de leur organisation. D. 17 mars 1808, art. 11 et 25. — A compter du 1er octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat sans avoir le grade de bachelier ès-lettres. Art. 26. = Taux des droits d'examen et de diplôme. D. 17 fév. 1809, art. 10. = Dispositions transitoires pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui des facultés. D. 4 juin 1809, art. 1er à 11. = * Commission chargée d'examiner la conduite des élèves et des professeurs de la faculté de droit de Rennes. O. 5 fév. 1817. = Division de l'école de Paris en deux sections. O. 24 mars 1819, art. 1er. — Nombre des professeurs, et matières enseignées par chacun d'eux. Art. 2 et 3. — Suppression de la chaire du droit français établie le 29 août 1809. Art. 3. — Quatre suppléans sont attachés à chaque section. Cas où ils peuvent ou doivent être nécessairement appelés. Art. 4. — Cours que doivent suivre les élèves pendant chacune des quatre années. Art. 5.—Mode de nomination des professeurs et suppléans créés par la présente ordonnance. Art. 6. = Condition et grade exigés pour être admis à la première inscription et aux divers examens. O. 5 juill. 1820, art. 1er et suiv. — Peines contre l'étudiant qui prend une inscription pour un autre. Art. 10. — Appels que doivent faire les professeurs, et peines contre les étudians qui y manquent ou répondent pour d'autres. Art. 11 à 15. — Condition exigée pour faire valoir dans une faculté des inscriptions prises dans une autre. Art. 16. — Punitions académiques et de discipline pour manque de respect, insubordination, troubles, rassemblemens, associations non autorisées, etc. Art. 17 et suiv. = Cours que doivent suivre, chaque année, les élèves de la faculté de Paris. O. 4 oct. 1820, art. 1er. — Matières des examens pour la licence. Art. 2.—Cours et examen spéciaux pour les aspirans aux fonctions administratives. Art. 3. — Pour les aspirans au doctorat. Art. 4. — Pour ceux qui veulent obtenir le certificat de capacité. Art. 5 et 6. — Grade de bachelier exigé de ces derniers lorsqu'ils veulent se prévaloir de leur première année d'étude pour le baccalauréat ou la licence en droit. Art. 7. — La première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire. Art. 8. — Epoques auxquelles les examens doivent être subis. Art. 9.—Seuls certificats d'inscription valables pour l'admission aux examens. Art. 10. = * Suppression de la faculté de Grenoble.

O. 2 avr. 1821. = Maintien de la division de la faculté de Paris en deux sections. Désignation des objets de l'enseignement. O. 6 sept. 1822. = * Rétablissement de la faculté de Grenoble. O. 22 sept. 1824. = Rétablissement de la chaire de droit administratif, créée par l'ordonnance du 24 mars 1819, à la faculté de Paris. O. 19 juin 1828. = Etablissement d'une chaire de droit des gens dans la faculté de Paris et dans celle de Strasbourg, et d'une chaire d'histoire du droit romain et du droit français dans celle de Paris. Pour quels élèves ces cours sont obligatoires ou facultatifs. O. 26 mars 1829. = Etablissement d'une chaire de droit administratif dans la faculté de Toulouse. O. 27 sept. 1829. = Etablissement d'un troisième suppléant dans la faculté de Grenoble. O. 11 nov. 1829, art. 1er. — L'un des suppléans est chargé du cours de droit commercial. Art. 2. = Etablissement d'une chaire de droit administratif dans la faculté de Caen. O. 16 déc. 1829. = * Création d'une troisième place de suppléant dans la faculté de Caen. O. 2 mai 1830. = Etablissement d'une chaire de droit commercial dans la faculté de Strasbourg. O. 9 mai 1830. = Création d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dans la faculté de Paris. O. 29 mai 1830. = Les inscriptions *de capacité* ne comptent plus pour le baccalauréat ni pour la licence en droit. O. 13 juin 1830, art. 1er. — Par qui et pour quels motifs un étudiant peut être autorisé à prendre sa première et sa seconde inscription sans être bachelier ès-lettres. Art. 2. — Défense de prendre la troisième sans ce titre. Art. 3.

Voy. *Facultés en général ; Professions*, 5 fruct. an 3.

Écoles d'économie rurale. Etablissement de deux écoles d'économie rurale et vétérinaires. Enseignement et organisation. D. 29 germ. an 3. = Il y a, dans la république, des écoles spécialement destinées à l'étude de l'économie rurale. D. 3 brum. an 4 (n° 283), tit. 3, art. 1er.

Écoles forestières secondaires. Création et but de leur institution. O. 1er août 1827, art. 40. — Lieux où elles seront établies. Art. 54. — Objet de l'enseignement. Art. 55.

Voy. *Ecole forestière.*

Écoles du génie (régimentaires). * Le nombre des élèves du corps du génie établi à Mézières est provisoirement fixé à trente. D. 1er fév. 1793. = Réunion de l'école des mineurs et de l'école des ingénieurs militaires en une seule école établie à Metz. D. 30 vend. an 4, tit. 4. Voy. *Ecole des ingénieurs militaires.* = Fixation des retraites des professeurs et répétiteurs. A. 12 germ. an 11. = Etablissement, à Metz, d'une *école des gardes du génie,* à la suite de l'école de l'artillerie et du génie. But de son institution ; enseignement ; nombre des élèves ; leur choix et leur placement à la sortie de l'école ; à qui le commandement en est confié. O. 2 sept. 1814. = Conditions d'admission et taux des pensions des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie. Quotité des retenues pour le fonds de retraite. O. 25 fév. 1816. = Les écoles régimentaires sont commandées par des maréchaux-de-camp. O. 17 déc. 1817, art. 5. = Traitement des professeurs de mathématiques des écoles régimentaires. O. 18 août 1819. = * Suppression des emplois de maréchaux-de-camp commandant les écoles. Nouveau mode de service. O. 31 mars 1820. = La retenue sur les traitemens des instituteurs, professeurs et répétiteurs est portée à cinq centimes par franc. O. 1er juill. 1820, art. 3. = Mode et conditions de nomination des professeurs des écoles régimentaires. O. 13 déc. 1829, art. 10.

Voy. *Ecole d'application pour le génie et l'artillerie.*

Écoles de la marine. Création d'écoles gratuites et publiques de mathématiques et d'hydrographie dans diverses villes maritimes. Nomination, fonctions, traitement et frais de tournées des examinateurs et professeurs. D. 30 juill. 1791, tit. 1er. — Examens, concours et conditions d'admission pour les places d'aspirans de la marine, d'enseignes, maîtres au petit cabotage, pilote-côtier, pilote-lamaneur ou locman. Tit. 2 à 5. = * Dispositions relatives aux écoles de la marine supprimées. D. 20 sept. 1791. = Pensions de retraite des professeurs des écoles de la marine supprimées. D. 21 sept. 1791, art. 16. = Etablissement d'écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime. Objet de l'enseignement. Nombre des élèves et conditions d'admission. Solde et entretien. D. 11 niv. an 3. = Etablissement d'écoles de marine, comme écoles de services publics. Lieux où elles sont placées. Conditions d'admission des aspirans de la marine. Moyens d'instruction. D. 30 vend. an 4, tit. 1er et 10. = * Dispositions relatives à l'institution, à l'organisation et au placement des écoles spéciales de marine. D. 27 sept. 1810. = Suppression des écoles spéciales de marine établies à Brest et à Toulon. O. 31 janv. 1816, art. 103. Voy. *Collége royal de la marine.* = Etablissement d'une école pratique de canonnage dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lo-

rient et Cherbourg. Manœuvres et exercices à exécuter. O. 21 fév. 1816, art. 71 et suiv. = Les élèves des écoles spéciales de la marine sont considérés comme ayant satisfait au recrutement. L. 10 mars 1818, art. 15.

Voy. *Collége royal de la marine; Ecoles de services publics; Ecoles spéciales.*

ÉCOLES DE MATHÉMATIQUES ET D'HYDROGRAPHIE. Création d'écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports. D. 29 avr. 1791, art. 14.=Villes dans lesquelles il en est établi. D. 30 juill. 1791, tit. 1er, art. 4 et 5.— Chaque école a un professeur. *Ibid.* — Traitement de ce professeur. *Ibid.* — La police appartient à la municipalité du lieu. Art. 6. — Les places de professeurs sont données au concours. Formes et conditions de ces concours. Art. 7 à 15. — La ville doit fournir une salle garnie de meubles convenables. Art. 16. — Allocation d'un fonds de dix mille francs pour les frais d'entretien des meubles et instrumens, chauffage, etc. Art. 17. — Jours, nombre et durée des leçons. Mode de remplacement du professeur en cas d'empêchement. Art. 18 et 19. — Vacances du professeur. Art. 20. — Il a la police intérieure de l'école. Art. 21. — Surveillance et direction de l'enseignement. Art. 22. — Conditions d'admission des élèves. Art. 23 et 24. = * Dispositions relatives aux écoles de mathématiques et d'hydrographie. D. 12 nov. 1791. = * Etablissement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf. D. 2 oct. 1793. = * Même établissement à Saint-Jean-de-Luz. D. 3 pluv. an 2. = Les écoles de mathématiques et d'hydrographie destinées pour la marine de l'état et les écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce prennent le nom d'*écoles de navigation*. Maintien de la loi du 30 juillet 1791. D. 30 vend. an 4, tit. 9, art. 1er et 2. Voy. *Ecoles de navigation.* = Celles de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg sont sous l'autorité des commandans de la marine. O. 29 nov. 1815. art. 36.=Nouvelles dispositions organiques et réglementaires sur les écoles d'hydrographie. Mode et conditions de réception des capitaines de commerce. O. 7 août 1825.

ÉCOLES DE MÉDECINE, ÉCOLES DE SANTÉ. Etablissement à Paris, Montpellier et Strasbourg de trois écoles de santé, destinées spécialement à former des officiers de santé pour les hôpitaux civils et militaires. Objet de l'enseignement. Nombre, choix et traitement des élèves et des professeurs. D. 14 frim. an 3. = Les examinateurs peuvent, malgré son absence, désigner pour chaque district le sujet qui réunit le plus notoirement les qualités exigées par l'art. 10 de la loi qui précède. D. 9 niv. an 3. = * Le ci-devant évêché de Montpellier est affecté à l'établissement de l'école de santé de cette ville. D. 3 flor. an 3. = Les professeurs des écoles de santé sont dispensés du service de la garde nationale. D. 4e jour compl. an 3. = La loi surveille les professions qui intéressent la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire. Const. 5 fruct. an 3, art. 356. = Il y a dans la république des écoles spécialement destinées à l'étude de la médecine. D. 3 brum. an 4, tit. 3, art. 1er. = Il pourra être créé trois nouvelles écoles, dont l'une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes. L. 11 flor. an 10. Voy. *Ecoles spéciales.* = Nombre et objets des examens prescrits pour l'obtention du titre de docteur en médecine ou en chirurgie. Conditions d'admissibilité. Frais d'étude et de réception, et leur emploi. Formes des diplômes. L. 19 vent. an 11, art. 2, et 5 à 14. = * Etablissement d'écoles de médecine à Turin et à Mayence : réglement général sur ces écoles. A. 20 prair. an 11. = Fixation du traitement des professeurs et employés, et des sommes allouées pour les dépenses variables. A. 13 vend. an 12. = Costume des professeurs. A. 20 brum. an 12. = * Etablissement, à Anvers, de cours gratuits de médecine et de chirurgie. D. 10 fév. 1806. = Les écoles de médecine prennent le nom de facultés. Maintien de leur organisation. D. 17 mars 1808, art. 12 et 25. — A compter du 1er octobre 1815, on ne pourra être reçu bachelier en médecine sans avoir le grade de bachelier ès-lettres. Art. 26. = Taux des droits d'examens et de diplômes. D. 17 fév. 1809, art. 10. — Dispositions transitoires pour accorder le régime des écoles avec celui des facultés. D. 4 juin 1809, art. 12 à 15. = Les professeurs et les élèves des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale établis dans les hôpitaux, sont soumis à la discipline du corps enseignant. O. 18 mai 1820. = Conditions et grades exigés pour être admis à la première inscription et aux divers examens. O. 5 juill. 1820, art. 1er et suiv. — Peines contre l'étudiant qui prend une inscription pour un autre. Art. 10. — Appels que doivent faire les professeurs : peines contre les étudians qui y manquent, ou qui répondent pour un autre. Art. 11 à 15. — Condition exigée pour être admis à faire

valoir, dans une faculté ou dans une école secondaire, les inscriptions prises dans une autre école ou faculté. Art. 16. — Punitions académiques et de discipline pour manque de respect, insubordination, troubles, rassemblemens, associations non autorisées, etc. Art. 17 et suiv. = Réglement à faire pour l'application aux écoles de médecine des ordonnances des 5 juillet et 4 octobre 1820. O. 4 oct. 1820, art. 10. Voy. *Écoles de droit*. = Suppression de la faculté de Paris. O. 21 nov. 1822, art. 1er. — Plan de réorganisation à présenter par le ministre de l'intérieur. Art. 2. = Nouvelle organisation de la faculté de médecine de Paris. O. 2 fév. 1823. — Nombre des professeurs et des agrégés. Art. 1er. — Fonctions, rang, prérogatives et admission des agrégés. Art. 2 à 5. — Fonctions du doyen. Art. 6. — Adjonction de deux membres qui le remplacent et qu'il consulte. *Ibid.* — Attributions et mode de délibération de l'assemblée. Art. 7. — Fonctions, obligations et cautionnement de l'agent comptable. Art. 8. — Quels sont les fonctionnaires et employés de la faculté. Art. 9 et 10. — Mode de nomination des professeurs et du doyen. Art. 11 à 13. — Des fonctionnaires, de l'agent comptable, des employés et des gens de service. Art. 14. — Seules causes et mode de révocation des professeurs, agrégés, fonctionnaires et employés. Art. 15. — Nul ne peut être à la fois professeur de la faculté et inspecteur de l'université ou de l'académie. Art. 16. — Traitemens des professeurs, du doyen, des fonctionnaires et des employés. Art. 17 et 18. — Division des chaires; professeurs qui y sont attachés. Art. 19 à 21. — Manière de fixer le programme des cours. Art. 22. — Conditions d'admission des élèves. Inscriptions, examens et réceptions. Art. 23 à 26. — Obligation imposée aux professeurs et agrégés d'être présens et d'assister aux examens et aux thèses; peines; contravention. Art. 27 à 29. — Mode de répression des écarts qu'ils commettent dans leurs discours, leçons et actes, ou dans leur conduite. Art. 30. — Mesures d'ordre et de police pour la tenue des cours. Art. 31 à 35. — Répression des délits commis par les étudians. Art. 36. — Les agrégés ont seuls le droit de faire des cours particuliers. Exception transitoire. Art. 4 et 38. = Nouvelle organisation de la faculté de Montpellier. O. 12 déc. 1824. = Etablissement d'un quatrième professeur de clinique chirurgicale dans la faculté de Paris. O. 26 mars 1829, art. 4. — Bases du réglement universitaire à faire pour compléter l'organisation de la faculté de Strasbourg. Art. 5. — Réunion des deux écoles secondaires de médecine de Bordeaux en une seule. Art. 6. — Réglement universitaire à faire sur la forme, la durée, et les matières des examens que les jurys médicaux font subir aux officiers de santé. Art. 7.

Écoles militaires. Mesures pour le paiement des dépenses des écoles militaires. D. 25 janv. 1793. = Application, à l'école militaire de Paris et aux douze colléges qui en dépendent, du décret du 8 mars 1793, relatif à la vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissemens d'instruction publique. D. 18 juin 1793, art. 1er. — Répartition et placement des élèves dans les autres écoles militaires et dans des établissemens particuliers d'éducation. Art. 3 et 4. = Suppression des écoles militaires. Conservation provisoire de celle d'Auxerre. Application du décret du 8 mars 1793. D. 9 sept. 1793. = * Continuation de paiement des secours accordés aux anciens pensionnaires de la fondation des écoles militaires. D. 26 mess. an 2. = La remise des titres des pensionnaires des ci-devant écoles militaires est suspendue jusqu'à la liquidation individuelle de leurs pensions. D. 2 frim. an 3. = L'art. 3 de la loi du 21 frimaire an 3, relative aux créanciers des hôpitaux, est étendu à ceux de l'école militaire et de ses douze colléges. D. 29 frim. an 3. = Etablissement, organisation, régime et destination des écoles des ingénieurs militaires, d'artillerie, des ingénieurs de vaisseau, de navigation et de marine. D. 30 vend. an 4. Voy. *Écoles de services publics*, et chacune de ces diverses écoles. = Création de l'école spéciale militaire. L. 11 flor. an 10, art. 28 à 31. = Le connétable de l'empire est gouverneur des écoles militaires. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 43. = * Organisation d'une école militaire spéciale de cavalerie à Saint-Germain-en-Laye. D. 8 mars 1809. = * Rétablissement de l'école militaire créée par l'édit de 1751. O. 30 juill. 1814. = * Organisation des écoles royales militaires. O. 23 sept. 1814. = * Réglement pour l'admission d'élèves pensionnaires dans les écoles de Saint-Cyr et de La Fleche. O. 18 nov. 1814. = * Rétablissement des dotations spéciales des écoles militaires. O. 12 déc. 1814. = Création à Saint-Cyr d'une seconde école préparatoire. Fixation de son organisation et de son régime. O. 6 sept. 1815. = Etablissement d'une *école militaire préparatoire* et d'une *école spéciale militaire*. But de ces institutions. O. 31 déc. 1817, art. 1er à 3. — Nombre des élèves.

Conditions d'admission. Nature de l'instruction. Avantages et grades des élèves à leur sortie. Art. 4 à 19. — L'école préparatoire est établie à La Flèche, et l'école spéciale à Saint-Cyr. Dispositions transitoires et d'exécution. Art. 20 et suiv. = Les élèves des écoles spéciales sont considérés comme ayant satisfait au recrutement. L. 10 mars 1818, art. 15. = Règlement sur l'administration et le service intérieur des écoles royales militaires. O. 10 juin 1818. — Matières de l'enseignement, et composition du personnel de l'école préparatoire et de l'école spéciale. Art. 1er à 11. — Instruction religieuse et service du culte. Art. 12. — Personnel du service de santé. Art. 13. — Conseil d'instruction et de discipline. Art. 14 à 16. — Administration. Art. 17 à 24. — De l'inspection. Art. 25 à 27. — Des examens d'admission et de sortie de l'école préparatoire. Art. 28 à 30. — D'admission à l'école spéciale par le concours. Art. 30 à 32. — De sortie de la même école. Art. 33. — Par qui sont fixés les programmes des cours et exercices. Art. 34. — Mode de fixation du nombre des professeurs et de leur nomination. *Ibid.* — Seule époque annuelle des nominations aux places d'élèves. Art. 35. — Uniforme des élèves. Art. 37. — Tarif des traitemens des fonctionnaires, professeurs et employés. Art. 36 et le tableau *in fine*. = Bases de la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils des écoles royales militaires. Quotité de la retenue à faire sur leurs traitemens. O. 4 nov. 1818. = Mode suivant lequel le compte des dépenses, pour les années 1816, 1817 et 1818, sera rendu à la cour des comptes par le trésorier-général de la dotation des invalides. O. 19 mai 1819.

Voy. *Écoles d'artillerie; Écoles de cavalerie*, et les diverses écoles militaires.

Écoles de navigation. Ce titre est donné aux écoles de mathématiques et d'hydrographie destinées à la marine militaire ou marchande. Maintien du régime actuel. Établissement de deux nouvelles écoles à Morlaix et à Arles. D. 30 vend. an 4, tit. 1er et 9.

Voy. *Écoles de mathématiques et d'hydrographie*.

Écoles normales. Formation d'écoles normales dans les districts. D. 9 brum. an 3, art. 11 et suiv. = Établissement en chaque académie d'une ou plusieurs classes normales destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. D. 17 mars 1808, art. 107 et 108. = Établissement d'une école normale partielle près le collége royal du chef-lieu de chaque académie. O. 27 fév. 1821, art. 24. — Nombre des élèves. *Ibid.* — Bourses qui leur sont affectées; mode d'admission. Art. 25. — Durée des études. Destination des élèves. Art. 26. — Ils sont obligés de rester dix ans dans le corps enseignant. Art. 27. = Établissement d'écoles normales partielles dans les académies, en remplacement de la grande école normale de Paris. O. 6 sept. 1822. = Les bourses peuvent être données à des élèves qui, après avoir terminé leur philosophie et subi un examen, contractent l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique. Mode de leur nomination; exemption du service militaire; maisons où ils sont placés; durée de leurs études spéciales; places auxquelles ils ont droit. O. 9 mars 1826.

Voy. *École normale*.

Écoles de pharmacie. Établissement et organisation des écoles de pharmacie. L. 21 germ. an 11, tit. 1er. — Des élèves et de leur discipline. Mode et frais de réception. Tit. 2 et 3. Voy. *Pharmacie*. = Règlement. A. 25 therm. an 11. — Composition et administration. Art. 1er à 10. — Instruction, cours, mode de nomination des professeurs et leur traitement. Art. 11 à 22. — Examens et réceptions. Art. 23 à 36. — Inscription des élèves attachés aux pharmaciens; leurs devoirs envers ceux-ci. Art. 37 à 39. = Costume des professeurs. D. 22 fruct. an 12. = Droit de visa sur les diplômes. D. 17 fév. 1809, art. 11.

Écoles primaires. Elles forment le premier degré d'instruction. Objets enseignés. Les personnes chargées de l'enseignement s'appellent instituteurs. D. 12 déc. 1792. = Établissement d'une école primaire dans les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus. D. 30 mai 1793, art. 1er. — Cette école peut servir pour les habitations qui ne sont pas éloignées de plus de mille toises. Art. 2.—Il y a un instituteur dans chaque école : objets qu'il doit enseigner. Art. 3. — Les instituteurs sont chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et l'autre sexe, des lectures et des instructions, une fois par semaine. Art. 4. = Nombre et distribution des premières écoles, d'après la population. Objets d'enseignement. Concours des corps administratifs. D. 30 vend. an 2. = Dispositions relatives au placement des premières écoles et à la première nomination des instituteurs et institutrices. Qualités requises pour être élu instituteur ou institutrice; comment les candidats sont examinés : par qui et comment ils sont élus : personnes ex-

clues. Traitement des instituteurs et des institutrices. D. 7 brum. an 2. = Règles sur la formation des arrondissemens. D. 9 brum. an 2, art. 1er. — Les instituteurs ne peuvent diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner des leçons particulières. Art. 2. — Cas où il est pourvu, par les corps administratifs, aux frais de la commune, à l'établissement de l'école. Art. 3. = Objets d'enseignement dans les écoles du premier degré. Traitement des instituteurs et institutrices, et mode de recouvrement. Peines contre les jeunes gens qui, ne s'occupant pas du travail de la terre, ne se livrent pas à une science, art ou métier utile. D. 29 frim. an 2, sect. 3. = * Décret qui ordonne le paiement des arrérages dus aux instituteurs et institutrices des petites écoles, et qui augmente leur traitement. 4 vent. an 2. = Compte à rendre, par le comité d'instruction publique, des fonds destinés aux traitemens des instituteurs et de l'état de l'organisation des écoles primaires. D. 21 therm. an 2. = Nouvelle organisation des écoles primaires. But de leur institution; leur distribution sur le territoire. Jury d'instruction. Nomination, destitution, salaires et pensions de retraite des instituteurs. Instruction et régime des écoles. D. 27 brum. an 3. Voy. *Langue française*. = *Ouverture d'un concours pour les livres élémentaires. D. 9 pluv. et 7 fruct. an 3. = Il y a, dans la république, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. Const. 5 fruct. an 3, art. 296. — La république pourvoit aux frais de logement des instituteurs. *Ibid.* = Chaque école primaire est divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. D. 3 brum. an 4 (nº 281), art. 1er. — Il y a un instituteur et une institutrice. *Ibid.* — Ce qu'on enseigne aux filles. Art. 2. = Etablissement d'une ou de plusieurs écoles par chaque canton. Mode d'admission et de destitution des instituteurs; leur logement, traitement et rétribution. Objets de l'enseignement. Surveillance des écoles. D. 3 brum. an 4 (nº 283), tit. 1er. = Les écoles particulières sont sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton. Visites que les administrateurs peuvent et doivent faire. A. 17 pluv. an 6. = Les frais des écoles primaires font partie des dépenses municipales ou communales. L. 11 frim. an 7, art. 8 et 10. = Une école peut appartenir à plusieurs communes. L. 11 flor. an 10, art. 2. — Par qui sont choisis les instituteurs. Leur logement. Rétribution à payer par les élèves. Par qui elle est fixée, et quel nombre d'élèves peut en être exempté. Art. 3 et 4. = Rang des écoles primaires dans les écoles de l'université, et nature de l'enseignement. D. 17 mars 1808, art. 5. — Bases de l'enseignement. Art. 38. — Etablissement de classes normales pour former des maîtres. Art. 107 et 108. Voy. *Écoles chrétiennes*. = * Ouverture à Paris d'une école d'essai d'éducation primaire. D. 27 avr. 1815. = * Formation, dans chaque canton, d'un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire. O. 29 fév. 1816. = L'ordonnance du 29 février 1816 est applicable aux écoles de filles. O. 3 avr. 1820, art. 1er. — Elles sont cependant surveillées par les préfets. Art. 2. — En quel sens les institutrices, appartenant aux congrégations légalement reconnues, sont assimilées aux frères des écoles chrétiennes. Art. 3. = * Réglement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance des écoles primaires. O. 2 août 1820. = Les écoles de filles sont sous la surveillance des préfets. O. 31 oct. 1821, art. 1er. — Les maîtresses et sous-maîtresses doivent obtenir une autorisation du préfet du département. Art. 2 et 3. — Par qui l'autorisation peut être retirée. Art. 4. — Poursuites et peines contre les maîtresses d'écoles ouvertes sans autorisation. Art. 5 et 6. = Autorisation de la congrégation de l'instruction chrétienne, formée par MM. de La Mennais et Deshayes, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne. O. 1er mai 1822. = Les candidats aux fonctions de maîtres des écoles primaires catholiques sont examinés par ordre des recteurs, lesquels leur délivrent les brevets de capacité. O. 8 avr. 1824, art. 7. — L'autorisation spéciale leur est donnée par l'évêque diocésain, qui peut la révoquer dans certains cas, et qui surveille les écoles. Art. 11. — Écoles pour lesquelles l'autorisation spéciale est délivrée par un comité; composition et attributions de ce comité. Art. 8 à 10. — Les frères des écoles chrétiennes conservent leur régime actuel. Art. 12. — Maintien de l'organisation actuelle des écoles primaires protestantes. Art. 13. — Composition du comité de surveillance. Art. 14. Voy. *Écoles chrétiennes*. = * Rapport au roi sur l'ordonnance qui suit. 21 avr. 1828. = Etablissement, dans chaque arrondissement, d'un ou plusieurs comités gratuits pour surveiller et encourager l'instruction primaire. O. 21 avr. 1828, art. 1er. — Composition et mode de

nomination et de renouvellement de ces comités. Art. 2 à 5. — Choix des inspecteurs gratuits. Art. 7. — Mode de nomination du secrétaire. Art. 8. — Rapports du président avec le recteur. *Ibid.* — Les brevets de capacité sont délivrés par les recteurs. Art. 9. — Conditions d'admission à l'examen préalable. *Ibid.* — Mode particulier de délivrance des brevets aux frères des écoles chrétiennes. Art. 10. — Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune. Art. 11. — Permission que doit obtenir un instituteur pour recevoir des élèves pensionnaires ou de différentes religions, ou pour exercer dans une autre commune; peines en cas d'infraction. Art. 12 à 16. — Le recteur peut retirer l'autorisation spéciale ou prononcer la suspension. Sa décision est exécutoire par provision. Art. 17. — Le brevet ne peut être retiré que par une décision du conseil académique, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique. Art. 18 et 19. Voy. plus bas 1er octobre 1828. — Toute autre décision ou mesure est sujette au recours devant le ministre. Art. 19. — L'évêque peut visiter ou faire visiter les écoles de son diocèse. Art. 20. — La présente ordonnance est commune aux écoles de garçons et à celles de filles. Art. 21. — Les art. 12 à 19 et l'art. 21 sont applicables aux écoles primaires protestantes. Art. 22. = * Circulaire du ministre de l'instruction publique pour l'exécution de l'ordonnance qui précède. 7 mai 1828. = * Établissement à Ajaccio (Corse) d'une commission chargée spécialement des fonctions attribuées aux conseils académiques par l'art. 18 de l'ordonnance du 21 avril 1828. O. 1er oct. 1828. = * Dispositions relatives à l'instruction primaire. O. 14 fév. 1830.

Voy. *Écoles chrétiennes; Écoles primaires israélites; Écoles primaires protestantes.*

ÉCOLES PRIMAIRES ISRAÉLITES. Les dépenses des écoles approuvées par l'autorité compétente font partie des frais du culte. O. 29 juin 1819, art. 3. = Il ne peut être employé aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins. O. 20 août 1823, art. 18.

Voy. *Écoles primaires.*

ÉCOLES PRIMAIRES PROTESTANTES. Il doit y avoir au moins un comité de surveillance par arrondissement d'église consistoriale. O. 26 mars 1829, art. 20. = * La société formée à Paris pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestans de France est reconnue comme établissement d'utilité publique. O. 15 juill. 1829.

Voy. *Écoles primaires.*

ÉCOLES DE SANTÉ. Voy. *Écoles de médecine*, 14 frim., 9 niv., 3 flor. et 4e jour compl. an 3.

ÉCOLES SECONDAIRES. Ce qu'on entend par école secondaire. Matières de l'enseignement. L. 11 flor. an 10. — Le gouvernement encourage leur établissement et récompense la bonne instruction qui y est donnée. Art. 7. — Elles ne peuvent être établies sans l'autorisation du gouvernement, et sont placées sous la surveillance et l'inspection des préfets. Art. 8. — Les élèves peuvent être admis dans les lycées à la suite d'un concours. Art. 12. — Nombre de ces élèves. Art. 34. — Les écoles secondaires peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, accepter des dons et fondations. Art. 43. = Arrêté qui ordonne la formation d'un état des écoles de chaque département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires. 4 mess. an 10, art. 1er à 3. — Celles comprises dans les états approuvés par le gouvernement portent seules le titre d'écoles secondaires. Art. 4. — Formalités à remplir par les communes et particuliers qui veulent en établir. Art. 5. — Visites prescrites aux préfets et sous-préfets. Art. 6 et 7. — Avantages accordés aux écoles comprises dans les états du gouvernement. Art. 8. = Mesures et règles pour la concession aux communes et aux instituteurs particuliers des locaux promis par la loi du 11 floréal an 10. A. 30 frim. an 11, art. 1er à 3. — Obligations des communes et des particuliers. Art. 4. — Obligations particulières aux communes relativement aux frais d'instruction et au paiement des traitemens des professeurs. Art. 5. — Les écoles sont surveillées par les maires, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet. Art. 6. = Règlement pour les écoles secondaires communales. A. 19 vend. an 12 (n° 148). — Création, composition et attributions du bureau d'administration. Art. 1er et suiv. — Mode de nomination du directeur et des professeurs. Art. 4 et 5. — Les élèves sont pensionnaires ou externes. Art. 8. — Le pensionnat est au compte du directeur. Prix et conditions. Art. 9 et suiv. — Nombre des places gratuites : par qui et à qui elles sont données. Art. 10 à 14. — Vacances et congés. Art. 15 et 16. — Fonctions, devoirs et costume du directeur et des professeurs. Art. 17 à 23. — Enseignement. Art. 24 à 31. — Uniforme des pensionnaires. Art. 32. — Régime intérieur des écoles. Exercices publics et prix. Art. 33 à 39. = Conditions

auxquelles les maisons d'éducation et écoles particulières peuvent être érigées en écoles secondaires. A. 19 vend. an 12 (n° 149).

Voy. *Colléges,* 17 mars 1808.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. Définition de ces établissemens. D. 15 nov. 1811, art. 24. — Leur dépendance de l'université. Art. 25 et 26. — Il ne peut y avoir plus d'une école par département. Art. 27. — Clôture de celles placées dans les villes où il n'y a pas un lycée ou un collége. Art. 28. — Il n'en peut être placé dans la campagne. Art. 29. — Les maisons et meubles des écoles non conservées sont mis à la disposition de l'université. Art. 30. — Les élèves suivent les classes des lycées ou colléges. Art. 32. — Et portent l'habit ecclésiastique. *Ibid.* = Formalités à remplir lorsque l'université se met en possession des biens meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées, ou lorsque ces écoles sont transférées d'un lieu à un autre. D. 29 août 1813. = Mode d'administration et de conservation des biens de ces écoles. D. 6 nov. 1813, art. 64 et suiv. = Les archevêques et évêques peuvent établir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nomment les chefs et instituteurs. O. 5 oct. 1814, art. 1er. — Ces écoles peuvent être placées à la campagne et dans des lieux où il n'y a ni lycées ni colléges. Art. 2. — Les élèves sont dispensés de suivre les leçons des lycées et colléges, de payer la rétribution universitaire et les droits d'examen et de diplôme du grade de bachelier ès-lettres; mais ils portent l'habit ecclésiastique. Art. 3 à 5. — Autorisation nécessaire pour l'érection d'une seconde école dans le même département. Art. 6. — Les écoles peuvent recevoir des legs et donations. Art. 7. = Les élèves sont dispensés de suivre les cours du collége du lieu; mais il ne peut y avoir d'externes. O. 17 fév. 1815, art. 45. = Dans quels cas et à quelles conditions les élèves sont considérés comme ayant satisfait au recrutement militaire. L. 10 mars 1818, art. 15. = * Formation, dans le département de la Gironde, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera établie à Bazas. O. 30 juin 1819. = * Etablissement d'une seconde école ecclésiastique dans le département de l'Eure. O. 20 oct. 1819. = * Dans le département du Calvados. O. 30 mars 1820. = * Dans le département de la Marne. O. 19 avr. 1820. = Les curés de campagne peuvent former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires. Surveillance du recteur. Exemption des droits universitaires. O. 27 fév. 1821, art. 28. = * Le préfet du département des Deux-Sèvres est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque de Poitiers les bâtimens de l'ancienne abbaye de Saint-Maixent, pour être affectés à l'usage d'une école ecclésiastique. O. 22 sept. 1824. = * Formation d'une seconde école ecclésiastique dans le département de la Loire-Inférieure. O. 17 nov. 1824. = * Et dans celui du Gers. O. 17 nov. 1824. = Mode de nomination aux demi-bourses. O. 18 janv. 1828. = * Rapport de la commission nommée pour constater l'état de ces écoles. 28 mai 1828. = * Rapport au roi fait par le ministre des affaires ecclésiastiques. 16 juin 1828. = Les écoles ecclésiastiques actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, etc., et dirigées par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, sont soumises au régime de l'université. O. 16 juin 1828 (n° 447), art. 1er. — Nul ne peut être chargé de la direction ou de l'enseignement dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. Art. 2. = Limitation, dans chaque diocèse, du nombre des élèves des écoles secondaires instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814. O. 16 juin 1828 (n° 448), art. 1er. — Par qui et comment sont déterminés le nombre des écoles et les lieux où elles sont établies. Art. 2. — Il ne peut y être reçu d'externes. Art. 3. — A quel âge et après quel temps les élèves doivent porter un habit ecclésiastique. Art. 4. — Les élèves reçus bacheliers ès-lettres reçoivent un diplôme spécial qui ne peut être échangé contre un diplôme ordinaire qu'après qu'ils sont engagés dans les ordres sacrés. Art. 5. — Mode de nomination des supérieurs ou directeurs. Art. 6. — Création de huit mille demi-bourses à cent cinquante francs chacune. Art. 7.—Les écoles dans lesquelles la présente ordonnance et celle qui précède ne sont pas exécutées rentrent sous le régime de l'université. Art. 8.=*Crédit extraordinaire de douze cent mille francs accordé sur les fonds de l'exercice de 1829, et spécialement affecté à l'instruction secondaire ecclésiastique. L. 20 août 1828 (n° 494). = * Répartition de seize mille huit cent soixante-un élèves entre les soixante-dix diocèses dont les écoles ont été autorisées. O. 26 nov. 1828. = *Fixation définitive du nombre des élèves dans les écoles de divers diocèses. O. 27 janv. 1829.

Voy. *Bourses; Clergé; Séminaires; Université.*

ÉCOLES DE SERVICES PUBLICS. Etablissement, régime, destination et orga-

nisation des diverses écoles de services publics, telles que l'école polytechnique, les écoles des ingénieurs militaires, celles des ponts et chaussées, de la navigation, etc. D. 30 vend. an 4. = Les dépenses des écoles de services publics font partie des dépenses générales. L. 11 frim. an 7, art. 2. = Mode d'examen des élèves de l'école polytechnique pour leur entrée dans les écoles d'application des services publics. L. 25 frim. an 8, art. 25 à 31. = Les élèves sont dispensés du service militaire. L. 10 mars 1818, art. 15.

Écoles spéciales. Leur établissement pour l'étude de l'astronomie, de la géométrie, de la mécanique, de l'histoire naturelle, de la médecine, de l'art vétérinaire, de l'économie rurale, des antiquités, des sciences politiques, de la peinture, de la sculpture et de la musique, ainsi que pour les sourds-muets et les aveugles. D. 3 brum. an 4 (n° 283), tit. 3. — Pensions temporaires accordées à vingt élèves dans chaque école. Tit. 3, art. 8. = Les dépenses des écoles spéciales font partie des dépenses générales de la république. L. 11 frim. an 7, art. 2. = En quoi consiste le dernier degré d'instruction dans les écoles spéciales. L. 11 flor. an 10, art. 23. — Maintien, sauf modification ultérieure, de celles existantes. Art. 24. — Nombre et indication de celles à établir. Nomination des professeurs. Lieux où elles seront placées. Mode d'administration. Art. 25 à 27. — Nombre et distribution des élèves entretenus aux frais de la république. Art. 32, 33 et 36. — Retenue à faire sur les traitemens des professeurs pour former un fonds de retraite. Causes et règles pour être admis à cette pension. Art. 42.

Écoles spéciales d'histoire naturelle, de physique et de chimie. Création de quatre écoles spéciales. L. 11 flor. an 10, art. 25. Voy. *Écoles spéciales*.

Écoles vétérinaires. * Dispositions relatives aux dépenses des écoles vétérinaires, et notamment celles d'Alfort et de Lyon. D. 23 mai 1792. = * Les professeurs et les élèves entretenus sont exempts du recrutement. D. 20 mars 1793. Voy. *Écoles de services publics*, 10 mars 1818. = Etablissement à Lyon et à Versailles de deux écoles d'économie rurale et vétérinaire. Nomination et entretien des élèves. Professeurs. Objets d'enseignement. Comptabilité. Régime. Local. D. 29 germ. an 3. = Etablissement d'écoles spécialement destinées à l'étude de l'art vétérinaire. D. 3 brum. an 4 (n° 283), tit. 3, art. 1er. = Les régimens de cavalerie peuvent envoyer un officier ou quatre sous-officiers aux écoles de Lyon ou d'Alfort. Supplément de solde pendant leur séjour. A. 24 prair. an 11. = Abrogation de cette disposition. D. 15 janv. 1813, art. 47. — Nouvelle organisation des écoles impériales vétérinaires. Même décret du 15 janv. 1813. — Leur nombre est porté à cinq : lieux où elles sont établies; nombre des élèves entretenus aux frais du gouvernement dans chaque école. Art. 1er et 2. — Conditions d'admission des élèves libres. Art. 3. — Prix de la pension. Art. 4. — Objet et programme de l'enseignement; nombre des professeurs et maîtres d'étude. Art. 4 et 5. — Conditions d'obtention des grades de maréchal vétérinaire et de médecin vétérinaire. Art. 6 et 7. — Composition du personnel des fonctionnaires, agens et employés des écoles : leurs traitemens. Mode et conditions de nomination. Art. 8 à 12. — Conditions à remplir par les élèves. Art. 18 et suiv. — Il est réservé vingt places gratuites dans chaque école pour les élèves destinés à être vétérinaires militaires : à qui ces places sont réservées. Art. 27 et 28. — Ils contractent l'engagement de servir dix ans dans la cavalerie ou dans les bataillons du train. Art. 29. — Conditions exigées pour leur admission aux écoles. Art. 30. — Les trousseaux, les livres et les instrumens leur sont fournis gratuitement. Art. 31. — Instruction exigée d'eux : les élèves non admis aux examens ou renvoyés de l'école sont incorporés comme cavaliers ou maréchaux ferrans. Art. 32 et 33. = Etablissement à Toulouse d'une école vétérinaire destinée à l'étude des maladies des bêtes bovines. Conditions de cet établissement. O. 6 juill. 1825, art. 2. = Nouvelle organisation des écoles vétérinaires. O. 1er sept. 1825. — Unité des bases de l'enseignement dans les trois écoles; nombre des chaires dans chacune d'elles. Art. 1er. — Par qui la division de l'enseignement est faite et peut être modifiée. Art. 2 et 7. — Nombre des professeurs et des chefs de service. Art. 3. — Par qui chaque école est administrée et inspectée. Art. 4 et 5. — Nombre et traitemens des fonctionnaires et employés. Art. 6. — Par qui ils sont nommés, et comment. Art. 8 et 9. — Etablissement dans chaque école et composition du jury pour la délivrance des diplômes et distribution des prix, et pour l'examen d'admission des élèves. Art. 10 et 11. — Nombre des bourses; prix de la pension; mode et conditions d'admission. Art. 12 à 16. — Epoque de l'ouverture annuelle des cours et durée des études. Art. 17. — Quand et à qui il est délivré un diplôme de vétérinaire;

rétribution à payer. Art. 19. = * Le département de la Haute-Garonne est autorisé à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse. L. 5 juill. 1826 et 21 fév. 1827 (n° 170). = Réserve de quarante places dans les écoles pour les élèves destinés à devenir vétérinaires militaires. O. 26 juill. 1826, art. 1er. — Ils sont entretenus au compte du département de la guerre. *Ibid.* — Mode de nomination et conditions d'admission. Art. 2 et 3. — Engagemens et rengagemens que ces élèves doivent contracter. Art. 4. — Ils sont soumis aux lois militaires. Art. 5. — Cas où ils sont incorporés comme cavaliers ou maréchaux ferrans. Art. 6. — Avancement. Art. 7 et 8.

Voy. *Pensions civiles*, 20 juin 1827.

Économats. Les possesseurs de pensions sur les économats doivent en faire la déclaration dans le mois, sous peine de déchéance. D. 5 fév. 1790, art. 1er à 3. = Proportions dans lesquelles sont continuées les pensions sur bénéfices dont les biens sont régis par les économats. D. 24 juill. 1790, art. 18.—Ajournement du réglement des pensions assignées sur la caisse des économats. Art. 20. = * Décret qui ordonne la continuation du paiement des pensions qui se payaient ci-devant à la caisse des économats. 9 janv. 1791. = * Suppression de la régie générale des économats; présentation de ses comptes; liquidation et paiement des créanciers. D. 29 août 1792. = * Mesures pour la liquidation des sommes dues par la régie des économats. D. 10 juill. 1793. = Suppression des pensions sur les économats. D. 17 vent. an 2. = Suppression du bureau des économats de Turin. D. 6 nov. 1813.

Économe général du clergé. Il rend son compte au corps législatif, et en verse le reliquat dans la caisse de l'extraordinaire. D. 28 oct. 1790, tit. 1er, art. 28.

Économe de l'hotel des invalides. Mode d'élection. Cautionnement et traitement. D. 30 avr. 1792, tit. 2, sect. 1re, art. 15, 16, 17, 36, 37, 38 et 39.

Voy. *Invalides de la guerre.*

Économes des colléges, hospices, hopitaux, lycées et autres établissemens publics. Voy. *Colléges; Hospices, etc.*

Économie publique. Voy. *École spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique.*

Économie rurale. Voy. *Écoles d'économie rurale.*

Écorces. Droit d'entrée sur l'écorce de chêne blanc nommé *quercitron*. A. 15 germ. an 12. = Droit moyennant lequel est permise, jusqu'au 1er septembre 1820, l'exportation, par le cours de la Meuse, des écorces d'arbres provenant des forêts des Ardennes. O. 10 nov. 1819. = Fixation des droits de sortie sur les écorces à tan moulues ou non moulues, exportées par les points pour lesquels le gouvernement suspend la prohibition. L. 7 juin 1820, art. 3. = * La commune de Sept-Moncel (Jura) est autorisée à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue provenant de sa banlieue. O. 30 août 1820. = L'exportation, par le cours de la Meuse, des écorces à tan provenant des forêts des Ardennes, est permise jusqu'à nouvel ordre, sous le paiement des droits fixés par la loi du 17 juin 1820. O. 4 oct. 1820. = A quelles conditions et moyennant quels droits est autorisée l'exportation des écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère. O. 29 nov. 1820.

Écosse. Voy. *Établissemens britanniques.*

Écouen. Voy. *Maisons de la légion-d'honneur.*

Écriteau. Voy. *Exposition des condamnés*, 25 sept. 1791 et 13 fruct. an 3.

Écrits. Seuls cas dans lesquels un citoyen peut être recherché ou poursuivi pour ses écrits imprimés ou publiés, et conditions pour qu'il soit jugé. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 17 et 18. = Peines pour menaces par écrit d'incendier la propriété d'autrui. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 34. — Pour écrits publiés provoquant directement à commettre des crimes. Tit. 3, art. 2. = * Mesures pour paralyser l'effet des libelles inciviques et autres écrits tendant à égarer l'opinion publique. D. 18 août 1792 (n° 426). = Peines pour écrits tendant à provoquer le meurtre et la violation des propriétés. D. 29 mars 1793 (n° 381). = La dissolution de la convention, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. D. 29 mars 1793 (n° 382). = Droits des auteurs quant à la propriété de leurs écrits. D. 19 juill. 1793. = Poursuites et peines contre ceux qui, par leurs écrits, provoquent l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la royauté. D. 12 flor. an 3, art. 4 et 5. = L'impression et la publication des écrits ne peut être empêchée. Ils ne sont soumis à aucune censure préalable, et la responsabilité n'a lieu que dans les cas fixés par la loi. Const. 5 fruct. an 3, art. 353. = Aucun écrit imprimé ne peut être publié ni vendu, s'il ne porte les noms des auteurs et imprimeurs. Poursuite,

jugement et peines en cas de contravention. L. 28 germ. an 4. = Quels ouvrages sont ou non sujets à la censure préalable. Droits et devoirs des auteurs, imprimeurs et libraires. L. 21 oct. 1814. = Poursuites et peines contre les auteurs et distributeurs d'écrits séditieux et contenant des provocations à la révolte. L. 9 nov. 1815. = Peines pour écrits publiés contenant des provocations aux crimes et aux délits. L. 17 mai 1819, art. 1er et suiv. — Ceux produits devant les tribunaux ne donnent pas lieu à l'action en diffamation ou injure. Exception. Cas où leur suppression peut être prononcée. Art. 23. Voy. *Imprimeurs*. = Mode de poursuite et de jugement des crimes et délits prévus par la loi qui précède. L. 26 mai 1819. = Peines contre les individus qui, par leurs écrits, outragent ou tournent en dérision la religion de l'état ou toute autre religion légalement établie en France. L. 25 mars 1822, art. 1er. — Qui contiennent des attaques contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres. Art. 2. — Contre les droits garantis par les art. 5 et 9 de la charte. Art. 3. —Qui excitent à la haine ou au mépris du gouvernement. Art 4. — Qui contiennent des diffamations ou injures envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques. Art. 5. — Qui renferment des outrages envers un ou plusieurs membres des chambres, des ministres de la religion, des jurés et des témoins. Art. 6. — Qui rendent compte des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux avec infidélité et mauvaise foi. Art. 7. —Qui troublent la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. Art. 10. — Cas où l'art. 463 du Code pénal est applicable à certains délits ci-dessus. Art. 14. — Nouveau mode de poursuite et de jugement. Art. 15 et suiv.

Voy. *Censure; Imprimerie; Journaux; Liberté de la presse; Librairie; Presse.*

Écrits. Voy. *Actes.*

Écrits anonymes. Peines contre ceux qui menacent, par écrits anonymes, d'incendier la propriété d'autrui, quoique les menaces n'aient pas été réalisées. L. 25 frim. an 8, art. 13.

Écriture (Dénégation d'). Les juges de paix ne connaissent pas de la dénégation d'écriture. D. 6 mars 1791, art. 13. Voy. *Faux.*

Écrou. Il est laissé, à peine de nullité, copie de l'écrou au débiteur incarcéré. L. 15 germ. an 6, tit. 3, art. 9 et 13.

Voy. *Arrestations; Contrainte par corps.*

Écuries. Dispositions relatives aux écuries pour les chevaux des troupes. Régl. 23 mai 1792, art. 5 et suiv.

Voy. *Casernes.*

Écus. Voy. *Monnaies.*

Écussons. Voy. *Armoiries.*

Écuyer. Abolition de ce titre. D. 19 juin 1790, art. 1er.

Voy. *Titres de noblesse.*

Édifices. Voy. *Domaines congéables.*

Édifices. Édifices dont les villes sont propriétaires. Leur destination. D. 16 oct. 1790. = Clôture immédiate des édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, en cas de discours contre la constitution civile du clergé. D. 7 mai 1791, art. 2. = Peines pour refus ou négligence d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 18. = Peines pour destruction ou incendie des édifices. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 32 à 35. = * Autorisation des dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à l'état. D. 25 avr. 1793. = Les constructions, grosses réparations et frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public sont des dépenses générales. L. 11 frim. an 7, art. 2. — L'entretien et les réparations sont, suivant les cas, des dépenses communales, municipales ou départementales. Art. 4, 10 et 13. = Peines pour vols dans les édifices publics. L. 25 frim. an 8, art. 4. = Devoirs de protection et de conservation imposés au préfet de police de Paris à l'égard des édifices publics. A. 12 mess. an 8, art. 34.

Voy. *Bâtimens; Casernes; Monumens.*

Éditeurs responsables des journaux. Voy. *Journaux,* 9 juin 1819 et 18 juill. 1828.

Éditions. Voy. *Contrefaçon,* 19 juill. 1793; *Imprimerie; Librairie.*

Éducation. Voy. *Enfans,* 29 niv. an 13; *Instruction publique.*

Effet rétroactif. Les lois de procédure sont applicables aux procès commencés. Exemple de cette règle. D. 8 oct. 1789, art. 27; L. 29 niv. an 6, art. 22; av. cons. 29 prair. an 8; L. 19 pluv. an 9, art. 30; 13 flor. an 11, art. 8; 19 pluv. an 13, art. 4, et D. 23 juill. 1810. = L'établissement des droits d'enregistrement n'a pas d'effet rétroactif. D. 5 déc. 1790, art. 21. = Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. Décl.

des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 8, et cod. 3 brum. an 4, art. 3. = L'effet rétroactif donné à la loi est un crime. Décl. des dr. de l'hom. 29 mai 1793, art. 15, et 24 juin 1793, art. 14. = Effet rétroactif au 14 juillet 1789 donné aux donations, testamens et avantages faits et aux successions ouvertes depuis cette époque. D. 5 brum. an 2, art. 3, 8, 9, 10 et 13; 14 brum. an 2, art. 1er, 9 et 13, et 17 niv. an 2. (Suspension des actions intentées et des procédures commencées à l'occasion de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2. D. 5 flor. an 3.) = Ordre du jour motivé sur une proposition relative au jugement de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés. D. 21 therm. an 2. = La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Décl. des dr. de l'hom. 5 fruct. an 3, art. 14. = Les décrets des 5 brumaire et 17 nivose an 2 n'ont d'effet que du jour de leur promulgation. D. 9 fruct. an 3. = Règles sur l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et du 17 nivose an 2, relatives aux successions, donations et enfans naturels. D. 3 et 26 vend. an 4. = Lorsque la loi nouvelle porte une peine moins forte que celle prononcée par la loi qui était en vigueur au moment du crime ou du délit, la loi nouvelle doit être appliquée. Av. cons. 29 prair. an 8 et D. 23 juill. 1810.

Effets de commerce, effets négociables. Les effets de commerce et leurs endossemens sont assujétis au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3, 7°, et 8. Voy. plus bas 13 brumaire an 7. = Peines pour faux commis en effets de commerce ou de banque. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 43. = Le débiteur d'un effet négociable dont le porteur ne se présente pas dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, peut en déposer le montant aux mains du receveur d'enregistrement. D. 6 therm. an 3, art. 1er. — Énonciations que doit contenir l'acte de dépôt. Art. 2. — Après le dépôt consommé, le débiteur n'est tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet. Art. 3. — Seules formalités à remplir lorsque la somme déposée est remise au porteur de l'acte de dépôt. Art. 4 et 5. — Droits attribués au receveur d'enregistrement pour ces droits. Art. 6. — Les droits sont dus par le porteur du billet. *Ibid.* = * Décret portant que les mots *tout débiteur de billet à ordre* seront rétablis à la place de ceux *tout porteur de billet à ordre*, qui se trouvent par erreur dans le décret qui précède. 28 therm. an 3 (1). = Défenses de négocier en blanc des effets de commerce. Peines en cas de contravention. D. 20 vend. an 4. = Règles et prescriptions pour la négociation des effets de commerce. Prohibition des endossemens en blanc. Pénalité. D. 28 vend. an 4, chap. 2. = Formalités à observer pour la présentation des effets stipulés à longs termes pendant le cours du papier-monnaie. L. 8 flor. an 6. = Papiers timbrés sur lesquels doivent être les effets de commerce. L. 13 brum. an 7, art. 9, 10, 14 et 15. — Peines pour contraventions. Art. 26, § 6. = Droits d'enregistrement sur les effets négociables. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, 6°. — Les endossemens et acquits en sont exempts. Art. 70, § 3, 15°. = Effets qu'il est permis ou interdit à la banque de France d'escompter. L. 24 germ. an 11, art. 5. = L'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événemens de la guerre, pour relever le porteur de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation aux tireurs et endosseurs dans les délais. Av. cons. 27 janv. 1814. — L'application de ce principe, suivant les cas et les circonstances, appartient à la prudence des juges. *Ibid.* = Augmentation des droits de timbre proportionnel. L. 28 avr. 1816, art. 64. = Réduction des droits de timbre proportionnel sur les effets de cinq cents francs et au dessous. L. 16 juin 1824, art. 8. — Et des amendes encourues pour contraventions aux lois sur le timbre. Art. 12.

Voy. *Billets à ordre; Lettres de change.*

Effets militaires. Dispositions relatives aux ventes d'effets militaires à vendre par suite de l'état de paix. Classification de ces objets. Mode de vente. Paiement, dépôt et destination du prix. A. 9 flor. an 9.

Voy. *Armement; Campement; Déserteurs*, 19 vend. et 3 germ. an 12; *Équipement; Habillement; Vols.*

Effets mobiliers. Peines pour vol d'effets mobiliers appartenant à l'état. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 33. = * Envoi aux hôtels des monnaies des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées. D. 26 août 1791. = Tout agent de la force publique et même tout citoyen peut conduire devant l'officier de police un homme trouvé saisi des effets volés. D. 16 sept. 1791, *police de sûreté*, tit. 4, art. 4, et tit. 5, art. 11. = Celui qui achète ou recèle sciemment des effets volés est réputé complice. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 3, art. 3. Voy.

(1) Cette rectification est faite dans le texte du décret du 6 thermidor.

Vols. = * Dépôt au Louvre des objets mobiliers appartenant à la couronne. D. 13 août 1792 (n° 383). = * Mesures prescrites pour la conservation des effets du garde-meuble, du trésor de Saint-Denis et du château des Tuileries. D. 16 août 1792 (n° 409).=*Ordre au ministre de l'intérieur de se faire rendre compte des effets trouvés aux Tuileries, dans les églises et maisons nationales ou dépendant de la liste civile. D. 31 août 1792 (n° 509). = * Récompenses promises à ceux qui découvrent des matières d'or et d'argent et des diamans enfouis sous terre ou cachés. D. 23 brum. an 2. (*Abrogation de la loi qui précède. L. 10 flor. an 4.) = Restitution des linges, bijoux et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des condamnés ; levée des scellés mis sur leurs meubles. D. 13 et 20 vent. an 3. = Restitution aux défenseurs de la patrie des effets dont ils ont été dépouillés pendant le temps de leur service. Si ces effets ne se retrouvent pas en nature, il leur en est expédié d'équivalens. D. 20 vent. an 3 (n° 676). = *Ordre de verser à la monnaie tous les effets en or, vermeil, argent, etc., qui restent encore déposés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux. D. 13 therm. an 3.= Loi qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite. 11 germ. an 4. (Ceux de ces objets qui sont en or ou en argent ne sont plus envoyés aux hôtels des monnaies, ils sont remis aux receveurs des domaines pour être vendus aux enchères. O. 23 janv. 1821.=Les dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, doivent se faire autoriser par le président du tribunal civil à les remettre aux préposés de l'administration des domaines. Mode de vente. O. 22 fév. 1829, art. 1er. — Le prix de la vente est déposé à la caisse des dépôts et consignations. Art. 2. — Délai dans lequel les ayans-droit peuvent réclamer. *Ibid.*) = * Dispositions relatives au recouvrement des sommes et effets appartenant à la république, autres que ceux provenant de la perception des contributions ordinaires. L. 10 flor. an 3 (n° 210). = Le ministre des finances est exclusivement chargé de faire procéder à la vente des effets mobiliers, de commerce ou d'approvisionnement, non réservés pour le service public. Ses rapports à cet égard avec les autres ministres et ordonnateurs. A. 22 brum. an 6, art. 1er à 3. — Le produit des ventes est déposé à la trésorerie. Art. 4. — Mode de recouvrement. Art. 5. = Peines pour voi d'effets exposés sur la foi publique. L. 25 frim. an 8, art. 11.—Pour détournement ou dissipation d'effets confiés gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter. Art. 12.

Effets au porteur, effets publics, effets suspendus, etc. Emploi des assignats au remboursement des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1790. D. 7 nov. 1790, art. 2. = Epoque, conditions et mode du remboursement de l'arriéré des billets, reconnaissances au porteur, effets suspendus et autres effets publics. D. 27 déc. 1790 et 24 juin 1791. = Les effets au porteur et contrats provenant d'emprunts à terme, sortis ou à sortir en remboursement, et ceux provenant d'emprunts faits en pays étranger, et les supplémens nécessaires pour solder la différence du change, sont payés concurremment avec les créances liquidées au dessous de dix mille livres sur les six millions affectés tous les mois au remboursement de la dette exigible. D. 27 juin 1792, art. 10. = * Les effets publics au porteur sont sujets à l'enregistrement et à l'impôt. D. 22 août 1792 (n° 444). = Les effets publics au porteur des compagnies particulières sont soumis à l'impôt du cinquième comme biens fonds. D. 24 août 1792. = Dispositions ayant pour objet de déterminer le mode d'enregistrement et de visa, et de régler l'exécution des deux décrets qui précèdent. D. 27 août et 17 sept. 1792. = * Prohibition de mettre en circulation, à partir du 1er janvier 1793, des billets au porteur, billets de confiance, patriotiques et de secours. D. 8 nov. 1792. = Dispositions nouvelles sur leur visa et enregistrement. D. 28 nov. 1792. = * De l'enregistrement des billets d'annuités au porteur donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions. D. 18 fév. 1793. = Dispositions relatives au visa et à l'enregistrement des effets publics au porteur. D. 18 juill. 1793. = Rapport des effets au porteur pour leur liquidation et inscription au grand-livre de la dette publique. D. 24 août 1793, § 6 et 13.—Remboursement de ceux au dessous de mille livres. § 12.= Défense de vendre, céder ou transporter les effets au porteur. D. 11 sept. 1793, art. 1er et 2. — Faculté accordée aux propriétaires de réclamer, en attendant la confection du grand-livre, des extraits d'inscription provisoire. Mode de délivrance de ces extraits. Art. 4 et suiv. = * Poursuites ordonnées contre les officiers municipaux, préposés des corps, compagnies

ou associations qui ont émis des billets au porteur, ou autrement dits de confiance. D. 26 flor. an 2. = Mode de liquidation et de paiement des délégations ou effets au porteur dont la valeur est représentée par des rentes viagères dues par la république. D. 11 fruct. an 2. = Dispositions relatives à l'inscription sur le grand-livre de la dette publique des propriétaires de délégations et actions au porteur. D. 8 flor. an 3, art. 11. = * Il est permis de souscrire et de mettre en circulation de gré à gré des effets au porteur. D. 25 therm. an 3. = Le remboursement des deux tiers de la dette publique est fait en bons de deux tiers ou effets au porteur. L. 24 frim. an 6, art. 28. — Ces effets sont admissibles en paiement des domaines nationaux. Conditions de cette admission. *Ibid.* = Les effets publics ne sont pas sujets au timbre. L. 13 brum. an 7, art. 16, § 1er. = D'après quelles lois les effets émis par l'état doivent être liquidés. A. 4 therm. an 8. = La contrefaction ou altération des effets publics est jugée par des tribunaux spéciaux et entraîne la flétrissure. L. 23 flor. an 10, art. 2 à 6. = Les effets publics des emprunts des gouvernemens étrangers peuvent être cotés sur le cours authentique de la bourse de Paris. O. 12 nov. 1823.

Voy. *Bons de finance; Dette publique; Grand-livre de la dette publique; Reconnaissances de liquidation, etc.*

Effigie (Exécution en). Les sentences des cours martiales prononçant des peines afflictives ou infamantes contre des accusés fugitifs sont exécutées en effigie. D. 22 sept. 1790, art. 81. = Les condamnations prononcées contre un accusé contumax sont exécutées en les inscrivant dans un tableau suspendu au milieu de la place publique. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 9, art. 8. = Les condamnations à des peines afflictives et infamantes, rendues par les cours martiales maritimes contre des accusés fugitifs, sont exécutées en effigie. D. 20 sept. 1791 (n° 439), art.s 53. = Mode d'exécution des jugemens rendus par les tribunaux criminels contre les accusés contumax. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 3, et cod. 3 brum. an 4, art. 472.

Voy. *Exécution des jugemens et arrêts criminels.*

Effigie des monnaies. Celle du roi est empreinte sur toutes les monnaies. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 4, art. 2.

Voy. *Monnaies.*

Effraction. Les commissaires de police doivent dresser procès-verbal en présence des personnes saisies. D. 21 sept. 1791, art. 7 à 9. = Peines pour vols commis avec effraction. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 3, 6, 7 et 8. = Les vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne sont de la compétence des tribunaux spéciaux, lorsqu'il y a effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, aux portes et fenêtres extérieures. L. 18 pluv. an 9, art. 9. = Dans quels cas et à quelles conditions la peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal de 1810 contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction peut être réduite à celle de la réclusion ou au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même code. L. 25 juin 1824, art. 8.

Voy. *Vols.*

Effusion de sang. Aggravation de peines pour violences avec effusion de sang. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 14.

Voy. *Assassinats; Blessures; Instruction criminelle; Meurtres.*

Égalité. Le roi déclare qu'il veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée, comme essentiellement liée à la constitution du royaume. Décl. du roi 23 juin 1789 (n° 4), art. 1er. — Et que les dispositions sanctionnées par son autorité pendant la tenue des états généraux, relativement à l'égalité des contributions, ne puissent être changées sans le consentement des trois ordres. Art. 34. = Abolition du régime féodal et des privilèges. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois. D. 4 août 1789, art. 1er et 8 à 11. = Les délits du même genre sont punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable. D. 21 janv. 1790, art. 1er. Voy. plus bas 3 septembre 1791. — Les membres de sa famille n'en sont pas moins admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. Art. 2. = Tous les citoyens plaident en la même forme, devant les mêmes juges et dans les mêmes cas, sans distinction de rang, sans tour de faveur. D. 16 août 1790, tit. 2, art. 16 et 18. = Les hommes naissent et demeurent égaux en droits. Décl. des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 1er. — Tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, et supportent également les contributions, suivant leurs facultés. Les mêmes délits sont passibles des mêmes peines. Const. 3 sept. 1791, tit. 1er. = La nation déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant l'égalité ou y renonçant, voudrait conserver, rappeler ou traiter avec le prince et les castes privilégiées, et qu'elle ne posera les armes qu'après qu'il aura adopté les

principes de l'égalité. D. 17 déc. 1792, art. 11. = L'égalité est un des droits de l'homme en société. En quoi elle consiste. Décl. des dr. de l'hom. 29 mai 1793, art. 1er et 2; 24 juin 1793, art. 2 et suiv., et 5 fruct. an 3, art. 1er et 3. = Tous les Français sont égaux devant la loi. Egalité de répartition des impôts et d'admission aux emplois publics. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 15 et 27; décl. Saint-Ouen, 2 mai 1814; ch. const. 4 juin 1814, art. 1er, 2, 3 et 71; act. add. 22 avr. 1815, art. 59, et const. 29 juin 1815, art. 1er.

Voy. *Ports d'armes*, 17 juill. 1816.

Egalité proportionnelle. Voy. *Contributions directes*, 3 frim. et 2 mess. an 7.

Eglise gallicane. Les nonces, légats ou autres ne peuvent exercer aucune fonction dans l'église gallicane sans l'autorisation du gouvernement. L. 18 germ. an 10, art. 3. — L'attentat à ses libertés constitue un cas d'abus. Art. 6. — Les personnes chargées de l'enseignement dans les séminaires doivent souscrire la déclaration du clergé de 1682. Art. 24. = Les papes prêtent serment de ne rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, lesquelles sont déclarées communes à toutes les églises de l'empire. S. C. O. 17 fév. 1810, art. 13 et 14. = La déclaration du clergé de 1682 est proclamée loi générale de l'état. D. 25 fév. 1810.

Eglises. L'inspection des travaux de réparation et de reconstruction des églises est déléguée aux corps municipaux, qui les exercent sous l'autorité des assemblées administratives. D. 14 déc. 1789, art. 51; 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2, § 8, et 30 juin 1790, art. 11. = L'église cathédrale de chaque diocèse est en même temps église paroissiale et église épiscopale. D. 12 juill. 1790, tit. 1er, art. 7. = Le maintien du bon ordre dans les églises est un objet de police municipale. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3. = L'entretien, la réparation et la construction des églises appartenant aux municipalités ne sont plus à la charge du trésor public. D. 10 sept. 1790, art. 9. = Mise en vente des meubles, effets et ustensiles des églises dans lesquelles il n'est plus fait de service. Mode de vente. Envoi aux hôtels des monnaies de l'argenterie non réservée. D. 18 oct. 1790, tit. 3, art. 1er et suiv. = Enlèvement des bancs patronaux et seigneuriaux placés dans les chœurs des églises, et suppression des litres et ceintures funèbres existant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 18 à 20. = Aliénation des églises, sacristies, parvis, tours, clochers, terrains et édifices des paroisses ou succursales supprimées. Conservation des terrains et édifices servant ou pouvant servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public. Mode de liquidation et de paiement des sommes dues pour constructions et réparations. D. 6 mai 1791, art. 1er, 2 et 8. = Dans les villages, les lois sont lues et affichées à la porte de l'église. D. 18 mai 1791, art. 12. =* Envoi aux hôtels des monnaies des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des églises supprimées. D. 26 août 1791. = Les églises employées au culte payé par l'état ne peuvent servir à un autre culte. Celles déclarées non nécessaires peuvent être achetées ou affermées pour l'exercice public d'un culte quelconque. Exceptions. D. 29 nov. 1791, art. 12 et 13. = Administration et destination des ornemens, vases, cloches et autres effets mobiliers des églises. D. 4 sept. 1792. = * Ordre de porter aux monnaies l'argenterie des églises. D. 9 sept. 1792. = * Ordre de dresser l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte, et d'envoyer ces objets aux hôtels des monnaies. D. 10 sept. 1792 (n° 585). = * Déclarations prescrites aux fonctionnaires relativement aux matières d'or et d'argent et aux bijoux retirés des églises. D. 28 sept. 1792 (n° 19). = Enlèvement des signes de la royauté et de la féodalité. D. 14 sept. 1793. = * L'église métropolitaine de Paris (Notre-Dame) devient le temple de la Raison. D. 20 brum. an 2. =* Réunion, dans un seul local, des dons provenant de la dépouille des églises. D. 8 frim. an 2. = * Ordre du jour sur la demande de la société populaire d'Amiens de fermer les églises. D. 8 niv. an 2. = Compte que doivent rendre les personnes ou autorités qui, sans autorisation légale, ont reçu des dépouilles des églises. D. 13 frim. et 20 niv. an 3. =* Ordre de verser à la monnaie tous les effets en or, vermeil, argent, etc., qui restent encore déposés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux. D. 13 therm. an 3. = Les ci-devant églises non louées sont comprises, désignées et évaluées aux états de sections et matrices des rôles de la contribution foncière, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières; mais elles ne sont point cotisées tant qu'elles ne sont ni vendues ni louées. L. 3 frim. an 7, art. 106. = Le préfet de police de Paris est chargé de surveiller les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes. A. 12 mess. an 8, art. 17. = Les églises non aliénées, nécessaires au culte catholique,

seront remises aux évêques. Conc. 26 mess. an 9, art. 12 (1). = Le même temple ne peut être consacré qu'à un même culte. L. 18 germ. an 10, *culte catholique*, art. 46. — Dans quelles proportions, par qui et comment les édifices anciennement destinés au culte catholique et actuellement entre les mains de la nation doivent être mis à la disposition des évêques. Art. 75.— Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples. Art. 76. — Dans les paroisses où il n'y a pas d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concerte avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. Art. 77. = Mesures pour la mise en vente des églises non employées dans la circonscription des diocèses. A. 28 brum. an 11. = Formalités pour l'acquisition, la location et la réparation des bâtimens destinés au culte. A. 7 vent. an 11. = Autorisation des quêtes dans les églises. Arr. min. int. 5 prair. an 11. = L'acquéreur d'une église vendue nationalement n'a pas droit à la remise de dix pour cent sur le prix d'acquisition. D. 11 prair an 12. = Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises. D. 23 prair. an 12, art. 1er. — Droits et devoirs divers des fabriques relativement aux convois funèbres. Art. 18 et suiv. — Les sommes provenant de l'exercice du droit exclusif de faire des fournitures pour les pompes funèbres, ou de l'affermage de ce droit, sont consacrées en partie à l'entretien des églises. Comment cet emploi est réglé. Art. 23. = Les églises abandonnées aux communes en vertu de la loi du 18 germinal an 10 sont propriétés communales. Av. cons. 2 pluv. an 13. = Les églises doivent être ouvertes gratuitement au public. D. 18 mai 1806, art. 1er. — Défense d'y rien percevoir de plus que le prix des chaises. *Ibid.* — Faculté accordée aux fabriques de louer des bancs et des chaises, suivant le tarif. Par qui le tarif est arrêté. Art. 2 et 3. — Dans toutes les églises, le service des morts est fait gratuitement pour les indigens. Comment l'indigence est constatée. Art. 4. — Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre lors de la présentation du corps d'un indigent, elle ne peut être détendue qu'après le service de cet indigent. Art. 5. — Réglemens à faire pour le service des morts dans les églises. Droits des fabriques. Art. 6 et suiv. — Défense d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant le droit d'y être présentée. Art. 12. = Les églises supprimées sont réunies aux biens des fabriques. Elles peuvent être louées, échangées ou aliénées; dans quelles formes; emploi du produit. Manière de constater les réparations. D. 30 mai 1806. = La réunion a lieu, quand même les églises seraient situées dans des communes étrangères. D. 31 juill. 1806. = Prélèvement de dix pour cent sur les revenus des propriétés foncières des communes, afin de former un fonds de subvention pour les acquisitions, reconstructions et réparations des églises. L. 15 sept. 1807, art. 22. = Réglement sur les fabriques des églises. D. 30 déc. 1809. Voy. *Fabriques des églises*.

Voy. *Clergé; Culte catholique; Cultes en général; Dépenses communales; Fabriques des églises; Sacrilége; Vols, etc.*

Églises consistoriales. Voy. *Consistoires*, 18 germ. an 10.

Églises protestantes. Voy. *Culte protestant*, 18 germ. an 10.

Égouts. Remise en vigueur et publication de l'arrêt du conseil d'état, qui défend de pratiquer des communications avec les égouts, pour l'écoulement des eaux des latrines, dans la ville de Paris. O. 30 sept. 1814, art. 1er. — Cet arrêt est rendu applicable aux eaux ménagères et pluviales. Art. 2.—Cas exceptionnels où ces eaux peuvent être conduites dans les égouts. Art. 3. — Règles et conditions pour l'exécution des travaux de communication. Art. 4 et 5. — Les permissions n'ont d'effet que jusqu'à l'époque de la reconstruction des maisons. Art. 6.

Élagage des arbres. Restriction des droits des riverains des bois et forêts quant à l'élagage des arbres. Peines pour élagage fait sans autorisation. Cod. for. 21 mai 1827, art. 150. = Époque à laquelle l'élagage de ces arbres devra être fait conformément à l'art. 672 du Code civil, lorsqu'il sera requis par les riverains. O. 1er août 1827, art. 176.

Elbe (Ile d'). * Sa réunion à la France. S. C. 8 fruct. an 10. = * Réglement sur l'administration de cette île. A. 22 niv. an 11. = Ses ports et son territoire sont francs de droits de douane. L. 8 flor. an 11, art. 73. = Compétence du tribunal sur les causes d'appel. D. 1er germ. an 13. = * Dispositions concernant l'exécution des lois dans cette île. D. 26 fruct. an 13.

Elbeuf. Etablissement d'un conseil de prud'hommes. O. 21 avr. 1819. = D'un tribunal de commerce. O. 22 fév. 1829.

Élection de domicile. Voy. *Domicile; Domicile politique*.

Élections, électeurs, éligibilité, éligibles. Mode d'élection du président

(1) Cet acte est contenu dans la loi du 18 germinal an 10, qui le publie.

et des secrétaires des assemblées législatives. D. 29 juill. 1789, chap. 1er, art. 1er à 11; 18 oct. 1791, chap. 1er, art. 1er et suiv.; 28 sept. 1792, chap. 1er, art. 1er et suiv.; régl. 27 niv. an 8, art. 10; et 25 juin 1814, art. 6 à 9. = Qualités exigées pour faire partie des assemblées communales chargées de l'élection des membres du corps municipal; conditions d'éligibilité et formes des élections. D. 14 déc. 1789. = La nomination des représentans à l'assemblée nationale est faite par départemens. D. 22 déc. 1789, art. 4. — Les citoyens élus à l'assemblée nationale sont représentans de la nation entière, et non du département qui les a élus; ceux nommés aux assemblées administratives représentent tous les districts du département ou tous les cantons du district, et non le district ou le canton où ils ont été nommés. Art. 8 à 10. — Conditions requises pour faire partie des assemblées primaires de canton, pour être nommé électeur, membre de l'assemblée nationale ou des assemblées administratives; règles d'après lesquelles il est procédé à ces diverses élections. Sect. 1re et sect. 2. Voy. *Assemblées communales; Assemblées électorales; Assemblées primaires; Corps législatif.* = Pour être citoyen actif ou éligible, il suffit que la quotité de contribution directe exigée soit payée dans le royaume. D. 2 fév. 1790, art. 2. — Serment que doivent prêter, avant de voter, les membres des assemblées primaires et électorales. Art. 3. = Formes suivant lesquelles il est procédé à l'élection des divers membres de la municipalité de Paris; conditions d'éligibilité. D. 21 mai 1790. = Les assemblées électorales peuvent, pour accélérer leurs opérations, se partager en plusieurs bureaux; composition de ces bureaux; mode de recensement des votes. D. 28 mai 1790, art. 1er et 2. — Les bulletins doivent être écrits par le votant lui-même sur le bureau, ou dictés par lui aux scrutateurs, à peine de nullité. Art. 3. — Serment que doivent prêter individuellement les électeurs avant de voter. Art. 4. — Les citoyens actifs ne peuvent être exclus des assemblées primaires. Art. 5. — Eux seuls doivent y être admis. *Ibid.* — Ils assistent aux assemblées primaires et électorales sans armes ni bâtons. *Ibid.* — Seul cas où la force publique peut être introduite dans le sein d'une assemblée. *Ibid.* — Cas où le président peut lever la séance. *Ibid.* — Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper que des élections. Art. 6. = Les nominations aux évêchés et aux cures se font par élection; conditions d'éligibilité et formes des élections. D. 12 juill. 1790, tit. 2, art. 1er et suiv. — Les évêques, curés et vicaires peuvent, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures et membres du conseil général de la commune, du conseil des administrations des districts et des départemens. Tit. 4, art. 6. = Le directoire de département statue définitivement sur les contestations relatives à l'éligibilité. Instr. 12 août 1790, chap. 1er, § 5. — Règles pour le jugement de ces contestations. § 6. = Les juges et suppléans des tribunaux de district sont élus par les justiciables; ils sont élus pour six ans et sont rééligibles. D. 16 août 1790, tit. 2, art. 3 à 5. — Conditions exigées pour être nommé. Art. 9. — Les juges de paix et leurs assesseurs sont aussi éligibles; conditions d'éligibilité et mode d'élection; ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Tit. 3, art. 3, 4, 6, 7 et 8. — Formes suivant lesquelles il est procédé à l'élection des juges des tribunaux de district. Tit. 6. — Mode spécial pour l'élection des juges des tribunaux de commerce: composition de l'assemblée électorale et conditions d'éligibilité. Tit. 12, art. 7 à 11. = Les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de juges. D. 2 sept. 1790, art. 1er. — Pour être éligible aux places de juges de paix et à celles de juges de tribunal de district, il suffit d'être actuellement domicilié soit dans le canton, soit dans le district. Art. 2. = * Les présidens des administrations de département sont éligibles aux places de juges. D. 19 sept. 1790. = Formes suivant lesquelles il est procédé à l'élection des juges du tribunal de cassation; conditions d'éligibilité. D. 27 nov. 1790, pag. 392 et suiv. = Mode d'élection des membres du haut jury de la haute-cour nationale. D. 10 mai 1791, art. 2. = * Dispositions relatives aux fonctionnaires publics qui refusent de prêter le serment civique à l'occasion des élections. D. 21 mai 1791. = Convocation des assemblées primaires pour la nomination des électeurs chargés d'élire les membres de la prochaine législature, les hauts-jurés de la cour nationale, les membres du tribunal de cassation, les membres des administrations de département et de district et les procureurs généraux syndics et procureurs-syndics, les juges de commerce, les présidens des tribunaux criminels et les accusateurs publics, les juges de district et leurs suppléans, les juges de paix et leurs assesseurs. Ordre dans lequel ces diverses élections doivent avoir lieu, et manière d'y procéder. D. 28 mai 1791. — Les possesseurs de biens fonds qui, pour cause d'améliorations, ont ob-

tenu des modérations de contributions sont censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, être imposés au sixième du revenu de ces fonds. Tit. 2, art. 10. — L'élection des juges de paix et de leurs assesseurs a lieu à l'époque des assemblées primaires. Art. 15. = Convocation des électeurs du département de Paris pour la nomination des membres du tribunal criminel et des autres juges et suppléans dont les places sont vacantes dans les tribunaux de la capitale. D. 2 juin 1791 (n° 252), art. 13. = Aucune profession, aucunes fonctions publiques n'excluent les citoyens de l'éligibilité à l'assemblée nationale. D. 13 juin 1791, art. 6. = La place de gouverneur du Dauphin est élective; le gouverneur est élu par l'assemblée nationale. D. 25 juin 1791, art. 2. = Manière de procéder à l'élection de ce gouverneur. D. 28 juin 1791. = Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire les officiers municipaux. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 9. — Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont électifs. Tit. 3, art. 3 et 5. — Manière de procéder à l'élection des membres du corps législatif; conditions requises pour voter, comme citoyen actif, dans les assemblées primaires, et pour faire partie des assemblées électorales chargées d'élire les représentans; tenue et régime des assemblées primaires et des assemblées électorales. Seules conditions nécessaires pour être nommé représentant. Chap. 1er, sect. 1re à 4. — Par quelles assemblées et de quelle manière il est procédé à l'élection du régent en cas de minorité du roi. Chap. 2, sect. 2, art. 3 et suiv. (1). —Les actes du corps législatif concernant les questions d'éligibilité et de validité des élections sont exécutoires comme lois, sans être sujets à la sanction du roi. Chap. 3, sect. 3, art. 7. — Les administrations de département et les administrations de district sont électives. Chap. 4, sect. 2, art. 2. — Les juges sont élus à temps par le peuple. Chap. 5, art. 2. — Mode d'élection des membres de l'assemblée de révision de la constitution. Tit. 7, art. 5. = * Les électeurs ne sont pas payés. D. 9 sept. 1791 (n° 430). = Les électeurs de département nomment le président du tribunal criminel, l'accusateur public et le greffier. Mode d'élection. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 2, art. 4 et 5. — Les jurés d'accusation et de jugement sont choisis parmi les électeurs. Privation des droits de suffrage et d'éligibilité contre ceux qui négligent de se faire inscrire sur les listes, ou qui ne se rendent pas aux convocations. Tit. 9 et 10. Voy. plus bas 7 brumaire an 2. — Les membres des jurys spéciaux d'accusation et de jugement en matière de faux, banqueroute, concussion et malversation de deniers sont choisis parmi les éligibles. Tit. 12, art. 4. = Les citoyens actifs qui ne se font pas inscrire sur les registres de la garde nationale sont suspendus de l'exercice de leurs droits. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 1re, art. 2. — Les fils des citoyens actifs jouissent, dix ans après leur inscription, des droits attachés à cette qualité, quand même ils ne paieraient pas la contribution exigée. Art. 10. — Les gardes nationaux condamnés trois fois dans la même année, pour refus de service, sont suspendus pendant un an de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles. Art. 15. — Les officiers et sous-officiers sont élus par les gardes nationaux; formes des élections. Sect. 2, art. 16 et suiv. = Les hommes de couleur et les nègres libres sont admis, aux colonies, à voter dans les assemblées paroissiales, et sont éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réunissent les autres conditions. D. 28 mars 1792, art. 2. — Comment et par qui il est statué sur les questions relatives à la forme des élections et à l'éligibilité des citoyens. Art. 4. = Formes des élections pour les nominations aux grades dans l'artillerie de la marine. D. 31 mai 1792, tit. 2 et suiv. = Conditions d'éligibilité aux places de commissaires de police; formes des élections. D. 1er juin 1792. = Les ministres sont élus par l'assemblée nationale; comment il est procédé aux élections. D. 10 août 1792 (n° 351), art. 1er et suiv. — Le secrétaire du conseil et le gouverneur du prince royal sont élus de la même manière. Art. 6 et 7. = Tout Français âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, est admis à voter dans les assemblées communales et dans les assemblées primaires pour l'élection des membres de la convention nationale. D. 10 août 1792 (n° 354), et 11 août 1792 (n° 368), art. 2. = Convocation des sections de Paris pour élire de nouveaux juges de paix. D. 10 août 1792 (n° 355), art. 1er. — Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés à Paris depuis un an, sont admis à voter à cette élection. Art. 2. = Suppression de la distinction des Français en citoyens actifs et en citoyens non actifs. Seules conditions exigées pour être admis à l'exercice des droits qui étaient attachés à la qualité de citoyen actif. D. 11 août 1792 (n° 368), art. 2. — Les conditions d'éligibilité exi-

(1) Voyez aussi le décret du 22 mars 1791, qui est à la suite de la constitution du 3 sept. 1791.

gées pour les électeurs et les représentans ne sont pas applicables à une convention nationale; seules conditions exigées. Art. 3. — Fixation des époques auxquelles les élections auront lieu; dispositions ayant pour objet d'en accélérer les opérations; serment que doivent prêter les citoyens dans les assemblées primaires et les électeurs dans les assemblées électorales. Art. 5 et suiv. — Indemnité et frais de voyage alloués aux électeurs obligés de s'éloigner de leur domicile; mode de paiement de ces frais et indemnité. Art. 14. = * Sont déclarés traîtres à la patrie les fonctionnaires publics qui retarderaient, suspendraient ou empêcheraient la formation des assemblées primaires et électorales. D. 15 août 1792 (n° 400). = Pour être éligible comme électeur ou comme député à la convention nationale, il faut, outre les autres conditions d'éligibilité, être âgé de vingt-cinq ans. D. 21 août 1792 (n° 442). = Les citoyens ne peuvent être exclus des assemblées primaires pour cause de domesticité, qu'autant qu'ils sont attachés au service habituel des personnes. D. 27 août 1792 (n° 484). = Les électeurs exercent les pouvoirs à eux délégués par les assemblées primaires, ni plus, ni moins. D. 7 sept. 1792 (n° 539). = Dispositions réglant l'ordre et le mode à observer dans les élections à faire en exécution du décret qui a ordonné le renouvellement de tous les corps administratifs et judiciaires. D. 19 oct. 1792, art. 1er et suiv. — Frais de voyage et de séjour à allouer aux électeurs obligés de quitter leur domicile; mode de paiement de ces frais; électeurs qui n'y ont pas droit. Art. 16 à 18. = Une élection est valable, quelque restreint que soit le nombre des électeurs présens. D. 1er nov. 1792. = Quels grades sont électifs dans l'armée; comment il est procédé aux élections. D. 21 fév. 1793, tit. 1er, sect. 2, art. 6 et suiv., tit. 2 et suiv. = * Nullité de toutes exclusions faites ou à faire par les corps électoraux, sous prétexte de scrutin épuratoire ou autrement. D. 2 mars 1793 (n° 296). = Le peuple délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation. Const. 24 juin 1793, art. 9. — Composition des assemblées primaires. Comment elles procèdent aux élections. Art. 11 à 20. — Composition et tenue des assemblées électorales chargées de choisir les membres du corps législatif. Mode de procéder aux élections des représentans. Art. 21 à 38. — Des administrateurs de département et de district et des officiers municipaux. Art. 79 à 81. — Des juges de paix et des arbitres publics. Art. 88 et 91. — Des juges criminels. Art. 97. — Des membres du tribunal de cassation. Art. 100. — De la convention nationale chargée de la révision de la constitution. Art. 116. = Les places d'instituteurs et d'institutrices primaires sont électives; conditions d'éligibilité et mode d'élection. D. 7 brum. an 2. = Les jurés défaillans sont passibles de la peine de la privation du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. D. 2 niv. an 2, art. 12, 17 et 30, et cod. 3 brum. an 4, art. 494, 499 et 514. Voy. plus haut 16 septembre 1791 et plus bas 24 ventose an 5. = * Les assemblées électorales ne sont pas des corps permanens; leurs fonctions se bornent aux seules élections. D. 27 niv. an 2. = Formes des élections pour la nomination aux grades dans l'armée de terre. D. 14 germ. an 2. = Réélection forcée des deux tiers des membres actuels de la convention. D. 5 fruct. an 3 (n° 146), tit. 1er, art. 2. — Convocation des assemblées primaires pour la présentation de l'acte constitutionnel. Tit. 2. — Convocation des assemblées primaires et des assemblées électorales pour la nomination des membres du nouveau corps législatif. Tit. 13, art. 13 et suiv. = Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton. Const. 5 fruct. an 3, art. 17. — Par quel laps de temps le domicile s'acquiert ou se perd. *Ibid.* — Nul ne peut se faire remplacer, ni voter pour le même objet dans plus d'une assemblée. Art. 18. — Nombre des assemblées primaires; comment elles se constituent. Art. 19 à 21. — Mode de statuer sur les difficultés relatives aux qualités requises pour voter. Art. 22 et 23. — Époque annuelle de la réunion des assemblées primaires; élections dont elles sont chargées. Art. 27. — Élections confiées aux assemblées communales dans les communes au dessous de cinq mille habitans. Art. 29. — Les assemblées primaires et les assemblées communales ne peuvent faire d'autres élections que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel. Art. 30. — Les élections se font au scrutin secret. Art. 31. — Peines contre les citoyens convaincus d'avoir vendu ou acheté un suffrage. Art. 32. — Par qui et en quel nombre sont nommés les membres des assemblées électorales. Art. 33. — Ils sont nommés chaque année et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans. Art. 34. — Conditions requises pour être nommé électeur. Art. 35. — Époque annuelle de la réunion des assemblées électorales; *maximum* de la durée de leur session. Art. 36. — Elles ne peuvent pas s'occuper d'objets étrangers aux élections.

Art. 37. — Ni envoyer ou recevoir des adresses, pétitions ou députations. *Ibid.* — Ni correspondre entre elles. Art. 38. — Peine sous laquelle il est défendu aux électeurs de prendre ce titre après les élections. Art. 39. — Articles relatifs aux assemblées primaires applicables aux assemblées électorales. Art. 40. — Élections auxquelles elles procèdent. Art. 41. — Limites dans lesquelles est renfermé le pouvoir administratif à l'égard des assemblées électorales. Art. 43. — Le pouvoir législatif prononce seul sur la validité des opérations électorales. *Ibid.* — La population est la seule base du nombre de membres que chaque département élit au conseil des cinq-cents et au conseil des anciens; comment et par qui ce nombre est déterminé. Art. 49 à 51. — Chaque conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Art. 53. — Conditions exigées pour que les membres sortans puissent être réélus. Art. 54. — Cas où les assemblées primaires et les assemblées électorales doivent être convoquées pour qu'il soit procédé au renouvellement intégral ou partiel des membres des conseils; peines contre les fonctionnaires qui ne les convoquent pas. Art. 56, 105, 106 et 107. — Les membres du directoire exécutif sont électifs; conditions d'éligibilité et formes de l'élection. Art. 132 et suiv. — Les membres des corps administratifs ou municipaux sont électifs; formes des élections. Art. 175 et suiv. — Il en est de même des juges et juges de paix; conditions d'éligibilité; comment il est procédé aux élections. Art. 207 et suiv. — Mode d'élection des juges du tribunal de cassation. Art. 259 et 260. — Des jurés de la haute-cour de justice. Art. 272. — Des commissaires de la trésorerie nationale. Art. 315 et 316. — Des commissaires de la comptabilité nationale. Art. 321. — Et des membres de l'assemblée de révision de la constitution. Art. 339 et suiv. — Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales. Art. 363. = Mode de réélection des deux tiers des membres actuels de la convention nationale au nouveau corps législatif. D. 13 fruct. an 3. = * Décret portant en principe que les électeurs reçoivent une indemnité. 22 fruct. an 3 (n° 178). = Tenue et police des assemblées primaires et électorales. D. 25 fruct. an 3, tit. 1er. — Élections des présidens, secrétaires et scrutateurs. Tit. 2. — Élections des fonctionnaires publics. Tit. 3. — Mode des élections attribuées au corps législatif, au directoire et aux corps administratifs et judiciaires. Tit. 4. = * Dispositions relatives à l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor an 3 sur la réélection des deux tiers de la convention nationale. D. 1er vend. an 4. = Peines contre les présidens et secrétaires des assemblées primaires ou électorales qui mettent aux voix des arrêtés étrangers aux élections, et contre ceux qui les impriment, publient ou exécutent. D. 3 vend. an 4 (n° 217). = Mode d'élection des juges au tribunal de cassation. D. 5 vend. an 4 (n° 218). = * La condition de domicile depuis un an est nécessaire pour être nommé électeur. D. 13 vend. an 4. = Peines contre ceux qui se rendent coupables de complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale. Cod. 3 brum. an 4, art. 616. — Qui écartent ou chassent d'une assemblée primaire un citoyen ayant droit d'y voter. Art. 617. — Qui investissent de troupes le lieu des séances d'une assemblée primaire ou électorale, ou les font pénétrer dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition du président. Art. 618. = Mode d'élection des présidens des tribunaux civils : durée de leurs fonctions. D. 4 brum. an 4 (n° 298). = * Loi qui charge le directoire exécutif de procéder aux nominations d'administrateurs et de juges, qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales. 25 brum. an 4. = Loi qui détermine la manière de procéder, dans les assemblées primaires, aux élections communes, et au recensement général des votes. 15 pluv. an 5. = Fixation et mode de paiement de l'indemnité allouée aux électeurs pour frais de voyage et de séjour. L. 23 vent. an 5. = * Les militaires, qui ne font partie d'aucun corps armé, ont le droit de voter dans les assemblées primaires. L. 24 vent. an 5 (n° 174). = Abrogation des art. 494 et 514 du code du 3 brumaire, qui privent les jurés défaillans du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. L. 24 vent. an 5 (n° 175). Voy. plus haut 7 brumaire an 2. = Déclaration ou serment que doivent faire les membres des assemblées électorales. L. 30 vent. an 5. = Suppression des listes de candidats pour les élections. L. 24 pluv. an 6. = Abolition du scrutin de réduction ou de rejet. Toute élection se fait à la majorité absolue ou relative, par scrutins individuels de ballottage ou de liste. L. 28 pluv. an 6. = Temps pendant lequel la contrainte par corps ne peut être exercée contre les électeurs. L. 15 germ. an 6, tit. 3, art. 4. = L'indemnité des électeurs fait partie des dépenses générales de la république. L. 11 frim. an 7, art. 2. = Nouveau sys-

tème électoral. Formation des listes d'éligibles communales, départementales et nationales, sur lesquelles sont choisis les législateurs, tribuns, juges et autres fonctionnaires publics. Const. 22 frim. an 8, tit. 1er. = * Dispositions concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution. L. 13 vent. an 9. = Etablissement d'une assemblée de canton dans chaque ressort de justice de paix. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 1er. — D'un collége électoral dans chaque arrondissement de sous-préfecture. Art. 2. — Et d'un collége électoral de département dans chaque département. Art. 3. — Composition de l'assemblée de canton. Art. 4. — Par qui le président est nommé, et durée de ses fonctions. Art. 5. — A qui sont confiées les fonctions de scrutateurs, et par qui ils sont nommés. *Ibid.* — Division de l'assemblée en sections. Organisation des sections. Art. 6 et 7. — Listes de candidats qu'elle compose pour la nomination des juges de paix et des membres des conseils municipaux. Art. 8 et 10. — Quel nombre de membres elle nomme au collége électoral d'arrondissement et au collége électoral de département : règles à suivre pour ces élections. Art. 14 et 15. — Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans l'arrondissement ou le département. Art. 16. — Le gouvernement convoque les assemblées de canton, et fixe le temps de durée et l'objet de leur réunion. Art. 17. — De quel nombre de membres les colléges électoraux sont composés. Art. 18 et 19. — Ces membres sont à vie. Art. 20. — Quelles causes font perdre cette qualité. Art. 21 et 22. — Les présidens sont nommés par le premier consul. Art. 23. — La police du collége appartient au président. *Ibid.* — Les colléges nomment deux scrutateurs et un secrétaire. Art. 24. — Liste des six cents plus imposés à dresser pour la formation des colléges électoraux de département : par qui cette liste est faite : elle est imprimée. Art. 25 et 26. — Citoyens et membres de la légion-d'honneur que le premier consul peut ajouter aux colléges. Art. 27. — Candidats que les colléges électoraux d'arrondissement ou de département présentent respectivement, pour composer les conseils d'arrondissement ou ceux de département, le tribunat et le corps législatif. Art. 28 à 32. — On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral. Art. 33. — On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et de département. *Ibid.* — Tous les fonctionnaires publics, excepté les membres du corps législatif et du tribunat, peuvent assister aux séances des colléges électoraux, et y voter. Art. 34. — Les colléges ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné. Art. 35. — Ils ne peuvent, sous peine de dissolution, s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé. Art. 36. — Ni correspondre entre eux. Art. 37. — La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres. Art. 38. — Tableau du nombre des députés à élire, par chaque département, pour la formation du corps législatif. *In fine*, pag. 379. — Autre tableau des départemens divisés en cinq séries, pag. 380. = * Réglement pour l'exécution du sénatus-consulte organique qui précède. A. 19 fruct. an 10. = * Les réclamations contre les opérations relatives aux élections des juges de paix sont réglées par le gouvernement en conseil d'état. A. 24 vend. an 11. = * Dispositions concernant la faculté de substituer les gendres aux fils, et les fils ou gendres aux interdits, sur la liste des plus imposés d'une commune ou d'un département. A. 12 brum. an 11. = Cas où le régent de l'empire est élu par le sénat. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 21. — Institution du grand électeur de l'empire : ses fonctions. Art. 32 et 39. — Chaque grand dignitaire et chaque grand officier de l'empire préside un collége électoral. Art. 45 et 50. — Les présidens des colléges électoraux et ceux des assemblées de canton sont présens au serment de l'empereur. Art. 52. — Formule du serment des membres des colléges électoraux et des assemblées de canton. Art. 56. — Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle. Art. 78. — Lorsqu'un collége de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées. Art. 98. — Les membres de la Légion-d'Honneur font partie des colléges électoraux de département ou d'arrondissement, suivant leurs titres. Art. 99. — Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat dans les départemens où ils exercent leurs fonctions. Art. 100. = *Dispositions relatives au mode de réformation des listes des cent plus imposés. D. 25 therm. an 13 (n° 478). = * Autres dispositions sur les nominations dont les colléges électoraux sont chargés. D. 25 therm. an 13 (n° 479). = * Dispositions réglementaires pour l'exécution de

la constitution de l'an 8 et des sénatus-consultes organiques des 10 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton. D. 17 janv. 1806. (* Autres dispositions réglementaires pour le même objet, en ce qui concerne les colléges électoraux. D. 13 mai 1806.) = * Sénatus-consulte sur les renouvellemens successifs des députations au corps législatif. 22 fév. 1806 (n° 580). = * Sénatus-consulte relatif aux membres de la légion-d'honneur, qui sont membres des colléges électoraux. 22 fév. 1806 (n° 581). = Manière de compter les votes pour établir la majorité absolue. Av. cons. 25 janv. 1807 (n° 91). = Maintien du régime électoral actuel, sauf l'élection directe des membres du corps législatif par les colléges électoraux. Const. sénat. 6 avr. 1814, art. 9. — Le sénat, le corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton élisent leur président. Art. 12. = Système électoral d'après la charte de 1814. Les membres de la chambre des députés sont élus par les colléges électoraux. Ch. const. 4 juin 1814, art. 35. — Nombre des députés de chaque département. Art. 36. — Les députés sont élus pour cinq ans. Art. 37. — Pour être élu député, il faut avoir quarante ans et payer mille francs de contributions directes. Art. 38. — Pour être électeur, il faut payer trois cents francs de contributions directes et avoir trente ans. Art. 40. — Les présidens des colléges électoraux sont nommés par le roi, et sont de droit membres du collége. Art. 41. — La moitié au moins des députés est choisie parmi les éligibles ayant leur domicile politique dans le département. Art. 42. — Lorsque le roi dissout la chambre, il doit en convoquer une nouvelle dans les trois mois. Art. 50. = * Rétablissement des membres de la Légion-d'Honneur dans leurs droits politiques. D. 13 mars 1815 (n° 382). = La chambre des représentans est élue par le peuple. Act. add. 22 avr. 1815, art. 7. — Ses membres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Art. 8. — Elle prononce sur la validité des élections contestées. Art. 10. — Les représentans sont indéfiniment rééligibles. Art. 12. — Modification du régime électoral établi par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 8. Art. 27. — Les assemblées de canton remplissent, chaque année, toutes les vacances dans les colléges électoraux. Art. 28. — Chaque collége électoral de département est présidé par un membre de la chambre des pairs. Art. 29. — Les présidens et vice-présidens des colléges d'arrondissement sont nommés par les colléges de département. Art. 30. — Nombre de représentans attribué à chaque collége. Art. 31, et le tableau n° 1er, pag. 269. — Les représentans peuvent être choisis dans toute la France : suppléant que doit nommer le collége qui choisit un représentant hors de sa circonscription. Art. 32. — Représentation spéciale accordée à l'industrie et à la propriété manufacturière et commerciale. Nombre de ces représentans et mode de leur élection. Art. 33, et le tableau n° 2, pag. 269. = * Réunion des colléges électoraux, afin de procéder aux élections des députés à la chambre des représentans. D. 30 avr. 1815. = Régime électoral d'après le projet de constitution de la chambre des représentans. Const. 29 juin 1815. — Fixation du nombre de représentans dont l'élection est attribuée à chaque collége électoral. Art. 67. — Représentation spéciale accordée à l'industrie et à la propriété manufacturière et commerciale. Art. 68. — Tout citoyen français est éligible, s'il a vingt-cinq ans. Art. 69. — La chambre des représentans prononce sur la validité des élections contestées. Art. 70. — Elle élit son président, ses vice-présidens et secrétaires. Art. 71. — Réélection des députés nommés ministres ou appelés à des fonctions administratives ou judiciaires révocables. Art. 73. — La chambre se renouvelle intégralement tous les cinq ans : ses membres sont indéfiniment rééligibles. Art. 77. — Composition des assemblées primaires et des assemblées électorales : qualités requises pour en faire partie et pour être nommé membre d'un collége électoral. Art. 80 à 83 et 87. — Fixation des diverses époques auxquelles ces assemblées se réunissent pour procéder aux élections qui leur sont attribuées. Art. 85 et 86. = Convocation des colléges électoraux pour l'élection des membres de la chambre des députés. Règles diverses sur la forme et le mode des élections. Age requis pour être électeur. Conditions exigées pour l'adjonction des membres de la Légion-d'Honneur. Nombre de membres présens, et devoirs nécessaires à la validité des élections. La chambre des députés prononce sur leur régularité. Révision de divers articles de la charte dans la prochaine session des chambres. O. 13 juill. 1815. = * Ordonnance du roi qui autorise les préfets à ajouter aux colléges électoraux le nombre de membres nécessaires pour les compléter. 21 juill. 1815. = Rapport de la disposition de l'ordonnance du 13 juillet 1815, qui prescrivait la révision de divers articles de la charte. O. 5 sept. 1815, art 1er. — Dissolution de la chambre

des députés. Art. 2. — Fixation du nombre de députés à élire. Art. 3. — Composition des colléges; époques de leur réunion; règles pour procéder aux élections. Art. 4 à 7. — La chambre des députés prononce sur la validité des élections. Art. 8. — Contributions qui doivent être comptées aux maris, pères, fils ou gendres pour la formation du cens électoral. Art. 9. = Age et conditions requises pour concourir à l'élection des membres de la chambre des députés. L. 5 fév. 1817, art. 1er. — Dans quels cas les contributions peuvent être déléguées à certains parens et alliés. Art. 2. — Où est le domicile politique, et comment il peut être transféré dans un autre lieu. Art. 3. — On ne peut être électeur dans deux départemens. Art. 4. — Par qui les listes sont dressées; par qui sont jugées les difficultés relatives à leur confection. Art. 5 et 6. — Etablissement d'un collége électoral unique par chaque département; sa composition, et manière de procéder aux élections. Art. 7 et suiv. — Abrogation de toutes lois antérieures sur le mode des élections. Art. 20. = Solution de diverses questions relatives au domicile et au calcul des contributions. 18 avr. 1817, et circ. min. 18 août 1817. = Pour être élu membre de la chambre des députés, il faut, au jour de l'élection, être âgé de quarante ans et payer mille francs de contributions directes. L. 25 mars 1818 (n° 345), art. 1er. = Etablissement, dans chaque département, d'un collége électoral composé du quart des électeurs du département, et de colléges d'arrondissement composés de tous les électeurs inscrits sur les listes. L. 29 juin 1820, art. 1er et 2. — La liste électorale doit être imprimée et affichée un mois avant les élections. Art. 3. — Indications spéciales qu'elle doit contenir, quant aux contributions. *Ibid.* — Possession annale exigée pour que les contributions directes puissent être comptées dans la formation du cens électoral et d'éligibilité. Art. 4. — Faculté accordée aux veuves de déléguer leurs contributions à leurs fils, petits-fils ou gendres. Art. 5. — Vote écrit et secret. Art. 6. — Nombre de voix exigé pour être nommé député aux deux premiers tours de scrutin. Art. 7. — Les sous-préfets ne peuvent être élus dans leurs arrondissemens. Art. 8. — En cas de vacance, les colléges doivent être convoqués dans le délai de deux mois. Art. 10. = Eclaircissemens sur diverses questions électorales. Instr. min. 29 août et 4 sept. 1820, et 6 sept. 1823. = * L'art. 5 de la loi du 5 février 1817 doit s'entendre en ce sens, que les décisions provisoires sur les difficultés en matière d'élection doivent être rendues, non par le conseil de préfecture sous la présidence du préfet, mais par le préfet en conseil de préfecture, c'est-à-dire par le préfet, assisté seulement de ce conseil, sans délibérer concurremment avec lui. Circ. min. int. 24 oct. 1820. = * Proclamation du roi sur l'élection des députés. 25 oct. 1820. = Le scrutin ne peut pas rester ouvert moins de six heures; mais il peut l'être plus long-temps. Moyen indiqué pour accélérer les opérations. Circ. min. int. 1er nov. 1820. = * Dispositions relatives à l'affiche des listes électorales dans les départemens de la cinquième série. O. 1er août 1821. = Biens à l'égard desquels la possession annale est ou n'est pas exigée pour la formation du cens électoral. Circ. 2 sept. 1822. = * Convocation des colléges électoraux : élections générales. O. 24 déc. 1823. = Les contributions payées dans les colonies n'entrent pas dans la composition du cens électoral. O. 30 déc. 1823. = Nouvelle manière de dresser les listes électorales. L. 2 mai 1827, art. 2. — Elles sont affichées le 15 août, et closes le 30 septembre. Art. 3. — Dépôt d'un exemplaire au secrétariat des mairies, sous-préfectures et préfectures, pour être communiqué à tout requérant. *Ibid.* — Comment il est statué sur les réclamations. Art. 4. = Dispositions pour l'exécution de la loi qui précède. O. 27 juin 1827. Voy. *Jurés.* = * Convocation des colléges électoraux : élections générales. O. 5 nov. 1827, et 16 mai 1830. Système électoral, d'après les ordonnances de juillet 1830. O. 25 juill. 1830.

Voy. *Assemblées communales; Assemblées électorales; Assemblées primaires; Colléges électoraux.*

Elections d'héritier. Voy. *Successions*, 17 niv. et 22 vent. an 2; 18 pluv. an 5.

Elections (Juridictions et tribunaux des). Suppression. D. 7 sept. 1790 (n° 267), art. 10. = Classement des procureurs et remboursement de leurs offices. D. 26 mars 1791. = Remboursement des taxations attribuées aux officiers des élections. Preuves à faire et conditions à remplir pour obtenir ce remboursement. D. 5 mai 1791.

Elèves d'administration de la marine. Création. A. 29 germ. an 12, art. 1er. — Examen d'admission. Art. 2 à 5. — Par qui sont délivrées les lettres d'admission. Art. 6. — Examen qu'ils doivent subir pour parvenir au grade de sous-commissaire de la marine. Art. 7 à 9. — Les élèves sont embarqués comme agens comptables : approvisionnemens et traitement qu'ils reçoivent en

cette qualité. Art. 10. — Ils sont destinés au détail du port : conditions exigées pour qu'ils puissent être chargés en chef d'un détail. Art. 11. — Leur nombre. Art. 12. — Ils sont réunis dans le port de Brest : sous la surveillance de qui ils sont placés. Art. 13 et 14. — Solde : pension annuelle de cinq cents francs qui doit leur être assurée par leurs parens. Art. 15. — Uniforme. Art. 16. — Les élèves non admis, après quatre ans, à l'examen prescrit par l'art. 8, sont congédiés. Art. 17. — S'ils n'ont pas vingt-cinq ans, ils sont soumis à la conscription. *Ibid.* = Le nombre des élèves d'administration de la marine est fixé à dix. O. 28 janv. 1824, art. 1er. — Mode et conditions d'admission ; rang et solde. Emplois qu'ils peuvent obtenir et conditions d'obtention. Permissions dont ils ont besoin pour s'absenter et se marier. Leur service. Art. 2 et suiv. = Rang du grade d'élève d'administration parmi ceux des officiers d'administration de la marine. O. 8 fév. 1829, art. 1er. — Les places sont données au concours. Art. 5. — Réduction successive de leur nombre à six. *Ibid.* — Fixation de leurs appointemens. Art. 9, *in fine*.

Elèves de l'artillerie, des écoles, du génie, des lycées, des mines, des ponts et chaussées, des poudres et salpêtres, etc. Voy. les diverses écoles auxquelles ces élèves sont attachés.

Elèves des conservations forestières. Etablissement, études, nombre, âge et avancement. D. 15 sept. 1791, tit. 2, art. 10 et 11, tit. 3, art. 6.

Voy. *Ecole forestière.*.

Elèves de la marine. Grades que peuvent obtenir ceux qui, ayant complété six années de navigation, avaient acquis le droit d'être faits lieutenans ou sous-lieutenans. D. 22 juin 1791, art. 5. = Suppression des élèves de la marine : ils sont remplacés par des aspirans. D. 17 sept. 1791 (n° 629), art. 1er. = Organisation des élèves de la marine en compagnies : leur instruction dans les ports, leur solde, police et discipline. O. 31 janv. 1816 (n° 688), art. 67 et suiv. Voy. *Collége royal de la marine.* = Réglemens sur le service, la discipline et la police de ces compagnies. O. 31 janv. 1816 (n° 689). = Autre réglement sur leur première formation. O. 2 fév. 1816 (n° 690). = Le nombre des élèves de première et de deuxième classe est fixé à trois cents. O. 31 oct. 1819, art. 1er. — Règles d'admission et d'avancement. Art. 8. — Appointemens. Art. 18 et suiv. — Le rang des élèves de première classe correspond à celui des lieutenans en second de l'armée de terre. Art. 33. — Uniforme. Art. 34. — Ports où ils doivent résider. Art. 35. = Création, sous le nom d'élèves-maîtres de marine, d'une classe de jeunes marins destinée à contribuer au recrutement des officiers mariniers. O. 19 oct. 1825, art. 1er. — Mode et conditions d'admission et d'avancement. Art. 2 et suiv. = Cas où les élèves de marine embarqués remplacent les officiers du bâtiment. O. 31 oct. 1827, art. 8. — Sous les ordres de qui ils font le quart. *Ibid.* — Ils sont toujours en uniforme. Art. 436. — A qui ils sont subordonnés et sur qui ils ont autorité. Art. 437 et 438. — Services auxquels ils sont employés. Art. 439 et suiv. — Ils mangent ensemble à bord : provisions qu'ils peuvent embarquer. — Honneurs funèbres à leur rendre. Art. 715. Voy. *Marine militaire.* = Le nombre des élèves de première et de deuxième classe est porté à trois cent cinquante. O. 14 déc. 1828, art. 2.

Voy. *Aspirans de la marine ; Ecoles de la marine ; Volontaires de la marine.*

Elisabeth (soeur de Louis XVI). Voy. *Bourbons* (*Famille des*), 16 déc. 1792, 6 avr. et 1er août 1793.

Eloc (Commune d'). * Sa réunion à la France. D. 19 mars 1793.

Elus de Bourgogne. Les appels et oppositions aux jugemens des élus de Bourgogne actuellement pendans aux conseils du roi, sont portés devant le tribunal de district du domicile du défendeur originaire. D. 27 avr. 1791, art. 8.

Emancipation. Droits d'enregistrement sur les actes d'émancipation. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, 2°. = * Loi relative à l'émancipation (*Cod. civ.*). 5 germ. an 11. = Par qui et en quelle forme a lieu l'émancipation des enfans admis dans les hospices. L. 15 pluv. an 13. Voy. *Curateurs.*

Voy. *Minorité ; Tutelle.*

Embarcations. Peines contre les marins qui abandonnent les embarcations confiées à leur garde. D. 21 août 1790, tit. 2, art. 20 et 21.

Embargo. Embargo temporaire sur les corsaires et les bâtimens de commerce. D. 22 juin 1793.

Voy. *Course maritime.*

Embattoirs. Il est défendu d'en établir le long des routes sans autorisation, et ils ne peuvent être construits en saillie. D. 29 sept. 1810.

Embauchage, embaucheurs. Peine de mort contre ceux qui embauchent des individus pour les rassemblemens d'émigrés. D. 9 nov. 1791, art. 13. = * Décret qui prescrit des poursuites contre les prévenus d'enrôlement pour les ennemis de l'état. 25 juill. 1792. =

Les prévenus du crime d'embauchage sont jugés en dernier ressort et sans recours en cassation par les tribunaux criminels. D. 29 août 1792. = Ceux qui acceptent ou font passer d'un corps dans un autre des militaires sans démission acceptée, congé absolu, autorisation ou nomination du pouvoir exécutif, doivent être poursuivis et punis comme embaucheurs. D. 28 déc. 1792, art. 3. = Peine de mort contre tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles. D. 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 1re, art. 11. = Les tribunaux criminels connaissent des crimes d'embauchage, sans recours au tribunal de cassation. D. 30 sept. 1793. = Procédure particulière à suivre pour la poursuite et le jugement des prévenus d'embauchage. D. 30 frim. an 2.=*Quid?* en cas de connexité de ce délit avec d'autres délits. D. 6 vent. an 2. = Dispositions particulières relatives aux mandats d'amener décernés contre les prévenus d'embauchage. D. 14 germ. an 2. = Ce qu'on entend par embauchage. Mode de jugement et peines. L. 4 niv. an 4. = Les embaucheurs sont justiciables des conseils de guerre. L. 13 brum. an 5, art. 9. = Peine de mort contre les embaucheurs. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5, tit. 4, art. 1er. = Arrêté du directoire concernant la manière de juger les embaucheurs, précédé d'un rapport du ministre de la justice contenant la solution de diverses questions sur la qualification du crime d'embauchage et les tribunaux compétens pour le juger. 4 vent. an 5. = Les individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favorisent ses entreprises, sont justiciables des conseils de guerre et punis comme les embaucheurs. L. 21 prair. an 6. = Les tribunaux spéciaux connaissent du crime d'embauchage et des machinations pratiquées hors l'armée par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits. L. 18 pluv. an 9, art. 11. = Les embaucheurs sont jugés par des commissions militaires spéciales. D. 17 mess. an 12. Voy. *Commissions militaires*. =* Peines à infliger aux embaucheurs. O. 11 mars 1815.

ÉMÉRITAT ET ÉMÉRITES. Temps ou conditions requises pour que les fonctionnaires de l'université soient déclarés émérites. Taux de leur pension. D. 17 mars 1808, art. 123 et 124. Voy. *Cumul*. — Etablissement d'une maison d'émérites; conditions d'admission. Art. 125 à 127. — Fixation des dépenses pour la première année. Art. 141. = Ouverture de cette maison en 1809. D. 17 sept. 1808, art. 19.

ÉMEUTES. Voy. *Attroupemens; Force publique; Gendarmerie; Rassemblemens.*

ÉMIGRATION (DROIT D'). Abolition. D. 19 juill. 1790, art. 4.

ÉMIGRATION, ÉMIGRÉS. Suspension de paiement des pensions, appointemens et traitemens des Français absens du royaume sans mission : séquestre de leurs revenus et bénéfices. D. 4 janv. 1790. = * Ordre d'arrêter toutes les personnes sortant du royaume. D. 21 juin 1791.=Tout Français hors du royaume, qui ne sera pas rentré dans le délai d'un mois, est soumis à une triple imposition. D. 9 juill. 1791. = Conditions auxquelles les créanciers et fournisseurs des personnes absentes du royaume peuvent recevoir de l'état les sommes dues à ces personnes. D. 29 juill. 1791, art. 1er et 2. = Injonction aux Français absens du royaume d'y rentrer dans le délai d'un mois, sous peine d'une triple imposition foncière et mobilière. D. 1er août 1791, art. 1er à 3. — Etat nominatif des émigrés à dresser par les municipalités. Art. 6. — Personnes exceptées de la loi. Art. 8. — Conditions et mesures pour avoir la permission de sortir du royaume. Art. 9 et 10. = Abrogation du décret qui précède : liberté de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté. D. 14 sept. 1791 (n° 439), art. 5. = Les Français rassemblés au-delà des frontières sont déclarés suspects, et, à partir du 1er janvier 1792, coupables de conjuration et passibles de la peine de mort. D. 9 nov. 1791, art. 1er et 2. — Mêmes peines contre les princes français et les fonctionnaires publics absens. Art. 3. — Confiscation des revenus des émigrés. Art. 3. — Séquestre des revenus, traitemens et pensions des princes français et des fonctionnaires, et autres mesures préventives ou répressives contre l'émigration. Art. 6 et suiv. =* Proclamation du roi concernant les émigrans. 12 nov. 1791. = Députation de l'assemblée au roi pour l'engager à requérir les électeurs de Trèves, Mayence et autres princes de l'Empire, de mettre fin aux attroupemens et enrôlemens sur la frontière. Discours du président de la députation. D. 29 nov. 1791. = Justifications exigées des émigrés, créanciers de l'état, pour qu'ils puissent faire admettre des reconnaissances de liquidation en paiement de biens nationaux, ou céder et transporter ces mêmes liquidations. Responsabilité des receveurs de district et des préposés de la caisse de l'extraordinaire. D. 28 déc. 1791. = *Louis-Stanislas-Xavier*, n'étant pas rentré en France dans le délai prescrit par le décret du 9 novembre 1791, est déchu de son droit à la régence. D.

19 janv. 1792. = Les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs. D. 9 fév. 1792 (n° 83). = Affectation des biens des émigrés à l'indemnité due à la nation. D. 30 mars 1792, art. 1er. — Annulation de toutes dispositions de biens. Art. 2. — L'administration en est confiée à la régie de l'enregistrement. Art. 3. — Mesures de conservation : personnes dont les biens sont exceptés. Art. 4 et suiv. — Certificats de résidence exigés des personnes qui possèdent des biens hors de leur département. Art. 9 à 11. — Mode de jugement des difficultés. Art. 12. — Conditions de libération des débiteurs, fermiers ou locataires. Art. 13 et 14. — Droits des propriétaires indivis. Art. 15. — Logement provisoire, meubles et portions de revenus laissés aux femmes, enfans et père et mère des émigrés. Art. 17 et 18. — Droits des créanciers, ouvriers et fournisseurs sur les biens. Ventes. Hypothèques. Droits d'enregistrement. Art. 19 à 23. — Obligations, caution et privation temporaire des droits de citoyen, après la rentrée en France de l'émigré. Art. 24 et suiv. = Les receveurs de district versent à la caisse de l'extraordinaire les assignats provenant des revenus des biens des émigrés. D. 24 juill. 1792. = Confiscation et vente au profit de la nation de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés. D. 27 juill. 1792. = Aliénation par bail à rente en argent, et par petites portions, des terres, vignes et prés des émigrés. D. 14 août 1792. = * Les pères, mères, femmes et enfans des émigrés sont consignés dans leurs municipalités. D. 15 août 1792. = Injonction aux citoyens et aux officiers publics de faire la déclaration de toutes sommes, effets et valeurs appartenant aux émigrés : peines pour défaut de déclaration ou fausse déclaration. D. 23 août 1792. = Saisie et vente des biens possédés par les émigrés dans les colonies. Formalités. D. 25 août 1792, art. 1er et suiv. — Droits des propriétaires indivis, des femmes, enfans et créanciers. Art. 9 et suiv. — Personnes exceptées du décret. Art. 14. = Les fonctionnaires ou pensionnaires, pères ou fils d'émigrés, sont privés de leurs places ou de leurs pensions. D. 30 août 1792 (n° 496). = Destitutions de ceux qui conduisent leurs enfans mineurs en pays étranger ou favorisent leur émigration, ou qui entretiennent une correspondance coupable avec des émigrés. D. 30 août 1792 (n° 501). = Confiscation et aliénation des biens des émigrés. Droits des créanciers, et délai pour leurs diligences. Mode de vente. Portion réservée aux femmes ou enfans, pères ou mères. D. 2 sept. 1792. Voy. *Certificats de résidence*. = * L'or, l'argent et l'argenterie, trouvés dans les maisons des émigrés, sont transportés à la trésorerie nationale. D. 3 sept. 1792 (n° 527). = * Confection de la liste des citoyens absens dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre. D. 11 sept. 1792 (n° 593). = * Confection d'un état des rentes et pensions des émigrés, non payées à défaut de certificats de résidence. D. 12 sept. 1792 (n° 595). = Les pères et mères qui ont des enfans émigrés fournissent l'habillement, armement et solde de deux hommes par chaque enfant. D. 12 sept. 1792 (n° 596). = Personnes auxquelles le séquestre doit être appliqué. D. 13 sept. 1792 (n° 602). Voy. *Certificats de résidence*. = Résiliation des baux de biens nationaux passés au profit des émigrés. D. 14 sept. 1792 (n° 603). = Dans quels cas l'émigration est une cause de divorce. D. 20 sept. 1792 (n° 636), art. 4, 7°. Voy. plus bas 24 vendémiaire an 3. = * Levée des scellés sur les meubles et effets des émigrés. D. 27 sept. 1792. = * Décret qui ordonne l'impression du livre d'ordre de l'armée des émigrés. 4 oct. 1792. = Les émigrés passibles de la peine de mort, comme ayant été pris les armes à la main, sont jugés par une commission militaire, et livrés à l'exécuteur dans les vingt-quatre heures. D. 9 oct. 1792, art. 1er. — L'article qui précède est applicable aux étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France et se sont réunis aux émigrés. Art. 2. — Les procès-verbaux d'exécution sont envoyés à la convention. Art. 3. — Les puissances ennemies sont responsables des violations du droit des gens commises par les émigrés français. Art. 4. (Quelles personnes sont réputées avoir servi contre la France, dans le sens de l'art. 1er du décret qui précède. D. 23 mars 1793.) = Sursis aux ventes des bibliothèques et objets de sciences et d'arts trouvés dans les maisons des émigrés. D. 10 oct. 1792 (n° 40). = Les émigrés français sont bannis à perpétuité. Peine de mort contre ceux qui rentreraient en France. D. 23 oct. 1792. = Mise en vente du mobilier des maisons des émigrés. D. 24 oct. 1792. = Formalités à observer par les corps administratifs pour mettre sous la main de la nation les titres et biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés. D. 30 oct. 1792. = * Levée des scellés apposés dans les maisons des émigrés du département de Paris. D. 2 nov. 1792. = Le décret qui punit de mort les émigrés rentrant en France s'étend aux

émigrés qui rentreront dans les colonies. D. 8 nov. 1792. = * Injonction aux émigrés rentrés en France de sortir du territoire. D. 10 nov. 1792. = Suspension de la vente de leurs immeubles. D. 11 nov. 1792. =* Dispositions relatives à la vente des biens des émigrés. D. 25 nov. 1792. = Ordre de proclamer et d'exécuter sans délai le décret relatif aux émigrés rentrés sur le territoire français, et à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur. Mode d'exécution. D. 26 nov. 1792. = * Le pouvoir exécutif est chargé de notifier aux puissances étrangères que la France ne reconnaîtra pour ministre public aucun émigré. D. 27 nov. 1792. = Tous les deniers et objets mobiliers saisis en pays étrangers par les armées françaises sont confisqués. D. 4 déc. 1792. = Moyens pour assurer la vérité et la liberté des enchères dans les ventes de meubles provenant des émigrés. D. 2 janv. 1793. = Mode d'acquittement des fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés. D. 11 janv. 1793. = Prorogation d'un mois pour les déclarations prescrites à leurs créanciers par le décret du 30 octobre 1792. D. 13 janv. 1793. = * Le produit des ventes du mobilier trouvé dans les pays occupés par les armées françaises est versé entre les mains des payeurs de la guerre. D. 26 janv. 1793. = * Ordre de dresser des états des biens saisis aux émigrés. D. 1er fév. 1793. = Cent livres de récompense à quiconque découvrira et fera arrêter un émigré. Suspension des fonctionnaires qui ne font pas les déclarations prescrites. D. 14 fév. 1793. = Défense aux tribunaux de district de connaître des faits d'émigration. Annulation de tous jugemens. D. 23 fév. 1793. = * Six ans de fers contre ceux qui cachent des émigrés. D. 26 fév. 1793. = * Mise en location des terrains incultes. D. 2 mars 1793. = Faculté accordée aux créanciers des émigrés d'acheter des biens meubles de leurs débiteurs jusqu'à concurrence de leurs créances. Conditions et formalités. D. 7 mars 1793. = Les individus accusés devant le tribunal révolutionnaire, qui ne se représentent pas dans les trois mois du jugement, sont traités comme émigrés et sujets aux mêmes peines. D. 10 mars 1793, tit. 1er, art. 14. = Dispositions réglant le mode d'administration des biens des émigrés, la vente de leur mobilier et le paiement de certaines dettes. D. 12 mars 1793. Voy. plus bas 26 mars 1793. = Mesures et peines pour empêcher les émigrés de soustraire leurs biens à l'indemnité qu'ils doivent à la nation. D. 14 mars 1793. Voy. *Fers* (*Peine des*); *Notaires*; *Répertoires*. = Ordre de dresser l'état des vieux châteaux d'émigrés : rapport à faire à la convention par les comités des domaines et d'aliénation sur la démolition de ces châteaux, et sur l'emploi et distribution des matériaux en faveur des citoyens peu fortunés. D. 18 mars 1793 (n° 337), art. 1er et 2. = * Ordre de mettre en jugement les émigrés arrêtés en France. D. 18 mars 1793 (n° 339). = Peine de mort et confiscation contre les émigrés convaincus d'avoir pris part à des émeutes contre-révolutionnaires : mode de leur jugement. D. 19 mars 1793. = Défense aux dépositaires de payer aucune somme sur des jugemens par défaut contre des émigrés. D. 20 mars 1793. = Les municipalités sont chargées de faire cultiver et ensemencer les terres des émigrés. D. 23 mars 1793. = Rétablissement d'une omission dans l'art. 14 du décret du 12 mars sur l'administration de leurs biens et la vente de leur mobilier. D. 26 mars 1793. = Décret concernant les peines contre les émigrés. 28 mars 1793. — Partie pénale. Tit. 1er. — Peines de l'émigration. Sect. 1re. — Effets de la mort civile. Sect. 2. — Ce qu'on entend par émigrés. Sect. 3. — Exceptions. Sect. 4. — Formation et continuation des listes et des affiches des biens des émigrés. Sect. 5. — Certificats de résidence. Sect. 6. — Nullité des ventes et autres dispositions, et exceptions y relatives. Sect. 7. — Peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelques parties desdits biens. Sect. 8. — Complices des émigrés : suites de ce crime contre les pères et mères des émigrés ; exceptions. Sect. 9. — Peines contre les fonctionnaires publics négligens ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution du présent décret. Sect. 10. — Réclamations contre les listes. Sect. 11. — Jugement et condamnation des émigrés. Sect. 12. (* Tous les articles de la loi qui précède portent la date du 28 mars 1793. D. 12 avr. 1793.) = Mesures préalables à la vente des moulins et usines provenant des émigrés. D. 8 avr. 1793. = Formalités préalables à la vente du mobilier des émigrés. Mode de vente. Police des ventes et peines contre ceux qui troubleraient la liberté des enchères. Levée du sursis prononcé par le décret du 24 mars dernier. D. 24 avr. 1793. = Les émigrés ne doivent, en aucun cas, être jugés par des jurés. D. 26 avr. 1793. = * Ouverture de leurs lettres et confiscation des valeurs qu'elles contiennent. D. 9 mai 1793. = * Décret

relatif aux chevaux, pierreries, or et argent, et autres objets précieux provenant des émigrés. 14 mai 1793. = Les reconnaissances de l'emprunt d'un milliard sur les citoyens riches sont admises en paiement des biens des émigrés. D. 20 mai 1793. = * Mode de vente de leurs immeubles. D. 3 juin 1793. = Rectification de quelques erreurs existant dans le décret relatif à la vente des immeubles des émigrés. D. 13 juin 1793. Voy. plus bas 25 juillet 1793. = Peines sous lesquelles il est interdit aux parens des émigrés, ou conditions auxquelles il leur est permis de faire exploiter ou vendre, dans leurs propres bois, des coupes extraordinaires de futaie. D. 10 juill. 1793 (n° 595), art. 1er et suiv. — *Quid ?* pour le remboursement des rentes et capitaux. *Ibid.* = Dispositions diverses relatives à la régie et à l'administration des revenus des biens des émigrés. D. 10 juill. 1793 (n° 596). = * Paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs de biens d'émigrés soustraits au séquestre. D. 12 juill. 1793. = Main-mise sur les biens des émigrés. D. 25 juill. 1793, tit. 2, sect. 1re. — Moyens de conserver leur mobilier, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer ce qui aurait été soustrait. Sect. 2. — Vente du mobilier et des immeubles. Sect. 3 et 4. — Liquidation de l'actif et du passif. Sect. 5. = Comptes à rendre par les commissaires des guerres de leur administration des biens d'émigrés situés dans les pays étrangers occupés par les troupes françaises. D. 31 juill. 1793. = *Le décret du 28 mars 1793 n'est pas applicable aux citoyens prévenus d'émigration et détenus avant le décret du 26 novembre 1792. D. 1er août 1793. = *Placement d'une inscription au dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison d'émigré. D. 3 août 1793. = Suspension de l'exécution de l'art. 1er, sect. 3, de la loi sur les émigrés, concernant les étrangers naturalisés en pays étranger avant le 14 juillet 1789. D. 20 août 1793. = Liquidation et inscription des dettes des émigrés sur le grand-livre de la dette publique. D. 24 août 1793, § 30. = Les baux des biens des émigrés comprenant des parties de forêts en exploitation sont réduits à une année. Exceptions. D. 8 sept. 1793. (Interprétation du décret qui précède. L. 15 fruct. an 4.) = *Dix ans de fers contre les administrateurs qui refusent de mettre en vente les immeubles des émigrés, et contre les préposés des domaines nationaux qui refusent de les affermer. D. 11 sept. 1793 (n° 767). = Les émigrés rentrés qui ne doivent pas être jugés par une commission militaire le sont par le tribunal criminel du lieu de leur arrestation. D. 13 sept. 1793 (n° 778). = Mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés, et faciliter aux chefs de famille indigens et aux défenseurs de la patrie les moyens d'en acquérir. D. 13 sept. 1793 (n° 781). = Les émigrés rentrés en France sont jugés par le tribunal criminel extraordinaire, concurremment avec les tribunaux criminels de département. D. 16 sept. 1793. = Les décrets relatifs aux émigrés sont applicables aux déportés. D. 17 sept. 1793 (n° 795). = Tous dépositaires de fonds appartenant à des émigrés sont tenus de les verser entre les mains du receveur d'enregistrement du lieu. D. 23 sept. 1793, tit. 1er, art. 4. = Dispositions relatives au paiement des contributions, acquisitions et fermages des biens des émigrés. D. 24 sept. 1793. = Les émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 septembre 1793 y sont jugés par les tribunaux criminels, sans recours en cassation. D. 29 vend. an 2. = Formation, impression et publication de la liste des émigrés. D. 27 brum. an 2. = Séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés. D. 17 frim. an 2 (n° 41). = Procédure spéciale à suivre pour la poursuite et le jugement des prévenus de complicité d'émigration. D. 30 frim. an 2. (*Quid ?* en cas de délits connexes à ceux de ces prévenus. D. 6 vent. an 2.) = *Prorogation du délai accordé aux créanciers pour la production de leurs titres. D. 26 niv. et 6 pluv. an 2. = Mode de jugement des complices des émigrés. D. 8 pluv. an 2. = Les créanciers des émigrés ne font plus qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres. Où, dans quel délai et sous quelle peine ce dépôt doit être effectué. D. 9 vent. an 2, art. 6 à 8. — Déclarations prescrites à leurs dépositaires, comptables, fermiers et autres. Art. 9. = Les femmes ou filles d'émigrés ne peuvent épouser des étrangers, ni sortir de France, ni vendre leurs biens, sous peine d'être traitées comme émigrées. D. 4 germ. an 2. Voy. plus bas 25 prairial an 3. = Dispositions particulières sur les mandats d'amener décernés contre les prévenus de complicité d'émigration. D. 14 germ. an 2. = * Sursis à l'exécution des jugemens à mort contre ceux qui n'ont pu se faire rayer des listes d'émigrés par un défaut de justification des formalités prescrites. D. 23 germ. an 2. = Sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des émigrés. D. 13 flor. an 2. = Les bases adoptées pour la liquidation des rentes

viagères dues par la république, et pour la répartition du capital en provenant, sont communes aux rentes viagères dues par les émigrés. D. 23 flor. an 2 (n° 309). = Mode de paiement des frais d'administration des biens des émigrés et des créances et rentes dues par eux. D. 3 prair. an 2. = Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des revendications de fonds ci-devant possédés par les émigrés. D. 21 prair. an 2. = Délai pour le versement dans les caisses de district des fonds appartenant aux négocians émigrés. D. 21 mess. an 2. = Ordre de verser au trésor les sommes existant dans les dépôts publics, appartenant aux émigrés. D. 28 mess. an 2, art. 5 et suiv. = Ordre de faire lever les scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés, et d'inventorier ou faire vendre ces meubles et effets. D. 21 vend. an 3. = L'époux qui poursuit son divorce pour cause d'émigration est dispensé d'assigner son conjoint, s'il prouve authentiquement que celui-ci est émigré. D. 24 vend. an 3. = Les émigrés qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs sont provisoirement réintégrés dans la jouissance de leurs biens. D. 5 brum. an 3. = Dispositions concernant le séquestre et l'administration des biens des émigrés. D. 12 brum. an 3. = * Décret concernant les émigrés. 16 brum. an 3. = Décret concernant les émigrés. 25 brum. an 3. — De l'émigration et de sa complicité. Quels Français sont ou ne sont pas émigrés. Tit. 1er. — Des certificats de résidence. Tit. 2. — Des listes d'émigrés. Tit. 3. — Peines contre les émigrés et leurs complices. Tit. 4. — Jugement et condamnation. Tit. 5. = Dispositions additionnelles au décret qui précède, en ce qui concerne les certificats de résidence. D. 12 frim. an 3. = Rectification du paragraphe 1er de l'art. 6 du même décret. D. 14 frim. an 3. (Autre rectification. D. 25 mess. an 3.) = Sursis à toute vente des biens des pères et mères d'émigrés. D. 1er niv. an 3. = Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de l'état. Exceptions. Vente des meubles des émigrés. D. 13 niv. an 3, art. 8 à 10. = Les ouvriers et laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, sortis du territoire depuis le 1er mai 1793, ne sont plus réputés émigrés. Conditions de leur rentrée et de la reprise de leurs biens. D. 22 niv. an 3, art. 4 et suiv. = Secours accordés aux pères et mères des émigrés, en attendant la levée du séquestre mis sur leurs biens : les secours sont prélevés sur le produit de ces biens. D. 23 niv. an 3. Voy. plus bas 6 thermidor an 3. = Décret relatif aux créances et droits sur les biens des émigrés. 1er flor. an 3. — Les créanciers des émigrés sont déclarés créanciers directs de la nation. Exceptions et conditions. Tit. 1er. — Dépôt, liquidation et paiement des créances. Tit. 2 à 4. Voy. plus bas 22 thermidor an 3. — Dispositions relatives aux biens et droits indivis avec les émigrés. Tit. 5. = * Ordre d'imprimer l'état des radiations de la liste des émigrés prononcées par le comité de législation. A l'avenir, les radiations ne peuvent être faites que par décrets de la convention. D. 6 flor. an 3. (Rapport de ce décret. D. 20 prair. an 3.) = Dispositions relatives à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères des émigrés, et sur les partages de présuccession. D. 9 flor. an 3. Voy. plus bas 11 messidor an 3 et 20 floréal an 4. = Tout émigré trouvé sur le territoire est traduit sur-le-champ devant les tribunaux. D. 12 flor. an 3. = Les assignats, dont la déchéance est prononcée par le décret du 31 juillet 1793, sont reçus en paiement des biens des émigrés vendus nationalement. D. 22 flor. an 3 (n° 747). = Dispositions relatives aux demandes en radiation des listes. D. 26 flor. an 3. = Déclarations que doivent faire les débiteurs des émigrés, lorsque les titres originaux ne sont pas en la possession de la république : peines pour fausses déclarations. D. 28 flor. an 3. = Les lois concernant les pères et mères d'émigrés ne sont pas applicables aux pères et mères d'enfans nés hors mariage. D. 18 prair. an 3. = Nouveau mode de radiation des listes. D. 20 prair. an 3. = Maintien des confiscations prononcées contre les émigrés inscrits sur les listes, condamnés et exécutés. Faculté ouverte à leurs parens pour se pourvoir en radiation, et faire cesser la confiscation. Exceptions. D. 21 prair. an 3, art. 9 et suiv. = Rapport du décret du 4 germinal an 2, qui défend aux femmes et filles d'émigrés de vendre leurs biens ou d'épouser des étrangers, sous peine d'être traitées comme émigrées. D. 25 prair. an 3. = Renvoi au comité de législation de diverses questions relatives aux radiations des listes. D. 7 mess. an 3. = Suspension de l'exécution du décret du 9 floréal dernier, concernant les pères et mères d'émigrés. D. 11 mess. an 3. = Secours provisoires aux pères et mères d'émigrés sur les produits de leurs biens séquestrés. D. 6 therm. an 3. Voy. plus haut 23 nivose an 3. = Prorogation du délai accordé, par le décret du 1er floréal dernier, aux créanciers des émigrés pour le dépôt de leurs titres. D. 22 therm. an 3. = Dispositions répres-

sives et mesures diverses contre les individus qui, portés sur les listes, n'ont pas encore obtenu leur radiation définitive. D. 1er fruct. an 3 (nº 137). = Application de diverses parties du décret du 8 floréal dernier aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés frappés de confiscation. D. 1er fruct. an 3 (nº 140). = Défense aux Français absens depuis le 15 juillet 1789, et non compris dans les exceptions, de rentrer en France. Interdiction de créer de nouvelles exceptions. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis à la république. Const. 5 fruct. an 3, art. 373; et 22 frim. an 8, art. 93. = Mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés. D. 28 fruct. an 3 (nº 186). = Décret relatif aux réclamations à faire par les propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département. 28 fruct. an 3 (nº 187). = Mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation. D. 29 fruct. an 3 (nº 191). = * Lieu où sont déposés, à Paris, les titres de propriété de biens indivis avec des émigrés. D. 29 fruct. an 3 (nº 192). = Dans quels cas doivent être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon. D. 29 fruct. an 3 (nº 194). = * Ordre du jour sur la proposition de réviser les radiations des listes d'émigrés. D. 3e jour compl. an 3. = Prorogation du délai accordé aux créanciers d'émigrés pour le dépôt de leurs titres. D. 4e jour compl. an 3 (nº 204). = Prévenus d'émigration auxquels la déchéance, prononcée par le décret du 26 floréal an 3, n'est pas opposable. D. 4e jour compl. an 3 (nº 205). = Les pères, fils, frères, oncles, neveux et époux des émigrés, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent continuer d'exercer des fonctions publiques. D. 5e jour compl. an 3. = Dispositions relatives aux bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés. D. 6e jour compl. an 3. = Injonction aux prévenus d'émigration, et non rayés définitivement, de cesser toutes fonctions publiques. D. 20 vend. an 4. = Il sera pris des mesures pour faire sortir du territoire les émigrés rentrés. D. 22 vend. an 4. = Mesures pour l'envoi aux agens de la liquidation des papiers relatifs à l'actif et au passif des émigrés. D. 23 vend. an 4 (nº 244). = Continuation du paiement des arrérages des pensions dues aux créanciers des parens des émigrés, dont la succession est ouverte au profit de l'état. D. 23 vend. an 4 (nº 246). = Cas dans lesquels on peut liquider, sur un héritier émigré, les créances d'une succession acceptée par cet héritier avant son émigration. D. 23 vend. an 4 (nº 247). = Maintien des lois sur la manière de juger les émigrés. Cod. 3 brum. an 4, art. 398. = Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la république sont exceptés de l'amnistie. D. 4 brum. an 4, art. 8, 5º. = Le directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation. L. 28 pluv. an 4. = Formalités qui précèdent la radiation. A. 30 pluv. an 4. = Comment il est statué sur les demandes en radiation formées par ceux qui ont été exclus du corps législatif. L. 5 vent. an 4. = * Les parens des émigrés, qui ont porté les armes pour la patrie, sont exceptés du décret du 3 brumaire an 4. L. 17 vent. an 4. = Les administrations municipales sont chargées de surveiller et faire arrêter les émigrés. A. 2 germ. an 4, art. 5. = * Mode d'application des lois sur les émigrés de la France à ceux trouvés dans les départemens réunis par le décret du 9 vendémiaire an 4. A. 4 flor. an 4. = Les pères et mères des émigrés dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an 2 peuvent demander le partage; maintien du séquestre à l'égard de ceux qui ne le demandent pas. L. 20 flor. an 4. = La loi du 25 prairial an 3, qui prononce la déchéance contre les créanciers de l'état qui n'avaient pas encore formé de réclamations, n'est pas un obstacle à la liquidation des créances sur les émigrés comptables. L. 25 flor. an 4. = Affectation de douze millions au remboursement du prix des objets mobiliers provenant des émigrés, enlevés d'une manière illégale, et non existant en nature. L. 29 flor. an 4. = * Le décret du 1er fructidor an 3 est-il applicable aux prévenus d'émigration rentrés dans les délais fixés par le décret du 22 nivose précédent? A. 13 prair. an 4. = Rédaction, publication et dépôt des listes des émigrés. L. 17 prair. an 4, art. 1er et 2. — Où et dans quel délai les créanciers doivent déposer leurs titres. Art. 3 et 4. = Le duc de Wurtemberg et Teck s'engage envers la république à ne point permettre aux émigrés de séjourner dans ses états. Tr. 20 therm. an 4, art. 5 (1). = Loi relative au partage en nature des biens indivis avec les émigrés. 30 therm. an 4. = * Loi qui autorise les notaires provisoirement rayés de la liste des émigrés, à continuer leurs fonctions. 2 fruct. an 4 (nº 580). = Conditions auxquelles les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés sont relevés des déchéances prononcées contre eux. L. 4

(1) Ce traité est inséré dans la loi du 28 thermidor an 4, qui le ratifie et le publie.

fruct. an 4 (n° 584). = * Comment les lois sur les émigrés doivent être appliquées aux habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étrangers pendant le cours de l'an 2, et ne sont pas rentrés dans les trois mois de la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4. A. 4 fruct. an 4 (n° 585). = Clôture des registres contenant les demandes en radiation de la liste des émigrés. A. 1er vent. an 5. = Les individus non rayés définitivement de la liste, et ceux qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis, ne peuvent continuer de demeurer en France, ni y exercer les droits de citoyen. A. 7 vent. an 5. = Mode de partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis avec d'autres propriétaires. L. 13 vent. an 5. = L'art. 3 de la loi du 26 floréal an 3 n'est pas applicable aux individus portés sur les listes après leur mort. L. 21 vent. an 5. = Mesures prises contre les émigrés et leurs parens par suite de la conspiration royale du 18 fructidor an 5. L. 19 fruct. an 5, art. 9 et suiv. = Mesures et formalités diverses prescrites pour la radiation de la liste. A. 20 vend. an 6. = Nouvelles formalités. A. 8 brum. an 6. = Manière de suppléer aux titres de créances perdus. L. 17 frim. an 6 (n° 377). = Dispositions concernant la reprise des procédures abolies par l'art. 32 de la loi du 1er floréal an 3. L. 17 frim. an 6 (n° 378). = Mesures et formalités pour la liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables. L. 17 frim. an 6 (n° 379). = Dispositions relatives au paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur les biens d'émigrés et non encore liquidées. L. 17 frim. an 6 (n° 380). = Taux du droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés. L. 19 frim. an 6. = Les habitans du comtat d'Avignon rayés provisoirement ou définitivement en vertu des lois des 25 brumaire et 29 fructidor an 3, sont réintégrés sur la liste générale. L. 22 niv. an 6. = Règles pour la liquidation des créances sur les émigrés. L. 18 pluv. an 6. = Individus considérés en Corse comme émigrés. A. 25 pluv. an 6, art. 4. = Forme et objet des certificats que doivent produire les créanciers des émigrés. L. 26 pluv. an 6. = Annulation d'un arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne portant à tort que la république ne recueille plus les successions qui s'ouvrent en faveur des émigrés. A. 19 germ. an 6. = * Arrêté relatif aux sommes à payer aux citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés. 17 mess. an 6. = Formalités à remplir pour la délivrance des certificats de non-inscription sur la liste des émigrés. A. 27 mess. an 6. = Formes extérieures de ces certificats. L. 18 therm. an 6. = * Les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étrangers sont inscrits sur la liste des émigrés. A. 27 vend. an 7. = Sont assimilés aux émigrés les individus qui se sont soustraits à la déportation, ou qui en ont quitté le lieu. L. 19 brum. an 7. = Par qui sont liquidés les créanciers des individus portés sur la liste et non rayés définitivement. L. 11 frim. an 7. = * Dispositions concernant les dépenses du bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine. L. 19 niv. an 7. = Conditions auxquelles les ascendans d'émigrés, qui s'étaient conformés à la loi du 9 floréal an 3, avant la publication de celle du 11 messidor suivant, ont la libre disposition des successions à eux échues ou à échoir, sans que la république puisse exercer aucun droit successif. L. 8 mess. an 7. = Comment sont employées les créances sur la république existant dans les partages de présuccession des ascendans d'émigrés. A. 11 mess. an 7. = Dans quel ordre ont lieu les radiations de la liste. L. 17 mess. et 9 fruct. an 7. = Mode de paiement des créanciers des successions échues à la république, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal an 3. L. 16 therm. an 7. = * Les émigrés naufragés à Calais sont déportés hors du territoire de la république. A. 18 frim. an 8. = Les lois des 4 brumaire an 4, 19 fructidor an 5 et 9 frimaire an 6, qui excluent les parens d'émigrés des droits politiques et des fonctions publiques, ont été virtuellement abrogées par la constitution de l'an 8. Av. cons. 4 niv. an 8. = De quelle manière il doit être procédé contre les émigrés rentrés. Délib. du cons. 5 pluv. an 8. = Manière de procéder sur les demandes en radiation de la liste. A. 7 vent. an 8. = Formalités, conditions et effets de la radiation des membres de l'assemblée constituante de la liste des émigrés. A. 11 vent. an 8. = Les lois sur l'émigration ne sont applicables qu'aux individus émigrés avant le 4 nivose an 8. Quels sont ces individus. Par quels tribunaux et de quelle manière ils sont jugés. Effets de la condamnation. L. 12 vent. an 8. Voy. *Confiscation*. = Attributions du préfet de police de Paris en ce qui touche les émigrés. A. 12 mess. an 8, art. 14 à 16. = Sont maintenus sur la liste les émigrés inscrits et dont les réclamations n'étaient pas enregistrées le 25 messidor an 8. A. 29 mess. an 8 (n° 432). = Sont inadmissibles les demandes en restitu-

tion de fruits et revenus ou du prix de la vente des biens séquestrés. A. 29 mess. an 8 (n° 433), art. 1er. — Les biens vendus avant la radiation, et dont les acquéreurs sont déchus, sont revendus sur folle-enchère. Art. 2. (L'art. 1er du précédent arrêté est applicable aux individus qui avaient obtenu, avant 1792, des pensions militaires ou civiles. A. 16 pluv. an 9.) = Prorogation jusqu'au 1er vendémiaire an 9 de la commission établie pour le travail relatif aux radiations. A. 9 therm. an 8. = Quels individus doivent être retranchés de la liste, ou y être maintenus. A. 28 vend. an 9, tit. 1er et 2. — Mesures d'exécution. Tit. 3. — Garanties exigées des individus radiés, et surveillance à laquelle ils sont soumis. Tit. 4. = L'établissement des tribunaux spéciaux ne porte pas atteinte aux lois relatives aux émigrés. L. 18 pluv. an 9, art. 14. — Les tribunaux spéciaux ne peuvent pas néanmoins suspendre l'instruction et le jugement des procès de leur compétence, lorsqu'il y a des prévenus d'émigration parmi les accusés. *Ibid.* = Prorogation, en faveur des créanciers des individus inscrits sur la liste des émigrés, du délai accordé pour l'inscription des priviléges et hypothèques. Conditions et formalités. L. 16 vent. an 9, art. 1er à 7. — Suspension temporaire des poursuites en expropriation forcée. Art. 8. — Effets attribués à la transcription des aliénations. Art. 9. — Créanciers auxquels la présente loi n'est pas applicable. Art. 10. = La liquidation des reprises des veuves d'émigrés a lieu administrativement. A. 19 therm. an 9. = La connaissance des difficultés concernant le paiement des fermages d'un bien frappé de séquestre, comme ayant appartenu à l'ascendant d'un prévenu d'émigration, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. A. 27 fruct. an 9. = Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la restitution d'un immeuble à un émigré doivent être décidées non par le préfet seul, mais par le conseil de préfecture. A. 17 brum. an 10. — Il n'y a pas lieu de restituer un bien qui a été affecté à un hospice en vertu d'une désignation légalement faite par l'administration centrale. *Ibid.* Voy. plus bas 1er floréal an 11. = Les biens définitivement réunis au domaine national par suite du partage de présuccession, ne peuvent être rendus aux ascendans des prévenus d'émigration, lors même que ceux-ci, après le partage, seraient rayés définitivement. Av. cons. 5 germ. an 10. = Amnistie pour fait d'émigration en faveur de tout prévenu non définitivement rayé. S. C. 6 flor. an 10, art. 1er. — Délai dans lequel ceux qui ne sont pas en France doivent y être rentrés. Art. 2. — Déclaration qu'ils doivent faire et serment qu'ils doivent prêter au moment de leur rentrée. Art. 3 et 4. — Ceux qui ont reçu, à l'étranger, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions doivent y renoncer. Art. 5. — Ceux qui ne rentreraient pas dans le délai fixé, ou ne rempliraient pas les conditions prescrites, seront déchus de l'amnistie, sauf le cas d'impossibilité dûment justifiée. Art. 6. — Les mêmes déclarations, serment et renonciation, sont obligatoires pour ceux qui sont actuellement sur le territoire. Art. 7. — Les certificats d'amnistie sont délivrés par le ministre de la justice. Art. 8. — Jusqu'à la délivrance de ces certificats, l'émigré doit habiter la commune où il a fait sa déclaration de rentrée. Art. 9. — Individus exceptés de l'amnistie : leur nombre ne peut excéder mille. Art. 11. — Les émigrés amnistiés, éliminés ou rayés définitivement sont placés pour dix ans sous la surveillance spéciale du gouvernement : faculté accordée au gouvernement de les éloigner de leur résidence ordinaire. Art. 12 et 13. — La surveillance peut être perpétuelle, si elle est jugée nécessaire. Art. 14. — Les individus mis en surveillance jouissent de tous leurs droits de citoyen. Art. 15.— Les individus amnistiés ne peuvent attaquer les partages de présuccession, succession ou autres actes faits entre la république et les particuliers. Art. 16. — Quels biens leur sont rendus : biens exceptés. Ils sont rendus sans restitution de fruits. Art. 17. = Annulation d'un arrêté par lequel le préfet du département de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont en possession d'une partie des biens de son mari, pour la remplir de ses créances. A. 7 therm. an 10. = Solution de différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration. A. 9 therm. an 10. = L'arrêté du 5 germinal an 10 n'est pas applicable aux ascendans d'émigrés qui, après radiation définitive ou élimination des prévenus, ont été, avant ledit jour 5 germinal an 10, remis en possession du lot échu à la république et réuni à son domaine par l'effet d'un partage de présuccession. Av. cons. 25 therm. an 10. = Suppression des listes locales formées dans les colonies. A. 28 brum. an 11. = Lorsque le créancier d'un émigré a reçu son titre de liquidation, la dette de l'émigré est éteinte. A. 23 pluv. an 11. = Les marins et ouvriers portés sur les listes et rentrés en France sont rétablis sur les matricules de leurs anciens quar-

tiers. A. 28 germ. an 11. = Les biens appartenant aux émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, et désignés pour le remplacement de ceux aliénés des hospices, doivent être considérés comme affectés à un service public, par le seul fait de leur désignation en vertu des arrêtés des administrations centrales ou autres autorités compétentes. Av. cons. 1er flor. an 11. Voy. plus haut 17 brumaire an 10. = Les successions auxquelles la république était appelée par représentation d'émigrés, sont recueillies par les parens regnicoles. L. 3 flor. an 11, art. 1er et 2. — Conditions auxquelles les créances de la république antérieures à l'amnistie sont éteintes. Art. 3. — Les biens confisqués pour raison d'émigration, non vendus ou réservés, ni appliqués à des services publics, sont affectés aux créanciers des émigrés. Règles, conditions, formalités et effets de cette affectation. Mode de liquidation. Art. 4 et suiv. = Mode de liquidation des rentes viagères possédées par des individus non prévenus d'émigration sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste. A. 15 prair. an 11. = Les émigrés ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition. Av. cons. 18 prair. an 12. = Le jugement des contestations sur l'exercice des droits restitués aux émigrés appartient aux tribunaux. D. 30 therm. an 12. — La confusion énoncée en l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 n'a lieu qu'en faveur de la république, et ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, dès que la main-mise nationale a cessé. *Ibid.* = Les créanciers liquidés, mais non inscrits ni payés, peuvent exercer leur recours contre l'émigré. D. 2e jour compl. an 12. = * Maintien d'un arrêté du gouvernement qui avait compris des biens d'émigrés dans un état de dotation de la Légion-d'Honneur. Av. cons. 17 germ. an 13. = A compter de quelle époque sont valables les actes faits par les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10. Av. cons. 26 fruct. an 13. — Les contestations entre eux et leurs parens républicoles, pour successions ouvertes avant la délivrance du certificat d'amnistie, mais postérieurement au 1er messidor, sont du ressort de l'autorité judiciaire. *Ibid.* = Nouveau mode de liquidation des dettes des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand-livre. D. 12 août 1806 et 13 déc. 1809 (n° 442). = La présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante ans, établie en faveur de l'état, ne peut être opposée à ceux qui rapportent la preuve de leur décès. D. 29 déc. 1810 (n° 142). = Quels sont les droits d'un émigré dans la succession de ses père et mère, ouverte après l'amnistie. D. 29 déc. 1810 (n° 144). = Toutes inscriptions sur les listes sont abolies à compter du jour de la publication de la charte. O. 21 août 1814. = Les biens d'émigrés, non vendus et actuellement possédés par l'état, sont rendus aux anciens propriétaires ou à leurs représentans. L. 5 déc. 1814, art. 1er. — *Quid?* à l'égard des fruits et des sommes dues. Art. 3. — Sous quelles conditions et réserves sont ou seront remis certains biens. Art. 2, 4, 5, 6, 9 et 10. — Biens exceptés de la remise. Art. 7 et 8. — Formalités à remplir pour obtenir les remises. Art. 11 à 13. — Sursis à toutes actions des créanciers des émigrés sur les biens restitués. Art. 14. = Rapport des lois qui rendaient les biens des émigrés. D. 13 mars 1815 (n° 385), art. 2. = Expulsion des émigrés non rayés, amnistiés ou éliminés, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janvier 1814. D. 13 mars 1815 (n° 386), art. 1er et 2. — Séquestre de leurs biens. Art. 3. = Ils sont exclus de l'armée. D. 13 mars 1815 (n° 387). = Dispositions additionnelles et interprétatives de l'art. 3 du décret du 13 mars relatif au séquestre. D. 26 mars 1815. = Prorogation jusqu'au 1er janvier 1818 du sursis accordé par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1814. L. 15 janv. 1816, art. 1er. — Restriction apportée aux effets des actes conservatoires. Art. 2. = La condition mise par la loi du 5 décembre 1814 à la restitution des biens cédés à la caisse d'amortissement est révoquée. L. 28 avr. 1816, art. 116. Voy. plus bas 15 mai 1818. = Depuis la loi du 5 décembre 1814, l'administration des domaines est sans qualité pour donner main-levée d'une inscription hypothécaire prise par elle pour la garantie d'une créance appartenant à un émigré. O. 1er mai 1816. = De quelle manière et d'après quelles règles sont demandées et effectuées, en exécution de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, les remises de biens d'émigrés affectés aux hospices ou établissemens de charité. O. 11 juin 1816. (Abrogation de l'art. 6 de l'ordonnance qui précède. O. 12 août 1818. Voy. *Établissemens de charité.*) = Remise aux représentans des émigrés des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leurs auteurs et à eux restitués. Effets de cette remise. L. 25 mars 1817, art. 78. = Lorsqu'un bien d'émigré rentre dans les mains du domaine, il est restitué aux anciens propriétaires ou à leurs représentans. O. 11 juin 1817, art. 3. = Renouvellement et prorogation jusqu'au

1er janvier 1820, du sursis accordé par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816. L. 10 avr. 1818. = L'art. 116 de la loi du 28 avril 1816 est étendu aux échangistes de forêts au dessous de cent cinquante hectares dont les échanges n'étaient pas consommés avant le 1er janvier 1789. L. 15 mai 1818 (no 374), art. 1er. — Déclarations que les détenteurs sont admis à faire : soumission qu'ils doivent faire de payer le quart de la valeur des biens qu'ils ont reçus en échange, pour rester propriétaires incommutables. Art. 2. = Réserves que doit faire l'administration des domaines, et obligations qu'elle doit imposer aux propriétaires, lorqu'elle leur remet, en exécution des lois des 5 décembre 1814, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, des domaines provenant d'engagemens ou d'échanges, dont l'origine domaniale est connue. L. 12 mars 1820, art. 8. = Loi qui accorde une indemnité aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état en vertu des lois sur les émigrés. 27 avr. 1825. Voy. *Indemnité des émigrés*. = Ordre de rétablir, dans les dépôts publics, les titres relatifs aux biens dans la possession desquels les émigrés sont rentrés. Mode et conditions de la remise de ces titres aux anciens propriétaires. O. 6 mars 1828.

Voy. *Absens ; Amnisties; Biens nationaux*, 2 frim. et 4 niv. an 2, 29 germ. et 8 prair. an 3, 3 niv. an 4, etc.; *Certificats de résidence; Colonies*, 12 niv. an 6; *Condamnés par les tribunaux révolutionnaires; Confiscation générale des biens; Dette publique*, 21 frim. an 2, 3 brum. an 4, etc.; *Indemnité des émigrés; Loterie des biens nationaux*, etc.

Éminence. Ce titre ne peut être donné à personne. D. 19 juin 1790, art. 3.

Voy. *Titres de noblesse*.

Émolumens. Voy. *Offices supprimés*.

Émondage. Voy. *Arbres*, 7 juin 1791; *Elagage*.

Empereur des français. Le gouvernement est confié à un empereur. Son titre. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 1er. — La justice se rend en son nom. *Ibid.* — Napoléon Bonaparte est empereur. Art. 2. — Règles pour la transmission de cette dignité dans sa famille. Art. 3 et suiv. — Droits, prérogatives et pouvoirs constitutionnels de l'empereur. Son serment, etc. Art. 12 et suiv. Voy. *Famille impériale*. = Honneurs civils et militaires à lui rendre dans les cérémonies, voyages, etc. D. 24 mess. an 12. = Et dans les ports et arsenaux de la marine. D. 6 frim. an 13.

Voy. *Empire français ; Famille impériale; Napoléon Bonaparte*.

Emphytéoses. Les baux emphytéotiques des domaines de l'état sont réputés aliénations. D. 22 nov. 1790, art. 29, et L. 10 frim. an 2, art. 2. Voy. *Domaines engagés*. = La jouissance à titre d'emphytéose des biens territoriaux est susceptible d'hypothèque pendant sa durée. L. 11 brum. an 7, art. 6. = Caractères auxquels on reconnaît la féodalité ou la non-féodalité des redevances emphytéotiques. D. 7 mars 1808. = La contribution foncière est à la charge de l'emphytéote, lors même qu'il n'y serait pas expressément astreint par la convention. Av. cons. 2 fév. 1809, 1o. — L'emphytéote peut faire la retenue du cinquième sur le montant de la redevance pour la contribution foncière, à moins que le contraire n'ait été formellement stipulé. *Ibid.* = Solution de diverses questions relatives aux rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire de l'évêché de Bâle et dans le pays de Porentruy. Av. cons. 25 sept. 1810.

Voy. *Baux emphytéotiques; Domaine de la couronne*, 21 juin 1826 ; *Domaines engagés*.

Empire. Etablissement du gouvernement impérial. S. C. O. 28 flor. an 12.

Voy. *Constitution de l'an* 8 (*consulat et empire*); *Constitution* (*acte additionnel aux constitutions de l'empire*).

Emploi. Le mari doit faire emploi du prix du rachat des droits seigneuriaux ou fonciers. D. 13 avr. 1791, tit. 2, art. 12.

Emplois publics. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils, militaires et ecclésiastiques. D. 4 août 1789, art. 11 ; * 24 déc. 1789 ; 28 fév. 1790, art. 5; 3 juill. 1790, art. 6 et 7; décl. des dr. de l'hom. 3 sept. 1791, art. 6; const. 3 sept. 1791, tit. 1er ; décl. des dr. de l'hom. 29 mai 1793, art. 4, et 24 juin 1793, art. 5 ; const. sénat. 6 avr. 1814, art. 27; décl. de Saint-Ouen 2 mai 1814 ; ch. const. 4 juin 1814, art. 3; act. add. 22 avr. 1815, art. 59, et const. 29 juin 1815, art. 1er. = Suppression de la vénalité des emplois militaires. D. 28 fév. 1790, art. 9. = Aucun officier de l'armée navale ne peut être destitué de son emploi sans un jugement. D. 3 juill. 1790, art. 13. = Est réputée non écrite toute clause qui gêne la liberté du donataire, héritier ou légataire dans le choix d'un emploi. D. 5 sept. 1791. = Peines contre l'agent du pouvoir exécutif qui confère un emploi électif, et contre le citoyen qui l'accepte et l'exerce. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 14, et cod. 3 brum. an 4, art. 629. = * Nul ne peut occuper deux places à la fois. D. 17 août 1793. = Tous les emplois civils ou militaires sont don-

nés au nom de la convention et délivrés sous l'approbation du comité de salut public. D. 12 germ. an 2, art. 19.

Voy. *Fonctions et fonctionnaires.*

Employés ou commis des administrations, bureaux, régies, etc. * Décret qui règle le sort des employés dans les administrations, fermes et régies publiques. 8 mars 1791. = Tous les employés des bureaux des ministères et ceux des régies et administrations des revenus publics sont soumis au serment civique. D. 27 avr. 1791, art. 36. = * Décret qui accorde des pensions, secours ou gratifications aux employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées. 31 juill. 1791 (n° 385). = Traitemens, sort et pensions de retraite des employés de la trésorerie nationale. D. 16 août 1791, tit. 4, *de la comptabilité.* = Les places de visiteurs et d'inspecteurs des rôles des patentes sont données ou réservées aux employés des administrations réduites ou supprimées, et à ceux des bureaux des directoires de département et de district. D. 20 sept. 1791 (n° 458), art. 13 et suiv. = * Dispositions relatives aux cautionnemens des employés comptables et non comptables de la ferme générale. D. 22 sept. 1791 (n° 477). = Fixation des traitemens, appointemens et gratifications des employés des bureaux des départemens de la justice, de l'intérieur, des contributions publiques et de la marine. D. 29 sept. 1791 (n° 514), art. 1er à 5. — Les employés sont dispensés de tout service public. Art. 6. — Mode de nomination aux places. Art. 7. = *Dispositions relatives aux employés comptables supprimés. D. 7 avr. 1792. =* Diminution des secours accordés aux employés des administrations supprimées. D. 9 mai 1792. = * Les employés du ministère et des administrations publiques sont soumis au serment. D. 15 août 1792. = * Défense aux commis et employés des administrations et tribunaux, qui ont un traitement, de recevoir des gratifications. D. 10 oct. 1792. = * Pensions accordées aux commis supprimés de la régie des douanes. D. 24 juill. 1793 (n° 625). = Peines contre les employés de toute administration publique ou de fonctionnaires pour retards volontaires, négligences et infractions dans l'exécution des lois, ordres et mesures révolutionnaires. D. 14 frim. an 2, sect. 5, art. 7. = Taux et liquidation des secours et pensions à accorder aux employés des loteries supprimées. D. 27 frim. an 2, tit. 6. = * Délai dans lequel les anciens employés des ci-devant compagnies de finances doivent remettre leurs mémoires en réclamation des intérêts de leurs cautionnemens. D. 13 germ. an 2. = Peine sous laquelle il est interdit à tout commandant, commissaire des guerres et autres fonctionnaires militaires, de retirer d'un bataillon un militaire pour l'employer dans leurs bureaux, sans permission des représentans du peuple aux armées ou du comité de salut public. D. 13 brum. an 3, art. 1er. = Les employés peuvent cumuler des pensions et traitemens jusqu'à concurrence de trois mille francs. D. 24 mess. an 3 (n° 77). = Les employés des administrations départementales, municipales et des bureaux centraux sont nommés et révocables par les secrétaires en chef. D. 19 vend. an 4, art. 13. = * Arrêtés du directoire exécutif contenant une nouvelle fixation du traitement des employés. 7 et 17 frim. an 4. = * Indemnité aux employés supprimés des comités, commissions exécutives et administrations de district. L. 11 frim. an 4. = Continuation du traitement des employés des agences et commissions administratives supprimées. L. 4 vent. an 4, art. 2. = * Bases provisoires du traitement des employés salariés par le trésor public. A. 29 germ. an 4. = * Loi qui accorde pour indemnité un mois de leur traitement aux employés supprimés. 4 brum. an 5. = Les employés n'ont plus d'autre rétribution que leur traitement fixe. A. 5 vend. an 7, art. 1er. — Il ne leur est fourni que le papier, l'encre, le pulvérin, le pain et la cire à cacheter. *Ibid.* — Ceux chargés de l'expédition des affaires par écrit doivent être à leur poste pendant sept heures au moins tous les jours, excepté les décadis et les fêtes nationales. Art. 3. — A Paris, les heures de travail sont fixées depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après midi. Art. 4. — Feuille de présence qu'ils doivent signer tous les jours. Ce que doivent faire les absens pour cause de maladie. Art. 5 et 6. — Peines contre les absens. Art. 7. — Notes que les premiers commis et chefs de division doivent donner sur la manière dont les employés travaillant sous leur surveillance remplissent leurs devoirs. Art. 8. = Portion jusqu'à concurrence de laquelle les traitemens des employés sont saisissables. L. 21 vent. an 9. = Les employés dits *secrétaires* ou *secrétaires généraux* de mairie n'ont aucun caractère public. Av. cons. 20 juin 1807. = Le décret du 4 juillet 1806 doit servir de règle pour accorder des pensions de retraite aux employés qui, sans être attachés directement au ministère de l'intérieur, dépendent de quelque administration départementale ou municipale. Av. cons. 17 nov. 1811. =

* Ordonnance du roi qui accorde des pensions et secours aux employés de l'ancien ministère de la justice et de la chancellerie. 6 juin 1814. = Pensions de retraite des employés du ministère de la justice et de l'imprimerie royale. O. 23 sept. 1814. = Règles à suivre pour la fixation des pensions des employés des administrations militaires, de leurs veuves et de leurs orphelines. O. 20 janv. 1815. = * Les employés des administrations civiles, qui prendront les armes conserveront leur traitement. O. 15 mars 1815. = Le traitement de non-activité accordé aux employés licenciés des administrations militaires cessera le 1er janvier 1817. O. 16 oct. 1816. = Les pensions de retraite des employés des ministères ou administrations, qui étaient temporairement portés au budget de l'état, sont payées sur le fonds spécial des retenues. L. 15 mai 1818, art. 16. = Bases d'après lesquelles sont liquidées les pensions de retraite des employés des hospices et établissemens de charité. O. 6 sept. 1820. = Les places d'employés du conseil royal de l'instruction publique sont à la disposition du président de ce conseil. O. 27 fév. 1821, art. 5. = Dans quels cas, sur quels fonds et dans quelles limites il peut être accordé des indemnités temporaires aux employés réformés des ministères. L. 1er mai 1822, art. 4. = Dans quels cas et d'après quelles bases il est accordé des indemnités temporaires aux employés supprimés ou réformés des ministères. O. 2 oct. 1822. = Les indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères, sont incessibles et insaisissables. O. 30 avr. 1823.

Voy. *Administrations; Bureaux; Certificats de résidence*, 15 mars 1793; *Ministères; Pensions civiles; Retenues; Traitemens.*

Empoisonnement. Les condamnés à mort pour crime d'empoisonnement sont conduits au lieu de l'exécution revêtus d'une chemise rouge. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 4.— Peines pour empoisonnement. 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 15. — *Quid?* si l'empoisonneur arrête l'exécution. Art. 16. — Peines pour empoisonnement de chevaux et bestiaux, et de poissons dans les étangs et réservoirs. Tit. 2, sect. 2, art. 36.

Emprisonnement (Peine de l'). L'emprisonnement par forme de correction, qui ne peut excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes, est une peine de police municipale. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 5. = L'emprisonnement est aussi une peine correctionnelle. D. 19 juill. 1791, tit. 2, *police correctionnelle*, art. 1er, 3°. = Peine d'emprisonnement pour refus de déclaration ou fausse déclaration d'armes et munitions, lorsque la patrie est en danger. D. 5 juill. 1792, art. 4. = Cas dans lesquels le bris de scellés par un gardien n'est passible que de deux ans d'emprisonnement. D. 20 niv. an 2, art. 6. = L'emprisonnement qui n'excède pas trois jours est une peine de simple police. Cod. 3 brum. an 4, art. 600. — Lorsqu'il excède trois jours, il devient une peine correctionnelle. Art. 601. — Par quels tribunaux ces peines sont prononcées. Art. 600 et 601. = Voies et mesures à prendre contre les jugemens des tribunaux de police qui feraient remise de l'emprisonnement aux délinquans dûment convaincus. A. 27 niv. an 5. = Vols, menaces et autres délits passibles d'emprisonnement. L. 25 frim. an 8. = Les individus condamnés correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement sont seuls envoyés dans les maisons centrales. O. 2 avr. 1817 et 6 juin 1830.

Voy. *Arrestations; Détention de police municipale; Maisons centrales; Prisons.*

Emprunts par les départemens, districts, arrondissemens, communes et établissemens publics. Les communes ne peuvent faire d'emprunts qu'après une délibération du conseil général. D. 14 déc. 1789, art. 54. = Les administrations de département et de district ne peuvent faire d'emprunts sans autorisation du corps législatif. D. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 6. = Les délibérations des conseils généraux des communes sur les emprunts ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'administration ou du directoire de département. D. 3 déc. 1790, 1°. — Les emprunts à faire par les départemens et districts ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation spéciale du corps législatif. Exception circonstancielle à l'occasion des dépenses relatives à la fédération. Seules causes pour lesquelles ils peuvent être autorisés. 2°, 3° et 4°. = * Les corps administratifs ne peuvent faire aucun emprunt pour subvenir aux dépenses relatives à leur établissement, sans autorisation préalable. D. 7 fév. 1791. = Autorisation exceptionnelle accordée aux villes qui éprouvent, pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgens, de contracter des emprunts pour subvenir à ces besoins. Formes et conditions de ces emprunts. D. 29 mars 1791, art. 7. = Les villes et communes ne peuvent être autorisées à faire des emprunts que par

décret du corps législatif. Formes et conditions préalables. D. 5 août 1791, art. 7. = Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne peuvent délibérer ou permettre, sans autorisation du corps législatif, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département. Const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 4. = Les administrations de département et les municipalités ne peuvent délibérer ni permettre aucun emprunt local, à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton, sans l'autorisation du corps législatif. Const. 5 fruct. an 3, art. 311. = Les conseils municipaux doivent délibérer sur les emprunts à faire pour subvenir aux besoins des communes. L. 28 pluv. an 8, art. 15. = Les villes ayant plus de cent mille francs de revenus ne peuvent emprunter qu'en vertu d'une loi. Exception. L. 15 mai 1818, art. 43.—Tableau des emprunts qui doit être présenté dans chaque session des chambres. Art. 45.

Autorisations d'emprunts accordées aux villes dont les noms suivent : Paris, L. 10 déc. 1808, 20 mai 1818 et 22 déc. 1819 ; = * Marseille, 30 avr. 1823 ; = * Nantes et Poitiers, L. 18 juill. 1824;= * Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laie, L. 21 juill. 1824 ; = * Le Havre et Laval, L. 15 mars 1825 ; = * Saint-Quentin et Montpellier, L. 5 juill. 1826 ;=*Alençon, L. 21 fév. 1827 ; = * Lorient, L. 28 juin 1829. *Voyez, au surplus, les noms des diverses localités autorisées à faire des emprunts.*

Emprunts par l'État. Nul emprunt ne peut avoir lieu sans le consentement des états-généraux, sauf le cas de guerre, où le roi peut emprunter seul jusqu'à cent millions. Décl. du roi 23 juin 1789, art. 3. = Aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès du corps législatif. D. 3 sept. 1789, art. 15 ; 13 juin 1791, art. 92 ; 14 frim. an 2, sect. 3, art. 20 ; act. add. 22 avr. 1815, art. 35 et 36, et const. 29 juin 1815, art. 35, 36, 47 et 49. = Dispositions relatives au remboursement, par la caisse de l'extraordinaire, des billets au porteur et des parties constituées dans l'emprunt de cent vingt-cinq millions de 1784. D. 27 déc. 1790, art. 5, 6, 9 et 10 — Remboursement, au 1er janvier 1791, de quittances de finance au porteur provenant des emprunts de 1782 et 1785, des rentes de l'ordre du Saint-Esprit, de celles assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et de quittances provenant de l'emprunt national. Mode du remboursement. Art. 11 à 13. = Peines contre le ministre ou les agens du pouvoir exécutif qui établissent illégalement des emprunts ou en perçoivent les fonds en vertu d'actes non décrétés par le corps législatif ou non revêtus des formes législatives prescrites par la constitution. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 3, art. 11 et 12, et cod. 3 brum. an 4, art. 626 et 627. = * Dispositions relatives au remboursement d'une partie de l'emprunt de cent millions ouvert à Gênes. D. 6 fév. 1792. =* Dispositions concernant l'enregistrement des billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions. D. 18 fév. 1793. =* Mesures pour le remboursement des capitaux et intérêts des emprunts à terme faits en pays étranger. D. 24 avr. 1793. = Inscription au grand-livre des emprunts d'août 1789, novembre 1787, décembre 1784 et décembre 1785. D. 24 août 1793, § 7, 9, 10 et 11. — Remboursement des emprunts faits dans les pays étrangers. § 23. = Suppression du tirage ordonné par l'art. 33 de la loi du 24 août dernier, pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785. D. 5 oct. 1793. = Réduction à faire sur les bulletins de l'édit de décembre 1785. Moyens d'accélérer l'inscription des titres des prêteurs sur le grand-livre de la dette publique. D. 24 vend. an 2, art. 23, 29 et suiv. = * Prorogation, jusqu'au 30 frimaire an 2, des délais pour le versement de fonds dans l'emprunt volontaire. D. 29 brum. an 2. = Aucun emprunt forcé ou volontaire ne peut être fait qu'en vertu d'un décret. D. 14 frim. an 2, sect. 3, art. 20. = Ouverture d'un emprunt d'un milliard à trois pour cent d'intérêt annuel et perpétuel. D. 26 mess. an 3. = * Clôture provisoire de cet emprunt. L. 1er frim. an 4. = * Suspension de ce même emprunt. D. 17 pluv. an 4. = * Ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre. L. 16 niv. an 6. = * Clôture et remboursement de cet emprunt. L. 3 niv. an 7 (n° 22). = * Approbation d'un plan de remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions offert au trésor public. A. 24 frim. an 8. = Autorisation d'un emprunt garanti par la vente de trois cent mille hectares de bois, destiné au rachat et à l'extinction des obligations du trésor pour dépenses antérieures au 1er avril 1814. L. 23 sept. 1814, art. 31. = Confirmation de l'ordonnance royale du 15 août 1815, qui a autorisé la levée d'un emprunt de cent millions. L. 28 avr. 1816, art. 4. = Autorisation au ministre des finances de faire inscrire au grand-livre jusqu'à concurrence de trente millions de rentes,

pour des emprunts dont le produit est applicable au service de 1817 et années suivantes. L. 25 mars 1817, art. 127 à 130. = Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts, jusqu'à concurrence de seize millions, pour le service de l'exercice 1818. Objet auquel les sommes empruntées sont applicables. L. 6 mai 1818, art. 2. Voy. *Dette publique*.=Ouverture d'un emprunt de seize millions en rentes cinq pour cent consolidés. L. 15 mai 1818, art. 100 et 101. = Autorisation d'un emprunt de huit cent mille francs pour les travaux de la navigation du Tarn. L. 14 août 1822, art. 8.= Autorisation d'emprunts par émission de rentes, pour solder l'arriéré de la dette publique. L. 17 août 1822, art. 1er et suiv. = Emprunt de quatre-vingts millions en rentes; mode et conditions de sa négociation; sa destination; moyens d'amortissement. L. 19 juin 1828. = Emprunt de deux millions huit cent mille francs pour concourir aux dépenses des travaux du port du Havre. L. 28 juin 1829, art. 1er. =* Autorisation d'un emprunt de six cent mille francs pour l'achèvement du môle neuf et l'approfondissement du port de Granville. L. 29 juill. 1829.

Voy. *Contributions extraordinaires*, 16 août 1815 et 29 mai 1816; *Dette publique; Emprunts forcés; Rentes sur l'état.*

Emprunts forcés. Emprunt forcé d'un milliard sur les citoyens riches. D. 20 mai 1793. --Les reconnaissances sont admissibles en paiement des biens des émigrés. *Ibid.* = * Il est fait sur les revenus seulement, et non sur les propriétés et les capitaux. D. 22 juin 1793 (n° 551). = * Mode d'exécution du décret qui l'a établi. D. 22 juin 1793 (n° 552). = * Dispositions relatives à cet emprunt. D. 3 sept. 1793. = * Prorogation jusqu'au 30 frimaire an 2 des délais pour les déclarations. D. 29 brum. an 2 (n° 107). = Les emprunts forcés ne peuvent être levés qu'en vertu d'un décret. D. 14 frim. an 2, sect. 3, art. 20. = * Appel de fonds, forme d'emprunt, sur les citoyens aisés. L. 19 frim. an 4. = * Loi qui donne aux comptables les moyens de se procurer les fonds nécessaires pour l'emprunt forcé. 23 frim. an 4. = * Autre qui autorise les parens des émigrés, dont les biens sont séquestrés, à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt de six cents millions. L. 27 frim. an 4. = * Dispositions additionnelles à la loi sur l'emprunt forcé. L. 3 niv. an 4. = * Les cotisables en retard de payer les deux premiers tiers de l'emprunt forcé y seront contraints. L. 22 niv. an 4. = * Comment se feront les paiemens après le 30 nivose. A. 27 niv. an 4. = * Les percepteurs et receveurs ont droit à des remises. 30 niv. an 4. = * Les rentrées de l'emprunt forcé dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique sont affectées au remboursement des rescriptions. A. 18 pluv. an 4. = * Loi additionnelle à celle sur l'emprunt forcé. 26 pluv. an 4. = Paiement de l'emprunt de la part des employés civils à la suite des armées. L. 19 vent. an 4 (n° 418). = * Epoque jusqu'à laquelle les assignats seront reçus à raison de cent capitaux pour un. Mode de remboursement des paiemens faits à un taux supérieur. L. 19 vent. an 4 (n° 419). = Quelles valeurs sont admissibles en paiement de l'emprunt. L. 17 germ. an 4. = * Mesures pour terminer sa liquidation et son recouvrement. L. 30 therm. an 4. = * Clôture des rôles de l'emprunt forcé. L. 5 vent. an 5. = Biens et objets en paiement desquels les deux premiers et les huit derniers coupons de l'emprunt forcé sont ou non admis. L. 9 vend. an 6, art. 95. = Les huit derniers et les deux premiers coupons sont convertis en bons de deux tiers, et affectés au remboursement de la dette publique. L. 24 frim. an 6, art. 29. = * Emprunt de cent millions sur la classe aisée. L. 10 mess. an 7. = * Mode d'exécution de cette loi. L. 19 therm. an 7. = * Dispositions additionnelles aux deux lois qui précèdent. L. 6 fruct. an 7. = Mesures pour accélérer le recouvrement. L. 23 fruct. an 7. = L'emprunt forcé de cent millions est remplacé par une subvention extraordinaire de guerre. L. 27 brum. an 8, art. 1er. Voy. *Subventions de guerre.* = * Suspension de l'échange des coupons de l'emprunt forcé de l'an 4 contre des certificats tenant lieu de bons de deux tiers. A. 5 frim. an 10.

Voy. *Contributions extraordinaires; Emprunts par l'état; Subventions de guerre.*

Emprunts par les particuliers. Voy. *Prêt.*

Encan (Ventes a l'). Voy. *Ventes de meubles.*

Enceintes (Femmes). Les femmes prévenues de crimes emportant peine de mort ne peuvent être mises en jugement qu'après qu'il a été vérifié qu'elles ne sont pas enceintes. D. 23 germ. an 3, art. 1er (1).

Voy. *Grossesse.*

Encens. Il ne peut être brûlé dans les

(1) L'état de grossesse ne suspend plus la mise en accusation; il est seulement sursis à l'exécution jusqu'après la délivrance. Voy. Cod. pén. 1810, art. 27.

temples que pour honorer la divinité. D. 19 juin 1790, art. 2. = La fourniture de l'encens est à la charge des fabriques. D. 30 déc. 1809, art. 37.

Enchères. Comment elles sont reçues aux adjudications d'immeubles et de baux judiciaires à l'audience des criées des tribunaux de Paris. D. 9 mars 1791 (n° 114). = Mesures et poursuites contre les ouvriers et artisans qui s'opposent aux enchères des entreprises. D. 14 juin 1791, art. 8. = Peines pour troubles à la liberté des enchères. D. 19 juill. 1791, tit. 2, *police correctionnelle*, art. 27. = Moyens pour assurer la vérité et la liberté des enchères aux ventes des meubles nationaux, de la liste civile et des émigrés. D. 2 janv. 1793. = Poursuite et répression des troubles apportés aux ventes à l'enchère des meubles provenant des émigrés ou de la nation. D. 24 avr. 1793. = Formes et règles des enchères dans les adjudications sur expropriation d'immeubles hypothéqués. D. 9 mess. an 3, art. 136 et suiv. = Formalités des enchères en matière d'adjudication sur expropriation forcée. L. 11 brum. an 7, art. 9 et suiv. = Droits d'enregistrement sur les soumissions et enchères pour marchés et adjudications. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, 43°. = Mesures répressives des entraves aux enchères lors des adjudications de coupes des bois soumis au régime forestier. Cod. for. 21 mai 1827, art. 22. Voy. *Adjudications*.

Voy. *Adjudications; Biens nationaux*, 14 mai, 9 juill. et 3 nov. 1790; 15 janv. et 28 sept. 1791; 17 nov. 1792; 22 mai et 25 sept. 1793; 6 vent., 12 prair. et 1er fruct. an 3; 16 brum. an 5; 29 vend. an 7 et 6 flor. an 10; *Folle-enchère; Fournitures; Marchés; Ventes*.

Enclave. On ne peut, sous prétexte d'enclave, assujétir un héritage à des prestations non énoncées dans les titres. D. 15 mars 1790, tit. 3, art. 3. = Abolition des effets résultant de la maxime de l'enclave. D. 25 août 1792, art. 1er. = L'art. 15 de la présente loi relative aux domaines engagés n'est pas applicable aux concessions de terrains enclavés dans les forêts nationales: réserve de statuer à cet égard par une disposition particulière. L. 14 vent. an 7, art. 15. = Révocation de cette disposition: la loi du 14 ventose an 7 est applicable à ces terrains. L. 11 pluv. an 12, art. 10, et 28 avr. 1816, art. 116.

Enclos. Peines pour glanage, râtelage et grapillage dans les enclos ruraux. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 21. — Contre les bergers qui y mènent leurs troupeaux. Art. 22.

Voy. *Chasse; Clôtures; Vols*.

Encombremens. Leur enlèvement de la voie publique est un objet de police municipale. Peine. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3, 1° et 5.

Encouragemens aux arts, au commerce, a l'industrie, a l'agriculture. Distribution annuelle de trois cent mille livres pour encouragemens aux artistes et inventeurs. D. 9 sept. 1791. = * Répartition de fonds pour récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture. D. 11 sept. 1792 (n° 591). = * Ordre du jour sur la proposition d'acquitter les encouragemens accordés au commerce depuis 1791. D. 2 fév. 1793. = * Loi qui destine quatre millions aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales. 6 mess. an 4. = Les encouragemens à l'agriculture, au commerce et aux arts, font partie des dépenses générales. L. 11 frim. an 7, art. 2. = L'institut national doit proposer au gouvernement ses vues sur ces encouragemens. A. 13 vent. an 10, art. 3.

Voy. *Agriculture; Arts; Commerce; Industrie; Primes*.

Endiguage (Droits d'). Quand ils peuvent être concédés par le gouvernement. L. 16 sept. 1807, art. 41.

Voy. *Digues*.

Endossemens. Les endossemens des lettres de change sont dispensés de l'enregistrement. D. 5 déc. 1790, art. 11. = Les endossemens des billets à ordre, lettres de change et effets de commerce, sont, comme ces effets, sujets au timbre ou en sont affranchis. D. 12 déc. 1790, art. 3, 8 et 15. = Mesures répressives des endossemens d'effets de commerce en blanc. D. 28 vend. an 4, chap. 2. = Les endossemens des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables sont exempts d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, 15°.

Voy. *Billets à ordre; Effets de commerce; Lettres de change*.

Enfans. Les enfans qui ont reçu ou retiennent une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, ne peuvent être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membres, soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités. Le paiement des dettes fait cesser ces exclusions. D. 22 déc. 1789. (Dispositions analogues. Const. 5 fruct. an 3, art. 13; 22 frim. an 8, art. 5; et 29 juin 1815, art. 7.) = Les pères et mères sont responsables des délits de chasse commis par leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux. D. 28 avr. 1790, art. 6. = Les enfans d'un citoyen décédé sans patrimoine

dans le cours d'un service public, sont élevés aux dépens de la nation. D. 3 août 1790, tit. 1er, art. 7. — La même faveur est accordée aux enfans des savans, artistes, gens de lettres, voyageurs et inventeurs. Tit. 2, art. 6 à 8. = Abolition des dispositions coutumières qui, dans le partage des biens du même père ou de la même mère, établissaient des différences entre les enfans nés de divers mariages. D. 8 avr. 1791, art. 1er. = Prélèvemens qui peuvent être faits sur les biens des condamnés pour élever ou doter leurs enfans. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 4, art. 5 et 6; et cod. 3 brum. an 4, art. 475. = Les père et mère sont civilement responsables des délits ruraux de leurs enfans mineurs de vingt-un ans et non mariés. D. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 7. = Logement provisoire, effets mobiliers et portions relatives des revenus qui peuvent ou doivent être laissés aux enfans des émigrés. D. 30 mars 1792, art. 17 et 18. = Supplément de solde accordé aux invalides pensionnés ayant des enfans et à ces enfans eux-mêmes. D. 30 avr. 1792, tit. 11. = Garde, entretien, éducation et droits des enfans après le divorce de leurs père et mère. D. 20 sept. 1792, § 4. = Secours à accorder aux pères et mères indigens pour élever et nourrir leurs enfans, ou à ces enfans eux-mêmes. D. 28 juin 1793, tit. 1er. = Partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution. D. 18 vend. an 2. = * L'état peut se charger de l'éducation d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivans. L. 29 niv. an 13.

Voy. *Aînesse* (*Droit d'*), 4 janv. 1793; *Bourses*; *Discernement*; *Donations*, 17 niv. an 2; *Hospices*; *Mendicité*, 24 vend. an 2; *Pères et mères*; *Secours publics*; *Successions*.

Enfans adoptifs. Voy. *Adoption*.

Enfans adultérins. Les enfans adultérins ne succèdent pas à leur père et mère. Il leur est accordé, à titre d'aliment, le tiers de la portion qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage. D. 12 brum. an 2, art. 13. — Ceux nés de personnes séparées de corps exercent leurs droits de successibilité, si leur naissance est postérieure à la séparation. Art. 14.

Voy. *Enfans naturels*, 23 et 26 vend. et 15 therm. an 4.

Enfans de choeur. Gratifications et secours à ceux des chapitres supprimés. D. 24 juin 1792, art. 9.

Enfans naturels ou nés hors mariage. Le comité de législation est chargé de présenter un projet de loi sur les enfans naturels. D. 7 mars 1793. = Les enfans nés hors mariage succèdent à leurs pères et mères. D. 4 juin 1793. — Ajournement de la discussion. *Ibid.* = Suspension de tous procès entre les enfans naturels et leurs parens ou autres, à raison des successions. D. 31 juill. 1793. — Ordre au comité de législation de faire son rapport sur le mode d'exécution du décret qui appelle aux successions les enfans naturels. *Ibid.* = Droits des enfans nés hors mariage sur les successions de leurs père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789 et à venir, et sur celles de leurs parens collatéraux. Quotités relatives de ces droits, et règles sur leur exercice. D. 12 brum. an 2, art. 1er et suiv. — Les enfans et descendans d'enfans nés hors mariage représentent leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue. Art. 16. — Extinction des procès actuels entre des enfans nés hors mariage et les héritiers de leur père ou de leur mère. Art. 17. — Mode de jugement des contestations sur l'exécution de la présente loi. Art. 18. — Les enfans nés hors mariage dont la filiation est légalement prouvée, ont droit aux secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie. Art. 19. = Les tribunaux peuvent statuer définitivement sur les procès en déclaration de paternité, dans lesquels la preuve testimoniale a été ordonnée et faite antérieurement aux lois nouvelles sur les enfans nés hors mariage. D. 4 pluv. an 2. = Explication de diverses questions sur le décret du 12 brumaire an 2. D. 1er jour des sans-culottides an 2. = La connaissance des contestations sur l'état civil privé des enfans nés hors mariage est attribuée aux tribunaux de district. D. 25 niv. an 3, art. 1er. — Ils sont compétens même dans le cas où il aurait été nommé des arbitres conformément à l'art. 18 de la loi du 12 brumaire an 2. Art. 2. = Les lois concernant les pères et mères d'émigrés ne sont pas applicables aux pères et mères d'enfans nés hors mariage. D. 18 prair. an 3 (no 26). = Abolition de l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an 2 : elle n'a d'effet qu'à compter du jour de sa publication. Règles diverses pour son application. D. 3 vend. an 4, art. 1er et suiv. et art. 13. = Suspension de l'exécution de l'art. 13 du décret qui précède : la proposition faite d'examiner s'il y a lieu de rapporter la loi du 12 brumaire an 2 est renvoyée au comité de législation. D. 26 vend. an 4. = Dispositions nouvelles sur les droits successifs des enfans nés hors mariage. L. 15 therm. an 4. — Ils n'ont droit qu'aux successions échues postérieurement à la publication de la loi du 4 juin

1793. Art. 1er. — Abolition de l'effet rétroactif accordé à cette loi par l'art. 1er de la loi du 12 brumaire an 2. *Ibid.* — Abrogation de l'art. 13 de la loi du 3 vendémiaire an 4 et de la loi du 26 du même mois ; effets de cette abrogation à l'égard des procédures commencées. *Ibid.* — Règles pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Art. 2. — Pension accordée, à titre d'alimens, aux enfans déchus, par l'effet de la présente loi, de leurs droits sur les successions de leurs père et mère. Art. 3. — Seules successions à l'égard desquelles sont restreints le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs père et mère. Art. 4. (Interprétation de l'art. 4 de la loi qui précède. L. 2 vent. an 6.) = Arrêté, précédé d'un rapport du ministre de la justice, portant qu'il en sera référé au corps législatif sur la question de savoir si l'enfant né hors mariage, dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, doit, pour avoir droit à la succession, avoir été reconnu par lui devant l'officier public, ou s'il lui suffit de représenter des actes privés et d'offrir la preuve des soins qui lui ont été donnés à titre de paternité. A. 12 vent. an 3. = Chaque décadi il est donné connaissance aux citoyens des actes ou jugemens portant reconnaissance d'enfans nés hors mariage, qui ont eu lieu durant la décade. D. 13 fruct. an 6, art. 3. = L'état et les droits de ceux dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'au Code civil, sont réglés par ce code. Exceptions. L. 14 flor. an 11. = Rentes apanagères auxquelles ont droit les fils puînés naturels de l'empereur. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 13. = Droits d'enregistrement sur les actes de reconnaissance. L. 28 avr. 1816, art. 43 et 45. = Les actes de reconnaissance concernant les indigens sont enregistrés *gratis*. L. 15 mai 1818, art. 77.

Voy. *Etat civil; Paternité; Successions.*

Enfans de troupe. Nombre d'enfans à entretenir dans chaque compagnie des régimens d'artillerie, d'infanterie, d'ouvriers ou d'apprentis canonniers de la marine. Conditions d'admission. D. 31 mai 1792, tit. 1er, art. 20. = Il ne peut y avoir que deux enfans de troupe dans chaque compagnie. A. 7 therm. an 8, art. 1er. — Leur solde. Art. 2 à 4. — Règles et conditions d'admission. Art. 5 et 6. — Surveillance, instruction et destination de ces enfans. Art. 7 à 12. = En route, les enfans de troupe n'ont pas droit à l'étape en nature : ils reçoivent quinze centimes par lieue. Mode de paiement. A. 19 pluv. an 9. = Il est accordé une indemnité de route de trente centimes par myriamètre aux enfans de troupe congédiés ou se retirant dans leurs foyers avec leur père, porteur d'un congé absolu motivé sur l'âge et l'ancienneté de service. A. 10 flor. an 11 (nº 17), art. 6. = Il y a, dans chaque compagnie de vétérans, deux enfans de troupe, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats : leur solde. O. 18 mai 1814, art. 3 et 4. = Solde des enfans de troupe dans les escadrons du train d'artillerie. O. 30 août 1814, art. 1er. = Il ne peut y avoir que quatre enfans de troupe par escadron dans la cavalerie. O. 30 août 1815, art. 24. = Nombre et conditions d'admission des enfans de troupe dans les bataillons d'artillerie de la marine. O. 21 fév. 1816, art. 10. — Dans les compagnies d'ouvriers. Art. 137. — Il n'y en a pas dans les compagnies d'apprentis-canonniers. Art. 183. = * A quatorze ans, les enfans de troupe peuvent être employés comme tambours ou trompettes. O. 18 déc. 1816. = * Mode de placement de cinq mille francs offerts par un inconnu, pour fonder un prix annuel en faveur des enfans de troupe, et mode d'emploi du revenu de cette somme. O. 21 janv. 1818. = Nombre et solde des enfans de troupe dans les différens corps de l'artillerie. O. 5 août 1829.

Enfans trouvés ou abandonnés. Les secours à accorder aux hôpitaux d'enfans trouvés sont mis à la charge des municipalités et des départemens. D. 10 sept. 1790, art. 7. = * Les ci-devant seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir les enfans abandonnés : manière dont il est pourvu à la subsistance de ces orphelins. D. 29 nov. 1790. = Epoque à partir de laquelle les seigneurs ont été déchargés de cette obligation. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 7. = * Paiement aux hôpitaux des trimestres d'avance pour l'entretien des enfans trouvés. D. 28 juin 1791. = Il sera formé un établissement général de secours publics pour élever les enfans abandonnés. Const. 3 sept. 1791, tit. 1er. = Allocation de cent mille livres pour servir de supplément, jusqu'au 1er avril 1792, aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfans trouvés. D. 19 janv. 1792, art. 1er. = Mode de constater l'état civil d'un enfant exposé. Comment il est pourvu à son entretien et à sa nourriture. D. 20 sept. 1792, tit. 3, art. 9 et suiv. = Organisation des secours à donner, aux frais de la nation, aux enfans des familles indigentes ou

aux enfans abandonnés, dits *orphelins*, soit à domicile, soit dans les hospices, soit ailleurs, pour leur nourriture, leur éducation et leur apprentissage. D. 28 juin 1793. = Taux des indemnités à accorder aux familles ou individus chargés d'enfans abandonnés. D. 19 août 1793. = * Les enfans dont les père et mère ont subi un jugement emportant confiscation sont élevés par la république comme les enfans abandonnés. D. 13 et 19 brum. an 2. = * Formalités à observer pour les réclamations d'indemnités de la part de ceux qui sont chargés d'enfans abandonnés. D. 4 germ. an 2. = * Mode provisoire pour le paiement du salaire des nourrices des enfans abandonnés élevés aux frais de la république. L. 5 mess. an 4. = Les nouveau-nés sont reçus et élevés gratuitement dans les hospices civils. Ils ont pour tuteur le président, et pour conseil de tutelle les membres de l'administration municipale. L. 27 frim. an 5, art. 1er à 4. — Peines contre ceux qui les portent ou font porter ailleurs. Art. 5. = Manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés. Leur placement chez les nourrices ou habitans des campagnes jusqu'à l'âge de douze ans. Surveillance et paiement de ces personnes. Comment il est pourvu aux layettes et autres dépenses. Placement des enfans au dessus de douze ans chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers. Moyens de correction. A. 30 vent. an 5. = * Fonds affectés aux dépenses des enfans de la patrie. L. 26 fruct. an 6 (nº 575). = Leurs dépenses font partie des dépenses générales. L. 11 frim. an 7, art. 2. = * Prélèvement à faire sur les contributions directes, pour le service courant et arriéré des enfans de la patrie, jusques et y compris l'an 7. L. 6 vend. an 8. = * Les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux sont affectées au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés. A. 25 flor. an 8. = Les dépenses relatives aux enfans trouvés sont payées sur les centimes additionnels. A. 25 vend. an 10. = En quoi consistent les dépenses des enfans trouvés mises à la charge des départemens. L. 13 flor. an 10, art. 9. = Les fonds alloués en 1809 par les départemens sont alloués pour 1810. *Quid?* en cas d'insuffisance. D. 11 juin 1810, art. 13 à 15. = Ce qu'on entend par enfans trouvés, enfans abandonnés et orphelins pauvres. Leur éducation est confiée à la charité publique. D. 19 janv. 1811, art. 1er, 2, 3 et 6. — Etablissement de tours et d'hospices pour les recevoir; manière de constater leur âge, etc. Art. 3 et 4. — Où et jusqu'à quel âge ils sont mis en nourrice ou en pension, et placés en apprentissage; moyens de pourvoir à ces dépenses et mode d'acquittement. Droits et devoirs réciproques des hospices, des maîtres et des enfans. Par qui la tutelle est exercée. Art. 7 et suiv.—A quelles conditions les enfans peuvent être reconnus et réclamés. Art. 21. — Peines contre ceux qui exposent des enfans ou font habitude de les transporter dans les hospices. Art. 23. = Les dépenses annuelles à allouer dans les budgets des communes restent à la charge de celles-ci. Mode de paiement. O. 28 janv. 1815, art. 7. = Un tiers des amendes correctionnelles et de simple police est affecté aux dépenses des enfans trouvés. O. 19 fév. 1820.

Voy. *Bourses dans les écoles; Hôpitaux; Hospices.*

Engagemens. La loi ne reconnaît pas d'engagemens contraires aux droits naturels de l'homme. Const. 5 fruct. an 3, art. 352. = * Loi sur les engagemens qui se forment sans convention (*Cod. civ.*). 19 pluv. an 12.

Voy. *Contrats; Conventions.*

Engagemens de biens. Droits d'enregistrement sur les engagemens de biens immeubles. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, 5º.

Voy. *Hypothèques.*

Engagemens de biens de l'état et engagistes. Voy. *Domaines engagés; Offices domaniaux.*

Engagemens militaires. Voy. *Recrutement.*

Enghien (Duc d'). Erection d'un monument à sa mémoire. O. 19 janv. 1816, art. 5.

Engins. Voy. *Chasse*, 28 avr. 1790; *Pêche fluviale*, 15 avr. 1829.

Engrais. Ils ne peuvent être saisis ni vendus que par la personne qui les a vendus ou par le propriétaire pour l'acquittement des fermages. Ils sont toujours les derniers objets saisis. D. 5 juin 1791, art. 4, et 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 3, art. 2. = Ils ne peuvent être saisis ni vendus pour contributions publiques. Même décret 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 3, art. 2. — Peine pour enlèvement d'engrais dans les champs. Tit. 2, art. 33.

Enlèvement ou rapt. Peines pour enlèvement d'une fille au dessous de quatorze ans, à l'effet d'en abuser ou de la prostituer. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 31.

Ennemis. Peine de mort pour manœuvres et intelligences avec l'ennemi. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 1re, art. 4 à 7, et cod. 3 brum. an 4, art. 612 et suiv. = * Avantages

accordés aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemies qui se rangent sous les drapeaux français. D. 29 août 1792. = Mode de jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favorisent ses entreprises. L. 21 prair. an 6.

Voy. *Correspondances*, 30 sept. 1791; *Intelligences; Secrets; Trahison.*

ENQUÊTES. Mode de procéder aux enquêtes à l'audience ou sur les lieux en justice de paix. D. 18 oct. 1790, tit. 4. = Formes des enquêtes devant les tribunaux de district. D. 3 brum. an 2, art. 4, 5 et 11. = En matière civile, elles se font à l'audience publique en présence des parties, ou elles dûment appelées : notes que doit tenir le greffier. D. 7 fruct. an 3. = Droits de greffe sur les enquêtes. L. 21 vent. an 7, art. 3, 9 et 19. = Les enquêtes qui ont eu lieu depuis la publication du décret du 3 brumaire an 2, ne peuvent être arguées de nullité, soit qu'elles aient été faites conformément au décret du 7 fructidor an 3, soit qu'il y ait été procédé dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667. A. 4 pluv. an 11, art. 1er. — Elles doivent être faites suivant l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs. Art. 2.

Voy. *Procédure civile*, 6 mars 1791 et 18 fruct. an 8; *Témoins*.

ENQUÊTES DE COMMODO ET INCOMMODO. Voy. *Etablissemens insalubres*, 15 oct. 1810, 5 avr. 1813 et 14 janv. 1815.

ENREGISTREMENT (DROITS D'). Établissement de la formalité de l'enregistrement. D. 5 déc. 1790. — Elle est établie pour assurer l'existence des actes et constater leur date. Art. 2. — Quels actes y sont assujétis : leur division en trois classes pour la fixation et la perception des droits. Art. 3. — Bases des droits pour chaque classe. Art. 4 et suiv. — Délais dans lesquels les actes doivent être enregistrés et les déclarations faites, et peines en cas d'infraction. Art. 5 et 6. — Comment s'opère la formalité de l'enregistrement. Art. 7. — Devoirs et obligations des notaires, greffiers et huissiers, ainsi que des préposés de la régie pour l'enregistrement des actes. Art. 8 et suiv. — Dans quel délai et dans quels bureaux doivent être faites les déclarations des héritiers, légataires éventuels de biens immeubles réels ou fictifs. Art. 12. — Prescriptions diverses auxquelles sont soumises les actions en supplément ou restitution, les contraventions par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires, et les demandes de droits de mutations opérées par succession. Art. 18. — Mode d'instruction et de jugement des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement. Art. 25. = Peine sous laquelle il est défendu aux préposés d'admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires qui ne seraient pas dans les formes prescrites. D. 12 déc. 1790, art. 16. — Des exploits, significations, et autres actes de poursuites faits en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées et en bonne forme. *Ibid.* — Des actes, pièces ou écritures non timbrées. *Ibid.* — Des protêts de lettres de change ou mandemens de payer, si ces effets ne sont représentés en bonne forme. Art. 16. = Les quittances de rachat de rentes foncières, ci-devant irrachetables, sont soumises à un droit d'enregistrement de quinze sous. D. 18 déc. 1790, tit. 7. = Même droit sur les quittances de rachat des rentes seigneuriales. D. 23 déc. 1790, art. 7. = * Les quittances de liquidation et de remboursement des offices sont exemptes du droit d'enregistrement. D. 10 fév. 1791. = Il ne peut être accordé aucune remise ni modération sur les droits d'enregistrement et les amendes. D. 18 mai 1791, art. 51. — Avertissement qui doit être donné, en cas de contravention, au ministre de la justice et à celui des contributions publiques. *Ibid.* = Les procès-verbaux des préposés des douanes, et les rapports faits devant les juges de district ou les officiers municipaux, sont soumis à l'enregistrement. Les actes d'affirmation en sont exempts. D. 6 août 1791, tit. 10, art. 22. = Les procès-verbaux, actes et jugemens faits ou obtenus par l'administration forestière, sont soumis à l'enregistrement. Mode de perception des droits. D. 15 sept. 1791, tit. 9, art. 22. Voy. plus bas 27 pluviose an 2 et 21 mai 1827. — Droit proportionnel sur les ventes des coupes de bois communaux. Tit. 12, art. 19. = Les certificats et quittances des patentes ne sont pas sujets aux droits. D. 20 sept. 1791, art. 2. = Ce que doivent faire les préposés, lorsqu'ils rencontrent des actes portant des qualifications et titres supprimés. D. 27 sept. 1791, art. 6. = * Dispositions additionnelles aux décrets des 5 décembre 1790, 18 mai et 10 juin 1791. D. 29 sept. 1791. = Les actes de vente des biens d'émigrés et autres y relatifs ne sont pas, comme ceux qui concernent les biens nationaux, exempts des droits d'enregistrement. D. 30 mars 1792, art. 23. = * Les certificats d'emploi des expéditions et les extraits du bureau de comptabilité sont assujétis à l'enregistrement. D. 1er avr. 1792. =

* Les effets publics au porteur sont sujets à l'enregistrement. D. 22 août 1792. = Les billets de la caisse d'escompte et les autres papiers-monnaie ne sont pas sujets à l'enregistrement. Les actions de ces compagnies y sont assujéties. D. 23 août 1792. = Tous les effets publics au porteur sont sujets à l'enregistrement. Taux des droits à percevoir. D. 27 août 1792, art. 1er. = Dispositions relatives à l'enregistrement et au visa des effets publics au porteur, tant en France qu'en pays étranger, par les employés de la régie. Prolongation de délai pour le visa. D. 17 sept. 1792. = Les actes et extraits d'actes de l'état civil sont exempts d'enregistrement. D. 20 sept. 1792, tit. 2, art. 7 et 18. = Dispositions nouvelles sur le visa et l'enregistrement des effets au porteur. D. 28 nov. 1792 et 18 juill. 1793. = Les acquisitions de domaines nationaux faites en 1793, et la première vente ou cession dans les cinq ans, ne sont soumises qu'à un droit de quinze sous. D. 8 janv. 1793, art. 2. = Maintien des droits d'enregistrement en 1793. D. 21 mars 1793, art. 6. = Les certificats de résidence des prévenus d'émigration sont sujets à l'enregistrement. D. 28 mars 1793, art. 23. — Ils doivent être enregistrés dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité. *Ibid.* (* Comment ce délai de huitaine doit être calculé. D. 9 vent. an 2 (n° 203).) = Droits sur les contrats d'échange des biens communaux partagés. D. 10 juin 1793, sect. 3, art. 33. — Sur les partages de ces mêmes biens. Sect. 4, art. 13. = Les actes d'acquisition et autres y relatifs, faits au nom et pour le compte de la nation, sont affranchis des droits d'enregistrement. D. 24 juill. 1793. = Le droit proportionnel de mutation est dû sur les domaines nationaux vendus qui se trouvent dans une succession, dans une donation ou dans un legs. D. 13 mess. an 2, art. 1er. — Les ventes, reventes, et autres cessions de ces biens recueillis à titre de succession ou donation donnent pareillement ouverture au droit de mutation. Art. 2. = Les procès-verbaux sur délits forestiers ne sont pas nuls pour défaut d'enregistrement dans les quatre jours. D. 27 pluv. an 2. Voy. *Gardes forestiers*. Voy. plus haut 13 septembre 1791, et plus bas 21 mai 1827. = Les certificats de résidence, exigés pour le retrait des inscriptions définitives sur le grand-livre de la dette publique, ne sont pas sujets à l'enregistrement. D. 14 mess. an 2, art. 8. = Les actes publics et ceux sous seing privé ne peuvent être enregistrés, s'ils ne sont écrits en langue française. Peines contre les receveurs contrevenans. D. 2 therm. an 2. = Les six mois pour la déclaration des immeubles réels ou fictifs dépendant des successions des défenseurs de la patrie en activité de service ou prisonniers de guerre, ne courent que du jour où leurs héritiers ont pris la succession, sauf aux receveurs à faire plus tôt leurs poursuites. D. 18 fruct. an 2 (n° 462). = Les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre de la dette publique, sont assujéties au droit proportionnel d'enregistrement. D. 18 fruct. an 2 (n° 463). = Droit proportionnel dû sur les acquisitions de domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation ou des acquéreurs originaires. D. 3 niv. an 3. = Seuls droits d'enregistrement dont sont passibles les ventes de domaines nationaux faites en exécution du présent décret. D. 6 vent. an 3, art. 4 et 5. = Taux des droits d'enregistrement à percevoir sur les transferts des rentes viagères sur l'état. D. 8 flor. an 3 (n° 732), art. 17. = * Ajournement de cette disposition. D. 8 flor. an 3 (n° 733). = Mode de perception du droit d'enregistrement sur le prix des baux stipulé payable en denrées non évaluées. D. 26 prair. an 3. = Les donations entre-vifs sont enregistrées par les préposés de l'enregistrement, et non par les greffiers des tribunaux de district. Pourquoi. D. 23 therm. an 3. = Mode de perception du droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics, dans lesquels les prix ont été stipulés en numéraire métallique, en valeur de 1790 ou autre valeur. D. 25 vend. an 4. = Augmentation des droits établis par la loi du 5 décembre 1790. Proportions nouvelles. Tarif des droits proportionnels sur les déclarations de command et les mutations par décès. Règles diverses et bases de perception. L. 9 pluv. an 4. = Les exploits de notification des cédules de citation, et les certificats des bureaux de conciliation, sont sujets aux droits d'enregistrement. L. 26 vent. an 4, art. 5. = Nouvelle fixation des droits d'enregistrement. L. 14 therm. an 4. (* Interprétation de l'article 11 de la loi qui précède. L. 21 germ. an 6.) = Droits d'enregistrement à percevoir sur les aliénations de domaines nationaux. L. 16 brum. an 5, art. 19. = * Établissement d'un droit fixe pour les mutations d'inscriptions sur le grand-livre. L. 22 pluv. an 5. Voy. plus haut 18 fructidor an 2, et plus bas 9 vendémiaire an 6 et 22 frimaire an 7. = Droits de mutation dus sur les adjudications de biens nationaux vendus en vertu de la présente loi. L. 9 germ. an 5, art. 9. = Jusqu'au 1er brumaire an 6, les muta-

tions d'inscriptions sur le grand-livre ne sont sujettes qu'à un droit fixe d'un franc. L. 3 vend. an 6. = Le produit des droits d'enregistrement est évalué à soixante millions pour l'an 6. L. 9 vend. an 6, art. 4, § 3. — Ils sont perçus en numéraire. Exceptions. Art. 14, 51 et 52. — Dispositions étendues réglant le taux et la perception des droits dus pour les transmissions de propriété et de jouissance de biens meubles et immeubles, par vente, donation, testament, décès ou autrement, pour transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, pour quittances, actes sous seing privé, jugemens et actes judiciaires et administratifs, droits de greffe et d'hypothèque. Obligations des notaires, greffiers, huissiers et secrétaires des administrations municipales et départementales. Art. 15 et suiv. = Droits d'enregistrement sur les adjudications de biens nationaux. L. 16 frim. an 6, art. 2. = Loi sur l'enregistrement. 22 frim. an 7. — De l'enregistrement, des droits et de leur application. Art. 1er à 13. — Des valeurs servant de base aux droits proportionnels, et de l'expertise. Art. 14 à 19. — Des délais pour l'enregistrement des actes et des déclarations. Art. 20 à 25. — Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés. Art. 26 et 27. — Les droits doivent être payés intégralement et avant l'enregistrement. Par qui? Art. 28 à 32. — Des peines pour défaut d'enregistrement dans les délais, et pour omissions, fausses déclarations et contre-lettres. Art. 33 à 40. — Des obligations des notaires, greffiers, huissiers, juges, arbitres, administrateurs et autres fonctionnaires, des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées par les articles précédens. Art. 41 à 59. — Des droits acquis et des prescriptions. Art. 60 à 62. — Des poursuites et instances. Art. 63 à 66. — Droits fixes et proportionnels : nomenclature des actes et mutations qui y sont assujétis. Art. 67 à 69. — Énumération des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, ou qui sont exempts d'enregistrement. Art. 70. — Dispositions transitoires. Art. 71 à 73. = Fixation des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires. L. 21 vent. an 7 (n° 58), art. 19 à 27. = Établissement, taux et mode de perception des droits de greffe. L. 21 vent. an 7 (n° 59). = Cas où les rapports des préposés des douanes sont dispensés de l'enregistrement. L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 9. = Établissement d'un décime par franc, comme subvention de guerre pour l'an 7, en sus des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque, etc. L. 6 prair. an 7. = Les cédules pour citer devant la justice de paix ou en conciliation sont dispensées d'enregistrement, sauf le droit sur leur signification. L. 18 therm. an 7. = Les actes relatifs à la liquidation de la dette publique sont dispensés d'enregistrement. L. 26 frim. an 8. = * Droits sur les marchés relatifs aux ponts et chaussées. L. 7 germ. an 8. = Modifications diverses et dispositions additionnelles à la loi du 22 frimaire an 7. L. 27 vent. an 9. = Établissement et perception de droits sur les bacs et sur les ponts. L. 14 flor. an 10, art. 9 à 11. = Délai accordé pour l'enregistrement des actes passés sous seing privé ou devant notaires dans la vingt-septième division militaire. A. 2 niv. an 11. = Tout premier acte de recours en cassation, excepté en matière criminelle, est passible du droit de quinze francs. A. 21 pluv. an 11. = Les donations en faveur des hospices ne sont assujéties qu'au droit d'enregistrement d'un franc fixe. A. 15 brum. an 12, art. 1er, et L. 7 pluv. an 12. = Les préposés de l'enregistrement peuvent exiger la communication des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des communes et des établissemens publics. But dans lequel cette communication peut être exigée. D. 4 mess. an 13, art. 1er. — Délai de six mois accordé aux communes et aux établissemens publics pour acquitter les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujétis. Art. 2. — Faculté accordée aux établissemens publics de tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres dont un est exempt de timbre ; il ne peut être porté sur ce dernier registre aucun acte sujet à l'enregistrement. Art. 3. — Dans quels cas et dans quels délais doivent être enregistrés les actes portés sur le registre timbré. Art. 4 et 5. Voy. plus bas 17 juillet 1808. = Le droit de deux francs par vacation sur les procès-verbaux de scellés, d'inventaire, de vente et autres, est exigible par chaque vacation. D. 10 brum. an 14 (n° 526). = Les actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, et passés hors de France, ne sont pas, lorsqu'ils sont produits en France, assujétis au droit proportionnel. Pourquoi. Av. cons. 10 brum. an 14 (n° 530). (L'avis du conseil d'état qui précède est-il applicable aux actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies, et à ceux passés en France, à l'étranger ou aux colonies pour des propriétés mobilières existant à l'étranger ou dans les

colonies? Av. cons. 15 nov. 1806.)=Les prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, sont applicables aux droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires. L. 24 mars 1806.= Dans quels cas les pièces produites par les parties devant le conseil d'état, en matière contentieuse, sont ou non sujettes à l'enregistrement. D. 22 juill. 1806, art. 48. = Les actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, sont sujets au droit de quinze francs. D. 31 mai 1807. = * Dispositions concernant les délais pour l'enregistrement des actes dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins. D. 11 janv. 1808. =Mode d'évaluation, pour la perception des droits d'enregistrement, des rentes et des baux stipulés payables en nature. D. 26 avr. 1808 (n° 266). = Le ministre des finances est autorisé à accorder aux communes et aux établissemens publics la facilité de s'acquitter par à-comptes des droits arriérés de timbre et d'enregistrement qu'ils doivent, aux termes du décret du 4 messidor an 13. D. 17 juill. 1808, art. 1er. — Il est aussi autorisé à leur faire remise des droits ouverts avant la publication de ce décret. Art. 2. — Les communes et les établissemens ne peuvent faire usage de ces actes non timbrés ni enregistrés, qu'après les avoir fait revêtir des formalités et acquitté les droits. Art. 3. Voy. plus haut 4 messidor an 13. = Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû sur ces legs; d'où il suit que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels. Av. cons. 10 sept. 1808. = Les adjudications d'immeubles en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours, sur minute, qu'il y ait ou non appel interjeté. Le droit perçu est restituable si l'adjudication est annulée. Av. cons. 22 oct. 1808. = Devant quel tribunal est portée, dans les cas prévus par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, la demande en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux; comment s'exécute le jugement. L. 15 nov. 1808. = Il n'est perçu qu'un droit fixe d'un franc sur les donations, legs ou acquisitions en faveur des congrégations hospitalières. D. 18 fév. 1809, art. 11. = Solution de plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires. Av. cons. 5 août 1809. = Les quittances et décharges mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes mobilières sont sujettes à l'enregistrement; délai dans lequel elles doivent être enregistrées; seul droit dont elles sont passibles. Av. cons. 21 oct. 1809, 3°. = Les donations de biens présens et à venir par contrat de mariage donnent ouverture au droit proportionnel sur les biens présens, lorsqu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. Av. cons. 22 déc. 1809. = Les dons et legs faits aux fabriques des églises ne sont soumis qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement. D. 30 déc. 1809, art. 81. = Le double droit dont sont passibles les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles, non soumis à l'enregistrement dans les délais fixés, doit être perçu lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentans des contrevenans. Av. cons. 9 fév. 1810. = En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les actes sont enregistrés *gratis*. L. 8 mars 1810, art. 26. =Les amendes prononcées par les lois des 22 frimaire et 22 pluviose an 7 sont soumises à la prescription biennale. Cette prescription ne court que du jour où les receveurs sont à portée de découvrir les contraventions. Av. cons. 22 août 1810. = Les droits de mutation par décès, dus et non acquittés par les héritiers, donataires ou légataires, ne peuvent être exigés des tiers-acquéreurs. Av. cons. 21 sept. 1810. = Les acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes, sont passibles du droit fixé par la loi du 22 frimaire an 7. Av. cons. 27 fév. 1811. = * Dans quels cas les actes faits dans les départemens réunis, en langue du pays, ne peuvent être présentés à l'enregistrement, s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française. D. 22 déc. 1812. = * Exemption des droits d'enregistrement, pendant trois mois, sur les ventes publiques de marchandises de coton par les fabricans domiciliés à Paris et dans les environs. O. 27 avr. 1814 (n° 56).=Seul droit à percevoir sur ces ventes. O. 30 sept. 1814. = Il est fait remise des amendes encourues pour droits d'enregistrement à ceux qui feront certaine déclaration et paieront les droits ordinaires avant le 1er avril 1815. O. 18 nov. 1814. = Le bénéfice de cette ordonnance est prorogé jusqu'au 31 décembre 1815. O. 8 nov. 1815. =Augmentation apportée aux droits d'enregistrement sur les actes publics, à ceux de mutation par vente, donation, absence et décès, à ceux de timbre et d'hypothèques, jusqu'après l'acquittement des charges extraordinai-

res. L. 28 avr. 1816, art. 37. — Seuls cas où les greffiers sont personnellement tenus de l'acquittement des droits. Art. 38. — Récépissés qui leur sont délivrés des extraits de jugemens fournis en exécution de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an 7. *Ibid.* — Délai dans lequel les envoyés en possession des biens d'un absent doivent acquitter les droits de mutation. Art. 40. — Taux des droits de mutation par vente. Art. 52. — Par décès, succession, donations et testamens. Art. 53. — Maintien de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7. Art. 56. Voy. *Hypothèques; Timbre; Transcription.* = Quels procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont exempts d'enregistrement, enregistrés *gratis*, ou enregistrés sur minutes. O. 22 mai 1816, art. 1er. — S'il y a partie civile, les droits sont acquittés par elle. Consignation que peut alors exiger le greffier; poursuite et recouvrement des droits en cas de non consignation. Art. 2.—Responsabilité des greffiers qui ne font pas enregistrer ou ne remettent pas les extraits des jugemens dans les délais. Art. 3. —Affaires de police correctionnelle et de simple police dans lesquelles il n'y a pas lieu à consignation. Les jugemens sont alors enregistrés en débet. Mode de recouvrement des droits. Art. 4. — La régie des contributions indirectes fait l'avance des droits et frais des affaires poursuivies à sa requête. *Ibid.* — Les actes et procès-verbaux concernant la police ou ayant pour objet la poursuite et la répression des délits, sont enregistrés en débet. Art. 5. = Quels procès-verbaux, actes, jugemens et déclarations d'appel sont enregistrés en débet ou gratis. L. 25 mars 1817, art. 74 et 75. — Remise aux représentans des émigrés des droits de mutation par décès dus sur les biens à eux restitués par les lois des 5 décembre 1814 et 28 avril 1816. Effets de cette remise. Art. 78. = Maintien des droits d'enregistrement pour 1818, sauf diverses modifications. L. 15 mai 1818, art. 72 et suiv. Voy. *Actes administratifs; Adjudications au rabais; Baux; Cautionnemens; Dispenses; Ventes mobilières, etc.* = L'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 est applicable aux actes passés en France pour des biens situés en pays étrangers ou aux colonies. L'avis du conseil d'état du 15 novembre 1806 a été abrogé par cette loi. Av. cons. 21 août 1818. = Maintien des droits d'enregistrement pour 1819. L. 17 juill. 1819, art. 1er. = Pour 1820. L. 23 juill. 1820, art. 1er. = Les ordonnances du conseil d'état sur conflits ne sont pas des arrêts définitifs dans le sens de l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, et ne sont pas sujettes au droit fixe de vingt-cinq francs. Av. cons. 6 fév. 1821. = Maintien des droits d'enregistrement jusqu'au 1er avril 1822. L. 31 juill. 1821, art. 4 et 13. = Jusqu'au 1er juillet suivant. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. Voy. *Lettres de change.* = Jusqu'à la fin de la même année. L. 17 août 1822, art. 15. = Les procès-verbaux de contravention, en matière de police du roulage, ne sont pas sujets à l'enregistrement. O. 30 déc. 1822. = Maintien des droits d'enregistrement en 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = Réduction des droits d'enregistrement sur divers actes. L. 16 juin 1824, art. 1er à 5. — Actes à enregistrer *gratis*. Art. 6. — Droit fixe à payer par les établissemens publics légalement autorisés sur les actes d'acquisition et sur les donations et legs faits à leur profit. Art. 7. — A quelle condition les notaires peuvent faire des actes par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes. Art. 13. — Extension de la prescription biennale aux amendes de contraventions. Jour à partir duquel elle court. Art. 14. = Maintien des droits d'enregistrement en 1825. L. 4 août 1824, art. 3. = Il n'est perçu aucun droit de succession pour les indemnités accordées aux anciens propriétaires de biens fonds confisqués et vendus au profit de l'état en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés. L. 27 avr. 1825, art. 7. — Temps pendant lequel les actes translatifs de la propriété des biens confisqués et qui seraient passés entre le propriétaire actuel et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, ne sont passibles que d'un droit fixe de trois francs. Art. 22. = Maintien des droits d'enregistrement en 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = Il n'est perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. L. 30 avr. 1826, art. 10. — Les titres et actes produits par les réclamans ou leurs créanciers pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, sont dispensés d'enregistrement. *Ibid.* = Maintien des droits d'enregistrement en 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = Les procès-verbaux des gardes et agens forestiers sont enregistrés dans les quatre jours. Dans quels cas ils sont enregistrés en débet. Cod. for. 21 mai 1827, art. 170. Voy. plus haut 15 septembre 1791 et 27 pluviose an 2. = Maintien des droits d'enregistrement en 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = Établissement et application de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane

française. O. 31 déc. 1828. = Le droit de mutation est dû sur les obligations souscrites en France par des Français au profit d'étrangers, lorsque ceux-ci décèdent en pays étranger, et que ces obligations y sont payables. Av. cons. 11 fév. 1829. = Établissement et application de l'enregistrement à l'Ile Bourbon. O. 19 juill. 1829. = Maintien des droits d'enregistrement en 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Voy. *Actes* et les diverses branches de ce mot; *Avoués; Greffiers; Huissiers; Hypothèques; Lettres de change*, 28 vend. an 4; *Navires*, 21 avr. 1818; *Notaires*, etc.

Enregistrement (Régie, agence et administration de l'). Établissement de bureaux d'enregistrement pour l'enregistrement des actes et déclarations et pour la perception des droits. En quels lieux et après quelles formalités ils sont établis. D. 5 déc. 1790, art. 15. — Fonctions incompatibles avec celles de préposé. *Ibid.* — Serment que doivent prêter les receveurs et autres employés; où ce serment est prêté. *Ibid.* — Devoirs et attributions des préposés. Art. 17, 19 et 20. — Mode d'introduction et d'instruction des instances relatives à la perception des droits. Art. 23. = Amendes encourues par les préposés pour enregistrement de pièces et actes qui ne seraient pas sur timbre et en bonne forme. D. 12 déc. 1790, art. 16. = Mode de fixation et de réception des cautionnemens des receveurs d'enregistrement. Affectation hypothécaire à laquelle ils sont assujétis. D. 8 fév. 1791. = Les préposés à la perception des droits d'enregistrement sont chargés de percevoir, régir et administrer, sous la surveillance des corps administratifs, les droits féodaux et autres droits incorporels non supprimés dépendant des biens nationaux. D. 9 mars 1791. = Les taxes d'enregistrement et de timbre sont perçues par une régie intéressée, sous le titre de *régie de l'enregistrement et du timbre*, dont le centre est à Paris. D. 9 mai 1791, art. 1er et 2. — Mode d'admission et d'avancement aux emplois. Nomination et destitution des régisseurs, employés et préposés. Serment. Versement du produit des recettes aux caisses de district. Vérification des caisses et registres par les directoires de district et les municipalités. Art. 3 et suiv. (Dispositions analogues à celles qui précèdent. D. 27 mai 1791.) = La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux est confiée à une seule et même administration. D. 18 mai 1791, art. 1er. — Etablissement et dénomination des divers employés. Leurs cautionnemens. Tit. 1er. — Leurs fonctions. Tit. 2. — De l'admission aux emplois, et règles d'avancement. Tit. 3. — Traitemens et remises des employés. Tit. 4. — Des remises sur les recettes. Des modérations et remises de droits et d'amendes. Des vacances de places et congés, et de leurs effets quant aux remises et traitemens. Des frais de transport des papiers et des ports de lettres et paquets. Des marchés pour fournitures. Tit. 5. = Epoque à laquelle la régie commence l'administration des domaines nationaux. D. 19 août 1791, art. 1er. — Règles et dispositions sur cette gestion. Art. 2 et suiv. = Les préposés à la perception et à la régie élus représentans sont obligés d'opter. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 1er, sect. 3, art. 4. — Les préposés en chef de l'administration sont nommés par le roi. Chap. 4, art. 2. Voy. plus bas 5 fructidor an 3. = La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du produit des bois soumis à l'administration forestière. D. 15 sept. 1791, tit. 2, art. 12. — Elle recouvre les condamnations prononcées. Tit. 9, art. 23. — Et paie les frais avancés par l'administration ou adjugés contre elle. Art. 24. Voy. plus bas 21 mai 1827. = Mode de reddition des comptes des administrateurs de la régie des droits d'enregistrement. D. 17 sept. 1791, tit. 2, art. 8. = La régie de l'enregistrement est chargée de l'administration des biens meubles et immeubles des émigrés, sous la surveillance des corps administratifs. En quoi consiste cette gestion. D. 30 mars 1792, art. 3 et 4. = Elle est chargée de poursuivre la réunion des domaines aliénés ou engagés. D. 3 sept. 1792 (n° 530), art. 2. — Mode de prise de possession et de constatation des biens contradictoirement avec les détenteurs. Art. 8 et suiv. — Mode d'administration. Art. 18. = Les domaines de la liste civile sont administrés par les régisseurs de l'enregistrement. D. 27 nov. 1792, art. 8. = Etablissement, auprès de l'administration, d'un receveur chargé de la recette de toutes les sommes et valeurs concernant les domaines nationaux et ceux des émigrés, qui se versaient à la caisse de l'extraordinaire. Cautionnement. D. 4 janv. 1793, tit. 2, art. 5 et suiv. = * Prorogation des délais fixés pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis. D. 17 fév. 1793. = Dispositions relatives à l'administration des biens des émigrés. D. 12 mars 1793. = Les dépôts faits à la caisse de l'extraordinaire sont remis à l'administrateur des domaines nationaux. Formalités. D. 24 mai 1793. =

Fonctions de l'administrateur quant à l'inventaire et à la vente du mobilier de la liste civile et à la régie et vente des immeubles. D. 10 juin 1793. = La régie ne perçoit plus le prix des ventes des bois appartenant aux communes. Mode de reddition de ses comptes. D. 30 juin 1793. = * Organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines. D. 6 juill. 1793. = Attributions de la régie quant à l'administration et à la vente des biens des émigrés, et à la liquidation de leurs dettes et créances. D. 25 juill. 1793. = Organisation de la régie dans les pays réunis à la France. D. 14 août 1793, art. 1er et 2. — Dispositions organiques sur le nombre des commis, agens, inspecteurs, vérificateurs, etc.; leur répartition; leur avancement; traitemens et remises sur les recettes. Art. 3 et suiv.=La régie est chargée de l'administration des biens meubles ou immeubles des communes. D. 24 août 1793, art. 92.=* Dix ans de fers contre les préposés des domaines nationaux qui refusent d'affermer les biens immeubles des émigrés. D. 11 sept. 1793. = La régie de l'enregistrement reçoit de tous dépositaires les fonds appartenant aux émigrés, et les verse à la caisse du district. D. 23 sept. 1793, tit. 1er, art. 4.— Elle administre les biens saisis réellement. Tit. 2, art. 3 et suiv. = Elle administre les biens des condamnés à la déportation pour un temps limité. D. 5 frim. an 2, art. 2. = Attributions quant à la prise de possession, régie, vente et recherche des titres des droits et biens domaniaux aliénés ou engagés. D. 10 frim. an 2, § 2 à 9. = La régie de l'enregistrement est chargée de l'administration des biens des ci-devant fermiers-généraux mis sous la main de la nation. D. 23 niv. an 2, art. 3 et 4. = Fixation des traitemens des agens et employés de l'agence de l'enregistrement et des domaines. D. 21 mess. an 2. = Dispositions relatives aux remises attribuées aux administrateurs et préposés de la régie. D. 2 mess. an 3. = Les receveurs d'enregistrement délivrent les patentes aux commerçans et en perçoivent les droits. D. 4 therm. an 3, art. 2 et 3. = Le directoire nomme les préposés en chef de l'administration des domaines nationaux. Const. 5 fruct. an 3, art. 154. Voy. plus haut 3 septembre 1791. = Les poursuites pour le paiement des amendes et confiscations en matière correctionnelle sont faites, au nom du commissaire du pouvoir exécutif, par la régie de l'enregistrement. Cod. 3 brum. an 4, art. 190. = * Traitement provisoire des directeurs. A. 30 vent. an 4 (n° 438). = * Mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés. A. 30 vent. an 4 (n° 439). = Les employés qui ne résident pas dans le lieu où le tribunal civil est établi peuvent prêter serment devant le juge de paix de leur résidence. L. 16 therm. an 4, art. 1er. — Formalité prescrite après le serment. Art. 2. Voy. plus haut 5 décembre 1790. = Mesures prescrites aux préposés pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux. A. 1er et 16 niv. an 5. = * Ordre de destituer les receveurs d'enregistrement exerçant les fonctions de notaires. A. 21 germ. an 5. = * Les pensions de retraite sont soumises au corps législatif. D. 26 germ. an 5. = La régie est chargée de la perception des taxes sur les voitures publiques exploitées par des particuliers et sur les voitures d'eau. L. 9 vend. an 6, art. 68 à 73. = Elle doit prendre des mesures pour que les taxes des témoins entendus en matière criminelle soient acquittées à l'instant même de la présentation, sans distinction d'heures ni de jours. Mode de poursuite et de répression des contraventions commises à cet égard par les receveurs de l'enregistrement. D. 27 frim. an 6. = Les ventes du mobilier national sont faites par les receveurs ou autres préposés. Indemnités. Comptes à rendre. A. 23 niv. an 6.= Droits et obligations de la régie pour la perception du droit de timbre sur les cartes à jouer. A. 3 pluv. an 6.=Attributions de la régie pour la perception des droits de patente. L. 1er brum. an 7, art. 7 et suiv.=Règles que les préposés doivent observer pour l'enregistrement des actes, la perception des droits, les poursuites et instances sur les difficultés, etc. L. 22 frim. an 7 et 28 avr. 1816. = La conservation des hypothèques est confiée à la régie de l'enregistrement. L. 21 vent. an 7 (n° 58), art. 1er. — Etablissement des bureaux des hypothèques. Art. 2. — Institution et attributions des agens ou préposés (receveurs de l'enregistrement). Art. 1er, 3 et 4.— Cautionnemens et traitemens ou salaires. Art. 5 à 15. — Nature et formes des registres. Art. 16 à 18. — Suppression de la conservation générale et des conservateurs particuliers. Art. 29 et suiv.=La régie de l'enregistrement est chargée de la perception des droits de greffe. L. 21 vent. an 7 (n° 59), art. 1er.=Elle est chargée du recouvrement des frais de justice criminelle. L. 18 germ. an 7, art. 3.=Les préposés sont soumis à un cautionnement en numéraire. Taux. L. 7 vent. an 8. Voy. *Cautionnemens*. = La retenue d'un pour cent sur les traitemens pour

les retraites est portée à deux pour cent. A. 13 vent. an 8.=Taux auquel sont estimés, pour la liquidation des remises des employés, les bons des trois-quarts et du tiers des arrérages des rentes et pensions sur l'état. A. 1er flor. an 8. = * Fixation pour l'an 8 des remises attribuées aux administrateurs et préposés de la régie. A. 11 pluv. an 9.= Fixation et distribution des remises pour l'an 9. A. 3 mess. an 9. = Organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Création, travaux, tournées et traitemens du directeur-général, des huit administrateurs et du contrôleur-général des recettes. Leur réunion en conseil d'administration pour l'examen et la décision des affaires contentieuses. Mode de nomination aux places de directeurs, inspecteurs et autres. A. 3e jour compl. an 9. = Uniforme des administrateurs et préposés. A. 4e jour compl. an 9. = Le directeur-général peut traduire les agens inférieurs devant les tribunaux, sans autorisation du conseil d'état. A. 9 pluv. an 10. = Suppression du contrôleur-général des recettes créé par l'arrêté du 3e jour complémentaire an 9. A. 27 prair. an 10. = Les saisies-arrêts et oppositions à faire par les préposés doivent être notifiées au directeur du département et visées par lui. D. 13 pluv. an 13, art. 1er. — Les ordonnances, mandats et exécutoires, autres que ceux qui doivent être payés sur-le-champ, ne peuvent être acquittés après le visa du directeur du département constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition. Art. 2. = Création, mode de nomination, traitement et fonctions des six inspecteurs-généraux. D. 30 vent. an 13. = Les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés, dans le département de la Seine, sont faites au secrétaire-général de l'administration, qui, seul, peut les viser, ainsi que les ordonnances, mandats et exécutoires. D. 28 flor. an 13. = Les préposés peuvent exiger la communication des registres et minutes d'actes des communes, hospices, fabriques et autres établissemens publics. Dans quel but. D. 4 mess. an 13, art. 1er. Voy. *Registres*. = Supplément de cautionnement imposé aux receveurs de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des droits d'hypothèque. Taux et mode de versement. Paiement des intérêts. L. 24 avr. 1806, art. 14 à 18.—Les préposés comptables ne sont installés qu'après le versement de leur cautionnement. Art. 19. = L'instruction des affaires de la régie continue d'avoir lieu selon la forme actuelle, nonobstant l'art. 1041 du Code de procédure civile. Av. cons. 1er juin 1807. = Les préposés qui sont en débet doivent les intérêts des sommes arriérées; sur quel pied et à partir de quel moment ces intérêts sont dus. Mode de jugement des contestations. Av. cons. 20 juill. 1808. = * Fonctions attribuées aux administrateurs. O. 23 déc. 1816. = Réunion de l'administration des forêts à celle de l'enregistrement. O. 17 mai 1817, art. 1er. — Le nombre des administrateurs est fixé à quatre, dont un est chargé des forêts. Art. 3. — Les traitemens, indemnités, gratifications, etc., du directeur-général sont réduits à soixante mille francs. Art. 7.—Et ceux des administrateurs sont fixés à vingt-quatre mille francs. Art. 8.—Retenue dont ces traitemens sont passibles. *Ibid.* = La régie prend l'administration du domaine de l'extraordinaire. L. 13 mai 1818, art. 95. =Les distributrices de papier timbré, à Paris, sont assujéties à un cautionnement de deux mille quatre cents francs. L. 17 juill. 1819, art. 9.= Nouvelle organisation de la régie de l'enregistrement et des domaines. O. 3 janv. 1821. — Elle est composée d'un directeur-général, de six administrateurs et d'un secrétaire-général. Art. 1er.— Fonctions du directeur-général. Art. 2, 7 et 9. — Division du travail entre les administrateurs. Art. 3. — Composition, organisation et attributions du conseil d'administration. Art. 4 à 6. — Mode de nomination, de révocation, suspension et mise à la retraite des administrateurs et du secrétaire-général, des inspecteurs-généraux, inspecteurs et autres préposés. Art. 8 et 9. — Par qui les comptes annuels sont arrêtés, visés et transmis au ministre des finances. Art. 10. = Les receveurs d'enregistrement continuent d'être chargés du recouvrement des amendes de simple police et de police correctionnelle. Leurs obligations à cet égard. O. 30 déc. 1823. Voy. *Amendes*. = Les receveurs sont chargés du recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant de condamnations forestières pour les bois soumis au régime forestier. Moyens de recouvrement. Cod. for. 21 mai 1827, art. 210 et suiv.= Quand le nombre des administrateurs sera réduit à quatre. O. 11 nov. 1829, art. 1er. — Le nombre des inspecteurs est réduit à cent cinquante, et celui des vérificateurs est porté à deux cent quatre-vingt-quinze. Fixation des classes et des traitemens. Art. 2 et 3.—Bureaux d'enregistrement et conservations des hypothèques réservés aux inspecteurs non compris dans le nouveau cadre.

Voy. *Biens nationaux; Bois des communes*, 19 vent. an 10; *Conserva-*

tions des hypothèques; Frais de justice criminelle, 18 juin 1811 et 3 nov. 1819; *Malversations*, 7 frim. an 2; *Musique*, 10 brum. an 14; *Pensions civiles*, 12 janv. 1825; *Receveurs d'enregistrement; Timbre*, 16 mess. an 3, etc.

ENRICHEMONT. * Réunion à la France du pays d'Enrichemont. D. 27 sept. 1791.

ENROLEMENS MILITAIRES. Voy. *Recrutement de l'armée*.

ENSAISINEMENT (DROITS D'). Abolition. D. 5 déc. 1790, art. 1er.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Voy. *Congrégations religieuses*, 1er mai 1822; *Écoles primaires*.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. Voy. *Instruction publique*.

ENSEIGNES. Les marchands patentés ayant boutique ou magasin sont tenus d'inscrire au devant de leurs maisons la nature de leur commerce. Peines en cas de contravention. D. 4 therm. an 3, art. 11. = Enseigne que doit porter tout débit de boissons. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 50. — Et toute brasserie en activité. Art. 124.

ENSEIGNES DE VAISSEAU. Ils sont officiers de la marine. D. 29 avr. 1791, art. 22. — Ils ne peuvent être nommés avant l'âge de dix-huit ans. *Ibid.* — Le grade d'enseigne est le dernier grade d'officier de la marine. Art. 23.—Celui d'enseigne entretenu est donné au concours. A qui est donné celui d'enseigne non entretenu. Art. 24. — Tous les enseignes peuvent, à l'âge de vingt-quatre ans, commander des bâtimens de commerce. Art. 25. — Ils peuvent seuls commander au long cours et au grand cabotage. *Ibid.*— Les enseignes non entretenus n'ont les appointemens, n'exercent l'autorité et ne portent l'uniforme de ce grade que lorsqu'ils sont en activité de service. Art. 27. — Conditions et règles d'admission aux places d'enseignes entretenus. Art. 28 à 30. — Les enseignes entretenus cessent de l'être s'ils quittent le service public, ou s'ils prennent du service sur les bâtimens de commerce. Art. 31. — Rang des enseignes entretenus ou non entretenus entre eux. Art. 32. — Conditions de leur admission au grade de lieutenant de vaisseau. Art. 33. — Quels bâtimens ils sont appelés à commander. Art. 48. = Il y a deux cents enseignes de vaisseau entretenus, et ceux non entretenus sont en nombre illimité. Ce grade est donné à tous les capitaines reçus pour le long cours. D. 1er mai 1791, art. 2, 3 et 17.= Leur grade correspond à celui de lieutenant dans l'armée de terre. D. 12 mai 1791, art. 8. = Fixation des traitemens des enseignes entretenus et des enseignes non entretenus. D. 27 mai 1791, art. 3 à 5. = Les pilotes faits enseignes partagent, avec les maîtres d'équipage et les maîtres canonniers, les places d'enseignes entretenus réservées aux maîtres pilotes. D. 22 juin 1791, art. 3. — Les seconds pilotes sont admissibles au concours, même après l'âge de trente ans. Art. 4. — Bâtimens sur lesquels les enseignes sont embarqués. Art. 6.— Cas où les enseignes non entretenus sont appelés de préférence à servir sur les vaisseaux de l'état. Art. 7.=Formes, conditions et objet du concours pour le grade d'enseigne entretenu, et de l'examen pour le grade d'enseigne non entretenu. D. 30 juill. 1791, tit. 3 et 4, et *12 nov. 1791. = Droits et rang, entre eux, des enseignes entretenus et non entretenus. D. 16 sept. 1792. = Le nombre des enseignes entretenus reste fixé à deux cents. Règles pour l'admission et les nominations. D. 17 sept. 1792 (n° 628), art. 12.=* Décret qui accorde le brevet d'enseigne non entretenu aux navigateurs qui ont subi l'examen requis pour être admis à ce grade. 6 fév. 1793 (n° 245).=Le nombre d'années de navigation exigé pour le grade d'enseigne entretenu est fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'état, soit sur ceux du commerce indistinctement. D. 6 fév. 1793, art. 10 (n° 246).—Quels candidats sont admissibles, et conditions d'admission. *Ibid.* = * Dispositions relatives à l'avancement et au rang des enseignes entretenus et non entretenus. D. 9 juin 1793 (n° 527). = * Le soin des mouvemens dans les ports peut être confié aux enseignes de vaisseau. D. 28 juin 1793 (n° 562).=Pour être reçu enseigne entretenu, il faut avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction dans une école de marine. D. 30 vend. an 4, tit. 10, art. 11.= Les enseignes de vaisseau sont officiers de la marine militaire. D. 3 brum. an 4 (n° 269), art. 5. — Conditions exigées pour être admis à ce grade. Art. 6. — Conditions d'avancement des enseignes de vaisseau au grade de lieutenant de vaisseau. Art. 7. = Le nombre des enseignes de vaisseau est fixé à six cents. D. 3 brum. an 4 (n° 277), art. 2. — Conditions d'admission et d'avancement. Art. 5.—Fixation des appointemens. Art. 11. — Le grade d'enseigne de vaisseau correspond à celui de lieutenant de l'armée de terre. Art. 12.— Les neuf dixièmes des places sont donnés au concours. En faveur de qui le directoire peut disposer du dixième restant. Art. 13. — Uniforme et marques distinctives. Art. 17. = * Prorogation des délais d'admission aux examens, en faveur des navigateurs détenus chez l'ennemi ou en activité de service sur

mer pendant la guerre. D. 26 vend. an 8. = Uniforme, armement et équipement. D. 7 prair. an 12, art. 4 et 5. = Honneurs funèbres. D. 6 frim. an 13. = Leur nombre est fixé à quatre cents. O. 31 oct. 1819, art. 1er. — Quels commandemens et travaux peuvent leur être confiés. Art. 6 et 7. — Règles d'admission et d'avancement. Art. 8, 15 et 16. — Appointemens. Art. 18 et suiv. — Leur rang correspond avec celui des lieutenans en premier de l'armée de terre. Art. 33. — Uniforme. Art. 34. — Ports où ils doivent résider. Art. 35. = Conditions auxquelles les élèves de l'école polytechnique admis dans la marine peuvent être nommés enseignes. O. 7 juill. 1824. = Quels commandemens peuvent leur être confiés. Dispositions réglementaires sur leur service. O. 31 oct. 1827, art. 7, 9 et suiv. Voy. *Marine militaire*. — Honneurs à leur rendre. Art. 686. — Honneurs funèbres. Art. 714. = Leur nombre est porté à cinq cent cinquante. O. 14 déc. 1828, art. 1er.

Voy. *Marine militaire; Officiers de marine*.

ENTERREMENS. Voy. *Inhumations; Pompes funèbres*, 23 prair. an 12.

ENTRAVES. Voy. *Cultes; Enchères*.

ENTRÉE (DROITS D'). Voy. *Boissons; Douanes; Octrois*.

ENTREPOTS. Défense d'établir des entrepôts de marchandises manufacturées dans la distance de deux lieues des frontières de terre. Qu'entend-on par entrepôt? D. 6 août 1791, tit. 13, art. 37 et 38. — Visites permises aux douaniers; peines en cas de saisie de marchandises, et dédommagement dans le cas où il est constaté qu'il n'y a pas entrepôt. Art. 39 et 40. = * Dispositions relatives à la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt. L. 5 flor. an 5. = * Arrêté concernant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin à Mayence et à Cologne. 9 prair. an 6 (n° 497). = * Dispositions relatives à l'admission en entrepôt des guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal. D. 8 flor. an 10. = Le gouvernement est provisoirement autorisé à établir ou défendre les entrepôts. L. 29 flor. an 10 (n° 500), art. 1er. = Etablissement et régime de l'entrepôt des marchandises importées par le pont du Rhin. A. 20 prair. an 10. (Dispositions additionnelles à l'arrêté précédent. D. 4 pluv. an 11.) = Etablissement, organisation, régime et durée d'un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille. A. 6 mess. an 10. = Villes où il y aura des entrepôts réels de marchandises et denrées étrangères, coloniales, etc. A. 11 therm. an 10, art. 1er. — Seules marchandises admissibles. Art. 2. — Conditions exigées des villes pour que l'établissement ait lieu. Art. 3. = * Etablissement d'un entrepôt réel de marchandises dans les ports de Cologne et de Mayeuce. A. 23 therm. an 10. = Formalités prescrites pour l'entrepôt de diverses denrées coloniales. A. 7 fruct. an 10. = Mode d'envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies et des poivres. A. 29 vend. an 11. = Arrêté qui autorise l'entrepôt réel des eaux-de-vie de genièvre, du rhum et du tafia dans le port de Cherbourg. 10 frim. an 11. = * Etablissement, à Rouen, d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères. A. 3 pluv. an 11. = * L'entrepôt des denrées et productions des colonies dans le port de Granville est autorisé. A. 28 pluv. an 11. = Désignation des ports ayant des entrepôts fictifs ou réels pour l'admission des denrées coloniales et marchandises; règles et conditions des admissions; droits à percevoir et mode de perception; formes à suivre pour l'établissement des entrepôts; dispositions particulières à ceux de Marseille, Rouen, Bruges, Strasbourg, Mayence, Cologne et Cherbourg. L. 8 flor. an 11, art. 9 à 63. — Peines pour contraventions. Art. 83. = Les raffineurs qui tirent des entrepôts des sucres bruts, têtes ou terrés, jouissent, pour le paiement des droits de consommation, d'un crédit de quatre mois, en fournissant aux receveurs des obligations cautionnées. A. 29 therm. an 11. = * Etablissement, à Bayonne, d'un entrepôt de tabac étranger en feuilles. A. 21 fruct. an 11, et L. 22 vent. an 12, art. 22. = La ville de Gand jouit de l'entrepôt fictif des denrées coloniales françaises. L. 22 vent. an 12, art. 22. — Défense de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Mayence et de Cologne. *Ibid.* = A quelles conditions il peut être établi des entrepôts de feuilles de tabac étranger dans six des principales villes de l'intérieur. D. 7 fruct. an 12 (n° 329), art. 1er à 3. — Les entrepôts de l'intérieur sont placés sous la surveillance immédiate de la régie. Art. 4. = * Etablissement d'un entrepôt de marchandises et denrées étrangères à Cologne. D. 29 fruct. an 12. = * Même établissement à Mayence. D. 9 vend. an 13 (n° 343). = * Le port de Cherbourg a un entrepôt de tabacs étrangers en feuilles. D. 9 vend. an 13 (n° 344). = * Etablissement d'un entrepôt de tabac étranger à Toulouse. D. 9 frim. an 13. = Etablissement et régime d'un dépôt, à Lyon, de marchandises

étrangeres non prohibées et de denrées coloniales. D. 20 flor. an 13. = * Police de l'entrepôt du port franc de Gênes. D. 23 fév. 1806. = Établissement, à Lyon, d'un dépôt pour les marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales mises dans l'entrepôt réel de Marseille. Régime de cet entrepôt. Droits à percevoir. L. 30 avr. 1806, art. 29 à 41. Voy. plus bas 15 mai 1815 et 11 juin 1816. = Désignation des villes et ports jouissant de l'entrepôt des sels provenant des marais salans ou salines. D. 11 juin 1806 (n° 9), art. 21 et 24. — L'entrepôt des sels est réel et soumis aux conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes. Art. 22.—Ces entrepôts sont placés sous la surveillance de l'administration des douanes. Art. 26. = Définition de l'entrepôt en matière d'octroi. D. 17 mai 1809, art. 71 et 90. Voy. *Octrois*. = * Etablissement d'un entrepôt réel à Livourne. D. 23 sept. 1810. = * Création, à Paris, d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant. D. 21 mars 1812. = * Etablissement d'un droit de magasinage sur les marchandises reçues dans l'entrepôt réel de Trieste. D. 20 sept. 1812. = Taux et mode de perception des droits de magasinage et de sortie sur les boissons introduites dans l'entrepôt de Paris. D. 5 déc. 1813, art. 1er à 3.— Dispositions relatives au remplage. Mesures diverses d'ordre et de police. Art. 4 et suiv. = Dispositions d'ordre et de police pour l'admission, la surveillance, la conservation et la sortie des vins, eaux-de-vie et liqueurs dans l'entrepôt franc de Paris. D. 2 janv. 1814, art. 1er à 28. —Des tonneliers et ouvriers attachés à l'entrepôt. Art. 29 à 38. — Dispositions pour l'extérieur. Art. 39 à 41. — Peines et contraventions. Art. 42. = Dispositions réglementaires sur l'entrepôt en matière d'octroi. Droits et devoirs réciproques de l'administration et des entrepositaires. O. 9 déc. 1814, art. 41 à 55. = Organisation de l'administration de l'entrepôt général des boissons de Paris. Nomination des employés. Comptabilité et paiement des dépenses. O. 23 déc. 1814. = Modifications diverses apportées au régime prescrit par la loi du 30 avril 1806, relative à l'entrepôt de Lyon. D. 15 mai 1815. Voy. plus haut 30 avril 1806. = Conditions auxquelles la faculté de l'entrepôt est accordée dans les lieux sujets aux droits d'entrée pour les boissons, vendanges et fruits. Droits et obligations des entrepositaires et de la régie. L. 28 avr. 1816, *contributions indirectes*, art. 31 à 43. — Conditions auxquelles les armemens pour les colonies françaises sont permis dans le port du Légué. Priviléges dont jouissent les denrées régulièrement importées des colonies au Légué ou à Saint-Brieuc. *Douanes*, art. 23. — Quand les marchandises étrangères non prohibées pourront être mises en entrepôt réel dans les ports de Morlaix, Caen et Saint-Valery-sur-Somme. Art. 24. — Le port de Caen est ouvert au commerce des colonies avec les mêmes priviléges et sous les mêmes conditions que celui du Légué. *Ibid.* = Dispositions relatives à l'admission des marchandises non prohibées et des denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon. O. 11 juin 1816. Voy. plus haut 30 avril 1806 et 15 mai 1815. = Conditions auxquelles la faculté de l'entrepôt est accordée, dans les lieux sujets aux droits d'entrée, pour les huiles et les fruits destinés à faire de l'huile. Droits et obligations de la régie et des entrepositaires. L. 25 mars 1817, art. 97 et suiv. = Conditions auxquelles l'entrepôt réel est accordé au port de Boulogne. L. 27 mars 1817, art. 10.— Etablissement, à Port-Vendres, d'un entrepôt spécial pour diverses marchandises arrivant des ports de la Catalogne sur bâtimens au dessus de vingt-quatre tonneaux. Durée de cet entrepôt. Art. 11. = Régime spécial des entrepôts à Marseille. O. 10 sept. 1817, sect. 2. = Facilités accordées au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France. Etat des marchandises étrangères actuellement assujéties à l'entrepôt réel, et qui peuvent être mises en entrepôt fictif. O. 9 janv. 1818. = Les fers et aciers non ouvrés apportés dans les ports ouverts au commerce des colonies et destinés à des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde, y compris l'île de Bourbon, sont admis en entrepôt réel. O. 6 fév. 1818 (n° 333), art. 1er. = Les ports de Paimbœuf et de Fécamp jouissent de l'entrepôt réel et général des sels. L. 21 avr. 1818, art. 28. Voy. *Thés*. = La ville de Paris est autorisée à accepter, à titre d'emprunt, la somme de un million deux cent mille francs que des négocians de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie et autres capitalistes ont offert de prêter pour l'exécution des travaux de cet établissement. O. 19 août 1818. = Maintien des lois et réglemens autorisant l'entrepôt des grains étrangers dans les ports français. Villes auxquelles cette autorisation est étendue. L. 16 juill. 1819, art. 11. = Le port Saint-Bernard est déclaré annexe de l'entrepôt des vins et autres boissons de Paris. Fixation du droit d'entrepôt. Obligations des entrepositaires. Réglemens à faire pour l'exécution de la présente ordonnance. O. 27

oct. 1819, art. 2 et suiv.=Dans les communes soumises à un octroi de banlieue, les boissons sont admises à l'entrepôt aux mêmes conditions que dans la ville. L. 23 juill. 1820, art. 3.— Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs, sont soumis à l'exercice de détail. Déduction dont ils jouissent. *Ibid.*=Les fers étrangers étirés au laminoir ne peuvent être introduits en France que sous la condition d'être immédiatement mis en entrepôt. O. 3 nov. 1821, art. 1er. =* La ville de Bordeaux est autorisée à vendre à la chambre de commerce de cette ville un terrain pour y établir un entrepôt réel de marchandises coloniales étrangères. O. 13 mars 1822. =* La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à ouvrir un emprunt de huit cent mille francs afin de pourvoir à l'établissement de l'entrepôt dont il est question dans l'ordonnance royale qui précède. O. 26 juin 1822 (no 615), et *13 juill. 1823. = Etablissement d'un entrepôt réel de sel dans les ports de Cannes et de Saint-Valery-en-Caux. L. 27 juill. 1822, art. 11. — Il ne peut être reçu en entrepôt fictif que des marchandises en bon état. Art. 12. — Condition exigée pour commencer l'embarquement des marchandises déclarées en mutation d'entrepôt. Art. 13. — Peine sous laquelle les grains étrangers mis en entrepôt fictif doivent être représentés à toute réquisition. Durée de cet entrepôt. Art. 14. =Maintien de l'entrepôt général des huiles établi à Paris. Continuation de perception des droits de magasinage. Les réglemens relatifs à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie sont déclarés communs à l'entrepôt général des huiles. O. 23 déc. 1822, art. 3 à 5. = Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, sont toujours considérés comme entrepositaires. Sous quelles restrictions diverses dispositions de la loi du 28 avril 1816 leur sont applicables. L. 24 juin 1824.=* Dispositions relatives aux entrepôts des grains étrangers. L. 15 juin 1825. =La durée de l'entrepôt réel autorisé par l'art. 25 de la loi du 8 floréal an 11 est fixée à trois ans. L. 17 mai 1826, art. 14.— Mode de liquidation et de recouvrement des droits non acquittés après ce délai ou en cas de non réexportation. Art. 15. — Dans quels cas et à quelles conditions les marchandises prohibées peuvent être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane. Art. 15. — Conditions auxquelles l'entrepôt réel est accordé au port du Légué. Art. 16. — Conditions auxquelles le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon. Art. 17.=Conditions sous lesquelles il est permis de convertir en farines les grains étrangers déposés à l'entrepôt réel de Marseille. O. 28 sept. 1828, art. 1er et suiv. — Quand et comment cette faculté peut être étendue aux grains entreposés dans les autres ports. Art. 9.

Entrepots et entreposeurs de tabacs. Voy. *Contributions indirectes* (*Administration des*), 13 déc. 1829; *Tabacs*, 12 janv. 1811 et 27 mars 1816.

Entrepreneurs de travaux. Leurs registres sont sujets au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3 et 8, et L. 13 brum. an 7, art. 12, § 2, et art. 24 et 25. = Responsabilité civile des entrepreneurs pour les délits ruraux de leurs ouvriers, et leur recours contre ceux-ci. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, art. 7 et 8.

Entrepreneurs de travaux et fournitures pour le compte de l'état. Leurs registres sont sujets au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3 et 8, et L. 13 brum. an 7, art. 12, 24 et 25.= Obligations des entrepreneurs des travaux militaires. D. 8 juill. 1791, tit. 6. = Peines contre ceux qui font des présens ou gratifications aux employés de la marine, et contre ceux qui les acceptent. D. 20 sept. 1791, tit. 3, art. 9.= * Moyens coercitifs contre les entrepreneurs pour l'exécution de leurs engagemens avec les agens de l'état. D. 4 mars 1793.= Peines contre les entrepreneurs pour le service de l'état qui perçoivent des sommes plus fortes que celles qui leur reviennent. D. 26 frim. an 2, art. 4. = Interdiction provisoire aux créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits pour le compte de la nation, de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés à leurs débiteurs. D. 26 pluv. an 2, art. 1er. — Exception en faveur des ouvriers pour leurs salaires et des créanciers de sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages. Art. 3. = Dispositions relatives aux comptes à fournir par les entrepreneurs pour le compte de l'état, depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3. L. 12 vend. an 8. = Débets et autres objets pour le recouvrement desquels les commissaires de la trésorerie ont qualité pour prendre des arrêtés exécutoires provisoirement contre les entrepreneurs chargés de services depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3. L. 13 frim. an 8, art. 4. Voy. plus bas 18 ventose an 8.= Les difficultés existant entre les entrepre-

neurs de travaux publics et l'administration, sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés, sont de la compétence des conseils de préfecture. L. 28 pluv. an 8, art. 4. — Il en est de même des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration. *Ibid.* = Le ministre des finances est investi, comme spécialement chargé de l'administration du trésor public, des pouvoirs conférés par la loi du 13 frimaire an 2 aux commissaires de la trésorerie, quant aux poursuites à exercer et aux mesures à prendre contre les entrepreneurs pour le paiement de leurs débets. A. 18 vent. an 8 (n° 340). = L'entrepreneur qui, conformément à son marché, dépose des matériaux dans une rue, ne commet pas de contravention. A. 9 fruct. an 10. = Les pièces des réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre doivent être présentées, sous peine d'être rejetées de la liquidation, dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite. D. 13 juin 1806, art. 2. = A qui et dans quel délai les sous-traitans, non payés par l'entrepreneur principal, doivent remettre les pièces de leurs réclamations; bordereaux qu'ils reçoivent en échange de leurs pièces; effets attachés à ces bordereaux lorsqu'ils sont produits, soit devant les tribunaux, soit au trésor public. D. 12 déc. 1806, art. 1er et 2.—Privilége spécial accordé aux sous-traitans sur les sommes à payer à l'entrepreneur. Art. 2, *in fine*. — Déchéance encourue par ceux qui ne produisent pas leurs pièces dans le délai prescrit. Art. 3. = Ce privilége a lieu même sur les porteurs de transferts d'une date antérieure au décret du 12 décembre 1806. Av. cons. 11 juin 1810.

Voy. *Fournitures et fournisseurs; Marchés pour l'état; Travaux publics.*

ENTREPRISES. Voy. *Anticipations; Cours d'eau.*

ENTRETIEN (MASSE D'). Voy. *Masses militaires.*

ENTRETIEN DES ROUTES (TAXE D'). Voy. *Taxe d'entretien des routes.*

ENVOI EN POSSESSION. Après vingt ans, les héritiers du contumax peuvent être envoyés en possession en donnant caution. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 9, art. 16, et cod. 3 brum. an 4, art. 482. = Mode et effets de l'envoi en possession des hospices, quant aux biens des enfans dont ils recueillent la succession. L. 15 pluv. an 13, art. 8.

Voy. *Absens; Dotations*, 26 juill. 1821.

ENVOYÉS DES GOUVERNEMENS ÉTRANGERS. Voy. *Ambassadeurs; Armoiries; Cocardes.*

ÉPAVES (DROITS D'). Sursis à statuer sur leur abolition. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 39. = Ces droits n'ont plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 7. = Les marchandises et effets provenant des épaves sont déposés ès-mains des receveurs des droits de navigation pour être restitués à qui de droit, ou leur produit versé dans la caisse des invalides de la marine. D. 30 mai 1792, art. 17. = Une balle de laine trouvée sur un champ de foire, et non réclamée par le propriétaire, appartient-elle à l'inventeur ou au domaine? État de la législation sur cette question. Av. cons. 5 janv. 1821. = Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets, et non réclamés dans le délai de deux ans, sont vendus aux enchères publiques. Délai après lequel le prix est acquis à l'état. L. 3 mars 1822, art. 20.

Voy. *Biens vacans; Trésors.*

ÉPÉE (L'ABBÉ DE L'). Son nom est placé au rang de ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie. D. 21 juill. 1791, art. 1er. — Encouragemens à son établissement. Art. 2 et suiv.

Voy. *Sourds-Muets.*

ÉPÉES. Voy. *Armes.*

ÉPERNAY. *Établissement et tarif d'un péage pour concourir aux frais de construction d'un nouveau pont, en remplacement de l'ancien, sur la Marne. O. 28 juill. 1819. = * Conservation provisoire du vieux pont; autorisation d'un droit de péage. O. 23 mai 1820.

ÉPICES. Plus de consignation d'épices par les comptables. Les receveurs des épices doivent restituer celles consignées. D. 22 déc. 1790.

ÉPICIERS ET ÉPICIERS-DROGUISTES. Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. L. 21 germ. an 11, art. 33. — Conditions auxquelles il leur est permis de faire le commerce en gros de drogues simples; mesures de police et de sûreté qui leur sont prescrites. *Ibid.* et suiv. = Visite et inspection annuelles de leurs établissemens. Fixation des droits perçus pour les frais de ces visites. A. 25 therm. an 11, art. 42. = Maintien du droit de visite en 1819, pour la surveillance des drogues pharmaceutiques. L. 17 juill. 1819, art. 10. = Même maintien en 1820. L. 23 juill. 1820, art. 17. — Le droit n'est pas dû, s'il n'est pas trouvé de drogues. *Ibid.* = Tableau des substances considérées comme drogues médicinales. Les épiciers chez lesquels il est trouvé quel-

qu'une de ces substances sont assujétis au droit de visite. O. 20 sept. 1820. = Perception des droits de visite jusqu'au 1er avril 1822. L. 31 juill. 1821, art. 12 et 13. = Jusqu'au 1er juillet suivant. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. = Pour le reste de l'année. L. 17 août 1822, art. 15. = Pour 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = Pour 1825. L. 4 août 1824, art. 3. = 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Epidémies. Le soin de les prévenir ou de les faire cesser est confié à la vigilance des corps municipaux, qui doivent avertir l'autorité administrative. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3.

Voy. *Epizooties; Maladies.*

Epinal. Etablissement d'un octroi. L. 27 frim. an 8. = * Confirmation et maintien des deux abattoirs publics. O. 14 mai 1828.

Epizooties. Le soin de les prévenir ou de les faire cesser appartient à l'autorité municipale, qui doit avertir et provoquer les corps administratifs. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3. = Mesures à prendre pour l'exercice du parcours et de la vaine pâture, lorsqu'un troupeau est malade. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 19. — Les corps administratifs doivent employer les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. Art. 20. = Mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques. A. 27 mess. an 5. = Autres mesures préventives : remise en vigueur des anciens réglemens. O. 27 janv. 1815.

Epoux. Voy. *Avantages; Donations; Mariages; Maris et femmes.*

Epreuve des armes de guerre. Voy. *Armes*, 14 déc. 1810.

Equipages des batimens de la marine. Le corps législatif peut seul statuer annuellement sur la formation des équipages de mer. D. 3 juill. 1790, art. 15, et const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 3, sect. 1re, art. 1er. = * Décret qui accorde le biscuit à discrétion aux équipages des vaisseaux de l'état, lorsqu'ils sont sous voile. 8 juill. 1793. = Composition des équipages des vaisseaux et autres bâtimens de l'état. D. 3 brum. an 4 (no 276). = Dissolution des équipages de haut-bord et de flottille. O. 10 mai 1814, art. 1er et 2. — Maintien provisoire des équipages des vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens de guerre. Art. 3. = Dissolution de l'équipage des marins de la garde. O. 15 juin 1814, art. 1er. — Emploi des officiers, sous-officiers et marins de cet équipage. Art. 2 et suiv. (* Dissolution de l'équipage des marins de la garde organisé pendant les cent jours. O. 10 août 1815 (no 549).) = Réglement sur la composition des équipages des bâtimens de la marine. O. 1er juill. 1814, art. 44 et suiv. = Formation de deux équipages de ligne pour le service des vaisseaux et frégates. O. 13 nov. 1822. = * Dispositions relatives à la composition, au service, à l'administration et à la comptabilité des équipages de ligne. O. 7 janv. 1824. = Nouvelle composition des équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la marine royale. O. 23 juin 1824 (no 310). = * Création de deux nouveaux équipages, qui prennent les nos 3 et 4 et sont organisés à Brest et à Toulon. O. 11 août 1824. = * Dispositions concernant la composition, le service et l'administration des équipages. O. 2 oct. 1825. = * Organisation du corps royal des équipages de ligne, et sa répartition en divisions. O. 28 mai 1829.

Voy. *Marine militaire; Masses militaires*, 10 mai 1814.

Equipages des charrois militaires. Voy. *Charrois militaires; Train.*

Equipages de guerre. Fixation de l'indemnité des militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi. D. 7 mai 1793. = Formalités à observer par les militaires qui réclament une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi. D. 4 germ. an 2. = Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par les ennemis reçoivent une indemnité. Conditions et formalités. D. 9 therm. an 2. = Fixation des gratifications d'entrée en campagne, et des indemnités pour pertes d'équipages et de chevaux. A. 11 brum. an 5.

Equipement militaire. Voy. *Armement et équipement militaires; Habillement militaire.*

Equitation (Ecole d'). Voy. *Ecoles de cavalerie.*

Equitations royales. Les directeurs brevetés d'académies d'équitation sont susceptibles des mêmes récompenses et pensions que les fonctionnaires publics. D. 29 mai 1791.

Equivalent du languedoc. Abolition de ces droits d'aide. D. 2 mars 1791, art. 1er.

Ere française. Voy. *Calendriers grégorien et républicain, ère française.*

Erfurt (Pays d'). Voy. *Aubaine et de détraction (Droits d')*, 15 mai 1813.

Erguinghem-lys (Commune d'). * Elle est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de trois cent vingt-cinq francs quarante centimes, pour subvenir aux frais relatifs à la

célébration du culte. D. 7 oct. 1812.

Ermites. Voy. *Communautés religieuses*, 18 août 1792.

Erreurs. Mode de rectification des erreurs commises dans l'énonciation des noms, prénoms et actes de naissance des pensionnaires de l'état. D. 26 mess. an 2.

Voy. *Etat civil; Grand-livre de la dette publique*, 29 prair. an 2 et 27 frim. an 11; *Noms*.

Escadres. Comment le commandant de l'escadre doit composer le jury, le conseil de justice et le conseil martial, en cas d'accusation par le capitaine contre tout ou partie de son équipage. D. 22 janv. 1791. = Le commandement d'une escadre ne peut être confié qu'à un officier général. D. 3 brum. an 4 (n° 277), art. 16.

Voy. *Marine militaire*.

Escalade. Peines pour vols commis à l'aide d'escalade. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 3 et 11. = Faculté accordée aux cours d'assises de réduire les peines. L. 25 juin 1824, art. 8.

Escas ou boute-hors (Droit d'). Suppression. D. 19 juill. 1790, art. 3.

Escaut (Département de l'). Formation et composition. D. 9 vend. an 4, art. 7. = * Annulation d'un arrêté de l'administration centrale. A. 3 fruct. an 5. = * Réduction des justices de paix. A. 26 flor. an 10.

Voy. *Belgique*.

Escaut (fleuve). *Dispositions relatives à sa navigation. A. 13 prair. an 11.

Voy. *Canaux*, 13 mai 1818.

Esclavage et esclaves. * Suppression des primes accordées pour la traite des esclaves. D. 27 juill. 1793 (n° 634). = Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies. D. 16 pluv. et 12 germ. an 2. = L'esclavage est maintenu, dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, tel qu'il existait avant 1789. L. 30 flor. an 10, art. 1er. — Il en est de même dans les autres colonies françaises, au-delà du cap de Bonne-Espérance. Art. 2. — La traite des noirs et leur importation dans les colonies sont permises. Art. 3. = Peines sous lesquelles il est défendu aux armateurs d'affréter des navires pour transporter des esclaves. L. 18 janv. 1823 et 25 avr. 1827.

Voy. *Nègres; Traite des nègres*.

Escompte. Voy. *Banque de France*, 24 germ. an 11 et 16 janv. 1808.

Escortes. Composition et force de celles à fournir à l'empereur, aux princes, aux grands dignitaires, etc., et aux autorités constituées réunies pour les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12, tit. 1er et suiv.

Voy. *Gendarmerie*, 28 germ. an 6 et 29 oct. 1820.

Escroqueries. Caractères et peines de l'escroquerie. D. 19 juill. 1791, tit. 2, art. 35. = Définition de l'escroquerie. Ce délit est jugé par les tribunaux de police correctionnelle. D. 7 frim. an 2. Voy. *Connexité*. = Peine pour l'escroquerie qui accompagne le prêt usuraire. L. 3 sept. 1807, art. 4. = Les jugemens et arrêts pour faits d'escroquerie, en matière de conscription, sont imprimés et affichés aux frais des condamnés. D. 12 janv. 1812.

Espagne. En cas de bris et naufrage des bâtimens espagnols, le sauvetage est abandonné aux consuls de cette nation, dès qu'ils le requièrent. D. 9 oct. 1791, tit. 1er, art. 9. = * Dispositions relatives aux violences exercées par des Espagnols de Roncevaux sur le territoire français. D. 25 fév. 1792 (n° 95). = * La France est en guerre avec l'Espagne. D. 7 mars 1793. = Saisie et séquestre de tous les biens qu'ont en France les sujets et vassaux du roi d'Espagne. Emploi du produit. D. 16 août 1793. = Mesures pour l'exécution du décret qui précède. D. 26 août 1793. = Formation et publication des listes d'Espagnols possédant en France des biens ou des créances. Déclarations et dépôts à faire par leurs créanciers, dépositaires ou débiteurs. D. 9 vent. an 2. = Le sursis prononcé par l'article 3 de la loi du 16 août 1793 ne s'applique pas aux poursuites commencées par le citoyen *Lanusse* contre le citoyen *Lordon*. D. 16 prair. an 2. = Confirmation, ratification et texte du traité de paix du 4 thermidor an 3 entre la république et le roi d'Espagne. D. 14 therm. an 3. = Addition du préambule du traité du 4 thermidor an 3, qui avait été omis dans le décret qui précède. D. 10 fruct. an 3. = Ratification et texte du traité d'alliance offensive et défensive, du 2 fructidor an 4, entre la république française et le roi d'Espagne. L. 26 fruct. an 4 (n° 626). = * Dispositions concernant le transit par la France de divers objets de commerce, entre la Hollande et l'Espagne, pendant la guerre actuelle. A. 9 pluv. an 5 (n° 127). = * Autorisation d'exportation de planches de cuivre pour le service de la marine espagnole. L. 16 therm. an 7. = Promulgation et texte du traité de paix conclu à Amiens, le 6 germinal an 10, entre la France, le roi d'Espagne, la république et l'Angleterre. L. 30 flor. an 10. = * Arrêté qui permet la sortie des chèvres du département des Pyrénées-Orientales pour l'Espagne. 18 brum. an 11. = * Décret qui permet l'exportation des grains pour l'Espagne. 25 prair. an 12 et 13 brum. an 13. = * Charles IV cède à Napoléon

ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes. Tr. 5 mai 1808. = Comment sont administrées, jugées, liquidées et réparties les prises faites en mer, et conduites dans les ports d'Espagne. D. 29 mars 1811. = * Renvoi de l'infant don Carlos en Espagne avec les honneurs dus à son rang. A. G. P. 2 avr. 1814. = * Mise en liberté et renvoi en Espagne de huit cents paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, et détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort. A. G. P. 7 avr. 1814. = Territoire et colonies restitués par la France à l'Espagne. Tr. 30 mai 1814, art. 3 et 8. = Publication et texte d'une convention conclue entre la France et l'Espagne, contenant un mode de liquidation et de paiement des créances des Français à l'égard de l'Espagne. O. 22 août 1822. (Dispositions ayant pour objet de pourvoir à l'exécution définitive de la convention qui précède. O. 5 mai 1830.) = * Convention entre la France et l'Espagne, concernant les prises maritimes faites en 1823. 5 janv. 1824. = Publication et texte de cette convention. O. 28 fév. 1824. = * Nomination d'une commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses de la campagne d'Espagne. O. 30 juin 1824 (nº 321). = Fixation du délai après lequel les propriétaires des navires ou chargemens capturés par des corsaires espagnols pendant la dernière guerre, ne seront plus admis à introduire de nouvelles demandes en indemnités devant la commission de liquidation. O. 20 avr. 1825.

Voy. *Poste aux lettres*, 30 déc. 1814.

Espèces d'or et d'argent monnayés. Voy. *Monnaies*.

Espionnage, espions. Peine de mort pour espionnage dans les places de guerre et les armées. Mode de jugement. D. 16 juin 1793. = Peine de mort contre les étrangers convaincus d'espionnage. D. 6 sept. 1793, art. 9. = Peine de mort contre les espions. Ils sont jugés militairement. D. 13 pluv. an 2. = Les espions sont justiciables des conseils de guerre. L. 13 brum. an 5, art. 9. = Peine de mort contre les espions. Etrangers qui doivent être arrêtés et punis comme tels. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5, tit. 4, art. 2. = Les espions sont jugés par des commissions militaires spéciales. D. 17 mess. an 12. Voy. *Commissions militaires*.

Voy. *Ennemis*, 21 prair. an 6.

Esplanades. Les esplanades des places de guerre et postes militaires sont déclarées propriétés nationales, et sont soumises à des règles spéciales de conservation. D. 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 13. Voy. *Places de guerre*.

Esponton. Les invalides conservent, à l'instar des vétérans, un esponton pour arme. D. 30 avr. 1792, tit. 2, sect. 1re, art. 1er.

Esprits et liqueurs. Voy. *Boissons; Distilleries; Douanes; Eaux-de-vie; Entrepôts; Liqueurs; Octrois*.

Essaims. Voy. *Abeilles*.

Essais et essayeurs des monnaies et des matières d'or et d'argent. Suppression et liquidation des offices des anciens essayeurs des monnaies. D. 21 mai 1791, tit. 1er, art. 1er et 3. — Institution d'un essayeur général et d'essayeurs particuliers, révocables et logés à l'hôtel des monnaies. Tit. 2, art. 1er, 4, 8, 9 et 10. — Fonctions de l'essayeur-général. Tit. 3, chap. 2. — Fonctions des essayeurs particuliers. Chap. 6. = Les anciens essayeurs supprimés sont admissibles sans concours aux places d'essayeurs. D. 30 août 1791, tit. 1er, art. 1er à 3. — Liberté de la profession d'essayeur. Conditions d'admission; police de cette profession. Art. 16 et suiv. — Formes du concours. Tit. 2. = Traitemens de l'essayeur général des monnaies et des essayeurs particuliers. D. 5 sept. 1792 (nº 552), tit. 1er, art. 10, et tit. 2, art. 3. — Fixation du prix des essais faits pour le compte du commerce. Art. 9. = Par quels agens, et d'après quelles règles sont faits, vérifiés et inspectés les essais des matières et espèces dans les hôtels des monnaies. D. 22 vend. an 4, art. 44 et suiv. — Concours et autres conditions exigées pour être admis aux places d'inspecteur et de vérificateur des essais et à celles d'essayeur. Art. 50, 57, 58 et 59. — Poinçon que les essayeurs des monnaies et ceux du commerce doivent avoir: lieux où il doit être déposé. Art. 60. — Faculté accordée aux essayeurs de la monnaie de faire des essais pour le public : formalités qu'ils doivent remplir, lors de ces essais. Art. 62. — Seuls agens et charbons qu'ils peuvent employer pour leurs opérations. Art. 63. — Mode de fixation du prix des essais qu'ils font pour le compte des particuliers. Art. 64. — Par qui ils sont remplacés en cas de maladie ou d'absence : leurs obligations et responsabilité à l'égard de la personne qui les remplace. Art. 65. = Par qui sont nommés les essayeurs des matières d'or et d'argent des bureaux de garantie : règles prescrites pour procéder aux essais des ouvrages et des matières. L. 19 brum. an 6, art. 36 et suiv. = Institution, auprès de l'administration des monnaies, d'un inspecteur et d'un vérificateur des essais et de deux essayeurs : mode de nomination de ces fonction-

naires. A. 10 prair. an 11, art. 4 à 6. — Leurs attributions respectives. Art. 11 et suiv. — Les essayeurs et vérificateurs ne peuvent faire aucun essai pour le compte des particuliers. Art. 14. — Nouvelle manière de procéder aux essais des espèces monnayées dans les ateliers monétaires. Art. 36 et suiv. — Traitemens de l'inspecteur, du vérificateur des essais et des essayeurs. Art. 44. = Etablissement, près la commission des monnaies, d'un bureau composé d'un directeur des essais, d'un vérificateur et de deux essayeurs; par qui et comment ces fonctionnaires sont choisis et nommés. O. 26 déc. 1827, art. 2 et suiv. — Ils ont droit à un logement dans l'hôtel des monnaies à Paris. Art. 7. — Leurs attributions : comment il est procédé aux essais : défense aux essayeurs de faire aucune opération sans l'autorisation de la commission. Art. 11 et suiv. = Ordonnance du roi portant qu'il sera fait, à l'hôtel des monnaies de Paris, des essais de monnayage par le procédé de la virole brisée et de la virole cannelée. 28 mars 1830 (n° 347). = Quel que soit le mode d'essai suivi par un essayeur, il est tenu d'accuser le véritable titre des matières. Instruction à faire par la commission des monnaies, sur la manière d'opérer du laboratoire des essais. O. 6 juin 1830, art. 1er. — Les contre-essais des lingots et matières d'or et d'argent du commerce, faits à l'hôtel des monnaies de Paris, doivent toujours avoir lieu par le procédé de la voie humide. Art. 2. — Il en est de même pour les essais et contre-essais relatifs au jugement du titre des espèces d'argent fabriquées dans les hôtels des monnaies. Exception. Art. 3.

Voy. *Bureaux de garantie; Garantie des matières d'or et d'argent; Monnaies.*

Essieux. Voy. *Voitures*, 23 juin 1806, et 16 juill. 1828.

Estafettes. Taux auquel les maîtres de poste sont chargés de ce service. D. 25 avr. 1790, art. 2.

Voy. *Courriers; Poste aux chevaux.*

Estage (Droit d'). Voy. *Stage (Droit de).*

Estaing (M. d'). * Décret relatif à M. d'Estaing, amiral de France. 6 mars 1792.

Estampes gravées et lithographiées. Droits de propriété des auteurs sur leurs estampes. Moyens conservatoires. D. 19 juill. 1793. = L'art. 14 de la loi du 24 octobre 1814, relatif à la déclaration prescrite aux imprimeurs avant l'impression des ouvrages, et au dépôt d'un certain nombre d'exemplaires avant la mise en vente ou publication, est applicable aux estampes ou planches gravées accompagnées d'un texte. O. 24 oct. 1814, art. 3. — En quel nombre ces exemplaires sont déposés. Art. 4. — En quel nombre et en quel lieu sont déposées les épreuves des estampes et planches gravées, sans texte; et comment ce dépôt est constaté. Art. 8 et 9. — En cas de non dépôt, il y a lieu à saisie. Art. 10. — Défense d'annoncer aucun ouvrage gravé avant le *Journal de la librairie.* Art. 12. = Les art. 3, 4 et 5 de la loi du 21 octobre 1814 ne reçoivent pas d'exécution. O. 20 juill. 1815, art. 1er. = Caractères qui rendent séditieuses l'exposition et la distribution des dessins ou images. Mode de poursuite et de jugement. Peines applicables. L. 9 nov. 1815, art. 6. = Les impressions lithographiques sont soumises à la déclaration et au dépôt préalables. O. 8 oct. 1817, art. 2. = Peines pour mise en vente, exposition et distribution de dessins, gravures, peintures, ou emblêmes de nature à provoquer publiquement aux crimes et délits. L. 17 mai 1819 (n° 331), art. 1er et suiv. = Mode de poursuite et de jugement de ces crimes et délits. L. 26 mai 1819 (n° 335), art. 1er et suiv. — Peines pour réimpression, vente ou distribution de dessins et gravures déjà condamnés. Art. 27. = Les dessins imprimés, gravés ou lithographiés, ne peuvent être publiés, exposés et mis en vente sans l'autorisation du gouvernement. Peines pour contravention. L. 31 mars 1820, art. 8. = Mode d'obtention et de délivrance des autorisations. O. 1er avr. 1820, art. 12. = Peines pour publication de dessins sans autorisation préalable. L. 25 mars 1822, art. 12. = Formes de l'autorisation préalable à la publication des dessins gravés ou lithographiés. O. 1er mai 1822. = Le nombre des épreuves à déposer, aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, est réduit à un seul pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur. O. 9 janv. 1828.

Voy. *Contrefaçon; Dessins; Propriété littéraire.*

Etablissement (Frais de premier). Frais de premier établissement alloués aux préfets des départemens et aux commissaires-généraux de police, à leur arrivée dans la ville pour laquelle ils sont destinés. Sur quels fonds ces frais sont payés. A. 17 vent. an 8 (n° 335), art. 4.

Etablissemens de bienfaisance, de charité, d'humanité, d'instruction publique, etc. Les registres des universités, facultés, colléges, hôpitaux et fabriques sont sujets au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3. Voy. plus bas 13 bru-

maire an 7 et 13 fructidor an 13. = Les bois possédés par les maisons d'éducation et de charité sont soumis à l'administration forestière. D. 15 sept. 1791, tit. 1er, art. 5, et tit. 15. Voy. *Établissemens publics*, 21 mai 1827. = * Paiement des rentes dues aux maisons de charité. D. 7 fév. 1792. = L'actif des maisons de secours, bureaux des pauvres et autres établissemens de bienfaisance est réuni au domaine de l'état, et leurs dettes sont déclarées nationales. Comment il est provisoirement pourvu aux besoins et aux dépenses de ces établissemens. D. 23 mess. an 2. Voy. *Dette publique*. = Suspension de l'exécution du décret précédent, en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des établissemens de bienfaisance. Chaque administration jouit provisoirement de ses revenus. D. 2 brum. an 4 (n° 262). = Les capitaux provenant du remboursement des rentes fait aux établissemens de bienfaisance doivent être employés en prêts à intérêt. A. 3 vend. an 7. = Les registres des établissemens particuliers et des maisons particulières d'éducation doivent être timbrés. L. 13 brum. an 7, art. 12. = Par qui sont réglés les traitemens des chapelains et aumôniers des établissemens d'humanité. A. 11 fruct. an 11. = Les administrations gratuites et charitables des pauvres sont renouvelées tous les ans par cinquième. De quelle manière. D. 7 germ. an 13. = Époque et mode de présentation et d'examen des comptes des receveurs, et du compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives. D. 7 flor. an 13. = Autorisations et formalités requises pour les constructions, reconstructions et réparations des bâtimens. D. 10 brum. an 14. = Mode et conditions des placemens de fonds dans les établissemens de charité. D. 25 juin 1806. = Dans quelles formes et à quelles conditions les baux à ferme sont passés. D. 12 août 1807. = * Des comptes à rendre par les administrateurs, receveurs et autres comptables des départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et autres départemens réunis ou faisant partie de l'empire. D. 14 juill. 1812. = Les biens d'émigrés définitivement cédés aux établissemens de bienfaisance sont exceptés de la restitution faite aux anciens propriétaires. L. 5 déc. 1814, art. 8. — Cas où il y a lieu à les remettre. *Ibid.* = Mode tracé pour effectuer avec régularité les remises prescrites par la loi qui précède. O. 11 juin 1816 et 12 août 1818. = Autorisation, comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique, de l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, et approbation des statuts. O. 19 fév. 1823. = Les préfets nomment, font révoquer et suspendent provisoirement les membres des commissions administratives et les receveurs des établissemens dont ils règlent les budgets. O. 6 juin 1830, art. 1er à 3. Voy. *Receveurs des établissemens de bienfaisance*.

Voy. *Bureaux de bienfaisance*; *Fondations*, 31 juill. 1806; *Hôpitaux*; *Hospices*; *Indemnité des émigrés*, 27 avr. 1825; *Rentes foncières*, 23 vent. an 13.

Établissemens britanniques; colléges des Irlandais et des Écossais. A quelles conditions les établissemens d'étude et d'enseignement faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes continuent de subsister. D. 28 oct. 1790 (n° 326). = * Dispositions concernant l'administration du collége de Saint-Omer destiné à l'éducation des enfans catholiques anglais. D. 14 nov. 1790. = Les biens et revenus non aliénés des colléges des Irlandais et des Écossais établis à Paris leur sont restitués. Par qui et comment ils sont régis. Leur emploi. Comptabilité. Emploi de l'excédant disponible. Par qui sont nommés et peuvent être destitués les chefs, instituteurs et professeurs. Promesse de fidélité aux lois, qu'ils doivent faire entre les mains du préfet. A. 19 fruct. an 9. = * Dispositions relatives aux établissemens britanniques. O. 21 juin 1814. = * Autres dispositions. O. 30 oct. 1815 et 17 sept. 1817. = Nouvelle administration des établissemens. O. 17 déc. 1818. — Tous les fonds sont employés à l'exécution des fondations. Art. 1er. — États généraux à dresser des bourses et fondations, et des immeubles et fonds. Art. 2 à 4. — Location des immeubles et placement des fonds; emploi des revenus; droits des fondateurs ou patrons. Art. 5 à 8. — Il n'est rien alloué aux boursiers pour frais de voyage. Art. 9. — Maintien des pensions accordées aux anciens administrateurs; ils y ont droit après trente ans de services. Art. 10. — Placement des élèves dans les colléges royaux et séminaires. *Quid?* à l'égard de ceux dont les bourses sont applicables à l'étude du droit, de la médecine et des sciences naturelles. Art. 11 à 17. — Organisation de l'administration. Fonctions, droits et devoirs du bureau gratuit, de l'administrateur et du caissier. Régie des biens; dépenses et comptabilité. Art. 18 à 32. — Cautionnement du caissier. Art. 33. — Tribunaux compétens pour connaître des contestations. Art. 35. = Les fondations faites en France pour l'instruction des jeunes catholiques d'Écosse sont dis-

traites des fondations anglaises et irlandaises, et administrées séparément. O. 3 mars 1824, art. 1er. — Mode de nomination, fonctions et comptabilité de l'administrateur. Art. 2 à 8. — L'administration est gratuite. Art. 11. = Dispositions analogues à celles de l'ordonnance qui précède, concernant les fondations anglaises pour l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre. O. 2 fév. 1826.

Etablissemens de commerce. Voy. *Commerce; Echelles du Levant et de Barbarie; Fabriques; Industrie; Manufactures; Usines.*

Établissemens ecclésiastiques. Ceux reconnus par la loi peuvent, avec l'autorisation du roi, accepter les biens à eux donnés ou légués. O. 2 janv. 1817, art. 1er. — Et en acquérir. Art. 3. — Ces biens ne sont aliénables qu'avec l'autorisation du roi. Art. 4. = Une partie des bois de l'état produisant un revenu de quatre millions est réservée pour la dotation des établissemens ecclésiastiques. L. 25 mars 1817, art. 143 et 144. = Règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des établissemens ecclésiastiques. O. 2 avr. 1817, art. 1er à 5. — Et pour les acquisitions et emplois de capitaux en rentes. Art. 6 et 7. = L'art. 896 du Code civil leur est applicable. Conséquences de ce principe quant aux donations. Av. cons. 30 mars 1822. = Par qui doivent être acceptées les donations faites aux établissemens ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 sont elles-mêmes donatrices. O. 7 mai 1826.

Voy. *Biens ecclésiastiques; Bois des communes et des établissemens publics; Clergé; Communautés religieuses; Donations; Dons et legs; Etablissemens publics; Séminaires.*

Etablissemens étrangers. Conditions du maintien des établissemens d'enseignement ou simplement religieux faits en France par les étrangers et pour eux-mêmes. D. 28 oct. 1790.

Voy. *Etablissemens britanniques; Etrangers.*

Etablissemens d'étude et de retraite. Les biens de ceux où les études et la retraite étaient notoires et publiques au 2 novembre 1789 sont exceptés de la vente des biens nationaux. D. 5 déc. 1790 (n° 396).

Voy. *Communautés religieuses.*

Etablissemens insalubres, incommodes ou dangereux. Il ne peut être construit d'embattoirs ou autres établissemens le long des routes, sans en avoir obtenu les alignemens et permissions. D. 29 sept. 1810. = Réglement sur les formalités et conditions requises pour l'établissement des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. D. 15 oct. 1810. — Nomenclature de ces établissemens. Page 118. (Modifications diverses au décret qui précède. Nouvelle nomenclature. O. 14 janv. 1815.) = Les autorisations de création ou de translation doivent être précédées d'enquêtes *de commodo et incommodo*. Av. cons. 5 avr. 1813. = Les fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe. O. 29 juill. 1818. = Les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, et celles d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de matières, font partie de la première classe des établissemens insalubres ou incommodes. O. 25 juin 1823, art. 1er. = Quelles machines à feu sont assimilées aux établissemens de deuxième classe. O. 29 oct. 1823. = Les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène sont rangés dans la deuxième classe. Mesures spéciales de précaution auxquelles ils sont soumis. O. 20 août 1824, et instr. *in fine*. = Classification de divers établissemens. Formalités et autorisations préalables auxquelles ils sont assujétis. O. 9 fév. 1825. = Etat général des établissemens insalubres, incommodes ou dangereux, dressé par ordre du ministre de l'intérieur, d'après la loi du 21 avril 1810, le décret du 15 octobre 1810, et les ordonnances des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 8 juin 1822, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824 et 9 février 1825. Mai 1825 et déc. 1827 (1). = Le conseil de préfecture ne donne son avis sur une opposition à l'autorisation d'un établissement de seconde classe (par exemple, une tuilerie), qu'autant que l'autorisation émane du préfet. O. 6 sept. 1826. = Classement de différentes fabriques et usines au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. O. 5 nov. 1826, état déc. 1827 et O. 20 sept. 1828.

Etablissemens militaires. Les établissemens militaires sont des propriétés nationales dont le ministre de la guerre a la disposition sous sa responsabilité. D. 8 juill. 1791, tit. 4. Voy. *Places de guerre*. = Visites que peuvent ou doivent faire les commissaires des guerres. D. 20 sept. 1791, tit. 3, art. 3, et tit. 4, art. 2. = * Fonds affectés à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens servant d'établissemens militaires. A. 7 therm. an 6. = Manière de

(1) Voy. tom. 16, pag. 375 et suiv., et tom. 17, pag. 393.

constater, de poursuivre et de réprimer les délits commis dans les établissemens militaires. L. 29 mars 1806. = Conditions auxquelles les réparations et loyers sont à la charge du gouvernement. L. 15 mai 1818, art. 46. = Réglement pour l'exécution de cet article. O. 5 août 1818.

Voy. *Arsenaux; Bâtimens militaires; Casernes; Ecoles militaires; Fortifications; Hôpitaux militaires; Invalides; Magasins; Manufactures d'armes; Places de guerre.*

Etablissemens publics. L'administration des établissemens qui appartiennent aux communes, qui sont entretenus à leurs frais ou sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens, appartient au pouvoir municipal. D. 14 déc. 1789, art. 50. — La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale peut aussi être confiée au pouvoir municipal. Art. 51. = Etablissemens publics placés sous l'inspection et la surveillance de l'autorité administrative. D. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2. = * Les ventes des biens des établissemens publics faites en justice ou en vertu d'ordres de l'assemblée nationale sont nulles. D. 7 oct. 1790 (n° 299). = Les registres des universités, facultés, colléges, hôpitaux et fabriques, sont sujets au timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3. Voy. plus bas 13 brumaire an 7. = Les dépenses des établissemens publics doivent être imprimées et publiées chaque année. Const. 3 sept. 1791, tit. 5, art. 5. = * Décret portant qu'il n'y aura plus d'établissemens publics dans les villes qui se seront révoltées. 1er brum. an 2 (n° 919). = * Loi relative aux bâtimens destinés aux établissemens publics. 19 pluv. an 4. = Les actes des établissemens publics non sujets à l'enregistrement, et leurs registres pour ordre et administration générale, sont affranchis du timbre. L. 13 brum. an 7, art. 16. = Les établissemens publics acquittent la contribution foncière assise sur leurs propriétés. L. 3 frim. an 7, art. 110. = L'inscription des créances hypothécaires appartenant aux établissemens publics doit être faite sans avance des droits d'hypothèque ni des salaires des conservateurs. L. 9 vent. an 7, art. 4. = Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur des établissemens d'utilité publique. O. 2 avr. 1817. = Par qui sont acceptées les donations lorsque les personnes désignées par l'ordonnance qui précède sont elles-mêmes donatrices. O. 30 mars 1822. = Seul droit fixe d'enregistrement que paient les établissemens publics sur les actes d'acquisition d'immeubles, et sur les donations et legs faits à leur profit. L. 16 juin 1824, art. 7.

Voy. *Bois des communes et des établissemens publics; Etablissemens de bienfaisance; Etablissemens ecclésiastiques; Hôpitaux; Hospices, etc.*

Etablissemens sanitaires. Continuation de perception, en 1818, de leurs revenus spéciaux. L. 15 mai 1818, art. 90. = Maintien, en 1819, de leurs revenus spéciaux. L. 17 juill. 1819, art. 10. = En 1820. L. 23 juill. 1820, art. 11. = En 1821. L. 31 juill. 1821, art. 11. = Jusqu'au 1er juillet 1822. L. 1er avr. 1822, art. 1er. = Jusqu'au 1er avril 1823. L. 1er mai 1822, art. 5. = * Crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour commencer la création des établissemens sanitaires qu'exige la sûreté de la France. L. 1er mai 1822. = Maintien de leurs revenus spéciaux jusqu'à la fin de 1823. L. 17 août 1822, art. 15. = En 1824. L. 10 mai 1823, art. 3. = En 1825. L. 4 août 1824, art. 3. = En 1826. L. 13 juin 1825, art. 3. = 1827. L. 6 juill. 1826, art. 3. = 1828. L. 24 juin 1827, art. 3. = 1829. L. 17 août 1828, art. 1er. = 1830. L. 2 août 1829, art. 1er.

Voy. *Lazarets; Police sanitaire.*

Etablissemens supprimés. Formalités à remplir par les créanciers des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés, pour la liquidation et le paiement de leurs créances exigibles et de leurs rentes perpétuelles et viagères. D. 14 avr. 1791.

Voy. *Communautés supprimées; Corporations supprimées.*

Etablissemens thermaux. Voy. *Eaux minérales.*

Etal a boucher. Voy. *Boucherie.*

Etalage (Droit d'). Aboli sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 17, et 25 août 1792, art. 5.

Etale (Droit d'). Aboli sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 17, et 25 août 1792, art. 5.

Etalonnage (Droit d'). Aboli sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 17, et 25 août 1792, art. 5.

Etalons. Voy. *Haras*, 12 nov. 1790, 2 germ. an 3, 16 janv. et 10 mars 1825.

Etalons des poids et mesures. Voy. *Poids et mesures.*

Etanche (Droit d'). Aboli sans indemnité. D. 15 mars 1790, tit. 2, art. 10, et 25 août 1792, art. 5.

Etangs. La chasse y est permise en tout temps. D. 28 avr. 1790, art. 13. = Epoques de paiement des étangs adjugés nationalement. D. 9 juill. 1790, tit. 3, art. 5. = Peines contre ceux qui, par malice ou vengeance et à dessein de nuire, empoisonnent des poissons dans les étangs. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e

part., tit. 2, sect. 2, art. 36. = * Décret qui autorise la destruction des étangs marécageux. 11 sept. 1792. = * Décret qui ordonne le desséchement des étangs. 14 frim. an 2. = Rapport du décret qui précède. Mesures à prendre et travail à présenter par le comité d'agriculture. D. 13 mess. an 3. = Comment est évalué le revenu imposable des étangs et la contribution foncière. L. 3 frim. an 7, art. 79 et 80. = Suppression des droits de pêche perçus sur les étangs salés communiquant avec la mer et appartenant au gouvernement. L. 1er mai 1822, art. 7.

Voy. *Desséchemens ; Lacs ; Marais ; Pêche fluviale.*

Étapes. La régie des étapes passe du département de l'intérieur au département de la guerre. D. 29 juin 1792, art. 1er. — Les ordres nécessaires pour le service des troupes marchant par étapes sont donnés par le ministre de la guerre. Art. 2. — Mode d'autorisation et d'approbation des marchés. Art. 3 et 4. — Indemnités à accorder aux étapiers pour leur service jusqu'au dernier juin 1792. Art. 5. = * Suppression de la fourniture de l'étape et allocation de six sous par lieue aux citoyens qui se rendent aux lieux de dépôt désignés pour le rassemblement des recrues. D. 3 mai 1793. = Peines pour infidélité dans les fournitures et distributions, et pour vol. Cod. pén. mil. 12 mai 1793, sect. 3. = * Mesures diverses prescrites pour la continuation du service des étapes. D. 30 pluv. an 2. = Suppression de l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément ; elle est remplacée par une indemnité de trois sous par lieue ; mode de paiement de cette indemnité. A. 25 pluv. an 5. = Cas dans lesquels il est accordé des frais de poste aux officiers généraux et des indemnités de route aux autres officiers et employés près des armées. A. 22 mess. an 5. = Création d'une masse d'étapes ; sa fixation ; objets et sommes qu'elle est destinée à procurer. L. 26 fruct. an 7, art. 4 et 9. = * Dispositions relatives aux étapes. A. 1er fruct. an 8. (* Dispositions additionnelles. A. 19 frim. an 9.) = Classification, destination, force et administration des masses d'étape. A. 23 fruct. an 8, tit. 1er et 4. = Désignation des individus auxquels l'étape n'est pas fournie en nature. A. 19 pluv. an 9. = Nouvelle rédaction de l'art. 2 de l'arrêté précédent. A. 6 germ. an 9. = * Supplément d'indemnité alloué pendant l'an 11 aux troupes en marche dans l'intérieur de la république. A. 23 germ. an 13. = Le supplément d'étape aux troupes en marche dans l'intérieur est payé comme la solde. D. 25 germ. an 13, art. 120. — Il est dû pour toutes les journées de marche et de séjour. *Ibid.* — Cas où il n'est pas dû. *Ibid.* — Les corps et détachemens y ont seuls droit ; ce qu'on entend ici par détachement. *Ibid.* — L'indemnité de route accordée aux officiers d'infanterie âgés de plus de cinquante ans, voyageant avec leur corps ou détachement est considérée et payée comme supplément d'étape. *Ibid.* — Formalités à observer pour le paiement du supplément d'étape. Art. 121 à 124. — Décompte et régularisation de la dépense du supplément d'étape. Art. 125 à 127. — Paiement, décompte et régularisation des indemnités de route aux officiers, sous-officiers et soldats voyageant isolément. Art. 128 à 136.

Voy. *Fourrages ; Masses militaires.*

État. Voy. *Actions judiciaires ; Constitutions ; Gouvernemens ; Sûreté de l'état.*

État civil. Il n'est pas fait mention dans les actes de décès du genre de mort d'un supplicié. D. 21 janv. 1790, art. 4. = Les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures sont dispensés d'enregistrement. D. 5 déc. 1790, art. 11, *in fine.* = Il sera établi un mode uniforme par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 7. — Mode spécial pour constater l'état civil des princes français. Tit. 3, chap. 2, sect. 3, art. 7. = Peine pour destruction de la preuve de l'état civil d'une personne. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art. 32. = Dispositions organiques qui déterminent le mode de constater l'état civil des citoyens. D. 20 sept. 1792 (n° 653). — Les actes de naissance, mariage et décès, sont reçus et conservés par les municipalités. Tit. 1er, art. 1er. — Par qui sont remplies les fonctions d'officier de l'état civil. Art. 2 à 4. — Règles pour la tenue des registres ; envoi de l'un des doubles au directoire de district pour leur vérification, et leur dépôt au directoire de département ; tables décennales. Tit. 2, art. 1er à 17. — Toute personne peut se faire délivrer des extraits. Art. 18. — Ces extraits doivent être sur papier timbré. *Ibid.* — Ils sont dispensés d'enregistrement. *Ibid.* — Droit d'expédition dû pour chaque extrait. Art. 19. — Par qui les extraits sont délivrés. Art. 20. — Par qui les registres courans sont tenus ; responsabilité. Art. 21. — Règles particulières pour les déclarations et actes de naissance. Tit. 3. — Pour les mariages. Tit. 4. — Et pour les décès. Tit. 5. — Translation des registres tenus par le clergé dans les maisons communes. Tit. 6, art. 1er et 2. —

autres dispositions transitoires. Art. 4 et 5. — Les corps administratifs sont chargés de surveiller les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions relatives à l'état civil. Art. 6. — Reconnaissance de la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès, par les cérémonies de leur culte. Art. 8. = Peines pour défaut de déclaration des naissances et décès dans le délai prescrit. D. 19 déc. 1792, sect. 1re, art. 1er. — Les déclarations de décès doivent être faites avant l'inhumation; peine pour contravention. *Ibid.* — Taxe des extraits de divorce. Art. 2. — Les actes préliminaires du divorce sont inscrits sur le registre des publications de mariage; taxe due pour les extraits à délivrer de ces actes. Art. 3. — Les actes de divorce sont mentionnés en marge des actes de mariage auxquels ils s'appliquent. Art. 4. — Quels registres doivent être de papier timbré; aux frais de qui et par qui ils doivent être fournis et envoyés aux municipalités; par qui ils sont cotés et paraphés. Ils sont, ainsi que les extraits qui en sont délivrés, exempts d'enregistrement. Art. 5. — Dans les communes de cinquante mille ames et au dessus, les déclarations de naissance et de décès sont faites d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier, et réitérées dans les vingt-quatre heures devant l'officier de l'état civil. Mesures d'exécution. Sect. 2, art. 1er à 6. — Commis en chef qui peut être chargé de la garde de tous les registres. Art. 7. — Taxe supérieure que ces communes peuvent être autorisées à percevoir sur les extraits. Art. 8. = Proclamation du pouvoir exécutif rappelant au clergé les principes du décret du 20 septembre 1792, relatif au mode de constater l'état civil des citoyens. 22 janv. 1793. = Formalités à observer pour se marier, en cas d'impossibilité de représenter son acte de naissance. D. 14 sept. 1793. = Seules preuves admissibles à l'appui de la filiation des enfans naturels pour l'exercice de leurs droits sur les successions de leurs père, mère ou parens collatéraux. D. 12 brum. an 2, art. 8 et suiv. = Interprétation de l'art. 8, dernière section du titre 4 du décret du 20 septembre 1792, *divorce*. D. 28 niv. an 2. = Registres particuliers que doivent tenir les directeurs d'hôpitaux militaires pour constater les décès des malades et blessés; extraits mortuaires qui peuvent être délivrés. D. 3 vent. an 2, tit. 19, art. 9 et 10. — Obligations des commissaires des guerres pour constater les décès après une bataille, un siége ou quelque action. Art. 11 et 12. = Approbation du refus fait par un officier de l'état civil de recevoir la déclaration d'une mère alléguant que son enfant est d'un autre que son mari. D. 19 flor. an 2. = Mode de suppléer aux actes de naissance exigés par l'art. 3 de la loi du 23 floréal an 2, relatif aux rentes viagères dues par l'état. D. 8 mess. an 2, art. 3. Voy. *Actes de notoriété*. = Mode de rectification des erreurs des actes de naissance produits par les pensionnaires de l'état. D. 26 mess. an 2. = Peines sous lesquelles il est défendu aux citoyens de porter et aux fonctionnaires de leur donner dans les actes des noms ou prénoms autres que ceux exprimés dans les actes de naissance. D. 6 fruct. an 2. = Deux membres de la commission administrative de la police municipale sont autorisés à signer tous ceux des actes de l'état civil de Paris non signés par les précédens officiers chargés de les recevoir. D. 21 fruct. an 2. = Les tribunaux de district connaissent des contestations relatives à l'état civil privé des enfans nés hors mariage et des procès existant sur les questions d'état civil. D. 25 niv. an 3. = Décret qui détermine un mode de suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution. 2 flor. an 3. = Les officiers publics de l'état civil sont dispensés du service de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions. D. 4e jour compl. an 3. = Défense à tout fonctionnaire d'avoir égard aux attestations des ministres des cultes relatives à l'état civil, et à tout officier de l'état civil de faire mention dans les actes des cérémonies religieuses, ou d'exiger la preuve qu'elles ont été célébrées. Peines. D. 7 vend. an 4, art. 20 et 21. = Dans les communes au dessous de cinq mille habitans, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par l'agent municipal ou son adjoint, et dans les autres communes par un membre de la municipalité désigné par celle-ci. D. 19 vend. an 4, art. 12. = Les mariages sont célébrés les décadis, à la municipalité, dans le local de la réunion des citoyens, et devant le président de l'administration municipale, faisant fonctions d'officier de l'état civil, au lieu et place des officiers publics et agens municipaux. L. 13 fruct. an 6, art. 3 et 4. — Actes de l'état civil dont il est donné connaissance aux citoyens lors des réunions décadaires. Art. 5. = Les registres de l'état civil sont fournis aux frais des communes. L. 11 frim. an 7, art. 4. = Les actes de l'état civil sujets à l'enregistrement sont enregistrés sur les expéditions. L. 22 frim. an 7, art. 7. — Les registres doivent être communiqués, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, qui

peuvent en prendre tous extraits ou copies. Art. 54. —Mode de délivrance et d'envoi aux préposés des notices des actes de décès. Art. 55. — Actes passibles du droit fixe de deux francs. Art. 68, § 2, 8°. — Les actes de naissance, sépulture et mariage sont exempts d'enregistrement. Art. 70, § 3, 8°. = Mode spécial pour constater le décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles le 9 septembre 1792. L. 4 fruct. an 7. = Les fonctions d'officiers de l'état civil sont attribuées aux maires et adjoints. L. 28 pluv. an 8, art. 13 et 16. = Envoi aux maires de modèles des actes de l'état civil. A. 19 flor. an 8, art. 10 et 11 (n° 393). =* Modèles de ces actes. A. 19 flor. an 8 (n° 394). = Les publications de mariage ne peuvent avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales. A. 7 therm. an 8, art. 1er. = Époques auxquelles les tables décennales seront faites. A. 23 vend. an 9. = Les rectifications aux registres de l'état civil ne peuvent être faites qu'en vertu de jugemens provoqués par les parties intéressées. A. 13 niv. an 10. =La bénédiction nuptiale ne peut être donnée qu'après la célébration devant l'officier civil. L. 18 germ. an 10, art. 54. — Les registres tenus par les ministres du culte ne peuvent suppléer ceux de l'état civil. Pourquoi? Art. 55. = Lorsque les communications entre les parties d'une commune et le chef-lieu sont difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles, l'adjoint *ad hoc* est chargé de la tenue des registres de l'état civil. L. 18 flor. an 10, art. 2. — Les publications de mariage se font et sont affichées à la porte de sa maison. Art. 3. —A la fin de l'année, les registres sont remis au maire. Art. 4. = Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier civil. A. 1er prair. an 10. =Les commissaires des relations commerciales de la république à l'étranger peuvent recevoir les actes de l'état civil des Français. Av. cons. 4 brum. an 11. = Formalités à observer pour l'inscription des actes qui n'ont pas été portés sur les registres dans les délais prescrits. A. 12 brum. an 11. =* Loi sur les actes de l'état civil (*Cod. civ.*). 20 vent. an 11. = Un mariage contracté devant un officier civil est valable, quoique la déclaration n'en ait pas été faite dans la huitaine devant l'officier public du lieu du domicile. Av. cons. 18 germ. an 11. = Les officiers de l'état civil ne sont pas des agens du gouvernement dans le sens de l'art. 75 de la constitution de l'an 8; ils peuvent être poursuivis sans autorisation. Av. cons. 4 pluv. an 12 et 28 juin 1806.= Mode de constater l'état civil des membres de la famille impériale. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 13. Voy. plus bas 23 mars 1816. = Le droit d'expédition des actes de l'état civil de Paris est désormais perçu à son profit. L. 8 pluv. an 13. = Quelles preuves sont admissibles pour constater le décès des militaires. Av. cons. 17 germ. an 13.=Manière de constater la présentation d'un enfant né sans vie. D. 4 juill. 1806 (n° 26).=Ordre de faire un extrait général des actes de l'état civil des Français professant le culte luthérien, enregistrés au ministère des affaires étrangères avant la loi du 20 septembre 1792, de les traduire et de les réunir au dépôt général des actes de l'état civil de Paris. D. 22 juill. 1806. = Conditions requises pour que les extraits des registres délivrés depuis la loi du 28 pluviose an 8, sous le certificat et la signature des employés dits *secrétaires* ou secrétaires-généraux, doivent être considérés comme authentiques. Les extraits ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire dépositaire des registres. Av. cons. 2 juill. 1807.=Tarif des droits à percevoir pour les expéditions des actes. D. 12 juill. 1807. = Règles pour la rédaction des tables alphabétiques annuelles et décennales; salaires du greffier. D. 20 juill. 1807. = Mode de transcription des jugemens de rectification et de délivrance des actes rectifiés. Av. cons. 4 mars 1808. =Cas divers dans lesquels les mariages peuvent être célébrés sans qu'il soit nécessaire de rectifier judiciairement les actes de l'état civil. Av. cons. 30 mars 1808. = Les certificats délivrés aux parties pour justifier de leur mariage civil aux ministres du culte sont sujets au timbre de vingt-cinq centimes. Av. cons. 9 déc. 1810. = Dispositions ayant pour but la recomposition des registres de l'état civil de l'arrondissement de Soissons, qui avaient été déposés au greffe du tribunal de première instance de cette ville, et qui sont perdus ou détruits. O. 9 janv. 1815. = Mode particulier de constater l'état civil des princes et princesses de la famille royale. O. 23 mars 1816. Voy. plus haut 28 floréal an 12.=Droits d'enregistrement sur les reconnaissances d'enfans naturels par l'acte de célébration de mariage. L. 28 avr. 1816, art. 43. — Sur les actes de divorce. Art. 49.=Lorsque les cours et tribunaux ordonnent, pour le jugement des causes, l'apport au greffe des registres courans, les officiers de l'état civil doivent se procurer de nouveaux registres. Formalités qu'ils doivent observer. Par qui est supportée la dépense. O. 18 août 1819. = Par qui et

suivant quel mode les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies dans les lazarets et autres lieux réservés. L. 3 mars 1822, art. 19. =Époque à laquelle les procureurs du roi doivent faire la vérification annuelle des registres de l'état civil. O. 26 nov. 1823, art. 1er. — Formes du procès-verbal de vérification. *Ibid.* —Époques de leur envol aux procureurs généraux et au garde-des-sceaux. Art. 2. — Instructions qui doivent être adressées aux officiers de l'état civil. Art. 3.—Surveillance recommandée aux procureurs du roi pour que le dépôt des registres et tables soit effectué au greffe dans le délai légal. Art. 4. — Ils peuvent se transporter sur les lieux ou commettre le juge de paix du canton, pour vérifier les registres de l'année courante. Art. 5. — Modèle du procès-verbal de vérification. *In fine.* =Cas dans lesquels les magistrats qui se transportent à plus de cinq kilomètres, pour cause de vérification des registres de l'état civil, ont droit aux indemnités de voyage ; taux de ces indemnités; mode de leur recouvrement. O. 10 mars 1825, art. 1er à 4. — Justifications que doivent faire alors les magistrats réclamans. Art. 5 et 7. —Cas où ils ne peuvent déléguer un juge de paix sans ordre ou autorisation du procureur-général. Art. 6. = En cas d'empêchement du maire et de l'adjoint, les actes sont reçus par un conseiller municipal choisi et délégué par le préfet. Décis. du garde-des-sceaux, mai 1828.

Voy. *Chambre des pairs,* 25 août 1817; *Décès*; *Divorce*; *Inhumation*; *Mariages*; *Naissances*.

État de guerre; état de siége. Effets de la mise en état de guerre quant à l'exercice de l'autorité civile et de l'autorité militaire. D. 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 7. — Cet état est déterminé par une loi, ou, en l'absence du corps législatif, par une proclamation royale qui doit lui être soumise lors de sa réunion. Art. 8 et 9.—Dans l'état de siége, toute l'autorité civile passe au commandant militaire. Art. 10. — Caractères qui déterminent ou font cesser l'état de siége. Art. 11 et 12. = Les généraux d'armée peuvent mettre les postes qu'ils occupent en état de guerre. D. 26 mai 1792. — État des places et postes militaires susceptibles d'être mis en état de guerre. *Ibid.* = * Toutes les colonies françaises sont déclarées en état de guerre. D. 5 mars 1793. = * Les villes et places mises en état de siége sont approvisionnées en viande salée. D. 25 brum. an 2. = Dans quels cas les communes de l'intérieur sont en état de siége ou en état de guerre. Le directoire doit en prévenir le corps législatif. L. 10 fruct. an 5, art. 1er et 2. = Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au directoire. L. 19 fruct. an 5, art. 39. = Dans quels cas une place forte est en état de siége ou en état de guerre. Quelles sont alors les fonctions et obligations des commandans d'armes. D. 24 déc. 1811, art. 52, 53, 91, 101 et suiv. =Dans quels cas et par quelle autorité une place ou une partie du territoire peut être déclarée en état de siége. Act. add. 22 avr. 1815, art. 66, et const. 29 juin 1815, art. 54. = * Paris est déclaré en état de siége. L. 28 juin 1815. = * Levée de l'état de siége de toutes les places de neuf divisions militaires. O. 15 août 1815. = * Levée de l'état de siége des places de guerre, maintenu sur les frontières du Nord et de l'Est pendant la durée de l'occupation militaire. O. 17 déc. 1818. = Paris est mis en état de siége. O. 27 juill. 1830.

Voy. *Fortifications*, 17 pluv. an 2; *Vendée*, 23 et 26 niv. an 8.

État-major (Corps royal d'). Les officiers d'état-major, quel que soit leur emploi, sont réunis en un seul corps sous cette dénomination. O. 6 mai 1818, art. 1er. — Fixation du nombre et des grades des officiers en temps de paix et en temps de guerre. Art. 2 et 3. — Etablissement d'une école d'application d'où sont tirés les officiers. Art. 4. — Comment il est provisoirement pourvu aux besoins du service et aux vacances d'emplois. Art. 5. — Placement des élèves sortis de l'école dans des régimens de cavalerie et d'infanterie, en qualité d'aides-majors. Temps pendant lequel ils y restent attachés. Service spécial qu'ils y font, et position qu'ils y occupent. Art. 6 à 8. — Examens qu'ils doivent subir. Art. 9. — Il ne leur est point accordé de congé de sémestre. Art. 10. — Nombre des lieutenans, sous-lieutenans, élèves et aides-majors. Art. 11 et 12. — Officiers parmi lesquels les lieutenans sont choisis. Art. 13. — Par quelles dispositions l'avancement des officiers d'état-major est déterminé. Art. 14. — Destination spéciale des colonels. Art. 15. — Par qui est assignée celle des autres officiers. Art. 16. — Composition de l'état-major de chaque division militaire. Art. 17. — Dans quels cas les officiers de l'armée peuvent être momentanément appelés à remplacer les officiers d'état-major. Art. 20. — Les emplois de chefs d'état-major généraux et d'aides-majors-généraux sont remplis par des officiers généraux. Fixation de leur nombre. Art. 21. — Choix des aides-de-camp. Art. 22. — Dans quels cas les officiers-généraux ont droit d'en avoir ; en quel nombre ils en ont et de quels grades. Art.

22 à 30. — Organisation de l'école d'application. Art. 31 à 40. — Dispositions transitoires. Art. 41 et suiv. = Règles spéciales d'admission et d'avancement dans ce corps. O. 2 août 1818, art. 219 à 225. = * Fixation de la solde et des indemnités des officiers. O. 5 août 1818. = Réglement sur le service des aides-majors. 28 avr. 1819. = Réorganisation du corps. O. 10 déc. 1826. — Il est composé d'officiers titulaires du cadre, et d'officiers détachés dans les corps de troupe: grades divers de ces officiers. Art. 1er et 2. — Conditions d'admission. Art. 3. Voy. *Ecole d'application d'état-major*. — Réserve d'un emploi d'aide-major dans chaque régiment pour les lieutenans. Art. 5. — Etablissement, composition, mode de nomination et attributions du comité consultatif d'état-major. Art. 6, 26 et 27. — Fixation du cadre des officiers titulaires. Art. 7. — Règles d'avancement. Dispositions relatives aux permutations. Art. 8 à 13. — Attributions des officiers. Art. 14 à 16. — Position, grades, avancement et fonctions des officiers détachés dans les corps de troupe. Art. 17 à 25. — Uniforme des officiers du corps. Art. 28. — Dispositions transitoires. Art. 29 et suiv. = Tarif de la solde et des indemnités. O. 10 déc. 1826.

Voy. *Aides-de-camp; Etats-majors; Fourrages*, 7 mars 1817; *Prisonniers de guerre*, 2 août 1818; *Solde*, 11 déc. 1822.

État-major général de l'armée. * Dispositions concernant la formation de l'état-major de l'armée. D. 5 oct. 1790. = * Augmentation du nombre des officiers-généraux. D. 24 juin 1791 et 9 mars 1792. = * Dispositions relatives aux officiers généraux et aides-de-camp. D. 27 avr. 1792. = * Augmentation des officiers généraux. O. 30 août 1792. = * Dispositions relatives à l'état-major de l'armée. A. 16 vend. an 9. = * Manière d'employer les adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée. A. 19 frim. an 10 (n° 381). = * Délivrance de cartes portant exemption de la taxe d'entretien des routes en faveur des officiers généraux et de ceux de l'état-major. A. 28 prair. an 11. = *Fixation du nombre des généraux et officiers d'état-major, qui pourront être portés sur le tableau d'activité. O. 15 sept. 1815. = L'état-major général de l'armée est composé de cent trente lieutenans-généraux et de deux cent soixante maréchaux de camp. O. 22 juill. 1818, art. 1er. — Classes d'officiers généraux qui doivent faire partie du cadre d'organisation. Art. 2 à 4. — En temps de paix, quatre-vingts lieutenans-généraux et cent soixante maréchaux de camp sont en activité. Art. 5. — Seuls cas où les officiers généraux ont droit à la solde avec ou sans accessoires et indemnités de fourrage et de logement. Art. 6 et 7. — Ceux qui quittent le service d'activité rentrent de droit en disponibilité, à moins qu'ils ne soient admis à la retraite. Art. 8. — Dispositions transitoires réglant le mode de réduction du nombre actuel des officiers généraux à celui fixé plus haut. Art. 9 et suiv. = Les officiers généraux en activité, appelés à entrer successivement dans le cadre de l'état-major, sont déclarés en faire partie dès à présent. O. 26 janv. 1820, art. 1er. — Solde de disponibilité accordée à ceux qui n'auront pas reçu de lettres de service. Art. 2. — Proportion dans laquelle les promotions de lieutenans-généraux et de maréchaux de camp sont provisoirement restreintes. Art. 3 et 4. = Les fonctionnaires de l'intendance militaire font partie de l'état-major général. O. 18 sept. 1822, art. 34, et 10 juin 1829, art. 9. = Le cadre des officiers généraux est fixé à cent cinquante lieutenans-généraux et à trois cents maréchaux de camp. O. 1er déc. 1824, art. 1er. — Officiers généraux admis à la retraite, à partir du 1er janvier 1825. Art. 2. = Uniforme. O. 4 déc. 1824. = Le nombre des maréchaux ne peut s'élever au dessus de douze. O. 24 mai 1829, art. 1er. — Celui des lieutenans-généraux à cent, et celui des maréchaux de camp à deux cents. Art. 2. — Mode de réduction. Art. 3.

Voy. *Aides-de-camp; Divisions militaires; Fourrages*, 7 mars 1817; *Généraux; Gouverneurs; Lieutenans-généraux; Maréchaux de camp; Officiers généraux.*

État de paix. Action de l'autorité civile et de l'autorité militaire dans les places de guerre et postes militaires en état de paix. D. 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 5 et 6. = Caractères de l'état de paix des places fortes. Fonctions et obligations des commandans et officiers de l'état-major. D. 24 déc. 1811, art. 51, 54 et suiv.

État de siège. Voy. *Etat de guerre.*

État de troubles civils. Voy. *Conseils de guerre spéciaux*, 14 fruct. an 7.

États ou professions. Aucun état n'exclut les citoyens de l'éligibilité à la législature. D. 13 juin 1791, art. 6. = Défenses de rétablir de fait les corporations de citoyens du même état et de nommer des présidens, syndics, etc. Poursuites et peines contre les délinquans. D. 14 juin 1791.

Voy. *Corporations; Egalité; Jurandes; Maîtrises; Professions.*

ETATS-GÉNÉRAUX. * Ils se constituent et prennent le titre d'assemblée nationale. Décl. 17 juin 1789. = Le roi annule cette délibération et toutes autres comme inconstitutionnelles. Décl. du roi 23 juin 1789, art. 1er. — Ils sont divisés en trois ordres, délibérant séparément et ne se réunissant qu'avec l'assentiment du roi pour les affaires d'une utilité générale. Art. 1er, 3, 7, 8, 12, 13 et 14. — Les pouvoirs doivent être vérifiés par et dans chaque ordre, et, en cas de contestation, par les trois ordres réunis, sauf recours au roi si les deux tiers des voix de l'un desordres le réclament. Art. 2, 10 et 11. — L'assemblée générale des trois ordres est présidée par les présidens des ordres suivant leur rang. Art. 14. — Les séances sont secrètes. Art. 15.

Voy. *Assemblée constituante*.

ETATS-MAJORS. Suppression des états-majors des places : retraites accordées à ceux qui les composent. D. 8 juill. 1791, tit. 2. = Composition, traitemens et avancement. D. 21 fév. 1793, tit. 8. = Mode de nomination et d'avancement des officiers d'état-major. D. 14 germ. an 3, art. 57 et suiv. = * Dispositions concernant les états-majors des divisions et des places. A. 3 fruct. an 8. = Rangs et séance des officiers de l'état-major des divisions et de celui des places dans les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 8. = Réglement sur le service et l'organisation des états-majors des places. D. 24 déc. 1811. = Composition et traitemens de l'état-major de la place de Paris. D. 6 nov. 1813. = Composition de l'état-major de la première division. D. 15 déc. 1813. = Composition du personnel des états-majors des divisions militaires et de celui de la garde royale. O. 6 nov. 1817. = Composition et organisation du personnel des états-majors des places de guerre; conditions d'admission et d'avancement. O. 31 mai 1829.

Voy. *Divisions militaires*; *Fourrages*, 7 mars 1817; *Solde*, 11 déc. 1822.

ETATS-MAJORS DES PORTS ET DES BATIMENS DE LA MARINE DE L'ÉTAT. Cas où l'état-major d'un bâtiment de l'état peut recevoir une indemnité de table. D. 27 mai 1791, art. 10. = Organisation des états-majors de la marine dans les ports. D. 3 brum. an 4 (n° 271). = Composition des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtimens de l'état. D. 3 brum. an 4 (n° 276). = Composition et organisation des états-majors des armées navales. A. 23 flor. an 5. = Composition, solde et dépense des états-majors des ports. A. 7 therm. an 8, art. 4 à 7.

Voy. *Marine (Administration de la)*; *Marine militaire*; *Ports*.

ETATS DE NAVIGATION ET DU COMMERCE. Publications périodiques de ces états : ce qu'ils doivent contenir ; règles pour leur confection. D. 7 brum. an 2. = Fonctions des inspecteurs ambulans des douanes relativement à la confection et à l'envoi de cet état. D. 26 frim. an 2, art. 9, 10 et 17. = * Ordre de dresser les états de navigation, de commerce et de comptabilité prescrits par les décrets précédens. D. 7 vent. an 2. = * Rapport des décrets des 26 frimaire et 7 ventose an 2, en ce qui touche l'affiche des états de navigation et de comptabilité. D. 8 therm. an 3.

Voy. *Douanes*.

ETATS PROVINCIAUX. Ils sont institués dans les provinces ou généralités, et composés de membres élus par les trois ordres dans des proportions fixées. Décl. du roi 23 juin 1789, art. 17 et 18. — Une mesure quelconque de propriété est nécessaire pour y voter et pour y être élu. Art. 18. — Leurs attributions : règles pour l'exercice de leurs fonctions. Art. 19, 20 et 22. = Suppression. D. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 8. = Inscription de leurs dettes sur le grand-livre de la dette publique. D. 24 août 1793, § 26.

ETATS DU ROI. * Paiement des états du roi pour 1790. D. 23 oct. 1791.

ETATS DE SECTIONS. Voy. *Cadastre*; *Contribution foncière*, 3 frim. an 7.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. * L'assemblée constituante prend le deuil pendant trois jours à l'occasion de la mort de Franklin. D. 11 juin 1790. = L'assemblée nationale charge son président de répondre à la lettre des représentans de la Pensylvanie et à celle du président Jefferson, et invite le roi à faire négocier un nouveau traité de commerce avec les Etats-Unis. D. 2 juin 1791. = Les ports des colonies françaises sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis. Droits de douane à percevoir sur les denrées exportées ou importées dans les colonies ou en France. D. 19 fév. 1793. = Les objets d'approvisionnement importés aux colonies par les vaisseaux des Etats-Unis sont admis en exemption de tous droits. D. 26 mars 1793. = * Les bâtimens américains sont admis à la traite de la gomme dans le Sénégal. D. 29 mars 1793. = Les bâtimens des Etats-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai 1793, qui range les smogleurs ou fraudeurs parmi les bâtimens ennemis. D. 23 mai, 28 juin et 1er juill. 1793. = Tarif du port des lettres et paquets destinés aux Etats-Unis ou en venant. D. 24 juill. 1793, art. 32 et 33. = * Les épouses des citoyens des Etats-Unis sont exceptées de l'arrestation des étrangers. D. 5 brum. an 2. = Dispositions

tions amicales de la France envers les Etats-Unis. D. 27 brum. an 2 et 13 niv. an 3, art. 7; et A. 12 vent. an 5. = Avec quel cérémonial le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis sera introduit au sein de la convention. D. 27 therm. an 2. = Promulgation et texte de la convention conclue à Paris le 8 vendémiaire an 9, entre la France et les Etats-Unis. L. 15 frim. an 10. = Ordre de saisir et de vendre les bâtimens, sous le pavillon des Etats-Unis, entrés dans les ports de France à compter du 20 mai 1809. D. 23 mars 1810. = Dispositions concernant la manière d'énoncer la destination des navires américains. D. 5 oct. 1810. = Prime sur les cotons des deux Amériques importés en France par des navires français. O. 26 juill. 1820. = Cette prime n'est allouée qu'aux chargemens pris hors de l'Europe et des îles voisines de son continent, à l'exclusion des Etats-Unis. O. 10 janv. 1821, art. 1er. — Les îles Canaries, les Açores, Malte ni Madère ne sont pas considérées comme hors de l'Europe. Art. 2. (Prorogation de la prime jusqu'au 1er juillet 1821. O. 5 fév. 1821. = Jusqu'au 1er novembre 1821. O. 20 juin 1821. = Jusqu'au 1er avril 1822. O. 26 oct. 1821.) = Etablissement d'un droit spécial de quatre-vingt-dix francs par tonneau à percevoir sur les navires des Etats-Unis à leur entrée dans les ports français situés en Europe. O. 26 juill. 1820, art. 1er. — Les navires partis avant le 15 juin 1820 ne sont assujétis qu'aux droits de tonnage ordinaire. Art. 2. — La présente ordonnance n'est pas applicable aux navires qui viennent sur lest. Art. 3. — Elle cessera d'avoir effet si l'acte du congrès du 15 mai est annulé, et à partir du moment où l'annulation en sera officiellement connue en France. *Ibid.* = Le droit de tonnage établi par l'art. 1er de l'ordonnance qui précède, n'est applicable qu'aux bâtimens américains entrés dans les ports de France postérieurement au 12 décembre 1820. Restitution des droits perçus sur les bâtimens entrés avant cette époque. O. 23 avr. 1821, art. 1er et 2. = Dispositions nouvelles relatives au droit de tonnage sur les navires des Etats-Unis, et à celui à percevoir sur les produits naturels ou manufacturés de ce pays, importés en France par des navires américains. O. 5 sept. 1822. = Publication et texte d'une convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les Etats-Unis le 24 juin 1822. O. 23 juin 1823.

Etaux de boucherie. Voy. *Boucherie.*

Etendards. Voy. *Drapeaux.*

Eterlin (Droits d'). Abolition de ces droits sur les transcriptions de contrats. D. 13 avr. 1791, tit. 1er, art. 29.

Etoffes. Voy. *Cotons ; Douanes ; Draps ; Entrepôts ; Laines ; Toiles.*

Etoffes d'or et d'argent. Marques que doivent porter leurs lisières. D. 20 flor. an 13, art. 2 à 4. — Peines pour contravention. Art. 7.

Etrangers. Les étrangers peuvent conserver en France leurs livrées et leurs armoiries. D. 19 juin 1790, art. 4. = Les bénéficiers, corps, communautés et propriétaires laïques étrangers continuent de jouir, en 1790, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France. *Quid?* à l'égard des biens et dîmes possédés à l'étranger par les bénéficiers, corps et communautés français. D. 21 juin 1790. = Les biens possédés en France par les puissances étrangères ne sont pas compris dans les biens nationaux. D. 28 oct. 1790 (n° 324), tit. 1er, art. 17.—Temps pendant lequel les bénéficiers, maisons, corps et communautés français et étrangers continuent de jouir, dans leurs pays respectifs, des biens, dîmes et droits qu'ils y possèdent. Mode d'administration. Art. 18 à 21. = Conditions du maintien des établissemens d'études, d'enseignement ou simplement religieux faits en France par les étrangers et pour eux-mêmes. D. 28 oct. 1790 (n° 326). Voy. *Etablissemens britanniques.* = Tous les étrangers sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français, et ils peuvent recevoir et disposer par tous moyens légaux. D. 8 avr. 1791, art. 3. = * Décret interprétatif de celui du 4 juin, qui permet la libre sortie du royaume aux étrangers. 3 juill. 1791. = * Décret qui assure aux étrangers la sûreté et la protection garanties par les traités. 4 juill. 1791. = * Injonction aux habitans de Paris de déclarer les noms et qualités des étrangers qu'ils ont chez eux. Peines en cas de contravention. D. 27 juill. 1791. = De quelle manière les étrangers acquièrent, conservent ou perdent la qualité et les droits de citoyen français. Const. 3 sept. 1791, tit. 2, art. 2 à 5; 24 juin 1793, art. 4 et 5; 5 fruct. an 3, art. 10 et 13; 22 frim. an 8, art. 3; S. C. 26 vend. an 11; S. C. O. 19 fév. 1806, et const. 29 juin 1815, art. 3 à 6. = L'étranger qui a encouru la peine de la dégradation civique est condamné au carcan. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 32. = Les étrangers réunissant les conditions requises pour devenir citoyens français, et leurs enfans, sont traités, quant à la garde nationale, comme les Français naturels. D. 29 sept. 1791 (n° 522), sect. 1re, art. 8. = Peines

contre les étrangers, membres de sociétés populaires, qui commettent certains délits en cette qualité. D. 29 sept. 1791 (n° 530), art. 3. = Maintien des pensions accordées aux militaires étrangers retirés hors du royaume, et augmentation en cas d'établissement en France. D. 30 avr. 1792, tit. 6. = * Extension aux officiers des avantages accordés aux sous-officiers et soldats étrangers qui embrasseraient la cause de la liberté. D. 27 août 1792. =* Avantages accordés aux militaires des armées ennemies qui se rangent sous les drapeaux français. D. 29 août 1792. = * Défense de retenir sur les galères de France aucun étranger, pour délits commis hors du royaume. D. 3 sept. 1792. = Peine de mort et confiscation contre les étrangers qui prennent part à des émeutes contre-révolutionnaires. D. 19 mars 1793, art. 6 et 7. = * Établissement, dans chaque commune, d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou pourront y arriver. D. 21 mars 1793.= *Arrestation des étrangers des pays avec lesquels la république est en guerre et non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789. D. 1er août 1793.=Mesures de sûreté relatives aux étrangers qui se trouvent en France. D. 6 sept. 1793. Voy. *Agiotage; Certificats d'hospitalité; Confiscation; Mort* (*Peine de*).=Application des mesures prises contre les Espagnols aux étrangers dont les pays sont en guerre avec la France. Arrestation de ceux résidant en France, et confiscation de leurs biens. D. 7 sept. 1793. = Rapport du décret précédent en ce qui concerne les mesures prescrites à l'égard des biens sis en France. D. 13 sept. 1793. =* Sursis à l'exécution de ce dernier décret. D. 14 sept. 1793. = Le décret du 7 septembre 1793 n'atteint pas les étrangers nés de père et mère français, lorsqu'ils ont habité la France et y ont joui des droits de citoyen. D. 17 vend. an 2. = Tout mendiant étranger est reconduit sur la frontière. Indemnité de trois sous par lieue. D. 24 vend. an 2, tit. 2, art. 6. = * Les épouses des citoyens des États-Unis d'Amérique sont exceptées de l'arrestation des étrangers. D. 5 brum. an 2. = La loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers est applicable aux Français sortis du territoire depuis le 1er juillet 1789 et non rentrés. D. 11 brum. an 2. = * Les médecins sont exceptés du décret sur les étrangers. D. 13 brum. an 2. = Les individus nés en pays étranger sont exclus du droit de représenter le peuple français. D. 5 niv. an 2. Voy. *Convention nationale*. = Les fils de Français nés en pays étranger sont exceptés du décret qui précède. D. 16 niv. an 2. = Dans quels cas les dispositions du décret du 17 nivose an 2, relatif aux donations et successions, produisent ou ne produisent pas leur effet à l'égard des étrangers. D. 17 niv. an 2, art. 59. = Villes et lieux qu'il est interdit aux étrangers ennemis d'habiter. Exceptions. D. 27 germ. an 2, art. 6 à 9.— Cas où ils peuvent être requis extraordinairement. Art. 10. — Ordres de *passe* dont ils doivent se munir. Art. 11 à 14. — Ils ne peuvent être admis dans les sociétés populaires, comités de surveillance ou assemblées communales. Art. 15. = Nouvelles exceptions. D. 28 et 29 germ. an 2. =* Délai pour le dépôt des fonds et effets appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France. D. 18 mess. an 2. = * Prorogation de ce délai. D. 13 fruct. an 2. =* Exemption de ce dépôt en faveur des débiteurs des habitans de Nuremberg. D. 2e des sans-culottides an 2. = Il n'est plus donné de suite aux décrets relatifs au séquestre et au dépôt des biens appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France. Exceptions. D. 14 niv. an 3.=Main-levée des séquestres et confiscations sur les biens des Prussiens. D. 25 germ. an 3, art. 8. =* Ordre aux étrangers nés dans les pays en guerre avec la république de sortir de France. Exceptions. D. 23 mess. an 3. = Les étrangers ne sont soumis à la contribution personnelle et aux taxes somptuaires qu'après un an de résidence. D. 7 therm. an 3, art. 1er et 17. = * Peines contre les étrangers qui ne se sont pas conformés au décret du 23 messidor dernier, et contre ceux qui en recèlent. D. 15 therm. an 3. = Dans quels cas les étrangers peuvent être poursuivis et punis en France pour délits commis hors du territoire. Cod. 3 brum. an 4, art. 12 et 13. Voy. *Assignats* (*Faux*); *Monnaie* (*Fausse*). = Dans quels cas le gouvernement peut retirer aux étrangers leurs passeports, et leur enjoindre de sortir du territoire français. L. 28 vend. an 6, art. 7. = Règles sur l'application de la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers. L. 4 flor. an 6. Voy. *Contrainte par corps*, 15 germ. an 6. = Les étrangers accrédités en France ne communiquent avec les autorités constituées que par l'intermédiaire du ministre des relations extérieures. A. 22 mess. an 7 (n° 140).= Par qui sont surveillés les étrangers non accrédités. A. 22 mess. an 7 (n° 141). = Les étrangers ne peuvent être employés dans les fonctions ecclésiastiques sans la permission du gouvernement. L. 18

germ. an 10, art. 32. = Les étrangers sont admissibles aux droits de citoyen français, après un an de domicile, pour services rendus à l'état, importation d'inventions utiles ou formation de grands établissemens. Formalités à remplir. S. C. 26 vend. an 11. = L'étranger qui, en s'établissant en France, veut devenir citoyen français, ne le peut qu'avec la permission du gouvernement, qui a le droit de modifier cette permission. Av. cons. 20 prair. an 11. = Les jugemens au profit des Français contre les étrangers non domiciliés en France emportent contrainte par corps. L. 10 sept. 1807, art. 1er. Voy. *Contrainte par corps*. = Les jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état, ne peuvent être exécutés pendant le délai du recours qu'après caution préalable. D. 7 fév. 1809. = Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger et nés dans ce pays sont étrangers. Comment ils peuvent recouvrer la qualité de Français. D. 26 août 1811, art. 4. = Ce décret n'est pas applicable aux femmes. Av. cons. 22 mai 1812. = Conditions exigées pour que les habitans des pays réunis à la France depuis 1791, qui se sont établis sur le territoire actuel de la France, puissent y exercer les droits de citoyen. L. 14 oct. 1814, art. 1er et 2. — *Quid?* à l'égard de ceux nés et encore domiciliés dans les départemens qui ne font plus partie du territoire actuel. Art. 3.

Voy. *Aubaine et de détraction* (*Droit d'*); *Change*, 16 therm. an 2; *Douanes*, 15 oct. 1814; *Émigrés*, 25 prair. an 3; *Espions*, 25 prair. an 3; *Marine militaire*, 26 flor. an 12; *Naturalisation*, 3 sept. 1791, 17 mars 1809, 4 juin 1814 et 29 oct. 1817; *Passeports*, 4 niv. an 5; *Pays réunis*; *Pensions militaires*, 17 fév. 1815 et 5 juin 1816; *Prisonniers de guerre*, 1er août 1792; *Successions*, 3 avr. et 3 sept. 1791, 17 niv. an 2, 22 frim. an 8 et 14 juill. 1819.

ÉTRENNES.* Suppression des étrennes que recevaient les agens de l'administration. D. 27 nov. 1790. = Le maire et les membres du corps municipal de Paris, ainsi que les personnes attachées à ce corps, ne peuvent en recevoir. D. 21 mai 1790, tit. 3, art. 37.

ÊTRE-SUPRÊME. Voy. *Cultes*, 18 flor. an 2.

ÉTUDES. Voy. *Colléges*; *Ecoles*; *Facultés*; *Instruction publique*.

ÉTUVISTES. Voy. *Baigneurs étuvistes*.

EURE (DÉPARTEMENT DE L'). Création. Division sous le rapport administratif seulement. D. 26 fév. 1790. = * Réduction des justices de paix. A. 27 fruct. an 9 et 15 flor. an 10. = Annulation, pour cause d'incompétence, de deux arrêtés de l'autorité administrative de ce département, relatifs à la tenue des foires de Neubourg. O. 26 nov. 1814. = * Etablissement d'une seconde école ecclésiastique à Ecouis. O. 20 oct. 1819. = * Circonscription des colléges électoraux d'arrondissement. O. 20 sept. 1820. = * Le chef-lieu de la justice de paix de Tourville est transféré à Amfreville. O. 20 nov. 1821.

EURE (RIVIÈRE). * Construction d'un pont dans la commune de Saint-Vigor. Droit de péage à percevoir sur ce pont. O. 20 juin 1821 (n° 417).

EURE-ET-LOIR (DÉPARTEMENT D'). Formation de ce département. Sa division en districts sous le rapport administratif. D. 26 fév. 1790. = * Annulation d'un acte portant taxe des grains, denrées et autres objets. Arrestation et punition des chefs d'attroupemens. D. 30 nov. 1792. = * Réduction des justices de paix. A. 29 fruct. an 9 et 25 vent. an 10. = Autorisation d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie. O. 10 nov. 1819. = * Autorisation d'un impôt extraordinaire pour la construction d'édifices départementaux et l'achèvement de routes. L. 21 fév. 1827.

ÉVASIONS DE DÉTENUS. Tout accusé évadé des maisons d'arrêt ou de justice est réputé contumax. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 9, art. 14. = Peines contre les gardiens qui font ou laissent évader des détenus. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. 5, art. 13. = * Peine de mort contre les geôliers qui favorisent l'évasion des détenus. D. 13 brum. an 2. = Cette peine peut être réduite à un emprisonnement de deux mois au moins, lorsque, avant le jugement, il est constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées. D. 17 vent. an 2. = Formes à suivre pour le jugement des gardiens, concierges, gendarmes et autres préposés à la garde des détenus, susceptibles d'être poursuivis pour évasion de ceux-ci, d'après la loi du 13 brumaire an 2. D. 3 mess. an 2. = Peines contre ceux qui favorisent l'évasion des déserteurs. Cod. pén. mil. 21 brum. an 5 (n° 56), tit. 2, art. 6 et 7. — Contre les militaires qui laissent évader les prévenus de délits militaires confiés à leur garde. Tit. 8, art. 17. = Les préposés à la conduite ou à la garde des détenus sont responsables de leur évasion. L. 4 vend. an 6, art. 1er et 2. — Formalités à remplir, mesures à prendre et poursuites à faire en cas d'évasion. Art. 3 à 6. — Peines encourues. Art. 7 à 14. = Les

tribunaux spéciaux connaissent de l'évasion des condamnés. L. 18 pluv. an 9, art. 7. = Gratifications pour l'arrestation des forçats évadés. A. 6 brum. an 12. = Et des condamnés aux fers ou à la détention évadés d'une prison. A. 18 vent. an 12. = La peine contre les forçats qui s'évadent est portée à vingt-quatre années de fers. D. 12 nov. 1806, art. 69. — Ceux déjà condamnés à cette peine sont mis à la double chaîne pendant trois ans. *Ibid.* — Les fauteurs et complices d'évasion sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux. Art. 71. Voy. *Bagnes*. Voy. plus bas 2 janvier 1817. = Peines contre les militaires et marins condamnés aux fers comme déserteurs, en cas d'évasion. D. 19 oct. 1808, art. 1er. = En quoi consiste la responsabilité des préposés des hôpitaux civils ou militaires relativement à la garde des détenus qui y sont placés. Manière de constater l'évasion. Poursuites et peines contre les gardiens. D. 8 janv. 1810. = Réduction des peines prononcées par le décret du 12 novembre 1806 contre les forçats qui s'évadent. O. 2 janv. 1817, art. 1er. — Restriction de la compétence des tribunaux maritimes spéciaux. Art. 2. = Droits et obligations de la gendarmerie en cas d'évasion des détenus confiés à sa garde. Mesures qu'elle peut ou doit prendre. O. 29 sept. 1820, art. 213 et suiv.

Voy. *Arrestations; Détention, détenus, etc.*

ÉVÊCHÉS, ÉVÊQUES. Abolition des droits de présentation, nomination ou confirmation, présidence ou préséance aux assemblées municipales, attachés aux évêchés. D. 14 déc. 1789, art. 3. = Établissement et circonscription de quatre-vingt-trois évêchés, et désignation des villes où leurs siéges sont placés. D. 12 juill. 1790, tit. 1er, art. 1er et 2. — Défense de reconnaître l'autorité d'un évêque, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère. Art. 4. — Les décisions de l'évêque en son synode sont sujettes au recours au métropolitain. Art. 5. — Il est le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale. Art. 8. — Composition et fonctions du conseil de l'évêque. Actes d'administration que celui-ci ne peut faire sans l'avis de ce conseil. Art. 14. — Les évêques sont élus par les électeurs qui nomment les membres de l'assemblée de département. Conditions d'éligibilité. Lieu et formes de l'élection. Tit. 2, art. 1er et suiv. — Dans quel délai et par qui sont demandées et données la confirmation et l'institution canoniques. Art. 16 et 17. — L'évêque confirmant ne peut exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique. Art. 18. — Défense à l'évêque élu de s'adresser au pape pour en obtenir la confirmation : but dans lequel il peut lui écrire. Art. 19. — Où et par qui est faite la consécration de l'évêque. Tit. 2, art. 20. — Formule et mode de prestation du serment constitutionnel. *Ibid.*, art. 21. — Il a le choix de ses vicaires : ecclésiastiques parmi lesquels il les choisit. Art. 22. — Il donne aux curés l'institution canonique : ses droits et ses obligations à cet égard. Art. 33 à 37. — De quoi résulte l'acte de prise de possession. Art. 39. — L'évêché est réputé vacant, jusqu'à ce que l'élu ait prêté serment. Art. 40. — Par qui l'évêché est administré en cas de vacance. Art. 41. — Il est dû à chaque évêque un logement convenable; l'évêque est chargé des réparations locatives. Tit. 3, art. 2. — Fixation de leurs traitemens en argent. Art. 3. — Époques et mode de paiement. Art. 7. — Emploi des traitemens pendant la vacance des évêchés. Art. 8. — Les évêques exercent gratuitement les fonctions épiscopales. Art. 12. — Ils ne peuvent s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours hors du diocèse qu'en cas de nécessité, et avec l'agrément du directoire de département. *Quid?* en cas de contravention. Art. 4. — Fonctions et charges compatibles ou incompatibles avec leur ministère. Art. 5 à 7. = Fixation des traitemens des évêques conservés, à partir du 1er janvier 1790. D. 24 juill. 1790, art. 1er. — Ils gardent la jouissance des bâtimens et jardins à leur usage dans la ville épiscopale. *Ibid.* — Taux de la pension de retraite des évêques qui sont sans fonctions, par la suppression de leurs siéges. Art. 2. — Fixation du traitement des évêques conservés, mais démissionnaires. Art. 3. — Traitement de ceux qui se sont anciennement démis, et des évêques suffragans de Trèves et de Bâle résidant en France. Art. 16. — Les traitemens sont payés de trois mois en trois mois : mode de paiement. Art. 38. — Ils ne sont payés qu'après la prestation de serment. Art. 39. = Les évêques pourvus, depuis le 1er janvier 1790 jusqu'à la publication du décret du 12 juillet suivant, n'ont d'autre traitement que celui affecté à leur office par ce même décret. D. 3 août 1790, art. 4. = Les évêques sont citoyens actifs, même avant une année de domicile dans la commune. Instr. 12 août 1790, chap. 1er, § 6. = Extinction des rentes dues aux évêchés par le clergé ou les pays d'état. D. 15 août 1790, art. 12. = Suppression des rentes et indemnités de terrains et droits réels payées aux évêchés. D.

10 sept. 1790, art. 1er. = Extinction des rentes et redevances des évêchés sur le domaine. D. 15 oct. 1790, art. 6. = Les habitations des évêques conservés sont exceptées de l'aliénation des biens nationaux. D. 16 oct. 1790, art. 3. = * Articles additionnels relatifs à l'élection et la consécration des évêques. D. 15 nov. 1790. = * Décret qui prescrit le serment des évêques, ordonne le remplacement de ceux qui refusent de le prêter, et porte des peines contre ceux qui l'enfreindraient. 27 nov. 1790 (n° 382). = Les évêques qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étranger ne peuvent en recevoir le remboursement ; peine en cas d'infraction à cette prohibition : seul mode de liquidation et de remboursement. D. 18 déc. 1790, tit. 1er, art. 10 et 11. = * Le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790 doit être prêté sans explications ni restrictions. D. 4 janv. 1791. = * Qualités requises pour être éligible aux évêchés. D. 7 janv. 1791. = * L'élection des évêques se fait au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages. D. 13 janv. 1791. = * Dispositions concernant la consécration des évêques. D. 1er mars 1791. = Rectification de l'art. 22 du tit. 2 de la constitution civile du clergé, relatif à la nomination et à la destitution des vicaires épiscopaux. D. 10 mars 1791. = * Le logement des évêques est à la charge de la nation. D. 9 mai 1791. = Peines contre les évêques pour lecture, distribution, impression ou affiche des brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, ou autres expéditions de la cour de Rome non autorisés par une loi. D. 9 juin 1791, art. 2. = Ils ne font pas de service personnel dans la garde nationale, mais ils sont soumis au remplacement et à la taxe. D. 29 sept. 1791, sect. 1re, art. 16. = Mise en vente des palais épiscopaux, et allocation aux évêques d'un dixième en sus de leur traitement pour leur tenir lieu de logement. D. 19 juill. 1792. = Les dépenses des chapelles des évêques sont rejetées des états des frais du culte catholique. D. 4 sept. 1792, tit. 2, art. 2. = Ordre du jour sur le refus fait par l'évêque de Seine-et-Oise de donner l'institution canonique à un vicaire, sous le prétexte qu'il était marié. D. 17 déc. 1792. = Proclamation du pouvoir exécutif, rappelant aux évêques les principes du décret du 20 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens. D. 22 janv. 1793. = * Les évêques sont exempts du recrutement. D. 23 mars 1793. = Déportation des évêques qui apportent des obstacles au mariage des prêtres. D. 19 juill. 1793. = Les pensions ou traitemens des évêques sont réduits à six mille livres. D. 18 sept. 1793. = * Secours annuel aux évêques qui abdiquent leur état. D. 2 frim. an 2. = Le saint-siége exhorte les évêques à se conformer à la nouvelle circonscription des diocèses. Conc. 26 mess. an 9, art. 3 (1). — Mode de nomination et d'institution canonique. Formule de leur serment. Attributions et droits divers. Art. 4 à 14. = Le culte est exercé sous leur direction. L. 18 germ. an 10, art. 9. — Ils peuvent ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de monsieur. Art. 12. — Ils sont consacrés et installés par l'archevêque. Art. 13. — Conditions requises pour être nommé évêque. Mode de nomination et d'institution. Obligation de la résidence. Choix et nombre de leurs vicaires-généraux. Visites pastorales. Chapitres. Séminaires. Ordinations. Art. 16 à 26 et 33. — Mode d'administration du diocèse, en cas de vacance du siége. Art. 36 à 38. — Costume, couleurs et marques distinctives. Art. 42 et 43. — Le nombre des évêchés est de cinquante. Art. 58. — Traitemens des évêques, sauf le supplément que les conseils généraux peuvent accorder. Art. 65 et 67. — Ceux-ci sont autorisés à leur procurer un logement convenable. Art. 71. — Tableau de la circonscription nouvelle des évêchés. Pag. 230. = Le cardinal Caprara, légat du pape, est investi des pouvoirs nécessaires à l'institution des nouveaux évêques. A. 29 germ. an 10 (n° 466). = Et à la ratification de la circonscription des archevêchés et évêchés. A. 29 germ. an 10 (n° 467). = Les évêques émigrés qui ont refusé de donner leur démission sont exceptés de l'amnistie. S. C. 6 flor. an 10, art. 10 et 11. = Les évêques sont présens au serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul. S. C. O. 16 therm. an 10, art. 43. = Les conseils généraux peuvent leur allouer une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent. A. 18 germ. an 11, art. 1er et 2. Voy. *Dépenses départementales.* = Nul ne peut être nommé évêque, s'il n'a soutenu un exercice public, et ne rapporte un certificat de capacité. L. 23 vent. an 12, art. 4. = Ils sont présens au serment de l'empereur. S. C. O. 28 flor. an 12, art. 52. = Rang et séance dans les cérémonies publiques. D. 24 mess. an 12, tit. 1er, art. 1er et 9. — Les ordres de l'empereur pour les cérémonies religieuses leur sont adressés. Art. 3. — Honneurs militaires, civils et funèbres. Tit. 19 et 26. = Les livres d'église,

(1) Ce concordat est inséré dans la loi du 18 germinal an 10.

les heures et prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés qu'avec la permission de l'évêque diocésain. D. 7 germ. an 13, art. 1er. = Les ecclésiastiques français ne peuvent poursuivre ou accepter la collation d'un évêché *in partibus* qu'avec l'autorisation de l'empereur. D. 7 janv. 1808. = Les évêques portent le titre de baron. D. 1er mars 1808, art. 8. = Dispositions relatives aux réparations et reconstructions à faire aux maisons épiscopales. D. 30 déc. 1809. = Les délits correctionnels des évêques sont jugés par les cours impériales. L. 20 avr. 1810, art. 10. = Délai dans lequel l'institution canonique doit être donnée par le pape aux évêques nommés par l'empereur. Comment il est procédé à l'expiration de ce délai. Conc. Font. 22 janv. 1813, art. 4 (1).— Dix évêchés sont réservés à la nomination du pape. Art. 5. — Rétablissement des six évêchés suburbicaires. Art. 6. — Dispositions relatives aux évêques des Etats-Romains absens par les circonstances. Art. 7.— Réduction des évêchés de la Toscane et du pays de Gênes. Etablissement de ceux de la Hollande et des départemens anséatiques. Art. 8. = Mode d'exécution de l'art. 4 du concordat qui précède. D. 25 mars 1813. = Droits et obligations des évêques pour l'administration des biens de leur mense. D. 6 nov. 1813, art. 29 et suiv. = Les évêques sont membres des conseils des universités. O. 17 fév. 1815, art. 6. — Et de tous les bureaux administratifs des colléges de leur diocèse. Art. 43. = Attributions des évêques, quant à l'autorisation et à l'acceptation des dons et legs faits en faveur des établissemens ecclésiastiques, et aux acquisitions ou aliénations concernant ces mêmes établissemens. O. 2 avr. 1817. = Le traitement des archevêques est porté à vingt-cinq mille francs et celui des évêques à quinze mille francs. O. 9 avr. 1817, art. 1er. = Maintien des églises épiscopales érigées par la bulle du 29 novembre 1801, et de leurs titulaires actuels. Conc. 11 juin 1817, art. 5. — Exceptions. Art. 6. — Remaniement des circonscriptions. Art. 7. — Bulle de la nouvelle circonscription, pag. 214. = De quels objets se compose l'ameublement des évêchés. O. 7 avr. 1819, art. 1er. — Somme à laquelle sa valeur peut s'élever, et manière de la fixer. Art. 2 et 3. — Fonds sur lesquels sont prises les sommes nécessaires à l'entretien de l'ameublement; mode et conditions d'allocation. Art. 4. — Inventaires et récolemens à faire annuellement et en cas de vacance des siéges, et manière d'y procéder. Art. 5 et 6. — Les évêques ne sont tenus que de la représentation des meubles. Art. 7. = Réception et publication d'un bref du pape adressé à l'archevêque de Bordeaux, et aux autres archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817, par lequel ces prélats sont avertis de conserver leur autorité épiscopale dans leur diocèse comme auparavant. O. 15 sept. 1819 (n° 42). = * Ordonnance concernant le bref adressé aux évêques préconisés dans le consistoire du 1er octobre 1817, pour des siéges nouvellement érigés et pour trois anciens siéges. O. 15 sept. 1819 (n° 43). = Surveillance exercée par les évêques sur les colléges en ce qui concerne la religion. Visites qu'ils peuvent faire ou faire faire; mesures qu'ils peuvent provoquer. O. 27 fév. 1821, art. 14. = Affectation d'une augmentation de crédit à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes désignées par le roi. O. 4 juin 1821 (n° 424), art. 2. = Fixation et tableau de la circonscription des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon. O. 19 oct. 1821. = Nouvelle circonscription des diocèses. Erection de nouveaux siéges. O. 31 oct. 1822. = * Rang des évêques revêtus de la dignité de pairs du royaume. O. 8 janv. 1823 (n° 76). = Droit de surveillance attribué aux évêques sur les écoles primaires. Ecoles dont ils nomment et peuvent révoquer les instituteurs. *Quid?* à l'égard des frères des écoles chrétiennes. O. 8 avr. 1824, art. 8, 11 et 12. = * Publication du bref qui unit à l'évêché de Nancy le titre de l'ancien évêché de Toul. O. 5 juin 1824. = Abrogation des dispositions de l'ordonnance du 8 avril 1824. Les droits des évêques sont restreints aux visites qu'ils peuvent faire ou faire faire dans les écoles primaires. O. 21 avr. 1828, art. 20 et 22. = * Publication d'un bref portant rétablissement du titre de l'évêché de Laon et sa réunion à l'évêché de Soissons. O. 31 août 1828. = * Les présentations pour les évêchés sont faites par M. de Frayssinous. O. 26 août 1829 (n° 217).

Voy. *Clergé; Confirmation; Consécration; Constitution civile du clergé; Culte catholique; Etablissemens ecclésiastiques; Fabriques des églises; Institution canonique; Pensions ecclésiastiques; Serment.*

Évocations. Les procès pendant en première instance ou en appel devant les tribunaux ou commissions extraordinaires sont renvoyés devant les tribu-

(1) Ce concordat est inséré dans l'acte du 13 février 1813, qui le publie.

naux de district. D. 12 oct. 1790, art. 6. = Nul ne peut être distrait de ses juges naturels par d'autres évocations que celles déterminées par les lois. Const. 3 sept. 1791, tit. 3, chap. 5, art. 4, et 5 fruct. an 3, art. 206. = Cas où les cours impériales peuvent évoquer une affaire. L. 20 avr. 1810, art. 11.

Evreux. * Autorisation d'un abattoir et d'une fonderie de suif. O. 26 mai 1824. = Etablissement d'un tribunal de commerce. O. 9 déc. 1827.

Examen des prévenus et accusés. Voy. *Accusés; Instruction criminelle; Interrogatoires; Prévenus; Tribunaux.*

Examens et examinateurs. Voy. *Agrégation et agrégés; Ecoles*, et les diverses subdivisions de ce mot; *Facultés; Séminaires*, 23 vent. an 13.

Excellence. Ce titre ne peut être donné à personne. D. 19 juin 1790, art. 3.

Exceptions ou défenses. Voy. *Défenses en justice.*

Excès de pouvoirs. Voy. *Cassation; Forfaiture; Juges de paix.*

Exclusions coutumières. L'art. 4 du décret du 8 avril 1791 est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux. L. 18 pluv. an 5, art. 9. — Droits conservés en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans ou des enfans de ces mêmes personnes décédées. Art. 11.

Voy. *Aînesse (Droit d'); Successions*, 8 avr. 1791.

Excuses. Le fait d'excuse admis par le jury militaire doit motiver l'indulgence des juges, mais non suspendre l'exécution des jugemens des cours martiales. D. 9 sept. 1791. = Ce que doivent faire les juges des tribunaux criminels lorsque le fait d'excuse est déclaré constant par le jury. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 8, art. 8. — Excuse des contumax. Présentation et jugement. Tit. 9, art. 6 et 7. — Dispositions concernant les excuses des jurés d'accusation et de jugement. Tit. 10, art. 6 à 9; tit. 11, art. 14 à 17, et cod. 3 brum. an 4, art. 495 à 499 et 510 à 514. = Effets de l'admission de l'excuse quant à la peine pour les délits maritimes. D. 20 sept. 1791, tit. 1er, art. 40 et 43. = Quelle provocation rend le meurtre excusable. Cod. pen. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, art. 9. — Le parricide n'est pas excusable. Art. 10. = Règles sur l'application de la peine, lorsque le fait est déclaré excusable par le jury. Cod. 3 brum. an 4, art. 433, 441 et 646. — *Quid?* si le tribunal criminel trouve que le fait reproché à l'accusé contumax est excusable. Art. 468. = Seul cas où le militaire nommé membre d'un conseil de guerre peut refuser sa nomination. Peine en cas de refus. D. 13 brum. an 5, art. 6. = Cette peine est appliquée au maréchal Moncey, qui refuse de présider le conseil de guerre chargé de juger le maréchal Ney. O. 29 août 1815.

Exécuteurs des jugemens criminels. Etablissement d'un exécuteur près chaque tribunal criminel. Traitement. Frais de transport de la guillotine. Secours. Suppression des droits de *havage, riflerie* et autres. D. 13 juin 1793. = Supplément de traitement aux exécuteurs. Indemnité de déplacement. Secours aux exécuteurs sans emploi. D. 3 frim. an 2. Voy. *Guillotine.* = Les exécuteurs des jugemens criminels ne font point partie de la garde nationale. D. 28 prair. an 3, art. 3. = Leurs traitemens et frais de déplacement sont ordonnancés par le ministre de la justice. A. 23 brum. an 4. = Allocation d'une somme de trente-six mille francs à prendre annuellement sur les fonds de justice criminelle, pour être distribuée en secours aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfans orphelins jusqu'à l'âge de douze ans. D. 18 juin 1811, art. 116. — Leurs gages et ceux de leurs aides sont payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets. Art. 151.

Exécuteurs testamentaires. Taux des avantages ou gratifications permis en leur faveur dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. D. 17 niv. an 2, art. 44. = Interprétation de la disposition qui précède. D. 22 vent. an 2, 57e question.

Exécution des jugemens et actes. Dans quels cas les jugemens des juges de paix sont exécutoires par provision. D. 16 août 1790, tit. 3, art. 9. — L'exécution des jugemens des tribunaux de district, non exécutoires par provision, est suspendue pendant la huitaine. Tit. 5, art. 14. — Les jugemens des tribunaux de police municipale sont exécutoires par provision, nonobstant appel. Tit. 11, art. 4. — Ceux des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision avec caution. Tit. 12, art. 4. = Les baux des biens nationaux entraînent exécution parée. D. 28 oct. 1790, tit. 2, art. 14. = En matière civile, le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution. D. 27 nov. 1790, art. 16. (L'exécution, même volontaire, des jugemens préparatoires et d'instruction, n'est pas un obstacle à ce qu'on les attaque par la voie de la cassation après le jugement définitif. D. 2 brum. an 4 (n° 263), art. 14.) = Le ministère des officiers publics est nécessaire pour les exécutions des juge-

mens et actes des tribunaux. D. 29 janv. 1791, art. 2. = Mode d'exécution des jugemens en matière forestière. D. 15 sept. 1791, tit. 9, art. 23 et 24, et cod. for. 21 mai 1827, art. 209 et suiv. = Les actes des notaires sont exécutoires dans tout le royaume. Formule exécutoire. D. 29 sept. 1791, tit. 1er, sect. 2, art. 13 à 15, et L. 25 vent. an 11, art. 19. Voy. *Inscription de faux*. = Les jugemens concernant la caisse de l'extraordinaire sont exécutoires par provision. D. 29 mai 1792, art. 5. = Les jugemens sur les instances engagées avec l'agent du trésor sont exécutoires par provision. Ceux rendus en faveur des particuliers ne le sont que sur caution. L. 11 fruct. an 5. = Les jugemens définitifs emportant contrainte par corps sont exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution. L. 15 germ. an 6, tit. 3, art. 1er.

Voy. *Actes; Contraintes; Jugemens; Rébellions*.

Exécution des jugemens et arrêts en matière criminelle. L'exécution des jugemens des cours martiales ne peut être empêchée ni retardée sous aucun prétexte. D. 22 sept. 1790, art. 76. — Elle a lieu le jour même, s'il y a peine de mort. *Ibid*. = Délai de trois jours pendant lequel il est sursis à l'exécution de tous jugemens en matière criminelle. D. 16 sept. 1791, *just. crim.*, tit. 8, art. 14.—Dans quel délai et sur les ordres de qui il est procédé à l'exécution. Art. 25 et 26.—Mode d'exécution des jugemens par contumace. Tit. 9, art. 8. = L'exécution des jugemens des cours martiales a lieu de suite et dans le jour, s'il y a peine de mort. D. 20 sept. 1791, tit. 1er, art. 48, 49 et 53. = Mode d'exécution des diverses peines en matière criminelle contre les présens et les contumax. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er et 3. = Les jugemens rendus contre les émigrés sont exécutés dans les vingt-quatre heures, sans sursis ni recours en cassation. D. 28 mars 1793, art. 79, et 25 brum. an 3, tit. 5, art. 4. = Les jugemens des tribunaux criminels relatifs aux émeutes contre-révolutionnaires sont exécutés dans les vingt-quatre heures. D. 7 avr. 1793, art. 2. = * Défense d'exécuter les jugemens criminels sur la place de la Réunion. D. 10 mai 1793. = Les jugemens des tribunaux militaires, en temps de guerre, sont lus à la tête du corps et exécutés dans les vingt-quatre heures. D. 12 mai 1793 (no 463), tit. 7, art. 11, 16 et 17. = Mode spécial d'exécution des jugemens à mort rendus par les tribunaux militaires. Cod. pén. mil. 12 mai 1793 (no 465), tit. 1er, sect. 6. = * Mode d'exécution des jugemens criminels dans les pays occupés par les ennemis ou les rebelles. D. 16 août 1793. = L'exécution des jugemens des tribunaux criminels militaires a lieu dans les vingt-quatre heures. D. 3 pluv. an 2, tit. 13, art. 11. = * La place de la Révolution ne sert plus de lieu d'exécution. D. 20 mess. an 3. = Les jugemens des conseils de guerre sont exécutés immédiatement après avoir été rendus. D. 2e jour compl. an 3, art. 11. = Les jugemens correctionnels sont exécutés à la requête du commissaire du pouvoir exécutif, après les délais d'appel. Cod. 3 brum. an 4, art. 194. — Dans quel délai, où et par les ordres de qui les condamnations prononcées par les tribunaux criminels sont exécutées. Art. 443 à 445. — Mode spécial d'exécution à l'égard des coutumax. Art. 472. = Les frais d'exécution sont ordonnancés par le ministre de la justice. A. 23 brum. an 4. = Les ouvriers peuvent être mis en réquisition pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens. Peines pour refus d'y déférer. L. 22 germ. an 4. = Seul service dû par la gendarmerie lors des exécutions. L. 28 germ. an 6, art. 136, et O. 29 oct. 1820, art. 69 et 88. = Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales. L. 17 therm. an 6, art. 7. = Les déserteurs condamnés à mort sont passés par les armes. A. 19 vend. an 12, art. 45. — Mode d'exécution des jugemens à la peine du boulet ou à celle des travaux publics. Art. 76 à 80. = Les marins condamnés à mort pour désertion sont passés par les armes. A. 5 germ. an 12, art. 30.—Où. Art. 42. —Mode d'exécution des condamnés à la chaîne et à la bouline. Art. 43 à 45. = Règles pour l'exécution des jugemens des conseils de justice et des conseils de guerre maritimes spéciaux. D. 22 juill. 1806, art. 27 à 29, 74 et 75. = Les jugemens des tribunaux maritimes sont exécutés dans les vingt-quatre heures. Exceptions. D. 12 nov. 1806, art. 45. = Présence des greffiers aux exécutions. Procès-verbal qu'ils doivent en dresser. Droits d'assistance et autres qui leur sont dus à cet égard. D. 18 juin 1811, art. 45, 52 et 53. — Réglement à faire par le ministre de la justice sur les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels : mode de leur paiement. Art. 113.—Maintien de la loi du 22 germinal an 4. Elle est applicable au cas où il y a lieu de fournir un logement aux exécuteurs. Art. 114. = Les arrêts des cours prévôtales sont exécutés dans les vingt-quatre heures. L. 20 déc. 1815, art. 46.

Voy. *Exécuteurs des jugemens cri-*

minels; Frais de justice criminelle; Guillotine; Rigueurs; Tribunal révolutionnaire.

Exécutoires. Voy. *Dépens; Frais; Taxe des frais.*

Exequatur (Ordonnances d'). Les sentences arbitrales ne sont exécutoires qu'en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de district. D. 16 août 1790, tit. 1er, art. 6.

Exercices militaires. Le manque aux exercices militaires est une faute contre la discipline. D. 13 sept. 1790, art. 6. = Lieux et temps des exercices de la garde nationale. Prix. D. 29 sept. 1791, sect. 3, art. 16.

Exhalaisons. L'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles est un objet de police municipale. Peines pour les contraventions. D. 16 août 1790, tit. 11, art. 3 et 5. = Peines contre ceux qui exposent aux fenêtres des objets dont les exhalaisons sont nuisibles. D. 19 juill. 1791, tit. 1er, art. 13.

Voy. *Etablissemens insalubres, etc.*

Exigibilité. Cas dans lesquels le créancier hypothécaire cesse d'avoir droit à l'exigibilité de sa créance. Cod. hyp. 9 mess. an 3, art. 35. — L'expropriation des immeubles hypothéqués rend les créances exigibles. Art. 103. = La vente de l'immeuble hypothéqué ne rend pas les créances exigibles. L. 11 brum. an 7, art. 15.

Voy. *Hypothèques,* 4 sept. 1807.

Exil. Abolition des lettres d'exil. D. 16 mars 1790, art. 10. — Liberté donnée aux exilés: pièces qui doivent leur être communiquées par les ministres. *Ibid.* et art. 11. = Les citoyens exilés des colonies sans jugement légal sont libres d'y retourner. D. 5 juill. 1792, art. 4. — Moyens de retour et secours accordés aux sieurs *Bertholon* et *Sigoigne.* Art. 5. = Nul ne peut être exilé que dans les cas prévus par la loi. Act. add. 22 avr. 1815, art. 61, et const. 29 juin 1815, art. 1er.

Voy. *Amnisties; Bannissement,* 12 janv. 1816.

Expédition (Prompte). Voy. *Expéditions,* 21 vent. an 7.

Expéditions d'actes. Peines contre les notaires et greffiers qui délivreraient des expéditions avant l'enregistrement de la minute. D. 5 déc. 1790, art. 8 et 10. — De l'enregistrement sur les expéditions. Art. 10. Voy. plus bas 9 vendémiaire an 6, 22 frimaire et 21 ventose an 7. = Dispositions relatives au papier timbré ou parchemin servant aux expéditions. Nombre de lignes. Peines et contraventions. D. 12 déc. 1790. Voy. plus bas 13 brumaire an 7. = Moyens de se procurer des expéditions des actes reçus par des notaires détenus ou condamnés. D. 6 mess. an 2. = Dans quels cas les actes judiciaires peuvent ou doivent être enregistrés sur expédition. Peines contre les greffiers qui délivrent celles-ci avant l'enregistrement. L. 9 vend. an 6, art. 37, 39, 40, 41 et 42. = A quels droits de timbre sont assujéties les expéditions des actes civils ou judiciaires; sur quels papiers ou parchemins elles peuvent ou doivent être transcrites. Nombre de lignes que doit contenir chaque feuille. L. 13 brum. an 7. = Quels actes ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. L. 22 frim. an 7. — Règles pour la perception des droits. Art. 8. — Devoirs et obligations des greffiers, notaires et autres officiers quant à l'enregistrement, la délivrance, etc., des expéditions. Art. 44 et suiv. — Droits dont elles sont passibles. Art. 68, § 3, 7°. = Nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux civils et de commerce. L. 21 vent. an 7, art. 6. — Droits de greffe dont elles sont passibles. Art. 7 à 9. — Mode de perception. Art. 10. — Peines contre le greffier qui délivre une expédition avant l'acquittement des droits. Art. 11. — Remise qui lui est accordée sur les rôles d'expédition. Art. 19 et 20. = Mode de paiement des remises. Art. 21. — Défense d'exiger ou de recevoir aucun droit de prompte expédition. Art. 23. = Nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les expéditions des jugemens et procès-verbaux du bureau de conciliation. Emolumens des greffiers. L. 21 prair. an 7. = Le droit d'expédition de cinquante centimes par rôle est acquitté par les parties auxquelles sont délivrés des actes et jugemens du tribunal de cassation. A. 19 vent. an 11. = Règles sur la forme et la délivrance des expéditions des actes notariés. L. 25 vent. an 11, art. 1er et 21 à 27. = Les premières expéditions des décisions administratives doivent être délivrées gratuitement. Coût des expéditions ultérieures, et de celles de titres, pièces ou renseignemens déposés dans les bureaux. Av. cons. 18 août 1807.

Voy. *Enregistrement; Etat civil; Formule exécutoire; Greffe (Droits de); Greffiers; Intitulés des actes; Notaires; Timbre.*

Expéditions des contributions indirectes. Voy. *Contributions indirectes.*

Expéditions de la cour de Rome. Elles n'ont d'effet en France qu'après leur approbation par une loi. Peines en cas d'infraction. D. 9 juin 1791. = Elles ne peuvent être reçues ni exécutées en

France sans l'autorisation du gouvernement. L. 18 germ. an 10, art. 1er.

EXPÉDITIONS DES DOUANES. Voy. *Douanes.*

EXPÉRIENCES. Le ministre de l'intérieur peut allouer des fonds pour les expériences utiles au progrès des arts. D. 9 sept. 1791, art. 6.

EXPERTISES, EXPERTS. Dans quels cas le juge de paix peut avoir recours aux connaissances des gens de l'art: mode de nomination et manière d'opérer. D. 18 oct. 1790, tit. 5. = Formes de l'expertise pour constater l'état des domaines engagés dont l'état reprend possession. D. 3 sept. 1792, art. 9 et suiv. = Dispositions relatives à la nomination et aux opérations des experts pour le partage des biens communaux. D. 10 juin 1793. = Mode de citation des experts en matière civile. D. 3 brum. an 2, art. 4. = Dispositions concernant les experts et expertises pour l'estimation des biens et droits dépendant des domaines aliénés ou engagés. D. 10 frim. an 2, § 3 et 4. = Dispositions complètes sur les expertises en matière hypothécaire. D. 9 mess. an 3, art. 48 et suiv. Voy. *Serment.* = Les actes des experts doivent être sur papier timbré. L. 13 brum. an 7, art. 17. = Dans quels cas et selon quelles règles ont lieu les expertises pour l'évaluation des biens dont la transmission donne ouverture à des droits d'enregistrement. L. 22 frim. an 7, art. 17 à 19. — Droits d'enregistrement sur les nominations d'experts. Art. 68, § 1er, 32°. = Mode de nomination et opérations des experts chargés de procéder aux estimations auxquelles le desséchement des marais peut donner lieu. L. 16 sept. 1807, art. 7 et suiv. = Devant quel tribunal est portée la demande en expertise de biens situés dans plusieurs ressorts, dans les cas prévus par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement; effets du jugement. L. 15 nov. 1808. = Les rapports des experts nommés pour évaluer les indemnités en matière d'expropriation pour utilité publique, ne lient point les tribunaux. L. 8 mars 1810, art. 17. = Dispositions relatives aux expertises relatives aux mines. L. 21 avr. 1810, art. 87 et suiv. = Comment les ingénieurs des mines requis, comme experts, par les tribunaux ou les particuliers, sont remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses. D. 18 nov. 1810, art. 89. = Mode d'expertise des terrains et propriétés nécessaires à l'état pour exécution des travaux dans les places de guerre et postes militaires. O. 1er août 1821, art. 56 et suiv.

Voy. *Biens nationaux; Bois de l'état,* 20 juill. 1808; *Domaines engagés,* 14 vent. an 7.

EXPLOITATIONS. Liberté et variété de l'exploitation des terres. D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 1re, art. 2.

Voy. *Agriculture; Bois; Coupes de bois.*

EXPLOITS. Abolition des droits de contrôle des exploits des huissiers, et assujétissement à l'enregistrement, sous peine de nullité. D. 5 déc. 1790, art. 1er, 2 et 9. = Ceux pour lesquels l'intervention ou la présence des officiers seigneuriaux était nécessaire sont valablement faits par les huissiers. D. 15 avr. 1791, tit. 1er, art. 25. = Les préposés de la régie des douanes peuvent, en matière de douanes, faire les exploits d'huissiers. D. 6 août 1791, tit. 13, art. 18. = Peine sous laquelle les huissiers doivent rappeler la patente des commerçans en tête des exploits faits à la requête de ceux-ci. D. 4 therm. an 3, art. 7. = Dans quels délais, par qui, en quels lieux et sous quelles peines les exploits des huissiers doivent être enregistrés. Droits dont ils sont passibles. L. 22 frim. an 7. = Quels exploits peuvent faire les gardes forestiers. Av. cons. 16 mai 1807. = Augmentation des droits d'enregistrement. L. 28 avr. 1816, art. 41, 43 et suiv.

Voy. *Enregistrement; Frais de justice civile; Frais de justice criminelle; Gendarmerie; Huissiers; Tarif des frais; Taxe des frais.*

EXPOSITION D'ENFANS. Voy. *Enfans trouvés,* 20 sept. 1792; *Hospices.*

EXPOSITION PUBLIQUE DES CONDAMNÉS. Peines qui entraînent l'exposition. Mode d'exécution. Cod. pén. 25 sept. 1791, 1re part., tit. 1er, art. 28, 31 et 33; tit. 5, art. 4. = Durée de l'exposition suivant la peine. D. 27 juin 1793. = Les condamnés pour agiotage sont exposés en public, avec un écriteau sur la poitrine, portant ce mot : *Agioteur.* D. 13 fruct. an 3, art. 1er.

Voy. *Carcan (Peine du).*

EXPOSITIONS DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE. Institution d'une exposition publique et annuelle des produits de l'industrie française. Mode de présentation des produits. Institution et composition des jurys d'admission et de jugement. Honneurs ou récompenses décernés aux manufacturiers ou artistes. A. 13 vent. an 9. = * Dispositions relatives à l'exposition qui aura lieu le 25 mai 1806. D. 15 fév. 1806. = Époques auxquelles ont lieu les expositions. O. 13 janv. 1819, art. 1er. — Celle de 1819 se fera le 25 août, au Louvre. Art. 2. — Mode d'admission des produits. Art. 3 et 4. — Jury central chargé de juger les produits exposés et de décerner les prix ou médaill-

les. Art. 5 et 6. — Quels échantillons sont déposés au conservatoire des arts et métiers. Art. 7. = Formation dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière, d'un jury, chargé d'examiner les méthodes et les produits, et de désigner les manufacturiers et artistes dignes de récompense. O. 9 avr. 1819. = Époque à laquelle aura lieu l'exposition de 1823. O. 29 janv. 1823, art. 1er. — Conditions d'admission et mode de jugement des produits. Art. 2 et suiv. = *Dispositions relatives à l'exposition de 1823. O. 20 fév. 1823. = Une exposition aura lieu en 1827; époque de son ouverture. O. 4 oct. 1826.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Dispositions pour le desséchement forcé des marais malgré le propriétaire. D. 26 déc. 1790, art. 3, et L. 16 sept. 1807. = Dans quels cas les propriétaires sont obligés de céder des terrains pour les travaux des fortifications des places de guerre et postes militaires; indemnités auxquelles ils ont droit, et manière de les fixer. D. 8 juill. 1791, tit. 1er, art. 18 et suiv. Voy. plus bas 17 juillet 1819. = La régie des douanes peut, moyennant une indemnité payée par la nation, occuper les terrains nécessaires à l'établissement des barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et à la surveillance des frontières pour la perception des droits de douanes. D. 6 août 1791, tit. 13, art. 4. — Mode de fixation de l'indemnité. *Ibid.* = Les propriétés territoriales sont soumises aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Const. 25 sept. 1791, tit. 1er; D. 28 sept. 1791, tit. 1er, sect. 1re, art. 1er; const. 5 fruct. an 3, art. 358; ch. const. 10 juin 1814, art. 10, et const. 29 juin 1815, art. 1er, 8°. = La nation peut exiger la cession des maisons et terrains nécessaires à l'ouverture d'une rue pour opérer la division d'un bien national; autorisation nécessaire pour l'acquisition ou cession; mode de fixation de l'indemnité due au propriétaire. D. 4 avr. 1793, art. 12 et 13. = Arrachis forcé d'un bois particulier planté sur une grande route. Formes préalables à remplir; vente des bois et remise du prix au propriétaire. L. 2 brum. an 8. = L'intervention de l'autorité législative n'est pas nécessaire pour l'expropriation pour utilité publique, décrétée par l'art. 545 du Code civil. Av. cons. 18 août 1807. = Mode d'expropriation et de fixation des indemnités, lorsqu'il s'agit de travaux relatifs au desséchement des marais. L. 16 sept. 1807, art. 48 et suiv. = L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice; suivant quels principes et en quelles formes. L. 8 mars 1810, art. 1er et suiv. — Comment est constatée l'utilité publique. Art. 2. — Confection et dépôts des plans; commission chargée de recevoir les demandes et plaintes des propriétaires; intervention du préfet pour fixer les points sur lesquels les travaux seront dirigés. Art. 5 à 10. — Mode de cession des propriétés lorsque les propriétaires souscrivent aux conditions proposées par l'administration. Art. 12. — En cas de contestation, il est procédé judiciairement. Art. 11. — Procédure devant le tribunal. Mode d'évaluation des indemnités. Art. 12 à 18. — Cas où l'administration peut être envoyée préalablement en possession. Art. 19. — Délais dans lesquels les indemnités doivent être payées; moyens coercitifs contre l'administration. Art. 20 à 23. — Mode de paiement des créanciers hypothécaires et tiers-saisissans ou intéressés, Art. 25. Voy. *Enregistrement.* = Les décisions rendues par décrets antérieurs à la loi du 8 mars 1810, qui prononcent des expropriations, recevront leur exécution selon la loi du 16 septembre 1807, sans recours aux tribunaux. D. 18 août 1810. = L'arrêt du conseil d'état du 9 juillet 1718, qui autorisait les salpétriers à continuer de jouir des lieux où étaient établis leurs ateliers après l'expiration des baux, a été abrogé par la loi du 8 mars 1810. Av. cons. 12 janv. 1811. = Les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement. Av. cons. 3 sept. 1811. = Ordonnance qui prescrit l'expropriation d'un terrain nécessaire au redressement d'un chemin. 20 fév. 1815. = Autre ordonnance qui prescrit le paiement des sommes dues, à titre d'indemnité, à des propriétaires d'immeubles dépossédés pour cause d'intérêt et d'utilité publics. 30 avr. 1816. = Les communes peuvent contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissemens, moyennant une juste et préalable indemnité; formes suivant lesquelles doit être fixé le prix de vente ou de location. O. 2 juin 1819. = Nouvelles formes à observer pour la fixation des indemnités dues aux particuliers dont les propriétés sont nécessaires aux travaux et fortifications des places de guerre. L. 17 juill. 1819, art. 15. = Quelles circonstances donnent lieu aux indemnités dont il est question dans la loi qui précède; mode de réglement. O. 1er août 1821, art. 45 et suiv.

Expropriation forcée. Dispositions

concernant les formes et les effets de l'expropriation volontaire ou forcée des immeubles grevés d'hypothèques. D. 9 mess. an 3, art. 104 à 159. = Délais pendant lesquels les jugemens rendus contre les défenseurs de la patrie ne peuvent donner lieu à la dépossession de leurs immeubles. L. 6 brum. an 5. = Nouveau mode pour les publications et affiches des criées. L. 19 mess. an 5. = Loi réglant la procédure des expropriations forcées. 11 brum. an 7. = Délai pendant lequel sont suspendues les poursuites en expropriation forcée contre les individus rayés de la liste des émigrés. L. 16 vent. an 9, art. 1er et suiv. = * Loi relative à l'expropriation forcée (*Cod. civ.*). 28 germ. an 12. = L'expropriation des biens des comptables en faillite ne peut plus avoir lieu que dans les formes prescrites par le Code civil. Av. cons. 3 mai 1806.

Voy. *Saisie immobilière; Université*, 12 sept. 1811.

Extorsions de signatures. Peines pour extorsion de signature d'actes portant obligation ou décharge. Cod. pén. 25 sept. 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 40.

Extradition. Décret qui charge les comités de constitution et diplomatique de présenter une loi sur l'extradition réciproque. Mesures à prendre à l'égard des personnes détenues à Huningue, sous la prévention de contrefaçon de billets de banque de Vienne. 19 fév. 1791. = Crimes pour lesquels les républiques française et helvétique se promettent mutuellement l'extradition. L. 23 fruct. an 6, art. 14, et 4 vend. an 11, art. 18. Voy. plus bas 31 décembre 1828. = Dans quels cas et selon quelles formes l'extradition d'un Français réfugié en France peut être demandée et obtenue par un gouvernement étranger. D. 23 oct. 1811. = Les individus détenus dans les bagnes par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus Français, et pour des crimes commis hors du territoire actuel, doivent être remis à leurs gouvernemens respectifs. Arr. cons. 25 juill. 1814. = Publication d'une convention conclue le 9 août 1820 entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs. O. 11 déc. 1820. = Publication et texte d'une convention entre la France et les Pays-Bas pour l'extradition réciproque des déserteurs. O. 20 oct. 1821. = La France et les États-Unis d'Amérique s'obligent respectivement à se rendre les matelots déserteurs. Conv. 24 juin 1822, art. 6 (1). = * Convention entre la France et la Bavière pour l'extradition réciproque des déserteurs. 10 mars 1827. = Publication et texte de cette convention. O. 9 mai 1827. = Publication d'une convention conclue entre la France et la Prusse pour la restitution réciproque des déserteurs. O. 21 sept. 1828. = Crimes à l'égard desquels la France et la Suisse peuvent se demander et obtenir l'extradition des coupables ou prévenus réfugiés. O. 31 déc. 1828, art. 5. Voy. plus haut 23 fructidor an 6.

Voy. *Traités diplomatiques*.

Extraits. Extraits qui doivent être délivrés sur timbre. D. 12 déc. 1790, art. 3 et 8. = Ceux des registres de l'état civil font foi en justice. D. 20 sept. 1792, tit. 2, art. 6. — Qui peut les requérir et les délivrer. Ils doivent être sur timbre, mais sont exempts d'enregistrement. Tarif. Art. 18 à 20. = Taxe spéciale des extraits des registres de l'état civil. Mode de délivrance dans les villes de cinquante mille ames et plus. D. 19 déc. 1792, art. 8.

Voy. *Enregistrement; Timbre*.

(1) Cette convention est insérée dans l'ordonnance royale du 23 juin 1823, qui ordonne sa publication.

FIN DU TOME PREMIER DE LA TABLE.

TABLE GÉNÉRALE,

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

DU

RECUEIL GÉNÉRAL ANNOTÉ

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC., ETC.,

DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1789 JUSQU'AU MOIS D'AOUT 1830.

Le *Recueil général annoté des lois, décrets et ordonnances* est un ouvrage de la plus haute importance; mais il serait incomplet s'il n'était pas suivi d'une *Table des matières*. Dans ce *Recueil* les lois, décrets, ordonnances, etc., sont classés suivant l'ordre chronologique. Ils y occupent successivement, et sans distinction de matières, la place que leur époque leur assigne. L'œuvre de la législation se déroule ainsi sous les yeux du lecteur, qui peut en suivre les développemens. Mais cette classification, dont les avantages sont incontestables, a aussi ses inconvéniens. Elle rend les recherches difficiles et lentes, trop souvent incomplètes et quelquefois impossibles. Au milieu de ce dédale, il faut au lecteur un guide qui en indique les détours et lui place sous la main, par des procédés prompts et sûrs, tous les matériaux dont il a besoin, ou du moins lui procure les moyens de les trouver immédiatement dans la collection.

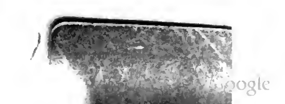
C'est dans cette vue que nous avons publié, à la suite du *Recueil général annoté*, une *Table des matières* qui doit lui donner tous les avantages d'un *Dictionnaire encyclopédique de droit*.

Le plan de cette table est simple. Elle est alphabétique et analytique. Chaque mot présente un résumé complet des matières législatives qui le concernent, et renferme, pour ainsi dire, les élémens d'un code spécial. Les lois, décrets, arrêtés et ordonnances, analysés sous chaque mot, sont classés entre eux par ordre chronologique. Cet ordre a été préféré à l'ordre méthodique, qui ne se prête pas toujours à la variété infinie des matières. Cependant il est fait exception à cette règle toutes les fois que des textes ou des dispositions semblables se trouvent dans des actes législatifs différens. Dans ces cas, qui sont assez nombreux, on indique, à la suite de l'acte qui se présente le premier dans l'ordre des temps, les actes postérieurs qui reproduisent ces mêmes textes et ces mêmes dispositions.

Convaincus de son utilité, et persuadés que le principal mérite d'une table est dans son exactitude, nous en avons confié l'exécution à un jurisconsulte habile qui s'y est livré pendant trois ans avec la patience méthodique et le zèle consciencieux qu'exige un pareil travail.

La *Table générale, analytique et raisonnée des matières du Recueil général annoté des lois, décrets, ordonnances, etc., de* 1789 *à* 1830, se compose de *quatre volumes, grand in-8°* (qui peuvent être reliés en deux), imprimés sur deux colonnes en caractères compactes.

PRIX 20 FRANCS, OU 5 FRANCS PAR VOLUME.



RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORDONNANCES,

DEPUIS LE 7 AOUT 1830;

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES ET DEUX TABLES ANNUELLES,

L'UNE CHRONOLOGIQUE, ET L'AUTRE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE;

Par les Rédacteurs du Journal des Notaires et des Avocats,

Paraissant par CAHIER de DEUX ou TROIS feuilles d'impression, régulièrement tous les mois, ou au moins tous les quarante jours.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : CINQ FRANCS, FRANC DE PORT.

Ce recueil est la suite indispensable de celui de 1789 à 1830. Toutes les lois e[t] ordonnances *sans exception* y sont insérées *in extenso*, avec tous les tableaux et documens qui y sont annexés, notamment aux lois de finances. Des annotations étendues et raisonnées rappellent, pour chaque loi, la législation antérieure su[r] la matière, indiquent ses variations, ses progrès, les modifications qu'y apporte l[a] loi nouvelle. Sous chaque article de loi, on présente l'analyse de l'exposé de[s] motifs et des rapports aux chambres, le résumé des discussions, les amendemen[s] dont il a été l'objet, les motifs qui ont déterminé son adoption. Quelquefois on s[e] permet d'en signaler les imperfections. Quant aux ordonnances, on énonce les loi[s] dont elles sont l'exécution, les réglemens antérieurs qu'elles abrogent ou modifient on insère les rapports au Roi et les instructions ministérielles.

Le *Recueil général des lois et ordonnances* compte DIX MILLE abonnés; o[n] s'étonnera que le nombre n'en soit pas plus considérable si l'on considère que pour CINQ FRANCS, le *Recueil* donne tout ce que contient le *Bulletin des lois*, don[t] l'abonnement coûte *neuf francs*, et en outre des *notes explicatives* sur toutes les lois

Le prix des *volumes* antérieurs à l'année courante est de *trois francs*.

Les personnes qui s'abonnent au *Recueil général des lois et ordonnances* sont dispensées d[e] tout envoi de fonds; elles acquitteront le prix de leur abonnement sur des mandats de l'administration du *Journal des Notaires*, entre les mains des correspondans qu'elle a établis dan[s] tous les chefs-lieux d'arrondissement.

MODÈLE DE SOUSCRIPTION AU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORDONNANCES.

Je soussigné
demeurant à   bureau de post[e]
de   département de
déclare m'abonner au *Recueil général des lois et ordonnances* à partir de l'année
moyennant la somme de *cinq francs* par an, *franc de port*.

Je demande que les volumes de ce Recueil, depuis le 7 août 1830 jusqu'à l'année [18] soient adressés au prix de *trois francs* par an, *franc de port*, l'intervalle écoulé du 7 août 18[30] au 1er janvier 1832 ne comptant que pour une année (volumes,   francs).

Je m'oblige de payer le prix de mon abonnement chaque année dans le COURANT DU MOIS D[E] MAI sur un mandat de l'Administration du Journal des Notaires et des Avocats, *entre les mai[ns] de son correspondant*, au chef-lieu de mon arrondissement.

A   le   184

Adresser cette souscription, A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCAT[S] RUE CONDÉ, N° 10, A PARIS.

Paris.—Imprimerie de Paul DUPONT et Comp., rue Grenelle-Saint-Honoré, 55.